

PPRNP approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2014135-0007 du 15 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
le Chef du Service de l'Eau et des Risques



Xavier AERTS

Bassin versant de la Têt Moyenne

Communes de Corneilla-la-Rivière – Pézilla-la-Rivière –
Villeneuve-la-Rivière – Baho – Saint-Estève

Commune de Baho

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Règlement

Mars 2014

TABLE DES MATIERES

	Guide pratique de l'utilisation du PPR	Page 3
TITRE 1	Généralités	Page 5
TITRE 2	Réglementation des projets nouveaux	
	Zone R0	Page 7
	Zone R1	Page 8
	Zone R2	Page 13
	Zone R3	Page 18
	Zone B1	Page 23
	Zone B2	Page 26
	Zone B3	Page 30
	Zone B4	Page 34
	Zone M	Page 37
TITRE 3	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	Page 42
TITRE 4	Mesures sur les biens et les activités existants	Page 44
	Règles applicables à l'existant, généralités	Page 44
	Mesure préalable dans les zones inondables	Page 44
	Dans les zones R1	Page 45
	Dans l'ensemble des zones inondables	Page 45
	Lexique	Page 47

Guide pratique de l'utilisation du PPR

Le PPR et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

ETAPE 1	Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque		
La carte du zonage réglementaire du PPR permet de repérer la situation de la parcelle cadastrale par rapport à une zone réglementée au titre des risques naturels (zones R0, R, B ou M) ainsi que la cote de référence à cet endroit.		Relever le nom de la zone concernée sur la carte du zonage réglementaire du PPR. Puis, relever la cote de référence correspondante définie en page 5	

ETAPE 2	Utilisation du règlement		
Dans <u>tous les cas</u> , consulter le titre 4 du présent règlement relatif aux mesures sur les biens et les activités existants.		La <u>construction existante</u> ou le <u>projet</u> doit satisfaire aux règles du titre 4.	

ETAPE 3	Utilisation du règlement		
1^{er} cas	Tout ou partie du projet est cité dans les interdictions mentionnées au Titre 2 point 1 du paragraphe Règles d'urbanisme, se rapportant à la zone repérée au cours de la 1 ^{ère} étape		Le projet n'est pas réalisable ou doit être modifié pour satisfaire à ces règles

2^{ème} cas	le projet n'est pas cité même partiellement dans les interdictions se rapportant à la zone repérée au cours de la 1 ^{ère} étape		Le projet est réalisable s'il respecte : - les <u>prescriptions</u> contenues au Titre 2 point 2 du paragraphe Règles d'urbanisme ET - les <u>règles de construction</u> applicables à chaque zone.
----------------------------	--	---	---

PPR du bassin versant de la Têt Moyenne

Tableau synoptique des principales règles applicables à chaque zone

Ce document de synthèse rassemble les principales règles applicables aux différentes zones. Il n'est pas exhaustif et n'a pas vocation à remplacer le règlement. Dans tous les cas il convient de se référer au règlement de la zone concernée pour vérifier la faisabilité du projet.

Construction à usage d'habitation							Construction à usage d'activité artisanale, industrielle et commerciale				Agriculture				ERP sensibles Bâtiments utiles à la gestion de crise	Équipements collectifs ou d'intérêt général		
	Nlle	Entretien Amtg Renov	Ext	Garage Abri	Piscine	CES	Nlle	Entretien Amtg Renov	Ext	Photo.	Bât. Serres	Log.	Héb.	CES	Nvx	Réhab. Amtg Ext	Démolition Reconst.	Const. Entretien
R0	Inconstructible						Inconstructible											Liés au cours d'eau
R1	Non	Prescriptions					Non	Pres.	70m2	Pres.	Pres.	Pres.	Non	60%	Non	Pres.	Non	Prescriptions
R2	Non	Prescriptions					Non	Pres.	70m2	Pres.	Pres.	Pres.	Pres.	60%	Non	Pres.	Non	Prescriptions
R3	Non	Prescriptions					Non	Pres.	Pres.	Pres.	Pres.	Pres.	Pres.		Non	Pres.	Non	Prescriptions
B1	Oui avec prescriptions					Non	Oui avec prescriptions								Non	Prescriptions		Prescriptions
B2						40%									Non	Prescriptions CES 50%		Prescriptions CES 50%
B3						30%									Non	Prescriptions CES 50%		Prescriptions CES 50%
B4						Non									Oui	Prescriptions		Prescriptions

TITRE 1

GENERALITES

Zones

Le titre 2 du présent document développe les règles applicables aux trois types de zones décrits ci après.

- ♦ **Les zones R** correspondent aux secteurs non urbanisables concernés par un risque d'inondation. Il s'agit des zones exposées aux aléas les plus forts et des zones non urbanisées à dominante agricole ou naturelle constituant des champs d'expansion des crues.

Il convient d'une part d'y maintenir et conforter les possibilités d'expansion de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre). Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel ou agricole sont proscrites notamment du fait de l'isolement qui rend difficile voire impossible l'acheminement d'éventuels secours. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être autorisée sous conditions.

Il convient d'autre part d'y réduire la vulnérabilité des constructions existantes les plus exposées.

Dans les zones d'aléa les plus forts, même urbanisées, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite de manière à ne pas aggraver la vulnérabilité humaine.

Trois zones R sont instituées :

- ♦ **La zone R0** correspond aux lits mineurs de la Têt, des ravins et tous les autres cours d'eau, agouilles, fossés, ravins même s'ils ne sont pas cartographiés sur la carte de zonage réglementaire.
 - ♦ **La zone R1** correspond aux zones exposées à un aléa fort ou situées dans un couloir d'écoulement préférentiel.
 - ♦ **La zone R2** correspond aux zones d'expansion de crue exposées à un aléa modéré.
 - ♦ **La zone R3** correspond aux zones exposées à un aléa faible déterminé par l'enveloppe hydrogéomorphologique.
- ♦ **Les zones B** correspondent aux secteurs urbanisés ou urbanisables exposés à un risque d'inondation avec des hauteurs d'eau inférieures à 1m. Le règlement de ces zones vise à maîtriser l'urbanisation pour préserver et améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux issues des inondations d'origine pluviale et fluviale et de prendre en compte les niveaux d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou sur l'existant.
 - ♦ **La zone B1** correspond aux zones urbanisées denses exposées à des hauteurs d'eau inférieures à 1m.
 - ♦ **La zone B2** correspond aux zones urbanisées exposées à des hauteurs d'eau inférieures à 1m.
 - ♦ **La zone B3** correspond aux zones d'urbanisation future exposées à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m.
 - ♦ **La zone B4** correspond aux zones déjà urbanisées ou d'urbanisation future exposées à un aléa faible déterminé par l'enveloppe hydrogéomorphologique.

- ♦ **La zone M** correspond aux zones exposées à un risque de mouvement de terrain à l'intérieur desquelles l'urbanisation est possible au titre des risques sous réserve du respect des prescriptions ci-après. Elle comprend les talus et leurs abords, susceptibles d'être affectés par des mouvements de terrain. Les constructions doivent respecter un recul tel que défini sur les schémas figurés au titre 2.

Pour chacune des **zones R0, R1, R2, R3, B1, B2, B3, B4 et M** le titre 2 du règlement précise :

- Les principes généraux
- Les règles d'urbanisme
- Les règles de construction

D'une manière générale, les occupations et utilisations des sols peuvent être admises si elles ne sont pas citées, pour tout ou partie du projet, dans les interdictions énumérées pour chaque zone.

Lorsqu'un bâtiment est traversé par une limite de zonage, les mesures réglementaires correspondant au zonage le plus contraignant lui seront appliquées. Lorsqu'un bâtiment est concerné à la fois par une zone réglementée au titre de l'inondation et par une zone exposée à un risque mouvement de terrain, les prescriptions correspondant à la zone la plus contraignante lui seront appliquées.

Hauteurs de submersion, cotes de référence et cotes des planchers :

Les hauteurs des planchers mentionnées au règlement sont figurées sur la carte de zonage réglementaire, en fonction de la zone d'appartenance. Lorsqu'une parcelle est concernée par différentes tranches de hauteurs d'eau, les prescriptions en matière de hauteur de plancher correspondant à la tranche la plus contraignante lui seront appliquées.

Zone B :

La cote de référence des planchers citée aux divers articles du titre 2 est définie de la façon suivante :

- terrain naturel + 0.50 m dans les zones d'aléa faible hydrogéomorphologique,
- terrain naturel + 0.70 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont inférieures à 0,50 mètre,
- terrain naturel + 1.20 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont comprises entre 0,50 et 1,00 mètre,

Zones R :

La cote de référence des planchers citée aux divers articles du titre 2 - zones R est définie de la façon suivante :

- terrain naturel + 0.50 m dans les zones d'aléa faible hydrogéomorphologique,
- terrain naturel + 2,20 m dans toutes les autres zones.

Le titre 2 du présent règlement explicite les cotes minimales des planchers et leurs éventuelles variations. Ces contraintes sont déterminées en fonction de la nature des constructions et du niveau d'aléa.

Recommandations (valables dans toutes les zones) :

- Les systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs, dispositifs de comptage non étanches, etc.) seront situés au-dessus de la cote de référence.
- L'ouverture des portes d'accès devra pouvoir se faire vers l'intérieur des constructions afin de permettre leur ouverture en cas de montée des eaux.
- Quelles que soient les configurations topographiques rencontrées, il est recommandé de toujours fixer le niveau des planchers utiles à 0,20m au-dessus du niveau de la voirie d'accès.

TITRE 2

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

ZONE R0

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone R0 correspond aux lits mineurs des principaux cours d'eau à ciel ouvert. Compte tenu de l'importance de la zone R0 dans le fonctionnement hydraulique en cas de crue, les nouvelles implantations d'habitat ou d'activités y sont à proscrire.

Règles d'urbanisme

1. Sont interdits :

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau et des plans d'eau ou toute construction nouvelle autres que celles autorisées au paragraphe 2 ci-dessous.
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation,
- Tout remblaiement nouveau ou voirie en remblais autre que ceux ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement,
- Les clôtures,
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits du fait d'une inondation,
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels,

2. Sont soumis à prescriptions

2.1. Équipements collectifs et installation ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux sont admis :

- Les ouvrages d'équipements collectifs qu'on ne peut implanter ailleurs ou l'extension mesurée des ouvrages préexistants, et sous réserve (selon leur dimension et leur environnement) que les dispositions retenues n'aggravent pas les risques d'inondation.
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.

ZONE R1**Caractéristiques de la zone et principes généraux**

La zone R1 correspondent aux zones exposées à un aléa fort d'inondation ou situées dans un couloir d'écoulement préférentiel. Il s'agit d'une zone principalement à dominante agricole ou naturelle. Il convient :

- d'une part d'y maintenir et conforter les possibilités d'écoulement de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre, etc...). Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel sont proscrites notamment du fait de l'isolement qui rend difficile voire impossible l'acheminement d'éventuels secours. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être autorisée sous condition.
- d'autre part d'y réduire la vulnérabilité des constructions existantes les plus exposées.

Dans la zone R1, des secteurs pouvant être impactés par la réalisation de travaux en cours ou à l'étude sont identifiés sur le plan de zonage. **Le règlement de la zone R1 s'applique tel quel à ces secteurs.** La révision du PPR modifiera le zonage de ces parcelles et le règlement associé après réalisation des travaux et évaluations de leurs effets.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties à l'exception de ceux qui sont soit indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès handicapés aux bâtiments, soit justifiés par l'exploitation des carrières, gravières et sablières, par la réalisation de fouilles archéologiques ou par la réhabilitation d'anciennes décharges, dans la mesure où ils sont réduits au strict minimum,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR,
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, ainsi que la création de parcs résidentiels de loisirs (PRL),
 - l'augmentation du nombre d'emplacements ou de la capacité des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
 - l'implantation nouvelle de habitation légère de loisir (HLL),

- l'implantation de résidences mobiles (mobile home) sauf dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ou les PRL,
- les gîtes ruraux.
- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.),
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, centre technique municipal, etc...),
- Les parcs d'attractions (autres que les aires d'évolution de jeux ou de sport qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire),
- Toute construction nouvelle à usage d'habitation et aménagement en habitation d'une construction existante initialement affectée à un autre usage. Cette interdiction s'applique aussi aux éventuels logements liés à une exploitation agricole.

1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul est porté à 20 mètres pour le Manadeil et la Boule à l'amont de Saint-Estève, à 50 mètres pour la Boule aval et à 100m pour la Têt. Il ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) dans la zone de recul de 120 mètres derrière les digues du Manadeil telle que définie au plan de zonage réglementaire. Ce recul ne s'applique pas aux équipements dont l'implantation à proximité du cours d'eau ou des ouvrages est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les garages autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné,
- Les piscines hors sol,
- Les piscines enterrées autres que celles liées à un bâtiment existant non ruiné,
- Les abris de jardin dont la superficie dépasse 10m²,
- Les serres agricoles étanches,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers,
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles,
- Toute nouvelle construction ou changement de destination d'une construction en vue de créer une nouvelle activité autre que celles autorisées au paragraphe 2.5.

2. Sont soumis à prescriptions :

2.1. Entretien et reconstructions des bâtiments existants

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux, conduire à une augmentation du nombre de logements ou supprimer l'accès aux espaces refuges.

La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation). La reconstruction n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

2.2. Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

- Une extension unique des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR est autorisée dans la limite de 50 m² de l'emprise bâtie et sous réserve de réduire leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après).
- La construction d'une piscine enterrée liée à un bâtiment existant non ruiné à la date d'approbation du PPR est admise sous réserve de matérialiser son emprise et de limiter la saillie du terrain naturel à 15 cm.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire

- L'extension, le réaménagement ou la réhabilitation, sans changement de destination ni création de nouveaux logements ou hébergements, des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture ne doit pas conduire à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² (référence date d'approbation du PPR) et doit s'accompagner d'une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après).
- Les champs de panneaux photovoltaïques et les locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement de ces unités sont admis sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - cote inférieure des panneaux photovoltaïques supérieure à la hauteur de submersion mentionnée dans la carte de zonage,
 - cote des planchers des locaux techniques au-dessus de la cote de référence,
 - équipements électriques sensibles positionnés au-dessus de la cote de référence ou placés dans des locaux étanches (étanchéité jusqu'à la cote de référence),
 - solidité de l'ancrage des panneaux au sol doit être démontrée (avis d'expert) face à un courant et d'éventuelles embâcles pour la crue de référence du PPR,
 - disposition adaptée afin d'assurer la transparence hydraulique : la plus grande longueur dans le sens de l'écoulement.

2.5. Constructions et installations liées à l'exploitation agricole

Nota : *il est admis que dans les zones à risques, l'agriculture constitue une bonne alternative à la pression à l'urbanisation. Pour autant cette occupation du sol ne doit pas conduire à une multiplication des constructions notamment des habitations dans ce type de zone. A cette fin, il convient de préciser que l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole à compter de la date d'approbation du PPR ne peut être autorisée que si les projets concernés sont directement dépendants de la nature et de la qualité du sol.*

EX : *les rives de la Têt constituent une zone très fertile et propice à la culture comme le maraîchage ou l'horticulture. Des serres chauffées pour la culture plein sol pourraient ainsi être autorisées alors qu'un élevage canin serait par exemple interdit.*

- Les bâtiments d'exploitation et les serres ne devront pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau, et seront disposés de façon à ce que les emprises laissées libres permettent l'écoulement préférentiel.
- Serres comprises (les serres tunnel ne sont pas comptées), l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments ne doit pas conduire à dépasser le CES de 60%,

2.6. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- La création et la reconstruction, d'ouvrages d'équipements collectifs (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, station de pompage d'eau à usage agricole, central téléphonique, poste de transformation ou de distribution de l'énergie électrique) qu'on ne peut implanter ailleurs doivent présenter un impact négligeable vis-à-vis de l'écoulement des crues. L'aménagement et l'extension des ouvrages existants doivent tendre vers une réduction de leur vulnérabilité,
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- Les bassins de rétention et les espaces verts ne comportant pas des structures faisant saillie sur le terrain naturel perturbant le fonctionnement hydraulique tels que les merlons de terre,
- Les aires d'évolution, de jeux ou de sport (tels que les stades, les parcours de santé, etc.) qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire,
- Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés au maintien des activités existantes (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, jardins communaux, etc.) pour une emprise au sol limitée. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.

2.7. Gravières, sablières, centrale de traitement de matériaux

- Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions indispensables à l'exploitation des activités autorisées à la date d'approbation du PPR doivent être situés en dehors du lit mineur de la Têt et au minimum à plus de 100m de ses berges.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

- Les planchers habitables ou à usage d'activité nouvellement créés doivent être impérativement situés à 2,20 m au-dessus du terrain naturel. Cette exigence forte est justifiée par le caractère particulièrement vulnérable des constructions isolées, où les secours peuvent accéder difficilement, où les niveaux aménagés doivent rester

ZONE R1

absolument insubmersibles. Les habitants doivent pouvoir en effet soit vivre le temps de l'inondation sans se déplacer, soit réintégrer un logement intact après l'événement.

- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge. L'extension unique ne pourra dépasser 30% de la surface de plancher existante et sera limitée à 30m².
- Les planchers à usage d'activité nouvellement créés dans des constructions existantes doivent être situés à 2,20m au-dessus du terrain naturel ou au niveau de l'existant s'il existe un espace refuge. Sa surface doit représenter 0,50m² par personne susceptible d'être accueillie, avec un minimum de 15m².
- Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, doivent être situés au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés en dessous de la cote de référence devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE R2

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone R2 correspondent aux zones d'expansion de crue. Il s'agit d'une zone principalement à dominante agricole ou naturelle. Il convient :

- d'une part d'y maintenir et conforter les possibilités de stockage des eaux de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre, etc...). Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel sont proscrites notamment du fait de l'isolement qui rend difficile voire impossible l'acheminement d'éventuels secours. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être autorisée sous condition.
- d'autre part d'y réduire la vulnérabilité des constructions existantes les plus exposées.

Dans la zone R2, des secteurs pouvant être impactés par la réalisation de travaux en cours ou à l'étude sont identifiés sur le plan de zonage. **Le règlement de la zone R2 s'applique tel quel à ces secteurs.** La révision du PPR modifiera le zonage de ces parcelles et le règlement associé après réalisation des travaux et évaluations de leurs effets.

Règles d'urbanisme

1. Sont interdits :

1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties à l'exception de ceux qui sont soit indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès handicapés aux bâtiments, soit justifiés par l'exploitation des carrières, gravières et sablières, par la réalisation de fouilles archéologiques ou par la réhabilitation d'anciennes décharges, dans la mesure où ils sont réduits au strict minimum,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, ainsi que la création de parcs résidentiels de loisirs,
 - l'augmentation du nombre d'emplacements ou de la capacité des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
 - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),

ZONE R2

l'implantation de résidences mobiles (mobile home) sauf dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ou les PRL,

- les gîtes ruraux.
- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.).
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, centre technique municipal, etc...),
- Les parcs d'attractions (autres que les aires d'évolution, de jeux ou de sport qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire),
- Toute construction nouvelle à usage d'habitation dont la présence n'est pas strictement exigée par le type d'activité agricole.

1.3. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul est porté à 20 mètres pour le Manadeil et la Boule à l'amont de Saint-Estève, à 50 mètres pour la Boule aval et à 100m pour la Têt. Il ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) dans la zone de recul de 120 mètres derrière les digues du Manadeil telle que définie au plan de zonage réglementaire. Ce recul ne s'applique pas aux équipements dont l'implantation à proximité du cours d'eau ou des ouvrages est indispensable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les garages autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné,
- Les piscines hors sol,
- Les piscines enterrées autres que celles liées à un bâtiment existant non ruiné,
- Les abris de jardin dont la superficie dépasse 10m²,
- Les serres agricoles étanches,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers,
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles,
- Toute nouvelle construction ou changement de destination d'une construction en vue de créer une nouvelle activité autre que celles autorisées au paragraphe 2.5.

2. Sont soumis à prescriptions :

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux, conduire à une augmentation du nombre de logements ou supprimer l'accès aux espaces refuges.

- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation). La reconstruction n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

2.2. Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

- Les constructions nouvelles strictement nécessaires à l'exploitation agricole et les extensions de constructions existantes à usage d'habitation doivent respecter les conditions exprimées à l'article 2.5 ci-dessous,
- Une extension unique des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR est autorisée dans la limite de 50 m² de l'emprise bâtie et sous réserve de réduire leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après),
- L'aménagement des constructions existantes présentant un intérêt architectural en habitation ou en hébergement est autorisé et doit conduire à réduire la vulnérabilité (Cf. définition ci-après),
- La construction d'une piscine enterrée liée à un bâtiment existant non ruiné à la date d'approbation du PPR est admise sous réserve de matérialiser son emprise et de limiter la saillie du terrain naturel à 15 cm.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire

- L'extension, le réaménagement ou la réhabilitation, sans changement de destination ni création de nouveaux logements ou hébergements, des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture ne doit pas conduire à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² (référence date d'approbation du PPR) et doit s'accompagner d'une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après).
- Les champs de panneaux photovoltaïques et les locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement de ces unités sont admis sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - cote inférieure des panneaux photovoltaïques supérieure à la hauteur de submersion mentionnée dans la carte de zonage,
 - cote des planchers des locaux techniques au-dessus de la cote de référence,
 - équipements électriques sensibles positionnés au-dessus de la cote de référence ou placés dans des locaux étanches (étanchéité jusqu'à la cote de référence),
 - solidité de l'ancrage des panneaux au sol doit être démontrée (avis d'expert) face à un courant et d'éventuelles embâcles pour la crue de référence du PPR,
 - disposition adaptée afin d'assurer la transparence hydraulique : la plus grande longueur dans le sens de l'écoulement.

2.5. Constructions et installations liées à l'exploitation agricole

Nota : *il est admis que dans les zones à risques, l'agriculture constitue une bonne alternative à la pression à l'urbanisation. Pour autant cette occupation du sol ne doit pas conduire à une multiplication des constructions notamment des habitations dans ce type de zone particulièrement problématique pour la gestion de crise. A cette fin, il convient de préciser que ce type d'implantation ne peut être autorisé que si les projets concernés sont directement dépendants de la nature et de la qualité du sol.*

ZONE R2

EX. : les rives de la Têt constituent une zone très fertile et propice à la culture comme le maraîchage ou l'horticulture. Des serres chauffées pour la culture plein sol pourraient ainsi être autorisées alors qu'un élevage canin serait par exemple interdit.

- Les bâtiments d'exploitation et les serres ne devront pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau, et seront disposés de façon à ce que les emprises laissées libres permettent l'écoulement préférentiel.
- Serres comprises (les serres tunnel ne sont pas comptées), l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments ne doit pas conduire à dépasser le CES de 60%,
- Les constructions neuves à usage d'habitation dont la présence permanente in situ est strictement exigée par l'activité agricole sont limitées à un logement par exploitation, sur son siège et doivent être composés avec les bâtiments d'exploitation.

2.6. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- La création et la reconstruction, d'ouvrages d'équipements collectifs (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, station de pompage d'eau à usage agricole, central téléphonique, poste de transformation ou de distribution de l'énergie électrique) qu'on ne peut implanter ailleurs doivent présenter un impact négligeable vis à vis de l'écoulement des crues. L'aménagement et l'extension des ouvrages existants doivent tendre vers une réduction de leur vulnérabilité,
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- Les bassins de rétention et les espaces verts ne comportant pas des structures faisant saillie sur le terrain naturel perturbant le fonctionnement hydraulique tels que les merlons de terre,
- Les aires d'évolution, de jeux ou de sport (tels que les stades, les parcours de santé, etc.) qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire,
- Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés au maintien des activités existantes (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, etc.) pour une emprise au sol limitée. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.

2.7. Gravières, sablières, centrale de traitement de matériaux

- Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions indispensables à l'exploitation des activités autorisées à la date d'approbation du PPR doivent être situés en dehors du lit mineur de la Têt et au minimum à plus de 100m de ses berges.

Règles de construction**1. Niveaux de plancher**

- Les planchers habitables ou à usage d'activité nouvellement créés doivent être impérativement situés à 2,20 m au-dessus du terrain naturel. Cette exigence forte est justifiée par le caractère particulièrement vulnérable des constructions isolées, où les secours peuvent accéder difficilement, où les niveaux aménagés doivent rester absolument insubmersibles. Les habitants doivent pouvoir en effet soit vivre le temps de l'inondation sans se déplacer, soit réintégrer un logement intact après l'événement.
- Les planchers à usage d'activité nouvellement créés dans des constructions existantes, peuvent être situés au niveau de l'existant s'il existe un espace refuge. Sa surface doit représenter 0,50m² par personne susceptible d'être accueillie, avec un minimum de 15m².
- Dans le cas de création de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge,
- Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, doivent être situés au minimum à 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE R3

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone R3 correspond aux zones inondables dans l'analyse hydrogéomorphologique.

Dans la zone R3, des secteurs pouvant être impactés par la réalisation de travaux en cours ou à l'étude sont identifiés sur le plan de zonage. **Le règlement de la zone R3 s'applique tel quel à ces secteurs.** La révision du PPR modifiera le zonage de ces parcelles et le règlement associé après réalisation des travaux et évaluations de leurs effets.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties à l'exception de ceux qui sont soit indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès handicapés aux bâtiments, soit justifiés par l'exploitation des carrières, gravières et sablières, par la réalisation de fouilles archéologiques ou par la réhabilitation d'anciennes décharges, dans la mesure où ils sont réduits au strict minimum,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR à l'exception du camping à la ferme tel qu'autorisé au paragraphe 2.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, ainsi que la création de parcs résidentiels de loisirs,
 - l'augmentation du nombre d'emplacements ou de la capacité des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
 - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),
 - l'implantation de résidences mobiles (mobile home) sauf dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ou les PRL,
 - les constructions nouvelles de gîtes ruraux.
- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.).

- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, centre technique municipal, etc...),
- Les parcs d'attractions (autres que les aires d'évolution, de jeux ou de sport qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire),
- Toute construction nouvelle à usage d'habitation qui ne serait pas liée à une activité agricole.

1.3. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul est porté à 50 mètres pour la Boule aval. Il ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les garages autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné,
- Les piscines autres que celles liées à un bâtiment existant non ruiné,
- Les abris de jardin dont la superficie dépasse 10m²,
- Les serres agricoles étanches,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers,
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles,
- Toute activité nouvelle et aménagement en activité de construction existante initialement affectée à un autre usage autre que celles liées à une exploitation agricole telle que définie au 2.5 ci-dessous.

2. Sont soumis à prescriptions :

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux, conduire à une augmentation du nombre de logements ou supprimer l'accès aux espaces refuges.
- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation). La reconstruction n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

2.2. Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

- Les constructions nouvelles strictement nécessaires à l'exploitation agricole et les extensions de constructions existantes à usage d'habitation doivent respecter les conditions exprimées à l'article 2.5 ci-dessous,
- L'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR doivent conduire à une réduction de la vulnérabilité des bâtiments construits sans prise en compte du risque.
- L'aménagement ou le changement de destination des constructions existantes présentant un intérêt architectural en habitation ou en hébergement est autorisé et doit conduire à réduire la vulnérabilité (Cf. définition ci-après),

ZONE R3

- La construction d'une piscine liée à un bâtiment existant non ruiné à la date d'approbation du PPR est admise sous réserve de matérialiser son emprise si elle est enterrée.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire

- L'extension, le réaménagement ou la réhabilitation, sans changement de destination ni création de nouveaux logements ou hébergements, des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des bâtiments construits sans prise en compte du risque,
- Les champs de panneaux photovoltaïques et les locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement de ces unités sont admis sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - cote inférieure des panneaux photovoltaïques supérieure à la hauteur de submersion mentionnée dans la carte de zonage,
 - cote des planchers des locaux techniques au-dessus de la cote de référence,
 - équipements électriques sensibles positionnés au-dessus de la cote de référence ou placés dans des locaux étanches (étanchéité jusqu'à la cote de référence),
 - solidité de l'ancrage des panneaux au sol doit être démontrée (avis d'expert) face à un courant et d'éventuelles embâcles pour la crue de référence du PPR,
 - disposition adaptée afin d'assurer la transparence hydraulique : la plus grande longueur dans le sens de l'écoulement.

2.5. Constructions et installations liées à l'exploitation agricole

Nota : *il est admis que dans les zones à risques, l'agriculture constitue une bonne alternative à la pression à l'urbanisation. Pour autant cette occupation du sol ne doit pas conduire à une multiplication des constructions notamment des habitations dans ce type de zone particulièrement problématique pour la gestion de crise. A cette fin, il convient de préciser que ce type d'implantation ne peut être autorisé que si les projets concernés sont directement dépendants de la nature et de la qualité du sol.*

EX. : les rives de la Têt constituent une zone très fertile et propice à la culture comme le maraîchage ou l'horticulture. Des serres chauffées pour la culture plein sol pourraient ainsi être autorisées alors qu'un élevage canin serait par exemple interdit.

- Les bâtiments d'exploitation et les serres ne devront pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau, et seront disposés de façon à ce que les emprises laissées libres permettent l'écoulement préférentiel.
- Les constructions neuves à usage d'habitation dont la présence permanente in situ est strictement exigée par l'activité agricole sont limitées à un logement par exploitation, sur son siège et doivent être composés avec les bâtiments d'exploitation.
- La création d'une activité camping à la ferme est autorisée dans la limite de six emplacements, si accès à une salle commune couverte dont le plancher est positionné au-dessus de la cote TN+0,50m.

2.6. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- La création et la reconstruction, d'ouvrages d'équipements collectifs (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, station de pompage d'eau à usage agricole, central

téléphonique, poste de transformation ou de distribution de l'énergie électrique) qu'on ne peut implanter ailleurs doivent présenter un impact négligeable vis-à-vis de l'écoulement des crues. L'aménagement et l'extension des ouvrages existants doivent tendre vers une réduction de leur vulnérabilité,

- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- Les bassins de rétention et les espaces verts ne comportant pas des structures faisant saillie sur le terrain naturel perturbant le fonctionnement hydraulique tels que les merlons de terre.
- Les aires d'évolution, de jeux ou de sport (tels que les stades, les parcours de santé, etc.) qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire,
- Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés au maintien des activités existantes (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, etc.) pour une emprise au sol limitée. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.

2.7. Gravières, sablières, centrale de traitement de matériaux

- sans objet en zone R3.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

- Les planchers habitables ou à usage d'activité nouvellement créés doivent être impérativement situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- Les planchers à usage d'activité créés dans des constructions existantes, peuvent être situés au niveau de l'existant s'il existe un espace refuge.
- Dans le cas de création de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant. L'extension unique ne pourra dépasser 30% de la surface de plancher existante et sera limitée à 30m².
- Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, doivent être situés au minimum à 0,20 m au-dessus du terrain naturel,

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

ZONE R3

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE B1

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone B1 est constituée des secteurs d'urbanisation dense situés à l'intérieur des zones inondables à l'intérieur desquelles l'urbanisation est possible au titre des risques.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties, à l'exception de ceux qui sont indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès handicapés aux bâtiments, dans la mesure où ils sont réduits au strict minimum,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs,
 - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),
 - les résidences mobiles (mobiles home) sauf dans les terrains de camping,
- Les équipements collectifs sensibles nouveaux (école, maison de retraite, clinique, etc...) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise nouveaux (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.

1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),

ZONE B1

- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.

2. Sont soumis à prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou supprimer l'accès aux espaces refuges.
- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation).

2.2. Constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité artisanale, industrielle ou commerciale

- Le CES¹ n'est pas limité en zone B1.
- Les projets nouveaux doivent respecter les règles de construction en zone B1 définies ci-après.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise existants à la date d'approbation du PPR (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) est autorisé avec réduction de la vulnérabilité sous réserve d'examiner leur fonctionnalité en cas de crise liée à une inondation.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements collectifs sensibles existants à la date d'approbation du PPR (école, maison de retraite, clinique, etc...), est autorisé avec réduction de la vulnérabilité.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

1.1. Règles générales

- Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être situés au-dessus de

¹ Coefficient d'emprise au sol, voir lexique

la cote de référence (la notion de cote de référence est explicitée au chapitre des généralités. Les cotes de références sont définies sur la carte de zonage réglementaire).

➤

1.2. Dérogation

- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après,
 - à 0,20 m au-dessus du TN dans les zones où la hauteur de submersion est faible (inférieure à 0,50 mètre),
 - à 0,70 m dans les autres zones.
- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN+0,70m sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Dans les cas où le premier plancher est potentiellement submersible pour la crue de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher est subordonné à la **création d'un espace refuge** tel que défini ci-après s'il n'existe pas ou est insuffisant.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation ne dépassant pas 30% de la superficie de la pièce existante, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge.
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE B2**Caractéristiques de la zone et principes généraux**

La zone B2 est constituée des secteurs urbanisés (en dehors des centres anciens) situés à l'intérieur des zones inondables à l'intérieur desquels l'urbanisation est possible au titre des risques.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties autres que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, les parcs résidentiels de loisirs,
 - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),
 - les résidences mobiles (mobiles home) sauf dans les terrains de camping,
- Les équipements collectifs sensibles nouveaux (école, maison de retraite, clinique, etc...) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise nouveaux (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.

1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,

- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.

2. Sont soumis à prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou supprimer l'accès aux espaces refuges.
- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation).

2.2. Constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité artisanale, industrielle ou commerciale

- Les projets nouveaux doivent respecter les règles de construction en zone B2 définies ci-après.
- L'emprise au sol (CES) des équipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective est limité à 50% de la superficie de la parcelle.

2.2.1. Constructions nouvelles - Emprise au sol

Permis individuels :

L'emprise au sol (CES²) des constructions nouvelles ou extensions des constructions existantes est limitée à 40% de la superficie de la parcelle sauf si cette parcelle est issue d'un permis d'aménager ou d'une ZAC examinant le libre écoulement des eaux.

Permis groupés, permis d'aménager :

L'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles est limitée à 40% de la superficie de la parcelle après division sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque le plan d'aménagement prévoit des voiries dans le sens des écoulements et assure une transparence hydraulique de 60%, le CES est calculé sur l'ensemble de l'emprise constructible concernée avant aménagement. Après division, l'emprise au sol maximale autorisée pour chaque lot est celle qui est indiquée dans le tableau de répartition du dossier d'autorisation approuvé. En l'absence de justificatif de la transparence hydraulique, le CES de 40% sera appliqué à la parcelle.
2. Lorsque le permis d'aménager est inclus dans le périmètre d'une ZAC examinant le libre écoulement des eaux et assurant une transparence minimale de 60% dans l'axe d'écoulement, l'emprise au sol sera celle défini dans le dossier de ZAC.

Zone d'aménagement concerté :

Lors de la création d'une zone d'aménagement concerté, l'emprise au sol des constructions ne sera pas limitée si une transparence minimale de 60% dans l'axe d'écoulement est respectée. Une étude hydraulique permettra de définir les conditions du libre écoulement des eaux et attestera du respect de cette prescription. En l'absence d'étude, l'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles sera limitée à 40% de la superficie de la parcelle après division.

2 Coefficient d'emprise au sol, voir lexique

ZONE B2

2.2.2. Projets sur constructions existantes - Emprise au sol

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPR ayant atteint les limites de CES fixées pour les constructions nouvelles, une extension unique (à compter de la date d'approbation du PPR) est autorisée :

- pour les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, cette extension ne doit pas être supérieure à 10% de l'emprise au sol autorisée pour les constructions nouvelles,
- pour les constructions à usage à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire, cette extension est limitée à 70m².

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise existants à la date d'approbation du PPR (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) est autorisé avec réduction de la vulnérabilité sous réserve d'examiner leur fonctionnalité en cas de crise liée à une inondation.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements collectifs sensibles existants à la date d'approbation du PPR (école, maison de retraite, clinique, etc...), est autorisée avec réduction de la vulnérabilité.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

1.1. Règles générales

- Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de référence (la notion de cote de référence est explicitée au chapitre des généralités. Les cotes de références sont définies sur la carte de zonage réglementaire).

1.2. Dérogation

- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
 - à 0,20 m au-dessus du TN dans les zones où la hauteur de submersion est faible (inférieure à 0,50 mètre),
 - à 0,70 m dans les autres zones.

- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN+0,70m sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Dans les cas où le premier plancher est potentiellement submersible pour la crue de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher est subordonné à la **création d'un espace refuge**, tel que défini ci-après s'il n'existe pas ou est insuffisant.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation ne dépassant pas 30 % de la superficie de la pièce existante, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge.
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE B3

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone B3 est constituée de secteurs non urbanisés, situés à l'intérieur des zones inondables, mais présentant un enjeu de développement, à l'intérieur desquels l'urbanisation est possible au titre des risques.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties autres que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, les parcs résidentiels de loisirs,
 - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),
 - les résidences mobiles (mobiles home) sauf dans les terrains de camping,
- Les équipements collectifs sensibles nouveaux (école, maison de retraite, clinique, etc...) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise nouveaux (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.

1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,

- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.

2. Sont soumis à prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou supprimer l'accès aux espaces refuges.
- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation).

2.2. Constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité artisanale, industrielle ou commerciale

- Les projets nouveaux doivent respecter les règles de construction en zone B2 définies ci-après.
- L'emprise au sol (CES³) des équipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective est limité à 50% de la superficie de la parcelle.

2.2.1. Constructions nouvelles - Emprise au sol

Permis individuels :

L'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles ou extensions des constructions existantes est limitée à 30% de la superficie de la parcelle sauf si cette parcelle est issue d'un permis d'aménager ou d'une ZAC examinant le libre écoulement des eaux.

Permis groupés, permis d'aménager :

L'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles est limitée à 30% de la superficie de la parcelle après division sauf dans les cas suivants :

3. Lorsque le plan d'aménagement prévoit des voiries dans le sens des écoulements et assure une transparence hydraulique de 60%, le CES est calculé sur l'ensemble de l'emprise constructible concernée avant aménagement. Après division, l'emprise au sol maximale autorisée pour chaque lot est celle qui est indiquée dans le tableau de répartition du dossier d'autorisation approuvé. En l'absence de justificatif de la transparence hydraulique, le CES de 30% sera appliqué à la parcelle.
4. Lorsque le permis d'aménager est inclus dans le périmètre d'une ZAC examinant le libre écoulement des eaux et assurant une transparence minimale de 60% dans l'axe d'écoulement, l'emprise au sol sera celle défini dans le dossier de ZAC.

Zone d'aménagement concerté :

Lors de la création d'une zone d'aménagement concerté, l'emprise au sol des constructions ne sera pas limitée si une transparence minimale de 60% dans l'axe d'écoulement est respectée. Une étude hydraulique permettra de définir les conditions du libre écoulement des eaux et attestera du respect de cette prescription. En l'absence d'étude, l'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles sera limitée à 30% de la superficie de la parcelle après division.

3 Coefficient d'emprise au sol, voir lexique

ZONE B3

2.2.2. Projets sur constructions existantes - Emprise au sol

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPR ayant atteint les limites de CES fixées pour les constructions nouvelles, une extension unique (à compter de la date d'approbation du PPR) est autorisée :

- pour les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, cette extension ne doit pas être supérieure à 10% de l'emprise au sol autorisée pour les constructions nouvelles,
- pour les constructions à usage à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire, cette extension est limitée à 70m2.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise existants à la date d'approbation du PPR (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) est autorisé avec réduction de la vulnérabilité sous réserve d'examiner leur fonctionnalité en cas de crise liée à une inondation.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements collectifs sensibles existants à la date d'approbation du PPR (école, maison de retraite, clinique, etc...), est autorisé avec réduction de la vulnérabilité.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

1.1. Règles générales

- Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de référence (la notion de cote de référence est explicitée au chapitre des généralités. Les cotes de références sont définies sur la carte de zonage réglementaire).

1.2. Dérogation

- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après,
 - à 0,20 m au-dessus du TN dans les zones où la hauteur de submersion est faible (inférieure à 0,50 mètre),
 - à 0,70 m dans les autres zones.

- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN+0,70m sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Dans les cas où le premier plancher est potentiellement submersible pour la crue de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher est subordonné à la **création d'un espace refuge**, tel que défini ci-après s'il n'existe pas ou est insuffisant.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation ne dépassant pas 30 % de la superficie de la pièce existante, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge.
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE B4

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone B4 est constituée des secteurs inondables dans l'analyse hydrogéomorphologique à l'intérieur desquels l'urbanisation est possible au titre des risques. Le service gestionnaire de la servitude PPR pourra éventuellement être consulté pour une analyse technique du risque sur un point particulier.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties autres que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- sans objet.

1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.

2. Sont soumis à prescriptions**2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination**

- La reconstruction ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de la vulnérabilité de la construction.

2.2. Constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité artisanale, industrielle ou commerciale

- Le CES⁴ n'est pas limité en zone B4.
- Les projets nouveaux doivent respecter les règles de construction en zone B2 définies ci-après.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.

Règles de construction**1. Niveaux de plancher****1.1. Règles générales**

- Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de référence (la notion de cote de référence est explicitée au chapitre des généralités. Les cotes de références sont définies sur la carte de zonage réglementaire).

1.2. Dérogation

- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés à 0,20 m au-dessus du TN sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN+0,20m sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Dans les cas où le premier plancher est situé sous la cote de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher doit conduire à une réduction de la vulnérabilité de la construction,

4 Coefficient d'emprise au sol, voir lexique

ZONE B4

- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation ne dépassant pas 30 % de la superficie de la pièce existante, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant,
- Lors de l'aménagement d'un bâtiment existant, en cas d'impossibilité technique de réaliser le plancher à la cote de référence ; le plancher à réaliser peut-être prévu en dessous de la cote de référence,
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE M

Caractéristiques de la zone M et principes généraux

La zone M, correspond aux zones exposées à un risque de mouvement de terrain à l'intérieur desquelles l'urbanisation est possible au titre des risques sous réserve des prescriptions ci-après.

Elle comprend les talus et leurs abords, susceptibles d'être affectés par des mouvements de terrain. Le service gestionnaire de la servitude PPR pourra être consulté pour une analyse technique du risque sur des points particuliers des projets à l'instruction en tant que de besoin.

Règles d'urbanisme

1. Sont interdits :

Sur la totalité des talus et en deçà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3 :

- Tout remblaiement, exhaussement et excavation même ponctuelle,
- Tout dépôt de matériaux et de matériels,
- Toute occupation du sol autre que celle autorisée au paragraphe 2.

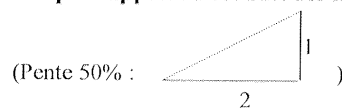
2. Sont autorisés sous réserve de prescriptions

- Toute construction, remblaiement, exhaussement et excavation au-delà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3,
- Sur la totalité des talus et en deçà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3, les clôtures et les plantations légères, à l'exclusion de celles nécessitant des excavations (plantation d'arbres et clôtures fondées) susceptibles de déstabiliser le talus et les abords,
- Sur la totalité des talus et en deçà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3, sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique préalable, de type G12 au sens de la norme NF94-500, démontrant la stabilité des talus au regard de la construction projetée :
 - les constructions nouvelles,
 - les travaux de confortement réalisés par un organisme agréé. Par ailleurs, lorsque des ouvrages sont nécessaires pour protéger les constructions existantes, la réalisation de ceux-ci dont la conception doit permettre de traiter le risque, peut en même temps amener une protection à d'autres terrains non construits. Dans ce cas, les terrains disponibles protégés par ces ouvrages sont constructibles.
 - les équipements collectifs d'intérêt général dont l'implantation sur la zone est rendue obligatoire (canaux, voirie, infrastructures diverses).

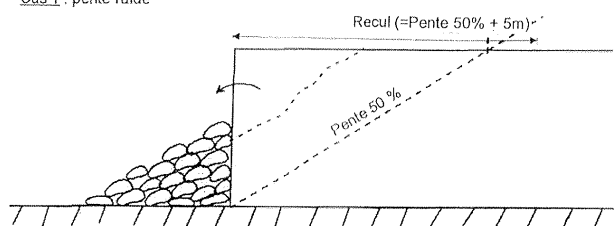
3. Distances de recul définies à compter du pied et du sommet des talus

Risque de mouvement de terrain

Distances de recul par rapport au sommet des falaises ou talus

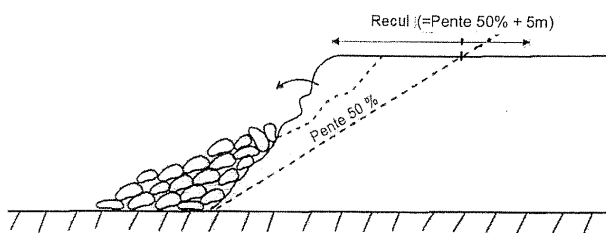


Cas 1 : pente raide



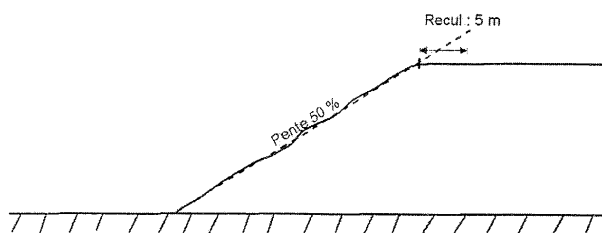
Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

Cas 2 : pente > 50 %

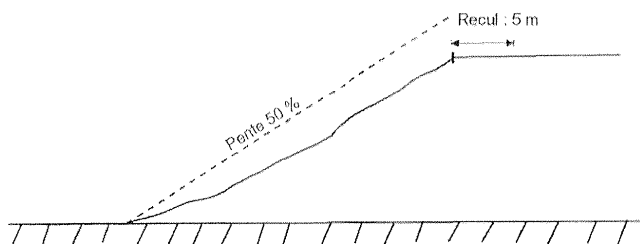


Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

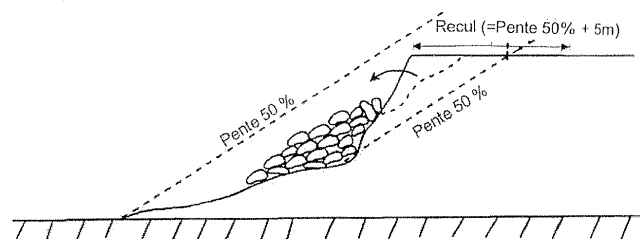
Cas 3 : pente = 50 %



Cas 4 : pente < 50 %



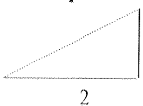
Cas 5 : pente double



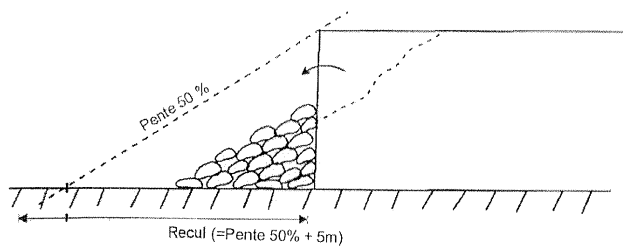
Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

Risque de mouvement de terrain

Distances de recul par rapport au pied des falaises ou talus

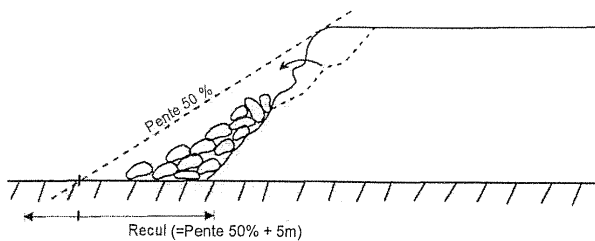
(Pente 50% : )

Cas 1 : pente raide



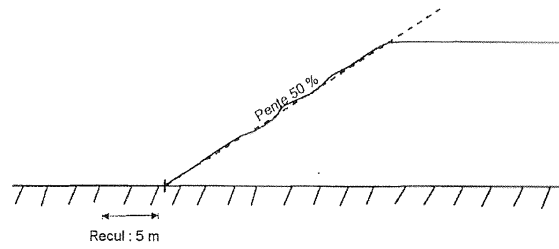
Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

Cas 2 : pente > 50 %

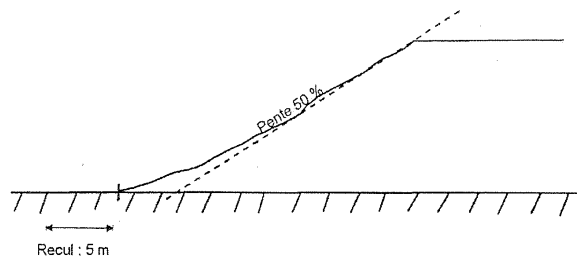


Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

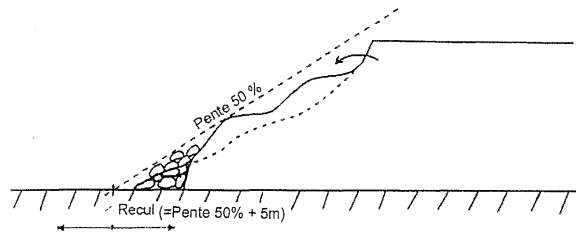
Cas 3 : pente = 50 %



Cas 4 : pente < 50 %



Cas 5 : pente double



Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

TITRE 3

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Le PPR a vocation aussi à prescrire des mesures de prévention, protection et sauvegarde.

Plan communal de sauvegarde (PCS)

L'article 4 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 permet au PPR de définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours. Conformément à l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, **l'établissement d'un plan communal de sauvegarde, arrêté par le maire, est rendu obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département.** Le plan communal de sauvegarde fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens de mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Information préventive

Conformément aux dispositions de l'article L.125.2 du code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles actualisent, s'il y a lieu, leur DICRIM et organisent une réunion d'informations sur les risques tous les 2 ans. L'Etat actualise le dossier d'informations sur les risques en vu de l'Information des Acquéreurs et des locataires (IAL). Les maires arrêtent et mettent en œuvre un plan d'affichage du risque dans les communes au titre de l'article R.125.14 du code de l'environnement, notamment dans les ERP et les bâtiments accueillant plus de 50 personnes.

Repères de crue

Conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement et en fonction des informations en sa possession, le maire ou la collectivité compétente procède à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal, leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et de passage public, leur entretien et leur protection.

Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

Conformément à la circulaire du 29 mai 2002, les établissements scolaires ont l'obligation de mettre en place un plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Les établissements scolaires concernés par le présent PPR, actualiseront si nécessaire ou mettront en place un PPMS **dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR.**

Gestion des ouvrages hydrauliques

Les gestionnaires des ouvrages hydrauliques appliquent les dispositions de la loi du 30/12/2006 et de son décret d'application relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques notamment pour :

- les digues de protection des Gourgues et du Manadeil.

Entretien des cours d'eau

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.

Conformément aux articles L.215.2 et L.215.14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau incombe aux propriétaires riverains. Les collectivités compétentes s'assureront du respect de cette obligation d'entretien régulier. Le cas échéant, conformément à l'article L.211.7 du même code, elles pourront se substituer aux riverains défaillants pour l'exécution des travaux après une déclaration d'intérêt général (DIG).

L'entretien devra être réalisé en application des orientations et préconisations du SDAGE.

Annexion au document d'urbanisme

L'article L.562.4 du code de l'environnement prévoit en outre que le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, l'autorité compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme doit procéder à l'annexion du PPR approuvé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation du PPR.

TITRE 4

MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTES

Règles applicables à l'existant, généralités

Les mesures suivantes s'appliquent directement à toutes les constructions et tous les aménagements existants.

Elles peuvent cependant être réalisées dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une extension permettant ainsi, en répondant aux objectifs de diminution de la vulnérabilité, une évolution intéressante du bâtiment pour le propriétaire (amélioration du confort par exemple).

Elles s'appliquent dans deux types de zones :

- dans toutes les zones inondables, où des mesures souvent simples peuvent permettre de limiter la vulnérabilité des constructions et aménagements existants,
- dans les zones R1, à l'intérieur desquelles les fortes vitesses d'écoulement des eaux de débordement peuvent avoir des conséquences importantes sur les vies humaines.

Elles sont **obligatoires dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation par le préfet du présent document. Elles sont limitées à **10%** de la valeur vénale ou estimée du **bien considéré à la date d'approbation du plan**.

Mesure préalable dans les zones inondables :

Établir un diagnostic ou un auto-diagnostic des bâtiments (propriétaire, gestionnaires, exploitants).

Pour les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, les établissements stratégiques, les établissements recevant des populations vulnérables, les équipements d'intérêt général, les activités de plus de 20 salariés, les installations classées pour la protection de l'environnement, ce diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

Ce diagnostic doit comprendre :

- un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la hauteur d'inondation issue du PPR et la cote topographique de chaque ouvrant et du plancher habitable le plus haut, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le(s) bâtiment(s) par différence de ces 2 cotes.
- l'organisation de la prise en compte du risque inondation, notamment :
- par la rédaction d'un plan ou de procédures d'alerte et de secours aux personnes,
- par la proposition de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées, accompagnées d'un descriptif technique et économique, incluant d'une part des mesures sur le bâtiment, et d'autre part une analyse sur les fonctionnements et les procédés de stockage et de fabrication (dans le cas des activités économiques), afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation.

Pour les autres types de bâtiments, ce diagnostic est seulement recommandé et peut être réalisé par le propriétaire.

Dans les zones R1 :

1. Mesures de sauvegarde des personnes

- La réalisation d'un espace refuge est rendue obligatoire pour les constructions dont tous les planchers habitables seraient situés sous la cote de référence. En cas d'impossibilités techniques ou réglementaires, le propriétaire ou la copropriété devra le signaler au maire afin que celui-ci le prenne en compte dans le PCS.
- Dans les locaux à usage d'activité et les établissements recevant du public, un itinéraire d'évacuation vers cette zone refuge sera mis en place.
- Dans les locaux à usage d'activité et les établissements recevant du public, un affichage du risque et des mesures de sécurité sera mis en place par l'exploitant à l'entrée de chaque bâtiment.

Dans l'ensemble des zones inondables :

1. Mesures de sauvegarde des personnes

- La pose de barrières anti-intrusion d'eau (batardeaux, "tempe") est rendue obligatoire pour chaque ouvrant situé en dessous de la cote de la PHE, afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des crues les plus courantes. Leur hauteur sera au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur. Cette mesure sera associée à la pose de clapets anti-retour pour toutes les canalisations d'évacuation d'eau situées sous la cote supérieure des batardeaux.
- En raison de la coloration des eaux de crue, les piscines, bassins et regards existants présentent un danger, en particulier pour les personnels de secours. C'est pourquoi leurs emprises devront être matérialisées de manière à éviter d'éventuelles chutes lors des inondations. Pour les piscines privées, les clôtures sont considérées comme suffisantes.
- Les trappes d'accès aux vides sanitaires seront obturées.
- Les établissements particulièrement sensibles (maisons de retraite, cliniques, crèches, etc.) devront disposer d'une zone refuge couverte. Un itinéraire d'évacuation vers cette zone refuge sera mis en place.

2. Mesures destinées principalement à limiter les dégâts

La flottaison d'objets tels que les citernes, les bouteilles de gaz ou le bois peut blesser ou intoxiquer des riverains ou des sauveteurs, mais aussi endommager les constructions et créer une pollution (la contamination d'une construction par le fioul entraîne systématiquement sa démolition, car il n'est pas possible d'éliminer les émanations qui en résultent). C'est pourquoi des dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants seront mis en place.

- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbures devront être lestées ou arrimées. Les orifices de remplissage ou les événements devront être mis hors d'eau.
- Les stockages de produits polluants seront aménagés au-dessus de la cote de référence.
- Si possible, il sera procédé au rehaussement des entrées d'air placées en dessous du niveau des plus hautes eaux.

- Les voies d'eau issues de l'implantation de canalisations par exemple devront être calfeutrées.
- Les machineries des systèmes d'ascenseur seront situés au-dessus de la cote de référence.

3. Mesures destinées à faciliter le retour à la normale

Des travaux importants dans un bâtiment existant sont l'occasion de réduire la vulnérabilité humaine et économique. Lors de toute réfection ou entretien lourd, les règles suivantes sont applicables :

- Tous les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau. Les isolants thermiques choisis devront retenir faiblement l'eau (éviter la laine de verre).
- Les réseaux et les équipements les plus sensibles dans le bâtiment seront placés hors d'eau.
- Le circuit électrique sera descendant (plutôt que montant du sol).
- En ce qui concerne les activités, les équipements, les procédés de fabrication et les produits destinés à la vente seront adaptés au risque (délocalisation, surélévation, protection).

4. Mesures collectives

Les opérateurs de réseau devront se conformer aux directives du décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application de l'article 6 de la loi du 13 août de modernisation de la sécurité civile. Notamment, les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des inondations. Ils devront notamment s'assurer de la mise en sécurité des installations et ouvrages de production et de transport et veiller à la mise hors d'eau des systèmes électriques sensibles.

Réseau d'assainissement et de pluvial

Dans un **délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR**, les tampons devront être verrouillés par les gestionnaires de réseaux pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et de pluvial pouvant être mises en charge, sauf s'il existe un système de pompage contre les risques induits par les inondations. Cette mesure vise à assurer la sécurité des personnes. En raison de la coloration des eaux de crue, les tampons de ces réseaux soulevés par la mise en charge des conduites présentent un danger, pour les particuliers et les personnels de secours.

LEXIQUE

Aléa

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Aménagement des bâtiments existants

Les aménagements correspondent aux travaux de faible importance sans changement de destination.

Clôtures

Les clôtures doivent présenter une perméabilité minimale de 80 %. Elles doivent être constituées d'un grillage, éventuellement au-dessus d'un mur bahut dont la saillie sur le terrain naturel sera limitée à 20 cm. Seuls les éléments techniques pleins indispensables (poteaux, coffret, etc.) peuvent être tolérés.

Coefficient d'emprise au sol

Le CES ou coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol des constructions existantes ou à créer sur ce terrain et la superficie constructible considérée de ce terrain (c'est-à-dire hors bande de recul inconstructible le long des cours d'eau). L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol. Pour l'application du PPR, l'emprise au sol pourra être minorée de la projection des saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 m par rapport à la façade) ainsi que des terrasses au niveau du terrain naturel et les piscines enterrées.

Établissement Recevant du Public sensible

Il s'agit d'un ERP dont le public accueilli doit être considéré comme sensible vis-à-vis d'une situation de crise tel que défini dans la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable

Extension

Augmentation de l'emprise et ou de la surface, en continuité de l'existant (et non disjoint). On distingue les extensions de l'emprise au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (sur l'emprise existante). Lorsqu'une extension est limitée (20m², 20 %...), cette possibilité n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du document.

Hydrogéomorphologie

C'est l'étude du fonctionnement hydraulique d'un cours d'eau par analyse et interprétation de la structure des vallées (photo-interprétation, observations de terrain).

Reconstruction

C'est l'opération qui correspond à la démolition (volontaire ou après sinistre) et la réédification consécutive, dans un court délai, d'un bâtiment de même destination, d'emprise au sol inférieure ou égale et sans augmentation du nombre de niveaux. La demande de permis de démolir, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de construire. Un bâtiment ruiné n'est pas considéré comme une construction, un projet sur un tel bâtiment est traité comme une construction neuve.

Réhabilitation

Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien (conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat).

Risque

La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un

phénomène naturel et de l'existence de biens et activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

Surface de plancher

La notion de surface de plancher est définie dans la circulaire du 3 février 2012 d'une construction correspond à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Terrain naturel (TN)

Le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans l'état d'origine. Cependant en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peuvent montrer que la topographie du terrain objet de la demande a été nettement modifiée. Dans ce cas, lorsque cela est démontré le niveau du TN peut être adapté sur celui des parcelles adjacentes.

Vulnérabilité

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.

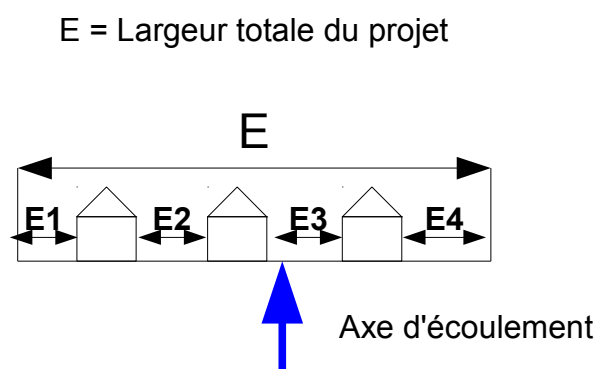
Réduction de la vulnérabilité

La réduction de la vulnérabilité d'une construction vise soit à diminuer le niveau d'exposition d'un bâtiment soit à diminuer les conséquences pour ses occupants. Ci-dessous quelques exemples de réduction de vulnérabilité :

- démolition reconstruction avec les planchers créés aux mêmes cotes qu'un bâtiment neuf,
- extension d'un bâtiment avec création d'un plancher nouveau située au dessus-de la cote de référence,
- création d'un espace refuge tel que défini ci-après,
- installations de batardeaux sur les ouvrants situés sous la cote de référence,
- diminution de la population exposée par réduction du nombre de logements dans un bâtiment.

Transparence hydraulique

La transparence hydraulique est le rapport entre les vides entre les constructions et la largeur totale du projet mesurées perpendiculairement aux écoulements. Par exemple une transparence minimale de 60% dans le sens des écoulements signifie que $(E1+E2+E3+E4)/E \geq 60\%$



Espace refuge

La zone de refuge dispose :

- d'un plancher situé au-dessus de la cote de référence,
- d'un accès permanent de l'intérieur du bâtiment,
- d'une accessibilité extérieure (ouverture dans toiture, balcon) pour d'éventuels secours,

Elle se situe à l'intérieur du bâtiment et a une surface minimale de 6 m² pour un logement et de 0,5 m² par personne susceptible d'être accueillie pour les établissements recevant du public ou les activités, avec un minimum de 15 m².

BASSIN VERSANT DE LA TÊT MOYENNE

Communes de
Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière,
Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève

Commune de Baho

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Carte du zonage réglementaire
Echelle : 1/5 000ème

© IGN - BDPARCELLAIRE®

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques

LÉGENDE

- Limites communales
- Limites des zones R et B

Zones R : zones inondables à préserver

Zones R0 : Lit mineur des cours d'eau

Zones R1 : Zones directement exposées au risque

Zones R2 : Zones d'expansion de crue

Zones R3 : Zones inondables dans l'analyse

hydrogéomorphologique

Zones B : zones inondables urbanisées ou urbanisables

Zones B1 : Zone urbanisée - Centre urbain dense

Zones B2 : Zone urbanisée exposée à des hauteurs d'eau < 1m

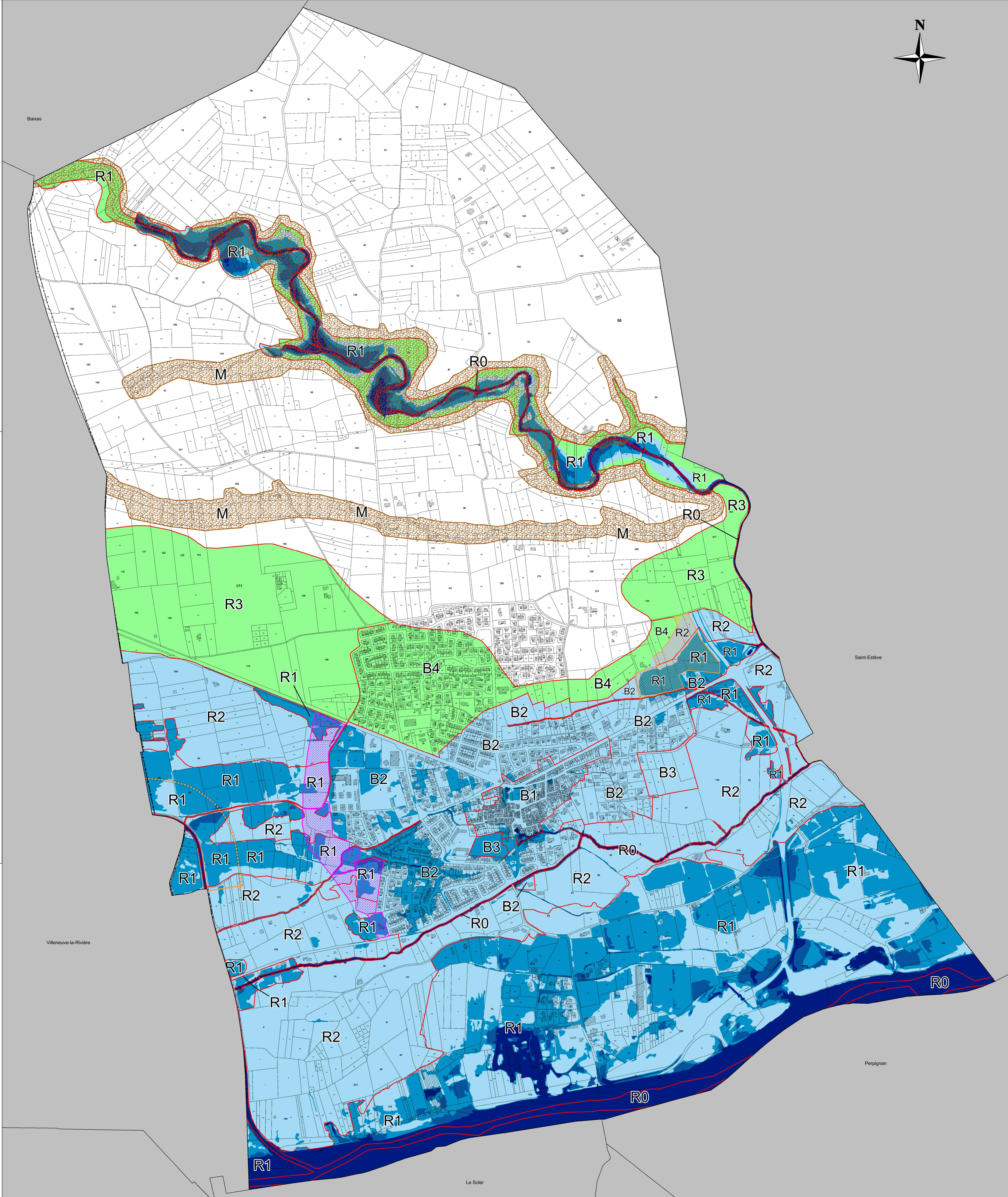
Zones B3 : Zone inondable présentant un enjeu de développement

Zones B4 : Zones urbanisées ou urbanisables inondables

dans l'analyse hydrogéomorphologique

Hauteurs de submersion	Hauteurs de plancher
Aléa faible HGM	Zones B
h < 0,50m	TN+0.50m
0,50m < h < 1,00m	TN+0.70m
1,00m < h < 1,50m	TN+1.20m
h > 1,50m	TN+2.20m

- Zones inondables inconstructibles devant faire l'objet d'une révision du PPR après achèvement des travaux de recalibrage de la Boule
- Zones inondables inconstructibles devant faire l'objet d'une révision du PPR après achèvement d'une tranche fonctionnelle de travaux autorisés sur les ravins des Gourgues et du Manadeil
- Zones M : Zones exposées à un risque mouvement de terrain - Constructibles avec prescriptions
- Limite du recul de 120 m par rapport aux digues du Manadeil



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau
et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
M. Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.85
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : philippe.orignac
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 Mai 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014135-0007
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles de la commune de
BAHO

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-2 et L125-5 et R 125-9 à R125-27 relatifs à l'information et à la participation des citoyens ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans de surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent Le Boulès correspondant au cours de ces rivières entre Ille-sur-Têt (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, pour la Têt, et en aval du village de Bouleternère (département des Pyrénées-Orientales) pour le Boulès, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles aux termes de l'article L.562-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4036/2008 du 1^{er} octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant de la « Têt Moyenne » sur les communes de Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013329-0015 du 25 novembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Baho ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 novembre 2013 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire et notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Baho en date du 18 septembre 2013, l'avis réputé favorable du syndicat mixte SCOT Plaine du Roussillon et l'avis réputé favorable de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 23 février 2014 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Baho prenant en considération les risques d'inondations et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention des risques précité comprend :

- un résumé non technique,
- un rapport de présentation et ses annexes,
- une carte de l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant au 1/12 500^{ème},
- une carte de l'aléa mouvements de terrain du secteur au 1/25 000^{ème},
- une carte des enjeux au 1/10 000^{ème},
- une carte du zonage réglementaire au 1/5 000^{ème},
- un règlement.

Article 2 Le plan des surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé pour tout ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire communal de Baho.

Article 3 En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il se substitue au plan des surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès, pour ce qui concerne le territoire communal de Baho.

Il sera annexé tel qu'approuvé au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Baho conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Baho,
- au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
- au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon,
- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM - direction départementale des territoires et de la mer),

aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Il sera consultable également sur le site internet des services de l'Etat :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 5 Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans le journal local diffusé dans le département, l'Indépendant Catalan,
- d'un affichage en mairie de Baho, au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon pendant une durée d'un mois minimum.

Article 6 Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5.

Article 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Baho, M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, M. le Président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet.

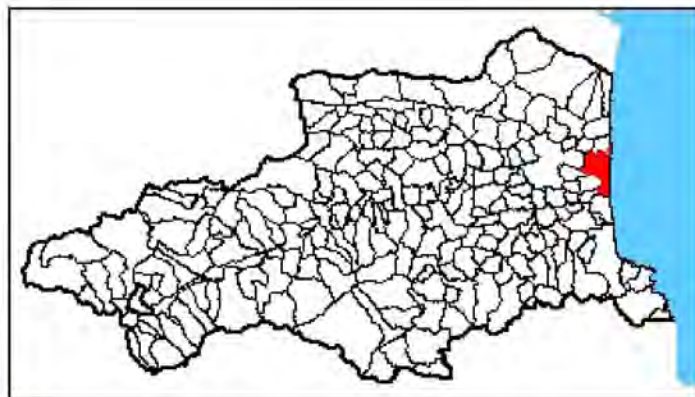
René BIDAL



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Approuvé par arrêté préfectoral
n° DDTM/SER/2023-019-0001
du 19 janvier 2023



Commune de Canet-en-Roussillon



Projet de plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Risques d'inondations et de mouvements de terrains

RÈGLEMENT

Mise en application anticipée

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques**

janvier 2023

TABLES DES MATIÈRES

Lexique.....	3
Conventions.....	10
Liste des sigles et abréviations.....	11
Première partie : Portée du Règlement – Dispositions Générales.....	12
Chapitre 1 - Champs d'application et effets du PPR.....	13
1.1 Champs d'application du PPR.....	13
1.2 Effets du PPR.....	14
Chapitre 2 - Le zonage du PPR.....	15
2.1 Détermination et qualification des aléas d'inondations terrestres par débordement des cours d'eau et par submersion marine.....	15
2.2 Caractérisation des enjeux et établissement du zonage pour le risque inondation.....	16
2.3 Zonage réglementaire du PPR au titre du risque inondation.....	17
Chapitre 3 - Dispositions générales d'utilisation du sol.....	19
3.1 Bandes de précaution.....	19
3.2 Les carrières.....	21
3.3 Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation.....	21
3.4 Les travaux dans les lits des cours d'eau et les surfaces en eau.....	22
3.5 Dispositions particulières aux occupations agricoles ou forestières du sol.....	23
3.6 Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable....	23
3.7 Les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage.....	24
3.8 Les dépôts et remblais.....	24
3.9 Opérations de renouvellement urbain.....	25
3.10 Les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer, de l'étang ou d'une voie navigable.....	26
Seconde Partie : Clauses réglementaires applicables dans chaque zone.....	28
Zone rouge.....	29
Zone Orange.....	37
Zone Bleu Foncé.....	43
Zone Bleu Clair.....	50
Zone Jaune.....	55
Zone verte.....	60

LEXIQUE

Le présent lexique est destiné à préciser certains termes et les modalités d'application de certaines dispositions du règlement.

Affouillement du sol : Abaissement du niveau du sol.

Aléa : Phénomène naturel, d'occurrence et d'intensité données (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...). Les inondations se caractérisent par leur nature (de plaines, crues rapides, crues torrentielles, de remontée de nappe, de submersions marines...) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion. Les mouvements de terrain sont l'ensemble des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Atterrissement : alluvions (sédiments tels sable, vase, argile, limons, graviers) transportées par l'eau courante, et se déposant dans le lit du cours d'eau ou s'accumulant aux points de rupture de pente.

Bandes de précaution : les bandes de précaution au sens du présent règlement correspondent aux zones d'aléas de déferlement (action mécanique des vagues) et d'érosion, toujours qualifiés d'aléas « très forts » quelle que soit l'importance de ces aléas compte tenu de l'importance de leurs impacts, et aux zones situées à l'arrière des ouvrages de protection existants (digues, remblais linéaires, système d'endiguement, etc.), faisant obstacle à l'écoulement et exposée à un aléa très fort en cas de surverse, de brèche ou de rupture totale. Dans ces zones, la population et les biens seraient en danger.

Bassin versant : territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

Batardeau : barrière anti-inondation amovible.

Centre urbain : les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

Champ d'expansion de crue : zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écêtement des crues.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage.

Classes de vulnérabilité : Pour l'application de ce règlement, la vulnérabilité des destinations des constructions est répartie suivant quatre classes de vulnérabilité décroissante :

a) établissements à caractère stratégique ou vulnérable, selon la définition du présent règlement, comprenant ou non des locaux de sommeil de nuit ;

b) logement, hébergement hôtelier et/ou touristique, tous bâtiments, constructions et installations comprenant des locaux de sommeil de nuit ;

c) autres bâtiments, constructions et installations d'activité (bureaux, commerces, artisanat, industrie) exceptés ceux des classes a, b et d ;

d) bâtiments, constructions et installations à fonction d'entrepôt et de stockage, notamment les bâtiments d'exploitation agricole et forestière, et locaux techniques – par extension garage, hangar, remise, annexe, sanitaires...

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est fixée : $a > b > c > d$

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, d'un bâtiment d'habitation en maison de retraite vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

À noter :

- ✓ au regard de la vulnérabilité, un hébergement de type hôtelier ou de tourisme est comparable à de l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité de type commerce,
- ✓ la transformation d'un unique logement ou d'une activité unique en plusieurs accroît la vulnérabilité ; de même, l'augmentation de la capacité d'hébergement d'un établissement hôtelier et/ou touristique augmente sa vulnérabilité.

Changement de destination et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, lorsqu'il est indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, cela signifie que ces travaux doivent conduire à une classe de vulnérabilité identique ou inférieure à celle de l'existant.

Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, rattaché au Nivellement Général de la France (IGN 69).

Cote PHE (cote des plus hautes eaux) : cote NGF des Plus Hautes Eaux de l'événement de référence, cote historique ou centennale calculée.

Crue : augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau se traduisant par une augmentation de la hauteur d'eau et de sa vitesse d'écoulement.

Crue exceptionnelle : crue susceptible d'occuper la totalité du lit majeur (au sens hydrogéomorphologique), et pouvant dépasser les événements historiques connus.

Crue ou événement marin de référence : ils servent de base à l'élaboration du PPR. Ils correspondent à la crue centennale calculée ou à l'événement marin centennal calculé ou au plus fort événement historique connu (crue ou tempête), si celui-ci est supérieur.

Crue ou événement marin centennal : crue ou événement marin statistique qui a une chance sur 100 de se produire chaque année. Il est erroné de dire qu'il s'agit d'un événement qui se produit tout les 100 ans. La survenue d'un tel événement n'exclut pas sa répétition l'année suivante.

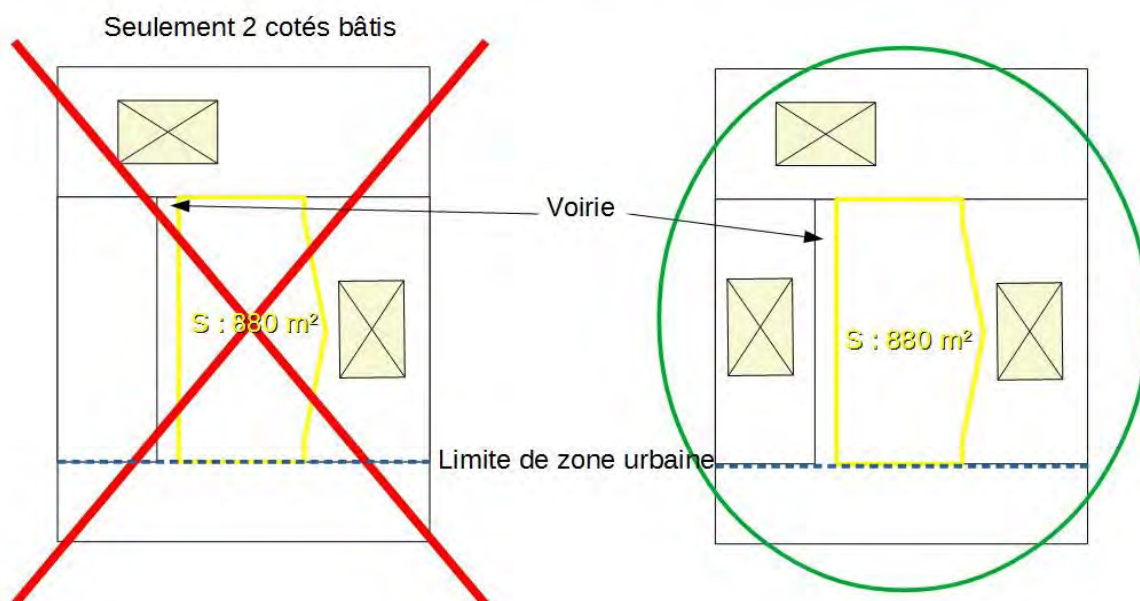
Crue ou tempête historique : plus forte crue ou tempête connue par le passé.

Débit : volume d'eau traversant une section donnée en une seconde, exprimé en m³/s.

Déferlement (zone de) : également appelée zone d'action mécanique des vagues. Zone de la bande littorale où se brisent les vagues. Surface à l'intérieur de laquelle la houle est modifiée à l'approche de la côte. Cette zone est directement soumise à l'impact des vagues et à une dissipation d'énergie conséquente qui peut entraîner des dégâts importants par l'action mécanique des vagues.

Dent creuse : parcelle ou groupe de parcelles non bâties, insérées dans un tissu construit sur au moins 3 côtés et de taille maximale de 1 000 m².

Schéma de principe dent creuse



En vertu des conclusions du Conseil d'État n°396909 en date du 31 mars 2017, il convient de se référer à l'urbanisation existante au moment de la date d'approbation du PPR pour identifier une dent creuse. En résumé, une division ultérieure à la date d'approbation de la révision du présent PPR ne peut créer une nouvelle dent creuse. Ainsi, un projet de construction ne constitue pas une dent creuse pour l'application du présent PPR, dès lors que la parcelle litigieuse est issue d'une division intervenue postérieurement à l'approbation de la révision du PPR d'une parcelle déjà bâtie.

Emprise au sol : trace sur le sol ou projection verticale au sol du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature (moulure, par exemple) et les marquises en sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. De part leur impact sur le champ d'expansion des crues, les terrasses constituent également de l'emprise au sol.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Équipement d'intérêt général : infrastructure ou superstructure destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipements de transport public de personnes tels que les routes, voies ferrées, pistes cyclables, digue de protection rapprochée des lieux densément urbanisés...). Ne sont pas considérés comme des équipements d'intérêt général les équipements recevant du public, même portés par une collectivité et/ou destinés à un usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire...), ni les opérations d'urbanisation quand bien même elles auraient fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Établissement à caractère stratégique : construction, bâtiment, aménagement nécessaire à la gestion de crise (casernes de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, centre opérationnel, etc.).

Établissement à caractère vulnérable : construction, bâtiment, aménagement, ainsi défini soit parce qu'ils accueillent des populations vulnérables, publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, centre d'hébergement, maison de retraite et résidence-service médicalisée pour personnes âgées, EHPAD, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique...), soit par la nature de leur activité (installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'aggraver la crise, ou entraver les moyens mis en œuvre dans la gestion de la crise : notion de sur-aléa et d'effet domino). Les prisons et maisons d'arrêts rentrent dans cette catégorie du fait de leur difficulté d'évacuation en cas de crise.

Événement marin exceptionnel : événement marin déterminé dans le cadre de la réalisation de la cartographie de la Directive Inondation basé sur l'événement marin historique de 1742 et conforté par une méthode hydrogéomorphologique lors de l'élaboration de l'atlas des zones inondables par submersion marine en Languedoc-Roussillon. Cet événement correspond à une élévation du niveau marin à la cote de 2,80 m NGF.

Exhaussement du sol : Augmentation du niveau du sol, surélévation du sol. Les remblais sont inclus dans les exhaussements du sol.

Extension : augmentation de l'emprise au sol et/ou de la surface de plancher d'une construction existante

Extension et réduction de la vulnérabilité : lorsque le règlement prévoit que des travaux d'extension sont admissibles sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, cela signifie que les travaux doivent conduire à une classe de vulnérabilité identique ou inférieure à celle de l'existant.

Hauteur d'eau : différence entre la cote de plus hautes eaux ou le niveau marin de référence et la cote du terrain naturel.

Hydrogéomorphologie : étude du fonctionnement hydraulique d'un cours d'eau par analyse et interprétation de la structure des vallées (photo-interprétation puis observations de terrain).

Imperméabilisation du sol : pour l'application de ce règlement, tout aménagement ou travaux perturbant le processus naturel d'infiltration des eaux de pluies dans le sol. Il convient de prendre en compte l'intégralité des aménagements prévus en fonction de leur

perméabilité. Par exemple, pour la réalisation d'une habitation, la surface imperméabilisée comprendra l'emprise au sol de la construction (terrasses incluses) mais également toutes les surfaces dédiées aux voiries, rampes d'accès ou stationnement.

Inondation : submersion temporaire par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens, ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones côtières.

Lido : cordon littoral fermant une lagune.

Mitigation : action d'atténuer la vulnérabilité des biens existants.

Modification de construction : aménagement de tout ou partie du plancher existant, sans augmentation d'emprise ni de surface de plancher. Cela suppose de ne toucher ni au volume du bâtiment ni à la surface des planchers, sinon le projet relèvera de l'extension. Les ouvrants (fenêtres, portes, baies vitrées...) ne sont pas visés et sont traités séparément.

Modification et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, lorsqu'il est indiqué que des modifications de construction sont admises sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, cela signifie que ces travaux doivent conduire à une classe de vulnérabilité identique ou inférieure à celle de l'existant.

Niveau marin de référence : altitude NGF du niveau moyen marin, calculée sur la base d'un événement de référence.

Niveau marin 2100 : cote de la mer atteinte dans la zone de submersion lors de l'événement marin de référence augmentée d'une surcote pour prendre en compte les effets du changement climatique à l'horizon 2100.

Opération de renouvellement urbain : les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

Ouvrant : toute surface par laquelle l'eau peut s'introduire dans un bâtiment (porte, fenêtre, baies vitrées, etc.).

Perméabilité : pour l'application de ce règlement, mesure la capacité d'un aménagement à permettre l'infiltration des eaux. La perméabilité d'un aménagement sera considérée dans son ensemble. Ainsi, la réalisation d'un parc de stationnement en dalle alvéolée présentant un coefficient de vide de 90 % mais nécessitant la réalisation d'une couche de forme quasi-imperméable ne sera pas considéré comme perméable à 90 %. Le coefficient de perméabilité servira de base au calcul des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation. Dans le cas d'un parc de stationnement en dalle engazonnée présentant une perméabilité dans son ensemble de 80 %, il conviendra néanmoins de compenser les 20 % d'imperméabilisation générée. Dans tous les cas, le projet devra s'assurer de la tenue dans le temps de ce dispositif et, notamment dans le cas de surfaces

de voiries et/ou de stationnement, de s'assurer qu'elles ne participeront pas à une éventuelle pollution des eaux, de surfaces ou souterraines.

Plancher aménagé : toute surface de plancher, toute emprise au sol artificialisée (terrasse...), ou non (terre battue...), pouvant supporter des personnes ou des biens, et faisant l'objet d'un projet d'aménagement.

Plan de Prévention des Risques : document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vue d'orienter le développement urbain de la commune ou de l'intercommunalité en dehors des zones à risques (par exemple, zones inondables). Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'un des leviers privilégiés de l'État en matière de prévention des risques.

Prescriptions : règles locales à appliquer à une construction ou à un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Projet : tout type d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, et notamment toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant, tels que les modifications ou les changements de destination.

Propriété : ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Remblai, remblaiement : action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement du sol. Également utilisé par le règlement au sens de zone surélevée par rapport au sol environnant.

Submersion marine : inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques intenses (tempête).

Surface de plancher : correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couverts, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m. Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades de la construction.

Système d'endiguement : Le système d'endiguement est défini par l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du CE (ici, le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant – SMTBV) eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1 du CE, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.

TN (terrain naturel) : niveau du sol tel qu'il existe dans son état avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation, effectués notamment en vue de la réalisation du projet. Pour l'application du présent règlement, les cotes seront rattachées au système altimétrique du nivellement général de la France (NGF) (article R. 431-9 du code de l'urbanisme).

Vulnérabilité : la vulnérabilité caractérise la sensibilité d'un enjeu vis-à-vis d'un aléa donné. Elle exprime le niveau d'effet prévisible d'un phénomène dangereux sur des enjeux. Ex : une école peut être vulnérable à l'inondation, mais ne pas être vulnérable à une surpression liée à un accident industriel. On distingue différents types de vulnérabilité : la vulnérabilité géographique (lorsqu'on se trouve en zone inondable), la vulnérabilité structurelle (lorsque la maison n'est pas construite pour résister à un séisme), la vulnérabilité individuelle (lorsque je prends ma voiture pendant une tempête), la vulnérabilité organisationnelle (lorsque aucune alerte n'est prévue en cas de tsunami).

Zone inondable : ensemble des zones susceptibles d'être inondées jusqu'à la crue exceptionnelle ou l'événement marin exceptionnel.

Zone refuge : niveau de plancher, couvert et habitable, accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès extérieur permettant l'évacuation.

Zone non urbanisée : zone non ou peu urbanisée et non ou peu aménagée, où les enjeux sont modérés. Ces zones, définies sur la base de la réalité physique existante, sont déterminées principalement par contraste avec les zones urbanisées.

Zone urbanisée : zone comprenant les centres urbains, les activités, les établissements à caractère vulnérable ou stratégique pour la gestion de crise, où les enjeux sont forts. Ces zones, correspondent généralement aux zones « U » des documents d'urbanisme et peuvent, éventuellement, intégrer des parties des zones « AU » d'ores et déjà aménagées. Le zonage du document d'urbanisme en vigueur constitue un indice. Le caractère urbanisé ou non d'une zone s'apprécie au regard de la réalité physique constatée. Ainsi, une zone déjà artificialisée avec présence de bâtiments pourra être considérée comme une zone urbanisée au sens du décret PPRi (nota : les constructions illégales ne sont pas prises en compte pour cette analyse). A contrario, une zone non artificialisée sera considérée comme zone non urbanisée même si elle est dans un zonage AU, voire U, d'un document d'urbanisme.

CONVENTIONS

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en œuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- La cote TN du terrain est le niveau NGF du terrain naturel existant avant travaux.
- La cote de PHE désigne la cote NGF des Plus Hautes Eaux de l'événement de référence, cote historique ou centennale calculée.
- Le niveau marin de référence désigne l'altitude NGF du niveau moyen marin, calculée sur la base d'une tempête centennale modélisée et incluant la prise en compte des impacts du changement climatique.
- La cote de référence est utilisée pour définir l'aménagement de la surface du 1er plancher aménagé. Elle se base sur la valeur maximale de la cote de PHE ou du niveau marin de référence en un point. Pour les surfaces principales d'un bâtiment, elle est complétée par une surélévation de 20 cm, liée à l'imprécision des modèles mathématiques et une revanche de précaution en cas de survenue d'un événement supérieur à l'événement de référence. Cette cote de référence figure sur le règlement graphique « Carte des cotes de référence ».

Ces cotes altimétriques sont établies en référence au Nivellement Général de la France (NGF) qui définit le nivellement officiel de la France métropolitaine.

Toute demande d'autorisation de travaux en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché au Nivellement Général de la France (NGF) et dressé par un géomètre expert avec une précision altimétrique de 0,01 m.

La vente ou la location d'un bien immobilier situé en zone inondable doit faire l'objet d'une information des acquéreurs et des locataires (IAL).

Dans chaque zone, le règlement du PPR définit un ensemble de mesures applicables aux projets nouveaux dans les différentes zones (mesures de prévention).

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CAR : Comité Administratif Régional
CE : Code de l'Environnement
DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
HGM : Hydrogéomorphologie
IAL : Information Acquéreurs Locataires
IGN : Institut Géographique National
NGF : Nivellement Général de la France
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PGRI : Plans de Gestion des Risques d'Inondation
PHE : Plus Hautes Eaux
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PPR : Plan de prévention des risques
PPRI : Plan de prévention des risques d'inondation
PRL : Parcs Résidentiels de Loisirs
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
SMNLR : Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon
TN : Terrain Naturel
TRI : Territoire à Risque Important d'inondation

PREMIÈRE PARTIE : PORTÉE DU RÈGLEMENT – **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) s'applique à la commune de Canet-en-Roussillon. La procédure de révision a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2022276-0001 du 3 octobre 2022. Conformément aux articles L.562-2 et R.562-6 du code de l'environnement, devant l'urgence, il est mis en application anticipée par arrêté préfectoral n° 2023XXX-XXX en date du XX/01/2023.

Chapitre 1 - Champs d'application et effets du PPR

1.1 Champs d'application du PPR

Dans une perspective de développement durable, le PPR vise à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes. Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, il a ainsi pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction ou d'aménagement ou, dans le cas où des constructions ou aménagements pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions et ouvrages pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et d'y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions permettant de les admettre dans ces zones.
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises soit par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, soit par les particuliers ;
- de définir les mesures relatives aux ouvrages existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les phénomènes pris en compte par le PPR sont les mouvements de terrains et les inondations terrestres par débordement des cours d'eau et par submersion marine. Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les mesures concernant les mouvements de terrains sont décrites au PPR de Canet-en-Roussillon approuvé le 15 juillet 2008 et modifié le 14 novembre 2016, valant servitude d'utilité publique.

La révision du PPR porte uniquement sur les risques d'inondations et une mise en compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation en vigueur.

Le PPR prévoit ainsi, d'une part, des dispositions pour les projets nouveaux et, d'autre part, des mesures de réduction de la vulnérabilité, dites de mitigation, sur le bâti existant. Il compte ainsi contribuer à la mise en sécurité des personnes en intégrant les risques, en particulier les risques d'inondations, dans le projet d'aménagement urbain, tout en prenant en compte le développement de la commune.

Les objectifs fondamentaux à atteindre dans la gestion des risques et la diminution de la vulnérabilité sont donc :

- préserver les vies humaines ;
- réduire le coût des dommages sur les biens et activités implantés en zones à risques et favoriser le retour à une situation normale ;
- préserver de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation en zone inondable et des remblaiements nouveaux.

1.2 Effets du PPR

Une fois élaboré et soumis à l'enquête publique, le document est approuvé par arrêté préfectoral. Le PPR vaut servitude d'utilité publique dès sa publication (article L. 562-4 du code de l'environnement) et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, lorsque celle-ci en dispose, ou au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent, lorsque celui-ci en dispose, dans un délai de trois mois conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. Le non-respect des règles imposées par le règlement est sanctionné par le code de l'urbanisme, le code pénal et le code des assurances, ce dernier déterminant les conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Enfin, l'approbation du PPR implique la mise en œuvre par la commune d'une information préventive régulière auprès des habitants, des élus et des acteurs économiques, ainsi que la constitution d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

En application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du même code et que l'urgence le justifie, Monsieur le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique. Il est fait application de cette procédure pour la commune de Canet-en-Roussillon.

Les dispositions du présent règlement, prises pour une mise en application anticipée du PPR, s'appliquent uniquement aux phénomènes d'inondations terrestres par débordement des cours d'eau et par submersion marine.

Chapitre 2 - Le zonage du PPR

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire communal de Canet-en-Roussillon couvert par le PPR est délimité en :

- zones exposées aux risques, différenciées par la nature et l'intensité des risques considérés ;
- zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Le risque résulte du croisement entre l'aléa et les enjeux.

La servitude d'utilité publique relative au risque de mouvement de terrain a été instaurée par le PPR de Canet-en-Roussillon approuvé le 15 juillet 2008 et modifié le 14 novembre 2016. Les dispositions inhérentes seront reprises au règlement définitif.

Concernant les risques d'inondations terrestres par débordement des cours d'eau et par submersion marine, leurs intensités résultent de la détermination et de la qualification des aléas, de la caractérisation des enjeux et de leur croisement.

2.1 Détermination et qualification des aléas d'inondations terrestres par débordement des cours d'eau et par submersion marine

Conformément aux dispositions de l'article R.562-11-3 du Code de l'Environnement, la détermination préalable de l'aléa de référence pour la révision du PPR de Canet-en-Roussillon, a été réalisée de la manière suivante :

- **l'aléa de référence pour le risque de submersion marine** correspond au niveau marin centennal de la mer de 2,00 m NGF prenant en compte les conséquences à court terme du changement climatique. Cette valeur a été déterminée à partir de niveaux historiques atteints sur le littoral du Languedoc-Roussillon, en tenant compte d'effets locaux comme la houle et de différents processus physiques conduisant à l'élévation du niveau marin lors des tempêtes.
- **un aléa de submersion marine à horizon 100 ans**, dit « aléa 2100 », est étudié et déterminé à partir du niveau de référence auquel est ajouté une surélévation du niveau de la mer à l'horizon 2100 pour prendre en compte les effets du changement climatique. Cet aléa correspond au niveau de la mer de 2,40 m NGF.
- **l'aléa de référence pour le risque débordement de cours d'eau** correspond à la plus forte valeur atteinte par la crue historique ou la crue centennale déterminée par méthode statistique, combinée avec des scénarios de défaillance (effacements, brèches) sur les ouvrages de protection. L'aléa retenu pour la Têt correspond à la modélisation de la crue d'octobre 1940 dans l'état actuel. L'aléa retenu pour les autres cours d'eau (Llobères, affluents du Réart, ...) correspond à la modélisation d'une crue de fréquence centennale.

L'aléa pris en compte dans le PPR correspond à la synthèse des aléas de référence.

La qualification de l'aléa est opérée conformément à l'article R.562-11-4 du Code de l'Environnement et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 pris pour son application et publié au JORF n° 0156 du 7 juillet 2019 (NOR : TREP1910234A). L'aléa est ainsi caractérisé en fonction de la hauteur d'eau H et de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux, tel que repris dans le tableau suivant :

Dynamique	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Hauteur			
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort

Pour la hauteur d'eau dans le cadre des débordements des cours d'eau, un seuil de 0,30 m est appliqué en deçà duquel, pour une dynamique rapide, l'aléa est qualifié de « modéré » comme le permet la réglementation. Cette hauteur est portée à 0,50 m pour la submersion marine.

La zone d'action mécanique des vagues est placée en aléa « très fort » et l'aléa de référence prend en compte les scénarios de défaillance des ouvrages de protection existants et classe les bandes de précaution derrière ces ouvrages en aléa « très fort ».

Enfin, au regard des éléments disponibles actuellement sur la commune de Canet-en-Roussillon, la dynamique est considérée comme rapide.

Le tableau suivant récapitule les niveaux d'aléas inondations sur la commune suivant les hauteurs d'eau H :

Niveau d'aléa	Modéré	Fort	Très Fort
Phénomène d'inondation			
Débordement de cours d'eau	H ≤ 0,3 mètre	0,3 < H ≤ 1 mètre	H > 1 mètre ou Bande de précaution
Submersion marine	H ≤ 0,5 mètre	0,5 < H ≤ 1 mètre	H > 1 mètre ou zone d'action mécanique des vagues

2.2 Caractérisation des enjeux et établissement du zonage pour le risque inondation

Au regard des articles R.562-11-2 et R.562-11-6 du Code de l'Environnement, l'analyse des enjeux conduit à les classer dans trois types de zones dont les définitions figurent au lexique du présent règlement :

- Les zones non urbanisées ;
- Les zones urbanisées, en dehors des centres urbains ;
- Les centres urbains.

Le zonage réglementaire au titre du risque d'inondation est établi comme suit :

Aléa ...		Faible ou Modéré	Fort	Très Fort
Zones urbanisées	Centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions : - les constructions nouvelles dans les dents creuses ; - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	Sont soumises à prescriptions : - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite
	Zone urbanisée hors centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions : - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	
Zones non urbanisées	Toute construction nouvelle est interdite			

N. B. : les distinctions entre les niveaux d'aléas (entre faible ou modéré d'une part et entre fort ou très fort d'autre part) se traduisent au niveau des prescriptions.

2.3 Zonage réglementaire du PPR au titre du risque inondation

Deux grands types de zones à risques sont ainsi définis au titre de l'aléa de référence (défini au 2.2 ci-avant) :

- Les zones exposées aux risques d'inondations définis au titre de l'aléa de référence (défini au 2.2 ci-avant) : ce sont les zones exposées à la crue de référence. On distingue les zones suivantes :
 - la **zone rouge**, regroupant les zones peu ou pas urbanisées exposées à l'inondation fluviale ou la submersion marine, les zones d'action mécanique des vagues, les zones urbanisées exposées à une submersion marine d'aléa très fort et les bandes de précaution derrière les ouvrages et systèmes d'endiguement ;
 - la **zone orange** comprenant les zones urbanisées hors centres urbains exposées à l'inondation fluviale ou la submersion marine et soumises à un aléa fort et très fort, ainsi que les centres urbains soumis à un aléa très fort ;
 - la **zone bleu foncé** correspondant aux centres urbains exposées à l'inondation fluviale ou la submersion marine, soumis à un aléa fort ;

- la **zone bleu clair** comprenant les zones urbanisées en centres urbains et hors centres urbains, exposées à l'inondation fluviale ou la submersion marine, soumises à un aléa modéré ;
 - la **zone jaune** comprenant les zones urbanisées en centres urbains et hors centres urbains, non exposées à l'inondation fluviale ni soumises à l'événement marin de référence, mais concernée à terme par les effets du changement climatique.
- Les zones non directement exposées aux risques : ce sont les zones non inondables par la crue de référence. On distingue les zones suivantes :
- la **zone verte** correspondant aux zones exposées à une crue exceptionnelle ;
 - le reste du territoire communal, où la probabilité d'inondation par débordement et submersion marine est faible à nulle, mais où des aménagements sont susceptibles d'augmenter le risque, notamment sur les zones inondables situées à l'aval.

Ces zones réglementaires et leurs caractéristiques principales sont récapitulées dans le tableau suivant :

	Aléa exceptionnel d'inondation par débordement de cours d'eau	Aléa modéré d'inondation par débordement de cours d'eau et submersion marine	Aléa fort d'inondation par débordement de cours d'eau et submersion marine	Aléa très fort d'inondation par débordement de cours d'eau et submersion marine	Aléa d'inondation par submersion marine à horizon 100 ans
Centre urbain	zone verte • constructible sous prescriptions, hors bâtiments vulnérables ou stratégiques • calage TN+0,20m	zone bleu clair • constructible sous prescriptions, hors bâtiments vulnérables ou stratégiques • calage cote de référence + 0,20 m	zone bleu foncé • non constructible sauf exceptions ou en dent creuse avec prescriptions ou dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité • calage cote de référence +0,20 m	zone orange • non constructible sauf exceptions ou dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité • calage cote de référence + 0,20 m	zone jaune • constructible sous prescriptions, hors bâtiments vulnérables ou stratégiques • cote de référence = 2,40 m NGF • calage cote de référence + 0,20 m
Zone urbanisée hors centre urbain					
Hors zone urbanisée ou peu urbanisée		zone rouge • non constructible sauf exceptions avec prescriptions			

Chapitre 3 - Dispositions générales d'utilisation du sol

Le présent chapitre précise les règles générales qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune, outre les dispositions relatives à chaque zone. Par souci de lisibilité, ces dispositions ne sont pas forcément rappelées pour chaque zone mais s'y appliquent, qu'elles soient citées ou non.

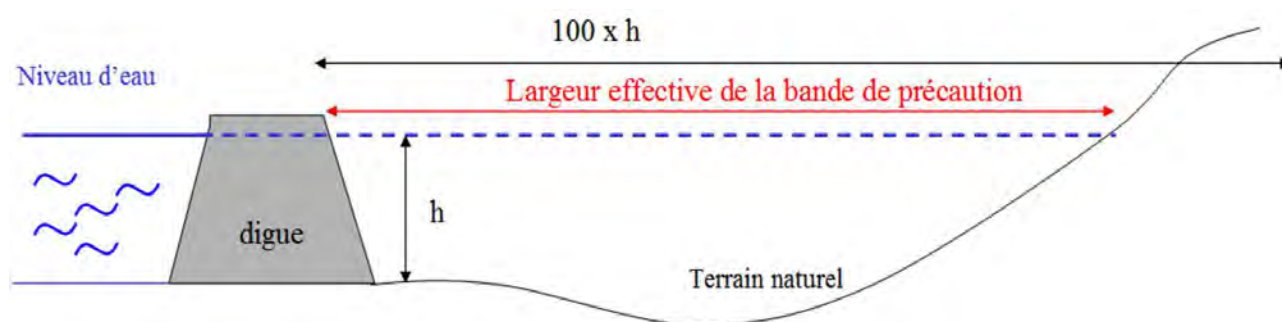
3.1 Bandes de précaution

Sur l'ensemble de la façade littoral, l'étude des aléas marins définit et détermine les bandes de précaution liées aux aléas déferlement (action mécanique des vagues) et érosion pour le risque de submersion marine. Dans les zones soumises à l'érosion, de par le caractère irréversible du recul du trait de côte, l'aléa érosion est toujours qualifié d'aléa « très fort », quelle que soit son importance. Dans les zones soumises au déferlement, de par l'énergie mécanique qui est en jeu, l'aléa est également toujours considéré comme « très fort », quelle que soit son importance.

De même, sur l'ensemble du linéaire d'un ouvrage de protection (digues, remblais linéaires, système d'endiguement, etc.), il est créé, à son pied, une zone à l'intérieur de laquelle toute construction nouvelle est proscrite. Compte tenu du danger associé à la rupture des ouvrages de protection, la vocation de cette zone est de ne pas voir les enjeux exposés augmenter, que ce soit par l'accueil de nouvelles constructions ou l'extension en emprise au sol du bâti existant.

Sur la base de l'article R. 562-11-4 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 5 juillet 2019, par défaut, dans le cas d'un ouvrage de protection autre qu'un système d'endiguement, la largeur de cette bande est égale à 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière lui sans être inférieure à 50 mètres, sauf dans le cas où le terrain naturel atteint la cote NGF de l'aléa de référence avant les cinquante mètres.

Dans le cas d'un système d'endiguement, la même définition de largeur de bande est appliquée mais avec les possibilités de réduire cette largeur lorsqu'elle peut être précisée par la réalisation d'une étude de danger ou, pour les tronçons de système d'endiguement d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre, ramener cette largeur minimale de cinquante mètres à 33 fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui, sans pouvoir être inférieure à 10 mètres.



SONT INTERDITS :

- Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé « SONT ADMIS »).

SONT ADMIS :

Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes [3.3](#) « Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation » et [3.6](#) « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable », fixées au présent chapitre 3 de cette 1ère partie :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture, etc.).
- Les créations ou modifications d'ouvertures au-dessus de la cote de référence.
- La création ou modification de clôtures et de murs à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum.
- La réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines.
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable) sous réserve qu'ils soient étanches et qu'ils soient munis de clapets anti-retour.
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement) sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts doivent être verrouillées.
- les équipements d'intérêt général et les ouvrages de franchissement sous réserve :
 - de justifier que leur implantation en dehors de cette bande de précaution ne peut pas être réalisée ;
 - qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
 - que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du premier plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF.

Sont concernés par cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les systèmes d'endiguement intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique.

- Les travaux relatifs à la gestion du trait de côte (rechargement de plage, réalisation de cordon dunaire, travaux d'entretien...) prévus par un schéma d'aménagement, ou sous réserve de la production d'une analyse des impacts éventuels à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire.

3.2 Les carrières

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières doivent être faites auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie.

Ces carrières, sablières ou gravières devront être conformes aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE); ainsi qu'au Schéma Régional des Carrières, ou à défaut au Schéma Départemental des Carrières, outil d'aide à la décision du Préfet pour la délivrance d'autorisations d'exploitation (Art. L.515-3 CE).

Suivant l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 11.2. Extraction en nappe alluviale :

« I. – Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites. [...]

Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage.

II. – Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. [...] »

En zone inondable, en dehors du lit mineur, seules les installations nécessaires à l'exploitation de la carrière sont autorisées dans les conditions précédentes.

3.3 Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation

Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10, introduit des dispositions en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, **tout projet générant une imperméabilisation sur le territoire communal, y compris en dehors des zones inondables, doit prévoir de la compenser avec une rétention des eaux pluviales, dans la proportion minimale de 100 litres/m² imperméabilisé.**

Celle-ci peut être prévue sur la parcelle ou commune à un ensemble de parcelles.

Pour réaliser ces mesures compensatoires, il conviendra de chercher à favoriser les solutions de gestion intégrée (ou dites alternatives) et l'infiltration à la parcelle (sous réserve des caractéristiques des sols).

La perméabilité des solutions techniques prévues sera prise en compte dans le calcul des surfaces imperméabilisées à compenser.

Il conviendra de s'assurer de la faisabilité de ces solutions, de leurs pérennités dans le temps et de veiller à ce qu'elles ne conduisent pas à une pollution des eaux de surfaces ou souterraines.

3.4 Les travaux dans les lits des cours d'eau et les surfaces en eau

Afin de préserver le libre écoulement des crues, la libre divagation (espace de mobilité) des cours d'eau et la stabilité des berges, l'emprise des lits mineurs des cours d'eau ainsi que, d'une manière générale, toutes les surfaces en eau, sont frappées d'une servitude non-aedificandi et les remblais et exhaussements de sol y sont également interdits.

Concernant les axes d'écoulement (cours d'eau, canaux, fossés) présents sur le territoire communal ou le longeant et non cartographiés dans le présent PPRI, des marges de recul de part et d'autre du sommet des berges de ces axes, non constructibles et non remblayables, sont instaurées afin de préserver l'écoulement de l'eau et la stabilité des berges. Ces marges de recul ne pourront pas être inférieures à 5 m (comptées à partir du sommet des berges) et ne devront pas comporter de clôture fixe afin de permettre l'entretien de ces axes d'écoulement. En zone urbanisée, ces distances seront appréciées en fonction de l'occupation des lieux (exemple : canal entre deux maisons...).

Par ailleurs, les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et aux préconisations du SDAGE et du SAGE.

Néanmoins, **lorsque leur implantation en dehors de ces zones ne peut pas être réalisée, les équipements d'intérêt général, les ouvrages de franchissement et les réseaux de service public ou d'intérêt collectif**, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, peuvent être autorisés sous réserve :

- qu'ils soient construits en dehors de la bande de précaution, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif ;
- qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
- que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF.

Sont concernés par cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique.

Suivant l'article R. 214-1 du CE et sa rubrique 3.1.1.0., une autorisation est requise pour les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, qui constituent un obstacle à l'écoulement des crues. Cette autorisation peut être abrogée ou modifiée pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique (article L. 214-4 II.2° du CE).

3.5 Dispositions particulières aux occupations agricoles ou forestières du sol

Il est recommandé d'augmenter les surfaces boisées par limitation du défrichement afin de réduire les volumes de ruissellement et d'en étaler les effets. Une attention particulière sera portée aux modes culturaux et à la constitution de haies pouvant entraîner le ralentissement des écoulements ou augmenter la capacité de stockage des eaux sans pour autant créer d'obstacles à leur écoulement.

3.6 Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable

Les techniques suivantes sont à mettre en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable :

- Les fondations, murs et parties de la structure en dessous de la cote de référence, de la cote de 2,60 m NGF ou situés à moins de 50 cm du terrain naturel, comportent sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion sont traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- La structure et les fondations des constructions sont réalisées de façon à résister à la poussée d'Archimède, à des affouillements, à des tassements ou à des érosions. Elles sont dimensionnées pour résister à la pression hydrostatique.
- Les travaux de second œuvre (cloisons, menuiseries, portes, etc.) et les revêtements (sols, murs, etc.) en dessous de la cote de référence, de la cote de 2,60 m NGF ou situés à moins de 50 cm du terrain naturel, sont réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- La création de stocks de produits ou objets de valeur, polluants ou vulnérables à l'eau, est interdite en dessous de la cote de référence, de la cote de 2,60 m NGF ou situés à moins de 50 cm du terrain naturel.
- Le stockage des produits polluants et substances dangereuses, quelle que soit leur quantité ou concentration, est réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets d'une crue de référence.
- Les équipements électriques, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage, sont placés au-dessus de la cote de référence, de la cote de 2,60 m NGF

ou situés à plus de 50 cm du terrain naturel et les réseaux électriques sont réalisés sous forme descendante.

- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, sont protégés contre les effets de la crue de référence ou de l'événement marin centennal (mis hors d'eau ou fixés et rendus étanches).
- Les clôtures et les plantations d'alignement sont conçus de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité sont dotés d'un dispositif de mise hors-service ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence, de la cote de 2,60 m NGF ou situés à plus de 50 cm du terrain naturel.
- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés sont étanches et munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts sont verrouillées.
-

3.7 Les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage

La création de campings, de PRL, d'aires de camping-cars et d'aires d'accueil des gens du voyage, y compris au sein d'un camping existant, **ou l'augmentation de la capacité d'accueil** de ceux existants **sont interdites en zones inondables par un événement de référence.**

L'extension des périmètres de campings existants, de PRL, d'aire de camping-cars et d'aires d'accueil des gens du voyage est autorisée, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil en zone inondable. Les emplacements sont réaménagés à l'intérieur du périmètre à condition de ne pas aggraver leur vulnérabilité, c'est-à-dire notamment qu'ils ne soient pas concernés par un aléa plus important. En particulier, les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau sur les nouveaux emplacements ne sont pas supérieures à celles calculées sur les emplacements d'origine.

La fusion de périmètres de campings, PRL, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée en zone inondable, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil. Les emplacements sont réaménagés à l'intérieur du périmètre à condition de ne pas aggraver leur vulnérabilité, c'est-à-dire notamment qu'ils ne soient pas concernés par un aléa plus fort.

Dans les campings, PRL, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage existants, les projets de travaux (piscines, clôtures, constructions, etc.) sont soumis aux prescriptions du règlement de chaque zone.

3.8 Les dépôts et remblais

Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas d'inondation, qu'ils soient temporaires ou non, sont interdits

en zones inondables. Il s'agit en particulier des décharges, des dépôts d'ordures et de déchets ainsi que des dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants.

Sont également interdits en zones inondables tous les travaux d'exhaussement des sols, notamment les remblais et les endiguements, y compris leur réhabilitation, sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux densément urbanisés ou prévus dans le cadre d'un équipement d'intérêt général.

Sont également admis les travaux relatifs à la gestion du trait de côte (rechargement de plage, réalisation de cordon dunaire, travaux d'entretien...) prévus par un schéma d'aménagement, ou sous réserve de la production d'une analyse des impacts éventuels à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire.

3.9 Opérations de renouvellement urbain

Les opérations de renouvellement urbain, telle que définie au lexique qui réduisent la vulnérabilité sont conçues au regard des bénéfices attendus et doivent notamment aborder les sujétions suivantes :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir le délai de retour à la normale ;
- permettre l'autonomie des habitants durant les inondations ;
- permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées ;
- garantir, dans la mesure du possible, la disponibilité des réseaux (transport, électricité, gaz, téléphone, etc.) (réseaux hors d'eau) ;
- garantir le bon fonctionnement des services de secours (pompiers, police, etc.) en ne les installant pas dans des zones à risque ;
- ne pas implanter d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable en zone inondable, pour éviter des évacuations complexes ;
- éviter l'implantation d'installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation ;
- partager la culture du risque, afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée.

Ainsi, ces opérations de renouvellement urbain doivent être attestées par des diagnostics de vulnérabilité qui doivent démontrer :

- la suppression et à défaut la diminution de la surface de plancher sous la cote de référence, la réduction des niveaux de vulnérabilité des surfaces de plancher sous la cote de référence ;
- la suppression des logements implantés sous la cote de référence ;

- l'établissement d'un plan de gestion de crise adaptée à la population et aux usages projetés au droit du périmètre de renouvellement urbain, en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- l'amélioration de la continuité d'activité possible et de la vitesse de retour à la normale après l'inondation ;
- l'amélioration de la constitution et du partage de la culture collective du risque, notamment par les moyens de communication mis en œuvre pour sensibiliser de manière permanente les habitants au risque inondation, matérialiser la zone inondable, et informer des mesures à prendre en cas d'inondation. Dans ce cadre la définition optimale des implantations des stationnements doit diminuer le risque d'emportement des véhicules.

Pour les projets soumis à permis de construire et permis d'aménager, doit être jointe à la demande de permis une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de l'étude et constatant que le projet prend en compte les conditions définies par l'étude au stade de la conception, en application de l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme,.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme a la responsabilité de vérifier que :

- le projet est conforme aux prescriptions d'urbanisme qui lui sont imposées ;
- l'attestation précitée certifie que le projet respecte, au stade de la conception, l'ensemble des conditions prescrites par l'étude et des prescriptions imposées par le présent règlement, y compris les mesures constructives et d'utilisation.

Le maître d'ouvrage du projet et les professionnels qui interviennent pour son compte (architecte du projet, experts agréés...) dans le cadre de sa conception et de sa réalisation ont la responsabilité du respect de l'ensemble des prescriptions imposées au projet, y compris les prescriptions constructives, d'utilisation et de retour à la normale en cas de sinistre.

Les opérations de renouvellement urbain tiennent compte du caractère inondable des terrains supports du projet dans la conception urbaine et les formes urbaines. Elles examinent l'impact hydraulique et les conséquences sur les écoulements de l'opération au travers d'une étude hydraulique. Les autorisations d'urbanisme font référence au programme arrêté de l'opération.

3.10 Les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer, de l'étang ou d'une voie navigable

À l'exclusion des logements, les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer, d'un étang ou d'une voie navigable (activités conchyliques, portuaires, chantiers navals, postes de secours de plage, sanitaires et équipements de concession de plage...) sont autorisées en zone inondable, sous réserve :

- de l'application des dispositions des paragraphes [3.3](#) « Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation » et [3.6](#) « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable », fixées au présent chapitre ;
- qu'ils soient construits en dehors de la bande de précaution, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif ;
- qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;

Cependant :

- la partie technique (ateliers, manutention) des mas conchylicoles et des ateliers de conception, construction ou réparation navales pourra être autorisée au niveau du terrain naturel ;
- l'aménagement des équipements de plage (concessions, sanitaires, mobilier urbain) pourra être autorisé au niveau du terrain naturel.

SECONDE PARTIE : CLAUSES

RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES DANS CHAQUE

ZONE

Zone rouge =

- ✓ zones peu ou pas urbanisées exposées à l'inondation fluviale ou la submersion marine
- ✓ zones urbanisées exposées à une submersion marine d'aléa très fort
- ✓ zones d'action mécanique des vagues
- ✓ bandes de précaution

Objectif :

Ne pas accroître la population, le bâti et les risques dans les zones de danger ;

Préserver les zones d'expansion de crue non urbanisées ;

Interdire tout projet susceptible d'aggraver le risque existant ou d'en provoquer de nouveaux ;

Interdire toute construction favorisant un isolement des personnes et/ou inaccessible aux secours.

Rappel :

La zone rouge a pour principe l'interdiction de toute construction nouvelle afin de ne pas l'exposer à un risque et/ou de préserver les champs d'expansion des crues et de la submersion marine, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage, et l'interdiction d'augmenter la capacité d'accueil de campings, PRL, aires de camping-cars ou aires d'accueil des gens du voyage existants, l'interdiction d'augmenter la vulnérabilité du bâti existants et l'interdiction de tous remblais, dépôts ou exhaussements.

SONT INTERDITS :

- Tous les travaux et projets nouveaux situés dans les bandes de précaution tels que définis au chapitre 3 de la 1ère partie, paragraphe [3.1](#) « Bandes de précaution ».
- Tous les travaux et projets nouveaux situés en dehors de ces bandes de précaution, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS").

SONT ADMIS :

Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes [3.3](#) « Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation » et [3.6](#) « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable », fixées au chapitre 3 de la 1ère partie :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture y compris installation d'unités de production solaires (photovoltaïques ou thermiques) lorsqu'elle peut être assimilée à une réfection de toiture, peinture, etc.).
- Les modifications de façades sans incidence sur la vulnérabilité ou entraînant une baisse de la vulnérabilité (fermeture d'ouvertures, etc.).
- Les créations, suppressions et modifications d'ouvertures au-dessus de la cote de référence sauf si elles suppriment l'accès extérieur d'un niveau refuge.
- Les modifications et créations d'ouvertures en dessous de la cote de référence sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux.
- L'implantation de structures démontables permettant une activité commerciale sur les plages et l'implantation de structures strictement nécessaires à l'exploitation des plages (équipements de surveillance, sanitaires, douches, mobilier urbain...). Au

regard de la configuration du site (topographie notamment) et de la nature des installations déployées, l'autorité compétente fixera dans la concession de plage naturelle, les conditions dans lesquelles les ouvrages pourront être construits et exploités.

- La création ou modification de clôtures et de murs à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum.
- La réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines.
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable) sous réserve qu'ils soient étanches et qu'ils soient munis de clapets anti-retour.
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement) sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts doivent être verrouillées.
- Les piscines au niveau du terrain naturel, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Ce balisage devra dépasser la cote de référence + 0,20 m avec un minimum de 2,60 m NGF.
- La reconstruction, sur une même propriété, y compris par exception dans une autre zone réglementaire soumise à un aléa moins important, sous réserve :
 - que la reconstruction ne soit pas consécutive à un sinistre lié à une inondation ;
 - que la démolition soit concomitante avec la demande de permis de construire ;
 - que la construction soit réalisée sur vide sanitaire et ne soit pas située dans la bande de précaution;
 - que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et d'améliorer la sécurité des personnes ; la construction ne sera pas implantée dans un secteur exposé à un aléa plus important. En particulier, les vitesses et hauteurs d'eau ne devront pas être supérieures à celles calculées au droit de la construction initiale démolie.
- Les modifications de constructions existantes, hors établissements à caractère stratégique ou vulnérable, et/ou leur changement de destination, sans création de logement, et sous réserve :
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et d'améliorer la sécurité des personnes (cf lexique, « [classe de vulnérabilité](#) ») ;

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF.
- Les extensions à l'étage des bâtiments existants, hors établissements à caractère stratégique ou vulnérable, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve :
 - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.) ;
 - que l'emprise au sol éventuellement générée soit inférieure à 20 m² pour les bâtiments d'habitation ou 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, industries, commerces ou agricoles.
- Les extensions au sol des bâtiments existants, hors établissements à caractère stratégique ou vulnérable, une seule fois à compter de la date d'application du présent document, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve :
 - que l'emprise au sol générée soit inférieure à 20 m² pour les bâtiments d'habitation ou 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, d'industries, de commerces ou agricoles ;
 - que la surface du premier plancher aménagé de l'extension soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF. ;
 - que le projet ne prévoit aucun sous-sol. De plus, les bâtiments à usage d'habitation seront réalisés sur vide sanitaire. Les autres types de locaux pourront être réalisés selon d'autres techniques afin de garantir notamment la protection contre les remontées par capillarité ;
 - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).
- ➔ Cas particulier des bâtiments d'habitation existants disposant d'un étage accessible :
leur extension pourra être autorisée au même niveau que le plancher du rez-de-chaussée existant, hormis pour des pièces de sommeil, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sans création de logement ou augmentation de la

vulnérabilité, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

- Les modifications ou les extensions, au sol ou à l'étage, des bâtiments des établissements à caractère stratégique ou vulnérable concourant spécifiquement à la gestion de crise, sous réserve :
 - que l'extension soit uniquement motivée par une obligation de mise aux normes et n'entraîne aucune augmentation de la capacité d'accueil ;
 - que la surface du 1er plancher aménagé de l'extension soit calée sur vide sanitaire, au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;
 - que les extensions s'accompagnent de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).
- Les parcs collectifs de stationnement de véhicules terrestres (publics ou sous la gestion d'une personne morale), ni couverts, ni fermés et réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au plan communal de sauvegarde (PCS), sans exhaussements de sols ou création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans exhaussements de sols ni création de remblais, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux et qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution. Est autorisée la création de surface de plancher dans la limite de 20 m² pour un unique local non habité et lié à ces aménagements sportifs, équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Ce local à usage de sanitaires, vestiaires, local à matériels, est autorisée sous réserve que la surface du premier plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF et que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des eaux soient négligeables.
- L'extension et la fusion des périmètres de campings, de PRL, d'aires de camping-cars existants ou d'aires d'accueil des gens du voyage suivant les modalités définies au 3.7 « Les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage » du titre I.
- Les équipements d'intérêt général, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, sous réserve :

- qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif.
- qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
- que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF ; a

Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les systèmes d'endiguement intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique).

- En zone non urbanisée inondable d'aléa modéré à fort uniquement

- L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques), sous réserve :
 - que le projet se situe en dehors de la bande de précaution et dans une zone où la vitesse d'écoulement calculée dans l'étude hydraulique soit inférieure à 0,50 m/s ;
 - qu'une étude hydraulique basée sur les événements de référence du présent PPRI précise, sur le site d'implantation, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement ;
 - qu'une notice de sécurité spécifique, garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister au débit et à la vitesse des événements centennaux de référence étudiés dans l'étude hydraulique et prenne en compte l'arrivée éventuelle d'embâcles.
 - que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de référence indiquée dans l'étude hydraulique et au présent PPRI, avec un minimum de 2,60 m NGF ;

Sont admis dans ce cadre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants situés sous la cote de référence, avec un minimum de 2,60 m NGF, soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

- Les cimetières, lorsque leur implantation n'est pas possible en dehors de la zone, sous réserve :
 - qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution et dans une zone où la vitesse d'écoulement calculée dans l'étude hydraulique soit inférieure à 0,50 m / s ;
 - qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
 - que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF.

- En zone non urbanisée inondable d'aléa modéré uniquement

- La construction ou l'extension de bâtiments agricoles de stockage, nécessaire à l'exploitation agricole, sont autorisés de même que tous projets concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.), dans la limite maximale de 1 000 m² d'emprise au sol, sous réserve de caler la surface du plancher aménagé à la cote de référence, avec un minimum de 2,40 m NGF.

Cette autorisation est accordée dans la limite d'une seule demande par exploitation à compter de la date d'application du présent document.

Tous projets de construction à usage d'habitation, tous projets de bâtiments susceptibles d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.) ou d'abriter des animaux sont interdits.

- Les serres nécessaires à l'activité agricole, sous réserve que soit pris en compte l'écoulement des eaux :
 - soit en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres ;
 - soit en respectant les règles d'implantation suivantes : la largeur ne devra pas excéder 20 m, la plus grande dimension sera implantée dans le sens d'écoulement principal, un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur et de 10 m dans le sens longitudinal (sens du courant).

Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux (chaque module fera donc 19,2 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.

- En zone non urbanisée inondable d'aléa fort uniquement

- Les bâtiments agricoles, y compris les serres-chapelles, strictement nécessaires à l'exploitation agricole, sont autorisés, de même que tous projets concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.), dans la limite maximale de 1 000 m² d'emprise au sol, sous réserve que la surface du premier plancher aménagé soit calée à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF et sous réserve qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution. Tous projets de construction à usage d'habitation, tous projets de bâtiments susceptibles d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.) ou d'abriter des animaux sont interdits ;
- Les serres-tunnels nécessaires à l'activité agricole, sous réserve que soit pris en compte l'écoulement des eaux :
 - soit en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres ;
 - soit en respectant les règles d'implantation suivantes : la largeur ne devra pas excéder 20 m, la plus grande dimension sera implantée dans le sens d'écoulement principal, un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur et de 10 m dans le sens longitudinal (sens du courant).

Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux, (chaque module fera donc 19,20 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.

Zone orange =

- ✓ zones urbanisées hors centres urbains exposées à l'inondation fluviale ou la submersion marine et soumises à un aléa fort et très fort, ainsi que les centres urbains soumis à un aléa très fort

Objectif :

Ne pas accroître la population, le bâti et les risques dans ces zones de danger, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine, hors centre urbain, pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain.

Rappel :

Dans la zone orange, le principe est d'admettre les constructions nouvelles uniquement dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité et d'interdire toute autre construction nouvelle, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, d'aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage, ou d'augmenter la capacité d'accueil de campings, PRL, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage existants, l'interdiction d'augmenter la vulnérabilité du bâti existant et l'interdiction de tous remblais, dépôts ou exhaussements.

SONT INTERDITS :

- Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS")

SONT ADMIS :

Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes [3.3](#) « Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation » et [3.6](#) « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable », fixées au chapitre 3 de la 1ère partie :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture y compris installation d'unités de production solaires (photovoltaïques ou thermiques) lorsqu'elle peut être assimilée à une réfection de toiture, peinture, etc.) .
- Les créations, suppressions et modifications d'ouvertures au-dessus de la cote de référence sauf si elles suppriment l'accès extérieur d'un niveau refuge.
- Les modifications et créations d'ouvertures en dessous de la cote de référence sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux.
- Les piscines au niveau du terrain naturel, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Ce balisage devra dépasser la cote de référence + 0,20 m avec un minimum de 2,60 m NGF.
- La création ou modification de clôtures et de murs à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront

présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum.

- La réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines.
 - La réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable) sous réserve qu'ils soient étanches et qu'ils soient munis de clapets anti-retour.
 - La réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement) sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts doivent être verrouillées.
 - Les travaux et aménagements prévus dans les opérations de renouvellement urbain sous réserve du respect des mesures définies au chapitre 3 de la 1^{re} partie, paragraphe [3.9](#) « Opérations de renouvellement urbain ».
 - La reconstruction, sur une même propriété, y compris par exception dans une autre zone réglementaire soumise à un aléa moins important, sous réserve :
 - que la reconstruction ne soit pas consécutive à un sinistre lié à une inondation ;
 - que la démolition soit concomitante avec la demande de permis de construire ;
 - que la construction soit réalisée sur vide sanitaire et ne soit pas située dans la bande de précaution ;
 - que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et d'améliorer la sécurité des personnes ; la construction ne sera pas implantée dans un secteur exposé à un aléa plus important. En particulier, les vitesses et hauteurs d'eau ne devront pas être supérieures à celles calculées au droit de la construction initiale démolie.
 - Les modifications de constructions existantes et/ou leur changement de destination, sans création de logement, et sous réserve :
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et d'améliorer la sécurité des personnes ;
 - que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;
- ➔ Cas particuliers des rez-de-chaussée existants :

Leur modification et/ou changement de destination seront autorisés sans rehausse du plancher à condition :

- qu'il ne soit pas destiné à du logement, de l'hébergement hôtelier ou touristique, ou des établissements à caractère stratégique ou vulnérable ;
 - que la hauteur restante sous plafond, dans l'hypothèse d'une rehausse de plancher selon les règles générales (calage à la cote de référence + 20 cm ou à la cote de référence selon la destination), soit inférieure à 2 m ;
 - que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux, etc.) ;
 - que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur, etc.) ;
 - que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues, etc.).
- Les extensions à l'étage des bâtiments existants, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve :
- que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.) ;
 - que l'emprise au sol éventuellement générée soit inférieure à 20 m² pour les bâtiments d'habitation ou 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, industries, commerces ou agricoles.
- Les extensions au sol des bâtiments existants, une seule fois à compter de la date d'application du présent document, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve :
- que l'emprise au sol générée soit inférieure à 20 m² pour les bâtiments d'habitation ou 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, d'industries, de commerces ou agricoles ;
 - que la surface du premier plancher aménagé de l'extension soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF. ;
 - que le projet ne prévoit aucun sous-sol. De plus, les bâtiments à usage d'habitation seront réalisés sur vide sanitaire. Les autres types de locaux pourront être réalisés selon d'autres techniques afin de garantir notamment la protection contre les remontées par capillarité ;
 - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

➔ Cas particulier des bâtiments d'habitation existants disposant d'un étage accessible :

leur extension pourra être autorisée au même niveau que le plancher du rez-de-chaussée existant, hormis pour des pièces de sommeil, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

- Les parcs collectifs de stationnement de véhicules terrestres (publics ou sous la gestion d'une personne morale), ni couverts, ni fermés et réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au plan communal de sauvegarde (PCS), sans exhaussements de sols ou création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les modifications ou les extensions, au sol ou à l'étage, des bâtiments des établissements à caractère stratégique ou vulnérable concourant spécifiquement à la gestion de crise, sous réserve :
 - que l'extension soit uniquement motivée par une obligation de mise aux normes et n'entraîne aucune augmentation de la capacité d'accueil ;
 - que la surface du 1er plancher aménagé de l'extension soit calée sur vide sanitaire, au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;
 - que les extensions s'accompagnent de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans exhaussements de sols ni création de remblais, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux et qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution. Est autorisée la création de surface de plancher dans la limite de 20 m² pour un unique local non habité et lié à ces aménagements sportifs, équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Ce local à usage de sanitaires, vestiaires, local à matériels, est autorisée sous réserve que la surface du premier plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF et que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des eaux soient négligeables.
- L'extension et la fusion des périmètres de campings, de PRL, d'aires de camping-cars existants ou d'aires d'accueil des gens du voyage suivant les modalités définies

au chapitre 3 de la 1ère partie, paragraphe [3.7](#) « *Les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage* ».

- Les équipements d'intérêt général, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, sous réserve :
 - qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif.
 - qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
 - que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF ;

Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les systèmes d'endiguement intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique).

Zone bleu foncé =

- ✓ centre urbain exposée à l'inondation fluviale ou la submersion marine, soumis à un aléa fort

Objectif :

Ne pas accroître la population, le bâti et les risques dans ces zones de danger, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en centre urbain pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain.

Rappel :

Dans la zone bleu foncé, le principe est d'admettre les constructions nouvelles uniquement en dent creuse et dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité et d'interdire toute autre construction nouvelle, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, d'aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage, ou d'augmenter la capacité d'accueil de campings, PRL, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage existants, l'interdiction d'augmenter la vulnérabilité du bâti existant et l'interdiction de tous remblais, dépôts ou exhaussements.

SONT INTERDITS :

- Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS")

SONT ADMIS :

Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes [3.3](#) « Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation » et [3.6](#) « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable », fixées au chapitre 3 de la 1ère partie :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture y compris installation d'unités de production solaires (photovoltaïques ou thermiques) lorsqu'elle peut être assimilée à une réfection de toiture, peinture, etc.) .
- Les créations, suppressions et modifications d'ouvertures au-dessus de la cote de référence sauf si elles suppriment l'accès extérieur d'un niveau refuge.
- Les modifications et créations d'ouvertures en dessous de la cote de référence sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux.
- Les piscines au niveau du terrain naturel, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Ce balisage devra dépasser la cote de référence + 0,20 m avec un minimum de 2,60 m NGF.
- La création ou modification de clôtures et de murs à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront

présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum.

- La réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines.
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable) sous réserve qu'ils soient étanches et qu'ils soient munis de clapets anti-retour.
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement) sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts doivent être verrouillées.
- Les constructions nouvelles dans les dents creuses telle que définies au lexique, sous réserve :
 - que la, ou le groupe, de parcelle objet de la demande n'ait pas fait l'objet d'une division depuis la date d'application du présent règlement ;
 - que le projet ne prévoit la création que d'un unique logement ou d'une unique activité ;
 - que la surface du premier plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF.
- Les travaux et aménagements prévus dans les opérations de renouvellement urbain sous réserve du respect des mesures définies au chapitre 3 de la 1^{re} partie, paragraphe [3.9](#) « Opérations de renouvellement urbain ».
- La reconstruction, sur une même propriété, y compris par exception dans une autre zone réglementaire soumise à un aléa moins important, sous réserve :
 - que la reconstruction ne soit pas consécutive à un sinistre lié à une inondation ;
 - que la démolition soit concomitante avec la demande de permis de construire ;
 - que la construction soit réalisée sur vide sanitaire et ne soit pas située dans la bande de précaution ;
 - que la surface du 1^{er} plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et d'améliorer la sécurité des personnes ; la construction ne sera pas implantée dans un secteur exposé à un aléa plus important. En particulier, les vitesses et hauteurs

d'eau ne devront pas être supérieures à celles calculées au droit de la construction initiale démolie.

- Les modifications de constructions existantes et/ou leur changement de destination, sans création de logement, et sous réserve :
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et d'améliorer la sécurité des personnes ;
 - que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;

➔ Cas particuliers des rez-de-chaussée existants :

Leur modification et/ou changement de destination seront autorisés sans rehausse du plancher à condition :

- qu'il ne soit pas destiné à du logement, de l'hébergement hôtelier ou touristique, ou des établissements à caractère stratégique ou vulnérable ;
 - que la hauteur restante sous plafond, dans l'hypothèse d'une rehausse de plancher selon les règles générales (calage à la cote de référence + 20 cm ou à la cote de référence selon la destination), soit inférieure à 2 m ;
 - que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux, etc.) ;
 - que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur, etc.) ;
 - que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues, etc.).
- Les extensions à l'étage des bâtiments existants, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve :
 - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.) ;
 - que l'emprise au sol éventuellement générée soit inférieure à 20 m² pour les bâtiments d'habitation ou 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, industries, commerces ou agricoles.
- Les extensions au sol des bâtiments existants, une seule fois à compter de la date d'application du présent document, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve :

- que l'emprise au sol générée soit inférieure à 20 m² pour les bâtiments d'habitation ou 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, d'industries, de commerces ou agricoles ;
 - que la surface du premier plancher aménagé de l'extension soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF. ;
 - que le projet ne prévoit aucun sous-sol. De plus, les bâtiments à usage d'habitation seront réalisés sur vide sanitaire. Les autres types de locaux pourront être réalisés selon d'autres techniques afin de garantir notamment la protection contre les remontées par capillarité ;
 - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).
- ➔ Cas particulier des bâtiments d'habitation existants disposant d'un étage accessible :
- leur extension pourra être autorisée au même niveau que le plancher du rez-de-chaussée existant, hormis pour des pièces de sommeil, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).
- Les parcs collectifs de stationnement de véhicules terrestres (publics ou sous la gestion d'une personne morale), ni couverts, ni fermés et réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au plan communal de sauvegarde (PCS), sans exhaussements de sols ou création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.
 - Les modifications ou les extensions, au sol ou à l'étage, des bâtiments des établissements à caractère stratégique ou vulnérable concourant spécifiquement à la gestion de crise, sous réserve :
 - que l'extension soit uniquement motivée par une obligation de mise aux normes et n'entraîne aucune augmentation de la capacité d'accueil ;
 - que la surface du 1er plancher aménagé de l'extension soit calée sur vide sanitaire, au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage, ainsi que les locaux indispensables pour assurer

- l'accès aux bâtiments, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;
- que les extensions s'accompagnent de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans exhaussements de sols ni création de remblais, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux et qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution. Est autorisée la création de surface de plancher dans la limite de 20 m² pour un unique local non habité et lié à ces aménagements sportifs, équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Ce local à usage de sanitaires, vestiaires, local à matériels, est autorisée sous réserve que la surface du premier plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF et que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des eaux soient négligeables.
- L'extension et la fusion des périmètres de campings, de PRL, d'aires de camping-cars existants ou d'aires d'accueil des gens du voyage suivant les modalités définies au chapitre 3 de la 1ère partie, paragraphe [3.7](#) « *Les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage* ».
- Les équipements d'intérêt général, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, sous réserve :
- qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif.
 - qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
 - que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF ;
- ➔ Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les systèmes d'endiguement intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique).
- L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques), sous réserve :

- que le projet se situe en dehors de la bande de précaution et dans une zone où la vitesse d'écoulement calculée dans l'étude hydraulique soit inférieure à 0,50 m/s ;
 - qu'une étude hydraulique basée sur les événements de référence du présent PPRI précise, sur le site d'implantation, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement ;
 - que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de référence indiquée dans l'étude hydraulique et au présent PPRI, avec un minimum de 2,60 m NGF ;
 - qu'une notice de sécurité spécifique, garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister au débit et à la vitesse des événements centennaux de référence étudiés dans l'étude hydraulique et prenne en compte l'arrivée éventuelle d'embâcles.
- ➔ Sont admis dans ce cadre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants situés sous la cote de référence, avec un minimum de 2,60 m NGF, soient protégés (batardeaux ou portes étanches).
- Les cimetières, lorsque leur implantation n'est pas possible en dehors de la zone, sous réserve :
- qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif.
 - qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
 - que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF ;
- ➔ Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les systèmes d'endiguement intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique).

Zone bleu clair =

- ✓ zones urbanisées en centre urbain et hors centres urbain, exposées à l'inondation fluviale ou la submersion marine, soumises à un aléa modéré.

Objectif :

Permettre un développement urbain prenant en compte l'exposition au risque de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité.

Rappel :

La zone bleu clair permet la réalisation de travaux et projets nouveaux sous réserve de certaines interdictions ou conditions.

SONT INTERDITS :

- Tous projets de création ou de construction d'établissement à caractère stratégique ou vulnérable.
- Tous remblais, dépôts ou exhaussements, à l'exception des digues ou ouvrages de protection contre les inondations des lieux densément urbanisés.
- La création de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil et l'extension des campings existants.
- Tous les travaux et projets nouveaux situés dans la bande de précaution et susceptibles d'aggraver le risque.

SONT ADMIS :

Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes [3.3](#) « Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation » et [3.6](#) « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable », fixées au chapitre 3 de la 1ère partie :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture y compris installation d'unités de production solaires (photovoltaïques ou thermiques) lorsqu'elle peut être assimilée à une réfection de toiture, peinture, etc.).
- Les créations et modifications d'ouvertures au-dessus de la cote de référence.
- Les créations et modifications d'ouvertures en dessous de la cote de référence sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux.
- Les piscines au niveau du terrain naturel, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Ce balisage devra dépasser la cote de référence + 0,20 m avec un minimum de 2,60 m NGF.
- La création ou modification de clôtures et de murs à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront

présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum

- La réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines.
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable) sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour.
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement) sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts doivent être verrouillées.
- Les constructions nouvelles, à l'exclusion des établissements à caractère stratégique ou vulnérable, les extensions, les changements de destination ou les modifications de bâtiments existants sous réserve :
 - que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, sont calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF. ;
 - que le projet ne prévoit aucun sous-sol. De plus, les bâtiments à usage d'habitation sont réalisés sur vide sanitaire. Les autres types de locaux peuvent être réalisés selon d'autres techniques sous réserve qu'elles garantissent la protection contre les remontées par capillarité.

➔ Cas particuliers des bâtiments d'habitation existants disposant d'un étage accessible :

Leur extension pourra être autorisée au même niveau que le plancher du rez-de-chaussée existant, hormis pour les pièces de sommeil, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

➔ Cas particuliers des rez-de-chaussée existants :

Leur modification et/ou changement de destination seront autorisés sans rehausse du plancher à condition :

- que ce rez-de-chaussée ne soit pas destiné à du logement, de l'hébergement hôtelier ou touristique, ou des établissements à caractère stratégique ou vulnérable ;
- que la hauteur restante sous plafond, dans l'hypothèse d'une rehausse de plancher selon les règles générales (calage à la cote de référence + 20 cm ou à la cote de référence selon la destination), soit inférieure à 2 m ;
- que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux, etc.) ;

- que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur, etc.) ;
 - que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues, possibilité d'accéder à un espace refuge, etc.).
- Les modifications ou les extensions, au sol ou à l'étage, des bâtiments des établissements vulnérables ou stratégiques, sous réserve :
- que l'extension soit uniquement motivée par une obligation de mise aux normes et n'entraîne aucune augmentation de la capacité d'accueil ;
 - que la surface du 1er plancher aménagé de l'extension soit calée sur vide sanitaire, au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;
 - que les extensions s'accompagnent de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).
- Les équipements d'intérêt général, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, et, les cimetières, lorsque leur implantation n'est pas possible en dehors de la zone, sous réserve :
- qu'ils soient construits en dehors de la bande de précaution, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif ;
 - qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
 - que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF ;
- Sont concernés par cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés.
- L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques), sous réserve :
- que le projet se situe en dehors de la bande de précaution ;

- qu'une étude hydraulique basée sur les événements centennaux de référence du présent PPRI précise, sur le site d'implantation, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement ;
 - qu'une notice de sécurité spécifique garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister au débit et à la vitesse des événements centennaux de référence étudiés dans l'étude hydraulique et prenne en compte l'arrivée éventuelle d'embâcles (pièges par pieux...).
 - que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de référence indiquée dans l'étude hydraulique et au présent PPRI, avec un minimum de 2,60 m NGF ;
 - que les installations électriques des bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités soient hors d'eau et que leurs ouvrants situés sous la cote de référence, avec un minimum de 2,60 m NGF, soient protégés (batardeaux ou portes étanches).
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans exhaussements de sols ni création de remblais, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux et qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution.
- Les parcs collectifs de stationnement de véhicules (publics ou sous la gestion d'une personne morale), ni couverts, ni fermés et réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS, sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

Zone jaune =

- ✓ zones urbanisées en centres urbains et hors centres urbains, non exposées à l'inondation fluviale ni soumises à l'événement marin de référence, mais concernée à terme par les effets du changement climatique.

Objectif : *Permettre le développement urbain en se préparant au risque à venir par l'augmentation du niveau des événements marins du fait du changement climatique.*

Rappel : La zone jaune a pour principe l'autorisation de tous travaux et projets nouveaux, exceptés les remblais et les bâtiments à caractère stratégique ou vulnérable, dans la mesure où ces travaux et projets n'aggravent pas le risque et la vulnérabilité des personnes.

SONT INTERDITS :

- Tous projets de création ou de construction d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable.
- Tous remblais, dépôts ou exhaussements, à l'exception des digues ou ouvrages de protection contre les inondations des lieux densément urbanisés.
- La création de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil et l'extension des campings existants.
- Tous les travaux et projets nouveaux situés dans la bande de précaution et susceptibles d'aggraver le risque.

SONT ADMIS :

Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes [3.3](#) « Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation » et [3.6](#) « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable », fixées au chapitre 3 de la 1ère partie :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture y compris installation d'unités de production solaires (photovoltaïques ou thermiques) lorsqu'elle peut être assimilée à une réfection de toiture, peinture, etc.) ;
- Les créations et modifications d'ouvertures au-dessus de la cote de référence, soit un minimum de 2,40 m NGF.
- Les créations et modifications d'ouvertures en dessous de la cote de référence 2,40 m NGF, sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux.
- Les piscines au niveau du terrain naturel, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Ce balisage devra dépasser la cote de référence + 0,20 m, soit un minimum de 2,60 m NGF.
- La création ou modification de clôtures et de murs à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront

présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum ;

- La réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines ;
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable) sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour ;
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement) sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts doivent être verrouillées ;
- Les constructions nouvelles, à l'exclusion des établissements à caractère stratégique ou vulnérable, les extensions, les changements de destination ou les modifications de bâtiments existants sous réserve :
 - que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 0,20 m, soit un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, soient calés à la cote de référence, soit un minimum de 2,40 m NGF ;
 - que le projet ne prévoit aucun sous-sol ;
 - que les bâtiments à usage d'habitation soient réalisés sur vide sanitaire. Les autres types de locaux pourront être réalisés selon d'autres techniques afin de garantir notamment la protection contre les remontées par capillarité.

➔ Cas particuliers des bâtiments d'habitation existants disposant d'un étage accessible :

Leur extension est admissible au même niveau que le plancher du rez-de-chaussée existant dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

➔ Cas particuliers des rez-de-chaussée existants :

Leur modification et/ou changement de destination seront autorisés sans rehausse du plancher à condition :

- que ce rez-de-chaussée ne soit pas destiné à du logement, de l'hébergement hôtelier ou touristique, ou des établissements à caractère stratégique ou vulnérable ;
- que la hauteur restante sous plafond, dans l'hypothèse d'une rehausse de plancher selon les règles générales (calage à la cote de référence + 20 cm ou à la cote de référence selon la destination), soit inférieure à 2 m ;

- que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux, etc.) ;
 - que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur, etc.) ;
 - que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues, possibilité d'accéder à un espace refuge, etc.).
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans exhaussements de sols ni création de remblais, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux et qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution.
- Les modifications ou les extensions, au sol ou à l'étage, des bâtiments des établissements à caractère stratégique ou vulnérable, sous réserve :
- que l'extension soit uniquement motivée par une obligation de mise aux normes et n'entraîne aucune augmentation de la capacité d'accueil ;
 - que la surface du 1er plancher aménagé de l'extension soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 0,20 m, soit un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, soient calés à la cote de référence, soit un minimum de 2,40 m NGF ;
 - que les extensions s'accompagnent de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).
- Les équipements d'intérêt général, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, et, les cimetières, lorsque leur implantation n'est pas possible en dehors de la zone, sous réserve :
- qu'ils soient construits en dehors de la bande de précaution, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif ;
 - qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
 - que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 0,20 m, soit un minimum de 2,60 m NGF ;

Sont concernés par cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de

remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique).

- Les parcs collectifs de stationnement de véhicules (publics ou sous la gestion d'une personne morale), ni couverts, ni fermés et réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au plan communal de sauvegarde (PCS), sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
- L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques), sous réserve :
 - que le projet se situe en dehors de la bande de précaution ;
 - que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de référence + 0,20 m, soit un minimum de 2,60 m NGF ;
 - qu'une notice de sécurité spécifique garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister et prenne en compte l'arrivée éventuelle d'embâcles (pièges par pieux...).
 - que les installations électriques des bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités soient hors d'eau et que leurs ouvrants, situés sous la cote de référence + 0,20 m (soit 2,60 m NGF), soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

Zone verte =

- ✓ zone non soumise à l'événement de référence mais potentiellement inondable par un événement exceptionnel

Objectif : Permettre le développement en tenant compte du risque en cas d'événement supérieur à l'événement de référence.

Rappel :

La zone verte a pour principe l'autorisation de tous travaux et projets, exceptés les bâtiments à caractère stratégique ou vulnérable, la création de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage ainsi que les remblais, dépôts ou exhaussements, dans la mesure où ces travaux et projets n'aggravent pas le risque et la vulnérabilité des personnes.

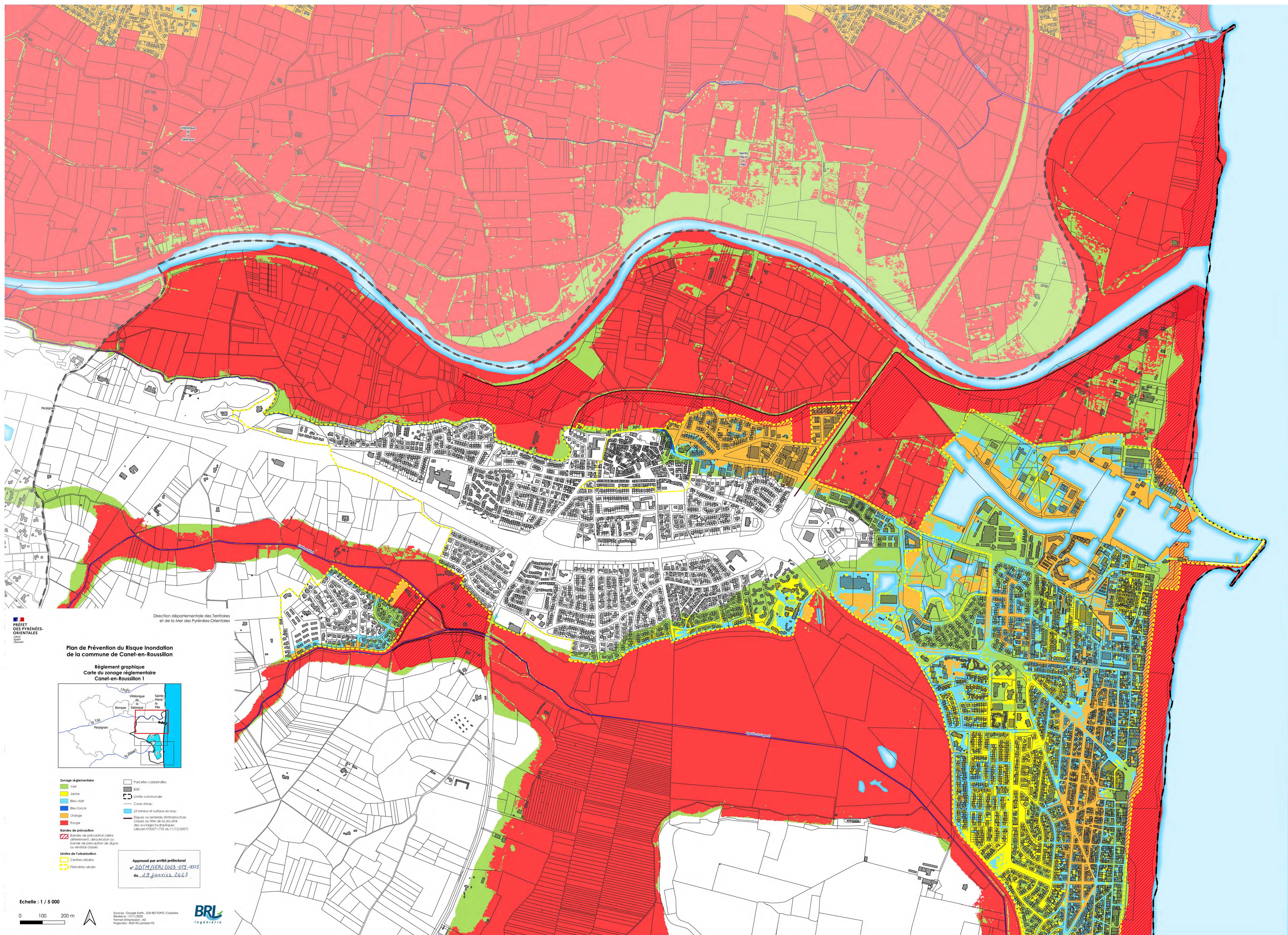
SONT INTERDITS :

- Tous projets de création ou de construction d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable.
- La création de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil et l'extension des campings existants.
- Tous remblais, dépôts ou exhaussements, à l'exception des digues ou ouvrages de protection contre les inondations des lieux densément urbanisés.

SONT ADMIS :

Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes [3.3](#) « Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation » et [3.6](#) « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable », fixées au chapitre 3 de la 1ère partie :

- Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, à condition qu'ils respectent les dispositions suivantes :
 - La surface des planchers aménagés des constructions neuves sera calée à 20 cm minimum au-dessus du terrain naturel ;
 - Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité pourront être calés au niveau du terrain naturel.
- L'extension et la fusion des périmètres de campings, PRL, aires d'accueil des gens du voyage ou aires de camping-cars existants suivant les modalités définies au [3.7](#) « les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage » du titre I.

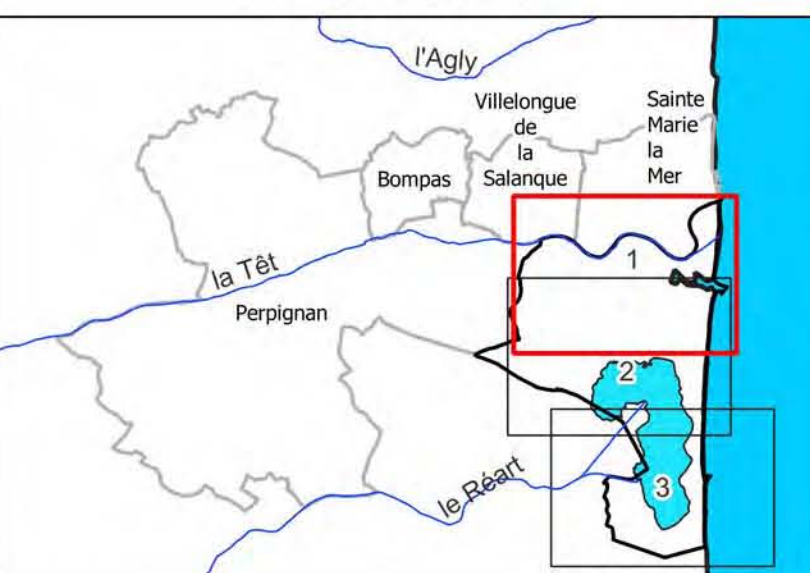


PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

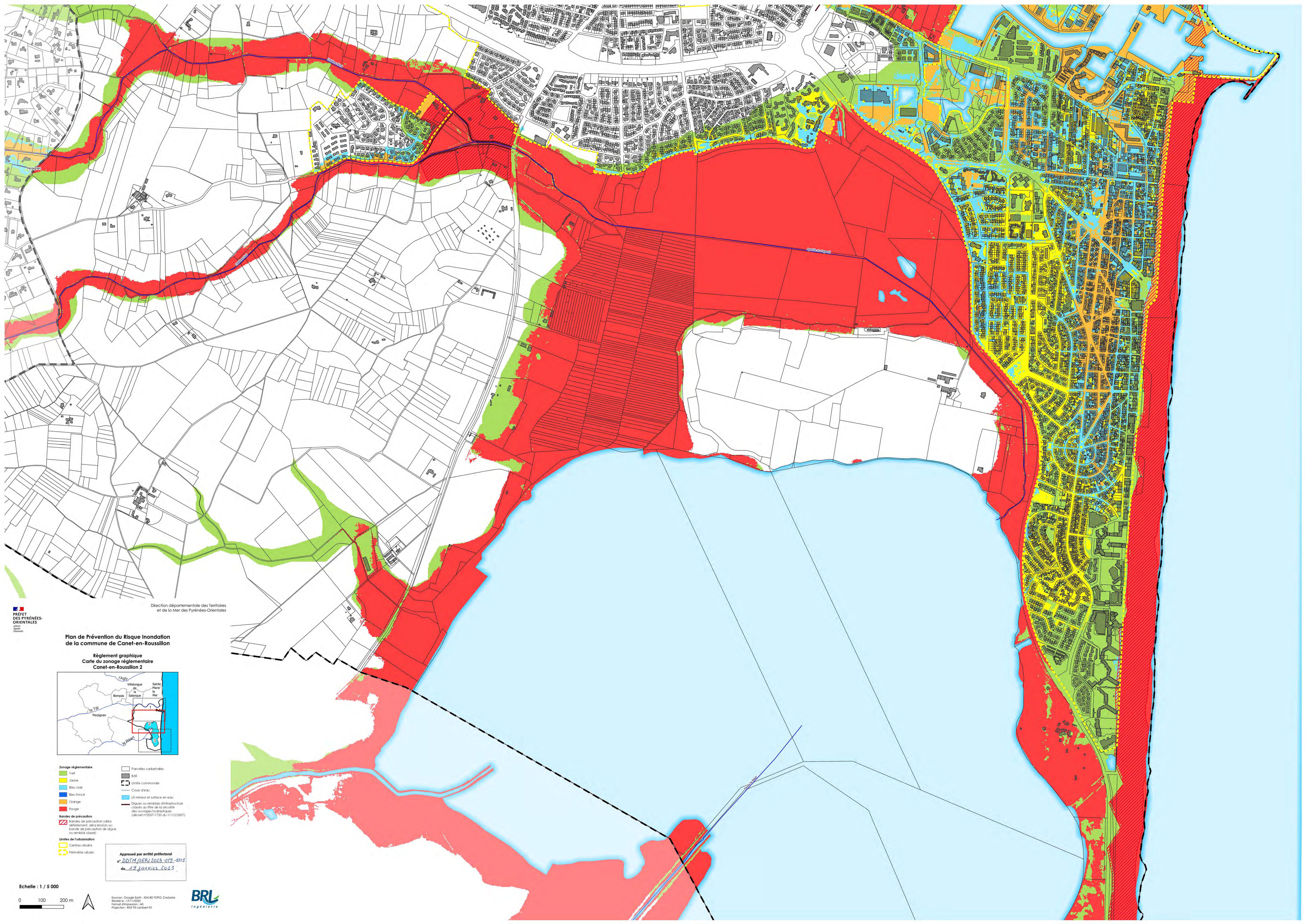
Plan de Prévention du Risque Inondation
de la commune de Canet-en-Roussillon

Règlement graphique
Carte du zonage réglementaire
Canet-en-Roussillon 1



- | | |
|--|--|
| Zonage réglementaire | Parcelles cadastrales |
| Vert | Bâtiment |
| Jaune | Limite communale |
| Bleu clair | Cours d'eau |
| Bleu foncé | Lit mineur et surface en eau |
| Orange | Digue ou remblai d'infrastructure classée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (décret n°2007-1735 du 11/12/2007) |
| Rouge | |
| Bandes de précaution (cote définitivement élevée relative ou bande de précaution de digue ou remblai classé) | |
| Centres urbains | |
| Périmètre urbain | |

Approuvé par arrêté préfectoral
n° DDIM/SERJ 2023-019-0001
du 19 janvier 2023

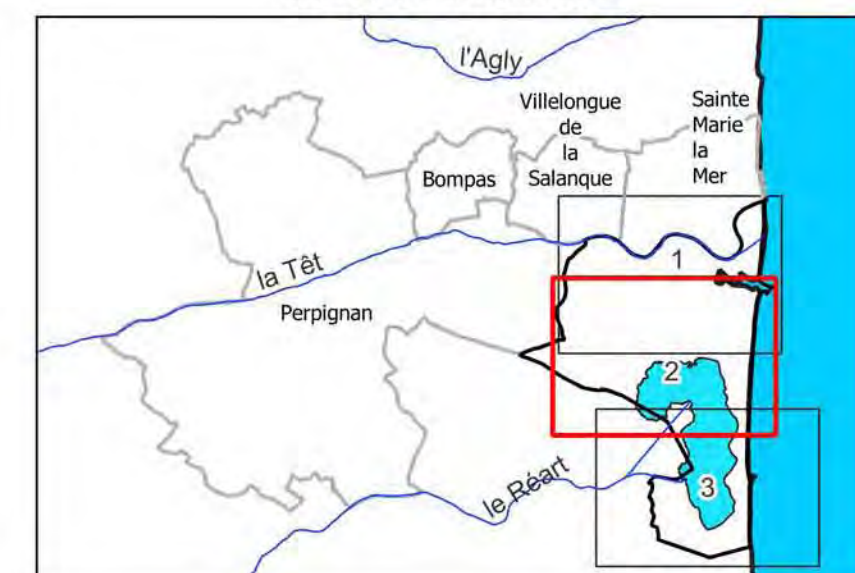


PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

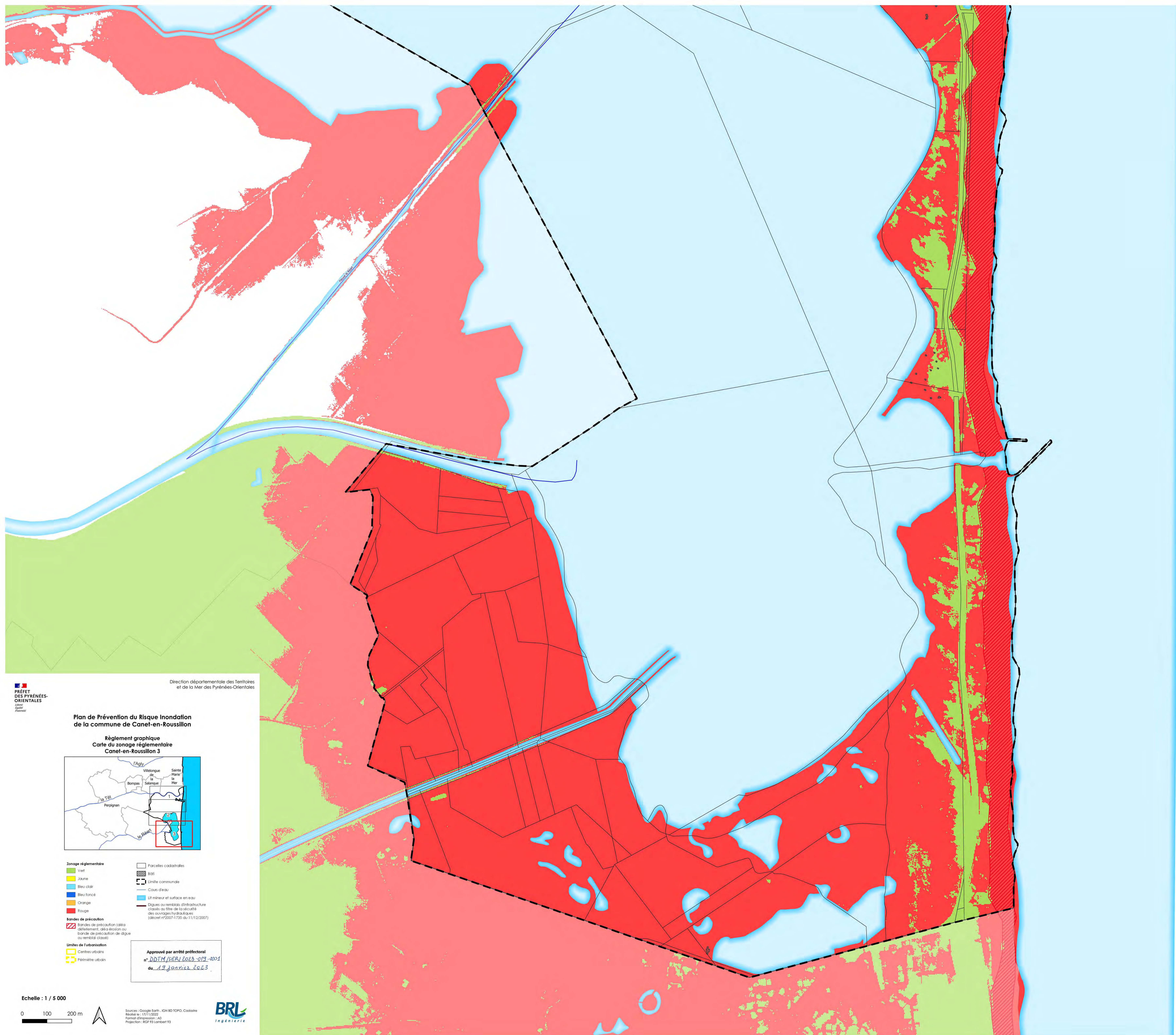
Plan de Prévention du Risque Inondation
de la commune de Canet-en-Roussillon

Règlement graphique
Carte du zonage réglementaire
Canet-en-Roussillon 2



- | | |
|--|--|
| Zonage réglementaire | Parcelles cadastrales |
| Vert | Bâtiment |
| Jaune | Unité communale |
| Bleu clair | Cours d'eau |
| Bleu foncé | Lit mineur et surface en eau |
| Orange | Digues ou remblais d'infrastructure classés au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (décret n°2007-1735 du 11/12/2007) |
| Rouge | Limites de l'urbanisation |
| Bande de précaution (cote définitive, cote réaction ou bande de précaution de digue ou remblai classé) | Centres urbains |
| Limites de l'urbanisation | Périmètre urbain |

Approuvé par arrêté préfectoral
n° DDTM/SEB/2023-019 du 19 janvier 2023

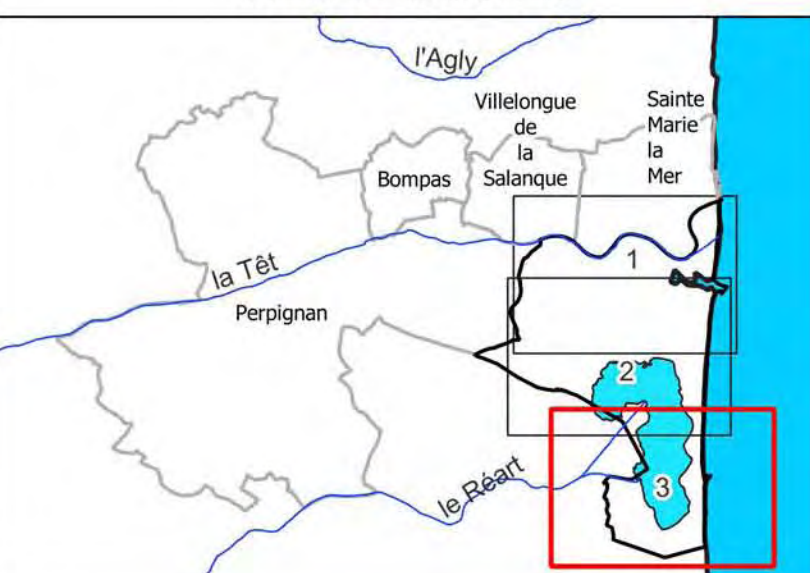


PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**Plan de Prévention du Risque Inondation
de la commune de Canet-en-Roussillon**

**Règlement graphique
Carte du zonage réglementaire
Canet-en-Roussillon 3**



- | | |
|--|--|
| Zonage réglementaire | Parcelles cadastrales |
| Vert | Bât |
| Jaune | Limite communale |
| Bleu clair | Cours d'eau |
| Bleu foncé | Lit mineur et surface en eau |
| Orange | Digues ou remblais d'infrastructure classés au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (décret n°2007-1735 du 11/12/2007) |
| Rouge | |
| Bande de précaution (déclassement, déconstruction ou bande de précaution de digue ou remblai classé) | |
| Limites de l'urbanisation | |
| Centres urbains | |
| Périurbain | |
- Approuvé par arrêté préfectoral
n° *DDTM/5ERJ 2023-019-001*
du *19 janvier 2023*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Prévention des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023-019-0001 du 19 JAN. 2023

rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2022276-0001 du 3 octobre 2022 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon ;

VU la lettre de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 8 décembre 2022, réceptionnée le 14 décembre 2022, informant le Maire de Canet-en-Roussillon de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;

VU l'avis du Maire de Canet-en-Roussillon en date du 9 janvier 2023 ;

VU la lettre de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 8 décembre 2022, réceptionnée le 14 décembre 2022, informant le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;

VU la délibération motivée du conseil communautaire de PMMCU en date du 22 novembre 2022 (DELIB/2022/11/247) ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte Têt Bassin Versant (SMTBV), en sa qualité d'autorité GEMAPI, en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant les événements d'inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues ayant généré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à plusieurs reprises sur la commune de Canet-en-Roussillon ;

Considérant la perspective de retour d'une crue de grande ampleur, notamment sur la Têt ou les Llobères, associé à un risque de défaillance des systèmes d'endiguement, mais également d'une tempête marine de grande ampleur ;

Considérant l'évolution de la connaissance des phénomènes inondations sur les communes du bassin versant de la Têt aval, révélée par l'étude du bureau d'études « BRL ingénierie » ;

Considérant la pression foncière qui s'exerce sur la commune de Canet-en-Roussillon ;

Considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du futur Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux ;

Considérant que le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation en cours d'élaboration contient certaines des prescriptions mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'urgence à rendre ces prescriptions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Sont rendues immédiatement opposables les prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon. Ces prescriptions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

Article 2 : Consultation du dossier des prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles rendues immédiatement opposables

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux, aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- de la Mairie de Canet-en-Roussillon ;
- du siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Il est également librement consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Previsibles-PPRNP/PPR-communaux-en-cours-d-elaboration-ou-en-revision/Canet-en-Roussillon-PPR>

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- le zonage réglementaire (trois cartes)
- la carte des cotes de référence (trois cartes)
- des annexes :
 - la cartographie des aléas (trois cartes d'aléas de synthèse, trois cartes d'aléas littoraux et trois cartes d'aléas fluviaux)
 - la cartographie des enjeux (trois cartes)

Article 3 : Mise à jour des annexes du PLU

Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune de Canet-en-Roussillon, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

Article 4: Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Canet-en-Roussillon et au président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à compter de sa notification :

- en mairie de Canet-en-Roussillon ;
- au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Délais et voies de recours

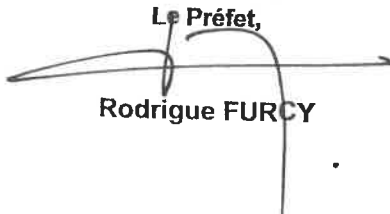
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Canet-en-Roussillon, le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **19 JAN. 2023**

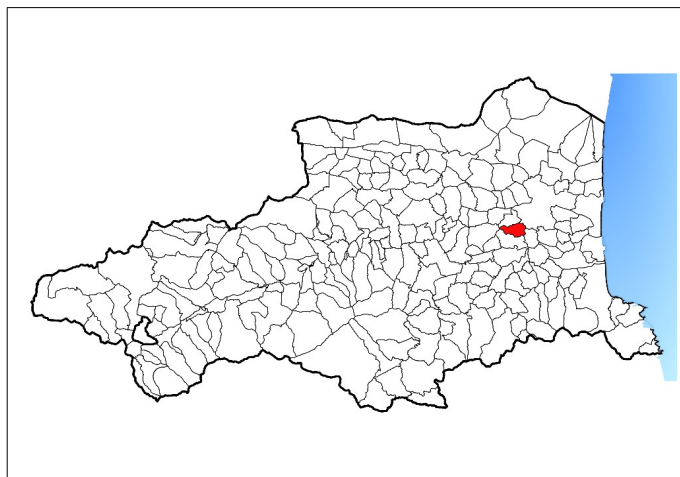
Le Préfet,

Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Approuvé par arrêté préfectoral
n° DDTM/SER/2025 178-0002
du 27 juin 2025



Commune de Canohès



Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Risques d'Inondation

RÈGLEMENT

Mise en application anticipée

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques**

juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

Lexique.....	3
Guide pratique de l'utilisation du PPR.....	10
Première partie : Portée du Règlement.....	11
1. Champs d'application et effets du PPR.....	12
2. Le zonage du PPR.....	14
3. Principes de gestion du risque.....	18
Seconde Partie : Dispositions générales.....	22
Article 1 : Maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements.....	23
Article 2 : Les dépôts et remblais.....	23
Article 3 : Dispositions relatives aux cotes de références.....	23
Article 4 : Mise hors d'eau des planchers.....	24
Article 5 : Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable.....	24
Article 6 : Travaux autorisés dans toutes les zones.....	25
Article 7 : Travaux de démolition - reconstruction.....	26
Article 8 : Bandes de précaution relative aux ouvrages de protection.....	26
Article 9 : Opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.....	28
Article 10 : Aménagement de plein air et de loisirs.....	32
Article 11 : Les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL) et aires de camping-cars et de grand passages.....	33
Article 12 : Établissements stratégiques ou vulnérables.....	33
Article 13 : Équipements d'intérêt général.....	34
Article 14 : Unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque.....	34
Article 15 : Parcs de stationnement.....	35
Article 16 : Les activités nécessitant impérativement la proximité immédiate de l'eau.....	35
Article 17 : Les travaux dans les lits des cours d'eau et les surfaces en eau.....	36
Troisième Partie : Clauses réglementaires applicables dans chaque zone.....	37
Zones Rouge et Grenat.....	38
Zones Oranges.....	41
Zones Bleues.....	44
Zone verte.....	46
. Annexe 1 – Grille d'évaluation de la vulnérabilité.....	47

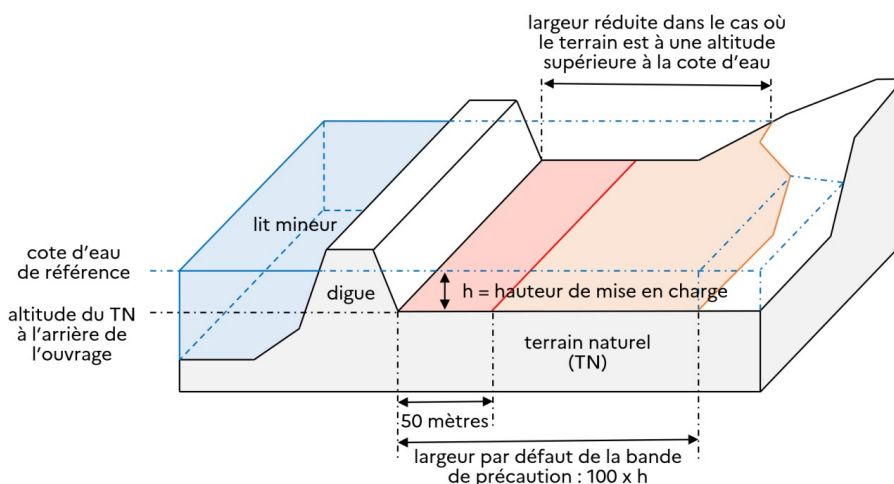
LEXIQUE

Le présent lexique est destiné à préciser certains termes et les modalités d'application de certaines dispositions du règlement.

Aléa : Phénomène naturel, d'occurrence et d'intensité données (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...). Les inondations se caractérisent par leur nature (de plaines, crues rapides, crues torrentielles, de remontée de nappe, de submersions marines...) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion. Les mouvements de terrain sont l'ensemble des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Bandes de précaution relatives aux ouvrages de protection : les bandes de précaution au sens du présent règlement correspondent aux zones situées à l'arrière des ouvrages de protection existants (digues, remblais linéaires, système d'endiguement, etc.), faisant obstacle à l'écoulement et exposée à un aléa très fort en cas de surverse, de brèche ou de rupture totale. Dans ces zones, la population et les biens sont en danger en cas de survenue d'une défaillance.

Sur la base de l'article R. 562-11-4 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 5 juillet 2019, par défaut, dans le cas d'un ouvrage de protection autre qu'un système d'endiguement, la largeur de cette bande est égale à 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière lui sans être inférieure à 50 mètres, sauf dans le cas où le terrain naturel atteint la cote NGF de l'aléa de référence avant les cinquante mètres.



Dans le cas d'un système d'endiguement, la même définition de largeur de bande est appliquée mais avec les possibilités de réduire cette largeur lorsqu'elle peut être précisée par la réalisation d'une étude de danger ou, pour les tronçons de système d'endiguement d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre, ramener cette largeur minimale de cinquante mètres à 33 fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel

immédiatement derrière lui, sans pouvoir être inférieure à 10 mètres.

Les dispositions générales du présent règlement apportent des précisions et **prescriptions sur les bandes de précaution** relatives aux ouvrages de protection.

Bassin versant : territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

Batardeau : barrière anti-inondation amovible.

Centre urbain : les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

Champ d'expansion de crue : zone inondable peu ou pas urbanisée et peu aménagée dans le lit majeur, qui contribue au stockage ou à l'écêtement des crues.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage.

Classes de vulnérabilité : Pour l'application de ce règlement, la vulnérabilité des destinations des constructions est répartie suivant quatre classes de vulnérabilité décroissante :

- a) établissements à caractère stratégique ou vulnérable, selon la définition du présent règlement, comprenant ou non des locaux de sommeil de nuit ;
- b) logement, hébergement hôtelier et/ou touristique, tous bâtiments, constructions et installations comprenant des locaux de sommeil de nuit ;
- c) autres bâtiments, constructions et installations d'activité (bureaux, commerces, artisanat, industrie) exceptés ceux des classes a, b et d ;
- d) bâtiments, constructions et installations à fonction d'entrepôt et de stockage, notamment les bâtiments d'exploitation agricole et forestière, et locaux techniques – par extension garage, hangar, remise, annexe, sanitaires...

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est fixée : $a > b > c > d$

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, d'un bâtiment d'habitation en maison de retraite vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

À noter :

- ✓ au regard de la vulnérabilité, un hébergement de type hôtelier ou de tourisme est comparable à de l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité de type commerce,
- ✓ la transformation d'un unique logement ou d'une activité unique en plusieurs accroît la vulnérabilité ; de même, l'augmentation de la capacité d'hébergement d'un établissement hôtelier et/ou touristique augmente sa vulnérabilité.

Changement de destination et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, lorsqu'il est indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité,

cela signifie que ces travaux doivent conduire à une **classe de vulnérabilité** identique ou inférieure à celle de l'existant.

Crue : augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau se traduisant par une augmentation de la hauteur d'eau et de sa vitesse d'écoulement.

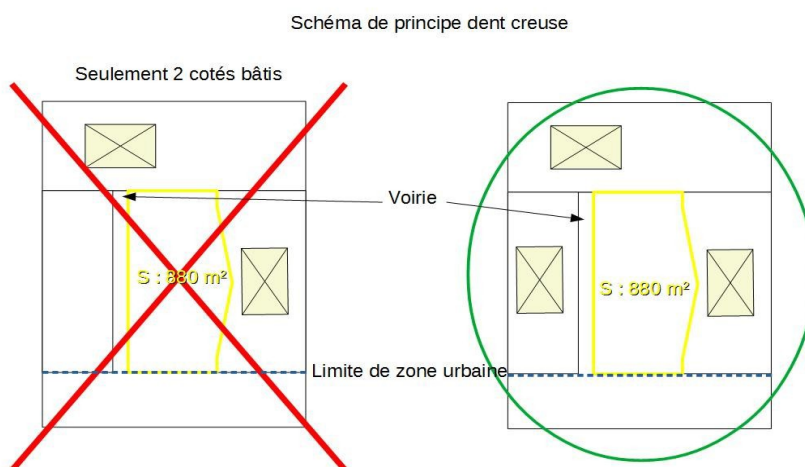
Crue exceptionnelle : crue susceptible d'occuper la totalité du lit majeur (au sens hydrogéomorphologique), et pouvant dépasser les événements historiques connus.

Crue ou tempête historique : plus forte crue ou tempête connue par le passé et suffisamment documentée.

Débit : volume d'eau traversant une section donnée en une seconde, exprimé en m^3/s et noté Q.

Déferlement (zone de) : également appelée zone d'action mécanique des vagues. Zone de la bande littorale où se brisent les vagues, entraînant une dissipation d'énergie conséquente qui peut entraîner des dégâts importants.

Dent creuse : au sens du présent règlement, parcelle ou groupe de parcelles non bâties, insérées dans un centre urbain, construit sur au moins 3 côtés et de taille maximale de $1\,000\text{ m}^2$. L'identification des dents creuses doit se faire en tenant compte de l'urbanisation à la date d'approbation du PPR sans tenir compte de division ultérieure conformément à la jurisprudence.



Emprise au sol : trace sur le sol ou projection verticale au sol du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature (moulure, par exemple) et les marquises en sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. De part leur impact sur le champ d'expansion des crues et l'imperméabilisation des sols, les terrasses présentant une surélévation supérieure à 0,20 m constituent de l'emprise au sol au titre de ce règlement.

Enjeux : regroupe les personnes, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, les activités économiques, les équipements, etc. et en particulier ceux susceptibles d'être

affectés, directement ou indirectement, par un phénomène naturel.

Équipements d'intérêt général : pour l'application de ce règlement, les équipements d'intérêt général désignent des infrastructures ou des superstructures destinées à un service public ou d'intérêt public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipements de transport tels que les routes, voies ferrées, pistes cyclables, ou encore digue de protection rapprochée des lieux densément urbanisés...).

Ne sont pas considérés comme des équipements d'intérêt général les équipements recevant du public, même portés par une collectivité et/ou destinés à un usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire...). Les opérations d'urbanisation, y compris celles ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, ne constituent pas des équipements d'intérêt général.

Établissement à caractère stratégique : construction, bâtiment, aménagement nécessaire à la gestion de crise (casernes de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, centre opérationnel, lieux de repli ou de refuge, etc.).

Établissement à caractère vulnérable : construction, bâtiment, aménagement, ainsi défini soit parce qu'ils accueillent des populations vulnérables, publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, centre d'hébergement, maison de retraite et résidence-service médicalisée pour personnes âgées, EHPAD, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique...), soit par la nature de leur activité (installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'aggraver la crise, ou entraver les moyens mis en œuvre dans la gestion de la crise : notion de sur-aléa et d'effet domino). Les prisons et maisons d'arrêts rentrent dans cette catégorie du fait de leur difficulté d'évacuation en cas de crise.

Exhaussement du sol : augmentation du niveau du sol, surélévation du sol. Les remblais sont inclus dans les exhaussements du sol.

Extension : augmentation de l'emprise au sol et/ou de la surface de plancher d'une construction existante

Extension avec réduction de la vulnérabilité : lorsque le règlement prévoit que des travaux d'extension sont admissibles sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, cela signifie que les travaux doivent conduire à une [classe de vulnérabilité](#) identique ou inférieure à celle de l'existant.

Hauteur d'eau : différence entre la cote de plus hautes eaux (PHE) et la cote du terrain naturel (cote TN).

Hydrogéomorphologie : étude du fonctionnement hydraulique d'un cours d'eau par analyse et interprétation de la structure des vallées (photo-interprétation puis observations de terrain).

Imperméabilisation du sol : pour l'application de ce règlement, tout aménagement ou travaux perturbant le processus naturel d'infiltration des eaux de pluies dans le sol. Il convient de prendre en compte l'intégralité des aménagements prévus en fonction de leur perméabilité. Par exemple, pour la réalisation d'une habitation, la surface imperméabilisée

comprendra l'emprise au sol de la construction (terrasses incluses) mais également toutes les surfaces dédiées aux voiries, rampes d'accès ou stationnement.

Inondation : submersion temporaire par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens, ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones côtières.

Mitigation : action d'atténuer la vulnérabilité des biens existants.

Modification de construction : aménagement de tout ou partie du plancher existant, sans augmentation d'emprise ni de surface de plancher. Cela suppose de ne toucher ni au volume du bâtiment ni à la surface des planchers, sinon le projet relèvera de l'extension. Les ouvrants (fenêtres, portes, baies vitrées...) ne sont pas visés et sont traités séparément.

Opération de renouvellement urbain : les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, des zones de stationnements, etc.

Ouvrant : toute surface mobile par laquelle l'eau peut s'introduire dans un bâtiment (porte, fenêtre, baies vitrées, etc.).

Perméabilité : pour l'application de ce règlement, mesure de la capacité d'un aménagement à permettre l'infiltration des eaux. La perméabilité d'un aménagement sera considérée dans son ensemble.

Le coefficient de perméabilité sert de base au calcul des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation. Dans le cas d'un projet présentant une perméabilité dans son ensemble de 80 %, il convient de compenser les 20 % d'imperméabilisation générée.

Dans tous les cas, le dispositif doit être pérenne et ne pas engendrer une éventuelle pollution des eaux de surfaces ou souterraines.

Plancher aménagé : partie d'une construction qui constitue une plateforme pouvant supporter des personnes ou des biens. Pour l'application du règlement, sont également considérés comme planchers aménagés les terrasses présentant une surélévation supérieure à 0,20 m.

Prescriptions : règles qui s'appliquent à une construction ou à un aménagement afin de limiter son exposition au risque et/ou d'en diminuer sa vulnérabilité.

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un risque naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Refuge : Un refuge est une zone d'attente qui permet aux personnes de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à leur évacuation ou la décrue. Dans le présent règlement, on distingue deux types de refuge distinct :

- **La zone refuge :** Il s'agit d'un niveau de plancher, clos et couvert, accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment et qui se situe au-dessus de la cote de référence. Il est également muni d'un accès extérieur rendant possible une évacuation par les services de secours.
- **L'espace refuge :** Propre au camping ou établissement assimilé, il se compose d'un niveau de plancher accessible, situé au-dessus de la cote de référence, et muni d'un accès extérieur permettant l'évacuation par les services de secours, sans forcément nécessiter un clos ou couvert.

Remblai, remblaiement : action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement du sol. Également utilisé par le règlement au sens de zone surélevée par rapport au sol environnant.

Système d'endiguement : Le système d'endiguement est défini par l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du CE eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1 du CE, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.

TN (terrain naturel) : niveau du sol tel qu'il existe dans son état avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation, effectués notamment en vue de la réalisation du projet. Pour l'application du présent règlement, les cotes seront rattachées au système altimétrique du nivellement général de la France (NGF).

Vulnérabilité : la vulnérabilité caractérise la sensibilité d'un enjeu vis-à-vis d'un aléa donné. Elle exprime le niveau d'effet prévisible d'un phénomène dangereux sur des enjeux.

Ex : une école peut être vulnérable à l'inondation, mais ne pas être vulnérable à une suppression liée à un accident industriel. On distingue différents types de vulnérabilité : la vulnérabilité géographique (lorsqu'on se trouve en zone inondable), la vulnérabilité structurelle (lorsque la maison n'est pas construite pour résister à un séisme), la vulnérabilité d'usage (une crèche ou une maison de retraite sont plus vulnérables qu'un hôtel ou un bâtiment d'activité au regard de l'autonomie des personnes accueillies), la vulnérabilité individuelle (lorsque je prends ma voiture pendant une tempête), la vulnérabilité organisationnelle (lorsque aucune alerte n'est prévue en cas de tsunami).

Des précisions sont apportées à la définition de la vulnérabilité dans la première partie du règlement, au chapitre sur les principes de gestion du risque, [paragraphe 3.2](#).

Zone inondable : ensemble des zones susceptibles d'être inondées jusqu'à la crue exceptionnelle.

Zone peu ou pas urbanisée : cette zone, définie sur la base de la réalité physique existante, est déterminée par opposition à la zone urbanisée. Elle comprend notamment les terrains libres de tous aménagements et constructions.

Zone urbanisée : Le caractère urbanisé ou non d'une zone s'apprécie au regard de la réalité physique constatée. Elle comprend les zones artificialisées avec présence de bâtiments, telles que les centres urbains et leurs périphéries, où les enjeux sont forts. Les constructions illégales ne sont pas prises en compte pour cette analyse.

GUIDE PRATIQUE DE L'UTILISATION DU PPR

Le projet de PPR mis en application anticipée et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

Étape 1	Identifier le zonage correspondant à la situation du projet (consulter la carte du zonage réglementaire)		
La carte du zonage réglementaire du PPR permet de repérer la situation de la parcelle cadastrale (ou des parcelles) par rapport à une zone réglementée au titre des risques naturels	→	Relever le nom de la zone concernée sur la carte du zonage réglementaire du PPR.	
		Lorsque le projet est à cheval sur deux zones, les prescriptions de la zone la plus défavorable au projet priment.	

Étape 2	Identifier la cote de référence correspondant à la situation du projet (consulter l'article 3 de la seconde partie et la carte dédiée)		
La carte des cotes de référence du PPR permet de connaître l'altitude atteinte par les eaux en cas d'événement de référence.	→	Relever en particulier la cote de référence la plus forte au droit du projet.	
		En l'absence de cote de référence, le terrain naturel (TN) fait référence.	

Étape 3	Identifier les clauses générales applicables		
Consulter les dispositions générales du présent règlement (Seconde partie)	→	Certaines dispositions s'appliquent quel que soit le projet (ex : mesures compensatoires à l'imperméabilisation) et d'autres au projet en particulier.	
		Si tout ou partie du projet est cité dans les interdictions, alors le projet n'est pas réalisable ou doit être modifié pour satisfaire aux règles.	

Étape 4	Identifier les clauses spécifiques à la zone applicable		
Consulter les clauses réglementaires applicables à la zone précédemment identifiée (Troisième partie)	→	Si tout ou partie du projet est cité dans les interdictions, alors le projet n'est pas réalisable ou doit être modifié pour satisfaire aux règles	

Et de manière générale :

- se référer au [lexique](#) pour les définitions des notions utilisées dans le règlement ;
- consulter le rapport de présentation et les cartes d'aléas et enjeux pour plus d'information sur les phénomènes recensés sur la commune et la démarche conduisant au présent règlement.

PREMIÈRE PARTIE : **PORTÉE DU RÈGLEMENT**

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPR) s'applique au territoire de la commune de Canohès. Il concerne les phénomènes de débordement des cours d'eau, à l'exclusion des débordements de cours d'eau torrentiels qui ont pour caractéristiques une forte pente et un charriage important de matériaux solides. Cette procédure a fait l'objet d'une prescription par arrêté préfectoral joint au dossier. Conformément aux articles L.562-2 et R.562-6 du code de l'environnement, devant l'urgence, certaines dispositions de ce projet de PPR sont mises en application anticipée par arrêté préfectoral joint au dossier.

1. CHAMPS D'APPLICATION ET EFFETS DU PPR

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPR), en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, a pour objet :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;

5° De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, le présent règlement doit préciser en tant que besoin :

- a) *Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones mentionnées au 1° et 2° du paragraphe précédent, à savoir les zones exposées aux risques et les zones non-directement exposées aux risques ;*
- b) *Les mesures de prévention, de protection et de sauvegardes et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés à la date d'approbation du plan, respectivement mentionnées au 3° et 4° du paragraphe précédent. Le règlement mentionne , le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.*

Le PPR vise à empêcher une augmentation du risque en veillant à la préservation des capacités d'écoulement des cours d'eau, de leurs champs d'expansion de crue. En somme, le PPR cherche à assurer la mise en sécurité des personnes en intégrant le risque d'inondation comme une contrainte d'aménagement, tout en prenant en compte le développement urbain de la commune et en préservant les zones d'écoulements naturelles et l'équilibre des milieux naturels.

Son élaboration vise donc à répondre à quatre objectifs fondamentaux dans la gestion des risques et la diminution de la vulnérabilité :

- la préservation des vies humaines ;
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone inondable ;
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation et des remblaiements nouveaux en zone inondable ;
- un retour rapide à la situation normale.

Une fois élaboré et soumis à l'enquête publique, le document est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan de prévention des risques d'inondation est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) défini à l'article L.566-7 du code de l'environnement, à savoir le PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique dès sa publication (article L. 562-4 du code de l'environnement) et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, lorsque celle-ci en dispose, ou au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent, lorsque celui-ci en dispose, dans un délai de trois mois, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Le non-respect des règles imposées par le règlement est sanctionné par le code de l'urbanisme, le code pénal et le code des assurances, ce dernier déterminant les conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Enfin, l'approbation du PPR implique la mise en œuvre par la commune d'une information préventive régulière auprès des habitants, des élus et des acteurs économiques, ainsi que la constitution d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Par ailleurs, en parallèle de cette procédure menant à l'approbation de la servitude, en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, lorsqu'un projet de PPR contient certaines des dispositions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.562-1 dudit code et que l'urgence le justifie, monsieur le Préfet peut également, après consultation des maires concernés, rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Il est fait application de cette procédure pour la commune de Canohès.

Les dispositions du présent règlement, prises pour une mise en application anticipée du PPR, s'appliquent uniquement aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux. Elles concernent donc les extensions et changements de destination.

2. LE ZONAGE DU PPR

Afin d'établir les zones définies aux articles L.562-1 et R.562-3 du code de l'environnement, il est nécessaire de déterminer préalablement un aléa dit de référence.

Conformément à l'article R.562-11-3 du code de l'environnement, dans le cadre des phénomènes de débordement de cours d'eau, l'aléa de référence est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.

Sur certains secteurs à faibles ou sans enjeux, l'approche hydrogéomorphologique peut être utilisée pour déterminer l'aléa de référence.

Il est également à noter que la détermination de l'aléa de référence prend en compte des scénarios de défaillance des systèmes d'endiguement et de certains ouvrages de protection.

2.1. Événement de référence

Sur le territoire de la commune de Canohès, les phénomènes pris en compte sont les inondations terrestres par débordement des cours d'eau tels que l'agouille d'en Jaçal, le ruisseau des Roumanis, le Ganganeil, etc...

Pour ces cours d'eau, la crue de fréquence centennale constitue l'évènement de référence.

Afin de réaliser les cartographies des zones inondables, ces événements ont été modélisés.

Au-delà des événements de référence, une approche hydrogéomorphologique a permis de déterminer les zones susceptibles d'être mobilisées en cas d'évènement exceptionnel.

2.2. Détermination de l'aléa

Conformément aux dispositions de l'article R.562-11-4 du code de l'environnement, l'aléa de référence est établi en fonction de la hauteur d'eau et de la dynamique d'inondation, déterminée par le croisement de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

Les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement de l'eau et les vitesses de montée des eaux sont obtenues par la modélisation des événements de référence présentés précédemment ainsi que les scénarios de défaillance éventuels.

L'aléa est ensuite qualifié selon les quatre niveaux d'intensités croissants suivants : Faible, Modéré, Fort, Très Fort.

Les critères de qualifications de l'aléa sont fixés par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019. Cet arrêté précise également que dans le cas d'une hauteur d'eau inférieure à 0,5 mètre et d'une dynamique rapide, le niveau de l'aléa peut, pour des hauteurs d'eau extrêmement faibles, être qualifié de modéré.

Au regard des caractéristiques des inondations locales, un seuil de 30 cm a été retenu par les groupes de travail régionaux pour déterminer l'aléa modéré, dans le cas des inondations par débordement de cours d'eau.

2.3. Dynamique d'inondation

La dynamique d'inondation est déterminée par le croisement de la vitesse de montée des eaux et la vitesse d'écoulement des eaux selon le tableau suivant :

Vitesse d'écoulement Vitesse de montée des eaux	Lente ($V < 0,2$ m/s)	Moyenne ($0,2 \text{ m/s} \leq V < 0,5$ m/s)	Rapide ($V \geq 0,5$ m/s)
Lente ($v < 2$ cm/h)	Dynamique Lente	Dynamique Moyenne	Dynamique Rapide
Moyenne ($2 \text{ cm/h} \leq v < 20 \text{ cm/h}$)	Dynamique Moyenne		
Rapide ($v \geq 20 \text{ cm/h}$)	Dynamique Rapide	Dynamique Rapide	

2.4. Qualification de l'aléa

Les modalités de qualification des niveaux d'aléa utilisées sont synthétisées dans le tableau suivant :

Dynamique Hauteur d'eau	Lente	Moyenne	Rapide
$H < 0,3$ mètres	Faible	Modéré	Modéré
$0,3 \text{ mètres} \leq H < 0,5$ mètres			Fort
$0,5 \text{ mètres} \leq H < 1$ mètres	Modéré	Fort	Très Fort
$1 \text{ mètres} \leq H < 2$ mètres	Fort		
$H > 2$ mètres	Très Fort	Très Fort	

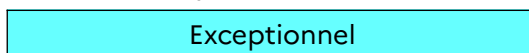
2.5. Aléa de référence

L'aléa de référence est établi à partir de la modélisation de l'événement de référence et des éventuels scénarios de défaillance des systèmes d'endiguement et ouvrages de protection existants.

Pour prendre en compte les phénomènes potentiellement dévastateurs de défaillance d'ouvrages, des bandes de précaution classées en zone d'aléa de référence très fort sont systématiquement identifiées à l'arrière des différents rangs des systèmes d'endiguement et à tout ouvrage linéaire susceptible d'être mis en charge.



Enfin, il est également tenu compte d'une approche hydrogéomorphologique pour les événements exceptionnels. L'aléa correspondant est ainsi nommé **aléa exceptionnel**.



L'aléa pris en compte dans le PPR correspond à la synthèse des aléas de référence. En chaque point, l'aléa le plus défavorable est retenu.

2.6. Enjeux

Afin d'établir les risques auxquelles sont exposés le territoire de la commune, il est également nécessaire de définir les enjeux selon la catégorisation suivante :

- **Le Centre urbain** qui se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Cette définition provient de la circulaire du 24 avril 1996.
- **Les zones urbanisées** à la date d'élaboration du présent document ainsi que les zones ou parties de zones à urbaniser déjà aménagées.
- **Les zones peu ou pas urbanisées** à la date d'élaboration du présent document qui regroupent donc les zones agricoles, naturelles et forestières, ainsi que les zones peu-urbanisées avec des habitations éparses.

Le risque résulte directement du croisement entre l'aléa et les enjeux.

2.7. Zone de risques

Ainsi, par le croisement entre l'aléa de référence et les enjeux, deux grands types de zones à risques sont définis conformément aux dispositions présentées précédemment.

- Les **zones exposées aux risques** qui sont constituées de l'ensemble des zones exposées à l'aléa de référence. Il s'agit donc des zones d'aléa faible, modéré, fort ou très fort.
- Les **zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** qui sont constituées principalement des zones qui ne sont pas impactés par l'aléa de référence mais susceptibles d'être impacté par un événement supérieur, mais aussi des zones dans lesquels des projets sont susceptibles d'avoir un impact dans les zones inondables. Il s'agit donc de la zone d'aléa exceptionnel, de la zone d'aléa 2100, ainsi que du reste du territoire communal.

Aléa...		Faible ou Modéré	Fort	Très Fort
Zones urbanisées	Centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions.	Sont soumises à prescriptions : – les constructions nouvelles dans les dents creuses ou dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité. Toute autre construction nouvelle est interdite.	Sont soumises à prescriptions : – les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité. Toute autre construction nouvelle est interdite.
	Zone urbanisée hors centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions.	Sont soumises à prescriptions : – les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité. Toute autre construction nouvelle est interdite.	
Zones peu ou pas urbanisées	Toute construction nouvelle est interdite			

Conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement et comme indiqué au 1°), le présent règlement doit préciser les interdictions et les prescriptions applicables dans ces deux zones. Il est également nécessaire de prendre en compte le contexte local et le développement urbain de la commune tout en préservant les zones d'écoulements naturelles, les champs d'expansion des crues et l'équilibre des milieux naturels. Pour se faire, il est défini deux grands types de zones :

- Les **zones inconstructibles** dans lesquelles le principe est l'interdiction de tout nouveaux projets et/ou aménagements. Toutefois, certaines exceptions sont possibles selon la nature des projets. Ces projets seront toutefois soumis à des prescriptions pour la prise en compte des risques auxquels ils seront exposés.
- Les **zones constructibles** dans lesquelles tous les projets et/ou aménagements peuvent être réalisés en respectant des prescriptions permettant la prise en compte des risques auxquels ils seront exposés. Seuls certains projets, notamment les établissements stratégiques ou vulnérables, seront interdits.

2.8. Les zones inconstructibles

- la **zone Grenat**, secteur inondable en zones peu ou pas urbanisées soumis à un aléa très fort de débordement de cours d'eau.
- la **zone Rouge**, secteur inondable en zones peu ou pas urbanisées soumis à un aléa fort, modéré, faible de débordement de cours d'eau.
- la **zone Orange**, secteur inondable en centre urbain soumis à un aléa très fort ou zone urbanisée hors centre urbain soumise à un aléa très fort ou fort de débordement de cours d'eau.
- la **zone Orange clair**, secteur inondable en centre urbain soumis à un aléa fort de débordement de cours d'eau.

2.9. Les zones constructibles

- la **zone Bleue**, secteur inondable en centre urbain ou zone urbanisée soumis à un aléa modéré de débordement de cours d'eau.
- la **zone Verte**, secteur non inondable par les événements de référence mais potentiellement inondable en cas de survenue d'un événement exceptionnel sans influence du niveau d'enjeux.
- le reste du territoire communal, secteur non inondable par les événements de référence ou exceptionnels mais où des projets pourraient avoir un impact.

2.10. Tableau récapitulatif du zonage en fonction de l'aléa

	Aléa exceptionnel d'inondation	Aléa modéré d'inondation	Aléa fort d'inondation	Aléa très fort d'inondation
Centre urbaine		zone bleue : constructible sous prescriptions, hors bâtiments vulnérables ou stratégiques	zone orange clair : non constructible sauf en dent creuse avec prescriptions ou dans le cadre d'une ORURV* calage cote de référence +0,20 m	zone orange : non constructible sauf dans le cadre d'une ORURV*
Zone urbanisée	zone verte : constructible sous prescriptions, hors bâtiments vulnérables ou stratégiques calage TN+0,20m	calage cote de référence + 0,20 m		calage cote de référence + 0,20 m
Zone peu ou pas urbanisée		zone rouge : non constructible sauf exceptions avec prescriptions		Zone Grenat : non constructible

* : ORURV : Opération de Renouvellement Urbain ayant pour effet de Réduire la Vulnérabilité

3. PRINCIPES DE GESTION DU RISQUE

3.1. Objectifs et principes généraux

Les présentes règles visent à répondre aux quatre objectifs principaux suivants :

1. Mettre en sécurité des personnes ;
2. Limiter les dommages causés par un événement ;
3. Favoriser un retour rapide à la normale après un événement ;
4. Éviter le sur-endommagement par dissémination de produits polluants ou d'objets flottants.

Dans ce cadre, les principes mis en œuvre dans le zonage de ce PPR sont les suivants :

- Zones **Grenat** et **Rouge** : dans ces zones peu ou pas urbanisée, la priorité est de préserver le champ d'expansion des eaux et de ne pas perturber le libre écoulement des eaux. Il est toutefois nécessaire de permettre la continuité des activités économiques agricoles dans les espaces les moins exposés (**Rouge**) tout en veillant à ne pas aggraver le risque ni à en créer de nouveaux.
- Zones **Orange** et **Orange Clair** : dans ces zones urbanisées, la priorité est de mettre en sécurité les personnes présentes, de limiter les dommages subis lors d'événements et d'assurer un retour rapide à la normale après ces derniers. Il est toutefois nécessaire de permettre la continuité de vie des zones urbanisées et de permettre un renouvellement urbain renforçant la résilience face aux risques. Une exception aux principes d'inconstructibilité pour certaines dents creuses distingue la zone **Orange Clair**.

- Zones **Bleue** et **Bleue Clair** : dans ces zones urbanisées, la priorité est de veiller à la bonne prise en compte du risque dans l'aménagement, y compris pour la prise en compte des évolutions liées au changement climatique sur le niveau de la mer.
- Zone **Verte** : dans cette zone non impactée directement par les événements de référence, il convient toutefois d'anticiper des événements plus importants.

Dans tous les cas, la compensation de l'imperméabilisation générée est intégrée et certains aménagements, projets ou usages sont également soumis à des règles spécifiques en raison de leur nature propre ou de leur vulnérabilité aux risques. Il s'agit notamment des équipements d'intérêt général, des projets de parcs photovoltaïques ou bien encore des établissements stratégiques ou vulnérables.

3.2. Définition de la vulnérabilité

La vulnérabilité désigne les conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (population, bâtiments, infrastructures, etc.) et par extension sa sensibilité à une exposition à cet aléa. Cette notion est indispensable en gestion de crise pour déterminer les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise et définir les nécessités d'évacuation. Il existe plusieurs aspects à cette notion de vulnérabilité notamment selon leur nature et selon le type de risques auquel l'enjeu est exposé.

Par exemple, pour le risque d'inondation, un bâtiment de plain-pied est plus vulnérable qu'un bâtiment disposant d'un étage accessible. Une crèche ou une maison de retraite est également plus vulnérable qu'un hôtel ou un bâtiment d'activité.

Il est à noter que les opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité ne se contentent pas de ces seules deux vulnérabilités mais vont étudier toutes les vulnérabilités susceptibles d'avoir un impact.

En dehors de la vulnérabilité géographique qui détermine la nature des règles applicables, le présent règlement fait appel principalement à deux aspects distincts :

- **La vulnérabilité structurelle** : elle désigne la vulnérabilité d'un bien (construction, installation, ouvrage) ou d'un projet, liée à sa conception, sa construction, son organisation. Il est entre autre possible de la diminuer en mettant en place les mesures de mitigation définies par le présent règlement ou les mesures définies par un diagnostic de vulnérabilité propre au projet.
- **La vulnérabilité d'usage** : elle désigne la vulnérabilité d'un bien ou d'un projet liée à l'usage qui en est fait. Elle s'analyse notamment au travers de la destination de la construction. Il n'est en général pas possible de la diminuer directement via des mesures de mitigation mais uniquement par un changement d'usage du bien.

2-1) Vulnérabilité structurelle

La méthode la plus efficace pour limiter la vulnérabilité d'un bien est de ne pas le soumettre à un aléa. Néanmoins, pour les biens existants déjà exposés, la réduction de la vulnérabilité structurelle nécessite la mise en œuvre d'actions définies dans le cadre d'une stratégie pour permettre sa résilience aux risques d'inondations. Cette stratégie dépend de la construction ainsi que de l'intensité et la nature de l'aléa. Il existe trois grands principes pour la définition de cette stratégie :

- **Surélever/Éviter** : Ce principe prévoit de surélever les planchers aménagés pour

éviter que les eaux ne rentrent dans la construction et mettent en péril les personnes présentes ou endommagent les biens. Si les hauteurs d'eau sont trop importantes il consiste en un évitement des zones à risques. Il est le plus adapté pour les constructions nouvelles ou les biens subissant des modifications importantes. Il présente souvent les meilleurs résultats et c'est pour cette raison qu'il est retenu par défaut pour l'application des présentes règles.

- **Résister** : Il s'agit, là encore, d'empêcher l'entrée des eaux mais via l'étanchéification du bien, notamment par obturation des ouvrants et des canalisations. Ce principe est toutefois inadapté dans certaines zones, notamment celle où les hauteurs d'eau sont très importantes en raison de l'importance des forces exercées sur les murs.
- **Céder** : À l'inverse des principes précédents, il n'est, ici, pas question de lutter contre l'entrée des eaux mais de les laisser passer et d'adapter le bien pour limiter les dommages et les risques. Ce principe est adapté dans les zones où les hauteurs d'eau sont très importantes pour équilibrer les forces exercées sur les murs.

Comme indiqué précédemment, le présent règlement est fondé sur la surélévation pour l'ensemble des projets nouveaux et des travaux significatifs sur les biens existants. Les deux autres principes nécessitent une bonne connaissance des biens concernés et des aléas auxquels ils sont soumis. Ils pourront être mis en œuvre à l'issue d'un diagnostic de vulnérabilité présentés dans la partie du présent règlement traitant des mesures de protection et de mitigation.

2-2) Vulnérabilité d'usage

Pour l'application de ce règlement, la vulnérabilité d'usage est analysée au travers de la nature des constructions au regard du risque encouru par les biens et les personnes qui les occupent. Cette analyse s'appuie sur les destinations définies par le code de l'urbanisme, complétée par une prise en compte appropriée de l'usage effectif. La mixité des usages de certaines constructions est prise en compte et certaines catégories sont regroupées pour établir la vulnérabilité effective des biens.

Comme indiqué au lexique, quatre **classes de vulnérabilité** d'usage sont ainsi définies :

- a) établissements à caractère stratégique ou vulnérable, selon la définition du présent règlement, comprenant ou non des locaux de sommeil de nuit ;
- b) logement, hébergement hôtelier et/ou touristique, tout bâtiment, construction et installation comprenant des locaux de sommeil de nuit ;
- c) autres bâtiments, constructions et installations d'activité (bureaux, commerces, artisanat, industrie) exceptés ceux des classes a, b et d ;
- d) bâtiments, constructions et installations à fonction d'entrepôt et de stockage, notamment les bâtiments d'exploitation agricole et forestière, locaux techniques et par extension garage, hangar, remise, annexe, sanitaires...

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est fixée : $a > b > c > d$

Cette hiérarchie permet d'établir facilement les modifications de la vulnérabilité d'usage. Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, d'un bâtiment d'habitation en maison de retraite vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

L'augmentation significative de la population exposée accroît également la vulnérabilité d'usage des biens, par exemple la transformation d'un unique logement ou d'une unique activité en plusieurs ou encore l'augmentation de la capacité d'hébergement d'un établissement touristique et/ou hôtelier.

3.3. Principes applicables aux projets

Dans le présent règlement, tout aménagement, ouvrage, installation, exploitation, construction nouvelle ou interventions sur les biens existants est désigné par le terme projet, qu'il soit soumis ou non à une autorisation d'urbanisme.

Sont assimilés aux projets nouveaux, les extensions et changements de destination des constructions existantes.

De manière générale, tout projet doit être conçu de façon à ne pas aggraver le risque inondation dans son périmètre mais également sur ses environs. Pour ce faire, le respect des prescriptions du présent règlement représente une première prise en compte du risque, mais il peut être nécessaire de compléter ces prescriptions selon la nature du projet.

Le respect des dispositions du présent PPR relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrages, bénéficiaires des travaux et des maîtres d'œuvres, architectes, entrepreneurs ou toutes autres personnes responsable de l'exécution desdits travaux.

L'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanismes est responsable de la bonne prise en compte des règles imposées par le présent règlement et a l'obligation de réaliser un récolement après travaux en application de l'article R.462-7 d) du code de l'urbanisme.

3.4. Études préalables

Selon la nature du projet ou son positionnement, le présent règlement peut imposer la réalisation d'une étude, d'une notice ou d'une analyse préalable afin de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet. À minima, ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le règlement.

En application de l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifie la réalisation de cette étude, notice ou analyse et constate que le projet prend en compte les conditions définies préalablement par l'étude, notice ou analyse au stade de la conception.

Outre la conformité aux prescriptions d'urbanisme imposées au projet, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme a la responsabilité de vérifier que l'attestation précitée certifie que le projet respecte, au stade de la conception, l'ensemble des conditions prescrites par l'étude et des prescriptions imposées par le présent règlement, y compris les mesures constructives et d'utilisation.

Le maître d'ouvrage du projet et les professionnels qui interviennent pour son compte (architecte du projet, experts agréés...) dans le cadre de sa conception et de sa réalisation, ont la responsabilité du respect de l'ensemble des prescriptions imposées au projet, y compris les prescriptions constructives, d'utilisation et de retour à la normale en cas de sinistre.

SECONDE PARTIE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre précise les règles générales qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune outre les dispositions relatives à chaque zone. **Par souci de lisibilité, ces dispositions ne sont pas forcément rappelées pour chaque zone mais s'appliquent, qu'elles soient citées ou non.**

ARTICLE 1 : MAÎTRISE DES EAUX PLUVIALES ET DES RUISSELLEMENTS

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, **tout projet générant une imperméabilisation devra mettre en œuvre des mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion minimale fixée par la doctrine départementale ou, à défaut, de 100 litres/m² imperméabilisé.** Pour réaliser ces mesures compensatoires, il conviendra de chercher à favoriser les solutions de gestion intégrée (ou dites alternatives) et l'infiltration à la parcelle. Il conviendra de **s'assurer de la faisabilité** de ces solutions, **de leurs pérennités dans le temps** et de **veiller à ce qu'elles ne conduisent pas à une pollution des eaux**, de surfaces ou souterraines.

ARTICLE 2 : LES DÉPÔTS ET REMBLAIS

Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas d'inondation sont interdits en zones inondables. Il s'agit en particulier des décharges, des dépôts d'ordures et de déchets ainsi que des dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants. **Sont également interdits en zones inondables tous les travaux d'exhaussement des sols**, notamment les remblais et les endiguements, y compris leur réhabilitation, sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux densément urbanisés ou prévus dans le cadre d'un équipement d'intérêt général.

Dans le cas d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité, présentées à [l'article 9](#), les exhaussements de sols pourront être autorisés sous réserve :

- de justifier qu'aucune alternative au remblaiement n'est possible ;
- de n'avoir aucun impact sur les autres biens ;
- que le projet compense à 100 % le volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence, dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion des crues ;
- que le projet soit conçu de façon à ce que cette compensation soit progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante (compensation « cote pour cote ») ou, en cas d'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COTES DE RÉFÉRENCES

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en œuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement. Ces cotes altimétriques sont établies en référence au Nivellement Général de la France (NGF).

- La cote TN du terrain est le niveau NGF du Terrain Naturel existant avant travaux,
- La cote de PHE désigne la cote NGF des Plus Hautes Eaux de l'événement de référence.

La **cote de référence** se base sur la **valeur maximale** de la **cote de PHE** en un point. Dans les zones exposées à une **crue exceptionnelle**, la **cote de référence est la cote TN** telle que définie ci-avant.

Toute demande d'autorisation de travaux en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché au Nivellement Général de la France (NGF) et dressé par un géomètre expert avec une précision altimétrique de 0,01 m.

ARTICLE 4 : MISE HORS D'EAU DES PLANCHERS

La mesure la plus adaptée pour diminuer la vulnérabilité structurelle des biens et des personnes dans les constructions autorisées est la mise hors d'eau des planchers. Toutes les constructions nouvelles autorisées, modifications ou extension de constructions existantes devront donc prévoir la mise hors d'eau du premier plancher aménagé par le projet. Tout plancher aménagé sera ainsi calé, à minima, à la cote de référence + 0,20 m.

Dans le cas de plancher des garages, des annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, ils pourront être calés, à minima, à la cote de référence.

Cependant, il est possible de déroger à cette mise hors d'eau, hormis pour les lieux de sommeil, sous les réserves cumulatives suivantes :

- justifier d'une impossibilité structurelle ou d'une nécessité d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou de maintenir un intérêt architectural certain ;
- de disposer d'un étage accessible en permanence pouvant faire office de zone refuge ;
- dans ce cas de figure, même si la clause initiale ne le prévoyait pas, les mesures de réduction de la vulnérabilité établies par le diagnostic de vulnérabilité devront être intégrées à la demande d'urbanisme.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES OBLIGATOIRES POUR TOUT PROJET EN ZONE INONDABLE

Les techniques suivantes sont à mettre en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable :

- Les fondations, murs et parties de la structure en dessous de la cote de référence, devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- La structure et les fondations des constructions seront réalisées de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.
- Le vide sanitaire devra disposer d'au moins deux grilles (avec un grillage centimétrique) de ventilations et être accessible lorsque sa hauteur dépasse 60 cm. Au moins une de ces grilles sera située en aval des écoulements. Il est recommandé de niveler le vide

sanitaire de manière à faciliter un pompage éventuel des eaux ou leur évacuation.

- Les travaux de second œuvre (cloisons, menuiseries, portes, etc.) et les revêtements (sols, murs, etc.) en dessous de la cote de référence seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en dessous de la cote de référence.
- Le stockage des produits polluants et substances dangereuses, quelle que soit la quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets d'une crue de référence.
- Les équipements électriques, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage, devront être placés au-dessus de la cote de référence et les réseaux électriques devront être réalisés sous forme descendante.
- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue (mis hors d'eau ou fixés et rendus étanches).
- Les clôtures et les plantations d'alignement devront être étudiées de façon à préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité devront être dotés d'un dispositif de mise hors-service ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.
- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés devront être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts devront être verrouillées.
- Il conviendra d'éviter tout aménagement concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des dispositifs de compensation suffisamment dimensionnés et des procédés limitant le ruissellement.

ARTICLE 6 : TRAVAUX AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

- Les **travaux d'entretien et de gestion courants** (traitements de façades, réfection de toiture y compris installation d'unité de production solaires photovoltaïques ou thermiques lorsqu'elle peut être assimilée à une réfection de toiture, peinture, etc.) sous réserve de ne pas aggraver le risque ou de ne pas en créer de nouveaux.
- Les **travaux de mise aux normes** (sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, etc.) sous réserve de ne pas aggraver le risque ou de ne pas en créer de nouveaux.
- Les **créations, modifications ou suppressions d'ouvertures**. Si cette création est située en dessous de la cote de référence, lorsqu'elle existe, l'ensemble des ouvrants existants devront être équipés de batardeaux.
- La **création ou modification de clôtures et de murs** à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum. En cas de mur bahut, celui-ci ne devra pas excéder la hauteur maximale de 20 cm.
- La **mise en œuvre de mesures de mitigation** établies par un diagnostic de vulnérabilité.
- La **réalisation de réseaux secs enterrés** nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines.

- La **réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable)** sous réserve qu'ils soient étanches et qu'ils soient munis de clapets anti-retour.
- La **réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement)** sous réserve qu'ils se prémunissent des entrées d'eau parasites et qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.

ARTICLE 7 : TRAVAUX DE DÉMOLITION - RECONSTRUCTION

Les démolitions/reconstructions de bâtiments sont autorisés en toute zone. Par exception, les reconstructions dans une autre zone réglementaire soumise à un aléa moins important uniquement sont autorisées. Ces opérations sont possibles sous réserve :

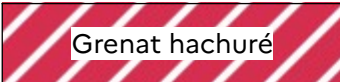
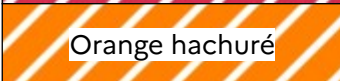
- que la reconstruction ne soit pas consécutive à un sinistre lié à une inondation et que la démolition soit concomitante avec la demande de permis de construire ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et d'améliorer la sécurité des personnes. En particulier, la construction ne sera pas implantée dans un secteur exposé à un aléa ou des hauteurs d'eau plus importante et la nouvelle construction ne sera pas réalisée de plain-pieds.
- de la mise hors d'eau de la surface des planchers aménagés selon les clauses définies à [l'article 4](#).

Dans les zones constructibles, la reconstruction devra se faire selon les clauses générales propres à la zone considérée.

ARTICLE 8 : BANDES DE PRÉCAUTION RELATIVE AUX OUVRAGES DE PROTECTION

En préalable, il est rappelé que, conformément à l'article L.562-8-1 du code de l'environnement notamment, les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. Pour éviter les atteintes que pourraient leur porter des travaux réalisés à proximité, ces ouvrages bénéficient des dispositions prévues à l'article L.554-1 du code de l'environnement au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans les conditions fixées aux articles L.554-2 à L.554-5 du même code.

Sur l'ensemble du linéaire d'un ouvrage de protection, il est créé, en plus des dispositions indiquées précédemment, une bande de précaution à l'intérieur de laquelle toute construction nouvelle est proscrite. Le [lexique](#) apporte des précisions sur la définition de cette bande de précaution relative aux ouvrages de protection. Elle est matérialisée sur la carte du zonage réglementaire par une hachure [blanche](#) sur un fond **grenat** pour les zones non-urbanisées et un fond **orange** pour les zones urbanisées.

	Bande de précaution derrière les ouvrages et système d'endiguement en secteur à enjeux modérés (secteur non ou peu urbanisé)
	Bande de précaution derrière les ouvrages et système d'endiguement en secteur à enjeux fort ou très fort (secteur urbanisé ou centre urbain)

La vocation de cette bande de précaution est de ne pas permettre une augmentation des enjeux exposés, que ce soit par l'accueil de nouvelles constructions.

Dans cette bande de précaution :

SONT INTERDITS :

- Tous les **travaux et projets nouveaux**, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS").
- Tous **exhaussements de sols**, notamment les remblais et les endiguements, y compris leur réhabilitation, sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux densément urbanisés ou prévus dans le cadre d'un équipement d'intérêt général.

SONT ADMIS :

- Les **travaux autorisés dans toutes les zones** selon les clauses indiquées à l'article 6.
- Les **équipements d'intérêt général**, type ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif uniquement, sous réserve de l'application des clauses indiquées à l'article 13.
- Les **unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque**, sous réserve de l'application des clauses indiquées à l'article 14.
- En zone urbanisée uniquement, les **opérations de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité** sous réserve de l'application des clauses indiquées à l'article 9.
- Les **travaux dans les lits des cours d'eau et les surfaces en eau**, liée à la gestion du cours d'eau ou du plan d'eau, ayant obtenu les autorisations réglementaires liées.
- Les **démolitions/reconstructions** selon les clauses indiquées à l'article 7.
- Les **modifications** de constructions existantes, y compris les établissements stratégiques ou vulnérables, et/ou leur **changement de destination**, sans création de logement ou augmentation de la capacité d'accueil ou de la vulnérabilité, et sous réserve de la mise hors d'eau de la surface des planchers aménagés selon les clauses définies à l'article 4 de la seconde partie et de la mise en œuvre de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux, clapet anti-retour...).
- Les **extensions**, au sol ou à l'étage, des bâtiments existants, y compris les établissements stratégiques ou vulnérables, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve :
 - que l'extension soit uniquement motivée par une obligation de mise aux normes et n'entraîne aucune augmentation de la capacité d'accueil ou de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - que l'emprise au sol générée, une seule fois à compter de la date d'application du présent document, soit inférieure à 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, d'industries ou de commerces ;
 - de la mise hors d'eau de la surface des planchers aménagés selon les clauses définies à l'article 4 de la seconde partie ;
 - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

ARTICLE 9 : OPÉRATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN AYANT POUR EFFET DE RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ SUR LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

Quelques repères :

Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations d'aménagement destinées à requalifier et mobiliser des zones déjà urbanisées, dans le but de « refaire la ville sur la ville », par le biais d'un recyclage foncier et immobilier. Ces opérations peuvent être réalisées à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles (contiguës ou non), voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Elles permettent de disposer d'une vision d'ensemble de la transformation d'un quartier, de manière coordonnée, plutôt que de considérer des actions éparses sur une somme de projets ponctuels.

La vulnérabilité d'un enjeu s'évalue comme sa capacité à être affecté par un aléa, l'inondation pour le présent PPR. Le principe de réduction de vulnérabilité consiste donc à diminuer les conséquences d'une inondation sur les enjeux, qu'il s'agisse des personnes, des biens, du patrimoine, des activités... Cette réduction est évaluée de manière globale ; elle s'obtient par la mise en œuvre de différentes mesures concernant à minima les 6 aspects décrits ci-après.

Une opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels, des activités économiques mais également des parcs de stationnements, etc. Une opération également peut intégrer des dents creuses et des espaces non bâties ou non aménagées en zone urbanisée, en proportion limitée. Il sera toutefois nécessaire d'intégrer d'autres parcelles bâties dans ce périmètre afin de justifier d'une réduction de vulnérabilité et ainsi, d'éviter la création d'enjeux ex-nihilo.

Classification des opérations :

Au vu des différences notables dans les formes des opérations entraînant une réduction de vulnérabilité et dans un souci de simplification réglementaire, il est nécessaire de distinguer les opérations selon leur complexité :

- **Cas n°1 – Opérations simples :** Ces opérations sont de portée limitée et ne constituent pas une réorganisation de l'urbanisation à une échelle significative (îlot, quartier...). Il s'agit soit :
 - d'opérations ponctuelles, principalement à la parcelle ou au bâtiment, qui, même si elles peuvent conduire à la réduction de la vulnérabilité, sont assimilables à des opérations immobilières simples ;
 - d'opérations qui réduisent de fait la vulnérabilité par leur nature.

Il peut s'agir, par exemple, de division en vue de construire d'une parcelle intégrant des mesures de mitigation du bâti environnant, ou de la démolition d'un pavillon et sa reconstruction sur la parcelle dans une zone moins exposée voire de travaux de mise en œuvre de mesures de mitigation, y compris sur un îlot entier.

- **Cas n°2 – Opérations complexes :** Il s'agit d'opérations d'aménagement d'ensemble, à l'échelle d'un quartier ou d'un îlot, voire d'un groupe de parcelles, qui constituent une réorganisation de l'urbanisation tenant compte du risque d'inondation. Plusieurs thématiques liées à l'aménagement du territoire sont souvent des éléments importants de ce genre d'opérations, sans être indispensables.

Il peut s'agir, par exemple, d'une opération d'aménagement global d'une entrée de ville, cherchant à requalifier des espaces économiques désuets situés en zone inondable, pour sécuriser ces enjeux vis-à-vis du risque d'inondation. Dans ce cadre une amélioration du cadre de vie par le désenclavement du quartier et une recherche de mixité des usages dans les constructions pourrait faire partie des objectifs de l'opération.

Au titre du présent règlement, **seules les opérations relevant du cas n°2, dites opérations complexes, constituent des opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité.** Elles peuvent conduire à une augmentation limitée des enjeux présents en zone inondables.

Les autres opérations du cas n°1, dites opérations simples, ne constituent pas des opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité au regard des clauses du règlement. Elles sont traitées directement par les autres règles du présent règlement et ne permettent pas d'augmentation des enjeux présents en zone non constructible.

Toutefois, les opérations qui concernent des établissements à caractère stratégique ou vulnérables, même si elles relèvent du cas n°1, peuvent être traitées en appliquant les clauses des cas n°2 et conduire à une augmentation limitée de la capacité d'accueil sous réserve d'une réduction globale de la vulnérabilité telle qu'explicité ci-après. Cette augmentation devra toutefois être justifiée et compensée par de la mise en sécurité.

Le reste du présent article ne concerne que les opérations complexes du cas n°2.

Résultats à obtenir :

Pour être autorisée, une opération de renouvellement urbain devra entraîner une réduction de la vulnérabilité sur son périmètre. La réalisation d'un bilan de vulnérabilité de l'opération, comparaison entre situation initiale et finale, devra être produit. Il permettra d'identifier clairement les gains en matière de réduction de la vulnérabilité, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, sur la base de multiples indicateurs.

Cette analyse pourra être partagée avec les différents acteurs impliqués dans la lutte contre les inondations et l'aménagement, préalablement au dépôt d'une autorisation d'urbanisme.

Les opérations de renouvellement urbain constituant des opérations complexes susceptibles de s'étaler sur de longues périodes, un suivi régulier (semestriels ou annuels) de l'opération doit être mis en œuvre, permettant de vérifier la réalisation des mesures de réduction de la vulnérabilité. Dans le cas contraire, des actions correctrices devront être engagées, par exemple sous la forme de modification de l'autorisation d'urbanismes initiales. Le porteur de projet doit donc suivre avec précision l'ensemble des actions réalisées dans le cadre de l'opération et en assurer le suivi jusqu'à réalisation de la dernière des actions.

La réduction de vulnérabilité devra être argumentée au travers d'un bilan avant projet/après projet et devra être établie sur la base de l'événement de référence telle qu'utilisé dans le présent règlement. Il est également recommandé d'intégrer à l'analyse des événements d'occurrence inférieure et d'étudier les impacts d'un événement exceptionnel ($1,8 \times Q_{100}$).

Le porteur d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité se trouve soumis à une **obligation de résultat** vis-à-vis de l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanismes et le service gestionnaire de la servitude. Dans le cas où une évolution du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire à la réalisation du projet, les éléments du projet devront être présentés à l'autorité, ou les autorités, compétente en matière d'urbanisme sur la zone. Il est recommandé d'impliquer dès que possible l'ensemble des acteurs concernés dans la démarche, y compris le gestionnaire des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPIen).

À l'issue de l'opération, le porteur de projet pourra vérifier la réduction effective de la vulnérabilité et communiquer les résultats à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanismes, le service gestionnaire de la servitude et le GEMAPIen.

L'analyse, initiale et finale, de la vulnérabilité effectuée devra s'appuyer, à minima, sur les 6 axes définis dans le guide du CEREMA sur les opérations de renouvellement urbain et notamment la grille d'analyse jointe au présent règlement. L'évolution de la vulnérabilité dans le périmètre de l'opération s'évalue au regard de l'ensemble de ces critères. Si l'opération a un impact positif ou neutre sur l'ensemble de ces critères, alors l'opération réduit la vulnérabilité de manière globale et pourra être autorisé.

Si l'opération a un impact négatif sur un ou plusieurs aspects, il faudra chercher à établir dans quelle mesure ces impacts sont contrebalancés ou compensés par les impacts positifs de l'opération.

Tous les critères d'appréciation ne se valant pas, la priorisation suivante doit permettre d'apprécier l'atteinte de cet équilibre ou de cette compensation :

- *Priorité 1 : Augmenter la sécurité des populations (Cf. Annexe 1).* L'amélioration de la sécurité des personnes exposées doit être la priorité de l'opération.
- *Priorité 2 : Contribuer à la gestion de crise (Cf. Annexe 1).* L'opération doit améliorer la situation lors d'événement.
- *Priorité 3 : Réduire les conséquences pour l'environnement (Cf. Annexe 1).* Lorsque cela s'avère nécessaire, l'opération doit permettre de réduire de préserver l'environnement.
- *Priorité 4 : Réduire le coût des dommages (Cf. Annexe 1).* L'opération doit permettre d'améliorer la résilience de la commune au regard de l'aspect économique.
- *Priorité 5 : Raccourcir le délai de retour à la normale (Cf. Annexe 1).* Là encore, l'opération doit permettre d'améliorer la résilience en permettant un retour à la normale le plus rapide possible.
- *Priorité 6 : Partager la culture du risque (Cf. Annexe 1).* La résilience passe également par une meilleure connaissance des phénomènes et des risques encourus.

Il est néanmoins nécessaire de préciser que certains éléments ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation et ou d'un équilibrage par d'autres actions en raison de leurs impacts sur la protection des personnes et des biens, des délais de retour à la normale, de la gestion de crise ou des conséquences pour l'environnement. Si le dossier présenté

contient un élément de cette liste, il ne sera pas possible de conclure à une réduction de la vulnérabilité globale. La liste de ces éléments est présentée ci-dessous :

- **la création d'établissements stratégiques ou vulnérables.** Si aucun établissement de ce genre n'est présent dans le périmètre initialement, il devra en être de même après l'opération.
- **le déplacement d'enjeux vers des zones plus exposés.** L'opération ne doit pas conduire à une augmentation des risques sur les projets existants et doit, au contraire, travailler en priorité à mettre en sécurité les biens les plus exposés.
- **la création ex-nihilo d'enjeux ne pourront pas être compensés.** L'opération peut comprendre des constructions nouvelles sur son périmètre, y compris sur des espaces non bâtis. Toutefois si le périmètre de l'opération ne comprend pas d'enjeux initialement, il ne sera pas possible d'en créer.
- **la présence de logements ou d'établissement stratégiques ou vulnérables présentant des vulnérabilités structurelles après opération est rédhibitoire.** L'opération doit rechercher à augmenter la sécurité des populations exposées, la mise hors d'eau des locaux les plus vulnérables doit être la priorité. Il est à noter que ce critère ne concerne pas des locaux d'activités ou de stockage, par nature moins vulnérables.
- **la présence d'enjeux ne disposant pas d'espace refuge.** Pour les locaux non soumis à une obligation de mise hors d'eau, il est nécessaire de prévoir des possibilités de mise en sécurité des personnes susceptibles d'être accueillies.
- **une incompatibilité du projet avec le PCS, ou le PiCS, de la commune est rédhibitoire.** L'opération devra vérifier et établir sa compatibilité avec les dispositions des PCS et PiCS la concernant et ne pas perturber leur exécution.
- **l'augmentation de l'exposition aux risques d'autres enjeux est rédhibitoire.** L'opération ne devra pas conduire à une augmentation de l'exposition aux risques d'autres enjeux dans son périmètre ou en dehors de son périmètre.

Le renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité peut, dans certains cas, être compatible avec une densification et une augmentation de la population. Toutefois, cette densification :

- doit rester dans des proportions limitées ;
- ne peut se faire que pour des aménagements au-dessus de la cote de référence ;
- doit être justifiée ;
- est compensée par un ensemble de dispositions permettant de conclure à une réduction globale de la vulnérabilité.

Contenu du dossier :

Avant le dépôt de toute autorisation d'urbanisme, il devra être établi :

- une notice descriptive du projet et de ces composants ;
- un périmètre précis de l'opération ;
- un plan d'aménagement sur le périmètre décrivant le projet et les mesures à mettre

en œuvre pour atteindre l'objectif de réduction de la vulnérabilité ;

- une liste des prescriptions constructives et d'urbanisme complémentaires au présent règlement nécessaire à l'aménagement du projet ;
- un bilan permettant de démontrer la réduction de vulnérabilité de l'opération au regard des indicateurs définis ;
- une définition précise du phasage de l'opération permettant de garantir, à minima, une non augmentation de la vulnérabilité à chacune des phases.

La grille d'évaluation proposée en annexe du présent règlement servira de base à l'évaluation de l'opération. Elle pourra toutefois être modifiée pour s'adapter au projet. Cette analyse pourra être partagée avec les différents acteurs impliqués dans la lutte contre les inondations et l'aménagement, préalablement au dépôt d'une autorisation d'urbanisme.

L'ensemble du dossier permettra l'instruction de l'autorisation d'urbanisme initiale mais également, lorsque c'est nécessaire, l'instruction des autorisations d'urbanisme qui découlent du projet ou de ses différentes phases. Ces autorisations d'urbanismes seront vérifiées par le porteur de projet et feront l'objet d'une attestation de conformité dans les formes de l'attestation prévue à l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme.

Méthodologie proposée :

Dès la phase de définition du projet d'opération de renouvellement urbain, il est conseillé de se rapprocher des acteurs en charge de l'aménagement du territoire et de la gestion de la politique de prévention des risques pour la mise en place d'un groupe de travail sur l'opération.

Ce groupe de travail pourra avoir comme objectif d'assister le porteur de projet dans le montage du dossier et la définition des critères d'évaluation pertinents pour le bilan de vulnérabilité. Le partage des informations autour de l'opération en phase amont peut également permettre de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier.

Une fois la grille d'analyse définie et le dossier monté pour le dépôt de l'autorisation d'urbanisme, le groupe de travail pourra également être maintenu pour assister le porteur de projet dans la phase de suivi de l'opération. Le groupe de travail pourra l'assister dans la mise en œuvre d'actions correctrices éventuelles.

Finalement, une fois l'ensemble de l'opération réalisé, le porteur de projet présentera son bilan final au groupe de travail. Là encore, au besoin, le groupe de travail pourra l'assister dans la mise en œuvre des actions correctrices nécessaires.

ARTICLE 10 : AMÉNAGEMENT DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS

Hormis dans les bandes de précaution relative aux ouvrages de protection selon les clauses indiquées à l'article 8, les piscines sont autorisées dans les zones inondables, si elles sont situées au niveau du terrain naturel et à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours en cas d'inondation. Ce balisage devra dépasser la cote de référence + 0,20 m.

De même, hormis dans les bandes de précaution relative aux ouvrages de protection (cf article 8), les travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de

loisirs de plein air, sans exhaussements de sols, peuvent être autorisés dans les zones inconstructibles, sous réserves que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des eaux soient nulles ou négligeables.

Dans ce cadre, la création de surface de plancher pour un local non habité et lié à ces aménagements de taille limitée peut être admis sous réserve qu'il ne constitue pas un ERP d'une catégorie différente de la catégorie 5. Ce local à usage de sanitaires, vestiaires, local à matériels, est autorisée sous réserve de la mise hors d'eau de la surface des planchers aménagés selon les règles de [l'article 4](#).

ARTICLE 11 : LES CAMPINGS, PARCS RÉSIDENTIELS DE LOISIRS (PRL) ET AIRES DE CAMPING-CARS ET DE GRAND PASSAGES

La création de campings, de PRL, d'aires de camping-cars et de grands passages, y compris au sein d'un camping existant, ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants sont interdites en zones inondables, y compris sous forme d'opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité.

L'extension des périmètres de campings existants, de PRL, d'aires de camping-cars et de grands passages, est autorisée, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil en zone inondable. La fusion de périmètres de campings, de PRL, d'aires de camping-cars et de grands passages existants est autorisée en zone inondable, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil.

Dans ces deux derniers cas, les emplacements pourront être réaménagés à l'intérieur du périmètre à condition de ne pas aggraver leur vulnérabilité, c'est-à-dire notamment qu'ils ne soient pas concernés par un aléa plus important. Ce réaménagement ne devra pas conduire à la création d'emplacement dans les bandes de précaution relative aux ouvrages de protection (cf. [Article 8](#)).

Dans les campings, PRL et aires de camping-cars et de grands passages existants, les projets de travaux (piscines, clôtures, constructions, etc.) sont soumis aux prescriptions du règlement de chaque zone.

Les campings, PRL et aires de camping-cars devront disposer de refuges tels que définis au lexique, pour une surface correspondante à 0,5 m² par personne accueillie. En cas d'accueil insuffisant, la création de zone refuge dans le bâti existant ou la création de nouveaux espaces refuges est autorisée dans les zones de moindre aléa de l'établissement.

S'il n'est pas possible de créer ces refuges, il pourra être autorisé la construction d'un unique bâtiment, situé dans la zone de moindre aléa du camping, d'une classe de vulnérabilité d) (locaux techniques, stockage...) d'une emprise au sol égale à la surface de refuge manquant. Dans ce cas, il conviendra d'y intégrer une zone refuge permettant d'atteindre au global la surface minimale de refuge requise.

ARTICLE 12 : ÉTABLISSEMENTS STRATÉGIQUES OU VULNÉRABLES

Les modifications ou les extensions, au sol ou à l'étage, des bâtiments des établissements vulnérables ou stratégiques sont autorisés dans les zones inconstructibles, sous réserve :

- que l'extension soit uniquement motivée par une obligation de mise aux normes et n'entraîne aucune augmentation de la capacité d'accueil ;

- que les extensions s'accompagnent de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.) ;
- de la mise hors d'eau de la surface des planchers aménagés selon les règles indiquées à l'article 4.

L'augmentation limitée de capacité de ce type d'établissement ne peut être réalisée que sous la forme d'opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité.

ARTICLE 13 : ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sous réserve de l'application des clauses indiquées à l'article 8, les équipements d'intérêt général, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, peuvent être autorisés en zone inondable, avec les conditions cumulatives suivantes :

- qu'une analyse hydraulique en détermine les conséquences amont et aval, les impacts du projet sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux ainsi que les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture d'un système d'endiguement ou d'ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
- que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et de la mise hors d'eau de la surface des planchers aménagés selon les règles indiquées à l'article 4.

Émargent notamment à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les systèmes d'endiguement ou digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique).

Ainsi, la nature des équipements d'intérêt général autorisés est restreinte dans la bande de précaution liée aux ouvrages de protection. Les cimetières peuvent également, dans certaines zones, être autorisés selon les mêmes prescriptions que précédemment.

ARTICLE 14 : UNITÉS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ D'ORIGINE PHOTOVOLTAÏQUE

L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque peut être autorisé dans les zones inondables, sous les réserves cumulatives suivantes :

- qu'une analyse hydraulique basée sur les événements de référence du présent PPR précise, sur le site d'implantation, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement ainsi que les éventuels effets d'une rupture ou d'une défaillance d'ouvrages ;
- que la sous-face des panneaux et l'ensemble des éléments sensibles (poste de relevé, connectiques afférents, etc.) soit située au-dessus de la cote de référence ;
- qu'une notice de sécurité spécifique, garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister au débit et à la vitesse des événements centennaux de référence et évite l'arrachement, y compris en cas de défaillance d'un éventuel ouvrage. La notice, et le dimensionnement induit, tiennent compte de la nature et

de la stabilité du sous-sol face aux phénomènes d'érosion éventuels, de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux, par choc ou par perte des fondations, et l'arrivée éventuelle d'embâcles (voitures, arbres, etc.).

Sont admis dans ce cadre les bâtiments techniques strictement nécessaires au fonctionnement de ces unités, sous réserve de leurs installations électriques hors d'eau et que les ouvrants situés sous la cote de référence soient protégés (batardeaux ou portes étanches). Il est à noter que les impacts et la solidité de ces postes techniques doivent également être étudiées.

ARTICLE 15 : PARCS DE STATIONNEMENT

Hormis dans les bandes de précaution relative aux ouvrages de protection selon les clauses indiquées à l'article 8, les parcs collectifs de stationnement de véhicules (publics ou sous la gestion d'une personne morale), ni couverts, ni fermés sont autorisés dans les zones inconstructibles, sous les réserves cumulatives suivantes :

- qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel, sans exhaussements de sols ;
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux ;
- qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au plan communal de sauvegarde (PCS).

De même, hormis dans les bandes de précaution relative aux ouvrages de protection (cf article 8), il est également possible de réaliser ces parcs de stationnement sous forme de parking-silos ou autres bâtiments ayant comme unique usage du stationnement, sous les réserves cumulatives suivantes :

- que la surface de stationnement soit calée au-dessus de la cote de référence et que le volume situé entre le terrain naturel et la cote de référence ne soit pas destiné à du stationnement ni à aucune autre occupation ;
- que le parking et les accès soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS ;
- que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des eaux soient négligeables.

ARTICLE 16 : LES ACTIVITÉS NÉCESSITANT IMPÉRATIVEMENT LA PROXIMITÉ IMMÉDIATE DE L'EAU

À l'exclusion des logements et des lieux de sommeil, les aménagements et les constructions liés aux **activités nécessitant impérativement la proximité immédiate de l'eau** sont autorisées en zone inondable, sous les réserves cumulatives suivantes :

- que les conséquences des aménagements sur l'écoulement des eaux soient négligeables ;
- de la mise hors d'eau de la surface des planchers aménagés selon les règles indiquées à l'article 4.

ARTICLE 17 : LES TRAVAUX DANS LES LITS DES COURS D'EAU ET LES SURFACES EN EAU

Afin de préserver le libre écoulement des crues, la libre divagation (espace de mobilité) des cours d'eau et la stabilité des berges, l'emprise des lits mineurs des cours d'eau ainsi que, d'une manière générale, toutes les surfaces en eau, sont inconstructibles et les remblais et exhaussements de sol y sont également interdits, sauf dans le cadre de travaux et d'aménagement nécessaires à la gestion des cours d'eau ou des plans d'eau ayant obtenu les autorisations réglementaires liées.

Concernant les axes d'écoulement identifiés en traits bleus continus ou discontinus identifiés par l'IGN (Institut Géographique National), dont un extrait est annexé au rapport de présentation, et non cartographiés dans le présent PPR, une bande de 10 mètres de part et d'autre de ces axes, non constructible et non remblayable, est instaurée afin de préserver l'écoulement de l'eau et la stabilité des berges. Les travaux et aménagements nécessaires à la gestion des cours d'eau sont autorisés dans cette bande sous les mêmes conditions que précédemment.

Cette emprise pourra également être précisée en fonction des résultats d'une étude hydraulique menée à l'échelle du bassin versant de l'axe d'écoulement considéré sur l'hypothèse d'une crue centennale et intégrant éventuellement des conditions aval (dans le cas d'affluent) adaptées.

Néanmoins, lorsque leur implantation n'est pas possible en dehors de la zone, **les équipements d'intérêt général** peuvent y être autorisés selon les clauses indiquées à l'article 13.

TROISIÈME PARTIE : CLAUSES **RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES DANS** **CHAQUE ZONE**

ZONES ROUGE ET GRENAT

- ✓ **Zones Grenat** = zone inondable d'aléa très fort en secteur à enjeu modéré (secteur non ou peu urbanisée)
- ✓ **Zone Rouge** = zone inondable d'aléa fort ou modéré en secteur à enjeu modéré (secteur non ou peu urbanisé)

Objectif : *Ne pas accroître la population, le bâti et les risques dans ces zones afin d'éviter d'augmenter les risques ou d'en créer des nouveaux. L'objectif est également de préserver les champs d'expansion des crues, le libre écoulement des eaux et d'éviter l'isolement des personnes et l'inaccessibilité pour les secours.*

1) SONT INTERDITS :

- **Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient**, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS") et notamment les travaux susceptibles d'aggraver le risque ou d'en créer de nouveaux.
- **Tous exhaussements de sols**, notamment les remblais et les endiguements, y compris leur réhabilitation, sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux densément urbanisés ou prévus dans le cadre d'un équipement d'intérêt général.

2) SONT ADMIS sous réserve de l'application des mesures définies dans la seconde partie :

2-1) Concernant les travaux divers

- a) Les **travaux autorisés dans toutes les zones** selon les clauses définies à [l'article 6](#) de la seconde partie.
- b) Les **activités nécessitant impérativement la proximité immédiate de l'eau** selon les clauses définies à [l'article 16](#) de la seconde partie.

2-2) Concernant les travaux sur les bâtiments existants

- a) Les **démolitions/reconstructions** selon les clauses indiquées à [l'article 7](#).
- b) Les **modifications** de constructions existantes et/ou leur **changement de destination, sans création de logement**, et sous réserve :
- de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et d'améliorer la sécurité des personnes ;
 - de la mise hors d'eau de la surface des planchers aménagés selon les clauses définies à [l'article 4](#) de la seconde partie.
- c) Les **extensions**, au sol ou à l'étage, des bâtiments existants, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve :
- que l'emprise au sol générée, une seule fois à compter de la date d'application du présent document, soit inférieure à 20 m² pour les bâtiments d'habitation ou 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, d'industries ou de commerces.
 - que le projet ne prévoit aucun sous-sol. De plus, les bâtiments à usage d'habitation seront réalisés sur vide sanitaire. Les autres types de locaux pourront être réalisés selon d'autres techniques afin de garantir notamment la protection contre les remontées par capillarité ;
 - de la mise hors d'eau de la surface des planchers aménagés selon les clauses définies à [l'article 4](#) de la seconde partie.
 - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

2-3) Concernant les établissements stratégiques ou vulnérables

- a) Les **modifications** ou les **extensions**, au sol ou à l'étage, **des bâtiments des établissements vulnérables ou stratégiques** selon les clauses définies à [l'article 12](#) de la seconde partie.
- b) L'extension et la fusion des **périmètres de campings, de PRL ou d'aires de camping-cars ou de grands passages existants** selon les clauses définies à [l'article 11](#) de la seconde partie.

2-4) Concernant les parcs de stationnement, existants ou nouveaux

Les **parcs collectifs de stationnement** selon les clauses définies à [l'article 15](#) de la seconde partie.

2-5) Concernant les travaux d'aménagement de loisirs

Les **piscines** et les travaux d'aménagements **sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air selon les clauses définies à [l'article 10](#) de la seconde partie.

2-6) Concernant les équipements d'intérêt général et les unités de production photovoltaïques

- a) Les **équipements d'intérêt général**, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, lorsque leur implantation n'est pas possible en dehors de la zone, selon les clauses définies à l'article 13 de la seconde partie.
- b) Les **cimetières** sont interdits en zone **Grenat**. Ils sont autorisés en zone **Rouge**, lorsque leur implantation n'est pas possible en dehors de la zone, selon les clauses définies à l'article 13 de la seconde partie.
- c) **L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque** selon les clauses définies à l'article 14 de la seconde partie.

2-7) Concernant les bâtiments agricoles

- a) Dans la limite maximale de 1 000 m² d'emprise au sol et sous réserve de la mise hors d'eau de la surface des planchers aménagés selon les clauses définies à l'article 4 de la seconde partie, sont admis **en zone Rouge uniquement**, la **construction ou l'extension de bâtiments agricoles**, y compris les **serres-chapelles**, strictement nécessaires à l'exploitation agricole, à l'exclusion de tous projets de construction à usage d'habitation, de tous projets de bâtiments susceptibles d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.) ou d'abriter des animaux et de tous projets concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.).
- b) L'installation de **serres-tunnels** nécessaires à l'activité agricole, est autorisée **en zone Rouge uniquement** sous réserve que soit pris en compte l'écoulement des eaux :
 - soit en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres ;
 - soit en respectant les règles d'implantation suivantes : la largeur ne devra pas excéder 20 m, la plus grande dimension sera implantée dans le sens d'écoulement principal, un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur et de 10 m dans le sens longitudinal (sens du courant).

Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux, (chaque module fera donc 19,20 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.

ZONES ORANGES

- ✓ **Zone Orange et Orange Clair** = zone inondable d'aléa très fort ou fort en secteur à enjeux fort ou très fort (secteur urbanisé ou centre urbain)

Objectif : *Maîtriser le développement urbain dans ces zones de danger afin d'éviter d'augmenter les risques ou d'en créer des nouveaux. L'objectif est de permettre un développement urbain maîtrisé prenant en compte l'exposition au risque sans augmenter la vulnérabilité.*

1) SONT INTERDITS :

- **Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient**, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS") et notamment les travaux susceptibles d'aggraver le risque ou d'en créer de nouveaux.
- **Tous exhaussements de sols**, notamment les remblais et les endiguements, y compris leur réhabilitation, sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux densément urbanisés ou prévus dans le cadre d'un équipement d'intérêt général ou dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité.

2) SONT ADMIS sous réserve de l'application des mesures définies dans la seconde partie :

2-1) Concernant les travaux divers

- a) Les **travaux autorisés dans toutes les zones** selon les clauses définies à l'article 6 de la seconde partie.
- b) Les **activités nécessitant impérativement la proximité immédiate de l'eau** selon les clauses définies à l'article 16 de la seconde partie.

2-2) Concernant les travaux sur les bâtiments existants

- a) Les **démolitions/reconstructions** selon les clauses indiquées à [l'article 7](#).
- b) Les **modifications** de constructions existantes et/ou leur **changement de destination**, sans création de logement, et sous réserve :
- de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et d'améliorer la sécurité des personnes ;
 - de la mise hors d'eau de la surface des planchers aménagés selon les clauses définies à [l'article 4](#) de la seconde partie.
- c) Les **extensions**, au sol ou à l'étage, des bâtiments existants, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve :
- que l'emprise au sol générée, une seule fois à compter de la date d'application du présent document, soit inférieure à 20 m² pour les bâtiments d'habitation ou 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, d'industries ou de commerces.
 - que le projet ne prévoit aucun sous-sol. De plus, les bâtiments à usage d'habitation seront réalisés sur vide sanitaire. Les autres types de locaux pourront être réalisés selon d'autres techniques afin de garantir notamment la protection contre les remontées par capillarité ;
 - de la mise hors d'eau de la surface des planchers aménagés selon les clauses définies à [l'article 4](#) de la seconde partie.
 - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

2-3) Concernant les établissements stratégiques ou vulnérables

- a) Les **modifications** ou les **extensions**, au sol ou à l'étage, **des bâtiments des établissements vulnérables ou stratégiques** selon les clauses définies à [l'article 12](#) de la seconde partie.
- b) L'extension et la fusion des **périmètres de campings, de PRL ou d'aires de camping-cars ou de grands passages existants** selon les clauses définies à [l'article 11](#) de la seconde partie.

2-4) Concernant les dents creuses et les opérations de renouvellement urbain

- a) En zone **Orange Clair** uniquement, les constructions nouvelles dans les dents creuses sous réserve :
- que la, ou le groupe, de parcelle objet de la demande n'ait pas fait l'objet d'une division depuis la date d'application du présent règlement ;
 - de la mise hors d'eau de la surface des planchers aménagés selon les clauses définies à [l'article 4](#) de la seconde partie.
- b) Les travaux et aménagements prévus dans les **opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité** selon les clauses définies à [l'article 9](#) de la seconde partie.

2-5) Concernant les parcs de stationnement, existants ou nouveaux

Les **parcs collectifs de stationnement** selon les clauses définies à [l'article 15](#) de la seconde partie.

2-6) Concernant les travaux d'aménagement de loisirs

Les **piscines** et les travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air selon les clauses définies à [l'article 10](#) de la seconde partie.

2-7) Concernant les équipements d'intérêt général et les unités de production photovoltaïques

- a) Lorsque leur implantation n'est pas possible en dehors de la zone, les **équipements d'intérêt général**, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, selon les clauses définies à [l'article 13](#) de la seconde partie.
- b) En zone d'aléa fort uniquement, lorsque leur implantation n'est pas possible en dehors de la zone, les **cimetières** selon les clauses définies à [l'article 13](#) de la seconde partie.
- c) **L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque** selon les clauses définies à [l'article 14](#) de la seconde partie.

ZONES BLEUES

- ✓ **Zone Bleue** = zone inondable d'aléa modéré en secteur de centre urbain ou urbanisées

Objectif : Permettre un développement urbain prenant en compte l'exposition au risque de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité.

1) SONT INTERDITS :

- **Tous exhaussements de sols**, notamment les remblais et les endiguements, y compris leur réhabilitation, sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux densément urbanisés ou prévus dans le cadre d'un équipement d'intérêt général ou dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité.
- Tous **projets de création d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable** ;
- La création de nouveaux **campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars ou d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil et l'extension des campings existants.

2) SONT ADMIS sous réserve de l'application des mesures définies dans la seconde partie :

2-1) Concernant les travaux divers

- a) Les **travaux autorisés dans toutes les zones** selon les clauses définies à l'article 6 de la seconde partie.
- b) Les **activités nécessitant impérativement la proximité immédiate de l'eau** selon les clauses définies à l'article 16 de la seconde partie.

2-2) Concernant les travaux sur les bâtiments existants

Les **modifications, extensions et/ou changement de destination** de constructions existantes sous réserve de la mise hors d'eau de la surface des planchers aménagés selon les règles selon les clauses définies à l'article 4 de la seconde partie.

2-3) Concernant les constructions nouvelles ou les opérations de renouvellement urbain

- a) Les **constructions nouvelles**, hormis les établissements stratégiques ou vulnérables, sous réserve de la mise hors d'eau de la surface des planchers aménagés selon les clauses définies à [l'article 4](#) de la seconde partie.
- b) Les travaux et aménagements prévus dans les **opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité** selon les clauses définies à l'article 9 de la seconde partie.

2-4) Concernant les travaux d'aménagement de loisirs

Les **piscines** et les travaux d'**aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air selon les clauses définies à [l'article 10](#) de la seconde partie.

2-5) Concernant les équipements d'intérêt général et les centrales de production photovoltaïques

- a) les **équipements d'intérêt général**, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, selon les clauses définies à [l'article 13](#) de la seconde partie.
- b) les **cimetières** selon les clauses définies à [l'article 13](#) de la seconde partie.
- c) L'**implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque** selon les clauses définies à [l'article 14](#) de la seconde partie.

ZONE VERTE

- ✓ **Zone Verte** : zone non soumise à l'événement de référence mais potentiellement inondable par un événement exceptionnel

Objectifs : Permettre le développement en tenant compte du risque en cas d'événement supérieur à l'événement de référence sans aggraver l'inondabilité des zones inondables.

1) SONT INTERDITS :

- **Tous exhaussements de sols**, notamment les remblais et les endiguements, y compris leur réhabilitation, sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux densément urbanisés ou prévus dans le cadre d'un équipement d'intérêt général.
- Tous **projets de création ou de construction d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable**.
- La création de nouveaux **campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des campings existants.

2) SONT ADMIS sous réserve de l'application des mesures définies dans la seconde partie :

- Tous les **travaux, de quelque nature qu'ils soient**, à condition :
 - de la mise hors d'eau de la surface des planchers aménagés des constructions nouvelles selon les règles indiquées à l'article 4 de la seconde partie.
 - qu'ils respectent les dispositions concernant les mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, indiquées à l'article 1 de la seconde partie.

• ANNEXE 1 – GRILLE D'ÉVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ

Cette grille d'analyse est issue du guide réalisé par le CEREMA en 2023 sur les opérations de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité en zone inondable.

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? Vert = amélioration Orange = statu quo Rouge = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations) Noir = dégradation trop forte, point réducteur	Commentaires
Axe 1 Augmenter la sécurité des personnes	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la population en zone inondable ?	Population en zone inondable : - nombre de logements, d'hébergements, ou surface de planchers par destination - nombre de salariés / d'entreprises - nombre d'ERP - etc.	Exemple : Si la population en zone inondable augmente dans des proportions limitées => Rouge Si la population en zone inondable augmente dans des proportions limitées, mais que le projet a pour conséquences un transfert de population de zones en aléa fort/très fort vers des zones en aléa plus faible => Orange Si la population en zone inondable augmente dans des proportions importantes => Noir	L'augmentation limitée de la population en zone inondable n'est pas nécessairement réducteur, notamment si elle est accompagnée d'une suppression/diminution drastique de la population directement exposée, par exemple en rez-de-chaussée. Les indicateurs peuvent être complétés au regard : - de la nature des aléas : l'augmentation de la population est moins préjudiciable dans les secteurs d'aléa modéré que dans les secteurs d'aléa fort ; - de la classe de vulnérabilité : si l'augmentation de population est accompagnée d'une réduction de vulnérabilité de la population accueillie (passage d'une école, d'un lieu de sommeil ou d'un logement à une activité par exemple).
	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la présence humaine sous la cote de référence ?	Population directement exposée (sous la cote de référence) : - nombre de logements, d'hébergements - nombre de salariés / d'entreprises - nombre d'ERP - etc.	Exemple : Si le nombre d'hébergements, de logements, ou de manière plus générale de locaux de sommeil, sous la cote de référence augmente => Noir	Dans le cas de grandes opérations de créations de logements, la population en zone inondable peut augmenter dans des proportions limitées : cela nécessite d'être accompagné d'une diminution drastique de la population directement exposée (sous la cote de référence). Si des salariés restent directement exposés en situation projet, il convient de préciser pourquoi, et le cas échéant, les mesures de prévention et de sauvegarde mises en œuvres pour assurer leur sécurité : information, mesures d'évacuation ou de maintien sur place dans zones refuges accessibles, etc. s'il reste des locaux d'activités ou des ERP sous la PHE : disposent-ils tous d'espaces refuges ? Les stocks et produits dangereux sont-ils situés au-dessus de la PHE ? Pour les activités économiques, si une partie des activités ne peut pas être placée au-dessus de la cote de référence (contrainte technique ou d'exploitation), le projet prend des mesures d'adaptation et place au dessus de la cote de référence les autres usages du site (ex : bureaux, stockage, etc.)
	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la surface de planchers sous la cote de référence ?	surface de plancher « directement exposée »	Exemple : Si le projet conduit à une augmentation des surfaces de plancher « directement exposées » => Noir ou Rouge	Lorsque la configuration après projet comprend encore des surfaces de planchers directement exposées, il est utile de préciser : - leurs natures ; - si elles sont équipées de systèmes d'obturation (batardeaux, clapets anti-retour, etc.) L'augmentation de surface de plancher sous la cote de référence peut être envisageable uniquement pour la création d'une activité (autre qu'ERP), pour laquelle l'impossibilité technique de surélévation est dûment justifiée et à condition de démontrer la réduction globale de vulnérabilité.
	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité d'usage des bâtiments du secteur ?	Nombre et surface des bâtiments par classe de vulnérabilité	Exemple : Si les changements de destination se font vers des classes plus vulnérables => Noir	L'évolution de la vulnérabilité peut être hétérogène (augmentation de la vulnérabilité pour certains bâtiments, diminution pour d'autres) : au-delà de la comparaison quantitative par classe, il peut être utile de mener une analyse qualitative globale. Une augmentation globale des classes de vulnérabilité n'est pas réducteur. Elle doit toutefois rester limitée et est à justifier (par exemple résorption de friche, transfert vers des zones moins exposées des enjeux les plus sensibles, réduction des aléas par une meilleure gestion des écoulements, etc.).
	Est-ce que le projet améliore la résistance des bâtiments aux contraintes hydrodynamiques et hydrostatiques ?	Nombre de bâtiments dont la capacité de résistance des murs, de la structure et des fondations au regard du niveau d'aléa rencontré n'est pas attesté	Exemple : Si la résistance d'un seul bâtiment diminue => Noir (sauf cas particulier)	La question de la capacité à résister ne concerne pas uniquement les bâtiments qui abritent des enjeux sous la PHE. Elle se pose pour tous les bâtiments, y compris ceux pour lesquels les enjeux sont hors d'eau. Dans l'hypothèse où des bâtiments fragiles perdurent dans l'état « après projet », il est nécessaire de justifier de l'impossibilité de les consolider ou de les démolir/reconstruire, et le cas échéant, préciser les mesures de prévention prévues. Toute construction nouvelle réalisée dans le cadre du projet doit résister à l'aléa de référence.

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? Vert = amélioration Orange = statu quo Rouge = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations) Noir = dégradation trop forte, point rédhibitoire	Commentaires
Axe 2 Réduire le coût des dommages	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la surface totale de planchers en zone inondable (indépendamment de la surface de plancher sous la cote de référence) ?	Surface de plancher en zone inondable	Exemple : Si le projet conduit à une augmentation limitée des surfaces de plancher en zone inondable => Rouge	
	Le réagencement des bâtiments et l'aménagement des espaces extérieurs permettent-ils l'organisation des écoulements pour limiter les impacts sur les enjeux au sein du périmètre du projet ? Aux alentours du périmètre projet (amont / aval / voisinage) ?	Existence d'une stratégie de gestion des écoulements basée sur une analyse hydraulique (oui / non)	Exemple : Si le projet conduit à aggraver localement les écoulements (accélération des vitesses et augmentation des hauteurs d'eau) => Noir ou Rouge	L'analyse peut par exemple reposer sur les résultats d'une étude hydraulique menée pour analyser les impacts hydrauliques de l'opération d'ensemble. Une étude hydraulique n'est toutefois pas toujours indispensable, par exemple pour un projet qui réduirait de façon conséquente l'emprise au sol bâtie ou remblayée (cf cases ci-dessous).
		Hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement au niveau du projet et de ses alentours en cas de survenue de l'événement de référence		Le caractère bloquant d'une aggravation des écoulements peut être nuancé au regard des enjeux sur le secteur concerné. Une stratégie visant à mettre en place des cheminements d'écoulements préférentiels à moindre dommage peut par exemple être pertinente.
		Emprise au sol bâtie en zone inondable (m²)	Exemple : Si le projet conduit à une augmentation de ces emprises => Orange ou Rouge	
		Emprise au sol des remblais en zone inondable (m²)		Une stratégie de réduction du volume des terrains remblayés peut par exemple contribuer à une amélioration des conditions d'écoulement.
	Est-ce que le réagencement des bâtiments conduit à déplacer des enjeux vers des zones moins exposées ?	Emprise au sol bâtie en zone d'aléa fort ou très fort (m²) Emprise au sol bâtie en zone d'aléa faible ou modéré (m²)	Exemple : Si le projet a pour conséquence un déplacement global des enjeux vers ces zones plus exposées => Noir (ou Rouge)	Dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, c'est bien l'évolution de la vulnérabilité par rapport à la situation initiale qui est évaluée.
	Est-ce que le projet conduit à une amélioration de la gestion des stationnements extérieurs en zone inondable ?	Nombre de places de stationnement extérieur en zone inondable	Exemple : Si parking sans dispositif anti-embâcle => Rouge	L'analyse peut être nuancée en fonction des niveaux d'aléa.
		Nombre de places de stationnement extérieur pour lesquelles une évacuation préventive est envisageable		
		Nombre et nature de dispositifs d'anti-emportement de véhicules ?		
	Est-ce que le projet diminue l'exposition des équipements sensibles, susceptibles d'être endommagés par l'eau (par exemple en en mettant une partie hors d'eau) ?	Nombre d'équipements sensibles sous la cote de référence	Exemple : Si le projet ne conduit pas à une diminution du nombre d'équipements sensibles => Orange	
	Est-ce que le projet conduit à une augmentation des risques liés au mobilier urbain ?	Description et nombre des éléments de mobiliers urbains susceptibles d'être emportés ou détruits.		
Axe 3 Raccourcir le délai de retour à la normale	A l'échelle de l'opération : Amélioration de la résilience des réseaux ?	Nombre de personnes susceptibles d'être privées d'eau potable	Exemple : Si un de ces indicateurs augmente => Rouge	Au-delà du nombre de personnes susceptibles d'être privées de l'accès aux réseaux pendant la crue, il est attendu que le porteur de projet décrive les facteurs de vulnérabilité d'entre eux.
		Nombre de personnes susceptibles d'être privées d'assainissement		Lorsque des actions ont été menées en lien avec les gestionnaires de réseaux, il convient de les indiquer.
		Nombre de personnes susceptibles d'être privées d'électricité		Lorsqu'il est anticipé que les réseaux cessent de fonctionner pendant la crue, préciser :
	Continuité de leur fonctionnement pendant l'inondation ?	Nombre de personnes susceptibles d'être privées de gaz		- si le projet prévoit des organisation substitutives ;
	Ou, à défaut, amélioration du temps de retour à la normale ?	Nombre de personnes susceptibles d'être privées de communication		- les conditions permettant un retour à la normale le plus rapide possible ;
		Nombre de personnes susceptibles d'être privées de chaleur		- les mesures pour limiter les dommages pouvant être induits par les réseaux (dispositif de coupure, clapets anti-retours, etc.)

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation après projet (ou à défaut de sujets à investiguer)	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la vulnérabilité sur ce point ? Vert = amélioration Orange = statu quo Rouge = dégradation limitée (nécessite des justifications et des compensations) Noir = dégradation trop forte, point rédhibitoire	Commentaires
Axe 3 Raccourcir le délai de retour à la normale	Est-ce que les parties terminales des réseaux (au sein des bâtiments) sont prévues pour rester fonctionnelles en cas d'inondation ?		Exemple : Si réhausse des équipements sensibles sur les bâtiments existants (en plus des nouveaux) => Vert	
	Les matériaux et équipements sensibles en dessous de la cote de référence sont-ils peu sensibles, protégés ou facilement remplaçables ?	Surface de planchers sous la cote de référence constitués de matériaux non adaptés à une inondation	Exemple : Si absence de diminution => Orange	
Axe 4 Contribuer à la gestion de crise (autonomie des habitants, accès et évacuation, gestion des établissements sensibles)	Le projet améliore-t-il les dispositifs de gestion de crise ?	Existence d'un protocole de gestion de crise du secteur, en lien avec le P(i)CS	Exemple : Si non à l'état projet => Rouge	
	Est-ce que le projet conduit à une amélioration des zones refuge et de leur accès ?	Nombre de logements, ou de lieux avec une occupation humaine permanente, sous la cote d'eau de référence sans accès sécurisé à une zone refuge.	Exemple : Si maintien de bâtiments avec occupation humaine permanente sans accès à une zone refuge => Noir	En situation après projet, il ne doit pas rester de logements, ou de lieux avec une occupation humaine permanente, sous la cote de référence sans accès sécurisé à une zone refuge.
	Est-ce que le projet conduit à la mise en place de cheminements hors d'eau permettant de rallier des secteurs non inondables afin d'évacuer la zone ?	Nombre de bâtiments ayant un accès hors d'eau à un secteur non-inondé		
	Est-ce que le projet intègre une réflexion sur le maintien sur place des populations en cas de crue ?	Existence d'une stratégie de maintien sur place opérationnelle		L'absence de stratégie de maintien n'est pas forcément rédhibitoire.
	Est-ce que le projet conduit à une diminution du nombre d'établissements sensibles ou stratégiques en zone inondable ?	Nombre d'établissements sensibles ou stratégiques dans le périmètre de l'opération	Exemple : Si absence de diminution forte (voir absence de suppression totale) => Noir	
Axe 5 Réduire les conséquences pour l'environnement	Est-ce que le projet conduit à une diminution des conséquences négatives sur l'environnement en cas d'inondation ?	Volumes et nature de matériaux polluants stockés et susceptibles d'être emportés	Exemple : Si absence de diminution => Noir	Si des produits/matériels dangereux perdurent en état projet, il convient de justifier de l'impossibilité de traitement et de préciser les mesures d'accompagnement prévues.
		Nombre d'installations susceptibles de déverser des produits polluants	Exemple : Si absence de diminution => Noir	
Axe 6 Partager la culture du risque	Est-ce que le projet conduit à une amélioration de la sensibilisation au risque ?	Nombre de repères de crues ou de matérialisation de la zone inondable et des hauteurs d'eau potentielles	Exemple : Si intégration de repère de crue dans l'architecture => Vert	Actions mises en œuvre en coordination avec la commune dans le cadre de son plan communal de sauvegarde.
		Nombre et nature des moyens de communication (panneaux d'information, etc.) permettant d'informer la population sur les phénomènes d'inondation		
		Nombre et nature de démarches visant à améliorer les préparations individuelles et collective à la crise (livret d'accueil des nouveaux arrivants, etc.)	Si livret d'accueil des nouveaux arrivants et inscription dans les actes notariés => Vert	



Projet de Plan de Prévention du Risque Inondation
Mise en application anticipée

Approuvé par arrêté préfectoral
n° DDTM/SER/2025 178-0002
du 27 juin 2025

Carte de zonage - Commune de CANOHES

- LEGENDE

— Limite communale

■ Bâtiment

— Limite parcellaire

— Centre urbain

— Secteur urbanisé

Zonage

Zone Grisat : zone inondable d'aléa très fort en secteur à enjeu modéré (secteur non ou peu urbanisé)

Zone Grisat hachuré : bandes de précaution derrière les ouvrages et systèmes d'endiguement en secteur à enjeu modéré (secteur non ou peu urbanisé)

Zone Rouge : zone inondable d'aléa fort ou modéré en secteur à enjeu modéré (secteur non ou peu urbanisé)

Zone Orange : zone inondable d'aléa très fort en secteur à enjeux fort ou très fort (secteur urbanisé ou centre urbain) ou d'aléa fort en secteur à enjeux fort (secteur urbanisé)

Zone Orange hachuré : bandes de précaution derrière les ouvrages et systèmes d'endiguement en secteur à enjeux fort ou très fort (secteur urbanisé ou centre urbain)

Zone Orange clair : zone inondable d'aléa fort en secteur à enjeux très fort (centre urbain)

Zone Bleue : zone inondable d'aléa modéré en secteur à enjeux fort ou très fort (secteur urbanisé ou centre urbain)

Zone Verte : zone non soumise à l'événement de référence mais potentiellement inondable par un événement exceptionnel
- | | | | | | |
|------------|--|------------------------|-----------------------|-------------|-------------|
| 03/05/2025 | | Modification cartouche | Application anticipée | DDTM | DDTM |
| | | | | | |
| DATE | | RAPPORT | INDICE - VERSION | MODIFIÉ PAR | VERIFIÉ PAR |
| | | | | M18221 | |
| | | | | 0 50 100 m | 1 |
| | | | | 1:5 000 | |



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025 178-0002

rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune de Canohès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2024184-00001 du 2 juillet 2024 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canohès ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 3 mars 2025, réceptionnée électroniquement le 10 mars 2025, informant le Maire de Canohès de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du maire de Canohès en date du 1^{er} avril 2025 ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 3 mars 2025, réceptionnée électroniquement le 10 mars 2025, informant le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques

d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;

Considérant les événements d'inondations, coulées de boue ayant généré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à plusieurs reprises sur la commune de Canohès ;

Considérant l'évolution de la connaissance des phénomènes inondations sur les communes du bassin versant Basse-Castelnou, révélée par l'étude du bureau d'études « Cereg » ;

Considérant la perspective de retour d'une crue de grande ampleur, notamment sur l'agouille d'en Jaçal, le ruisseau des Roumanis et le Ganganeil, associé à un risque de défaillance d'aménagements en remblai pour la protection d'enjeux ;

Considérant la pression foncière qui s'exerce sur la commune de Canohès ;

Considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du futur Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux ;

Considérant que le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation en cours d'élaboration contient certaines des prescriptions mentionnées au 1^o et 2^o du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'urgence à rendre ces prescriptions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Canohès ;

SUR la proposition de Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Sont rendues immédiatement opposables les prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Canohès. Ces prescriptions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

Article 2 : Consultation du dossier des prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles rendues immédiatement opposables

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux, aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- . de la Mairie de Canohès ;
- . du siège de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole ;
- . de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Il est également librement consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Previsibles-PPRNP/PPR-communaux-en-cours-d-elaboration-ou-en-revision/Canohes-PPRI>

Le dossier comprend :

- . un rapport de présentation
- . un règlement

- le zonage réglementaire
- la carte des cotes de référence
- des annexes :
 - la cartographie des aléas
 - la cartographie des enjeux

Article 3 : Mise à jour des annexes du PLU

Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune de Canohès, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Canohès et au président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à compter de sa notification :

- en mairie de Canohès ;
- au siège de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-avant à l'article 5 :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant entendu que l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours.

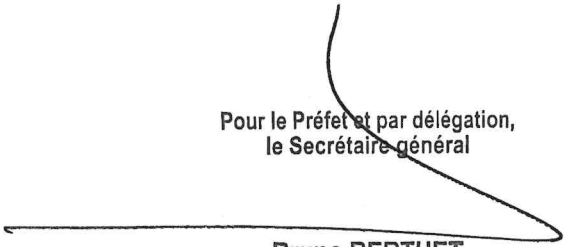
En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de Canohès, le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole et la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **27 JUIN 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Bruno BERTHET



Commune d'



ESPIRA-DE-L'AGLY

**Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles**

RISQUE INONDATION

Règlement

Direction
Départementale de l'
Equipement
des
Pyrénées-**O**rientales

**Service Risques et Environnement
Unité Prévention des Risques
2 rue Jean Richepin
BP 909**

**66 020 - Perpignan cedex
Téléphone : 04 68 38 13 80
Fax : 04 68 38 12 55**

Mél: Pr.Sre.Dde-66@developpement-durable.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

	Guide pratique de l'utilisation du PPR	Page 4
TITRE 1	Généralités	Page 6
TITRE 2	Réglementation des projets nouveaux	
	Zone I	Page 8
	Zone II	Page 14
	Zone Y	Page 18
TITRE 3	Mesures de prévention, protection et de sauvegarde	Page 20
TITRE 4	Mesures sur les biens et activités existants	
	Dans les zones d'aléa fort	Page 22
	Dans l'ensemble des zones inondables	Page 22
ANNEXES	Lexique	Page 24

ABREVIATIONS UTILISEES

CES	coefficient d'emprise au sol
COS	coefficient d'occupation du sol
SHON	surface hors œuvre nette
TN	terrain naturel
ERP	établissement recevant du public

Nota : L'emprise au sol (CES) est calculée sur **la partie constructible du terrain** (c'est-à-dire hors bande de recul inconstructible le long des cours d'eau).
L'occupation du sol (COS) est définie par le code de l'urbanisme.

Utilisation pratique du règlement

Le PPR et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

ETAPE 1	Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque		
La carte du zonage réglementaire du PPR permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone réglementée au titre des risques naturels (zone I, II, ou Y) ainsi que la hauteur de submersion à cet endroit.		Relever le nom de la zone concerné sur la carte du zonage réglementaire du PPR.	
		Puis, relever la hauteur de submersion et se reporter à la cote de référence correspondante et définie au chapitre « hauteurs de submersion, cotes de référence et cotes des planchers » du titre 1 du présent règlement.	

ETAPE 2	Utilisation du règlement		
Dans <u>tous les cas</u> consulter le <u>titre 4</u> du présent règlement relatif aux mesures sur les biens et les activités existants.		La <u>construction existante</u> ou le <u>projet</u> doit satisfaire à ces règles.	

ETAPE 3	Utilisation du règlement		
1^{er} cas Tout ou partie du projet est cité dans les interdictions du chapitre règles d'urbanisme se rapportant à la zone repérée au cours de la 1 ^{ère} étape		Le projet n'est pas réalisable ou doit être modifié pour satisfaire à ces règles	

2^{ème} cas le projet n'est pas cité même partiellement dans les interdictions du chapitre règles d'urbanisme se rapportant à la zone repérée au cours de la 1 ^{ère} étape		Le projet est réalisable, s'il respecte : - les <u>prescriptions</u> contenues au chapitre 2 des règles d'urbanisme ET - les <u>règles de construction</u> applicables à chaque zone.	
---	---	---	--

TITRE 1

GENERALITES

Zones

Le règlement comprend au titre 2 les règles applicables à trois zones.

● **La zone I**, correspond aux secteurs non urbanisables. Il s'agit de la zone d'expansion des crues à dominante agricole et naturelle et qui correspond à des zones d'aléas faible, moyen et fort. Elle est peu ou pas aménagée ou urbanisée et comprend :

- en rive gauche, une zone située en bordure de l'Agly partant du lieu-dit « Les Myrs » jusqu'à la limite de commune de Rivesaltes.
- en rive droite, une zone située en bordure l'Agly sur toute la traversée du territoire de la commune.

● **La zone II**, correspond à un secteur partiellement urbanisé et potentiellement urbanisable. Cette zone est située entre la rue Pasteur et la maison de retraite incluse.

A l'intérieure de cette zone, au titre des risques exposés à un risque d'inondation, l'urbanisation doit être maîtrisée afin :

- de préserver et améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux issues des inondations d'origine fluviale.
- de prendre en compte le niveau d'aléa faible dans la conception des projets nouveaux ou sur l'existant.

● **La zone Y**, correspond au lit mineur de l'Agly.

Pour chacune des **zones I, II et Y le titre 2 du règlement** précise :

- Les principes généraux
- Les règles d'urbanisme
- Les règles de construction

D'une manière générale les occupations et utilisations des sols admises le sont sous réserve des interdictions énumérées pour chaque zone.

L'emprise au sol (CES) est calculée sur **la partie constructible du terrain** (c'est-à-dire hors bande de recul inconstructible le long des cours d'eau).

L'occupation du sol (COS) est définie par le code de l'urbanisme.

Hauteurs de submersion, cotes de référence et cotes des planchers :

Les hauteurs des planchers mentionnées au règlement font référence aux hauteurs de submersion figurées sur la carte de zonage réglementaire. Elle distingue 3 classes de hauteur :

- Hauteurs de submersion inférieures à 0,50 mètre;
- Hauteurs de submersion comprises entre 0,50 et 1,00 mètre;
- Hauteurs de submersion supérieures ou égales à 1,00 mètre.

Ainsi, selon les classes ci-dessus, la cote de référence des planchers citée aux divers articles du titre 2 est définie de la façon suivante :

- Terrain naturel + 0,70 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont inférieures à 0,50 mètre;
- Terrain naturel + 1,20 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont comprises entre 0,50 et 1,00 mètre;
- Terrain naturel + 2,20m dans les zones où les hauteurs de submersion sont supérieures ou égales à 1,00 mètre.

Le titre 2 du présent règlement explicite les cotes minimales des planchers et leurs éventuelles variations. Ces contraintes sont déterminées en fonction de la nature des constructions et du niveau d'aléa.

Recommandations (valables dans toutes les zones) :

- Les systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs, dispositifs de comptage non étanches, etc.) seront situés au-dessus de la cote de référence.
- L'ouverture des portes d'accès devra pouvoir se faire vers l'intérieur des constructions afin de permettre leur ouverture en cas de montée des eaux.
- Quelles que soient les configurations topographiques rencontrées, il est recommandé de toujours fixer le niveau des planchers utiles à 0,20m au-dessus du niveau de la voirie d'accès.

Lexique

En annexe au règlement, est joint un lexique des principaux termes utilisés, établi à partir des définitions réglementaires et juridiques, et à partir des jurisprudences.

Réglementation des projets nouveaux

ZONE I

Caractéristiques de la zone I et principes généraux

La zone I correspond à la zone d'expansion des crues non urbanisable à dominante agricole et naturelle.

D'une part, il convient d'y maintenir et conforter les possibilités d'expansion de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre).

D'autre part, une réduction de la vulnérabilité des constructions existantes les plus exposées sera recherchée.

Toute nouvelle implantation d'habitat ou de bâtiment d'activité est interdite.

Règles d'urbanisme

1. Sont interdits :

1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone.
- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés.
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection du bâti existant ou qui aggraverait par ailleurs les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau à l'extérieur des emprises bâties autre que ceux réduits au strict minimum, dans la mesure où ils sont soit indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments, soit justifiés par l'exploitation des carrières, gravières et sablières ou dans le cadre de fouilles archéologiques.
- Les nouvelles clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 %.
- Les voiries en remblais.

1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.

- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - les constructions à usage d'habitation ;
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes;
 - l'implantation nouvelle de HLL;
 - les gîtes ruraux.
- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.).
- Toute construction à usage d'activité économique, y compris les bâtiments agricoles.
- Les parcs d'attractions (autres que les aires d'évolution, de jeux ou de sport qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire).
- Toute construction nouvelle à usage d'habitation et aménagement de construction existante en activité dans les zones d'aléa fort, moyen et faible.

1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle à moins de 100 mètres des berges de l'Agly ou à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert (rivière, ruisseau, agouille, etc.).

Ces reculs ne s'appliquent pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable et l'accord du gestionnaire de la servitude PPR.

- Tout nouveau plancher en sous-sol.
- Les garages et abris divers autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné.
- Les serres agricoles.
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.).
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels.
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation.
- L'aménagement en habitation de planchers initialement affectés à un autre usage (transformation d'une grange ou d'un commerce en habitation par exemple).

2. Sont soumis à prescriptions :

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques, en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation du nombre de logements.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote planchers habitables identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, etc.) et que leur orientation favorise l'écoulement des eaux. La reconstruction de bâtiments n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

2.2. Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

L'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR ne doit pas conduire à augmenter l'emprise bâtie de plus de 50 m² (cette règle vise à permettre une réduction de la vulnérabilité des bâtiments construits sans prise en compte du risque).

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

Sans objet, ce type d'activité n'existe pas dans la zone I. De plus, sa création est interdite.

2.4. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale, agricole ou tertiaire

L'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR ne doit pas conduire à augmenter l'emprise bâtie de plus de 50 m² (référence date d'approbation)

2.5. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

Présentant un caractère particulier dans leur vocation et dans la diversité de leur conception, ils doivent obtenir l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR.

- La création, la réhabilitation, la reconstruction, l'extension ou la mise aux normes d'ouvrages d'équipements collectifs qu'on ne peut implanter ailleurs ou qui sont préexistants tels que les stations d'épuration, les captages d'eau destinés à la consommation humaine, les ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, etc.
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels ne doivent pas aggraver le risque d'inondation dans d'autres secteurs.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques doivent être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échangeurs dénivelés où une transparence maximale doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. L'impact vis-à-vis de l'écoulement des crues doit rester négligeable. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.
- Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés à l'existant (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, etc.) pour une emprise au sol limitée. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.
- Les bassins de rétention et les espaces verts sous réserve que cela ne conduise pas à créer des structures faisant saillie sur le terrain naturel et perturbant le fonctionnement hydraulique tels que les merlons de terre.
- Les aires d'évolution de jeux ou de sport (tels que les stades, les parcours de santé, etc.) qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire.

2.6. Gravières et sablières

Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions indispensables à l'exploitation des gravières et sablières autorisées doivent être situés en dehors des lits mineurs des cours d'eau et au minimum à 100 mètres des berges de l'Agly.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

- Les planchers habitables nouvellement créés sont impérativement situés à 2,20 m au-dessus du terrain naturel, quelle que soit la zone d'aléa à laquelle ils appartiennent.
Cette exigence forte est justifiée par le caractère particulièrement vulnérable des constructions isolées, où les secours peuvent accéder difficilement, où les niveaux aménagés doivent rester absolument insubmersibles et où les habitants doivent pouvoir vivre le temps de l'inondation et ne pas se déplacer.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant. Dans ce dernier cas, l'extension ne pourra dépasser 30% de la superficie de la pièce à laquelle elle se rattache.
- Les planchers habitables nouvellement créés issus d'un réaménagement ou dans le cadre de l'extension d'une activité existante doivent, dans la mesure du possible, être situés à au moins + 2,20 m au-dessus du terrain naturel.

Toutefois, en cas d'aménagement ou d'extension à une cote inférieure à la cote du terrain naturel + 2,20 m :

- Les surfaces de planchers destinées à l'accueil du public doivent être situées au minimum à + 0,20 m au-dessus du terrain naturel où les hauteurs sont inférieures à 0,50 m et à + 0,70 m dans les autres zones.

De plus, les locaux ouverts au public doivent communiquer par un escalier intérieur avec un local refuge situé à la cote minimale du terrain naturel + 2,20 m, d'une surface au moins égale à 0,50 m² par personne selon la capacité de l'établissement. Ce refuge peut être une simple terrasse même non couverte, accessible de l'intérieur du bâtiment. S'il s'agit d'un local il doit aussi disposer d'une ouverture donnant sur l'extérieur afin de faciliter un éventuel accès des secours. Cette règle s'applique à tout bâtiment recevant du public.

- Les surfaces de planchers destinées à l'activité artisanale ou industrielle doivent être situées au minimum à TN + 0,70 m avec un local refuge situé à la cote minimale de TN + 2,20 m. Le refuge peut être une simple terrasse même non couverte, accessible de l'intérieur du bâtiment. S'il s'agit d'un local il doit aussi disposer d'une ouverture donnant sur l'extérieur afin de faciliter un éventuel accès des secours.
- Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, doivent être situés au minimum à 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Les branchements électriques devront se situer au dessus de la côte de référence. Dans les parties situées en dessous de la côte de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Tous les matériaux utilisés en dessous de la côte de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

Caractéristiques de la zone II et principes généraux

La zone II correspond à un secteur partiellement urbanisé et potentiellement urbanisable située au Nord-Est de l'agglomération d'Espira de l'Agly. Elle s'étend de la rue Pasteur jusqu'à la maison de retraite.

D'une manière générale, à l'intérieur des zones inondables, l'urbanisation doit être maîtrisée afin :

- de préserver et d'améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux.
- de limiter le nombre de personnes exposées aux risques, et de ne pas augmenter leur niveau d'exposition actuel.
- de prendre en compte le niveau d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou concernant l'existant.
- de pouvoir gérer une situation de crise dans des conditions acceptables.

Ainsi, les espaces libres significatifs doivent être organisés principalement pour le stockage et l'écoulement des eaux; le règlement précise les natures d'aménagement ou constructions admises, selon les conditions permettant d'en maîtriser l'impact sur l'écoulement des eaux et la protection des occupants.

Règles d'urbanisme

1. Sont interdits :

1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone.
- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc.
- Tout endiguement autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant ou qui aggraverait par ailleurs les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau à l'extérieur des emprises bâties autre que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % (pourcentage de vide).
- Les voiries en remblais.
- Toute édification de bâtiments ou superstructures sur les terrains publics occupés à la date d'approbation du PPR par les parkings, espaces verts et équipements de loisirs et sportifs, à l'exclusion de l'extension des constructions à usage collectif et public ou des constructions nouvelles de même nature directement liées à l'existant et sous réserve de l'accord du gestionnaire de la servitude PPR.

Ces constructions ne pourront avoir pour conséquence de remettre en cause la capacité de stockage des crues de l'espace considéré.

1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.

1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

Toute construction nouvelle à moins de 5 mètres du haut des berges pour tous les cours d'eau, agouilles, canaux. Exceptée celle dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) sous réserve d'un impact hydraulique négligeable et sous réserve de l'accord du gestionnaire de la servitude PPR.

- Tout nouveau plancher en sous-sol.
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.)
- La création de dépôts divers de matériaux, véhicules, caravanes, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone et à l'exclusion du gardiennage.
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruites à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles.

2. Sont soumis à prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve qu'ils augmentent pas les risques ou en créent de nouveaux.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés, dans les cinq ans suivant la constatation d'un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer la vulnérabilité (cote des planchers habitables identique à celle des bâtiments neufs, moindre accueil, etc.) et que leur orientation favorise l'écoulement des eaux. La reconstruction n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

2.2. Emprise et occupation

- Dans la zone II, le CES maximum est de 0,30.
- Pour les constructions implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR ayant atteint les maximas :
 - une augmentation en une seule fois (la référence est la date d'approbation du PPR) de l'emprise au sol de 10 % des maximas est autorisée pour les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement,
 - une extension unique peut être admise dans la limite de 70 m² d'emprise au sol supplémentaire pour les constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

Sans objet, ce type d'activité n'existe pas dans la zone II. De plus, sa création est interdite.

2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- Chaque demande devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de la servitude PPR.
- Les équipements collectifs et installations ayant une fonction collective tels que les administrations publiques, stations d'épuration, captages d'eau destinés à la consommation humaine, les ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pylônes, supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunication, etc. auront une emprise au sol limitée à 50%.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques doivent être implantées au plus proche du niveau du terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit cependant être assurée, et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

1.1. Règles générales

- Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, doivent être situés au-dessus de la cote de référence (définie au chapitre « hauteurs de submersion, cotes de référence et cotes des planchers » du titre 1 du présent règlement).
- Les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être implantés au-dessus de la cote de référence.

1.2. Dérogation

- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés(si création de refuge défini ci-après) :
 - à 0,20 m au dessus du TN dans les zones où la hauteur de submersion est inférieure à 0,50 mètre.
 - à 0,70 m dans les autres zones d'aléa.

- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude $TN + 0,70m$ (si création de refuge défini ci-après).
- Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la servitude PPR et pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination (si création de refuge défini ci-après).
- Dans les cas où le premier plancher est potentiellement submersible pour la crue de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher est subordonnée à la création d'un refuge habitable pendant plusieurs heures au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur en toutes circonstances, donnant accès à l'extérieur (fenêtre en façade ou sur le toit, balcon, etc.) s'il n'existe pas ou est insuffisant. Sa superficie doit être d'au moins à $15 m^2$ dans le cas des constructions à usage d'habitation, et de $0,50 m^2$ par personne (selon la capacité de l'établissement) avec un minimum de 10 % de la SHON globale de la construction dans le cas des établissements recevant du public ou des activités.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant. Dans ce dernier cas, cette extension ne pourra dépasser 30% de la superficie de la pièce à laquelle elle se rattache.
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à $0,20m$ au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Les branchements électriques devront se situer au dessus de la côte de référence. Dans les parties situées en dessous de la côte de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels et les produits dangereux, polluants ou flottants, doivent être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue et réalisés au-dessus de la cote de référence.

5. Matériaux

Tous les matériaux utilisés en dessous de la côte de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

Caractéristiques de la zone Y et principes généraux

La zone Y, correspond à l'ensemble des lits mineurs des cours d'eau à ciel ouvert (rivières, agouilles, ruisseaux et autres canaux y compris ceux d'irrigation, et fossés). Les lits mineurs ne sont que partiellement cartographiés sur la carte de zonage réglementaire.

Compte tenu de l'importance de la zone Y dans le fonctionnement hydraulique en cas de crue, les nouvelles implantations d'habitat ou d'activités sont à proscrire.

Règles d'urbanisme

1. Sont interdits :

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau et des plans d'eau. (à l'exception des ouvrages de franchissement),
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau sauf ceux ayant fait l'objet d'une autorisation après étude de son impact au titre de la loi sur l'eau notamment.
- Les clôtures implantées dans le lit mineur des cours d'eau
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement permanent sur la zone.
- Toute construction nouvelle (travaux, ouvrage et installations) autres que celles autorisées à l'article 2 ci-dessous.
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels,

2. Sont soumis à prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions sans changement de destination

Sans objet.

2.2. Constructions à usage d'habitation ou de logement, d'activité artisanale, commerciale ou agricole

Sans objet.

2.3. Équipements collectifs et installation ayant une fonction collective

Sans objet.

Zone Y

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Généralités

Conformément aux dispositions de l'article L.125.2 du code de l'environnement et du décret du 11 octobre 1990, le dossier communal synthétique des risques majeurs (DCS) d'Espira de l'Agly a été notifié au maire le 30 octobre 2002. Ce document peut aider la commune à réaliser son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Il pourra aussi servir de base de travail pour la réalisation d'un plan communal de sauvegarde rendu obligatoire par le présent PPR.

Consistances des mesures

L'article 4 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 permet au PPR de définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours.

Conformément à l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, **l'établissement d'un plan communal de sauvegarde, arrêté par le maire, est rendu obligatoire dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPR.** Le plan communal de sauvegarde fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens de mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Mesures sur les biens et activités existants

Règles applicables à l'existant, généralités

Les mesures suivantes sont directement applicables à toutes les constructions et tous les aménagements existants.

Elle peuvent cependant être réalisées dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une extension permettant ainsi, en répondant aux objectifs de diminution de la vulnérabilité, une évolution intéressante du bâtiment pour le propriétaire (amélioration du confort par exemple).

Elles s'appliquent dans toutes les zones inondables, où des mesures souvent simples peuvent permettre de limiter la vulnérabilité des constructions et aménagements existants.

Elles sont **obligatoires dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation par le préfet du présent document.

Dans les zones d'aléa fort :

1. Mesures de sauvegarde des personnes

- Une zone refuge à l'étage collective ou individuelle sera créée ou identifiée et devra disposer :

- d'un accès permanent de l'intérieur
- d'une accessibilité extérieure (ouverture dans toiture, balcon) pour d'éventuels secours

Elle se situera de préférence à l'intérieur du bâtiment et aura une surface minimale :

- de 6 m² pour un logement
- 0,50 m² par personne susceptible d'être accueillie pour les établissements recevant du public ou les activités, avec un minimum de 15 m².

- Dans les locaux à usage d'activité et les établissements recevant du public, un itinéraire d'évacuation vers ce local refuge sera mis en place.

Dans l'ensemble des zones inondables :

1. Mesures de sauvegarde des personnes

- En raison de la coloration des eaux de crue, les piscines, bassins et regards existants présentent un danger, en particulier pour les personnels de secours. C'est pourquoi leurs emprises devront être matérialisées de manière à éviter d'éventuelles chutes lors des inondations. Pour les piscines privées, les clôtures sont considérées comme suffisantes.

- Les trappes d'accès aux vides sanitaires seront obturées.

- Les établissements particulièrement sensibles (maisons de retraite, cliniques, crèches, etc.) devront disposer d'un espace refuge situé au dessus de la cote de référence et comporter une issue donnant accès sur l'extérieur. Ce refuge devra avoir une surface

minimale de 0,50 m² par personne susceptible d'être accueillie, avec un minimum de 15 m².

2. Mesures destinées principalement à limiter les dégâts

La flottaison d'objets tels que les citernes, les bouteilles de gaz ou le bois peut blesser ou intoxiquer des riverains ou des sauveteurs, mais aussi endommager les constructions et créer une pollution (la contamination d'une construction par le fioul entraîne systématiquement sa démolition car il n'est pas possible d'éliminer les émanations qui en résultent). C'est pourquoi des dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants seront mis en place.

- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbures devront être lestées ou arrimées. Les orifices de remplissage ou les événements devront être mis hors d'eau.
- Les stockages de produits polluants seront aménagés au-dessus de la cote de référence.
- Si possible, il sera procédé au rehaussement des entrées d'air placées en dessous du niveau des plus hautes eaux.
- Les voies d'eau issues de l'implantation de canalisations par exemple devront être calfeutrées.

3. Mesures destinées à faciliter le retour à la normale

Des travaux importants dans un bâtiment existant sont l'occasion de réduire la vulnérabilité humaine et économique. Lors de toute réfection ou entretien lourd les règles suivantes sont applicables :

- Tous les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau. Les isolants thermiques choisis devront retenir faiblement l'eau (éviter la laine de verre)
- Les réseaux et les équipements les plus sensibles dans le bâtiment seront placés hors d'eau
- Le circuit électrique sera descendant (plutôt que montant du sol)
- En ce qui concerne les activités, les équipements, les procédés de fabrication et les produits destinés à la vente seront adaptés au risque (délocalisation, surélévation, protection).

4. Mesures collectives

Le ou les gestionnaires de l'approvisionnement en eau potable devront s'assurer de la mise en sécurité des installations et ouvrages de production : mise hors d'eau des systèmes de pompage, traitement armoires électriques, etc.

LEXIQUE

Aléa

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Aménagement des bâtiments existants

Les aménagements ne peuvent se justifier que par des travaux de faible importance.

L'aménagement exclut, entre autres, ce type de travaux :

- la transformation d'un hôtel-restaurant en immeuble d'habitation
- la réhabilitation d'un bâtiment

Bâtiment

Construction élevée sur le sol à l'intérieur de laquelle l'homme est appelé à se mouvoir et qui offre une protection, au moins partielle, contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

Coefficient d'emprise au sol (définition à utiliser pour l'application du règlement PPR)

Le CES ou coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol des constructions existantes ou à créer sur ce terrain et la superficie constructible considérée de ce terrain.

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol. Toutefois, est exclue la projection des saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 m par rapport à la façade). Les terrasses consomment aussi une partie de la capacité d'extension des crues, elles sont donc comptées dans l'emprise au sol (n'est prise en compte pour le calcul que la partie constructible du terrain considéré).

Coefficient d'occupation du sol

Le COS est défini à l'article R123.10°: *"le coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de la construction est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre nette ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol..."*.

Construction

Cette notion englobe toutes constructions, travaux, ouvrages et installations, hors sol et enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

Par exemple :

- construction nouvelle à usage d'habitation ou non (y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)
- les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :
 - leur volume (extension ou surélévation);
 - leur aspect extérieur;
 - le nombre et la forme des ouvertures;
 - les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons;
 - ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant;
 - de changer la destination des constructions.

Equipements de loisirs

Utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc.). Ces terrains sont soumis à installation et travaux divers (ITD) si aucune construction n'y est réalisée : article R 442-2 du code de l'urbanisme.

Extension

Réalisation de travaux visant à étendre la construction existante.

Au-delà de son aménagement, de sa rénovation, un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension qui se mesure en hauteur ou en volume, et plus particulièrement en emprise au sol.

Cette notion tire sa définition de la jurisprudence. Le non-respect des conditions fixées par elle pour définir la notion d'extension signifie que l'on rentre dans le cadre d'une construction autonome nouvelle ou à contrario les travaux sont regardés comme étant des travaux visant à améliorer le confort et la solidité des constructions existantes.

Pour qu'il y ait extension d'un bâtiment existant, il est exigé que cette construction ou ces travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la construction.

Par exemple :

- L'élévation d'un pavillon d'une hauteur qui double la hauteur initiale du pavillon ne saurait être regardée comme l'extension d'une construction existante (CE 23/02/90 BASQUIN).

- Idem pour l'extension d'une construction dont les dimensions sont comparables ou équivalentes à 50 % de celle de la construction existante ou encore lorsque l'emprise au sol est augmentée de 73 %.

- La construction ou les travaux doivent se faire en continuité de la construction existante sinon il s'agit d'une construction nouvelle.

Par ailleurs, la construction d'un garage attenant à une construction à usage d'habitation ne peut être considérée comme des travaux visant à améliorer le confort et la solidité de la construction existante (CE 22 avril 1992, M. Jean DUHAMEL).

- La construction et les travaux ne doivent pas se doubler d'un changement de destination.

Reconstruction

C'est l'opération qui consiste à rétablir en son état antérieur un bâtiment démoli ou sinistré en totalité ou en partie.

La reconstruction d'un bâtiment ne doit pas porter atteinte à l'environnement.

Définie négativement, la reconstruction ne concerne ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments, ni des travaux d'adaptation voire d'extension des bâtiments existants.

La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démoli après la réalisation d'une catastrophe naturelle ou plus largement d'un sinistre.

Elle est réalisée à l'emplacement de cet ancien bâtiment.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple.

Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées.

Les travaux de reconstruction sont assimilés au regard du champ d'application du permis de construire aux constructions nouvelles.

La reconstruction d'un bâtiment incendié n'est pas une opération de réparation mais bien celle d'une reconstruction alors même que l'on utilise des matériaux épargnés par le feu (CE 20/06/69 "PORGOZALEK" MC333).

A l'inverse les travaux de réfection d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie ne nécessitent pas de PC dès lors qu'ils n'entraînent :

- ni modification extérieure;
- ni création d'un niveau supplémentaire;
- ni changement de destination;
- ni accroissement de volume.

(Rép. Min. J.O. Débat Assemblée Nationale 8 Novembre 93).

La seule exception concerne les immeubles classés monuments historiques pour lesquels les travaux de reconstruction ne nécessitent qu'une déclaration préalable. (R 422-2 du code de l'urbanisme - alinéa b).

Le propriétaire n'a pas de droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment détruit.

Bien entendu la reconstruction doit se faire dans le respect des dispositions du PLU sauf cas particulier où le PLU a prévu explicitement la reconstruction à l'identique du bâtiment sinistré.

La reconstruction peut être alors autorisée à l'identique (volume, densité, etc.) ou dans le respect de certaines dispositions du PLU (définies à l'article 1 du règlement : volume du bâtiment démoli, destination, emprise, etc.).

Si le PLU autorise la reconstruction des immeubles détruits après *un sinistre quelconque* celle-ci est possible quelle que soit la date du sinistre.

(CE 06/07/88 Couillaud et commune de Beauvoir sur Mer).

D'où la nécessité de fixer un délai d'intervention entre la démolition et la reconstruction afin d'éviter la reconstruction des ruines anciennes.

C'est l'affectation du bâtiment qui existait avant la date d'approbation du PLU qui doit être prise en considération.

(CE 28/09/90 association. culturelle des témoins de Jéhovah de la région Nord de la France).

A l'inverse, si le PLU s'oppose à la construction dans une zone, le relèvement des immeubles en ruine est interdit (CE 8/06/88 Ep. Antiéro n° 81 478).

Réhabilitation

Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien (***conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat***).

Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.

La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros oeuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.

Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :

a) *La réhabilitation légère* : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du chauffage central.

b) *La réhabilitation moyenne* : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est à dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures. le chauffage

central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).

En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).

c) *La réhabilitation lourde* : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage pourront être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros oeuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.

d) *La réhabilitation exceptionnelle* : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros oeuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

Rénovation

Elle consiste en la destruction et la reconstruction d'immeuble à la même place.

Cependant, la pratique distingue :

- la rénovation-amélioration (ou rénovation légère) qui est destinée à doter un bâtiment des normes actuelles de confort;
- la rénovation-construction (ou rénovation lourde) qui implique la reprise totale ou importante des structures intérieures de l'immeuble, avec parfois une addition de construction.

Risque

La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de biens et activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

Sinistre

Évènement fortuit (la destruction provient d'un fait extérieur, involontaire : incendie, explosion, cataclysme naturel...) ayant occasionné la destruction de la construction.

Le code des assurances définit le sinistre comme la réalisation du risque garanti.

Cela signifie que le sinistre ne couvre que les biens qui sont garantis contre les risques définis contractuellement.

C'est pourquoi il semble nécessaire de parler de sinistre constaté (par PV) ou déclaré (auprès des assurances).

Terrain naturel (TN)

Le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans l'état dans lequel il est au moment de la demande. Cependant en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peuvent montrer que la topographie du terrain objet de la demande a été nettement modifiée. Dans ce cas, lorsque cela est démontré le niveau du T.N peut être adapté sur celui des parcelles adjacentes.

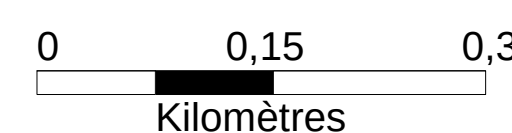
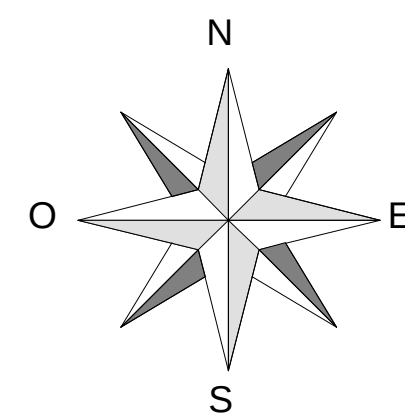
Vulnérabilité

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.



Pièce annexée au PPRNP approuvé par arrêté préfectoral du 27/10/08.
Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection
civiles

Dis

Commune d'



ESPIRA-DE-L'AGLY

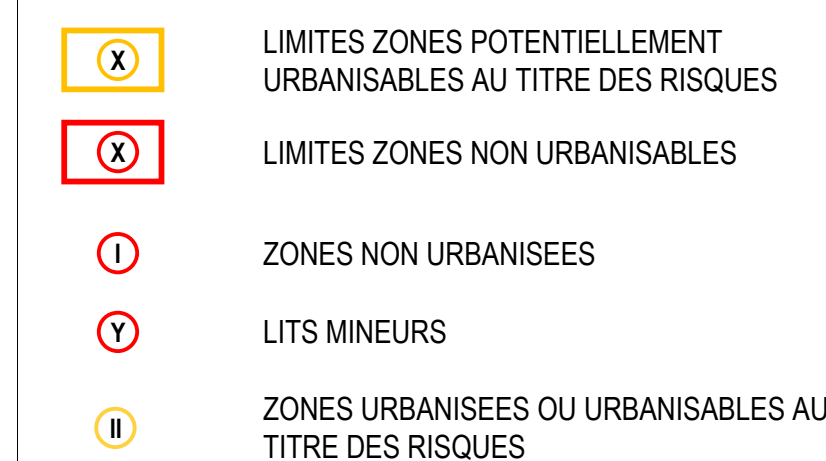
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

RISQUE INONDATION

**CARTE DU ZONAGE
REGLEMENTAIRE AU 1/5000**

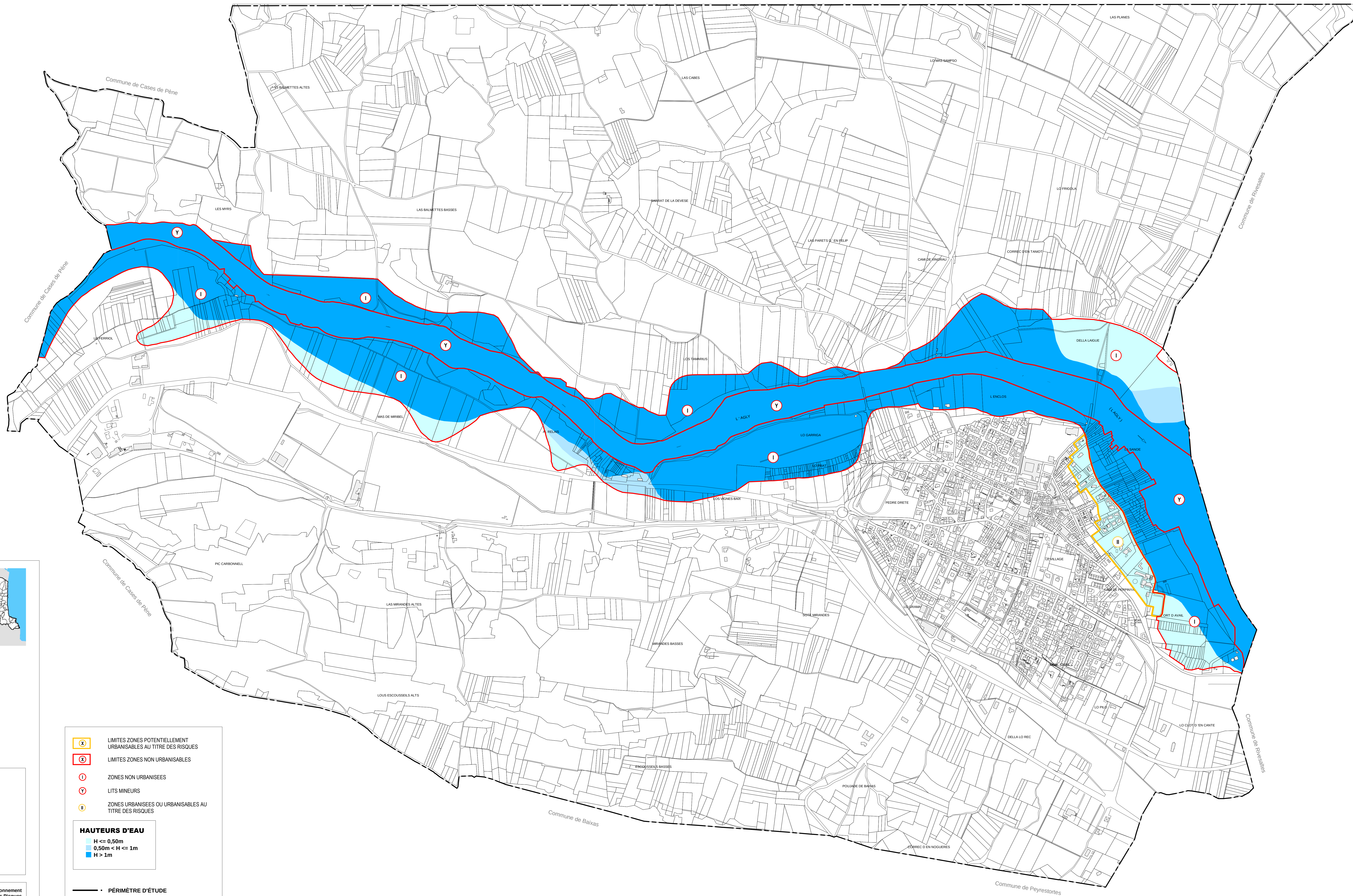
**Direction
Départementale de l'
Équipement
des
Pyrénées-Orientales**

Service Risques Environnement
Unité Prévention des Risques
2 rue Jean Richepin
BP 909 66 020 - Perpignan cedex
Téléphone : 04 68 38 13 80
Fax : 04 68 38 12 55
Mél: Pr.Sre.Dde-66@developpement-durable.gouv.fr



HAUTEURS D'EAU

- H ≤ 0,50m
- 0,50m < H ≤ 1m
- H > 1m

 • PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

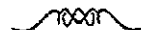
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

*Arrêté préfectoral portant approbation du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles de la commune
d'ESPIRA DE L'AGLY.*



N° 4335/2008

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'Espira de l'Agly prenant en considération les risques d'inondations.

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la section de la vallée de l'Agly correspondant au cours de cette rivière entre la limite des communes d'Espira de l'Agly et de Rivesaltes et l'embouchure en mer Méditerranée, valant plan

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1120/2008 du 25 mars 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Espira de l'Agly ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 mars 2008 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune d'Espira de l'Agly du 13 novembre 2007 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport d'analyse du directeur départemental de l'équipement du 16 octobre 2008 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Espira de l'Agly prenant en considération les risques d'inondations est approuvé.
Le dossier du plan de prévention précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *un dossier cartographique comprenant une carte de l'aléa inondations au 1/5.000^{ème}, une carte des enjeux au 1/17.000^{ème}, un plan de zonage réglementaire au 1/5.000^{ème}.*
- *un bilan de la concertation.*

Art. 2. – Le plan des surfaces submersibles des sections de la vallée de l'Agly, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé en ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire de la commune d'Espira de l'Agly.

Art. 3. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Espira de l'Agly, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 4. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- *à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles),*
- *à la direction départementale de l'équipement,*
- *à la mairie d'Espira de l'Agly,*
- *au siège de la communauté de communes Rivesaltaise Agly,*

- ▷ *au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.*

Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- ▷ *d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,*
- ▷ *d'un avis au public publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département,*
- ▷ *d'un affichage à la mairie d'Espira de l'Agly, au siège de la communauté de communes Rivesaltaïs Agly et au siège du SCOT Plaine du Roussillon pendant une durée d'un mois au minimum.*

Art. 5. – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Maire d'Espira de l'Agly, M. le président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le président de la communauté de communes Rivesaltaïs Agly, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 27 OCT. 2008

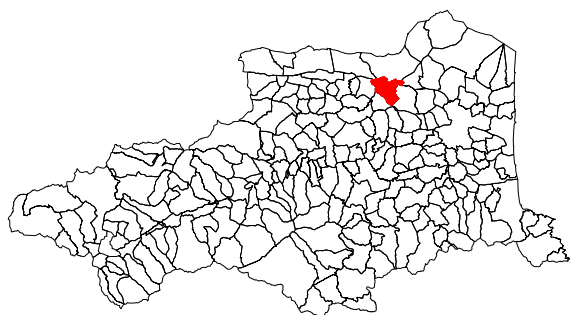
Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

Plan de prévention des risques naturels

Livret 2
Règlement

P.P.R.



Estagel

(N° INSEE : 66 071)

prescrit le : 10 janvier 2000
élaboration : décembre 2002
approuvé le : **P.P.R. approuvé et annexé à l'arrêté
préfectoral 2004-3281 du 25 août 2004**

- SOMMAIRE -

I. INTRODUCTION.....	3
II. PORTEE DU REGLEMENT.....	7
II.1. DEFINITION ET CHOIX DU PERIMETRE D'ETUDE	9
II.2. OBJET, CHAMP D'APPLICATION, DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES A RISQUES	9
II.3. EFFETS DU P.P.R.....	10
II.3.1. EFFETS SUR LES UTILISATIONS ET L'OCCUPATION DU SOL	10
II.3.2. EFFETS SUR L'ASSURANCE DES BIENS ET ACTIVITES.....	11
II.3.3. EFFETS SUR LES POPULATIONS.....	11
II.3.4. DELAI DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES OBLIGATOIRES	12
II.3.5. PREEMINENCE DU REGLEMENT SUR LA CARTOGRAPHIE	12
II.3.6. INCIDENCE DES OUVRAGES DE PROTECTION SUR LE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET REVISION DU P.P.R.	12
III. MESURES REGLEMENTAIRES DE PREVENTION GENERALE.....	15
III.1. REMARQUES GENERALES.....	17
III.2. MESURES REGLEMENTAIRES GENERALES	18
III.2.1. MESURES PORTANT SUR L'ENTRETIEN DU MILIEU NATUREL	18
III.2.1.1. Entretien des cours d'eau	18
III.2.1.2. Protection des espaces boisés	20
III.2.2. MESURES PORTANT SUR CERTAINES ACTIVITES	21
III.2.2.1. Etablissements publics et collectifs sensibles	21
III.2.2.2. Pratiques agricoles	22
III.2.2.3. Exploitation des carrières	23
III.2.2.4. Activités industrielles et artisanales	24
III.2.3. MESURES SPECIFIQUES DU P.P.R. (URBANISME ET CONSTRUCTION)	25
III.2.3.1. Prise en compte du risque sismique.....	25
III.2.3.2. Terrassements généraux.....	26
III.2.3.3. Concernant les façades	26
III.2.3.4. Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain	27
III.2.3.5. Etude géotechnique préalable	29
III.2.3.5.1 . Risques et recommandations concernant les mouvements de terres (remblais) :	29
III.2.3.5.2 . Recommandations concernant les fondations sur remblais :	30
III.2.3.5.3 . Recommandations concernant les canalisations enterrées :	31
III.2.3.5.4 . Recommandations concernant le comportement des sols en fonction de la teneur en eau :	31
III.2.3.5.5 . Synthèse des recommandations.....	32
III.2.3.6. Sécurité des réseaux aériens et enterrés.....	34
III.2.3.7. Reconstruction d'un bâtiment sinistré.....	35
III.2.3.8. Avis « coup par coup »	36
III.2.3.9. Demande d'autorisation de construire en zone à risque	36

IV. MESURES REGLEMENTAIRES DE PREVENTION PARTICULIERES AU ZONAGE	37
IV.1. EN ZONE DIRECTEMENT EXPOSEE : ZONE ROUGE	39
IV.1.1. REGLES GENERALES CONCERNANT LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL EN ZONE ROUGE ...	39
IV.1.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES EN ZONE ROUGE	41
IV.1.3. REGLE GENERALE CONCERNANT L'EMPRISE DES ZONES ROUGES LE LONG DES COURS D'EAU.....	42
IV.1.4. REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LES ZONES ROUGES N° 1.0, 6.2, 6.3, 6.5 ET 11.3	43
IV.1.5. REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LA ZONE ROUGE N° 6.5.....	43
IV.1.6. REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LES DEBORDEMENTS DES RUISSEAUX COLLINAIRES	44
IV.1.7. REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LA ZONE ROUGE N° 11.3.....	44
IV.1.8. REGLE PARTICULIERE CONCERNANT LA ZONE ROUGE N° 20.....	44
IV.2. EN ZONE DIRECTEMENT EXPOSEE : ZONE BLEUE.....	45
IV.2.1. REGLE GENERALE CONCERNANT LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL EN ZONE BLEUE.....	45
IV.2.2. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE BLEUE, EN COMPLEMENT DES MESURES DE PREVENTION GENERALE	45
IV.3. PLAN COMMUNAL DE SECOURS ET D'EVACUATION DES POPULATIONS EXPOSEES.	62
IV.4. EN ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSEE : ZONE BLANCHE	63
IV.4.1. REGLE GENERALE CONCERNANT LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL EN ZONE BLANCHE ...	63
IV.4.2. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE BLANCHE, EN COMPLEMENT DES MESURES DE PREVENTION GENERALE	63
IV.4.2.1. Recommandations concernant les zones blanches n° 12.1 et 12.2	64
IV.4.2.2. Observation et recommandation concernant la zone blanche n° 12.1.....	64
V. FICHES CONSEILS	67
VI. DEFINITIONS DE TERMES PARTICULIERS D'UN PPR TYPE.....	73
VI.1. BATI FUTUR - BATI EXISTANT	75
VI.2. PRESCRIPTION, RECOMMANDATION, REMARQUE	75
VI.3. FAÇADES	76
VI.4. HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL	77
VI.5. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.).....	78
VI.6. URBANISATION ORGANISEE	79
VI.7. DEFENSES	79

Légende de la photographie de couverture :

Torrent de La Grave lors d'une crue modérée d'avril 2002. Le torrent traverse le village par un chenal artificialisé dont la section se rétrécit dans la partie comprise entre cette cabine téléphonique (détruite lors de la crue du 12 novembre 1999) et le pont de la RN 117 visible en arrière plan. La capacité hydraulique insuffisante de ce pont est à l'origine du débordement des eaux tumultueuses de la Grave observé pendant sa crue majeure du 12 novembre 1999.

I.

INTRODUCTION

Le présent **Règlement** s'applique à la partie du territoire d'Estagel concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral, et pour les risques naturels faisant l'objet de ce P.P.R., c'est-à-dire :

- Les crues torrentielles et inondations
- Les mouvements de terrains (ravinement et chute de pierres et/ou de blocs)

Le présent document a pour objet de définir les différentes mesures - **prescriptions*** et **recommandations*** - à mettre en œuvre dans les zones soumises à ces risques naturels « prévisibles ».

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT

Le P.P.R. et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

ETAPE 1	REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE
* La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone directement exposée (bleue ou rouge) ou non directement exposée (zone blanche),	➔ Relever le numéro de la zone concernée sur la carte P.P.R.

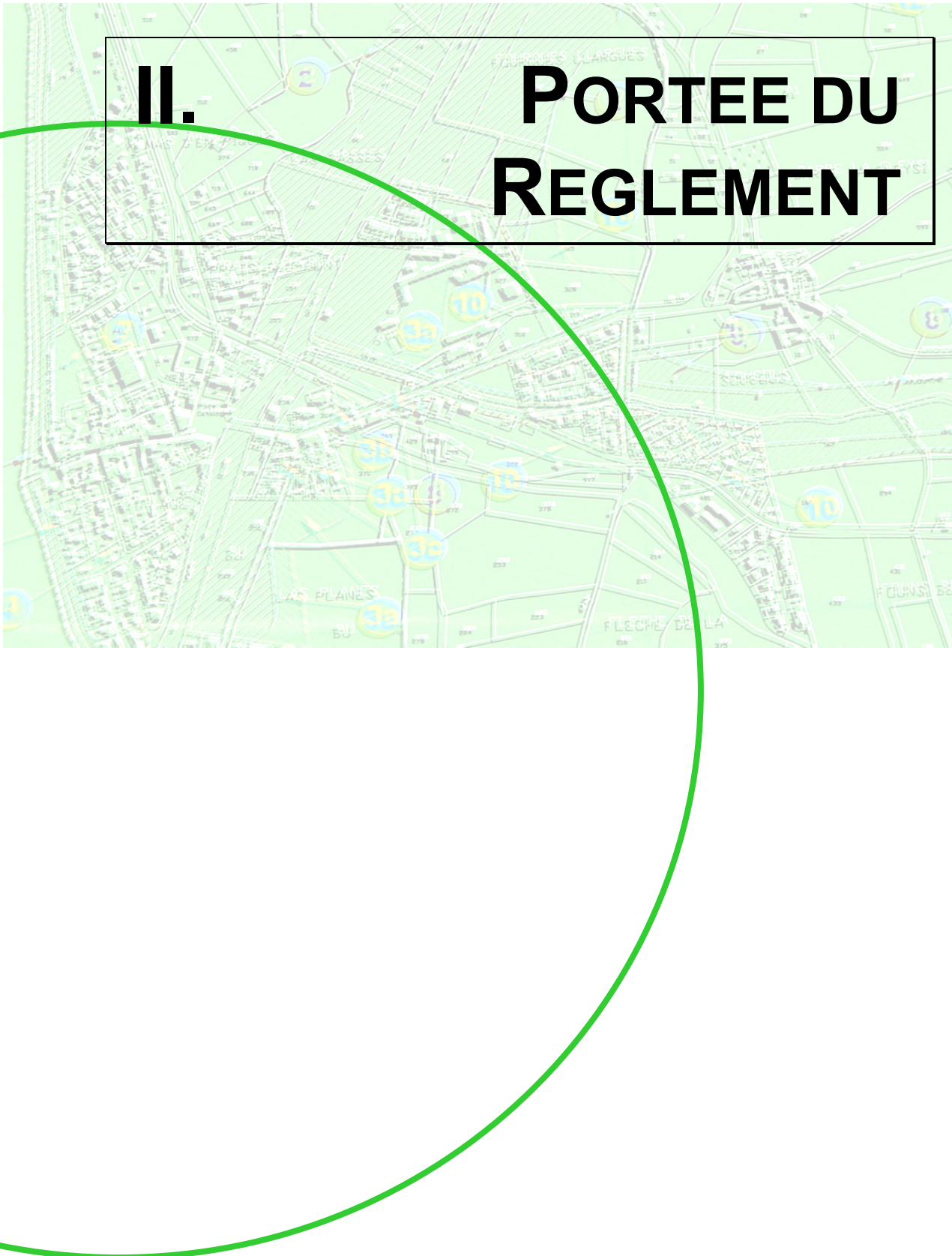
ETAPE 2	UTILISATION DU REGLEMENT
1^{er} CAS le numéro de la zone réglementée correspond à une ZONE ROUGE	➔ prendre connaissance : ⇒ <u>des mesures de prévention générales</u> - chapitre III.1. « Remarques générales » page 17 - chapitre III.2. « Mesures réglementaires générales » pages 18-36 ⇒ <u>des mesures de prévention particulières au zonage</u> - chapitre IV.1. « En zone directement exposée : ZONE ROUGE. » pages 39-44

* voir définition dans le lexique à la fin du document

2 ^{ème} CAS	le numéro de la zone réglementée correspond à une ZONE BLEUE	prendre connaissance : ⇒ <u>des mesures de prévention générales</u> - chapitre III.1. « <i>Remarques générales</i> » page 17 - chapitre III.2. « <i>Mesures réglementaires générales</i> » pages 18-36 ⇒ <u>des mesures de prévention particulières au zonage</u> - chapitre IV.2. « <i>En zone directement exposée : ZONE BLEUE.</i> » avec notamment le chapitre IV.2.2. « mesures de prévention particulières applicables par zone, en complément des mesures générales ». pages 45-62
----------------------	---	--

3 ^{ème} CAS	la parcelle cadastrale correspond à une ZONE BLANCHE	prendre connaissance : ⇒ <u>des mesures de prévention générales</u> - chapitre III.1. « <i>Remarques générales</i> » page 17 - chapitre III.2. « <i>Mesures réglementaires générales</i> » pages 18-36 ⇒ <u>des mesures de prévention particulières au zonage</u> - chapitre IV.3. « <i>En zone non directement exposée: ZONE BLANCHE.</i> » page 63-65
----------------------	---	---





II.

PORTEE DU REGLEMENT

II.1. Définition et choix du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du P.P.R. d'Estagel, tel qu'il est défini par **l'arrêté préfectoral n° 2000-0057 du 10 janvier 2000***, définit la zone à l'intérieur de laquelle sera appliqué le règlement de ce document de prévention des risques naturels. Il concerne la totalité de la commune avec une approche plus détaillée des secteurs où réside la population et où s'exercent les activités et l'occupation humaine. Il s'agit des zones urbanisées ou susceptibles de l'être, celles d'aménagements touristiques, et enfin les voies de circulations normalement carrossables. Le zonage réglementaire présenté est donc centré sur les enjeux existants et futurs de la commune.

II.2. Objet, champ d'application, division du territoire en zones à risques

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, (repris dans l'article L. 562- 1 du LIVRE V, Titre 6, Chapitre II du Code de l'Environnement) le territoire communal d'Estagel couvert par le P.P.R. est délimité en :

- **zones directement exposées aux risques, dites « zones de danger »**, distinguées par la nature et l'intensité du risque en zone d'interdiction (zones rouges) et en zone d'autorisation sous conditions (zones bleues), de construire, d'aménager, d'exploiter
- **zones non directement exposées aux risques, dites « zones de précaution »** (zones blanches) où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Le présent P.P.R. s'applique à la totalité du territoire communal d'Estagel incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.P.R. Conformément aux mêmes textes cités à l'alinéa précédent, il définit :

- **les mesures de prévention, protection et sauvegarde à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi que celles incombant aux particuliers,**
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs.**

* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

II.3. Effets du P.P.R

En permettant la prise en compte :

- des risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en oeuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

la loi du 22 juillet 1987*, support du P.P.R., permet de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non exposées directement aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du P.P.R., le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995*, et reposant sur un principe de **solidarité nationale**, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

Le P.P.R. établi par l'Etat **approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique** (article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987*) **et est opposable** à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol **aux tiers** après approbation dans les formes définies par le décret du 5 octobre 1995.

Il doit être annexé dans un délai de 3 mois au plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune (ou à son successeur le Plan Local d'Urbanisme, P.L.U.) s'il existe conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (art 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, repris dans l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement*) et doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. (ou du P.L.U.) qui doit en tenir compte.

II.3.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° alinéa de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987* issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995*, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du P.P.R. ,

* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995* demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

II.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

II.3.3. Effets sur les populations

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

II.3.4. Délai de mise en œuvre des mesures obligatoires

En application du décret n° 95-1089 du 05.10.95 ^{*}, **le délai de mise en œuvre des mesures obligatoires est immédiat pour les constructions nouvelles**. Les mesures obligatoires concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., peuvent être rendues obligatoires dans un délai **de 5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence (article L. 562-1 du Code de l'Environnement^{*}).

Pour les constructions nouvelles, la non indication d'un délai signifie a priori que les prescriptions sont d'application « **immédiate** » et qu'en cas de dégâts suite à phénomène naturel, les assurances pourront le cas échéant se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser. Par conséquent, l'option retenue est de dire que à défaut de mention particulière, **les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties d'un délai implicite de 5 ans**.

Les délais précisés sont à compter à partir de la date d'approbation du P.P.R.

Il est rappelé que le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par le P.P.R. (opposable) est puni de peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme (article 40-5 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 repris dans l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement ^{*}).

II.3.5. Prééminence du règlement sur la cartographie

En cas de difficulté d'application du P.P.R. entre les informations portées sur la carte de zonage réglementaire des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent (*exemple : imprécision de la limite rouge/bleue sur la carte, mais règlement précisant un recul de 5 m depuis le sommet des berges ...*).

Seule la cartographie au 1 / 5 000^{ème} sur fond cadastral, doit être consultée en terme de **règlement**. Les encarts au 1 / 25 000^{ème} sur fond topographique portés sur la carte d'aléa, moins précis, ne font que **présenter** les zones à risques de manière informative.

II.3.6. Incidence des ouvrages de protection sur le zonage réglementaire et révision du P.P.R. .

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel cependant, que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage réglementaire des aléas du P.P.R. tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. **Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du P.P.R. , pour tenir compte :**

- soit, dans un sens moins restrictif (adaptation du règlement), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ou la réalisation d'études nouvelles spécifiques et précises donnant une perception du risque différente et s'opposant à l'approche

^{*} voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

générale initiale du P.P.R. sur un secteur donné (ex : approche hydrogéomorphologique complétée par une étude ou modélisation hydraulique),

- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur, ou encore la réalisation d'études spécifiques nouvelles donnant une meilleure perception du risque du fait de l'évolution des connaissances scientifiques, ou enfin suite à un phénomène exceptionnel d'intensité supérieur au phénomène de référence pris en compte jusque là.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; L'Etat ou le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

➤ **REMARQUE :**

Même dans des zones où des projets pourraient être autorisés, il n'est pas possible de conditionner leur approbation à la réalisation d'études, de travaux de protection ou de mesures compensatoires.

Face à une situation où une telle démarche serait indispensable, la zone concernée doit être classée inconstructible en l'état dans le P.P.R., pour n'être ouverte à l'aménagement qu'à l'occasion d'une modification du P.P.R. ne prenant en compte que des **études** ou des **travaux réalisés**.

Les terrains ainsi protégés par des ouvrages de protection seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc vulnérables, en particulier pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue à terme. Qui plus est, il peut toujours se produire un aléa plus important que l'aléa pris en compte pour dimensionner ces ouvrages. On sera donc conduit à appliquer les mêmes prescriptions, qu'il y ait ouvrages ou pas, l'intérêt majeur de ces derniers devant rester la réduction de la vulnérabilité de l'existant.

En termes de contraintes sur l'occupation et l'utilisation du sol **en zone d'aléa Fort**, la doctrine définie par le M.E.D.D (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable) concernant l'incidence des ouvrages de protection sur le zonage réglementaire du P.P.R. est ainsi établie dans le respect des **deux principes** suivants :

- ❶ **la présence d'ouvrages de protection ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité mais doit viser à réduire l'exposition des enjeux existants.**
- ❷ **la constructibilité ne pourra être envisagée que très exceptionnellement si notamment la maintenance des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées.**

Ainsi, pour répondre aux **besoins d'habitat, d'emploi, de services** dans un secteur urbanisé, des aménagement au principe de non constructibilité en **aléa fort** derrière des ouvrages de protection, peuvent être envisagés avec les acteurs locaux, notamment les élus communaux, si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Il n'y a pas d'autre sites d'urbanisation possibles dans des zones voisines non soumises à des risques et approfondissement des questions relatives au bilan entre bénéfices attendus et accroissement de la vulnérabilité ;

- vérification que les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne ;
- l'aménagement de ces secteurs, notamment en terme d'équilibre social ou d'emploi, procure des bénéfices suffisamment importants pour compenser les coûts des ouvrages et de leur maintenance ;

Le niveau de sécurité et de fiabilité des ouvrages sera apprécié en fonction notamment des caractéristiques suivantes :

- la qualité de conception et de réalisation ;
- l'importance du risque résiduel, qui dépend du dimensionnement de l'ouvrage par rapport à la crue de calcul retenue et qui peut être diminué ou augmenté en fonction du type d'ouvrage (présence de déversoirs, par exemple, qui peuvent dans leur prolongement augmenter l'aléa tout en le réduisant à l'aval) ;
- l'absence d'effets aggravants, consécutifs par exemple à un effet de seuil pour des événements exceptionnels ;
- les garanties de maintenance des ouvrages basées sur des financements et des procédures d'entretien, d'auscultation, voire de surveillance bien définis avec un maître d'ouvrage pérenne.

On continuera dans tous les cas à afficher le risque du secteur concerné (zone rouge maintenue ou réduite avec règlement adapté ou zone bleue avec un index spécifique et règlement adapté).

Des prescriptions minimales seront prévues dans l'hypothèse d'une défaillance des ouvrages de protection. Par exemple, l'expérience montre que la submersion d'une digue ou sa rupture entraîne des phénomènes violents en arrière de celle-ci, et qu'il est nécessaire d'y maintenir une bande inconstructible. La largeur de cette bande étant variable en fonction des circonstances locales (cote respectives de la rivière et des terrains protégés), et peut être estimée à partir d'événement similaires connus, de simulations sommaires, ou de dires d'experts.

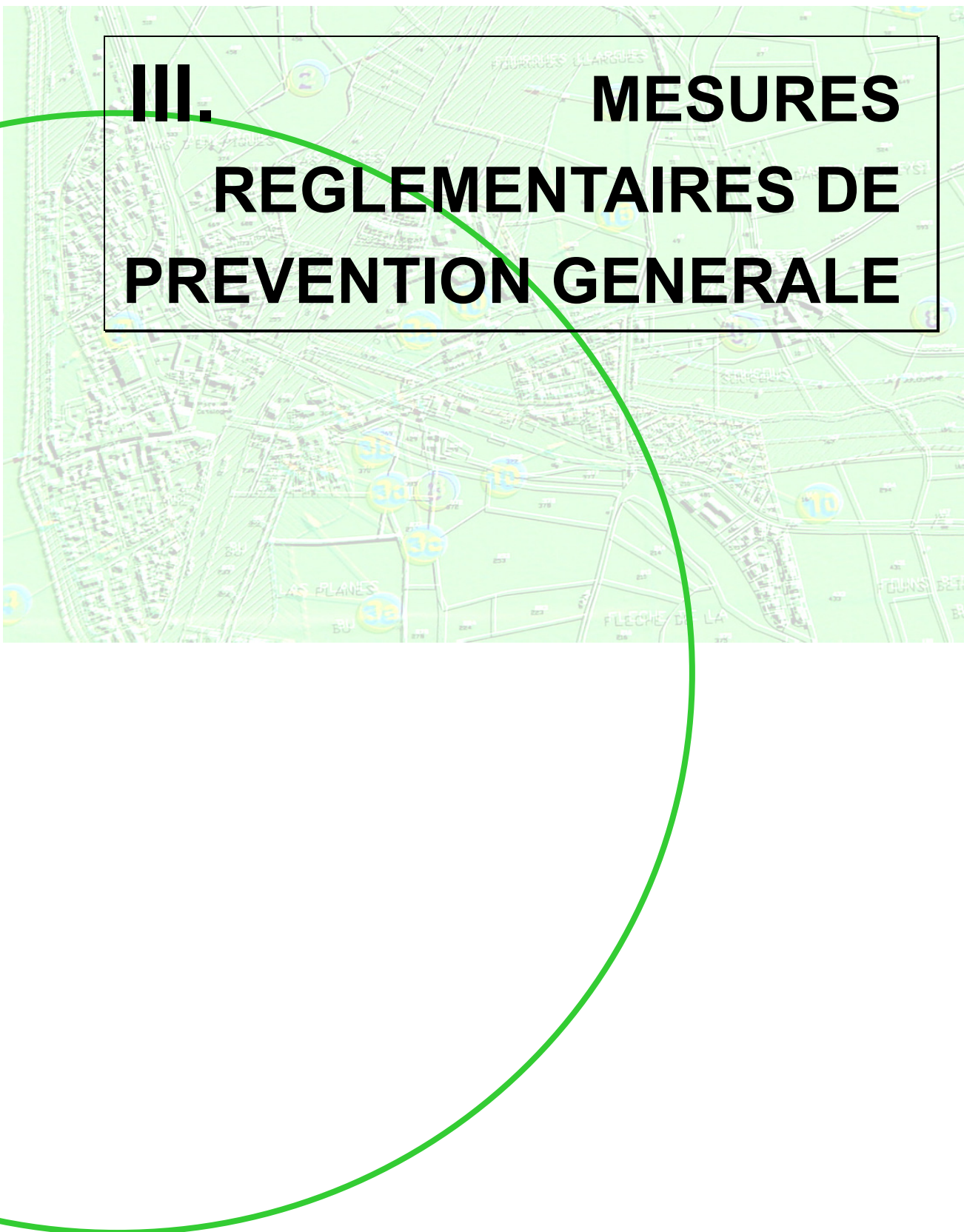
Conformément à ces dispositions, les règlements des zones 7.1, 7.2, 7.3 et 10.2 (actuellement non constructibles) pourront utilement être révisés après réalisation de travaux collectifs de réduction de vulnérabilité notamment par la dérivation et le recalibrage du Llinas.

Cette proposition de révision est motivée par les raisons suivantes :

- L'aléa de ce secteur est globalement modéré (moyen à faible) ce qui permet, à la différence des zones d'aléa fort, certaines possibilité d'intervention,
- Les enjeux communaux de développement sont importants dans ces secteurs en continuité de l'urbanisation existante et pourvus de voie d'accès,
- Le fort engagement de la commune dans le projet de dérivation du Llinas lié à une forte demande des riverains (étude de faisabilité déjà engagée),
- l'espace disponible et accessible pour l'emprise des travaux avec l'objectif de permettre le rétablissement du lit « naturel » du Llinas actuellement artificialisé et détourné à angle droit vers le centre du village.

L'objectif à terme étant d'aboutir à une extension finale de l'urbanisation de la commune d'Estagel vers l'ouest, calée sur la rive droite du Llinas corrigé.





III. MESURES REglementAIRES DE PREVENTION GENERALE

III.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public, de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

La nature des mesures réglementaires applicables sont définies par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, et notamment ses articles 4 et 5*.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

✓ **des mesures générales ou d'ensemble** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),

✓ **des mesures collectives** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,

Dans ces deux premiers cas, les mesures peuvent être préconisées lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque des mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses. De nature très variée, il peut s'agir de correction torrentielle, de drainage, d'auscultation de glissement de terrain, d'ouvrages pare-blocs, etc...

✓ **des mesures individuelles** qui sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages individuels. Des études complémentaires préalables leur sont donc proposées ou imposées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet. Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants (renforcement, drainage par exemple). Ces mesures individuelles peuvent être :

- soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'Administration,
- soit, imposées et rendues obligatoires en tant que **prescriptions** administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- soit des **recommandations**.

L'ensemble de ces mesures de prévention et recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

III.2. Mesures réglementaires générales

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau et des codes, Forestier et de l'Urbanisme, concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal, il est rappelé que l'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conféré par les articles L 2212-1 à 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département. Toutefois, le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

L'ensemble des mesures énoncées dans ce chapitre s'appliquent indépendamment du découpage en zones du P.P.R..

III.2.1. Mesures portant sur l'entretien du milieu naturel

III.2.1.1. Entretien des cours d'eau

La plupart des lits des cours d'eau sur le territoire de la commune d'Estagel appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains (article L. 215-2 du Code de l'Environnement*)

Ce droit implique en réciproque des obligations de maintien des conditions d'écoulement des cours d'eau qui consistent en travaux de curage comprenant (articles L. 215-2 et L. 215-14 à 24 du Code de l'Environnement *) :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau.

Concernant la conservation des cours d'eau non domaniaux (travaux dans le lit des cours d'eau soumis à autorisation, extraction dans le lit des cours d'eau, ouvrages, déversements interdits...). Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés (articles L. 215-7 à 13 du Code de l'Environnement *).

* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

L'arrêté préfectoral n° 292/77 du 7 mars 1977 portant police des cours d'eau non domaniaux dans le département des Pyrénées-Orientales a rappelé **au Maire** les obligations afférentes à ces cours d'eau.

Ces dispositions ont été reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. III.

➤ **Prescriptions :**

- Les propriétaires riverains ont le devoir **d'entretenir régulièrement** le lit, les talus et les berges des torrents, de procéder au recépage de la végétation afin de conserver le libre écoulement des eaux (**au minimum un fois par an**), et d'évacuer hors de la zone les végétaux coupés lors des entretiens,
- Il leur est interdit de jeter, déverser des matières, des résidus, des liquides, etc ... dans le lit des cours d'eau. **Les dépôts de toute nature sur les berges du torrent et la pose d'obstacles en travers du lit, notamment les clôtures, sont interdits,**
- Les propriétaires riverains sont tenus de **laisser le libre passage aux engins** de curage tant dans le lit des torrents que sur leurs berges; dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir du sommet de la berge (article L. 215-5 du Code de l'Environnement*),
- **Le stockage, le dépôt de matériaux, les remblais sont interdits dans le lit mineur et majeur des cours d'eau.** (En effet, ces dépôts constituent une gêne notable aux écoulements et réduisent par endroit le lit de la rivière à la stricte largeur du lit mineur. Dans ces conditions, le cours d'eau ne dispose plus de sa zone d'épandage naturelle qui constitue la seule zone tampon aux inondations. Ainsi en réduisant le volume naturel d'emmagasinement et en augmentant la hauteur d'eau à l'amont, l'aménagement de ces zones constitue un facteur aggravant les conditions d'inondation. Par ailleurs, ces matériaux meubles, déposés là, peuvent à tout moment être repris par les eaux et sont susceptibles d'augmenter considérablement la charge solide lors de la crue. Les terres ainsi arrachées peuvent alors contribuer à l'engravement du lit dans sa partie basse et là aussi participer à une intensification du risque de débordement.),
- Tout aménagement dans le lit (digue, pont, etc...) ou le bassin versant des torrents (zone d'urbanisation nouvelle, tracé routier, etc ...), quelque soient la taille du bassin et l'importance des travaux, est susceptible d'occasionner des modifications du régime d'écoulement. En l'absence de Plan d'action d'aménagement et de gestion du cours d'eau à l'échelle du bassin versant et d'un maître d'ouvrage unique identifié, **toute action visant à modifier les conditions d'écoulement du cours d'eau** pour la crue de référence (modifications des profils en long, en travers, busages, aménagements paysagers, tec...) **est interdite**. Les projets seront donc soumis à une étude particulière faisant apparaître les conséquences de l'aménagement et les façons d'éviter que cet aménagement occasionne des risques pour les biens et les personnes.

* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

III.2.1.2. Protection des espaces boisés

➤ Prescription :

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

☐ *Code Forestier - Conservation et police des bois et forêts en général*

- La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection : il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18 , Titre I, chapitre 1 et suivants, Livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

☐ *Code de l'Urbanisme - Espaces boisés*

- En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

- Par ailleurs (articles R 130-1 et R 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'Administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

☐ De plus, dans le département des Pyrénées-Orientales, le **risque de feux de forêts** concerne la totalité du territoire communal pour lequel s'appliquent les dispositions réglementaires du Code Forestier et celles fixées par **l'arrêté préfectoral n° 2002-752 du 14 mars 2002** relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et réglementant l'usage du feu et le débroussaillage dans les communes du département.

L'ensemble de ces dispositions permettent la réalisation d'équipements de lutte contre l'incendie et visent à ne pas réaliser de constructions nouvelles afin de ne pas créer de nouveaux risques et de ne pas disperser les secours en cas de sinistre.

III.2.2. Mesures portant sur certaines activités

III.2.2.1. Etablissements publics et collectifs sensibles

➤ Prescription :

L'implantation nouvelle d'établissements sensibles (recevant du public, scolaires, hospitaliers, centres de secours, casernes de pompiers, maison de retraite,...) **n'est autorisée que sur les zones hors risques du P.P.R.** (zones blanches du zonage).

Concernant les établissements sensibles existants, seuls pourront être autorisés sous conditions, dans les zones directement exposées et **sous réserve de diminuer la vulnérabilité**, les aménagements internes, ou leur extension dans la mesure où elles sont de même nature que l'existant et constituent un complément fonctionnel.

➤ Prescription concernant la réduction de vulnérabilité des bâtiments publics :

Un **diagnostic de vulnérabilité** des **bâtiments publics, équipements collectifs et installations d'intérêt général** doit être réalisé par chaque maître d'ouvrage **dans un délai de 1 an**, devant déboucher sur des consignes et mesures ayant pour objectif le maintien de leur fonctionnement efficace en période de crise (délocalisation, réaménagement, adaptation, surveillance...).

Il s'agit :

- des bâtiments des services techniques et administratifs de l'Etat,
- des bâtiments assurant un rôle important pendant la période de crise (caserne de pompiers, gendarmerie, mairie, services locaux techniques de l'Etat et des collectivités, équipements de santé)
- les bâtiments qui accueillent des personnes à mobilité réduite ou des enfants,
- les autres équipements et installations recevant du public.

➤ Prescription concernant les E.R.P. (Etablissement recevant du Public) et lieux d'hébergements collectifs :

Tout E.R.P. (**y compris les campings**), au cas où des règles spécifiques ne lui serait pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la même zone :

- réalisation par le propriétaire **dans un délai de 6 mois d'un plan d'alerte et d'évacuation ou de protection** (ouvrages ou confinement) **du personnel et des visiteurs ;**

Ce plan devra être opérationnel après :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- réalisation des dispositions ainsi définies (refuges, accès de sécurité...);
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

➤ **Prescriptions concernant le cas particulier des campings :**

- Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, et celles de l'arrêté préfectoral n° 2001-2903 du 20 août 2001 relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendies et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping, **le Maire fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées. **Le maintien en activité de campings directement exposés ne peut exister sans dispositif d'information, d'alerte, de refuge et d'évacuation.**
- **L'implantation nouvelle de terrains de camping ou leur extension ayant pour conséquence une augmentation du nombre d'emplacements et le stationnement nocturne des camping-car ne sont autorisés que sur les zones hors risques du P.P.R.** (zones blanches du zonage). Seuls pourront être autorisés sous conditions, dans les zones directement exposées, les aménagements internes des campings existants **sous réserve de diminuer la vulnérabilité par la création d'espaces refuges**, au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux connues, s'ils n'existent pas ou sont insuffisants.

III.2.2.2. Pratiques agricoles

➤ **Prescriptions :**

- dans la zone de production ou d'aggravation de l'aléa, l'arrachage ou le défrichement des structures des haies (continues ou discontinues) et des groupements ligneux d'une surface supérieure à 10 m² sont interdits,
- (Re)constitution de terrasses limitées par soutènement type murettes dès que sur pente supérieure à 15° (25%), la largeur de terrain cultivé dépasse 10 m dans le sens de la plus grande pente. Les terrasses seront le cas échéant raccordées aux talwegs existants par un seuil. Des passages buses ou tout autre système d'évacuation seront réalisés pour permettre à l'eau de ruissellement de s'écouler sans causer de désordre.
- pour les cultures et plantations sur pente supérieure à 15°, limitation de la profondeur de défonçage généralisé des sols meubles à $P_{max} = 0,50$ m.

- Pour les terrains agricoles en terrasses soutenues par des murettes (par définition anti-érosives), la destruction des murettes et autres réseaux d'évacuation des eaux pluviales traditionnels en pierres sèches est a priori interdite, sauf renouvellement à l'identique ou équivalent.
- Mise place de dispositifs ou application de pratiques culturales s'opposant au ruissellement en nappe des eaux de surface et à l'entraînement des sols par les eaux de ruissellement (si possible travail du sol en courbes de niveau).
- Mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement (bassin d'orage...) avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé afin d'intercepter les matériaux solides arrachés et transportés par érosion et éviter l'obturation des réseaux d'assainissement.
- Création de zones tampons (fossés, retenues, haies,...) entre le vignoble et l'urbanisation en utilisant au mieux la présence des voiries,
- Surveillance, gestion et entretien des réseaux d'irrigation et d'arrosage, vigilance particulière des épanchoirs et des écoulements induits en milieu naturel.

Ces prescriptions deviennent caduques lorsque les terrains agricoles changent de vocation et deviennent urbanisables.

➤ **Recommandation :**

- Favoriser les engazonnements et embuissonnements dans les secteurs non cultivés, sous les cultures arborées et viticoles et limiter les assolements des cultures qui laissent des sols nus durant les saisons critiques de l'année.

III.2.2.3. Exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre des dispositions définies par la législation des installations classées (loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relatives aux carrières et décret d'application n°94-486 du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

III.2.2.4. Activités industrielles et artisanales

➤ Prescriptions :

Toutes activités industrielles et artisanales, au cas où des règles spécifiques ne lui serait pas imposées dans le règlement propre à la zone qui les concernent, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la même zone :

- réalisation par le propriétaire **dans un délai de 6 mois d'un plan d'alerte et d'évacuation ou de protection** (ouvrages ou confinement) **du personnel et des visiteurs** ;

Ce plan devra être opérationnel après :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
 - réalisation des dispositions ainsi définies ;
 - installation et exploitation des dispositifs ainsi définis.
- **Mise en œuvre dans un délai de 1 an, d'un programme de réduction de vulnérabilité** qui comprendra deux phases :
 - un diagnostic du risque avec des indicateurs de quantification du risque, une évaluation économique des dommages potentiels, l'évaluation économique des pertes d'exploitation,
 - l'indication des moyens à mettre en place avec : les consignes de sécurité, la délimitation des zones refuge pour les produits et le matériel, les mesures destinées à limiter les dommages, les programmes prévisionnels des opérations à engager.

III.2.3. Mesures spécifiques du P.P.R. (Urbanisme et Construction)

III.2.3.1. Prise en compte du risque sismique

La commune d'Estagel est classée en zone à risque faible, dite « **zone Ib** » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 Mai 1991.

➤ Prescription :

Les constructions sont régies selon :

- la **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** (article 41) qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique,
- le **décret 91-461 du 14 mai 1991** qui rend officielle la division du territoire en cinq zones "d'intensité sismique" et qui définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à "risque normal" et soumises aux règles parasismiques,
- l'**arrêté interministériel du 29 mai 1997** qui définit, en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1991, les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments dits à "risque normal" et concernant aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation (les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 de l'arrêté susvisé sont celles de la norme NF P 06013, référence DTU, règles PS 92).
- l'**arrêté du 10 mai 1993** qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites à "risque spécial" (barrage, centrales nucléaires, certaines installations classées, etc.).

III.2.3.2. Terrassements généraux

➤ Prescription :

Obligation de reprendre la poussée des terres par des ouvrages de soutènement pour tout décaissement subvertical de plus de **2 m**, et pour les constructions avec validation par dimensionnement géotechnique.

Ces ouvrages de soutènement devront être munis d'un dispositif efficace de drainage des eaux (couches drainantes et drain filtrant côté terres, barbacanes, cunettes en pied de talus, ou tout autre système équivalent) et rejet vers un collecteur ou émissaire naturel.

En dessous de 2 m de décaissement subvertical, la reprise de la poussée des terres et le drainage des talus restent toutefois recommandés.

III.2.3.3. Concernant les façades

Les prescriptions énoncées portent sur la totalité des façades exposées (définies au § VI.3. p.76).

➤ Prescriptions :

Toute façade partiellement située en zone à risque devra prendre en compte, dans sa totalité, les prescriptions propres à cette zone.

Toute façade recoupant plusieurs zones à risque devra prendre en compte, dans sa totalité pour chaque type de risque, les prescriptions de la zone la plus contraignante.

Dans le cas de façades de grande longueur, des aménagements pourront être apportés à cette règle, au coup par coup (voir § III.2.3.8. p.36).

III.2.3.4. Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain

L'imperméabilisation des sols est le facteur non seulement dominant mais aussi le seul vis à vis duquel il est réellement efficace de lutter ; c'est le seul facteur retenu ici.

La stratégie consistera à annuler les effets de l'imperméabilisation des sols, par la réalisation d'ouvrages tamponnant les débits ruisselés. Ces ouvrages pourront être selon les cas individuels ou collectifs.

➤ Prescriptions :

▪ Principe d'aménagement :

Pour les nouveaux projets (amont notamment), le principe à adopter est que la pluie centennale ne doit pas aggraver la situation à l'aval.

Les projets nouveaux devront donner des éléments d'appréciation sur la capacité d'absorber les débits supplémentaires engendrés par le projet par rapport aux caractéristiques actuelles du réseau pluvial existant.

Quels que soient les aménagements autorisés, les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés afin de rester supportables, principalement par les urbanisations et les aménagements structurants de la commune, ce pour le long terme et sans qu'il soit nécessaire de renforcer les équipements existants de gestion des eaux pluviales.

Chaque construction nouvelle devra être accompagnée individuellement de moyens d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies.

Dans cette optique, des **bassins de rétention ou tous autres moyens jugés équivalents, dimensionnés pour écrêter la pluie centennale** sans engendrer de dysfonctionnement du réseau pluvial aval pourront également être demandés afin maîtriser de façon globale les écoulements naturels et artificiels sur l'ensemble du secteur constructible de manière à ne pas nuire aux enjeux situés à l'aval. L'entretien de ces dispositifs devra être assuré par le maître d'ouvrage.

▪ Méthodologies et paramètres de calculs

Les études et dimensionnements seront réalisés au moyen de paramètres et de méthodes de calculs adaptés au contexte local.

On notera en particulier que les relevés des stations pluviométriques les plus proches, en particulier lors des inondations du 12 Novembre 1999, ont montré que les coefficients pluviométriques et les paramètres des formules préconisés par l'« Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations » de 1978, appliqués en « Région III » (correspondant en gros à la façade méditerranéenne) étaient inadaptés à la pluviométrie locale.

Sauf reprise des ajustements statistiques des intensités pluviométriques définissant de nouvelles valeurs de référence, on pourra utiliser les valeurs données par les formules et de Montana suivantes (*rappelons que la formule de Montana donne, en fonction de la durée « t » d'une pluie, de 2 paramètres « a » et « b » caractéristiques de sa période de retour T et du contexte géographique, l'intensité « i » de cette pluie telle que : $i = a / t^b$*).

Les valeurs ci-après supposent que t soit donné en minutes et i en mm/heure.

- T=100 ans et 6 minutes < t < 30 minutes : a = 282 et b = 0.15
- T=100 ans et 30 minutes < t < 24 heures : a = 1700 et b = 0.68

➤ **Prescriptions concernant les réseaux urbains d'évacuation des eaux pluviales et les voiries :**

- Les travaux visant à réduire les effets qui pourraient être induits d'une maîtrise insuffisante de l'écoulement des eaux pluviales (réseaux d'assainissement non homogènes et non cohérents, eaux mal captées et mal dirigées vers les exutoires, entraînant des modifications des circulations naturelles et des déversements divagants, etc...), relèvent de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

Une attention particulière doit être portée à la gestion (vannes...), à l'entretien et au nettoyage des nombreux canaux d'irrigation qui parcourent la commune.

La collectivité engagera les études préalables indispensables à **l'établissement du zonage d'assainissement pluvial dans un délai d'1 an**. Il permettra de définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage éventuel .

Le **zonage sera approuvé dans un délai de 4 ans** dont les dispositions figureront dans le règlement d'assainissement et dans le P.L.U. de la commune.

- **Les voiries** devront être conçues structurellement de façon à **résister aux crues** les plus importantes avec des protections contre l'érosion, et à **assurer les fonctions de stockage** (bassin de rétention ou voiries à structures réservoir) **ou d'évacuation** (fossés drainants ou d'infiltration) **sans aggraver la situation**. En cas d'impossibilité avérées, des mesures compensatoires seront mises en oeuvre. Des reculs suffisants pour la mise en place d'aménagements tels que des « noues » doivent être prévus.

Une **information par panneaux fixes** sera réalisée par le gestionnaire de la voirie pour prévenir du caractère inondable des voies

Seront **interdits** dans les zones d'écoulements le mobilier urbain mobile, les barrières et autres mobiliers urbains pouvant piéger des embâcles et les publicités avec emprises au sol.

III.2.3.5. Etude géotechnique préalable

Les études géotechniques en préalable à la réalisation du (des) projets(s) peuvent être **prescrites** pour des terrains jugés sensibles au risque de mouvements de terrain et notamment de glissement.

En effet, la réalisation de tout projet d'urbanisme nécessite en premier lieu son adaptation au terrain (notamment à la pente) et non l'inverse. En préalable, le recours à une étude diligentée par un bureau d'études compétent est donc fortement recommandée.

Ces études ont pour objet la détermination de la structure et des caractéristiques mécaniques du sol au droit et au voisinage du dallage.

Elles doivent notamment permettre de préciser :

- la faisabilité ou non du projet,
- l'état du terrain avant travaux,
- les conditions de stabilité du terrain et la qualité du sol-support (nature et propriétés mécaniques des sols, géométrie et homogénéité des couches sous-jacentes, existence et nature d'éventuels écoulements hydrauliques, existence d'éventuelles cavités souterraines, évaluation des tassements différentiels...)
- les mesures conservatoires propres à garantir la sécurité des biens et des personnes durant et après les travaux,
- les conditions de reprise de la poussée des terres,
- les types de fondations nécessaires,
- la capacité de retrait du sol sous l'action de la sécheresse et par conséquent de définir le dimensionnement des ouvrages de prévention et les dispositions constructives,
- l'existence de toutes les venues d'eau possibles (notamment la présence de plates-formes, ravins, routes, canalisations, ...) et fournir des indications sur l'éventuelle nécessité d'un drainage dont la conception devra être précisée,
- d'éventuelles autres précautions à prendre (techniques d'amélioration du sol,...)

III.2.3.5.1 . Risques et recommandations concernant les mouvements de terres (remblais...):

Les mouvements de terre (déblais / remblai en profil mixte par exemple) sont susceptibles de déstabiliser les pentes naturelles. C'est pourquoi il convient de réaliser une reconnaissance géotechnique préalable à tout projet. Cette étude devra prendre en compte les fluctuations de la nappe, dont le niveau peut varier de plusieurs mètres suivant les saisons d'étiage ou de crues.

En effet, un reprofilage de la pente naturelle peut entraîner la modification des phénomènes hydrauliques:

- La réalisation d'un profil mixte provoque l'infiltration et la circulation des eaux de surface à l'interface remblai / terrain naturel,

- la mise en place d'un remblai au droit d'un exutoire naturel de l'aquifère peut entraîner une poussée hydrostatique à l'arrière du remblai, si celui-ci est peu perméable.

Ces risques peuvent se déclencher à l'occasion de fortes pluies, provoquant une remontée de la nappe. C'est pourquoi des plates-formes restées stables pendant des années peuvent évoluer vers une rupture après une saison pluvieuse.

Le type de reconnaissance préconisée pourra déterminer par l'intermédiaire de sondages:

- la nature du sol support, ainsi que son homogénéité,
- les venues d'eau potentielles et les risques d'écoulements des eaux de ruissellement.

Les résultats de ces investigations pourront établir la faisabilité du projet avec:

- le dimensionnement des fondations des constructions,
- les possibilités de mouvements de terre (mise en place d'un remblai sur pente, talutage),
- le dimensionnement d'un drainage des venues d'eau et d'une collecte des eaux de ruissellement.

Ainsi, même si une étude géotechnique indique une possibilité de construction, **la maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels est primordiale dans la gestion de ce type de risque et doit, par conséquent, être traitée avec le plus grand soin et le maximum d'efficacité.**

III.2.3.5.2 . Recommandations concernant les fondations sur remblais :

Les implantations dites « en profil mixte » sont souvent génératrices de graves sinistres et ne peuvent être envisagées que si elles répondent à quatre conditions impératives :

- ❶ un bon coefficient de sécurité à l'égard du glissement d'ensemble et du glissement localisé,
- ❷ une parfaite stabilité physico-chimique, dans le temps, des matériaux constituant des déblais à l'égard des agents extérieurs (air et eau essentiellement),
- ❸ un compactage très sévère et contrôlé de la partie en remblai par des couches élémentaires de moins de 20 cm d'épaisseur,
- ❹ la vérification, par des essais adaptés, du comportement mécanique des matériaux en remblai et des matériaux non remaniés.

Hormis cette disposition (implantation en profil mixte), **que l'on tentera toujours d'éviter**, on pourra concevoir les fondations d'une maison individuelle sur remblai après avoir étudié, d'une part, l'effet du remblai et, d'autre part, le type de matériau à utiliser.

Dans le cas d'une construction en profil mixte, l'étude géotechnique sera effectuée :

- au niveau du terrain naturel, afin de déterminer la portance et l'ordre de grandeur des tassements,
- au niveau de la construction, afin de déterminer les dispositions constructives qui en découlent (rigidification,...)

III.2.3.5.3 . Recommandations concernant les canalisations enterrées :

La réalisation d'un réseau public enterré (pour un lotissement par exemple) nécessite une étude préalable. Il est probable qu'un léger mouvement de terrain puisse fendre une canalisation d'eau ou un réseau d'assainissement. Les fuites pourraient alors provoquer l'activation d'un glissement.

Ces réseaux, nécessitant de plus la réalisation de tranchées, sont susceptibles de modifier l'écoulement naturel des eaux. Il convient donc de bien déterminer les exutoires possibles de ces tranchées pour éviter d'activer un glissement en aval.

III.2.3.5.4 . Recommandations concernant le comportement des sols en fonction de la teneur en eau :

✓ Les dispositions constructives sur les bâtiments nouveaux porteront sur les fondations, la structure du bâtiment et l'éloignement des eaux de ruissellement et des eaux de toiture mais aussi de l'eau circulant dans le sol. Une étude géotechnique permet de déterminer la profondeur des fondations en tenant compte de la capacité de retrait du sol sous l'action de la sécheresse.

➤ Les fondations seront continues et armées, coulées à pleine fouille et leur profondeur sera déterminée en fonction de la capacité de retrait des sols (de 1 à 2,5 m, bien que le voisinage de grands arbres peut se faire sentir à des profondeurs susceptibles d'atteindre 5 m). On évitera les fondations à des profondeurs différentes. Une étude géotechnique prenant en compte la sensibilité du sol aux variations de la teneur en eau détermine la profondeur des fondations en fonction de la capacité de retrait des sols sous l'action de la sécheresse.

➤ Les structures en élévation comporteront des chaînages horizontaux et verticaux.

➤ Les ouvrages périphériques ont pour but d'éviter que le sol des fondations ne puisse être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. On éloignera les eaux de ruissellement par des contre-pentes, par des revêtements superficiels étanches. Les eaux de toiture seront collectées dans des ouvrages étanches et éloignées des constructions. Les eaux circulant dans le terrain seront, si nécessaire, collectées et évacuées par un système de drainage. Les ruptures de canalisations provoquées par les mouvements du sol peuvent générer de graves désordres dans les bâtiments. Elles seront aussi flexibles que possible et les joints seront réalisés avec des produits souples. On prendra soin de ne pas les bloquer dans le gros œuvre ou de leur faire longer les bâtiments.

➤ Par ailleurs, les constructeurs doivent tenir compte de l'existence d'arbre et de l'incidence qu'ils peuvent avoir à l'occasion d'une sécheresse particulière ou de leur disparition ultérieure. Il est donc conseillé d'implanter la construction en dehors du domaine d'influence des arbres, d'examiner la possibilité d'abattre les arbres gênants le plus tôt possible avant la construction, de descendre les fondations à une profondeur où les racines n'induisent plus de variation de teneur en eau.

✓ **Les constructions existantes** ne font l'objet d'aucune disposition particulière concernant les fondations et la structure. Cependant, il convient de vérifier le bon fonctionnement des drainages existants. La décision de mettre en place un nouveau réseau de drainage ne peut être prise qu'après avoir consulté un spécialiste qui évalue les désordres induits du fait de la modification de la teneur en eau des terrains drainés. Il est nécessaire de vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau, de mettre en place ou d'entretenir un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et d'entretenir la végétation (élagage, arrosage, abattage, création d'un écran antiracines...).

III.2.3.5.5 . Synthèse des recommandations

Des terrains, apparemment stables, sont par contre très sensibles et peuvent évoluer rapidement en fonction des remodelages des pentes naturelles. Des travaux exécutés sans dispositions particulières (non maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels) dans des zones délicates (schistes très altérés, colluvions...) sont susceptibles de déstabiliser localement une pente en état d'équilibre initial.

➤ **Recommandation :**

Il convient donc d'analyser préalablement le sol support pour tous travaux, au moyen d'une reconnaissance géotechnique, puis d'étudier la faisabilité du projet, en prenant en compte tous les paramètres extérieurs tel que les fluctuations des aquifères, les venues d'eau naturelles ou la réalisation d'un réseau d'eau enterré, susceptibles de varier en fonction des saisons ou de modifier l'état naturel.

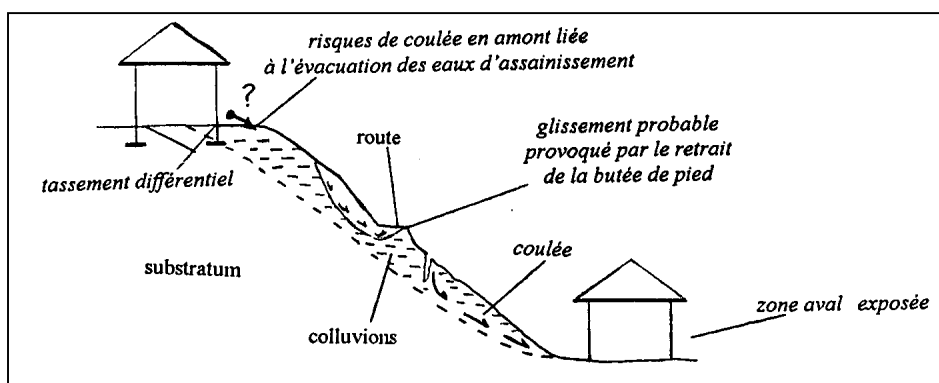


Schéma n° 1 :

Exemple de risques susceptibles d'affecter un versant de nature colluvionnaire.

Le principal risque est celui de la coulée à la suite de fortes précipitations. L'eau est donc le principal agent déstabilisateur dans ce type de configuration

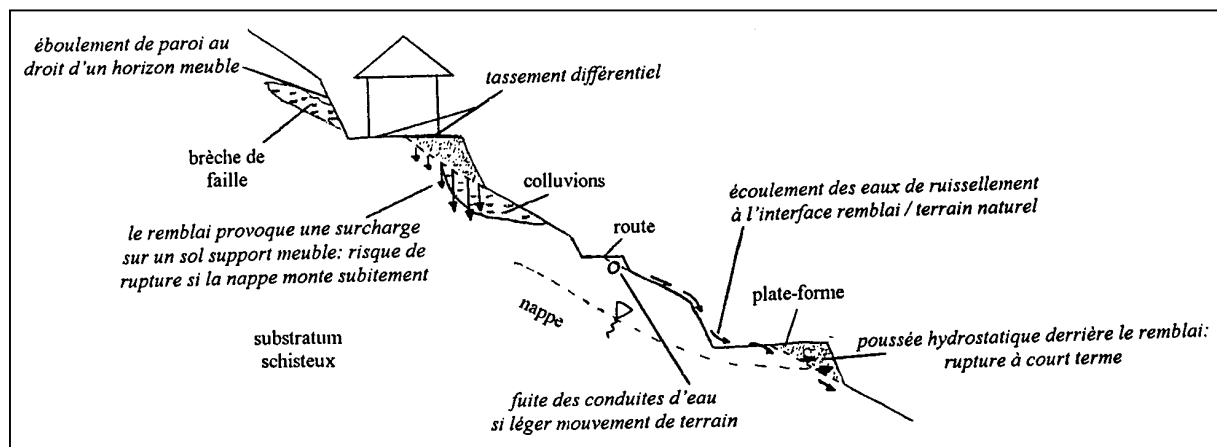


Schéma n° 2 :

Profil schématique des risques pouvant affecter des schistes peu altérés mais fracturés.

La combinaison de tous les risques énoncés peut conduire à un glissement de l'ensemble de la zone. De plus ces glissements localisés en amont peuvent provoquer des désordres en aval (cas de la réalisation de profils mixtes successifs).

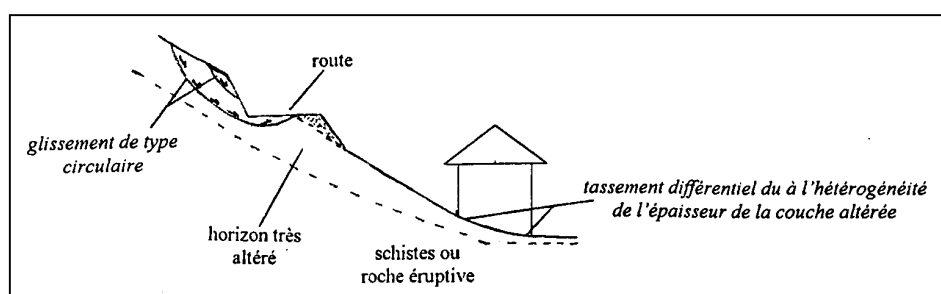


Schéma n° 3 :

Profil schématique des risques susceptibles d'affecter des roches très altérées.

Les roches (schistes ou roches éruptives) ont perdu leurs caractéristiques mécaniques et se comportent comme des sols de faible résistance.

III.2.3.6. Sécurité des réseaux aériens et enterrés (lignes électriques et téléphoniques, gaz, etc...)

Hors les prescriptions ou recommandations concernant les réseaux et précisées, le cas échéant pour chaque zone réglementaire, il est demandé :

- d'une part pour le confort des usagers,
- d'autre part afin de faire face aux problèmes de gestion post crise,

, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

➤ **Prescriptions :**

- Isoler et protéger les réseaux publics,
- Implanter les centraux téléphoniques, les transformateurs électriques et tout autre matériels sensibles à une cote supérieures aux plus hautes eaux connues avec fondation sur socle permettant de résister à l'érosion du ruissellement,
- Installer les lignes électriques et téléphoniques sans emprise au sol,
- Modifier les réseaux qui traversent les lits des cours d'eau (notamment les réseaux vulnérables au niveau du pont de la Grave) et qui peuvent être emportés.

III.2.3.7. Reconstruction d'un bâtiment sinistré

➤ Prescription :

Après survenance d'un **sinistre non lié à des phénomènes naturels**, les immeubles concernés pourront sous certaines conditions être reconstruits en respectant le contenu du règlement portant sur le bâti existant dans la zone concernée du P.P.R. et sous réserve de pouvoir réduire la vulnérabilité.

Cependant en cas de sinistre en zone rouge et quelque soit l'origine du sinistre, les reconstructions sont interdites. L'objectif étant ici de saisir l'opportunité de réduire la vulnérabilité d'un secteur soumis à un aléa fort, notamment pour ce qui concerne les inondations et crues torrentielles conformément à la Circulaire du 24 janvier 1994*.

Le détail est précisé dans les tableaux suivants :

EN ZONE ROUGE	Sinistre lié à phénomène naturel ayant entraîné le classement en zone rouge	REPARATION	OUI à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité
		RECONSTRUCTION	NON
	Sinistre NON lié à phénomène naturel ayant entraîné le classement en zone rouge	REPARATION	OUI condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité
		RECONSTRUCTION	NON Sauf dans le seul cas où en zone urbaine le bâtiment sinistré protégeait initialement d'autres constructions et sous conditions de prise en compte de précautions

EN ZONE BLEUE	Sinistre lié à phénomène naturel ayant entraîné le classement en zone bleue	REPARATION	OUI avec respect du règlement de la zone
		RECONSTRUCTION Phénomène exceptionnel	NON
	Sinistre NON lié à phénomène naturel ayant entraîné le classement en zone bleue	REPARATION	OUI avec respect du règlement de la zone
		RECONSTRUCTION	OUI avec respect du règlement de la zone
	Sinistre lié à un phénomène naturel autre que celui ayant entraîné le classement en zone bleue (incendies et séismes)	REPARATION	OUI avec respect du règlement de la zone
		RECONSTRUCTION	OUI avec respect du règlement de la zone et application, le cas échéant, des mesures réglementaires individuelles pour la protection contre les risques de feux de forêts et/ou des mesures constructives parasismiques

* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

III.2.3.8. Avis « coup par coup ».

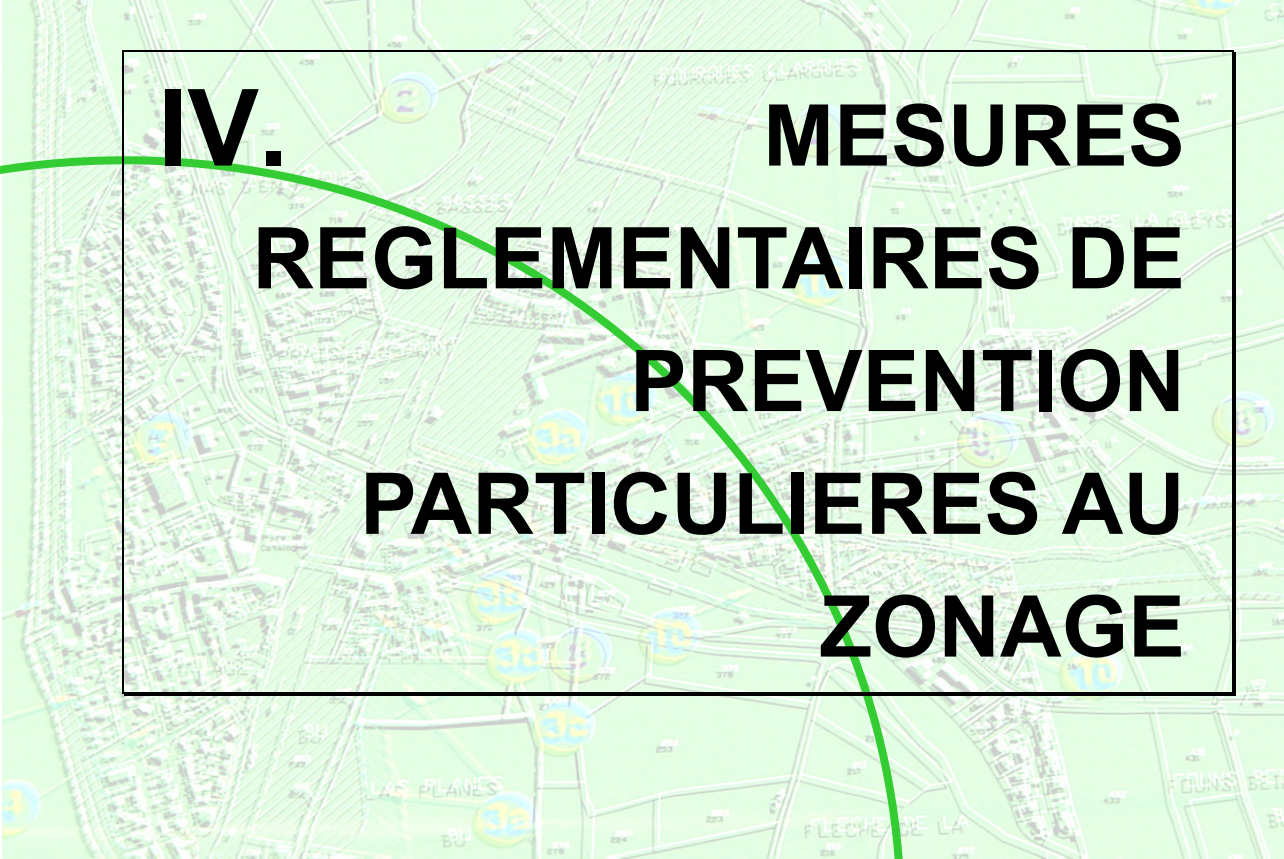
Certains cas particuliers échappant à la règle générale devront être traités au « coup par coup ». L'avis sera alors émis par les services de l'Etat concernés par les phénomènes en cause.

III.2.3.9. Demande d'autorisation de construire en zone à risque

Avant tout début de mise en oeuvre, tout mode d'occupation du sol, projet de travaux ou d'aménagement, relevant ou non du Code de l'Urbanisme, devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.), d'un croquis, et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur le risque affectant la zone considérée.

Ces informations seront jointes à la demande d'autorisation d'urbanisme **pour avis** du service gestionnaire de la servitude P.P.R. dans le cadre de l'instruction des autorisations de construire (Direction Départementale de l'Equipement).





IV. MESURES REglementaires DE PREVENTION PARTICULIERES AU ZONAGE

IV.1. En zone directement exposée : zone ROUGE

Sont concernées les zones n° 1 (1.1 à 1.5), 2 (2.1 à 2.3), 3 (3.0 à 33.3), 6 (6.1 à 6.5), 8, 10.1, 11.3 et 20 du P.P.R. définies au VI.3 du Livret 1 - Rapport de Présentation.

IV.1.1. Règles générales concernant les occupations et utilisations du sol en zone ROUGE

Dans les zones rouges, le principe est l'interdiction de construire, d'aménager ou d'exploiter.

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- **Sont donc interdits** tous travaux, remblais, déblais, dépôt de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux, clôtures, constructions, habitations, parkings non directement liés à l'usage des installations existantes, activités et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception des autorisations visées à l'article suivant IV.1.2. Les changements de destination des biens et constructions existantes, occasionnant une augmentation de la vulnérabilité économique et accroissant le nombre de personnes exposées, **sont interdits**.

Prescriptions Constructives

➤ BÂTI EXISTANT

②- constructions et aménagement :

- Dans tous les bâtiments, les propriétaires devront mettre hors d'eau le poste de distribution et de coupure d'électricité dans un **délai de 1 an** et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,
- L'aménagement obligatoire, dans un **délai de 5 ans** dans les bâtiments à usage d'habitation, d'accès à des niveaux de sécurité laissés constamment libres,
- Les établissements sensibles (recevant du public, scolaires, hospitaliers, centres de secours, casernes de pompiers, stations d'épuration,...), devront être munis d'un accès de sécurité extérieur hors risque, reporté sur les façades les moins ou non exposées et en limitant l'encombrement à l'écoulement des eaux.

③- équipements et/ou matériaux sensibles

- Les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,
- Pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en zone inondable, ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

④- stockage : dans un **délai de 2 ans** le stockage des produits polluants et flottants sera ancré ou surélevé afin d'éviter tout risque d'entraînement en cas de crue.

⑤- réseaux et espaces publics :

Les gestionnaires des réseaux ont l'obligation dans un **délai de 5 ans** de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

• **Dans les zones d'écoulement :**

- modifier les réseaux qui traversent le lit des cours d'eau de manière à ce qu'ils ne soient pas emportés et ne constituent pas une gêne à un bon écoulement pour la crue de référence,
- installer les lignes électriques et téléphoniques sous gaines électriques,
- implanter sur socle résistant à un écoulement torrentiel puissant les transformateurs électriques ou tout autre matériel sensible.

• **Dans les zones d'accumulation :**

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion,
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone,
- réduction du mobilier urbain à son strict minimum.

⑥- travaux d'entretien :

- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,
- éviter les liants à base de plâtre,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation
- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),
- maintien en état de propreté des lits des cours d'eau et agouilles avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,

⑦- voiries : à l'occasion de travaux d'entretien ou de réfection des chaussées et réseaux divers, des dispositions techniques seront prises pour protéger les voies, les réseaux enterrés existants, en particulier la distribution d'énergie et les télécommunications contre l'érosion occasionnée par les ruissellements (voir § III.2.3.4. p.27 et III.2.3.6. p.34).

Autres prescriptions

La prescription suivante concerne l'ensemble des zones rouges urbanisées notamment les secteurs de la Grave (6.5), de l'Agly (1.3, 1.4 et 2.3) et les zones rouges n°8 et 11.3.

⑧- Concernant le bâti existant de ces zones, la cote de M.H.E. (Mise Hors d'Eau) doit correspondre au niveau du premier étage des maisons ($H = + 2,50$ m par rapport au niveau des chaussées). S'agissant en grande partie d'habitat de village avec garage au rez-de-chaussée, **tout changement de destination des garages de rez-de-chaussée augmentant la vulnérabilité est interdit.**

IV.1.2. Occupations et utilisations du sol AUTORISEES en zone ROUGE

Sont autorisés par dérogation au principe d'interdiction énoncé au paragraphe précédent et **sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux ou de conduire à une augmentation de la population exposée:**

- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, l'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré quelque soit la cause des dommages et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone rouge sur avis du service compétent,
- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,
- pour les seuls risques de glissement de terrain et de ravinement, et qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation et n'excèdent pas 20 m² d'emprise au sol, les structures, abris légers et annexes des bâtiments d'habitation, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière, de carrière ou aux activités de pêche ou de culture aquacole, dans la mesure où **leur fonctionnalité est liée à leur implantation**, sous réserve également de ne pouvoir les implanter ailleurs,
- tous travaux, dispositifs et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques, en particulier la mise en place de dispositif de mise hors service des réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc ...) situés en aval des appareils de comptage,
- les travaux d'équipements publics ou collectifs sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte, que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable et qu'ils soient soumis à l'avis du service compétent pour l'application du PPR,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures (voir § III.2.2.2. p.22),
- tous travaux de démolition de bâtiment après examen de la demande par le service compétent.

IV.1.3. Règle générale concernant l'emprise des zones rouges le long des cours d'eau.

En l'absence de substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges de cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantiers puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

➤ Prescription :

Ainsi, d'une manière générale, pour les zones ROUGES définies le long des axes hydrauliques, leur emprise comprend le **lit mineur augmenté d'une bande de largeur égale à au moins 1,5 fois la hauteur des berges** mesurée depuis le sommet de celles-ci, plus si la cartographie l'indique (c'est-à-dire notamment en cas de débit débordant la section, que le débit soit estimé par calcul ou connu historiquement).

Dans tous les cas, ce retrait mesuré de part et d'autre du sommet des berges ne pourra être inférieur à **15 m pour l'Agly** et à **6 m** pour les autres cours d'eau.

Précisions :

- en aucun cas cette bande de recul ne correspond à une limite atteinte par les eaux de crue mais intègre, au-delà des données hydro-géo-morphologiques et historiques connues du terrain, un principe de précaution.
- Dans les secteurs à forte vulnérabilité, la limite de zone rouge pourra être basée sur des études hydrologiques et hydrauliques précises qui auront été réalisées afin de proposer un zonage précis en fonction des enjeux et notamment des débits centennaux des cours d'eau réels observés et/ou estimés par calcul si les débits observés historiquement ne sont pas centennaux.

IV.1.4. Règles particulières concernant les zones rouges n° 1.0, 6.2, 6.3, 6.5 et 11.3

Il s'agit des lits mineurs des cours d'eau et de leurs abords, ainsi que les axes de grand écoulement dans le champ d'inondation (en général constitués par les rues), sur les secteurs en zone rouge n°1.1 à 1.5, 6.2, 6.3, et 6.5.

➤ Prescription :

Préservation des capacités d'écoulement des cours d'eau et des axes de grand courant dans le champ d'inondation : préservation du gabarit et de la faible rugosité du lit des cours d'eau, ainsi que des rues sur les zones concernées, enlèvement de tous obstacles en fond (déchets végétaux, dépôts de matières, ...) et latéraux (poteaux, pylônes, supports de réseaux aériens ou d'éclairage public, réseau d'évacuation d'eau usée en superstructure, trottoirs surélevés, ...)

➤ Recommandation :

Gestion de la circulation piétonne et automobile dans les rues inondables : les accès à ces voies de circulation feront l'objet d'une signalisation informant des menaces de submersion fréquente ou importante ou à fort courant. Le texte général des panneaux de signalisation pourra être rédigé comme suit : « *Voie submersible– Circulation déconseillée par forte pluie – Circulation interdite en cas de submersion (sauf véhicules d'intervention)* ».

IV.1.5. Règles particulières concernant la zone rouge n° 6.5

➤ Prescription :

Réalisation par la commune dans un **délai de 1 an** des études de faisabilité et réalisation dans un **délai de 5 ans** des travaux de résorption des débordements de la Grave dans la mesure où leur faisabilité et leur efficacité sont vérifiées.

Ces travaux à effectuer concernent :

- La **suppression ou le rehaussement de la passerelle piétons** et le **déplacement ou la suppression des accès au lit**, à moins que les améliorations apportées à l'aval suffisent à éviter sa mise en charge,
- Le **réaménagement de la courbe du lit** au droit des rues Rouget de l'Isle et Marceau :
 - En supprimant l'accès au lit en rive gauche, ou bien en le modifiant de façon à éviter la formation d'embâcles,
 - En réalisant la continuité du mur de berge et la rehausse du parapet,
 - En rétablissant en ce point par un encorbellement, une section homogène avec les sections amont et aval (la section étant réduite en ce point de 20 à 25 %)
- Le **remplacement du pont voûté de la RD117** par un ouvrage rectangulaire de section plus importante,
- Le **rabaissement du radier de la Grave** sur près d'un mètre sur la totalité du linéaire bétonné (ceci implique la destruction du radier existant, reprise des fondations des murs, rétablissements des réseaux existants, le terrassement et réalisation du nouveau radier, et la modélisation en préalable de la ligne d'eau pour quantifier l'effet de ces mesures),

- La fermeture des ouvertures dans les parapets par où s'effectuent les premiers déversements.

IV.1.6. Règles particulières concernant les débordements des ruisseaux collinaires

➤ Prescriptions :

Réalisation par la commune dans un **délai de 1 an** des études de faisabilité et réalisation dans un **délai de 5 ans** des travaux de résorption des débordements des ruisseaux collinaires dans la mesure où leur faisabilité et leur efficacité sont vérifiées. Ces travaux seront réalisés selon les principes et le respect des précautions décrites au § II.3.6. pages 12 à 14.

Ces travaux à effectuer concernent :

- **La dérivation du Llinas et du ruisseau d'En-Carbasse directement à l'Agly** par un chenal dimensionné pour la crue centennale permettant la mise hors d'eau d'une grande partie du village,
- **La réalisation d'un canal de décharge de la Branque vers le Llinas,**
- **Au bas du chemin de la Creu, augmenter la surface des grilles d'absorption du collecteur qui reprend les eaux du ravin de las Tourtougues vers le canal d'arrosage et qui ont tendance à se boucher (ou modifier leur principe) et envisager un détournement des eaux vers le Llinas,**
- **Création d'un bassin de dégravage en amont de la zone urbanisée entre le Fournalau et la Branque** afin d'éviter tout comblement des réseaux d'évacuation et **aménager le franchissement du ruisseau** par le boulevard Victor HUGO afin d'éviter tout débordement des eaux sur la chaussée,
- **Reprise de l'ouvrage du ruisseau d'En-Carbasse** à la traversée d'Estagel sous l'avenue du Docteur Torreilles particulièrement surbaissé,
- **Réalisation d'une décharge du Rec-d'En-Mouli et de l'En Carbasse aval à l'Agly** en amont immédiat de la RD117 puis réaménagement des agouilles secondaires existantes entre le Rec-d'En-Mouli et l'Agly depuis la RD117 jusqu'à la rue Paul Vaillant-Couturier,
- **Renforcement de la collecte des eaux le long de la rue Dugommier** pour détourner les apports amonts vers la Grave ou la Branque et **revoir l'évacuation par le réseau pluvial au point bas de la rue Gabriel Péri.**

IV.1.7. Règles particulières concernant la zone rouge n° 11.3.

➤ Prescription :

Travaux de canalisation des eaux de ruissellement qui proviennent du bassin versant amont en leur redonnant un exutoire naturel entre la Chapelle St Vincent et les premières habitations de la rue au moyen de grille avaloir et/ou de dos d'âne judicieusement disposés en travers de la chaussée pour éviter toute inondation de la rue Rouget de l'Isle.

IV.1.8. Règle particulière concernant la zone rouge n° 20

➤ Prescription :

Maintien en état optimum des ouvrages de protection existants.

IV.2. En zone directement exposée : zone BLEUE

Sont concernées les zones n° 4 (4.1 à 4.3), 5 (5.1 et 5.2), 7 (7.1 à 7.3), 9 (9.1 à 9.9), 10.2 à 10.9, 11.1 et 11.2 du P.P.R. définies au VI.3 du Livret 1 - Rapport de Présentation.

IV.2.1. Règle générale concernant les occupations et utilisations du sol en zone BLEUE

Dans les zones bleues, le principe est la possibilité de construire ou d'aménager ou d'exploiter sous condition de protection, de conception, de réalisation, d'utilisation ou d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa.

IV.2.2. Mesures de prévention particulières applicables en zone BLEUE, en complément des mesures de prévention générale

Sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations du sol autorisées énumérées et décrites dans le répertoire de zones de risques ci-après.

Cette partie (pages 47 à 62) recense sous forme de fiches, les prescriptions et les recommandations applicables individuellement à chacune des zones définies dans le Livret 1 – Rapport de Présentation du P.P.R..

La formulation générique en tête des prescriptions de chaque zone qui précise : *« Sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux »*, doit être comprise dans son acceptation la plus large.

Cependant, dans la mesure où les constructions nouvelles y compris extensions, sont autorisées, parce que capables de résister à l'aléa sans l'aggraver, elles ne sont pas comptées dans l'aggravation du risque, ni par conséquent dans ce cas l'augmentation de la population exposée correspondante.

Par contre, hormis ces cas particuliers, sont considérés comme contribuant à l'aggravation du risque et ne sont donc pas autorisés :

- l'exhaussement de la ligne d'eau par une construction faisant obstacle à l'écoulement,
- la réalisation d'ouvertures dans les façades exposées au risque,
- une affectation sensible du champ d'expansion des crues,
- l'augmentation de la population exposée, .../...

SOMMAIRE		
<i>Type de phénomène naturel</i>	<i>N° de Zone</i>	<i>Pages</i>
Inondation par l'Agly	4 (4.1 à 4.3)	47-48
Inondation par l'Agly	5 (5.1 à 5.2)	49-50
Inondation par les torrents et ruisseaux	7 (7.1 à 7.3)	51-52
Inondation par les torrents et ruisseaux	9 (9.1 à 9.9)	53-54
Inondation par les torrents et ruisseaux	10.2	55-56
Inondation par les torrents et ruisseaux	10 (10.3 à 10.9)	57-58
Inondation par les torrents et ruisseaux	11 (11.1 et 11.2)	59-60
Ravinement, crue torrentielle	Le reste du territoire	61-62

Zone n° 4	Zone inondable périphérique de l'Agly Inondation fréquente par les ruisseaux
4.1 à 4.3	rue Paul Vaillant Couturier, Bd Jean Jaurès, Allée des Tilleuls

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- **Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux** (voir explication § IV.2.2. p.45), les constructions nouvelles à usage d'habitation ou autre, les aménagements et extensions des habitations existantes, les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, aux réseaux nécessaires au fonctionnement des services collectifs,

Prescriptions Constructives

➤ BÂTI FUTUR

②- sous-sols interdits,

③- Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables fixée à la cote **H = + 1,20 m par rapport au terrain naturel** (la M.H.E. s'applique également aux garages moyennant rampe d'accès). Les constructions à étage, avec réservation du premier étage pour le niveau habitable, sont recommandées,

④- implantation des constructions nouvelles dans l'alignement des constructions existantes (prévoir le maintien des écoulements actuels et l'évacuation des eaux vers les exutoires),

⑤- pas d'ouvertures en dessous de la cote de M.H.E. définie, mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire (la mise en place le cas échéant d'un cuvelage étanche pour la partie sous la mise hors d'eau impose la présence de pompes),

⑥- dérogation au ⑤ possible pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux,...) par étanchéification des ouvertures et des murs jusqu'à la cote de M.H.E. définie,

⑦- en l'absence de cuvelage étanche, les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de M.H.E. définie ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

⑧- les cuves et citernes de toute nature devront être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique, ou situées au-dessus de la cote M.H.E. définie,

⑨- la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 m de haut,

⑩- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

①①- prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain par respect de la prescription définie au § III.2.3.4. p.27 du présent règlement

①②- bâti nouveau (futur ou extension) : à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote de M.H.E.,

➤ BÂTI EXISTANT

①③- les établissements sensibles (recevant du public, scolaires, hospitaliers, centres de secours, casernes de pompiers, maison de retraite,...) existants, devront être munis d'un accès de sécurité extérieur hors risque, reporté sur les façades les moins ou non exposées et en limitant l'encombrement à l'écoulement des eaux. Cet accès doit permettre la mise en sécurité des personnes et faciliter l'accès des secours (cet accès de sécurité doit se limiter au corps du bâtiment et ne concerne pas ses voies d'accès),

①④- pour les équipements et matériaux sensibles : idem bâti futur. Cependant, pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en dessous de la cote de M.H.E. définie ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

①⑤- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote M.H.E définie doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,

①⑥- éviter les liants à base de plâtre,

①⑦- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,

①⑧- accroître la capacité de ventilation des locaux,

①⑨- préparer la mise en place de batardeaux sur les ouvertures exposées,

②⑩- le tableau de distribution électrique doit être situé au-dessus de la cote M.H.E. définie et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,

②①- concernant les extensions du bâti existant : les prescriptions n° ② à ②⑩ sont applicables,

Autres prescriptions

②②- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels,

②③- remblaiement des terrains interdits, sauf sur les parties réservées aux accès aux bâtiments,

②④- par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

②⑤- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable,

②⑥- maintien en état de propreté du lit du Rec d'En-Carbasse avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,



Zones n° 5	Zone inondable de l'Agly, d'aléa modéré, mais proche du lit mineur Inondation par débordement de la Grave
5.1 et 5.2	Station service, Avenue Roger Salengro

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- **Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux** (voir explication § IV.2.2. p.45) :

- les aménagements sans extensions des constructions existantes, les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, aux réseaux nécessaires au fonctionnement des services collectifs,
- **en supplément pour le secteur 5.2**, les extensions des constructions existantes et les constructions nouvelles destinées au maintien des activités existantes,

②- les constructions nouvelles ne doivent pas être destinées à recevoir du public (E.R.P.), ni faire l'objet d'une habitation,

Prescriptions Constructives

> BÂTI FUTUR (secteur 5.2 exclusivement)

③- sous-sols interdits,

④- Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables fixée à la cote **H = + 1 m par rapport au niveau de la RD117** (la M.H.E. s'applique également aux garages moyennant rampe d'accès),

⑤- Implantation des constructions nouvelles dans l'alignement des constructions existantes,

⑥- pas d'ouvertures en dessous de la cote de M.H.E. définie, mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire (la mise en place le cas échéant d'un cuvelage étanche pour la partie sous

la mise hors d'eau impose la présence de pompes),

⑦- dérogation au ⑥ possible pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux,...) par étanchéification des ouvertures jusqu'à la cote de M.H.E. définie et étanchéification des murs sous la cote de M.H.E.,

⑧- en l'absence de cuvelage étanche, les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de M.H.E. définie ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

⑨- les cuves de toute nature devront être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique, ou situées au-dessus de la cote de M.H.E. définie,

⑩- la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 m de haut,

①①- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

①②- bâti nouveaux (futur ou extension): à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote de M.H.E. définie,

> BÂTI EXISTANT

①③- les établissements sensibles (recevant du public, scolaires, hospitaliers, centres de secours, casernes de pompiers, maison de retraite,...) existants, devront être munis d'un accès de sécurité extérieur hors risque, reporté sur les façades les moins ou non exposées et en limitant l'encombrement à l'écoulement des eaux.

Cet accès doit permettre la mise en sécurité des personnes et faciliter l'accès des secours (cet accès de sécurité doit se limiter au corps du bâtiment et ne concerne pas ses voies d'accès),

①④- pour les équipements et matériaux sensibles : idem bâti futur. Cependant, pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en dessous de la cote de M.H.E. définie, ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

①⑤- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote M.H.E. doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,

①⑥- éviter les liants à base de plâtre,

①⑦- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,

①⑧- accroître la capacité de ventilation des locaux,

①⑨- préparer la mise en place de batardeaux sur les ouvertures exposées,

②⑩- le tableau de distribution électrique doit être situé au-dessus de la cote M.H.E. définie et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,

②①- concernant les extensions du bâti existant : les prescriptions n° ② à ②⑩ s'appliquent,

Autres Prescriptions

②②- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels,

②③- remblaiement des terrains interdits, sauf sur les parties réservées aux accès aux bâtiments,

②④- par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

②⑤- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable,



Zone n° 7	Inondation torrentielle et en nappe
7.1 à 7.3	Zone d'expansion du ruisseau du Llinas

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- **Ne sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux** (voir explication § IV.2.2. p.45) **que** les travaux et/ou constructions légères relatifs aux infrastructures, aux réseaux nécessaires au fonctionnement des services collectifs et aux exploitations agricoles,

potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

⑨- prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain par respect de la prescription définie au § III.2.3.4. p.27 du présent règlement

⑩- bâti nouveau (futur ou extension) : à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote de M.H.E. définie,

Prescriptions Constructives

> BÂTI FUTUR

②- sous-sols interdits,

③- Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers fixée à la cote **H = + 1,20 m par rapport au terrain naturel**,

④- pas d'ouvertures en dessous de la cote de M.H.E. définie, mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire (la mise en place le cas échéant d'un cuvelage étanche pour la partie sous la mise hors d'eau impose la présence de pompes),

⑤- en l'absence de cuvelage étanche, les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de M.H.E. définie ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

⑥- les cuves et citernes de toute nature devront être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique, ou situées au-dessus de la cote M.H.E. définie,

⑦- la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 m de haut,

⑧- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau

> BÂTI EXISTANT

①①- la Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des équipements sensibles est fixée à **H = +1,20 m par rapport au terrain naturel**,

①②- en l'absence de cuvelage étanche, les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote M.H.E. définie ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

①③- les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en dessous de la cote de M.H.E. définie pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

①④- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote M.H.E. définie doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,

①⑤- éviter les liants à base de plâtre,

①⑥- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,

①⑦- accroître la capacité de ventilation des locaux,

①⑧- préparer la mise en place de batardeaux sur les ouvertures exposées,

①⑨- le tableau de distribution électrique doit être situé au-dessus de la cote M.H.E. définie et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,

Autres Prescriptions

②⑩- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels,

②⑪- remblaiement des terrains interdits, sauf sur les parties réservées aux accès aux bâtiments,

②⑫- par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

②⑬- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable,

②⑭- maintien en état de propreté du lit des rivières et ravins, et en particulier du Llinas, avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,

Remarque

②⑮- *Le présent règlement, pourra utilement être révisé après réalisation de travaux collectifs de réduction de vulnérabilité notamment par la dérivation et le recalibrage du Llinas.*

L'objectif à terme étant d'aboutir à une extension finale de l'urbanisation de la commune d'Estagel vers l'ouest, calée sur la rive droite du Llinas corrigé.



Zone n° 9	Inondation par les ruisseaux et le torrent de la Grave
9.1	: Av Dr Toreilles, rues Belfort, Lafayette et Etienne Arago, rues Pierre Mendès-France et Guy Mocquet (partie est)
9.2	: Rues Dr Sauvy (à l'ouest), Magenta et Lavoisier (au sud)
9.3	: Installations sportives, cours écoles, extrémité est Av. H Barbusse
9.4	: 2 secteurs au sud de l'Av. H. Barbusse
9.5	: Parcelle 4182 sous la rue Michelet et le canal d'irrigation
9.6	: Secteur à l'est de la rue Dr Sauvy
9.7	: Quartiers autour du torrent de la Grave mais en retrait (rues Brossolette et Marceau en rive gauche, et bd République en rive droite), et sud Av. R Salengro
9.8	: Nord Av. Roger Salengro
9.9	: Rive droite de la Grave (en retrait du Bd République)

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux (voir explication § IV.2.2. p.45), les constructions nouvelles à usage d'habitation ou autre, les aménagements et extensions des habitations existantes, les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, aux réseaux et aux exploitations des ressources naturelles relevant des services collectifs, aux exploitations agricoles, avec un Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.) de 0,30.

Prescriptions Constructives

➤ BÂTI FUTUR

②- sous-sols interdits,

③- Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables fixée à la cote :

- H = + 1,20 m par rapport au terrain naturel pour les secteurs 9.1 à 9.6,
- H = + 1,20 m par rapport à la voie d'accès pour les secteurs 9.7 et 9.8
- H = + 1 m par rapport à la voie d'accès pour le secteur 9.9.

(la M.H.E. s'applique également aux garages moyennant rampe d'accès). Les constructions à étage, avec réservation du premier étage pour le niveau habitable, sont recommandées,

④- implantation des constructions nouvelles dans l'alignement des constructions existantes (prévoir le maintien des écoulements actuels et l'évacuation des eaux vers les exutoires),

⑤- pas d'ouvertures en dessous de la cote de M.H.E. définie, mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire (la mise en place le cas échéant d'un cuvelage étanche pour la partie sous la mise hors d'eau impose la présence de pompes),

⑥- en l'absence de cuvelage étanche, les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de M.H.E. définie ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

⑦- les cuves et citernes de toute nature devront être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique, ou situées au-dessus de la cote M.H.E. définie,

⑧- la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 m de haut,

⑨- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

⑩- prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain par respect de la prescription définie au § III.2.3.4. p.26 du présent règlement,

①①- bâti nouveau (futur ou extension) à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote M.H.E. définie,

➤ **BÂTI EXISTANT**

①②- les établissements sensibles (recevant du public, scolaires, hospitaliers, centres de secours, casernes de pompiers, maison de retraite,...) existants, devront être munis d'un accès de sécurité extérieur hors risque, reporté sur les façades les moins ou non exposées et en limitant l'encombrement à l'écoulement des eaux. Cet accès doit permettre la mise en sécurité des personnes et faciliter l'accès des secours (cet accès de sécurité doit se limiter au corps du bâtiment et ne concerne pas ses voies d'accès),

①③- pour les équipements et matériaux sensibles : idem bâti futur. Cependant, pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés sous la cote M.H.E. définie, ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

①④- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote M.H.E. définie doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,

①⑤- éviter les liants à base de plâtre,

①⑥- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,

①⑦- accroître la capacité de ventilation des locaux,

①⑧- préparer la mise en place de batardeaux sur les ouvertures exposées,

①⑨- le tableau de distribution électrique doit être situé au-dessus de la cote M.H.E. définie et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,

②⑩- concernant les extensions du bâti existant : les prescriptions n° ② à ①⑨ sont applicables,

Autres prescriptions

②①- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels avec gestion globale,

②②- remblaiement des terrains interdits, sauf sur les parties réservées aux accès aux bâtiments,

②③- par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

②④- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable,

②⑤- maintien en état de propreté du lit des fossés et agouilles, avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction.



Zone n° 10	Inondation par les ruisseaux
10.2	: Secteur au nord de la RD17 entre le Rec d'en-Carbasse et la rue P. Mendès-France

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- **Ne sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux** (voir explication § IV.2.2. p.45) **que** les travaux et/ou constructions légères relatifs aux infrastructures, aux réseaux nécessaires au fonctionnement des services collectifs et aux exploitations agricoles,

potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

⑨- prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain par respect de la prescription définie au § III.2.3.4. p.27 du présent règlement,

⑩- bâti nouveau (futur ou extension) : à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote de M.H.E. définie.

Prescriptions Constructives

➤ BÂTI FUTUR

②- sous-sols interdits,

③- Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers fixée à la cote **H = + 0,80 m par rapport au terrain naturel**,

④- pas d'ouvertures en dessous de la cote de M.H.E. définie, mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire (la mise en place le cas échéant d'un cuvelage étanche pour la partie sous la mise hors d'eau impose la présence de pompes),

⑤- en l'absence de cuvelage étanche, les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de M.H.E. définie ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

⑥- les cuves et citernes de toute nature devront être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique, ou situées au-dessus de la cote M.H.E. définie,

⑦- la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 m de haut,

⑧- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau

Autres Prescriptions

①①- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels,

①②- remblaiement des terrains interdits, sauf sur les parties réservées aux accès aux bâtiments,

①③- par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

①④- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable,

①⑤- maintien en état de propreté du lit des rivières et ravins, et en particulier du Llinas et du Rec d'en-Carbasse, avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,

Remarque

①⑥- *Le présent règlement, pourra utilement être révisé après réalisation de travaux collectifs de réduction de*

vulnérabilité notamment par la dérivation et le recalibrage du Llinas.

L'objectif à terme étant d'aboutir à une extension finale de l'urbanisation de la commune d'Estagel vers l'ouest, calée sur la rive droite du Llinas corrigé.



Zone n° 10	Inondation par les ruisseaux et le torrent de la Grave
10.3	: Secteur ouest autour des rues G. Mocquet et P. Mendès-France
10.4	: Impasse des Champs et rue Pascot
10.5	: Av. Dr. Cartade (au nord, face au Collège)
10.6	: Collège
10.7	: Secteur « lou Pla », Av. Henri Barbusse
10.8	: Secteur « las Toubes » (pourtour du lieu dit)
10.9	: Place Arago, espace Mandella, rue Floquet, bd V. Hugo (partie est), et rive gauche de la Grave (en retrait des rues Brossolette et Marceau)

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux (voir explication § IV.2.2. p.45), les constructions nouvelles à usage d'habitation ou autre, les aménagements et extensions des habitations existantes, les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, aux réseaux et aux exploitations des ressources naturelles relevant des services collectifs, aux exploitations agricoles, avec un Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.) de 0,30 dans le village et pour les terrains entourés de zones bâties, et de 0,20 dans les secteurs de la plaine non encore urbanisé.

Prescriptions Constructives

➤ BÂTI FUTUR

②- sous-sols interdits,

③- Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables fixée à la cote :

- **H = + 0,80 m par rapport au terrain naturel pour les secteurs 10.3, 10.4, 10.5, 10.6 et 10.8**

- **H = + 0,60 m par rapport au terrain naturel pour les secteurs 10.7, 10.9**

(la M.H.E. s'applique également aux garages moyennant rampe d'accès),

④- implantation des constructions nouvelles dans l'alignement des constructions existantes (prévoir le maintien des écoulements actuels et l'évacuation des eaux vers les exutoires),

⑤- pas d'ouvertures en dessous de la cote de M.H.E. définie, mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire (la mise en place le cas échéant d'un cuvelage étanche pour la partie sous la mise hors d'eau impose la présence de pompes),

⑥- en l'absence de cuvelage étanche, les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de M.H.E. définie ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

⑦- les cuves et citernes de toute nature devront être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique, ou situées au-dessus de la cote M.H.E. définie,

⑧- la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra pas excéder 0,25 m de haut,

⑨- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

⑩- prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain par respect de la prescription définie au § III.2.3.4. p.27 du présent règlement,

①①- bâti nouveau (futur ou extension) à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote M.H.E. définie,

➤ **BÂTI EXISTANT**

①②- les établissements sensibles (recevant du public, scolaires, hospitaliers, centres de secours, casernes de pompiers, maison de retraite,...) existants, devront être munis d'un accès de sécurité extérieur hors risque, reporté sur les façades les moins ou non exposées et en limitant l'encombrement à l'écoulement des eaux. Cet accès doit permettre la mise en sécurité des personnes et faciliter l'accès des secours (cet accès de sécurité doit se limiter au corps du bâtiment et ne concerne pas ses voies d'accès),

①③- pour les équipements et matériaux sensibles : idem bâti futur. Cependant, pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés sous la cote M.H.E. définie, ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

①④- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote M.H.E définie doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,

①⑤- éviter les liants à base de plâtre,

①⑥- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,

①⑦- accroître la capacité de ventilation des locaux,

①⑧- préparer la mise en place de batardeaux sur les ouvertures exposées,

①⑨- le tableau de distribution électrique doit être situé au-dessus de la cote M.H.E. définie et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,

②⑩- concernant les extensions du bâti existant : les prescriptions n° ② à ①⑨ sont applicables,

Autres prescriptions

②①- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels avec gestion globale,

②②- remblaiement des terrains interdits, sauf sur les parties réservées aux accès aux bâtiments,

②③- par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

②④- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable,

②⑤- maintien en état de propreté du lit des fossés et agouilles, avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction.



Zone n° 11	Ruissellement dans les rues (fort courant)
11.1	: Rue Jean Lorcat
11.2	: Rue Fournalau

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- **Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux** (voir explication § IV.2.2. p.45), les constructions nouvelles à usage d'habitation ou autre, les aménagements et extensions des habitations existantes, les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, aux réseaux et aux exploitations des ressources naturelles relevant des services collectifs, aux exploitations agricoles,

Prescriptions Constructives

➤ BÂTI FUTUR

②- sous-sols interdits,

③- Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables fixée à la cote **H = + 0,50 m par rapport à la rue** (cette cote s'applique également aux garages moyennant rampe d'accès),

④- implantation des constructions nouvelles dans l'alignement des constructions existantes (prévoir le maintien des écoulements actuels et l'évacuation des eaux vers les exutoires ; proscrire tout obstacle à l'écoulement dans les rues : pied de lampadaire, ...),

⑤- pas d'ouvertures en dessous de la cote de M.H.E. définie, mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire (la mise en place le cas échéant d'un cuvelage étanche pour la partie sous la mise hors d'eau impose la présence de pompes),

⑥- en l'absence de cuvelage étanche, les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de M.H.E. définie ou dans une enceinte

étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

⑦- les cuves et citernes de toute nature devront être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique, ou situées au-dessus de la cote M.H.E. définie,

⑧- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

⑨- prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain par respect de la prescription définie au § III.2.3.4. p.27 du présent règlement,

①⑩- bâti nouveau (futur ou extension) : à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote de M.H.E. définie,

➤ BÂTI EXISTANT

①①- pour les équipements et matériaux sensibles : idem bâti futur. Cependant, pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en-dessous de la cote de M.H.E. définie, ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

①②- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote M.H.E. définie doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,

①③- éviter les liants à base de plâtre,

①④- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,

①⑤- accroître la capacité de ventilation des locaux,

①⑥- préparer la mise en place de batardeaux sur les ouvertures exposées,

①⑦- le tableau de distribution électrique doit être situé au-dessus de la cote M.H.E. définie et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,

①⑧- concernant les extensions du bâti existant : les prescriptions n° ② à ①⑦ sont applicables,

Autres prescriptions

①⑨- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels,

②⑩- remblaiement des terrains interdits, sauf sur les parties réservées aux accès aux bâtiments,

②⑪- par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

②⑫- maintien en état de propreté des caniveaux, avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,

②⑬- interdiction de tout mobilier urbain sur les chaussées et dans les caniveaux, susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux (pylônes, panneaux, bornes,...).



Le reste du périmètre du P.P.R. marqué en blanc (pour ne pas surcharger le plan de zonage) peut être exposé à certains phénomènes naturels où il n'y a pas lieu d'envisager de contrainte particulière à l'existant, mais où des mesures de prévention doivent être recommandées pour d'éventuels aménagements futurs.

Tout aménagement futur devra prendre en considération le risque de ravinement et prendra toute disposition pour en réduire les effets ou éviter son apparition.

Recommandations

➤ BÂTI FUTUR

①- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de $P = 1$ m par rapport au terrain naturel, ou fondation sur rocher sain,

②- disposition des constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol,

③- rigidification de la structure des constructions,

④- surélévation de 0,40 m des niveaux habitables, pour les façades exposées (façades amont),

⑤- report des accès aux constructions sur les façades non directement exposées,

⑥- sur pente supérieure à 25%, renforcement des façades amont des constructions sur une hauteur $H = + 1.00$ m par rapport au terrain naturel, pour résister à une poussée accidentelle des terres,

⑦- prise en compte de toutes les venues d'eau possibles (autre plate-forme, ravin, agouilles, chemin, route, canalisation...) et des eaux pluviales, avec mise en place d'un dispositif de drainage efficace de

ceinture des constructions, porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel (voir § III.2.3.4. p.27),

⑧- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés. (Bien déterminer les exutoires afin d'éviter toute modification des écoulements naturels, les risques de rupture des canalisations dont les fuites pourraient provoquer l'activation d'un mouvement de terrain...),

⑨- drainage et/ou imperméabilisation des plate-formes sur le pourtour des constructions pour éviter les infiltrations des eaux superficielles au droit des constructions. Les réseaux de drainage existants seront entretenus par les propriétaires ou par les exploitants afin de garantir des conditions optimales d'écoulement et un ravinement le plus faible possible.

⑩- étanchéification des éventuels bassins et piscines et de leur exutoire de vidange,

①①- concernant les extensions du bâti existant: les prescriptions n°② à ①① s'appliquent,

①②- entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface, avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,

①③- maintien et entretien du boisement existant, sauf sur surface autorisée à construire,

①④- Autres travaux : ils doivent tenir compte de la fragilité des sols :

- en compensant les terrassements subverticaux en déblai de plus de 2 m par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres
- en maîtrisant les écoulements d'eau naturels et artificiels,
- en rétablissant le cas échéant une couverture végétale protectrice.

①⑤- réalisation d'une étude géotechnique préalable (voir précisions § III.2.3.5. p.29),

①⑥- compte tenu de l'imprévisibilité des phénomènes de ruissellement, il est recommandé d'éviter toutes ouvertures de plain-pied (portes) sur les façades amont des bâtiments.

①⑦- par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

①⑧- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable,

Rappel

Dans cette zone, toutes les prescriptions générales développées au § « Mesures réglementaires de prévention générale » page 18 à 36 et notamment celles concernant les terrassements (§ III.2.3.2. p.26 et les pratiques agricoles (§ III.2.2.2. p.22), s'appliquent.



IV.3. Plan communal de secours et d'évacuation des populations exposées.

➤ Prescription :

Compte tenu des conséquences dramatiques de la crue éclair du torrent de la Grave du 12 novembre 1999, et conformément à l'article 4 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, la commune mettra en œuvre dans un **délai de deux ans un plan d'alerte, d'évacuation ou de confinement** des populations directement exposées situées dans les zones rouges et bleues du P.P.R. .

Une attention particulière devra être portée à l'ensemble des zones rouges urbanisées notamment les secteurs de la Grave (6.5), de l'Agly (1.3, 1.4 et 2.3) et les zones rouges n°8 et 11.3.

IV.4. En zone non directement exposée : zone BLANCHE

Sont concernées les zones n° 12.1 et 12.2 du P.P.R. définies au VI.3 du Livret 1 - Rapport de Présentation et le reste du territoire communal.

IV.4.1. Règle générale concernant les occupations et utilisations du sol en zone BLANCHE

Dans les zones blanches, le principe est l'autorisation, sans réserve particulières vis à vis des risques naturels étudiés, de construire ou d'aménager.

Ces zones peuvent aussi faire l'objet de recommandations et/ou de remarques de prévention.

Les implantations de camping-caravaning situées dans une zone non directement exposée aux risques devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture (en fonction de leur conditions d'accès plus particulièrement). En cas d'accès via une zone rouge « crue torrentielle - inondation », l'autorisation d'exploiter sera subordonnée à l'existence d'un accès hors risque pour les services de secours.

IV.4.2. Mesures de prévention particulières applicables en zone BLANCHE, en complément des mesures de prévention générale

➤ **Rappels :**

Concernant ces zones non directement exposées aux risques, il faut rappeler que « *des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, peuvent aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux* », s'ils ne font pas l'objet d'une attention particulière et d'un entretien régulier.

Dans ce sens, des bassins d'orages dimensionnés pour ne pas modifier l'écoulement centennal entre avant et après urbanisation pourront être imposés dans certains secteurs, de manière à ne pas nuire aux enjeux situés à l'aval (le paragraphe III.2.3.4. page 27 du présent règlement développe les recommandations à suivre concernant le risque de ruissellement pluvial urbain).

Ces zones blanches peuvent être exposées de façon potentielle à certains phénomènes naturels (notamment le ravinement) où il n'y a pas lieu d'envisager de contrainte particulière à l'existant, mais où des mesures de prévention pourront être recommandées pour les aménagements futurs.

➤ **Prescription :**

Dans ces zones blanches, toutes les prescriptions générales développées au § « III. Mesures réglementaires de prévention générale » pages 18 à 36 s'appliquent.

➤ Remarque :

Des terrains en zone blanche peuvent néanmoins être rendus inconstructibles pour d'autres motifs que ceux relevant de ce document.

➤ Recommandation :

La réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse, en préalable le recours à une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est donc fortement conseillé.

IV.4.2.1. Recommandations concernant les zones blanches n° 12.1 et 12.2 (zones non inondables mais cernées par des secteurs inondables)

Ces deux secteurs ont été classés en zone blanche car les enquêtes et études n'ont pas démontré à leur sujet d'occurrence d'inondation, en particulier lors de la crue historique du 12 Novembre 1999.

Toutefois, comme indiqué en titre, ces zones blanches présentent la particularité d'être cernées par des terrains qui sont classés en zone rouge ou bleue. **Les parcelles concernées pourraient être isolées en cas d'inondation généralisée.**

➤ Recommandation :

Considérant l'inondabilité des terrains environnants, il est possible que ces zones n'aient pas été inondées jusqu'ici du fait d'une configuration ou d'ouvrages particuliers (murs de clôtures, levée de terrain, dos-d'âne,...). En cas d'aménagement au voisinage, on veillera à maintenir, remplacer ou compenser les protections existantes.

IV.4.2.2. Observation et recommandation concernant la zone blanche n° 12.1

Il a été constaté que la zone 12.1 a partiellement été inondée à deux reprises par les arrivées d'eau du ravin « las Tourtougues » (inondation d'un garage dont le portail a été défoncé par la poussée des eaux, puis traversée d'une parcelle habitée : voir plan d'aléa des ruisseaux collinaires).

Ces inondations se sont produites postérieurement à la crue historique du 12 Novembre 1999, lors d'événements pluvieux bien inférieurs à celui de 1999, et alors qu'aucune inondation n'avait été constatée en 1999 ni auparavant : ces inondations ne peuvent donc pas être considérées comme naturelles et impliquent qu'une modification des écoulements a été réalisée en amont.

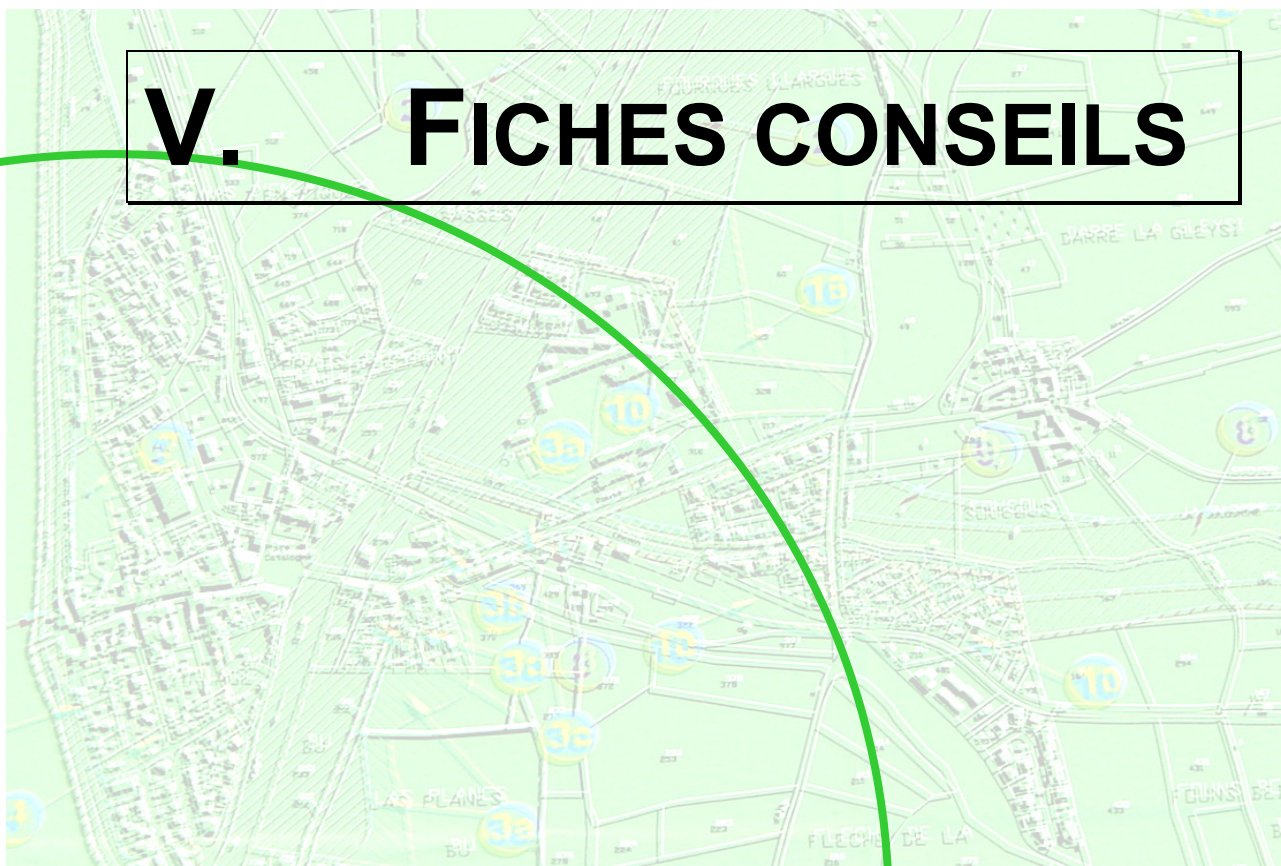
Des travaux d'aménagement de la rue Michelet et de canalisation du ruissellement superficiel du ravin arrivant par le chemin de la Creu ont précisément été entrepris en 1999 et terminés en 2000. Ces travaux ont permis un meilleur contrôle des écoulements courants à l'aval immédiat du chemin de la Creu et sur le secteur 9.5, mais il apparaît qu'au-delà de la capacité d'écoulement de la canalisation qui a été installée, le ruissellement superficiel est désormais évacué de façon préférentielle vers l'aval de la rue Michelet et provoque le

déversement constaté (ainsi qu'une augmentation probable mais moins perceptible du ruissellement sur le boulevard Victor-Hugo).

➤ **Recommandation :**

Les travaux d'aménagement qui ont conduit aux nuisances nouvellement constatées, et qui ont entraîné un détournement des eaux sans mesure compensatoire, devront faire l'objet de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, de travaux complémentaires afin de corriger le déversement concerné. Une attention toute particulière sera apportée à la conception de ces travaux complémentaires, afin de ne pas engendrer des nuisances supplémentaires sur d'autres parcelles.

V. FICHES CONSEILS



RISQUE D'ENVAHISSEMENT LORS DE CRUES EXCEPTIONNELLES DE TORRENT.

VOTRE TERRAIN est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque d'envahissement ou de déstabilisation de berges lors de crues exceptionnelles de torrents. Hormis la zone à risque fort inconstructible, votre terrain est, de ce fait, susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être plus ou moins rapide, à une montée importante des eaux et à un risque d'affouillement, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants). En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Pour la zone constructible (zone bleue avec règlement le permettant), il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

RECOMMANDATIONS

Parmi les dispositions constructives envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- implantation du bâtiment et remodelage du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements – Article 640 du Code Civil),
- renforcement de la structure du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage,
- protection de la façade amont, voire des façades latérales, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs à maintenir par ailleurs aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée),
- éventuellement, approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle, sans niveau aménageable au-dessous de la cote de la crue de référence,
- positionnement et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau chaufferie, téléphone, etc. ...).
- accès possible au toit par l'intérieur du bâtiment,...

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

PREVENTION DES DOMMAGES **CONTRE L'ACTION DE L'EAU**

VOTRE TERRAIN est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque faible d'invasion par les eaux (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

RECOMMANDATIONS

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des fondations, en cas de risque d'affouillement,
- utilisation de matériaux insensibles à l'eau ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion,
- modalités de stockage des produits dangereux ou polluants : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et événements au-dessus de cette cote,
- modalité de stockage des produits périssables,
- conception des réseaux électriques et positionnement des équipements vulnérables ou sensibles à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électroménagers, etc....),
- conception et réalisation des réseaux extérieurs, notamment d'assainissement (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards),
- garage et stationnement des véhicules,
- aires de loisirs et mobiliers extérieurs (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, d'autre part.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

RISQUE DE CHUTES DE PIERRES

VOTRE TERRAIN est situé dans un secteur exposé à un risque faible de chutes de pierres, qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

RECOMMANDATIONS

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- implantation et dimensionnement du bâtiment, ainsi que possibilités de protection, naturelle ou non, au niveau de la parcelle,
- renforcement des façades exposées ,protection des accès (au cas tout-à-fait exceptionnel où ils n'auraient pu être implantés sur les façades non exposées),
- positionnement des ouvertures dans toute la mesure du possible, sur les façades non exposées,
- protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin modalités de stationnement des véhicules...),

Cette adaptation pourra être utilement définie par une étude du type diagnostic qualitatif du risque de chutes de pierres, confiées à un bureau d'études spécialisé. un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DU DIAGNOSTIC QUALITATIF DU RISQUE DE CHUTES DE PIERRES

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site. Elle doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

COMPLEMENT QUANTITATIF (CALCULS)

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur *.

Les résultats doivent permettre :

- 1°) de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté,
- 2°) de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée. Elle déterminera la pression de référence, soit par estimation à partir des données précédentes, soit par modélisation si celle-ci s'avère possible. Elle déterminera également le principe des différentes dispositions constructives à mettre en œuvre. La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude trajectographique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

* Ce type d'étude prend en compte les chutes de blocs isolés et non l'éboulement d'une masse rocheuse.

**VI. DEFINITIONS DE
TERMES PARTICULIERS
D'UN PPR TYPE**

VI.1. Bâti futur - bâti existant

Bâti Futur

Il s'agit de toute construction nouvelle soumise à **autorisation de construire** (demande de permis de construire, de déclaration de travaux, de clôture, installation et travaux divers) comprenant les projets d'**extension** mesurée en continuité fonctionnelle avec l'existant.

Par **extension**, il faut entendre tout accroissement mesuré de volume d'un bâti existant, soumis à la procédure de permis de construire.

Bâti Existant

Il s'agit du **bâti existant** lui-même et de ses projets d'**aménagement**.

Par **aménagement**, il faut entendre toute transformation d'un bâti existant soumise à autorisation de construire, sans modification de volume.

VI.2. Prescription, recommandation, remarque

Une même zone peut être concernée par des prescriptions, et/ou des recommandations, et/ou des remarques.

Prescriptions

D'une manière générale, les mesures énumérées sous cette rubrique s'imposent à tout projet soumis à autorisation de construire (art. R 421-1 et s., art. R 422-1 et s. du Code de l'Urbanisme). Elles ont un caractère **obligatoire** et sont à réaliser.

Dans le règlement, cette rubrique pourra être subdivisée en :

- « *Prescriptions Urbanistiques et Architecturales* », relatives au type de bâti,
- « *Prescriptions Constructives* » relatives au bâti lui-même (conception),
- « *Autres prescriptions* », d'une autre nature et relatives à la zone (boisement, cultures,...).

Recommandations

Les prescriptions correspondent à un minimum impératif pour l'aléa de référence ; prescrire davantage serait jugé excessif. Par contre, rien n'empêche à chacun de souhaiter se protéger volontairement, davantage pour l'aléa de référence ou au-delà de ce niveau d'aléa. Les recommandations visent à donner des pistes d'amélioration dans ce sens. Elles sont donc seulement « **souhaitables** » ; leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation des propriétaires des biens en cause et/ou des collectivités concernées.

Remarques

La mise en œuvre du contenu des remarques peut permettre, en général par une meilleure connaissance des phénomènes en jeu, de faire évoluer la connaissance des risques ainsi que les moyens propres à lutter contre ceux-ci. Il s'agit en général d'études. Leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation des propriétaires des biens en cause et/ou des collectivités concernées.

VI.3. Façades

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulement avec charges solides (avalanches, crue torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes.

Le sens de propagation du phénomène est généralement celui de la ligne de plus grande pente. Il peut s'écarter localement de cette direction de façon imprévisible et importante, notamment pour des raisons liées à la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), par la présence d'irrégularités de la surface topographique, ou encore par l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pour ces raisons que sont considérées comme :

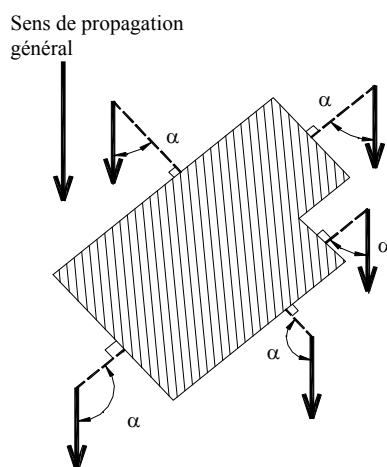
- **directement exposées**

les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$

- **indirectement ou non exposées**

les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-contre :



En cas de présence de « redans » en façade indirectement exposée, des aménagements pourront être apportées aux règles définies ci-dessus. Ce cas sera traité au coup par coup (voir § III.2.3.8. p.36).

Toute autre disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée impérativement dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs sens de propagation ; tous sont à prendre en compte.

Dans le cas des crues torrentielles, sur deux franges de part et d'autre du torrent, une seconde direction d'écoulement est à prendre en compte, perpendiculaire au lit du torrent.

Elle matérialise les risques de débordement classiques sur les torrents : c'est-à-dire non pas seulement par saturation du canal d'écoulement, mais aussi par constitution de bouchons forçant le torrent à quitter brutalement son lit, l'écoulement pouvant alors prendre de façon temporaire une direction perpendiculaire à ce dernier avant de reprendre une direction conforme à la ligne de plus grande pente.

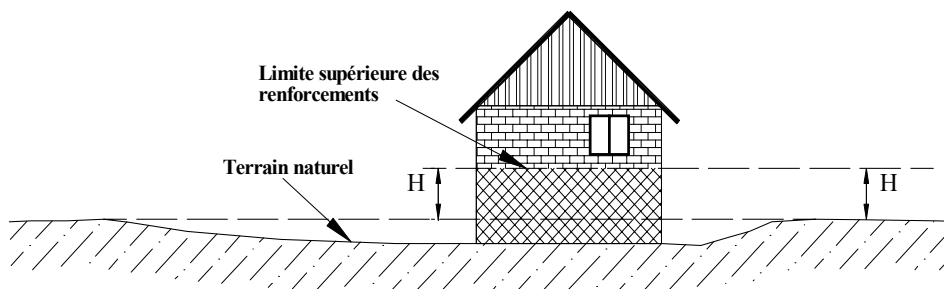
Par façade aveugle, il faut entendre une façade possédant tout au plus des ouvertures de 20 cm × 20 cm maximum, à 40 cm minimum les unes des autres, avec vitrage fixes, l'ensemble façade-ouvertures (huisserie comprise) résistant de façon homogène à la pression indiquée dans le règlement ou à la pression donnée par l'étude prescrite.

VI.4. Hauteur par rapport au terrain naturel

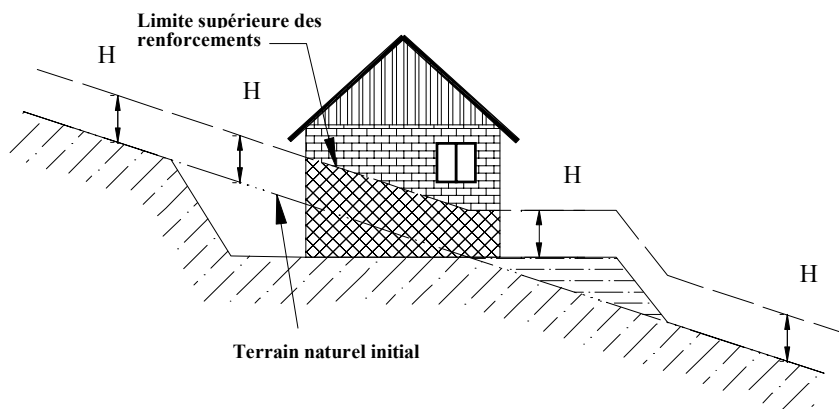
Le règlement utilise la notion de « hauteurs par rapport au terrain naturel ». Il s'agit de hauteurs de mise hors risque concernant les bâtiments situés sur des zones soumises à des écoulements de fluides (avalanches, crues torrentielles, inondations, coulées de boue) ou à des chutes de blocs.

Toutes les hauteurs sont comptées à partir d'une surface de référence qui est définie de la façon suivante :

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surfaces faibles par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-après :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais** attenants à la construction, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles,...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.

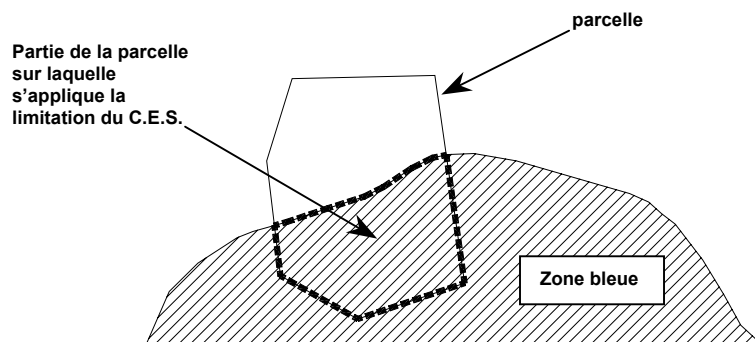


- Pour les phénomènes de crue torrentielle et inondation, la **cote minimale de Mise Hors d'Eau** (cote M.H.E.), définie par zone, à respecter pour les habitations, installations et constructions diverses, sera mesurée à partir du niveau de la voie de desserte ou de communication la plus proche du projet ou par rapport au terrain naturel si celui-ci est plus élevé que les voies, sauf autre précision.

Toute autre disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée au coup par coup (voir § III.2.3.8. p.36) impérativement dans le sens de la plus grande sécurité.

VI.5. Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.)

Dans certaines zones bleues, afin de conserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite maximale pour le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous :



VI.6. Urbanisation organisée

La faiblesse des protections individuelles intégrées aux bâtiments réside dans le fait qu'elles n'assurent la sécurité qu'à l'intérieur de ces bâtiments.

Sur les zones où les phénomènes de type écoulements à forte charge solide ou chutes de pierres se manifestent, le but visé par la prescription d'une urbanisation organisée mettant en œuvre un bâti-écran, est de garantir une non-pénétration de la zone par le phénomène redouté. On aboutit ainsi à la constitution d'une zone au sein de laquelle les personnes sont protégées dans leurs activités quotidiennes.

VI.7. Défenses

Il s'agit de tous les ouvrages artificiels et de toutes les défenses naturelles qui, par leur présence, ont pour effet de réduire l'importance des risques.

Par « maintien en état optimum », il faut entendre :

- ✓ pour les ouvrages artificiels, le respect dans le temps par ces ouvrages des spécifications techniques qui ont procédé de leur conception,
- ✓ pour les défenses naturelles, le maintien dans le temps de leur efficacité constatée à la date de réalisation du zonage.

Il existe deux familles de défenses :

⇒ Les protections individuelles intégrées ou non au bâti ; elles sont nommées comme telles dans le règlement. Il s'agit de défenses conçues pour la protection d'une seule habitation.

⇒ Les défenses collectives ; ces défenses peuvent être situées hors du périmètre du P.P.R. suivant les phénomènes, dans le règlement elles sont nommées comme suit :

- **Ouvrages de protection collective** (*ouvrages passifs*)
(protègent du phénomène mais n'empêchent pas son expression : exemple, les digues),
- **Ouvrages de correction collective** (*ouvrages actifs*)
(agissent contre l'expression du phénomène : exemple banquettes anti-érosives).



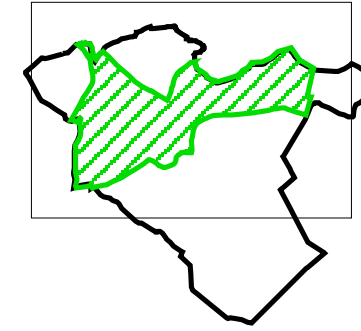
Commune d'Estagel
(N° INSEE : 66 071)

**Plan de prévention des risques naturels
prévisibles (P.P.R.)**

9.1 Numéro de zone (chaque numéro est composé de 2 nombres :
le 1er définit le type d'aléa, le 2nd distingue le secteur géographique)

Zones directement exposées aux risques

- Zones à fortes contraintes (risque fort ou préservation) : inconstructibles
- Zones à contraintes modérées (risque moyen) : constructibles sous conditions
- Zones non directement exposées aux risques
- Périmètre d'application du PPR centré sur les enjeux

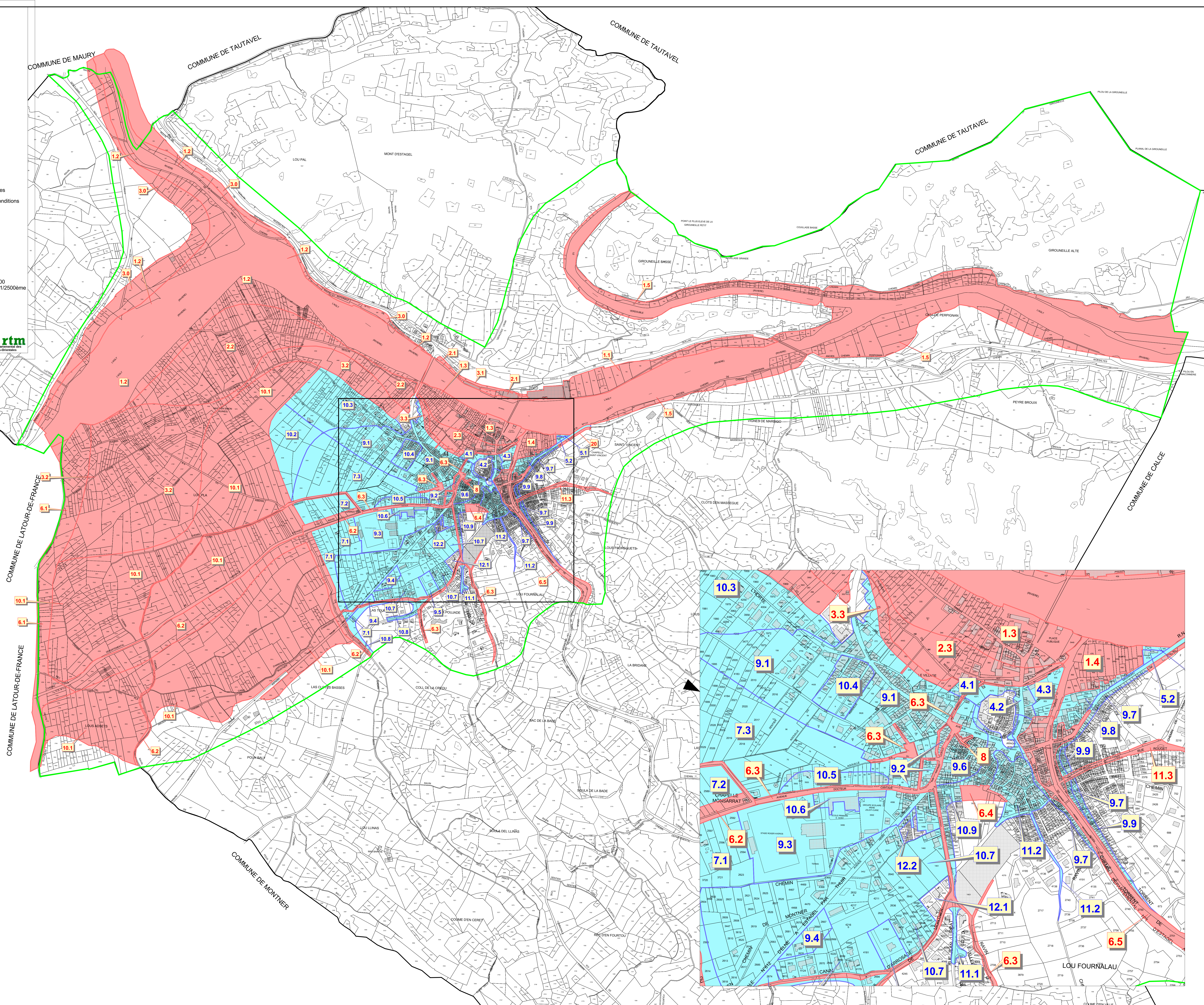


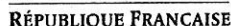
Prescription : 10 janvier 2000
Elaboration : décembre 2002

Echelle : 1 / 5000
Centre-ville au 1/2500ème



Remarque : Le recul de précaution applicable à toute construction par rapport aux sommets de berges des cours d'eau et falaises, n'est pas systématiquement mentionné sur le plan par la zone rouge. Le recul est défini dans le Règlement du PPR au paragraphe IV.1.3 page 42





Renseignements : ⇨ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU les pièces constatant que l'arrêté du 17 février 2004 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune d'Estagel du 31 mars 2004 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne du 22 juillet 2004 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Estagel prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrains est approuvé.

Le dossier du plan de prévention précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *un dossier cartographique constitué d'une carte d'aléa au 1/1 500^e et d'un plan de zonage réglementaire au 1/5 000^e.*

Art. 2. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Estagel, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- ▷ *à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civile),*
- ▷ *au service départemental de restauration des terrains en montagne,*
- ▷ *à la mairie d'Estagel,*
aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

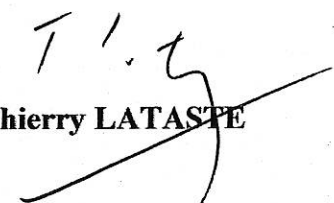
Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- ▷ *d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,*
- ▷ *d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,*
- ▷ *d'un affichage à la mairie d'Estagel pendant une durée d'un mois au minimum.*

Art. 5. – Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme le maire d'Estagel, M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **25 AOÛT 2004**

Le Préfet,


Thierry LATASTE

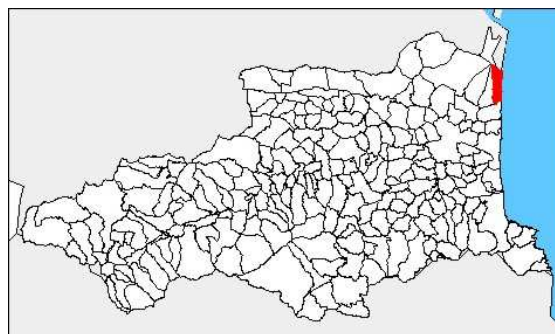
Pour copie conforme :

Pour le préfet :

Le Chef du service interministériel de
défense et de protection civile,


Serge RICHARD





Commune de



LE BARCARES

**Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles
RISQUE INONDATION
Règlement**



Direction
Départementale de l'
Equipement
des
Pyrénées-**O**rientales

Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement
Unité Risques Environnement
2 rue Jean Richepin
BP 909
66 020 - Perpignan cedex
Téléphone : 04 68 38 13 80
Fax : 04 68 38 13 86
mél: RE.SHUE.DDE-66@equipement.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

TITRE 1	Généralités	Page 3
TITRE 2	Gestion et maintien en condition des ouvrages de protection	Page 6
TITRE 3	Zone I	Page 7
	Zone II	Page 13
	Zone L	Page 21
	Zone Y	Page 23
TITRE 4	Zone R	Page 26
TITRE 5	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	Page 27
ANNEXES	Lexique	Page 28
	Exemple d'inspection post crue et des premiers travaux d'urgence	Page 33

ABREVIATIONS UTILISEES

CES	coefficient d'emprise au sol
COS	coefficient d'occupation du sol
SHON	surface hors œuvre nette
TN	terrain naturel
ERP	établissement recevant du public

TITRE 1

GENERALITES

Zones et secteurs

Le règlement comprend au titre 2 les règles applicables à quatre zones et les recommandations applicables à une zone.

- ♦ **La zone I**, d'expansion des crues et/ou soumise aux submersions marines est une zone à dominante agricole et naturelle, qui comprend :

Une vaste zone naturelle ne comportant que quelques bâtiments à usage d'activité ou agricole et qui doit être préservée. Elle est située à l'ouest de la route départementale no 83 et au sud de l'étang de l'Angle ;

Toute la zone comprise entre la route départementale no 83 à l'ouest et l'agglomération du village au nord et à l'Est. Elle est occupée dans sa partie sud par de nombreux campings. Cette zone relativement bien préservée de l'urbanisation participe fortement au stockage des eaux de crue et leur évacuation vers le port ;

Un îlot comportant un habitat diffus issu d'une « cabanisation » ancienne situé au sud du chenal du grau Saint-Ange et qu'il convient de préserver car il représente le seul cheminement possible pour les eaux de crue venant de l'amont ou qui sont stockées dans la ZAC de L'Estagnot.

La zone I comprend en outre un sous-secteur Ia situé à l'ouest du port et correspondant à une zone dépourvue de toute urbanisation. Tant que les conditions d'écoulement des eaux de la ZAC de l'Estagnot vers le port n'auront pas été améliorées, cette zone doit être préservée intégralement puisqu'elle représente à ce jour, le seul exutoire permettant l'écoulement des eaux jusqu'à l'étang.

- ♦ **La zone II**, correspond aux secteurs actuellement urbanisés et aux secteurs potentiellement urbanisables au titre des risques à l'intérieur desquels l'urbanisation doit être maîtrisée afin :
 - de préserver et améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux issues des inondations d'origine pluviale et fluviale.
 - de prendre en compte les niveaux d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou sur l'existant.

Elle comprend :

- tous les secteurs comportant une urbanisation dense à vocation majoritaire d'habitat,
- les ZAC de l'Estagnot, du Lido, de la Marende et la ZAC multisites,
- les zones d'urbanisation mixte comportant à la fois des habitations, des locaux d'activité ou des équipements publics.

La zone II comporte en outre trois sous-secteurs composés par :

- l'aire des arènes + « deux dents creuses » à l'ouest du lieudit « les salobres ». Ces zones IIa sont potentiellement urbanisables au titre des risques,
- les bandes de constructions situées sur le cordon littoral en bordure des plages qui ne sont pas soumises aux inondations ou aux submersions marines mais qui sont directement exposées à l'action des vagues (IIb),
- les zones urbanisées ou potentiellement urbanisables au titre des risques situées au nord du chenal du grau Saint-Ange et qui ne sont soumises qu'aux submersions marines (IIc).

♦ **La zone L**, correspond à la bande littorale des plages et une partie de l'embouchure de l'Agly qui sont touchées à la fois par des submersions importantes et par l'action dynamique des vagues.

♦ **La zone Y**, correspond aux plans d'eau des étangs, aux lagunes de l'étang de l'Angle, au chenal du grau Saint-Ange, au lit mineur de l'Agly, au recul de 150 mètres par rapport aux digues de l'Agly et la zone de débordement en rive gauche au débouché de l'Agly en mer. Elle comprend aussi les lits mineurs des autres cours d'eau à ciel ouvert tels que les agouilles, les ruisseaux, les canaux y compris ceux servant à l'irrigation, les fossés. Les lits mineurs ne sont que partiellement cartographiés sur la carte du zonage réglementaire. Ainsi, ne figurent que le lit de l'Agly, les plans d'eau des étangs, des lagunes et du chenal du grau Saint-Ange.

♦ **La zone R**, comprend tous les secteurs (autres que la route départementale no 83) qui ne sont pas affectés par l'aléa inondation, les submersions marines et l'action dynamique des vagues.

Pour chacune des zones I, II, L et Y le titre 3 du règlement précise :

1. Les interdictions générales propres à la zone.
2. Les occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions.
Elles concernent :
 - 2 1. L'entretien des bâtiments existants et la reconstruction après sinistre.
 - 2 2. Les constructions à usage d'habitation (aménagement, extension, rénovation, reconstruction) et leurs annexes.
 - 2.3 Les campings et établissements d'hôtellerie de plein air
 - 2 4. Les constructions à usage d'activité artisanale et commerciale.
 - 2 5. Les bâtiments et installations liés aux exploitations agricoles.
 - 2 6. Les équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective.
 - 2 7. Pour la zone I, les gravières et sablières.

D'une manière générale les occupations et utilisations des sols admises le sont sous réserve des interdictions énumérées aux articles 1 de chaque zones. De plus, les occupations et utilisations des sols qui ne sont pas prévues aux articles 2 ne sont pas admises.

L'emprise et l'occupation du sol sont calculées sur la partie constructible de l'unité foncière (c'est-à-dire hors bande de recul inconstructible le long des cours d'eau).

La zone R n'étant pas soumise au risque d'inondation ne fait l'objet que de recommandations concernant les planchers et installations sensibles.

Hauteurs de submersion, cotes de référence et cotes des planchers :

Les hauteurs des planchers mentionnées au règlement font référence aux zones d'aléas figurées sur la carte d'aléa. Elle distingue :

- la zone d'aléa fort correspondant à des hauteurs de submersion supérieures à 1 mètre et/ou à des vitesses fortes ($> 0,5$ m/s).
- la zone d'aléa moyen correspondant à des hauteurs de submersion comprises entre 0.50 et 1 mètre et des vitesses faibles à moyennes ($< 0,5$ m/s).
- la zone d'aléa faible correspondant à des hauteurs de submersion inférieures à 0.50 mètre et des vitesses faibles à moyennes ($< 0,5$ m/s).

Ainsi dans les zones autres que celles uniquement concernées par les submersions marines ou l'action dynamique des vagues, en fonction de l'aléa décrit ci-dessus, la cote de référence des planchers citée aux divers articles du titre 3 est définie de la façon suivante :

- terrain naturel + 2,20m en zone d'aléa fort,
- terrain naturel + 1.20 m en zone d'aléa moyen,
- terrain naturel + 0.70 m en zone d'aléa faible.

Dans les zones soumises aux submersions marines, la cote de référence des planchers ne peut être inférieure à l'altitude 2,00m NGF (IGN 69).

Dans les zones soumises à l'action dynamique des vagues la cote de référence des planchers ne peut être inférieure à 3,00m NGF (IGN 69).

Le titre 3 du présent règlement explicite les cotes minimales des planchers et leurs éventuelles variations. Ces contraintes qui sont déterminées en fonction de la nature des constructions et du niveau d'aléa.

Recommandations (valables dans toutes les zones) :

- Les systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs, dispositifs de comptage non étanches, etc.) seront situés au-dessus de la cote de référence.
- L'ouverture des portes d'accès devra pouvoir se faire vers l'intérieur des constructions afin de permettre leur ouverture en cas de montée des eaux.
- Quelles que soient les configurations topographiques rencontrées, il est recommandé de toujours fixer le niveau des planchers utiles à 0,20m au-dessus du niveau de la voirie d'accès.

Lexique

En annexe au règlement, est joint un lexique des principaux termes utilisés, établi à partir des définitions réglementaires et juridiques, et à partir des jurisprudences.

TITRE 2

GESTION ET MAINTIEN EN CONDITION DES OUVRAGES DE PROTECTION

Généralités

Le PPR a vocation aussi à prescrire des mesures de prévention, protection et sauvegarde. A ce titre, il impose au gestionnaire des digues du calibrage de l'Agly d'effectuer périodiquement ou après un événement exceptionnel une visite de diagnostic et si nécessaire les travaux à mettre en œuvre pour sécuriser durablement cet ouvrage.

Périodicité des visites de diagnostic

Au minimum, une visite de diagnostic doit être effectuée chaque année. Les crues se produisant généralement en automne et en hiver et afin de conserver un délai raisonnable pour effectuer d'éventuels travaux avant l'automne suivant, cette visite devra avoir lieu au printemps. Après tout événement qu'il jugera exceptionnel le gestionnaire de la servitude PPR pourra imposer au gestionnaire des digues du calibrage de l'Agly une visite de diagnostic supplémentaire.

Consistance de la visite de diagnostic

La visite de diagnostic devra comprendre au minimum :

- l'inspection visuelle de la totalité du linéaire de digue situé sur la commune de Le Barcarès.
- toute investigation géotechnique ou autre nécessaire à l'étude de certaines zones singulières.
- le report des observations sur fiches et plans et si nécessaire le constitution d'un dossier photographique.
- la rédaction d'un rapport de synthèse avec définition des techniques de réparation et de confortement à mettre en œuvre et des éventuelles reconnaissances complémentaires. A titre d'exemple, une copie du rapport d'inspection des digues de l'Agly suite à la crue des 12 et 13 novembre 1999 est jointe en annexe au présent règlement. Pour les visites périodiques le dossier présenté pourra être moins complet que celui indiqué ci-dessus si le diagnostic ne fait pas apparaître de désordre important de la digue.

Information du gestionnaire de la servitude PPR

Une copie du rapport de synthèse sera adressée au gestionnaire de la servitude PPR.

TITRE 3

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I, II, L et Y ET A LEURS SECTEURS

ZONE I

Caractéristiques de la zone I et principes généraux

La zone I est la zone d'expansion des crues, à dominante agricole et naturelle.

Dans le secteur situé au sud du chenal du grau Saint-Ange, il convient de maintenir et conforter les possibilités d'expansion de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre).

Sur l'ensemble des zones I, les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel sont à proscrire. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être confortée.

La zone I comprend en outre un sous secteur présentant des variations de réglementation par rapport à l'ensemble de la zone :

- ♦ le secteur Ia correspond à un espace non urbanisé ouvert sur le port et participant directement l'écoulement des eaux du village vers le chenal du grau Saint-Ange. En l'absence de tout autre exutoire et tant que des travaux n'auront pas été réalisés pour améliorer le transit des eaux venant de l'amont, il convient de préserver cette zone et d'y interdire toute construction.

Règles applicables

1. Sont interdits :

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone.
- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau (sans distinction de leur importance ou leur pérennité, sont donc aussi concernés les canaux, les canaux d'irrigation, les agouilles et les fossés).
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau autre que ceux autorisés en 2 ou dans le cadre de l'exploitation des carrières, gravières et sablières, dans le cadre de fouilles archéologiques (dont l'impact hydraulique reste limité), et que ceux indispensables pour assurer l'accès aux garages existants et les accès piétons et handicapés aux bâtiments. L'emprise des remblaiements devra être réduite au strict minimum.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas, ils ne peuvent dépasser de plus de 0,20 mètre au dessus du terrain naturel.

- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement permanent ou temporaire sur la zone, tels que :

- les opérations destinées à l'habitation ou aux activités économiques et commerciales autres que l'agriculture et les campings.
- la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
- l'extension de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes autre que celle admise au 2.3 et l'implantation nouvelle de HLL,
- les gîtes ruraux.

- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.).

- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles.

- Tout nouveau plancher en sous-sol.

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.

- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels, à l'exception de ceux visés en 2.

- Les parcs d'attractions (autres que les aires d'évolution, de jeux ou de sport tels que les hippodromes, les stades, les circuits automobiles, de karting, les golfs etc., et qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire).

- Les garages et abris divers autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné ou aux occupations du sol admises en 2.

- Toute construction nouvelle à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert (rivière, ruisseau, agouille, etc.)

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages et constructions dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) sous réserve d'un impact hydraulique négligeable et sous réserve de l'accord du gestionnaire de la servitude PPR.

2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions

2.1 Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote planchers habitables identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, etc.) et que leur orientation favorise l'écoulement des eaux. La reconstruction de bâtiments n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

2.2 Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

Sous la réserve que leur implantation ne perturbe pas le fonctionnement hydraulique de la zone et que les planchers habitables nouvellement créés soient situés au dessus de la cote du TN + 2,20m sont admis:

- a. Les garages et annexes sous réserve d'être limités à 50 m² d'emprise au sol et de constituer le complément (si possible contigu) à un bâtiment existant non ruiné. Les planchers devront être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au dessus du terrain naturel.
- b. L'extension des bâtiments existants non affectés à l'agriculture, sous réserve qu'elle ne conduise pas à augmenter l'emprise bâtie de plus de 50 m² (référence : date d'approbation du PPR). Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant.
- c. A l'exclusion du sous secteur Ia, les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve des conditions exprimées à l'article 2.5-c ci-dessous.
- d. Les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation des campings et qui sont autorisées au chapitre 2.3 ci-dessous.

2.3 Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

En zone I uniquement, sont admis :

- a. Dans la limite de 5% de la superficie autorisée à la date d'approbation du PPR, les extensions spatiales des campings sans création de nouvel emplacement et sans augmentation de la capacité d'accueil.
- b. Les équipements permettant de pérenniser ou sécuriser l'exploitation de l'établissement (aire de jeux, piscines, solarium, sanitaires, espace refuge hors d'eau, etc.) sous réserve de l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR. Ces équipements ne seront autorisés que s'ils s'accompagnent de mesures destinées à accroître la sécurité tel que la création d'un espace refuge situé au dessus de la cote TN + 2,20m (s'il n'existe pas ou est insuffisant). La surface de cet ou de ces espaces doit s'approcher d'une valeur équivalente à 0,50m² par personne selon la capacité de l'établissement. Ils doivent donner accès vers l'extérieur (par une fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.) et peuvent être notamment constitués de bureaux, salles de réunion mais aussi d'une simple terrasse même non couverte accessible dans les mêmes conditions.
- c. Les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation du camping dans la limite de la surface bâtie existante (aménagement de l'existant ou reconstruction).
Les planchers habitables doivent être situés au moins à + 2,20m au dessus du terrain naturel.
- d. Les locaux d'accueil de jour (Établissement Recevant du Public) dans la limite de la surface bâtie existante (aménagement de l'existant ou reconstruction).
 - qu'elle ne permette pas d'augmenter la capacité d'accueil de l'établissement,
 - que soit réalisé, si celui-ci n'existe pas dans le bâtiment existant ou est insuffisant, un plancher refuge tel qu'il est défini au 2.4.a ci-dessous.

e. L'extension et l'aménagement des bâtiments existants, sous réserve :

- qu'elle ne permette pas d'augmenter de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- qu'elle ne conduise pas à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² pour l'ensemble du bâti de chaque camping (référence date d'approbation du PPR) ;
- que soit réalisé (si celui-ci n'existe pas dans le bâtiment existant) un plancher refuge tel qu'il est défini au paragraphe 2.4 a ci-dessous.

2.4 Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire hors des campings

Les planchers à usage d'activité nouvellement créés doivent être situés à au moins 2,20m au dessus du TN. Toutefois, les rez de chaussée obligatoirement surélevés de 0,20m par rapport au terrain naturel peuvent être autorisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Sous réserve que leur implantation respecte le fonctionnement hydraulique de la zone sont admis:

- a. L'aménagement des constructions existantes en lieux d'accueil de jour, sous réserve que la capacité d'accueil de l'établissement recevant du public (ERP) reste inférieure à 50 personnes. En cas d'aménagement à une cote des planchers inférieure à la cote TN + 2,20m, les locaux ouverts au public doivent communiquer par un escalier intérieur avec un local refuge situé à une cote supérieure à cette cote. La surface de ce local doit atteindre 0,50 m² par personne selon la capacité de l'établissement. Il doit donner accès vers l'extérieur (par une fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.) et peut être notamment constitué de bureaux, salles de réunion mais aussi une simple terrasse même non couverte accessible dans les mêmes conditions. Cette règle s'applique à tout bâtiment recevant du public.

Dans tous les cas la cote du plancher doit être au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20m dans les zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50m et à celle du terrain naturel + 0,70m dans les autres zones.

- b. L'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture, sous réserve qu'elle ne conduise pas à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² (référence date d'approbation du PPR). En cas d'extension à une cote inférieure à TN + 2,20m, les locaux ouverts au public doivent communiquer par un escalier intérieur avec un espace refuge tel qu'il est défini à l'article 2.4-a ci-dessus.

Les surfaces de plancher destinées à l'activité artisanale ou industrielle pourront être placés en dessous de la cote de référence, à condition d'être situés au minimum à TN + 0,70m avec un espace refuge au dessus de TN + 2,20 conforme aux spécifications énoncées au 2.4 a ci-dessus. Tous les équipements sensibles devront être placés au dessus de la cote de référence.

2.5 Constructions et installations liées à l'exploitation agricole

Sous la réserve que leur implantation respecte le fonctionnement hydraulique de la zone sont admis :

- a. Les serres et les bâtiments indispensables à une activité à nuisances incompatible avec la proximité des zones urbaines (telles que les installations classées) :

Les planchers devront être dans tous les cas situés au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel. Les serres et les bâtiments indispensables à une activité à nuisances incompatible avec la proximité des zones urbanisées telles que les installations classées sont autorisés sur l'ensemble de la zone I mais interdits en zone Ia. Les autres constructions ne peuvent être autorisées que si leur implantation se situe dans la continuité de l'urbanisation existante. Ces dernières devront alors se rapprocher le plus possible de la limite actuellement urbanisée.

Le coefficient d'emprise au sol des bâtiments autres que les serres ne peut dépasser 0,20 sur l'unité foncière. Serres comprises, l'emprise au sol des constructions pourra atteindre 60 % de l'unité foncière. Seules sont prises en compte pour ce calcul les serres réalisées en matériaux rigides et celles disposées sur soubassement non affouillable (mais laissant pénétrer l'eau en cas de crue). Les serres qui seraient étanches ne sont pas admises.

Les bâtiments et les serres seront disposées de façon à ce que l'emprise laissée libre permette l'écoulement préférentiel Sud-Nord. L'ensemble de ces points sera soumis à l'accord préalable du gestionnaire de la servitude PPR.

Les équipements sensibles seront situés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence et au moins à l'altitude 2,00m NGF (IGN 69).

- b. Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés sur la zone sous réserve d'être munis de dispositif évitant leur dispersion en cas de crue et réalisé au-dessus de la cote de référence et au moins à l'altitude 2,00m NGF (IGN 69).

- c. A l'exclusion du sous-secteur Ia, les constructions neuves à usage d'habitation et les bâtiments (autres que ceux cités au 2.5 a) strictement nécessaires à l'exploitation

- sous réserve qu'ils soient implantés dans la continuité de l'urbanisation existante,
- sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés à une cote plancher supérieure à TN + 2,20m,
- dans la mesure où la présence permanente in situ est justifiée par le demandeur,
- dans la limite d'un logement par exploitation (situé sur le siège de l'exploitation),
- dans la limite de l'emprise au sol indiquée à l'article 2.5 a ci-dessus.

Le logement devra être composé avec les bâtiments d'exploitation. Les planchers non habitables devront être situés dans tous les cas à au moins 0,20m au dessus du terrain naturel.

- d. L'extension des constructions existantes est admise dans l'ensemble des zones I sous réserve du respect des conditions indiquées aux articles 2.5-a et 2.5-c ci-dessus.

En zone Ia, toute construction ou installation liée à l'exploitation agricole est interdite

2.6 Équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation ne perturbe pas le fonctionnement hydraulique de la zone sont admis :

- a. La création d'ouvrages d'équipements collectifs tels que les stations d'épuration, les captages d'eau destinés à la consommation humaine, les ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, les pylônes supportant des lignes électriques ou des réseaux de télécommunication, etc. sous réserve qu'on ne puisse les implanter ailleurs dans des zones pas ou moins exposées et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.
- b. L'extension, la réhabilitation, la reconstruction ou la mise aux normes des ouvrages d'équipements collectifs existants tels que les stations d'épuration, les captages d'eau destinés à la consommation humaine, les ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, les pylônes supportant des lignes électriques ou des réseaux de télécommunication, etc. Cette disposition est applicable aux ouvrages proprement dits et à leurs annexes indispensables à leur fonctionnement
- c. Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.
- d. Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échangeurs dénivelés où une transparence maximale doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. En cas de nécessité de remblayer, l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR devra être obtenu au vu de leur impact vis-à-vis de l'écoulement des crues et les mesures compensatoires envisagées. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique
- e. Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés à l'existant (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, capitainerie, etc.) pour une emprise au sol limitée, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.

2.7 Gravières et sablières

Sont admis : Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions indispensables à l'exploitation des gravières et sablières autorisées, sous réserve d'être situées en dehors des zones à grand débit (lit mineur de l'Agly ou à moins de 150 mètres des digues du calibrage de l'Agly), et au minimum à plus de 100 mètres des rives des cours d'eau et plans d'eau. Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions devront présenter un impact faible vis-à-vis de l'écoulement des crues (surélévation inférieure à 10cm). Ces dépôts de matériaux, aménagements ou constructions seront soumis à l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR.

TITRE 3

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I, II, L et Y ET A LEURS SECTEURS

ZONE II

Caractéristiques de la zone II et principes généraux

La zone II comprend la partie urbanisée de Le Barcarès et les zones complémentaires à l'intérieur desquelles l'urbanisation est potentiellement possible au titre des risques sous réserve des prescriptions ci-après.

Dans la partie du territoire située au sud du grau Saint-Ange, l'urbanisation doit être maîtrisée afin :

- de préserver et d'améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux,
- de limiter le nombre de personnes exposées aux risques, et de ne pas augmenter leur niveau d'exposition actuel.
- de prendre en compte le niveau d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou concernant l'existant.
- de pouvoir gérer une situation de crise dans des conditions acceptables.

Ainsi, les espaces libres significatifs doivent être organisés principalement pour le stockage et l'écoulement des eaux ; le règlement précise les natures d'aménagement ou constructions admises, selon les secteurs et les conditions permettant d'en maîtriser l'impact sur l'écoulement des eaux, et la protection des occupants.

La partie du territoire située au nord du grau Saint-Ange est soumise uniquement aux risques littoraux. Elle n'est contrainte que par les prescriptions liées aux submersions marines ou à l'action dynamique des vagues (sous-secteurs IIb et IIc décrits ci-dessous).

La zone II comprend trois sous secteurs IIa, IIb et IIc présentant des variations de réglementation :

- ♦ les secteurs II correspondent à des secteurs déjà urbanisés, denses, à vocation majoritaire d'habitat. Dans la partie sud près du canal du grau Saint-Ange, sont implantés aussi des équipements publics et des bâtiments à usage d'activité.
- ♦ le secteur II a est composé de trois secteurs non urbanisé en voie de l'être et accueillant actuellement les structures de loisir des arènes au sud et à l'ouest rattache deux dents creuses (lieudit « les salobres ») au reste du village.
- ♦ le secteur II b est constitué d'un îlot et de trois bandes comportant une urbanisation très dense implantée sur le cordon littoral et qui sont directement soumis à l'action dynamique des vagues.

- ♦ le secteur II c Cette zone qui recouvre la quasi totalité du territoire située au nord du chenal du grau Saint-Ange est soumise uniquement aux submersions marines. L'urbanisation y est autorisée sous réserve que toutes les constructions, infrastructures et installations sensibles soient placées hors d'eau.

Règles applicables

1. Sont interdits:

Pour tous les secteurs :

- Les planchers nouveaux en sous-sol.
- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.

Pour les secteurs situés au sud du chenal du grau Saint-Ange :

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone
- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau (sans distinction de leur importance ou leur pérennité, sont donc aussi concernés les canaux, les canaux d'irrigation, les agouilles et les fossés).
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Toute construction nouvelle à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert (rivière, ruisseau, agouille, etc.)

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages et constructions dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) sous réserve d'un impact hydraulique négligeable et après accord du gestionnaire de la servitude PPR.

- La construction des crèches ou des écoles dans les zones d'aléa le plus fort (hauteur de submersion supérieure à 1,00 mètre).
- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes
- L'extension de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes autre que celle admise au 2.3 et l'implantation nouvelle d'habitations légères de loisir (HLL).
- La création de dépôts divers de matériaux, véhicules, caravanes, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone et à l'exclusion du gardiennage.
- Dans les zones II uniquement, l'édification de bâtiments ou superstructures sur les terrains publics occupés à la date d'approbation du PPR par les parkings, espaces verts et équipements de loisirs et sportifs, à l'exclusion de l'extension des constructions à usage collectif et public ou des constructions nouvelles de même nature directement liées à l'existant et sous réserve de l'accord du gestionnaire de la servitude PPR. Ces constructions ne pourront avoir pour conséquence de remettre en cause la capacité de stockage de l'espace considéré.
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruites à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles.

- Dans les secteurs autres que IIb et IIc, tout remblaiement nouveau à l'extérieur des emprises bâties autre que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments.
- Dans les secteurs autres que IIb et IIc, les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas ils ne peuvent dépasser de plus de 0,20 mètre au dessus du terrain naturel.

2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions,

2.1 Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés, (dans les cinq ans) suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote des planchers habitables identique à celle imposée aux bâtiments neufs) et que leur orientation ne perturbe pas l'écoulement des eaux. Cette reconstruction sera interdite si le sinistre est la conséquence d'une inondation ou de l'action dynamique des vagues.

2.2 Les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

Dans les zones II et IIa uniquement et sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés au-dessus de la cote de référence (selon la zone d'aléa à laquelle ils appartiennent) et au minimum à l'altitude 2,00m NGF (IGN 69),

Ou,

que le premier plancher habitable soit situé :

- Au-dessus de TN + 0,70m (niveau potentiellement submersible pour l'événement de référence) dans les zones où les hauteurs d'eau sont comprises entre 0,50 et 1,00m.
- Au dessus de TN + 1,00m (niveau potentiellement submersible pour l'événement de référence) dans les zones où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1,00m.

Avec dans les deux cas un refuge au dessus de la cote de référence donnant accès à l'extérieur (fenêtre en façade ou sur le toit, balcon, etc.) d'une superficie au moins à 15 m² de surface habitable,

sont admis :

- a. Les aménagements des bâtiments existants dans la limite du CES affiché pour les constructions neuves à l'article 2.2-b ci-dessous.

b. Les constructions neuves dans la limite :

- d'un CES de 0.30 et d'un COS de 0.35 dans la zone II.
- d'un CES de 0.20 et d'un COS de 0,35 dans le secteur IIa
- Dans la zone II uniquement et dans le cas d'unités foncières inférieures à 600-m², non issues de divisions postérieures à la date d'approbation du PPR :
la SHON admissible est de 200 m² et plus si le COS de 0,35 le permet,
le CES maximum est porté à 0,50 dans la limite d'une emprise au sol totale de 180 m².
- Dans la zone IIa, la superficie des parcelles (ou lots) sera au minimum de 700m².

c. L'extension des constructions implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR, au-delà des limites de CES et de COS autorisés pour les constructions neuves en 2.2 b. Au-delà de ces limites de CES et de COS est admise une extension unique entraînant au maximum une augmentation de la SHON et de l'emprise au sol de 10 %.

Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant.

d. Les garages et annexes non habitables sont autorisés aux mêmes conditions que celles exprimées aux paragraphes a, b et c du présent article.

De plus, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils devront être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

Dans la zone IIb, sont admis :

Tous types de construction sous réserve que tous les premiers niveaux de planchers nouvellement créés soient placés au minimum à 3,00m NGF (IGN 69). Ce niveau peut être abaissé, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR pour les établissements recevant du public (ERP) pour tenir compte d'une éventuelle impossibilité de réalisation d'un accès handicapé ou d'une plates-forme de chargement et déchargement sur une petite unité foncière.

Dans la zone IIc, sont admis :

Tous types de construction sous réserve que les premiers niveaux de plancher nouvellement créés, tous les équipements, les voiries, les garages, les locaux techniques ou de stockage et les parkings soient placés au minimum à 2,00m NGF (IGN 69).

Les remblais sont autorisés sous réserve que leur impact ne génère pas de nuisance ou n'aggrave pas la situation des constructions et propriétés existantes.

2.3 Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

En zone II uniquement, sont admis :

- a. l'aménagement et la rénovation de l'existant à la condition qu'ils contribuent à assurer la sécurité des personnes et des biens sans augmenter la capacité d'accueil de l'établissement. Même s'ils contribuent à diminuer la vulnérabilité, ils ne pourront être autorisés que s'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux de crue. Ils seront soumis à l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR.
- b. les extensions spatiales des campings sans création de nouvel emplacement et sans augmentation de la capacité d'accueil dans la limite de 5% de la superficie autorisée à la date d'approbation du PPR (cf. tableau affichant les superficies et le nombre d'emplacements autorisés pour chaque camping de Le Barcarès, « les enjeux », chapitre 3-2 du rapport de présentation).
- c. les équipements permettant de pérenniser ou sécuriser l'exploitation de l'établissement (aire de jeux, piscines, solarium, sanitaires, espace refuge hors d'eau, etc.) sous réserve de l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR. Ne sont pas considérés comme équipements les bâtiments ou installations commerciaux (tels que les restaurants, les commerces, etc.), d'accueil ou d'évolution (tels que les salles de jeu, les points de réception et information, etc.) ou les logements de fonction régis par l'article suivant 2.3.d .
- d. l'extension des bâtiments existants, sous réserve :
 - qu'elle ne permette pas d'augmenter de la capacité d'accueil de l'établissement ;
 - qu'elle ne conduise pas à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² pour l'ensemble du bâti de chaque camping (référence date d'approbation du PPR) ;
 - que soit réalisé (si celui-ci n'existe pas dans le bâtiment existant) un plancher refuge. Cet espace doit donner accès vers l'extérieur (par une fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.) et peut être notamment constitué de bureaux, salles de réunion mais aussi une simple terrasse même non couverte accessible dans les mêmes conditions. Sa surface doit s'approcher d'une valeur équivalente à 0,50m² par personne selon la capacité de l'établissement.
- e. Au nord du chenal du grau Saint-Ange, en zone IIc uniquement, sont admis la création et l'extension des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs sous réserve que tous les points du terrain, les voiries d'accès, les parkings, les bâtiments, les structures et les équipements nouvellement créés soient placés au minimum à 2,00m NGF (IGN 69). Les remblais sont autorisés sous réserve que leur impact ne génère pas de nuisance ou n'aggrave la situation des constructions ou propriétés existantes.

2.4 Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire hors des campings

Dans les zones II et IIa sont admis :

les planchers à usage d'activité nouvellement créés à condition qu'ils soient situés au-dessus de la cote de référence (selon la zone d'aléa à laquelle ils appartiennent) et au minimum à l'altitude 2,00m NGF (IGN 69).

Toutefois,

- les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au niveau du terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement ou de déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

- les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple), sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m en zone d'aléa faible et à celle du terrain naturel + 0,70 m dans les autres zones d'aléas, et que soit créé s'il n'existe pas un refuge au dessus de la cote de référence conforme à la description qui est faite ci-dessous.

- Les surfaces de plancher destinés à l'activité artisanale ou industrielle pourront être placés en dessous de la cote de référence, à condition d'être situés au minimum à TN + 0,70m avec un espace refuge au dessus de la cote de référence conforme aux spécifications énoncées ci-dessous. Tous les équipements sensibles devront être placés au dessus de la cote de référence.

Le refuge doit être aménagé au-dessus de la cote de référence avec communication par l'intérieur du bâtiment. Le refuge représentera au moins 10 % de la SHON globale de la construction. Pour les établissements recevant du public, sa surface devra atteindre 0,50m² par personne selon la capacité de l'établissement. Ce refuge, qui doit donner accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.), peut être notamment constitué de bureaux, salles de réunion mais aussi d'une simple terrasse non couverte.

Les bureaux, et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) devront être implantés au-dessus de la cote de référence.

Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination.

Sous les réserves ci-dessus sont ainsi admis :

a. Les aménagements de bâtiments existants précédemment affectés ou non à des activités .

b. Les extensions des constructions implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR et dans la limite autorisée pour les constructions neuves ; si ces limites sont déjà atteintes, une extension unique peut être admise dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire.

c. Les constructions neuves,
dans la limite d'un COS de 0,35 et d'un CES de 0,20 en IIa .et 0,30 en II.
Toutefois, dans la zone II, dans le cas d'unités foncières inférieures à 600 m², non issues de divisions postérieures à la date d'approbation du PPR, le CES maximum peut être porté à 0,50 dans la limite d'une emprise au sol totale de 180m².
De plus dans la zone IIa la superficie des parcelles ou lots sera au minimum de 700m².

d. Les dépôts de matériels et les produits dangereux polluants ou flottants doivent être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue et réalisés au-dessus de la cote de référence

Dans la zone I Ib, sont admis :

Tous types de construction sous réserve que tous les premiers niveaux de planchers nouvellement créés soient placés au minimum à 3,00m NGF (IGN 69). Ce niveau peut être abaissé, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR pour les établissements recevant du public (ERP) pour tenir compte d'une éventuelle impossibilité de réalisation d'un accès handicapé ou d'une plates-forme de chargement et déchargement sur une petite unité foncière.

Dans la zone I Ic, sont admis :

Tous types de construction sous réserve que les premiers niveaux de plancher nouvellement créés, tous les équipements, les voiries, les garages, les locaux techniques ou de stockage et les parkings soient placés au minimum à 2,00m NGF (IGN 69).

Les remblais sont autorisés sous réserve que leur impact ne génère pas de nuisance ou n'aggrave pas la situation des constructions et propriétés existantes.

2.5 Constructions liées à l'exploitation agricole

Mêmes conditions qu'en 2.4.

2.6 Équipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective

Dans les zones II et IIa, les équipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective tels que les écoles, administrations publiques, stations d'épuration, captage d'eau destinés à la consommation humaine, ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pylônes, supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunication, etc. sont admis sous les mêmes réserves de cote de plancher citées en 2.4 dans la limite d'une emprise au sol maxi de 50% dans la zone II et 35% dans la zone IIa.

Parmi ces équipements, certains peuvent se révéler être des établissements sensibles. Seuls sont admis ceux qui accompagnent la vie locale et qui sont indispensables au bon fonctionnement de la collectivité (école communale, crèche, gendarmerie, salle des fêtes, équipements sportifs, etc.).

Ceux qui induisent ou correspondent à un développement non compatible avec le caractère inondable (comme les cliniques, lycées, etc.) sont prohibés.

Ainsi, chaque demande devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de la servitude PPR.

En outre, les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve que leur impact hydraulique soit limité.

Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques sont admises sous réserve d'être implantées au plus proche du niveau du terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit être assurée, et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

Dans la zone I Ib, sont admis :

Tous types de construction sous réserve que les premiers niveaux de planchers nouvellement créés soient placés au minimum à 3,00m NGF (IGN 69).

Dans la zone I Ic, sont admis :

Tous types de construction sous réserve que les premiers niveaux de plancher nouvellement créés, tous les équipements, les voiries, les garages, les locaux techniques ou de stockage et les parkings soient placés au minimum à 2,00m NGF (IGN 69).

Les remblais sont autorisés sous réserve que leur impact ne génère pas de nuisance ou n'aggrave pas la situation des constructions et propriétés existantes.

TITRE 3

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I, II, L et Y ET A LEURS SECTEURS

ZONE L

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone L correspond aux zones des plages comprises entre l'urbanisation et la mer. Dans les secteurs non urbanisés, elles correspondent aux zones soumises à l'action des vagues.

Compte tenu de son niveau de submersion et de son exposition aux effets de la houle, elle présente un grand intérêt pour la dissipation de l'énergie des vagues et la constitution d'un cordon dunaire qui protégera à la fois des submersions et formera un réservoir de sable limitant l'érosion et le retrait du trait de côte. Ces zones doivent donc rester des espaces libres de tout aménagement.

Règles applicables

1. Sont interdits :

- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une autorisation après étude de son impact au titre de la loi sur l'eau notamment.
- Tout occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement permanent sur la zone.
- Toute construction nouvelle (travaux, ouvrages et installations) autres que celles autorisées 2 ci-dessous.
- Toutes formes de terrains de camping aménagés ou gîtes ruraux.
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels,

2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions

2.1 Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.
- La démolition-reconstruction des bâtiments nécessaires à l'exploitation des plages sous réserve de diminuer leur vulnérabilité.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés par une autre cause que l'inondation dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité.

2.2 Constructions à usage d'habitation ou de logement, d'activité artisanale, commerciale ou agricole

sont admis :

- L'extension de bâtiment existant antérieurement à l'approbation du PPR limitée à 10 m² d'emprise au sol et 20 m² de SHON pour la seule création, si celui-ci n'existe pas d'un plancher refuge à l'étage accessible de l'intérieur.
- L'implantation de structures démontables permettant une activité commerciale sur les plages sous réserve qu'elles soient démontées et évacuées hors de la zone entre le 30 octobre et le 15 mai.

2.3 Équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux sont admis :

- a. Les ouvrages d'équipements collectifs directement liés à la mer (équipements portuaires, équipements des plages, sous-traités de plages, etc.) ou l'extension mesurée des ouvrages préexistants, et sous réserve (selon leur dimension et leur environnement) que les dispositions retenues n'aggravent pas les risques d'inondation et d'érosion. Il en est ainsi des ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, les réseaux de télécommunications, etc.
- b. Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.
- c. L'implantation de structures nécessaires à l'exploitation des plages telles que les équipements de surveillance, les sanitaires, les douches, les sous-traités de plage sous réserve qu'ils soient démontés entre le 30 octobre et le 15 mai.
- d. Les travaux de gestion de l'érosion : restauration de cordons dunaires, rechargement de plage, mise en place de ganivelles, etc.

TITRE 3

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I, II, L et Y ET A LEURS SECTEURS

ZONE Y

Caractéristiques de la zone Y et principes généraux

La zone Y, correspond à l'ensemble des lits mineurs des cours d'eau à ciel ouvert (rivières, agouilles, ruisseaux et autres canaux y compris ceux d'irrigation, et fossés), à l'étang, au recul de 150 mètres par rapport aux digues de l'Agly, à la cuvette inondable au débouché de l'Agly en mer. Les lits mineurs ne sont que partiellement cartographiés sur la carte de zonage réglementaire. Ainsi, de tous les cours d'eau à ciel ouvert, seul l'Agly est représenté.

Compte tenu de l'importance de la zone Y dans le fonctionnement hydraulique en cas de crue, les nouvelles implantations d'habitat ou d'activités autres que celles autorisées au 2 ci-dessous y sont à proscrire.

Règles applicables

1. Sont interdits :

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau et des plans d'eau. (à l'exception des ouvrages de franchissement, des installations portuaires et des installations liées à l'activité aquacole),
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant ou l'évolution de la zone portuaire et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau sauf ceux ayant fait l'objet d'une autorisation après étude de son impact au titre de la loi sur l'eau notamment.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80%.
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement permanent sur la zone.
- Toute construction nouvelle (travaux, ouvrage et installations) autres que celles autorisées à l'article 2 ci-dessous.
 - Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels,

2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions

2.1 Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.
- La démolition-reconstruction sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote des planchers habitables à TN + 2,00m minimum, orientation, moindre accueil, SHON et emprise au sol inférieures ou égales à l'existant, etc.).
- La reconstruction de bâtiments sinistrés par une autre cause que l'inondation dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote des planchers habitables à TN + 2,00 mètres minimum, orientation, moindre accueil, SHON et emprise au sol inférieures ou égales à l'existant, etc.).

2.2 Constructions à usage d'habitation ou de logement, d'activité artisanale, commerciale ou agricole

sont admis :

- L'extension de bâtiment existant antérieurement à l'approbation du PPR limitée à 10 m² d'emprise au sol pour la seule création, si celui-ci n'existe pas d'un plancher refuge à l'étage accessible de l'intérieur.
- Dans la zone de l'étang, la construction ou la réhabilitation de bâtiments liés à l'activité aquacole ne pouvant être installés ailleurs. Les installations sensibles (électriques notamment) ainsi que les éventuels produits polluants devront être placés au dessus de la cote 2,00 mètres NGF (IGN 69).

2.3 Équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux sont admis :

- a. Les ouvrages d'équipements collectifs qu'on ne peut implanter ailleurs ou l'extension mesurée des ouvrages préexistants, et sous réserve (selon leur dimension et leur environnement) que les dispositions retenues n'aggravent pas les risques d'inondation. Il en est ainsi des ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, les réseaux de télécommunications, les captages d'eau destinée à la consommation humaine, etc.
- b. Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.
- c. Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. En cas de nécessité de remblais, l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR devra

être obtenu au vu de leur impact vis-à-vis de l'écoulement des crues et les mesures compensatoires envisagées. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

- d. Les installations portuaires (quais, pontons, etc.) et les ouvrages directement liés. Les installations sensibles (électriques notamment) et les produits polluants seront placés au dessus de la cote 2,00m NGF (IGN 69).

RECOMMANDATIONS APPLICABLES A LA ZONE R

ZONE R

Caractéristiques de la zone R et principes généraux

- **La zone R**, comprend tous les secteurs situés au nord et au sud du canal du grau Saint-Ange et qui ne sont pas affectés par l'aléa inondation. A cette zone n'est attachée aucune règle qui soit rendue obligatoire, mais seulement des recommandations :

Il est conseillé d'implanter les planchers habitables, systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs, dispositifs de comptage non étanches, etc.), d'une manière générale toute installation ou stockage sensible à l'eau ou de nature à créer une pollution des nappes phréatiques, au dessus du niveau du terrain naturel, la disposition la plus sage serait qu'ils soient placés au moins 0,20 mètre au dessus des voiries ou/et du terrain naturel.

Les sous-sols enterrés sont déconseillés.

- **Le sous-secteur R1** se situe à l'ouest de la RD n°90 dans la coupure d'urbanisation au nord du chenal du grau saint-Ange. Ces terrains ne sont pas affectés par le risque inondation mais présentent un grand intérêt en terme de prévention du recul du trait de côte. A ce titre, il serait prudent de conserver le caractère naturel de ce secteur et de ne pas y implanter de nouvelles constructions qui à terme contribueraient à accélérer le phénomène d'érosion comme cela s'est produit sur le reste du littoral de Le Barcarès.

Règles applicables

sans objet

TITRE 5

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Généralités :

Conformément aux dispositions de l'article L.125.2 du code de l'environnement et du décret du 11 octobre 1990, le dossier communal synthétique des risques majeurs (DCS) de Le Barcarès a été notifié au maire le 16 avril 1996. Ce document contient la plupart des informations nécessaires à la commune pour réaliser son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Il pourra aussi servir de base de travail pour la réalisation d'un plan de secours communal rendu obligatoire par le présent PPR.

Consistances des mesures :

L'article 4 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 permet au PPR de définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours. En vertu de quoi, il est fait obligation à la commune de Le Barcarès d'établir et d'officialiser un plan de secours communal dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Il devra comprendre 2 volets distincts : le 1^{er} concernera la commune en période de fréquentation de pointe (15 juin au 15 septembre), le second concernera la commune le reste de l'année.

a n n e x e

au règlement du PPR de Le Barcarès

L E X I Q U E

Aléa

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Aménagement des bâtiments existants

Les aménagements ne peuvent se justifier que par des travaux de faible importance.

L'aménagement exclut, entre autres, ce type de travaux :

- la transformation d'un hôtel-restaurant en immeuble d'habitation
- la réhabilitation d'un bâtiment
- la construction d'un garage alors que le POS n'autorise que les travaux destinés à améliorer le confort des habitations ; l'aménagement s'apparente dans ce cas à une extension.

Bâtiment

Construction élevée sur le sol à l'intérieur de laquelle l'homme est appelé à se mouvoir et qui offre une protection, au moins partielle, contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

Coefficient d'emprise au sol *(définition à utiliser pour l'application du règlement PPR)*

Le CES ou coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol des constructions existantes ou à créer sur cette unité foncière et la superficie de l'unité foncière constructible considérée.

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol. Toutefois, est exclue la projection des saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 m par rapport à la façade).

Coefficient d'occupation du sol

Le COS est défini à l'article R123.22 1° comme étant "*le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol*" (n'est prise en compte pour le calcul que la partie constructible de l'unité foncière considérée).

Construction

Cette notion englobe toutes constructions, travaux, ouvrages et installations, hors sol et enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

Par exemple :

- construction nouvelle à usage d'habitation ou non (y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)
- les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :
 - leur volume (extension ou surélévation)
 - leur aspect extérieur
 - le nombre et la forme des ouvertures
 - les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons
 - ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant
 - de changer la destination des constructions.

Equipements de loisirs

Utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc.). Ces terrains sont soumis à installation et travaux divers (ITD) si aucune construction n'y est réalisée : article R 442-2 du code de l'urbanisme.

Extension

Réalisation de travaux visant à étendre la construction existante.

Au-delà de son aménagement, de sa rénovation, un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension qui se mesure en hauteur ou en volume, et plus particulièrement en emprise au sol.

Cette notion tire sa définition de la jurisprudence. Le non-respect des conditions fixées par elle pour définir la notion d'extension signifie que l'on rentre dans le cadre d'une construction autonome nouvelle ou a contrario les travaux sont regardés comme étant des travaux visant à améliorer le confort et la solidité des constructions existantes.

Pour qu'il y ait extension d'un bâtiment existant, il est exigé que cette construction ou ces travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la construction.

Par exemple :

- L'élévation d'un pavillon d'une hauteur qui double la hauteur initiale du pavillon ne saurait être regardée comme l'extension d'une construction existante. CE 23/02/90 Basquin
- Idem pour l'extension d'une construction dont les dimensions sont comparables ou équivalentes à 50 % de celle de la construction existante ou encore lorsque l'emprise au sol est augmentée de 73 %.
- La construction ou les travaux doivent se faire en continuité de la construction existante sinon il s'agit d'une construction nouvelle.

Par ailleurs, la construction d'un garage attenant à une construction à usage d'habitation ne peut être considérée comme des travaux visant à améliorer le confort et la solidité de la construction existante.

CE 22 avril 1992, M. Jean DUHAMEL.

- La construction et les travaux ne doivent pas se doubler d'un changement de destination.

Reconstruction

C'est l'opération qui consiste à rétablir en son état antérieur un bâtiment démoli ou sinistré en totalité ou en partie.

La reconstruction d'un bâtiment ne doit pas porter atteinte à l'environnement.

Définie négativement, la reconstruction ne concerne ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments, ni des travaux d'adaptation voire d'extension

des bâtiments existants et enfin ni la réparation ne mettant pas en péril la structure du bâtiment.

La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démoli après la réalisation d'une catastrophe naturelle ou plus largement d'un sinistre.

Elle est réalisée à l'emplacement de cet ancien bâtiment.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple.

Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées.

Les travaux de reconstruction sont assimilés au regard du champ d'application du permis de construire aux constructions nouvelles.

La reconstruction d'un bâtiment incendié n'est pas une opération de réparation mais bien celle d'une reconstruction alors même que l'on utilise des matériaux épargnés par le feu
CE 20/06/69 "PORGOZALEK"MC333

A l'inverse les travaux de réfection d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie ne nécessitent pas de PC dès lors qu'ils n'entraînent :

- ni modification extérieure
- ni création d'un niveau supplémentaire
- ni changement de destination
- ni accroissement de volume.

(Rép. Min. J.O. Débat Assemblée Nationale 8 Novembre 93)

La seule exception concerne les immeubles classés monuments historiques pour lesquels les travaux de reconstruction ne nécessitent qu'une déclaration préalable. (R 422-2. du code de l'urbanisme - alinéa b)

Le propriétaire n'a pas de droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment détruit.

Bien entendu la reconstruction doit se faire dans le respect des dispositions du POS SAUF cas particulier où le POS a prévu explicitement la reconstruction à l'identique du bâtiment sinistré.

La reconstruction peut être alors autorisée à l'identique (volume, densité, etc.) ou dans le respect de certaines dispositions du POS (définies à l'article 1 du règlement : volume du bâtiment démoli, destination, emprise, etc.)

Si le POS autorise la reconstruction des immeubles détruits après *un sinistre quelconque* celle-ci est possible quelle que soit la date du sinistre.

(CE 06/07/88 Couillaud et commune de Beauvoir sur Mer).

D'où la nécessité de fixer un délai d'intervention entre la démolition et la reconstruction afin d'éviter la reconstruction des ruines anciennes.

C'est l'affectation du bâtiment qui existait avant la date d'approbation du POS qui doit être prise en considération.

(CE 28/09/90 association. culturelle des témoins de Jéhovah de la région Nord de la France).

A l'inverse si le POS s'oppose à la construction dans une zone, le relèvement des immeubles en ruine est interdit (CE 8/06/88 Ep. Antiéro n°81 478).

Réhabilitation

Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien (***conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat***).

Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.

La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros oeuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.

Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :

a) *La réhabilitation légère* : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du chauffage central.

b) *La réhabilitation moyenne* : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est à dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures. le chauffage central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).

En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).

c) *La réhabilitation lourde* : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage pourront être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros oeuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.

d) *La réhabilitation exceptionnelle* : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros oeuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

Rénovation

Elle consiste en la destruction et la reconstruction d'immeuble à la même place.

Cependant, la pratique distingue :

- la rénovation-amélioration (ou rénovation légère) qui est destinée à doter un bâtiment des normes actuelles de confort,
- la rénovation-construction (ou rénovation lourde) qui implique la reprise totale ou importante des structures intérieures de l'immeuble, avec parfois une addition de construction.

Risque

La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de biens et activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

Sinistre

Évènement fortuit (la destruction provient d'un fait extérieur, involontaire : incendie, explosion, cataclysme naturel...) ayant occasionné la destruction de la construction.

Le code des assurances définit le sinistre comme la réalisation du risque garanti.

Cela signifie que le sinistre ne couvre que les biens qui sont garantis contre les risques définis contractuellement.

C'est pourquoi il semble nécessaire de parler de sinistre constaté (par PV) ou déclaré (auprès des assurances).

Terrain naturel (TN)

Le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans l'état dans lequel il est au moment de la demande. Cependant en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peuvent montrer que la topographie du terrain objet de la demande a été nettement modifiée. Dans ce cas, lorsque cela est démontré le niveau du T.N peut être adapté sur celui des parcelles adjacentes.

Unité Foncière : (référence au lotissement Art 315.1 du code de l'urbanisme et décret n°55 471 du 30.04.55)

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, à une même personne physique ou morale ou relevant d'une même indivision.

Seul un **obstacle géographique** interrompt l'unité foncière (voie publique, cours d'eau domanial, un chemin rural - article 98 code rural)

Cette qualification juridique ne prend pas en compte la configuration de parcelles, ni leurs liens éventuels de réciprocité matérielle.

Conditions :

- il doit donc y avoir une homogénéité physique et juridique entre les parcelles
- l'entretien ou l'utilisation effective du chemin importe peu (CE 14 décembre 1984 "DLO")
- le fait que les parcelles aient été acquises de manière successive n'a aucune incidence.

Le COS s'applique au terrain constitué par l'îlot de propriété c'est-à-dire par l'unité foncière.

Vulnérabilité

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.

ANNEXE

NOTE DE PRESENTATION D'UN EXEMPLE D'INSPECTION POST-CRUE ET DE PREMIERS TRAVAUX D'URGENCE

* * * * *

INSPECTION VISUELLE DES DIGUES DE L'AGLY (66) **Suite à la crue des 12-13 novembre 1999**

1. PRESENTATION RAPIDE DU CONTEXTE DE L'INSPECTION

1.1 Les endiguements de la basse plaine de l'Agly

L'Agly est un fleuve côtier méditerranéen, au bassin versant d'un peu plus de 1000 km², dont les crues – courtes mais violentes – ont toujours été redoutées des habitants de la plaine de la Salanque, qui s'étend au nord de la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales). La crue catastrophique de 1940 est notamment dans toutes les mémoires.

Avant 1970, des endiguements partiels et de faible hauteur existaient le long de l'Agly. Au début des années 1970, le fleuve a fait l'objet d'un aménagement lourd consistant en une chenalisation du lit et un endiguement systématique sur les deux rives du Pont de la route nationale n°9 (Perpignan-Narbonne) à la mer Méditerranée, soit 13,2 km. Les digues, en limon, dominent la plaine d'environ 2 à 3m. La largeur en crête est de 8m avec un chemin empierré à l'amont de la portion aménagée et revêtu à l'aval. Côté fleuve, la hauteur totale est de 6m, coupée par une risberme à mi-hauteur ; le talus est protégé par des enrochements en partie basse (y compris une bêche para fouille) en section courante et sur toute la hauteur dans les courbes concaves et, localement, par des dalles en béton (vestiges de travaux de protection réalisés après la crue de 1940).

Par constitution, les digues de l'Agly sont situées dans le prolongement direct des berges du lit mineur (absence de ségonnal ou de franc-bord, si on fait abstraction de la petite risberme) et sont donc soumises à des sollicitations hydrauliques très fortes.

1.2 La crue des 12-13 novembre 1999

L'épisode pluvieux exceptionnel des 12 et 13 novembre 1999 a entraîné une crue de l'Agly dont le débit – de l'ordre de 2000 m³/s enregistrés, en pointe, à la station de Rivesaltes – a dépassé la capacité du tronçon endigué (1500 m³/s en débit de plein bord) en aval de Rivesaltes.

1.3 Objectifs de l'inspection

Début décembre 1999, le syndicat intercommunal de l'Agly maritime – gestionnaire des ouvrages depuis l'époque de leur création – a confié au Cemagref d'Aix-en-Provence une mission d'inspection post-crue de l'ensemble de l'endiguement, complétée d'un programme minimal de reconnaissances géotechniques sur divers secteurs à singularités. L'objectif de cette intervention était d'effectuer un diagnostic rapide, aussi complet que possible, des ouvrages et de définir les travaux prioritaires nécessaires à la remise en état des digues.

Dans le détail, cette mission comprenait :

- l'inspection visuelle des digues rive gauche et rive droite en aval de la RN9, à trois opérateurs (dont un agent de la direction départementale de l'équipement) – à réaliser avant fin décembre 1999 ;
- le report des observations sur fiches et plans ainsi que la constitution d'un dossier photographique ;
- des investigations géotechniques sur certaines zones singulières (à base de sondages et prélèvements d'échantillons de sols à la pelle mécanique), avec essais de mécanique des sols en laboratoire ;
- la rédaction d'un rapport de synthèse avec définition des techniques de réparation et de confortement à mettre en œuvre et des éventuelles reconnaissances complémentaires.

2. INSPECTION VISUELLE POST-CRUE DES DIGUES

2.1 Méthode adoptée

Les visites d'inspection visuelle post-crue ont eu lieu en rive gauche les 14, 16 et 17 décembre 1999 et en rive droite les 15, 29 et 30 décembre 1999. Elles ont été effectuées par trois opérateurs, dont deux équipés d'un carnet de note et d'un appareil photographique. Une visite supplémentaire, réalisée les 9 et 10 mars 2000, a permis de compléter l'inspection.

2.1.1 Repérage

Le repérage métrique a été assuré par un topofil dont le point de départ (Pm0) était le parement aval des culées du pont de la RN9. Les mesures métriques obtenues au topofil ont été recalées régulièrement sur des points de repères fixes (carrefours, limites de parcelles, etc.). Ceci a permis d'apporter ensuite, au bureau, les corrections nécessaires d'après les indications du plan disponible au 1/5000.

Il existe donc, deux repérages métriques – un pour la digue rive gauche et un pour la digue rive droite – qui ont servi de références pour toute l'étude. Après vérification au cours de visites ultérieures, on peut estimer que l'intervalle d'incertitude des indications métriques des informations, par rapport aux points de rappel bi-kilométriques qui ont été portés sur les plans au 1/5000, est compris entre 5 et 15m, toutes sources d'erreur confondues et selon la distance à la crête de l'information repérée.

2.1.2 Répartition des tâches

L'opérateur se déplaçant en crête de digue était chargé du repérage métrique à l'aide du topofil et du signalement des désordres sur le couronnement de l'ouvrage, la piste et ses accotements.

Un second opérateur était chargé de l'inspection visuelle du talus côté fleuve et de la berge.

Le troisième opérateur s'occupait de la description du talus côté plaine (ou val), en prenant note des informations données par l'opérateur en crête de digue pour ce qui concerne le couronnement.

Le rendement de l'inspection sur le terrain a été de l'ordre de 4,5 à 5 km de digues par jour, à trois opérateurs. La mise au propre des informations au bureau (fiches descriptives, légendes des photographies, cartographie) s'est faite avec une cadence de 3 à 4 km par jour, à deux opérateurs (un traitant les informations relatives au côté fleuve et l'autre celles relatives au côté plaine et à la crête).

2.1.3 Fiches descriptives

Les comptes rendus de visite ont été retranscrits sous forme de tableaux, et de façon linéaire (cf extraits en § 2.2). Une fiche descriptive donnée correspond à un tronçon-date (portion de digue parcourue dans la journée indiquée), à un triplet d'opérateurs et à un des deux talus de digue visités. Le nom de l'opérateur concerné par le talus décrit dans la fiche figure en gras dans l'en-tête de celle-ci. La date de la visite ainsi que le repérage métrique (Pm début – Pm fin) sont également précisés pour chaque tronçon.

Exemple d'en-tête de fiche :

Journée du 14 décembre 1999 :		opérateur côté fleuve :	
Pm : 0 à 3850		opérateur côté val opérateur crête	
Repères métriques	Description	Photos	Code photo *

- Le repère métrique (Pm) est celui du point (ou du tronçon) décrit donné par le topofil, après correction au bureau.
- La description concerne la nature des talus ou du (des) désordre (s) observé (s).
- La ligne figure en gras lorsque la description ou le désordre concerne un tronçon homogène.
- La description de singularités, ponctuelles ou non, à l'intérieur d'un tronçon homogène est en caractère normal dans le tableau.

2.1.4 Photographies

Trois types de photographies (au nombre de 400 au total) ont été réalisés :

a) Des photos numériques : dont le n° de code est par exemple « Rgval-pm7058.n », avec la codification suivante :

- RG pour rive gauche et RD pour rive droite,
- val pour une photo concernant le val,
- crête pour une photo concernant la crête,
- pour le talus de berge côté fleuve, le code est simplement RG ou RD,
- pm7058 indique enfin le point métrique d'où a été prise la photo,
- « n » pour numérique. (2)n ou (3) signifie qu'il y a 2 ou 3 clichés de la même vue.

b) Des diapositives : dont le n° de code est par exemple « Pm8598 – 3d », avec :

- 3 pour le n° inscrit sur la diapositive,
- Pm8598 pour le point métrique de la prise de vue,
- « d » pour diapositive.

c) Des photographies sur support papier : dont le n° de code est du même type que pour les diapositives, suivie de « p » pour papier. Les clichés complémentaires pris à l'occasion des visites des 9, 10 mars et 19, 20 janvier sont signalés par la date de prise de vue entre parenthèses.

La mention éventuelle « amont » ou « aval » suivant la référence métrique de la photo (ex : Pm8598 – amont) indique que la photo a été prise depuis le Pm vers l'amont ou vers l'aval, par rapport au sens d'écoulement de l'Agly ;

2.1.5 Cartographie

Les principales observations issues des fiches descriptives ont été portées sur des planches au format A3 (copie de plans au 1/5000 de juillet 1993).

La légende des cartes est la suivante :

Protection des talus	Continue	Discontinue ou incertaine
Enrochement du bas de berge (en dessous de la risberme)		
Enrochement de la totalité de la berge (y compris le talus de la digue)		
Réparation récente en enrochements (parfois maçonnés)		
Mur ou protection en béton		
Épis récents (enrochements)		

Arbres	Isolés	Tombés ou déracinés
Arbres		
Arbres en bosquets		

Dégradations	Isolées	Nombreuses
Affouillement ou érosion du pied (sabot para fouille attaqué s'il existe)		
Terriers		
Glissements de talus		
Érosion localisée		
Remontées artésiennes près du pied de digue côté val		
Zone de surverse supposée		

Autres informations portées sur les plans :

- traversée de conduite ;
- points de rappel bi-kilométriques du repérage métrique ;
- position du lit mineur notée lors de la visite ;
- lit mineur ou bras secondaire en contact avec le pied de berge ou le sabot de pied.

2.2 EXTRAITS DE TABLEAUX DE RELEVÉ DES INFORMATIONS

Inspection visuelle post-crue de la digue rive gauche de l'Agly

A. Talus côté fleuve

Le secteur décrit est la digue rive gauche de l'Agly de l'aval du pont de la RN9 à la mer. Les points de repère métrique ont comme origine la pile rive gauche aval du pont.

Journée du 14 décembre 1999 :

Pm : 0 à 3850

opérateur côté fleuve :

opérateur côté val :

opérateur crête :

* code photo : N pour les photos numériques ; D pour les diapositives et P pour les photos papier.

Repères métrique s	Description	Photos	Code photo *
0	Pont route nationale 9		
0 à 90	La berge comporte trois zones : - le haut de berge est un talus à forte pente de 2,5 m de hauteur environ recouvert de cannes de Provence. - une risberme horizontale de 3m de largeur est protégée par de gros enrochements. - le bas de la berge est également protégé d'enrochements recouverts de dépôts limoneux et envahis de cannes de Provence.		
20	Enrochements désordonnés de la risberme	RG-pm20 amont	N
70	Élargissement du ségonnal en pied de digue (5 à 10m)		
90	Fin des enrochements en haut de berge et apparition de terriers. Important dépôt limoneux en bas de berge.	RG-pm90 aval	N
120	Arbres sur risberme		
150	Enrochements apparents sur berge basse		
190 à 380	Terriers, enrochements de bas de berge désordonnés ; cannes sur haut de berge de risberme.	RG-pm190 terriers	N
229	Arbre dessouché en pied.		
260	Présence de taupes		
275	Profil type : enrochements de la risberme et cannes de Provence	RG-pm275 aval	
380 à 551	Arbres et arbustes sur la risberme, le ségonnal a une largeur de 20m environ.	RG-pm380 aval	N
390	Terrier de renard ou blaireau situé 1m sous la crête.	RG-pm390 terrier	N
475	Terrier de blaireau.	RG-pm475 terrier	N
486	Terriers situés 1,5m sous la crête.		
494	Terriers.		
502	Effondrements d'anciens terriers.		
508	Laisses de crue à 0,50m sous la crête.		
512	Terriers		
555 à 620	Taupes. La berge haute est recouverte de cannes et la berge basse est protégée d'enrochements plus petits (0,40m).	RG-pm550 berge aval	N
605	Terriers, diamètre 40 cm.		
620 à 837	Enrochement total de la berge, arbustes sur risberme et cannes.	RG-pm620 enrochements	N
670	Enrochements de la risberme désordonnés.		

700	Enrochements de taille supérieure à 1000 mm et plus		
742	Enrochements désordonnés, laisses de crues dans les arbres de la risberme et embâcles.	RG-pm742 enrochements et laisses	N
825	Rejet d'eau pluviale. Le ségonnal s'élargit à 30m environ.	RRG-pm825 rejet E-P	N

Inspection visuelle post-crue de la digue rive gauche de l'Agly

B. Talus côté val (et crête)

Le secteur décrit est la digue rive gauche de l'Agly de l'aval du pont de la RN9 à la mer. Les points de repère métrique ont comme origine la pile rive gauche aval du pont.

Journée du 14 décembre 1999 :

Pm : 0 à 3850

opérateur côté fleuve :

opérateur côté val :

opérateur crête :

code photo : N pour les photos numériques ; D pour les diapositives et P pour les photos papier.

Repères métriques	Description	Photos	Code photo *
0	Pont route nationale 9.		
0-275	Talus dont la hauteur croît progressivement de 0,8m à 1,4m, de l'amont vers l'aval. Pente en général douce (inférieure à 50 %). Par places, îlots ou rangées de cannes, parfois de broussailles. Chemin de service en pied.	Pm0-aval Pm275 amont Vues générales	2P 3P
0-35	Talus embroussaillé (y compris quelques jeunes arbustes). Fosse d'affouillement au débouché aval du passage ARMCO sous RN9 (due à priori à un écoulement provenant de l'amont de la route). Chemin de pied de digue rejoignant presque celui de crête. Petite érosion de talus (sol caillouteux) au droit du transformateur EDF. Pluviomètre au PM25 en bordure de la crête, côté Val.	Pm35-amont Fosse au débouché de la buse ARMCO	0-1P
60-80	Rangée d'arbustes en pied de talus		
90	Bretelle de liaison entre les chemins de pied et de crête.		
90-140	Canne de Provence sur le rampant. Hauteur du talus : environ 0,8m.		
140-190	Hauteur du talus s'élevant à 1,4m. Rangée de cannes en bord de crête où le talus présente une petite raideur.		
190-210	Le talus se radoucit.		
210-275	Pas ou peu de cannes.		
275-475	Talus avec cannes, à pente localement raide et de hauteur de l'ordre de 1,5m. Chemin de service en pied.		
298	Terrier de diamètre 40cm à mi-pente (sol sableux, crottes de lapin).		
340	Pente du talus : 53 % (clisimètre). Toujours des cannes.		
350	Talus raide : 70-80 %. Hauteur : 1,5m.		
400	Ancien terrier de diamètre 20 cm, au tiers inférieur du talus.		
440	Amorces de terrier de diamètre 20 cm (sol limoneux).		

450	Amorces de terrier de diamètre 10 cm, au tiers inférieur du talus.		
400-450	Laiasses de crue visibles côté val dans les vignes.		
475	Petite construction en moellons (présence d'un reniflard et d'une alim) au pied est du pylône électrique. L'extrémité déviée du chemin entaille légèrement le pied de digue.		
475-810	Talus de hauteur de l'ordre de 1,8-2,0m avec cannes en couverture plus ou moins dense. Absence de chemin de service en pied.	Pm600-amont Vue générale	AP
485	Pente du talus : 50 %. Hauteur : 1,8m.		
660-680	Laisse de crue en pied de talus : 0,3 à 0,4m au-dessus du TN. Crottes de lapin sur le sol.		
670-700	Hauteur du talus : 1,7m		
752	Hauteur du talus : 1,5m		
750-780	Amorces de terrier de lapin en pied de talus		
810-1030	Talus de moindre hauteur (1,4m à 1,2m). Couverture de cannes variable. Toujours pas de chemin en pied.		
810	Chemin transversal atteignant la crête. Regard avec tampon fonte sur le chemin au delà du pied de digue. Regard d'arrosage un peu plus loin dans le champ (puits ? + pompe)		

3. COMPTE RENDU DE VISITE-DIAGNOSTIC ET PROPOSITIONS DE TRAVAUX (SYNTHESE)

L'inspection visuelle post-crue des digues de l'Agly – complétée par quelques sondages de reconnaissance à la pelle mécanique – a permis d'inventorier, de repérer et de caractériser les désordres subis par les ouvrages (digue et protections de berge) suite à l'événement des 12 et 13 novembre 1999 et a servi de support à la définition des travaux de réparation et de confortement d'urgence (qui ont, pour la plupart, été réalisés au cours du printemps 2000) :

3.1 Secteurs de surverse au-dessus des digues

Côté rive gauche, les zones de digue ayant surversé (dont la brèche de la station d'épuration de Saint-Laurent-de-la-Salanque) ont été réparées dans les jours qui ont suivi la crue.

Côté rive droite, l'inspection visuelle a permis de répertorier, de façon exhaustive, les secteurs où des surverses avaient provoqué des érosions importantes (griffes, niches, glissements) sur le parement aval de la digue. Ceci concerne essentiellement trois zones dans la partie aval de l'aménagement (au-delà du point métrique 9500), pour un linéaire cumulé d'environ 550m.

Ces zones gravement érodées devaient être réparées de manière urgente car constituant des points de faiblesse potentielle dans la digue : extrême sensibilité à l'érosion surtout en cas de nouvelle surverse (concentration des écoulements due aux excavations et aux irrégularités), instabilité des talus subverticaux qui s'étaient créés, réduction de la longueur des lignes de fuite (risque d'érosion interne sous la charge hydraulique). La question du traitement de fond des surverses n'est pas abordée ici (se reporter au § 3.6 ci-après).

Travaux proposés et mis en œuvre :

Réalisation d'un massif de remblai compacté et drainé en fondation par un tapis granulaire, en vue de reconstituer un talus aval ayant de bonnes caractéristiques mécaniques et assurant un drainage correct de cette partie de la digue.

3.2 Zone de fuite et de corps de digue perméable

L'inspection visuelle post-crue a décelé les indices manifestes d'une fuite ayant débouché sur le talus aval en un point métrique précis de la digue rive droite (Pm1720). Des reconnaissances complémentaires à la pelle mécanique ont permis de trouver l'explication de cette fuite – à savoir la présence d'un massif de gros enrochements à l'intérieur du corps de digue – et de délimiter l'extension longitudinale de l'anomalie de constitution qui en est la cause (soit une cinquantaine de mètres).

Le principal risque induit par une telle configuration de digue hétérogène et non étanche était celui du développement d'une érosion interne (renard), en particulier au droit des zones de transition « enrochements/limons* dont le nombre et la géométrie n'étaient pas connus. En fait, ce secteur de digue est apparu singulier sur plus de 400m de longueur parce qu'englobant dans son talus côté fleuve un ancien mur en béton (protection du talus situé à l'extrados d'une courbe de la rivière), en arrière duquel on a relevé localement d'autres indices de désordre tels que des trous ou des fontis.

Dans l'objectif de reconstituer une étanchéité satisfaisante de la digue et compte tenu du caractère hétérogène du remblai, il a été proposé de substituer le mur en béton dégradé du talus côté fleuve par un dispositif de soutènement et de protection formé de gros enrochements soigneusement maçonnés.

3.3 Érosion du sabot para fouille en pied de berges

Le profil-type de 1970 pour la construction des digues de l'Agly prévoyait la mise en œuvre systématique (c'est-à-dire sur l'ensemble du linéaire à endiguer) d'un sabot para fouille en gros enrochements (300 kg à 2500 kg) de 3,5m de largeur et de 1,2m d'épaisseur. D'une façon générale, l'inspection visuelle de décembre 1999 a montré qu'aux points – par exemple, en pied de berge affouillé – où l'on devrait voir ce sabot, il s'y trouvait effectivement et présentait une largeur souvent supérieure à celle prévue au projet (jusqu'à plus de 5m).

Sur un certain nombre de tronçons, qui ont été repérés sur plans, ce sabot a été attaqué lors de la crue de novembre 1999 et emporté sur une partie de sa largeur : ceci concerne une longueur cumulée de l'ordre de 1,4 km en rive droite et de 1km en rive gauche. Parfois, le sabot affouillé se trouve en contact direct avec le lit vif actuel de l'Agly – ce qui est une situation aggravante car l'affouillement risque de se poursuivre en débit d'étiage et lors des crues courantes. Nulle part, cependant, les protections de berge elle-même ne semblent avoir été touchées de manière significative ; ce qui atteste d'un comportement hydraulique plutôt satisfaisant de ces aménagements de protection, y compris sous les conditions sévères maximales du débit de plein bord.

Le fusible – que constitue en quelque sorte le sabot para fouille – a donc bien fonctionné aux points où cela s'avérait nécessaire et il convient de le reconstituer dans la perspective de sollicitations futures.

Travaux proposés et mis en œuvre :

Reconstitution, à l'aide de gros enrochements secs, du sabot para fouille, au minimum dans ses dimensions d'origine, et comblement des fosses d'affouillement.

3.4 Remontées dues aux pressions de la nappe

Sur deux secteurs précis de digue (un en rive gauche et un en rive droite), ont été observés, à l'inspection visuelle post-crue et dans une bande d'une vingtaine de mètres longeant le pied du talus côté plaine, des formes singulières : tantôt cratères ou affaissements de 0,5 à 2m de largeur, tantôt dômes circulaires très réguliers jusqu'à 1m de diamètre. Une prospection par tranchées à la pelle mécanique a permis de constater que ces formes n'étaient apparues que dans les zones où une couche de limons recouvre les graviers alluvionnaires de fondation des digues.

L'explication des phénomènes serait la suivante : du fait de la présence de cette couche relativement imperméable, la nappe d'accompagnement de l'Agly se met en pression lorsque le fleuve est en crue et fait monter la charge derrière ses digues. Il se crée ainsi un gradient de pression entre la base de la couche de limon et son sommet. Si la couche de limons est suffisamment épaisse, le « couvercle est bien verrouillé » et rien ne se passe ; dans le cas contraire (seuil d'épaisseur situé aux alentours de 2 mètres ?) et sous l'effet de la pression qui cherche à se soulager, il y a diffusion d'air – d'où l'observation de bulles mentionnée par des témoins -, d'eau et probablement de particules de sol entraînées au travers de la couche de limon (dont les figures en relief ou en creux observées seraient les signatures).

Le principal risque qu'entraînent ces phénomènes pour la digue est de se produire sur ou à proximité immédiate du pied du talus aval qu'ils pourraient de ce fait déstabiliser.

Travaux proposés et mis en œuvre :

Création d'un dispositif de décompression basé sur une tranchée drainante de 1,5m de profondeur maximum, longeant le pied de digue à une distance minimale de 2 mètres (afin de ne pas risquer d'en déstabiliser le pied lors du creusement de la fouille provisoire) et destiné à drainer les sous-pressions incriminées là où leurs conséquences seraient susceptibles de porter préjudice à la digue, c'est-à-dire vers le pied du talus aval.

3.5 Zones de fissuration longitudinale en crête de digue

Comme à la suite de la crue d'octobre 1992, a été relevée –ici, sur deux sections de la crête de digue rive droite – l'apparition d'une fissuration longitudinale dont la position et la forme (en arc de cercle) pouvaient présager d'une amorce de glissement du talus côté fleuve. Cependant, à la différence des désordres observés en 1992, l'inspection visuelle postérieure à la crue de 1999 n'a permis de déceler, à proximité de ces deux nouvelles zones de fissuration en crête, aucun indice tangible de déformation du talus (ni moutonnements sur le rampant, ni bourrelet sur la risberme). Il faut dire que la surface des talus côté fleuve était, dans les deux cas, fortement perturbée par de nombreux terriers qui n'ont pas facilité l'observation et qui ont, par ailleurs, sans doute une part de responsabilité dans les désordres (en ayant favorisé l'imbibition, lors de la crue, des matériaux du corps de digue). De tels mouvements de terrain à la décrue – même s'ils ne conduisent pas à la formation d'une brèche – sont préjudiciables car ils portent atteinte à la géométrie et à l'intégrité de la digue.

Travaux proposés et mis en œuvre :

Dans la mesure où les travaux de stabilisation des trois glissements déplorés après la crue de 1992 se sont avérés efficaces (aucun nouveau désordre signalé, en ces points précis confortés, lors de l'inspection consécutive à la crue de novembre 1999), il a été suggéré, en toute logique, de mettre en œuvre, à titre préventif, un confortement du même type au droit des deux nouvelles zones de fissuration : purge des matériaux minés et potentiellement instables du talus côté fleuve et de la risberme (si non enrochée) et substitution par un massif en gros enrochements secs.

3.6 Divers désordres

D'autres désordres – plus ponctuels ou à priori moins préoccupants – ont été diagnostiqués au titre de la mission d'inspection post-crue :

- zone (s) de fuites suspectée (s) : témoignages à recueillir et surveillance en crue à mettre en place ;

- terriers de fousseurs : il s'agit essentiellement de terriers de lapins – dont l'ouverture est parfois agrandie par les chiens. Les zones significativement dégradées s'avèrent plutôt ponctuelles. Traitements préconisés : colmatage par petits terrassements, revêtement d'enrochements (lorsqu'il y a association avec un confortement du talus) ou pose d'un grillage anti-fousseurs après reprofilage, selon le cas ;

- végétation : elle est peu entretenue sur les talus de la digue sensu stricto. Elle gêne, de fait, la surveillance visuelle (cannes de Provence), elle est favorable à la quiétude des animaux fouisseurs et peut être une source directe de désordres (arbres arrachés). D'un autre côté, la végétation arborescente apporte une certaine diversité au milieu artificiel et monotone que forme le lit endigué de l'Agly. De plus, la crête de digue est large (de l'ordre de 8m), ce qui va dans le sens d'une relative sécurité vis-à-vis du risque de renard dû au pourrissement des racines des arbres. Il a donc été préconisé de tendre vers un couvert herbacé, annuellement fauché, sur les talus de digue sensu stricto et d'élaborer, de façon concertée, puis de mettre en œuvre, un plan de gestion de la végétation des berges et du lit chenalisé ;

- fontis : des phénomènes incontestables de fontis se sont manifestés localement en crête de digue quelques jours après la crue et ont, parfois, continué à évoluer ensuite sur plusieurs semaines. Leur apparition résulte, en général, de la présence d'hétérogénéités dans le corps de digue : ont été préconisés, suivant les cas, une surveillance attentive en crue et post-crue et/ou des travaux de reprise de l'étanchéité de la digue.

Il a été enfin, recommandé au syndicat, maître d'ouvrage, de se doter d'un outil cartographique performant de gestion des digues, dont la fonction première serait de pouvoir répertorier, au jour le jour, la nature et la localisation des travaux de réparation et d'entretien réalisés. Dans l'attente d'un tel outil, qui fait cruellement défaut aujourd'hui, il a été demandé de faire établir, chantier par chantier (et, en particulier pour ceux consécutifs à la crue de 1999), les dossiers et plans des ouvrages conformes à l'exécution.

3.7 Vers un traitement de l'aléa de surverse

Lors de la crue de novembre 1999, les surverses se sont produites parce que le débit de la crue a dépassé la capacité du lit endigué de l'Agly.

Depuis l'époque du re-profilage du lit et de la construction des digues au milieu des années 1970, l'Agly aménagé aura, donc, connu un débit de plein bord (crue d'octobre 1992) et un débit de surverse (crue de novembre 1999) : ceci corrobore le fait que les digues ont été conçues pour assurer la protection contre une crue d'occurrence vingtennale à trentennale.

Peu importe le chiffre exact. Il est évident que des surverses vont se reproduire plusieurs fois par siècle et qu'en l'absence de déversoirs¹, celles-ci provoqueront à nouveau des brèches² impossibles à localiser par avance et entraînant :

- au « mieux », des dégâts sur les digues elles-mêmes : brèches et/ou érosions du talus côté terre, qu'il faudra réparer dans les meilleurs délais après les crues débordantes ;

- au pire, des dégâts sur des bâtiments ou aménagements situés à proximité du pied aval de digue dans une zone de brèche (la brèche de Saint-Laurent-de-la-Salanque illustre un tel scénario ayant abouti au lourd endommagement de la station d'épuration), sans omettre les risques potentiels pour les vies humaines si, parmi les bâtiments exposés, il y en a qui sont habités.

Il convient donc d'aménager le système d'endiguement de la basse plaine de l'Agly de façon à ce qu'il supporte, sans dommage, une crue dite de sûreté (d'occurrence rare, bien supérieure à 30 ans), à l'instar de ce qui existe pour les barrages. Le souci serait, non pas d'augmenter la capacité d'écoulement du lit endigué, mais de prévenir la formation de brèches sous des crues dépassant cette capacité. Ceci milite pour la réalisation de déversoirs de sécurité dont l'implantation ne pourra résulter que d'une étude topographique, hydraulique et d'inondabilité complète ainsi que d'une négociation visant à identifier les sites de déversement dont les impacts socio-économiques pour l'aval seraient les plus faibles au vu de l'occupation actuelle du sol.

Au moment de la rédaction de la présente note (automne 2000), une telle étude est en cours de réalisation.

¹ Tronçons de digue abaissée et aménagée (revêtement de pierres maçonnées ou de béton, prolongé par un radier de dissipation) de façon à déverser sans dommage pour les parties en remblai et le pied de talus.

² L'hypothèse de base pour cette affirmation – hélas souvent vérifiée dans les faits – est que les ouvrages hydrauliques en remblai (dont les digues, mais aussi les barrages en terre) ne supportent pas la surverse.



ETENDUE DU SECTEUR NORD

HAUTEURS DE SUBMERSION :

- HAUTEUR INFÉRIEURE À 0,50m.
- HAUTEUR COMPRISE ENTRE 0,50m ET 1,00m.
- HAUTEUR SUPÉRIEURE À 1,00 m.

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

- | | | | |
|--|---|-------------------|-------------------------|
| | LIMITES ZONES POTENTIELLEMENT URBANISABLES AU TITRE DES RISQUES | I, Ia | ZONES NON URBANISÉES |
| | LIMITES ZONES NON URBANISABLES | II, IIa, IIb, IIc | ZONES URBANISÉES |
| | | L | PLAGES |
| | | Y | LITS MINEURS, etc... |
| | | R | ZONES À RECOMMANDATIONS |

SECTEUR SUD : voir carte correspondante

LIMITE COMMUNALE



SECTEUR NORD

Commune de



LE BARCARES

Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles

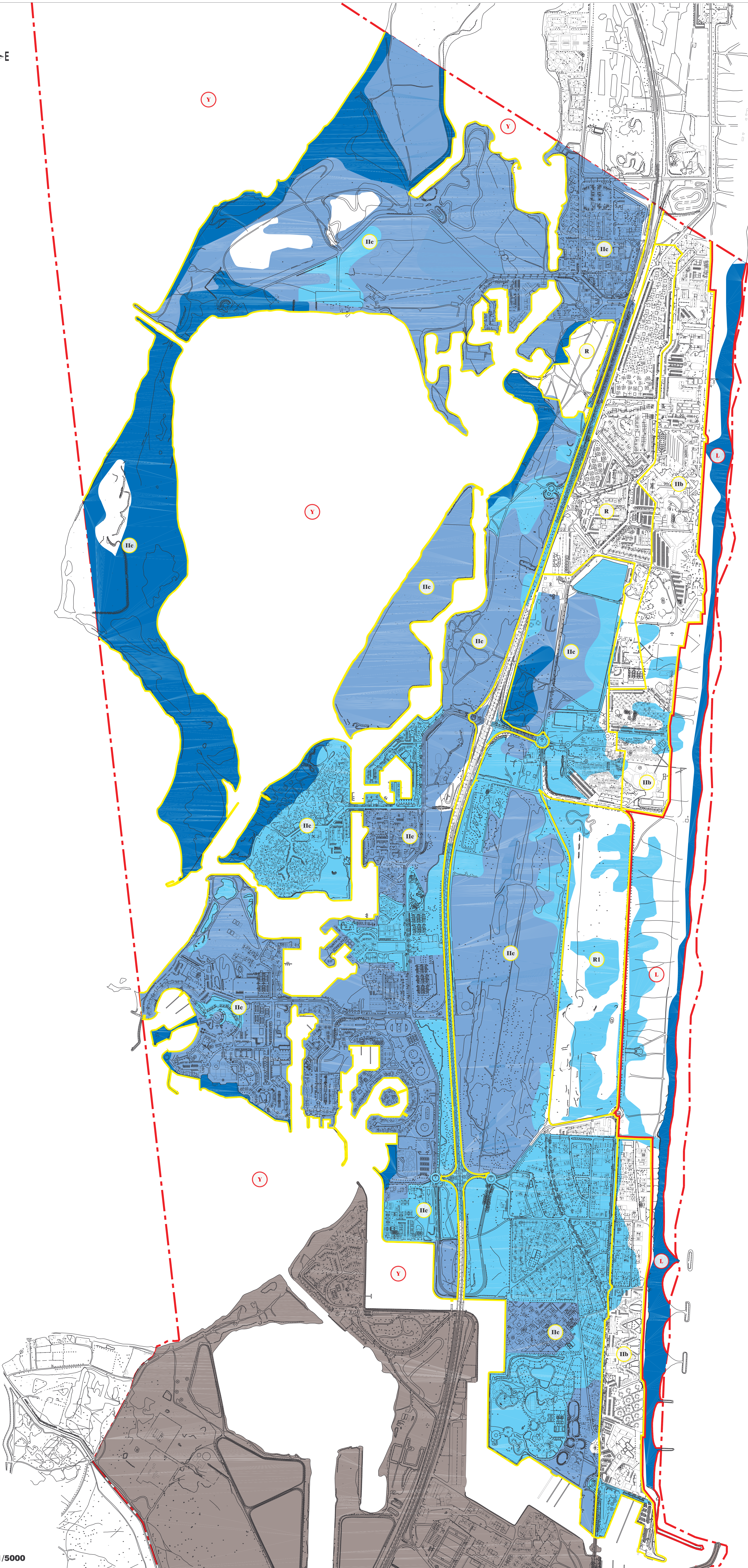
RISQUE INONDATION

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Direction
Départementale de l'
Équipement
des
Pyrénées-Orientales

Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement
Unité Risques Environnement
2 rue Jean Richépin
BP 909 66 020 - Perpignan cedex
Téléphone : 04 68 38 13 80
Fax : 04 68 38 13 86
mél: RE-SHUE.DDE-66@equipement.gouv.fr

ECHELLE : 1/5000





ETENDUE DU SECTEUR SUD

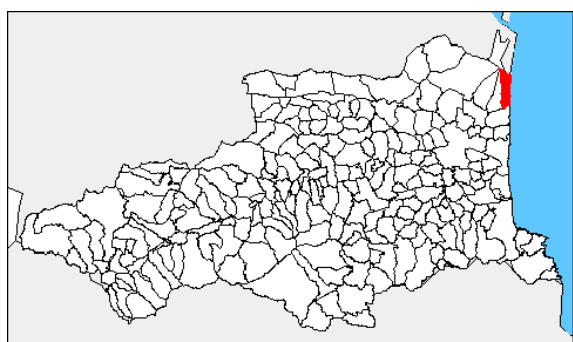
HAUTEURS DE SUBMERSION :

- HAUTEUR INFÉRIEURE A 0,50m.
- HAUTEUR COMPRISE ENTRE 0,50m ET 1,00m.
- HAUTEUR SUPÉRIEURE A 1,00 m.

ZONAGE REGLEMENTAIRE

	LIMITES ZONES POTENTIELLEMENT URBANISABLES AU TITRE DES RISQUES	I, Ia	ZONES NON URBANISEES
	LIMITES ZONES NON URBANISABLES	II, IIa, IIb, IIc	ZONES URBANISEES
		L	PLAGES
		Y	LITS MINEURS, etc...
		R	ZONES A RECOMMANDATIONS

- SECTEUR NORD : voir carte correspondante
- LIMITE COMMUNALE



SECTEUR SUD

Commune de



LE BARCARES

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

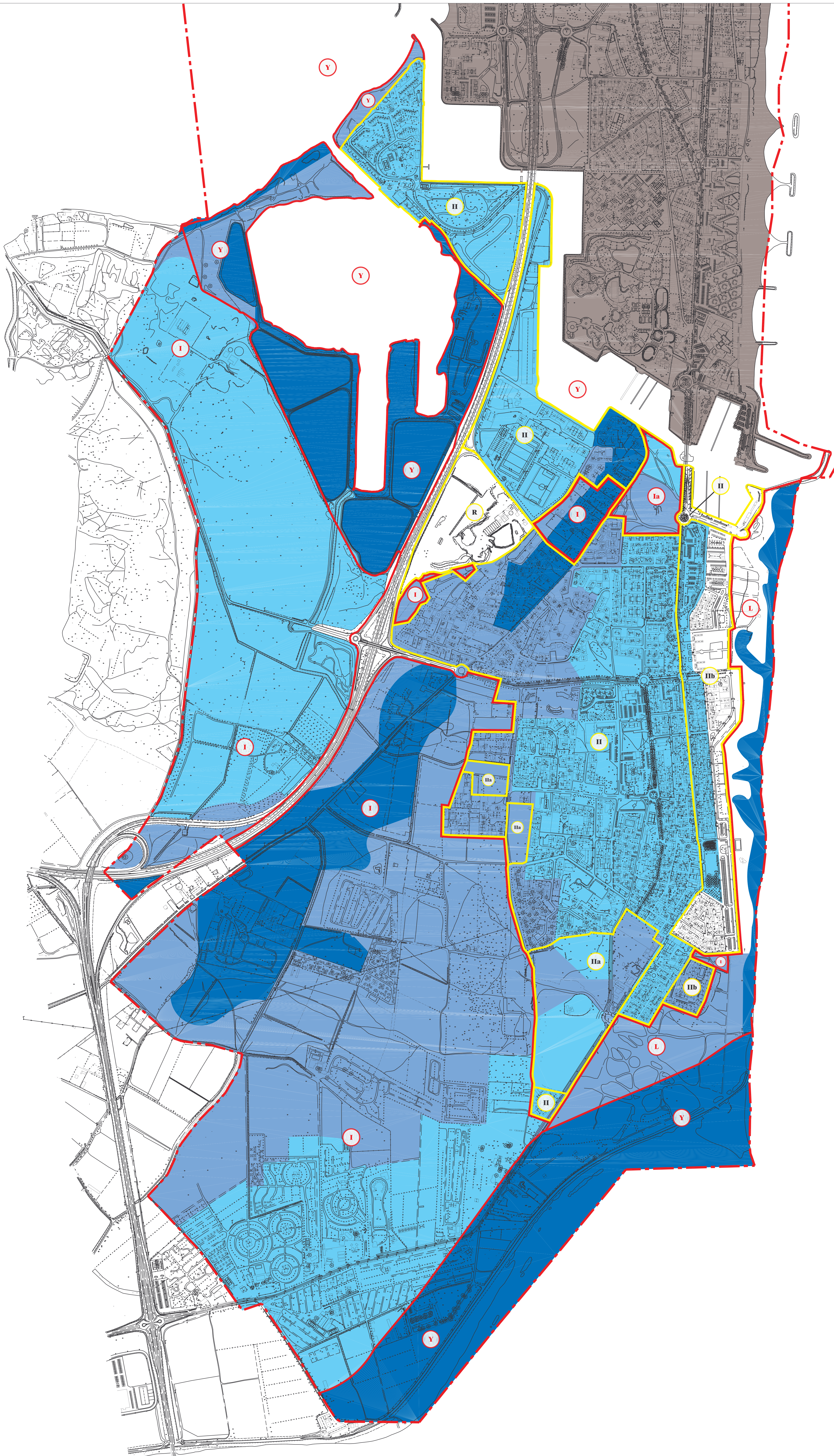
RISQUE INONDATION

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

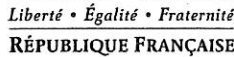


Direction
Départementale de l'
Équipement
des
Pyrénées-Orientales

Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement
Unité Risques Environnement
2 rue Jean Richépin
BP 909 66 020 - Perpignan cedex
Téléphone : 04 68 38 13 80
Fax : 04 68 38 13 86
mél: RE.SHUE.DDE-66@equipement.gouv.fr



ECHELLE : 1/5000



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

**Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile**

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 68 35 72

☎ : 04 68 68 35 82

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de **LE BARCARÈS**.

n° 1909 / 2004.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans de surfaces submersibles des sections de la vallée de l'Agly et de ses affluents correspondant au cours de cette rivière entre la limite des communes d'Espira-de-l'Agly et Rivesaltes (*département des Pyrénées-Orientales*) et l'embouchure en mer Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2000 portant prescription de la modification du plan des surfaces submersibles susvisé valant plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de le Barcarès aux termes de l'article L. 562-6 du code de l'environnement :

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de le Barcarès ;

...../.....

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard **04.68.51.66.66**
 ⇒ D.R.C.I. **04.68.51.68.00**

Renseignements : ⇨ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU les pièces constatant que l'arrêté du 14 janvier 2004 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de le Barcarès du 11 mars 2004 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 10 mai 2004 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de le Barcarès prenant en considération le risque d'inondations est approuvé.

Le dossier du plan de prévention précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *un dossier cartographique (secteur nord et sud) constitué d'une carte d'aléa, d'une carte des enjeux, d'un plan de zonage réglementaire et d'une carte de synthèse au 1/5 000^{ème}.*

Art. 2. – Le plan des surfaces submersibles des sections de la vallée de l'Agly et de ses affluents susvisé, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé en ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire de la commune de le Barcarès.

Art. 3. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de le Barcarès, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 4. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- ▷ *à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civile),*
- ▷ *à la direction départementale de l'équipement,*
- ▷ *à la mairie de le Barcarès,*
aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Art. 5. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- ▷ *d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,*
- ▷ *d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,*
- ▷ *d'un affichage à la mairie de le Barcarès pendant une durée d'un mois au minimum.*

Art. 6. – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme le maire de le Barcarès, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **19 MAI 2004**

Le Préfet,



Michel FUZEAU

Pour copie conforme :

Pour le préfet :

*L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civile,*



Jean DUNYACH

pour être annexé à l'
arrêté N° 2000 - 2184 en date du
10 JUILLET 2000.

Plan de prévention
des risques naturels prévisibles
Commune de PERPIGNAN

✱ Règlement ✱

TABLE DES MATIERES

TITRE 1	Généralités	p 1
TITRE 2	Zone I	p 4
	Zone II	p 10
	Zone III	p 18
	Zone Y	p 20
LEXIQUE		p 23

TITRE 1 - GENERALITES

Zones et secteurs

Le règlement comprend au titre 2 les règles applicables à 4 zones :

- ♦ **La zone I**, d'expansion des crues à dominante agricole et naturelle, qui comprend en outre :

- le secteur Ia correspondant à la zone d'accueil des structures du parc des expositions,
- le secteur Ib correspondant au centre technique municipal et à l'unité de traitement des ordures ménagères,
- le secteur Ic correspondant à des espaces non urbanisés à maintenir libres de toute urbanisation.

- ♦ **La zone II**, partie urbaine inondable où l'urbanisation doit être maîtrisée afin de préserver et améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux et afin de limiter et si possible réduire le nombre de personnes exposées aux risques.

Elle comprend les secteurs :

- IIa correspondant à un secteur urbanisé dense à vocation majoritaire, mais non exclusive d'habitat, composé des sous secteurs IIa1 inondable par débordement et IIa2, cuvette inondable par ruissellement,
- IIb composé des secteurs en cours d'urbanisation (IIb1 zone du Grand St Charles et IIb2 zone de l'espace Polygone) à vocation exclusive d'activités,
- IIc secteur déjà urbanisé dense à vocation d'activités (ZAC du Grand St Charles),
- IId correspondant à la partie urbanisable de la ZAC Maillol,
- IIe correspondant aux cuvettes urbanisables, inondables par ruissellement.

- ♦ **La zone III**, susceptible d'être affectée par des mouvements de terrain.

- ♦ **La zone Y**, correspondant à l'ensemble des lits mineurs des cours d'eau, agouilles et autres canaux (y compris ceux d'irrigation) auxquels ont été ajoutées les zones d'écoulements préférentiels en cas de débordement (Têt en amont et à l'aval de Perpignan en rive droite).

Elle n'est que partiellement cartographiée sur la carte des aléas et de zonage réglementaire. Ainsi, les lits mineurs de la plupart des cours d'eau ne sont pas représentés. Les zones d'écoulements préférentiels sont figurées quant à elles en totalité.

Pour chacune des zones I et II et Y le titre 2 du règlement précise :

1. Les interdictions générales propres à la zone.
2. Les occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions.
Elles concernent :
 - 2 1. L'entretien des bâtiments existants et la reconstruction après sinistre.
 - 2 2. Les constructions à usage d'habitation (aménagement, extension, rénovation, reconstruction) et leurs annexes.
 - 2 3. Les constructions à usage d'activité artisanale et commerciale.
 - 2 4. Les bâtiments et installations liés aux exploitations agricoles.
 - 2 5. Les équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective.
 - 2 6. Pour la zone I, les gravières et sablières

Pour les zones I et II au titre 2, les particularités des divers secteurs apparaissent en italique et un guide de lecture précise en marge du texte pour chaque zone les paragraphes présentant une variation de règlement selon les secteurs.

Pour la zone III, le titre 2 précise également :

1. Les interdictions générales propres à la zone.
2. Les occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions.
3. Les limites de sécurité.

Hauteurs de submersion et cotes des planchers

Les hauteurs des planchers mentionnées au règlement font référence aux zones de risque portées au plan qui distingue :

- la zone de risque le plus fort (très fort), correspondant à des hauteurs de submersion supérieures ou égales à 1.5 m,
- la zone de risque fort correspondant à des hauteurs de submersion comprises entre 1 m et 1.50 m,
- la zone de risque moyen correspondant à des hauteurs de submersion comprises entre 0.50 et 1 m,
- la zone de risque faible correspondant à des hauteurs de submersion inférieures à 0.50 m,

Ainsi, selon les zones ci-dessus, la cote de référence des planchers citée aux divers articles du titre 2 est définie de la façon suivante :

- terrain naturel + 2.20 m en zone de risque le plus fort (très fort),
- terrain naturel + 1.70 m en zone de risque fort,
- terrain naturel + 1.20 m en zone de risque moyen,
- terrain naturel + 0.70 m en zone de risque faible.

Précautions de nature constructive à caractère général

- Les systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs...) seront situés au-dessus de la cote de référence.

- L'ouverture des portes d'accès se fera vers l'intérieur des constructions afin de permettre leur ouverture en cas de montée des eaux.

Lexique

En annexe au règlement, est joint un lexique des principaux termes utilisés, établi à partir des définitions réglementaires et juridiques, et à partir des jurisprudences.

TITRE 2

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I,II,III et Y ET A LEURS SECTEURS

Variation de règlement
concernant les secteurs

ZONE I

la	lb	lc
x		
	x	
		x

Caractéristiques de la zone I et principes généraux

La zone I est la zone d'expansion des crues, à dominante agricole et naturelle.

Il convient de maintenir et conforter les possibilités d'expansion de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre).

Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel sont à proscrire. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être confortée.

La zone I comprend en outre trois secteurs présentant des variations de réglementation par rapport à l'ensemble de la zone :

- ♦ le secteur la correspond à la zone d'accueil des superstructures du Parc des Expositions
- ♦ le secteur lb correspond au centre technique municipal et à l'unité de traitement des ordures ménagères
- ♦ les secteurs lc correspondent à des espaces non urbanisés à maintenir libres de toute occupation du sol.

Règles applicables

1. Sont interdits :

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau.
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.

1a	1b	1c
x		- Tout remblaiement nouveau autre que ceux autorisés en 2.5.c ou dans le cadre de l'exploitation des carrières, gravières et sablières, dans le cadre de fouilles archéologiques (dont l'impact hydraulique reste limité), et que ceux indispensables pour assurer l'accès aux garages existants et les accès piétons et handicapés aux bâtiments. L'emprise des remblaiements devra être réduite au strict minimum. - Les clôtures autres que celles constituées de grillage à grosse maille ou de claies sur murette de 0.20 m au maximum et à condition que leur perméabilité soit supérieure à 80 % (pourcentage de vide). - Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement permanent ou temporaire sur la zone, tels : • les lotissements ou autres opérations groupées destinées à l'habitation ou aux activités économiques et commerciales, • toutes formes de terrains de camping aménagés et les gîtes ruraux. - Tout nouveau plancher en sous-sol, à l'exception des locaux techniques non accessibles au public en secteur 1a, - Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels, à l'exception de ceux visés en 2. - Les garages et abris divers autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné ou aux occupations du sol admises en 2. - Toute construction nouvelle est interdite à moins de 5 m du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert, sauf pour les cours d'eau ci-dessous où ce recul est porté à : • Têt hors zones urbanisées 100 mètres à l'exception de l'extension de la station d'épuration (à l'aval de l'agglomération en rive droite). Les ouvrages devront néanmoins être conçus pour résister à la crue de référence. • Grand Vivier 10 mètres • La Llabanère 10 mètres • Agouille de Font Couverte 10 mètres à l'aval de la RN9 • Llobère Nord et Sud 10 mètres

2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions

2 1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement des destination

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote planchers habitables identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, ...)

la	lb	lc
x	x	x
x	x	x
x		

**2 2 . Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement
et à l'exclusion des secteurs la, lb et lc**

Sous la réserve que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux sont admis :

- a. Les garages et annexes sous réserve d'être limités à 50 m² d'emprise au sol et de constituer le complément (si possible contigu) à un bâtiment existant non ruiné.
- b. En dehors de la zone de risque très fort l'extension des bâtiments existants non affectés à l'agriculture, sous réserve qu'elle ne conduise pas à augmenter l'emprise bâtie de plus de 50 m² (référence : date d'approbation du PPR) et que soit réalisé -si celui-ci n'existe pas dans le bâtiment existant- un plancher refuge accessible de l'intérieur à une cote supérieure ou égale à la cote de référence selon la zone de risque à laquelle ils appartiennent.

**2 3 . Constructions à usage d'activité artisanale ou commerciale
et à l'exclusion des secteurs la, lb et lc**

Sous la réserve que leur implantation respecte le sens d'écoulement de la crue sont admis :

- a. Vu le caractère de loisirs et promenade de la zone, l'aménagement de constructions existantes, lieux d'accueil de jour, sous réserve que la capacité d'accueil de l'établissement recevant du public (I'E.R.P) reste inférieure à 50 personnes. En cas d'aménagement à une cote planchers inférieure au minimum requis ci-dessus au b, selon la zone de risque à laquelle ils appartiennent, les locaux ouverts au public doivent communiquer par un escalier intérieur avec un local refuge situé à une cote supérieure à ce minimum, d'une surface égale au moins à 0,50 m² par personne selon la capacité de l'établissement. Ce refuge peut être une simple terrasse même non couverte, accessible dans les mêmes conditions. Cette règle s'applique à tout bâtiment recevant du public.
- b. En dehors de la zone de risque très fort : L'extension des bâtiments existants non affectés à l'agriculture, sous réserve qu'elle ne conduise pas à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² (référence date d'approbation du PPR) et que soit réalisé -si celui-ci n'existe pas dans le bâtiment existant- un plancher refuge accessible de l'intérieur à une cote supérieure ou égale à la cote de référence selon la zone de risque à laquelle ils appartiennent.

**2 4 . Constructions et installations liées à l'exploitation agricole
à l'exclusion des secteurs la et lc**

Sous la réserve que leur implantation respecte le sens d'écoulement de la crue, sont admis :

la	lb	lc	
			a. Les ouvrages d'équipements collectifs (à l'exclusion des bâtiments à usage de bureaux et des hangars de stockage de véhicule) qu'on ne peut implanter ailleurs ou qui sont pré-existants et sous réserve - selon leur dimension et leur environnement - que les dispositions retenues n'aggravent pas sensiblement les risques d'inondation. Il en est ainsi des stations d'épuration, des usines de traitement des ordures ménagères, des captages d'eau destinés à la consommation humaine des ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, des pylônes supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunications, etc... L'extension, la réhabilitation, la reconstruction ou la mise aux normes de ces équipements n'est soumise à aucune limitation. Cette disposition est applicable aux ouvrages proprement dits et à leurs annexes indispensables à leur fonctionnement.
			b. Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.
			c. Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. En cas de nécessité de remblais, l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR devra être obtenu au vu de leur impact vis-à-vis de l'écoulement des crues et les mesures compensatoires envisagées. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.
		x	d. A l'exclusion du secteur Ic, les bâtiments concourant à un service public strictement indispensables au maintien de la sécurité dans la zone.
		x	e. A l'exclusion du secteur Ic, les aménagements de parkings non permanents et d'équipements de loisirs et sportifs à l'exclusion des bâtiments ou superstructures relevant d'une autorisation de permis de construire ou déclaration de travaux autres que billetteries, sanitaires et vestiaires pour une emprise au sol totale de 100 m² et sous réserve qu'ils respectent la cote moyenne du T.N et ne modifient pas les conditions d'écoulement des eaux.
		x	f. A l'exclusion du secteur Ic, les logements de fonction indispensables au gardiennage des équipements sous réserve que les planchers habitables soient situés à la cote TN + 2.20 m. Le nombre de logements réalisables est limité à 3 pour chacun des secteurs Ia et Ib.
x	x		
x			
x			
x			
x			
x			
			g. Dans le secteur Ia, est de plus admise l'extension des activités existantes. A cet effet, les constructions et équipements de superstructure sont admis en continuité ou non de l'existant et sous réserve : - que l'emprise au sol ne soit pas accrue de plus de 10 % de l'existant (référence : date d'approbation du présent PPR),

la	lb	lc
X		
X		
X		
X		
	X	
	X	
	X	
	X	
	X	

- que les conditions d'implantation des bâtiments, parkings et clôtures, et les améliorations à apporter aux installations existantes soient justifiées au regard des risques et du libre écoulement de l'eau.
- de l'établissement préalable d'un plan d'alerte et d'évacuation.

h Dans le secteur Ib (à l'exclusion des ouvrages explicitement visés au 2.5.a) sont de plus admis les aménagements des bâtiments existants sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve que les surfaces de plancher n'accroissent pas la surface hors oeuvre nette (SHON) de plus de 5 % de l'existant et soient situées à une cote supérieure à la cote de référence. Il en est ainsi des bâtiments à usages de bureau, des hangars de stockage des véhicules et des autres hangars et ateliers non liés à une installation classée.

2 6. Gravières et sablières

Sont admis : Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions indispensables à l'exploitation des gravières et sablières autorisées, sous réserve d'être situées en dehors des zones à grand débit portées au dossier d'aléa, et au minimum à plus de 40 mètres du haut des berges du lit mineur de la Têt. Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions devront présenter un impact faible vis-à-vis de l'écoulement des crues (élévation inférieure à 10 cm).

IIa	IIb	IIc	IId	Ile
x				
	x			
		x		
			x	
				x
	x	x		

- trois autres poches numérotées 3, 4 et 5 ont été identifiées en zone de risque fort. Elles sont constructibles dans les conditions exprimées ci-après :

Dans la poche n°3, inscrite dans l'urbanisation, l'emprise au sol est limitée à 20 %, l'occupation du sol est limitée à 35%.

Dans la poche n°4 (dont le périmètre a été réduit par rapport à la délimitation initiale pour tenir compte d'autorisations de lotir délivrées antérieurement à l'instruction et l'approbation du PPR), occupant une position hydraulique d'importance en continuité de la zone d'expansion des crues, l'emprise au sol est limitée à 10%, l'occupation du sol est limitée à 20 %.

De la même façon, dans la poche n°5 l'emprise au sol est limitée à 10%, l'occupation du sol est limitée à 20 %.

La zone II comprend en outre cinq secteurs présentant des variations de réglementation par rapport à l'ensemble de la zone:

- ♦ le secteur IIa, correspondant à un secteur déjà urbanisé, dense, à vocation majoritaire d'habitat (IIa1 inondable par débordement et IIa2 cuvettes inondables par ruissellement)
- ♦ les secteurs IIb, secteurs en cours d'urbanisation (IIb1 : ZAC du Grand St Charles et IIb2 : ZAC de l'Espace Polygone à vocation d'activités)
- ♦ le secteur IIc, secteur urbanisé à vocation d'activités (ZAC du Grand St Charles)
- ♦ le secteur IId, correspondant à la partie urbanisable de la ZAC Maillol
- ♦ le secteur Ile, correspondant aux cuvettes inondables par ruissellement.

Règles applicables

1. Sont interdits, sauf en secteur Ile :

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau.
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'une étude hydraulique démontre qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Toute construction nouvelle est interdite à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert (rivière, ruisseau, agouille...), sauf pour les cours d'eau ci-dessous où ce recul est porté à :
 - Têt hors zones urbanisées... 25 mètres
 - Grand Vivier..... 10 mètres
 - La Llabanère..... 10 mètres
 - Agouille de Font Couverte.... 10 mètres à l'aval de la RN9
 - Llobère Nord et Sud..... 10 mètres
 - Basse (secteurs IIb et IIc) 15 mètres
- La création de dépôts divers de matériaux, véhicules, caravanes, etc, autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone et à l'exclusion du gardiennage.

- Sont également interdits, y compris en *secteur IIe* :

- ## 2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions.

à l'exclusion du secteur IIe dont l'urbanisation est possible sous réserve du maintien ou de la reconstitution de la capacité existante de stockage de l'eau et du respect des cotes de référence suivantes :

Ile2	40	m NGF
------	----	-------

Ile4	36	m NGF
------	----	-------

ile5	36,50	m NGF
------	-------	-------

Ile6	35,20	m NGF
------	-------	-------

Ces cotes peuvent être adaptées en fonction des aménagements hydrauliques nécessités par le respect de la contrainte ci-dessus (étude hydraulique à l'appui)

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation, sont admis :

- La reconstruction de bâtiments sinistrés, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote des planchers habitables identique à celle imposée aux bâtiments neufs) et que leur orientation favorise l'écoulement des eaux.

Sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés au-dessus de la cote de référence (selon la zone de risque à laquelle ils appartiennent), sont admis :

- Toutefois, dans les secteurs denses Ila1 et Ila2, cette limite de CES ne s'applique pas aux rénovations qui doivent tendre vers une réduction sensible de l'emprise au sol. En secteur Ila2 et en l'absence de cote de référence, les planchers habitables seront situés à une cote minimale de 1 m au-dessus du terrain naturel.

- b. Les réhabilitations de bâtiments sans extension de SHON affectée au logement et en veillant à diminuer la vulnérabilité lorsque cela est possible, *sauf pour le secteur Ila dans lequel la réhabilitation en vue d'une utilisation sous forme de logement est possible quelle que soit l'affectation initiale de la construction.*

- c. Les constructions neuves dans la limite d'un CES de 0.20 et d'un COS de 0.35 (0,10 et 0,20 respectivement dans les poches 4 et 5). Toutefois, en dehors des poches constructibles 3, 4 et 5 et de la zone IId, dans le cas d'unités foncières inférieures à 600 m², non issues de divisions postérieures à la date d'approbation du PPR, la SHON admissible est de 200 m² et le CES maximum porté à 0.50. Quelque soit la surface de l'unité foncière, une emprise au sol d'au moins 120m² est admise (et plus si le CES le permet).

Dans le secteur IId, les CES et COS admissibles sont ceux fixés au règlement de la ZAC autorisée (à la date d'approbation du PPR). Ces contraintes s'apprécient globalement pour l'ensemble des secteurs ZA, ZB et ZD2 du PAZ.

Dans la zone IIa 1, dans le secteur en risque faible le COS n'est pas limité dès lors que l'emprise au sol ne dépasse pas 0,30.

- g. Constructions à usage mixte habitat/activités : voir 2.3d

Le dernier niveau peut être abaissé, sous réserve de l'avis du service gestionnaire de la servitude PPR, pour les établissements recevant du public pour tenir compte d'impossibilité de réalisation d'accès pour handicapés (sur de petites unités foncières).

Ila	Ilb	Ilc	Ild	Ile
x x x x x x x				
	x	x x		
	x	x		

De plus, un refuge doit être aménagé au-dessus de la cote de référence avec communication par l'intérieur du bâtiment. Le refuge représentera au moins 10 % de la SHON globale de la construction. Pour les établissements recevant du public, sa surface sera au moins égale à 0,50 m² par personne selon la capacité de l'établissement. Ce refuge peut être notamment constitué de bureaux, salles de réunion mais aussi d'une simple terrasse non couverte.

Les bureaux, et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc) devront être implantés au-dessus de la cote de référence.

Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination.

Pour les bâtiments de grandes dimensions, sur des terrains en pente, les cotes de plancher et de référence seront définies au cas par cas par le service gestionnaire de la servitude pour tenir compte des difficultés d'adaptation au sol.

Sous les réserves ci-dessus sont ainsi admis :

a. Concernant les bâtiments existants :

– Dans la limite de l'emprise existante, les réhabilitations et reconstructions de bâtiments précédemment affectés ou non à des activités, commerces, services recevant du public. Toutefois, lorsqu'elles concernent plus de 2 000 m² de SHON, en une ou plusieurs tranches, le CES de 0,20 doit être respecté ; il peut atteindre 0,30 en zones de risque faible, moyen ou fort.

Dans les secteurs denses Ila1 et Ila2, cette limite de CES ne s'applique pas aux opérations qui, toutefois, doivent tendre vers une réduction sensible de l'emprise au sol. De plus, en secteur Ila2 et en l'absence de cote de référence, les planchers habitables seront situés à une cote minimale de 1 m au-dessus du terrain naturel.

– Les extensions des constructions implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR et dans la limite autorisée pour les constructions neuves ; si ces limites sont déjà atteintes, une extension unique peut être admise dans la limite d'un CES de 0,20 (0,30 en zones de risques faible, moyen ou fort) ou de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire.

Il n'est pas imposé de CES maximum pour les extensions en secteur Ilc . Il pourra atteindre 0.50 en secteur Ilb.

b. Les constructions neuves sous réserve de respecter un CES de 0,20 en zone de risques très fort et de 0,30 en zones de risques fort, moyen ou faible.

Dans le secteur Ilb ce CES peut être porté à 0,50 ; il n'est pas limité en secteur Ilc.

Dans la poche n°3, l'emprise au sol est limitée à 20 %, l'occupation du sol à 35 %.

Dans les poches n°4 et n°5, l'emprise au sol est limitée à 10 %, l'occupation du sol à 20 %.

- d. Les constructions à usage mixte habitat/activité dans les conditions de niveaux de planchers exprimées aux articles correspondants (2.2 et 2.3) selon la nature respective de ceux-ci, et dans la limite d'un CES de 0,20 en zone de risque très fort pour l'ensemble ou 0,30 en zone à risque faible, moyen ou fort et d'un COS de 0,35 pour la partie habitation limitée à un seul logement par activité ou entreprise.

Toutefois, dans le cas d'unités foncières inférieures à 600 m², non issues de divisions postérieures à la date d'approbation du PPR, la SHON admissible totale (activité + habitat) est de 200 m² et le CES maximum porté à 0,50. Une emprise au sol de 120 m² est admise (et plus si le CES le permet).

Dans le secteur IId, les CES et COS admissibles sont ceux fixés au règlement de la ZAC autorisée (à la date d'approbation du PPR).

2 4. Constructions liées à l'exploitation agricole

sans objet.

2 5. Equipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective

Ils (écoles, administrations publiques ...) sont admis sous les mêmes réserves de cote planchers citées en 2.3 dans la limite d'une emprise au sol maxi de 50% et sous la réserve des interdictions formulées au II1 et des prescriptions relatives à l'emprise au sol et à l'occupation des sols dans les poches 3, 4 et 5 exprimées plus haut.

- a. En outre, les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve que leur impact hydraulique soit limité.
- b. Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques sont admises sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit être assurée, et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

[illegible]

- c. Sous réserve qu'elles bénéficient d'un plan d'alerte et d'évacuation, peuvent être admises les créations de parkings souterrains publics. Il peut en être de même pour les équipements publics en sous-sol dans la mesure exceptionnelle où ils ne peuvent pas être réalisés à une cote supérieure à la cote de référence correspondant à la zone de risques.

TITRE 2

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I,II,III

et Y

ET A LEURS SECTEURS

ZONE III

Caractéristiques de la zone III

La zone III comprend les talus et leurs abords, susceptibles d'être affectés par des mouvements de terrain.

Les occupations et utilisations du sol y sont interdites afin de les préserver de la ruine et d'éviter la rupture de stabilité des talus.

Les constructions situées à proximité des talus recensés en zone III doivent respecter les prospects énoncés ci-après.

Règles applicables

1. Sont interdits :

Sur la totalité des talus et en deçà des limites de sécurité hautes et basses définies ci-après en 3 :

- Tout remblaiement, exhaussement ou excavation même ponctuelle.
- Toute occupation du sol autre que celles autorisées en 2.

2. Sont admis :

- Les travaux et occupations du sol rendus nécessaires pour la réalisation des travaux concernant des équipements collectifs d'intérêt général dont l'implantation sur la zone est rendue obligatoire (canaux, voirie, infrastructures diverses) et sous réserve que les dispositions confortatives du talus et de ses abords soient intégrées au projet.
- Les travaux de confortement des talus sous réserve d'être agréés par le gestionnaire de la servitude PPR.
- Les clôtures et plantations légères, à l'exclusion de celles nécessitant des excavations (plantations d'arbres et clôtures fondées) susceptibles de déstabiliser le talus et les abords.

Par ailleurs, lorsque des ouvrages sont nécessaires pour protéger les constructions existantes, la réalisation de ceux-ci dont la conception doit permettre de traiter le risque, peut en même temps amener une protection à d'autres terrains non construits. Dans ce cas, les terrains disponibles protégés par ces ouvrages sont constructibles sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la servitude et que la protection réalisée lève le risque.

3. Limites de sécurité :

Les limites citées en 1 sont fixées de la façon suivante :

- Limites basses : 10 mètres du pied de talus lorsque la pente de celui-ci dépasse 50 % et 5 mètres lorsqu'elle est inférieure. Toutefois, les obstacles naturels proches (canal, dépression) se substituent à ces valeurs.
- Limite haute : 5 mètres du haut du talus lorsque la pente de celui-ci est inférieure à 50 %. Lorsqu'elle atteint ou dépasse cette valeur, la limite haute à respecter est de 1.5 fois la hauteur du talus, sans pouvoir être inférieure à 10 mètres.

TITRE 2

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I,II,III et Y ET A LEURS SECTEURS

ZONE Y

Caractéristiques de la zone Y et principes généraux

La zone Y correspond à l'ensemble des lits mineurs des cours d'eau, agouilles et autres canaux (y compris ceux d'irrigation) auxquels ont été ajoutés les zones d'écoulements préférentiels en cas de débordements (Têt à l'aval et en amont de Perpignan en rive droite). Elle n'est que partiellement cartographiée sur la carte des aléas et de zonage réglementaire. Ainsi les lits mineurs de la plupart des cours d'eau ne sont pas représentés. Par contre les zones d'écoulements préférentiels sont figurées en totalité.

Compte tenu de leur importance dans le fonctionnement hydraulique en cas de crue, les nouvelles implantations d'habitat ou d'activités sont à proscrire.

Règles applicables

1. Sont interdits :

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau. (à l'exception des ouvrages de franchissement),
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau sauf ceux ayant fait l'objet d'une autorisation après étude de son impact au titre de la loi sur l'eau notamment.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80%.

- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement permanent ou temporaire sur la zone, tels :
 - les lotissements ou autres opérations groupées destinées à l'habitation ou aux activités économiques et commerciales,
 - Tout changement de destination d'un bâtiment existant visant à créer un nouveau logement.
 - toutes formes de terrains de camping aménagés et les gîtes ruraux.
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels,
- Les garages et abris divers autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné ou aux occupations du sol admises en 2.
- Toute construction nouvelle est interdite à moins de 100 m du haut des berges de la Têt pour le secteur situé en aval de l'agglomération et 50 m pour le secteur situé en amont.

2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions

2 1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement des destination

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.
- La démolition-reconstruction sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote planchers habitables à TN + 2,20 minimum, orientation, moindre accueil, SHON et emprise au sol inférieures ou égales à l'existant,...)
- La reconstruction de bâtiments sinistrés dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote planchers habitables à TN + 2,20 minimum, orientation, moindre accueil, SHON et emprise au sol inférieures ou égales à l'existant,...)

2 2. Constructions à usage d'habitation ou de logement, d'activité artisanale, commerciale ou agricole

- L'extension de bâtiment existant antérieurement à l'approbation du PPR limitée à 20 m² d'emprise au sol et 40 m² de SHON sous réserve de la création, si celui-ci n'existe pas d'un plancher refuge accessible de l'intérieur à une cote supérieure ou égale à la cote de référence.
- Les abris nécessaires aux installations de pompes pour l'irrigation dans la limite de 10 m² d'emprise au sol.

2 3 . Equipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement de la crue sont admis :

- a. Les ouvrages d'équipements collectifs qu'on ne peut implanter ailleurs, et sous réserve -selon leur dimension et leur environnement- que les dispositions retenues n'aggravent pas les risques d'inondation. Il en est ainsi des stations d'épuration, des ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, des pylônes supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunications, les captages d'eau destinés à la consommation humaine, etc.
- b. Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.
- c. Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. En cas de nécessité de remblais, l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR devra être obtenu au vu de leur impact vis-à-vis de l'écoulement des crues et les mesures compensatoires envisagées. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

annexe
au règlement du PPR de Perpignan

LEXIQUE

Aléa

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

Aménagement des bâtiments existants

Les aménagements ne peuvent se justifier que par des travaux de faible importance.

L'aménagement exclut, entre autres, ce type de travaux :

- la transformation d'un hôtel-restaurant en immeuble d'habitation
- la réhabilitation d'un bâtiment

la construction d'un garage alors que le POS n'autorise que les travaux destinés à améliorer le confort des habitations ; l'aménagement s'apparente dans ce cas à une extension.

Bâtiment

Construction élevée sur le sol à l'intérieur de laquelle l'homme est appelé à se mouvoir et qui offre une protection, au moins partielle, contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

Coefficient d'emprise au sol (définition à utiliser pour l'application du règlement PPR)

Le CES ou coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol des constructions existantes ou à créer sur l'unité foncière considérée et la superficie de cette unité foncière.

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol. Toutefois, est exclue la projection des saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 m par rapport à la façade).

Coefficient d'occupation du sol

Le COS est défini à l'article R123.22 1° comme étant "*le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol*".

Construction

Cette notion englobe toutes constructions, travaux, ouvrages et installations, hors sol et enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

Par exemple :

- construction nouvelle à usage d'habitation ou non (y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)
- les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :
 - leur volume (extension ou surélévation)
 - leur aspect extérieur
 - le nombre et la forme des ouvertures
 - les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons
 - ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant
 - de changer la destination des constructions.

Equipements de loisirs

Utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc...). Ces terrains sont soumis à installation et travaux divers (ITD) si aucune construction n'y est réalisée : article R 442-2 du code de l'urbanisme.

Extension

Réalisation de travaux visant à étendre la construction existante.

Au-delà de son aménagement, de sa rénovation, un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension qui se mesure en hauteur ou en volume, et plus particulièrement en emprise au sol.

Cette notion tire sa définition de la jurisprudence. Le non respect des conditions fixées par elle pour définir la notion d'extension signifie que l'on rentre dans le cadre d'une construction autonome nouvelle ou a contrario les travaux sont regardés comme étant des travaux visant à améliorer le confort et la solidité des constructions existantes.

Pour qu'il y ait extension d'un bâtiment existant, il est exigé que cette construction ou ces travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la construction.

Par exemple :

- L'élévation d'un pavillon d'une hauteur qui double la hauteur initiale du pavillon ne saurait être regardée comme l'extension d'une construction existante. CE 23/02/90 Basquin

- Idem pour l'extension d'une construction dont les dimensions sont comparables ou équivalentes à 50 % de celle de la construction existante ou encore lorsque l'emprise au sol est augmentée de 73 %.

- La construction ou les travaux doivent se faire en continuité de la construction existante sinon il s'agit d'une construction nouvelle.

Par ailleurs, la construction d'un garage attenant à une construction à usage d'habitation ne peut être considéré comme des travaux visant à améliorer le confort et la solidité de la construction existante.

CE 22 Avril 1992, M. Jean DUHAMEL.

- La construction et les travaux ne doivent pas se doubler d'un changement de destination.

Reconstruction

C'est l'opération qui consiste à rétablir en son état antérieur un bâtiment démoli ou sinistré en totalité ou en partie.

La reconstruction d'un bâtiment ne doit pas porter atteinte à l'environnement.

Définie négativement, la reconstruction ne concerne ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments, ni des travaux d'adaptation voire d'extension des bâtiments existants et enfin ni la réparation ne mettant pas en péril la structure du bâtiment.

La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démoli après la réalisation d'une catastrophe naturelle ou plus largement d'un sinistre.

Elle est réalisée à l'emplacement de cet ancien bâtiment.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple.

Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées.

Les travaux de reconstruction sont assimilés au regard du champ d'application du permis de construire aux constructions nouvelles.

La reconstruction d'un bâtiment incendié n'est pas une opération de réparation mais bien celle d'une reconstruction alors même que l'on utilise des matériaux épargnés par le feu

CE 20/06/69 "PORGOZALEK" MC333

A l'inverse les travaux de réfection d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie ne nécessitent pas de PC dès lors qu'ils n'entraînent :

- ni modification extérieure
- ni création d'un niveau supplémentaire
- ni changement de destination
- ni accroissement de volume.

(Rép. Min. J.O. Débat Assemblée Nationale 8 Novembre 93)

La seule exception concerne les immeubles classés monuments historiques pour lesquels les travaux de reconstruction ne nécessitent qu'une déclaration préalable. (R 422-2. du code de l'urbanisme - alinéa b)

Le propriétaire n'a pas de droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment détruit.

Bien entendu la reconstruction doit se faire dans le respect des dispositions du POS SAUF cas particulier où le POS a prévu explicitement la reconstruction à l'identique du bâtiment sinistré.

La reconstruction peut être alors autorisée à l'identique (volume, densité....) ou dans le respect de certaines dispositions du POS (définies à l'article 1 du règlement : volume du bâtiment démoli, destination, emprise ...)

Si le POS autorise la reconstruction des immeubles détruits après *un sinistre quelconque* celle-ci est possible quelle que soit la date du sinistre. (CE 06/07/88 Couillaud et commune de Beauvoir sur Mer).

D'où la nécessité de fixer un délai d'intervention entre la démolition et la reconstruction afin d'éviter la reconstruction des ruines anciennes.

C'est l'affectation du bâtiment qui existait avant la date d'approbation du POS qui doit être prise en considération.

(CE 28/09/90 Ass. cultuelle des témoins de Jéhovah de la région Nord de la France).

A l'inverse si le POS s'oppose à la construction dans une zone, le relèvement des immeubles en ruine est interdit (CE 8/06/88 Ep. Antiéro n° 81 478).

Réhabilitation

Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien (**conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat**).

Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.

La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros oeuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.

Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :

a) *La réhabilitation légère* : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du chauffage central.

b) *La réhabilitation moyenne* : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est à dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures. le chauffage central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).

En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).

c) *La réhabilitation lourde* : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage pourront être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros oeuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.

d) *La réhabilitation exceptionnelle* : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros oeuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

Rénovation

Elle consiste en la destruction et la reconstruction d'immeuble à la même place.

Cependant, la pratique distingue :

- la rénovation-amélioration (ou rénovation légère) qui est destinée à doter un bâtiment des normes actuelles de confort,
- la rénovation-construction (ou rénovation lourde) qui implique la reprise totale ou importante des structures intérieures de l'immeuble, avec parfois une addition de construction.

Risque

La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de biens et activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

Sinistre

Evènement fortuit (la destruction provient d'un fait extérieur, involontaire : incendie, explosion, cataclysme naturel...) ayant occasionné la destruction de la construction.

Le code des assurances définit le sinistre comme la réalisation du risque garanti.

Cela signifie que le sinistre ne couvre que les biens qui sont garantis contre les risques définis contractuellement.

C'est pourquoi il semble nécessaire de parler de sinistre constaté (par PV) ou déclaré (auprès des assurances).

Terrain naturel (TN)

Le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans l'état dans lequel il est au moment de la demande. Cependant en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peuvent montrer que la topographie du terrain objet de la demande a été nettement modifiée. Dans ce cas, lorsque cela est démontré le niveau du T.N peut être adapté sur celui des parcelles adjacentes.

Unité Foncière : (référence au lotissement Art 315.1 du code de l'urbanisme et décret n° 55 471 du 30.04.55)

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, à une même personne physique ou morale ou relevant d'une même indivision.

Seul un **obstacle géographique** interrompt l'unité foncière (voie publique, cours d'eau domanial, un chemin rural - article 98 code rural)

Cette qualification juridique ne prend pas en compte la configuration de parcelles, ni leurs liens éventuels de réciprocité matérielle.

Conditions :

- il doit donc y avoir une homogénéité physique et juridique entre les parcelles
- l'entretien ou l'utilisation effective du chemin importe peu (CE 14 décembre 1984 "DLO")
- le fait que les parcelles aient été acquises de manière successive n'a aucune incidence.

Le COS s'applique au terrain constitué par l'îlot de propriété c'est-à-dire par l'unité foncière.

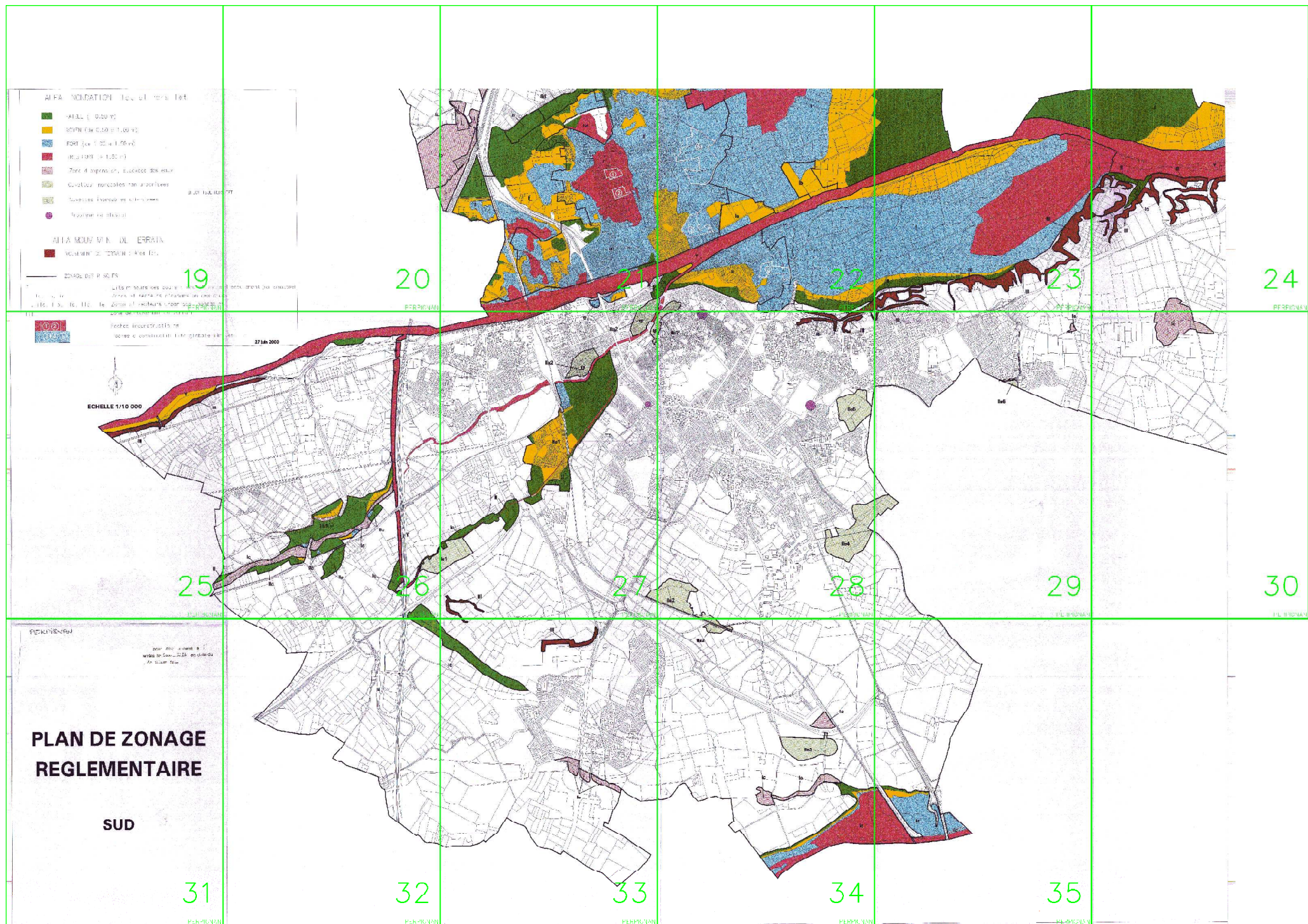
Vulnérabilité

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :
Magali GANIER

☎ : 04.68.38.10.54
📠 : 04.68.38.10.59
✉ : magali.ganier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 FEV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2020059-0001

relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers sur la
commune de **PERPIGNAN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019365-0002 du 31/12/2019 fixant la liste des communes soumises à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance relatif aux règles de gestion du risque inondation ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **PERPIGNAN** comprend la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Il est librement consultable en mairie de **PERPIGNAN**, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM) et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-IAL/Dossier-communal-d-information>

Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **PERPIGNAN** et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'affichage en mairie est justifié par un certificat d'affichage du maire transmis à la DDTM des Pyrénées-Orientales – Service Eau et Risques – Prévention des risques naturels – 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX, dans les 10 jours suivants la réception de l'arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un avis de publication dans le journal L'Indépendant.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Maire et Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

PPRNP approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2014170-0006 du 19 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
le Chef du Service de l'Eau et des Risques



Xavier AERTS

Bassin versant de la Têt Moyenne

Communes de Corneilla-la-Rivière – Pézilla-la-Rivière –
Villeneuve-la-Rivière – Baho – Saint-Estève

Commune de Pézilla-la-Rivière

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Règlement

Mars 2014

TABLE DES MATIERES

	Guide pratique de l'utilisation du PPR	Page 3
TITRE 1	Généralités	Page 5
TITRE 2	Réglementation des projets nouveaux	
	Zone R0	Page 7
	Zone R1	Page 8
	Zone R2	Page 13
	Zone R3	Page 18
	Zone B1	Page 23
	Zone B2	Page 26
	Zone B3	Page 30
	Zone B4	Page 34
	Zone M	Page 37
TITRE 3	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	Page 42
TITRE 4	Mesures sur les biens et les activités existants	Page 44
	Règles applicables à l'existant, généralités	Page 44
	Mesure préalable dans les zones inondables	Page 44
	Dans les zones R1	Page 45
	Dans l'ensemble des zones inondables	Page 45
	Lexique	Page 47

Guide pratique de l'utilisation du PPR

Le PPR et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

ETAPE 1	Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque		
La carte du zonage réglementaire du PPR permet de repérer la situation de la parcelle cadastrale par rapport à une zone réglementée au titre des risques naturels (zones R0, R, B ou M) ainsi que la cote de référence à cet endroit.		Relever le nom de la zone concernée sur la carte du zonage réglementaire du PPR. Puis, relever la cote de référence correspondante définie en page 5	

ETAPE 2	Utilisation du règlement		
Dans <u>tous les cas</u> , consulter le titre 4 du présent règlement relatif aux mesures sur les biens et les activités existants.		La <u>construction existante</u> ou le <u>projet</u> doit satisfaire aux règles du titre 4.	

ETAPE 3	Utilisation du règlement		
1^{er} cas	Tout ou partie du projet est cité dans les interdictions mentionnées au Titre 2 point 1 du paragraphe Règles d'urbanisme, se rapportant à la zone repérée au cours de la 1 ^{ère} étape		Le projet n'est pas réalisable ou doit être modifié pour satisfaire à ces règles

2^{ème} cas	le projet n'est pas cité même partiellement dans les interdictions se rapportant à la zone repérée au cours de la 1 ^{ère} étape		Le projet est réalisable s'il respecte : - les <u>prescriptions</u> contenues au Titre 2 point 2 du paragraphe Règles d'urbanisme ET - les <u>règles de construction</u> applicables à chaque zone.
----------------------------	--	---	---

PPR du bassin versant de la Têt Moyenne

Tableau synoptique des principales règles applicables à chaque zone

Ce document de synthèse rassemble les principales règles applicables aux différentes zones. Il n'est pas exhaustif et n'a pas vocation à remplacer le règlement. Dans tous les cas il convient de se référer au règlement de la zone concernée pour vérifier la faisabilité du projet.

	Construction à usage d'habitation						Construction à usage d'activité artisanale, industrielle et commerciale				Agriculture				ERP sensibles Bâtiments utiles à la gestion de crise	Équipements collectifs ou d'intérêt général			
	Nlle	Entretien Amgt Renov	Ext	Garage Abri	Piscine	CES	Nlle	Entretien Amgt Renov	Ext	Photo.	Bât. Serres	Log.	Héb.	CES	Nvx	Réhab. Amgt Ext	Démolition Reconst.	Const. Entretien	
R0	Inconstructible						Inconstructible												Liés au cours d'eau
R1	Non	Prescriptions					Non	Pres.	70m2	Pres.	Pres.	Pres.	Non	60%	Non	Pres.	Non	Prescriptions	
R2	Non	Prescriptions					Non	Pres.	70m2	Pres.	Pres.	Pres.	Pres.	60%	Non	Pres.	Non	Prescriptions	
R3	Non	Prescriptions					Non	Pres.	Pres.	Pres.	Pres.	Pres.	Pres.		Non	Pres.	Non	Prescriptions	
B1	Oui avec prescriptions					Non	Oui avec prescriptions								Non	Prescriptions		Prescriptions	
B2						40%								Non	Prescriptions CES 50%		Prescriptions CES 50%		
B3						30%								Non	Prescriptions CES 50%		Prescriptions CES 50%		
B4						Non								Oui	Prescriptions		Prescriptions		

TITRE 1

GENERALITES

Zones

Le titre 2 du présent document développe les règles applicables aux trois types de zones décrits ci après.

- ♦ **Les zones R** correspondent aux secteurs non urbanisables concernés par un risque d'inondation. Il s'agit des zones exposées aux aléas les plus forts et des zones non urbanisées à dominante agricole ou naturelle constituant des champs d'expansion des crues.

Il convient d'une part d'y maintenir et conforter les possibilités d'expansion de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre). Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel ou agricole sont proscrites notamment du fait de l'isolement qui rend difficile voire impossible l'acheminement d'éventuels secours. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être autorisée sous conditions.

Il convient d'autre part d'y réduire la vulnérabilité des constructions existantes les plus exposées.

Dans les zones d'aléa les plus forts, même urbanisées, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite de manière à ne pas aggraver la vulnérabilité humaine.

Trois zones R sont instituées :

- ♦ **La zone R0** correspond aux lits mineurs de la Têt, des ravins et tous les autres cours d'eau, agouilles, fossés, ravins même s'ils ne sont pas cartographiés sur la carte de zonage réglementaire.
 - ♦ **La zone R1** correspond aux zones exposées à un aléa fort ou situées dans un couloir d'écoulement préférentiel.
 - ♦ **La zone R2** correspond aux zones d'expansion de crue exposées à un aléa modéré.
 - ♦ **La zone R3** correspond aux zones exposées à un aléa faible déterminé par l'enveloppe hydrogéomorphologique.
-
- ♦ **Les zones B** correspondent aux secteurs urbanisés ou urbanisables exposés à un risque d'inondation avec des hauteurs d'eau inférieures à 1m. Le règlement de ces zones vise à maîtriser l'urbanisation pour préserver et améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux issues des inondations d'origine pluviale et fluviale et de prendre en compte les niveaux d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou sur l'existant.
- ♦ **La zone B1** correspond aux zones urbanisées denses exposées à des hauteurs d'eau inférieures à 1m.
 - ♦ **La zone B2** correspond aux zones urbanisées exposées à des hauteurs d'eau inférieures à 1m.
 - ♦ **La zone B3** correspond aux zones d'urbanisation future exposées à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m.
 - ♦ **La zone B4** correspond aux zones déjà urbanisées ou d'urbanisation future exposées à un aléa faible déterminé par l'enveloppe hydrogéomorphologique.

- ♦ **La zone M** correspond aux zones exposées à un risque de mouvement de terrain à l'intérieur desquelles l'urbanisation est possible au titre des risques sous réserve du respect des prescriptions ci-après. Elle comprend les talus et leurs abords, susceptibles d'être affectés par des mouvements de terrain. Les constructions doivent respecter un recul tel que défini sur les schémas figurés au titre 2.

Pour chacune des **zones R0, R1, R2, R3, B1, B2, B3, B4 et M** le titre 2 du règlement précise :

- Les principes généraux
- Les règles d'urbanisme
- Les règles de construction

D'une manière générale, les occupations et utilisations des sols peuvent être admises si elles ne sont pas citées, pour tout ou partie du projet, dans les interdictions énumérées pour chaque zone.

Lorsqu'un bâtiment est traversé par une limite de zonage, les mesures réglementaires correspondant au zonage le plus contraignant lui seront appliquées. Lorsqu'un bâtiment est concerné à la fois par une zone réglementée au titre de l'inondation et par une zone exposée à un risque mouvement de terrain, les prescriptions correspondant à la zone la plus contraignante lui seront appliquées.

Hauteurs de submersion, cotes de référence et cotes des planchers :

Les hauteurs des planchers mentionnées au règlement sont figurées sur la carte de zonage réglementaire, en fonction de la zone d'appartenance. Lorsqu'une parcelle est concernée par différentes tranches de hauteurs d'eau, les prescriptions en matière de hauteur de plancher correspondant à la tranche la plus contraignante lui seront appliquées.

Zone B :

La cote de référence des planchers citée aux divers articles du titre 2 est définie de la façon suivante :

- terrain naturel + 0.50 m dans les zones d'aléa faible hydrogéomorphologique,
- terrain naturel + 0.70 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont inférieures à 0,50 mètre,
- terrain naturel + 1.20 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont comprises entre 0,50 et 1,00 mètre,

Zones R :

La cote de référence des planchers citée aux divers articles du titre 2 - zones R est définie de la façon suivante :

- terrain naturel + 0.50 m dans les zones d'aléa faible hydrogéomorphologique,
- terrain naturel + 2,20 m dans toutes les autres zones.

Le titre 2 du présent règlement explicite les cotes minimales des planchers et leurs éventuelles variations. Ces contraintes sont déterminées en fonction de la nature des constructions et du niveau d'aléa.

Recommandations (valables dans toutes les zones) :

- Les systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs, dispositifs de comptage non étanches, etc.) seront situés au-dessus de la cote de référence.
- L'ouverture des portes d'accès devra pouvoir se faire vers l'intérieur des constructions afin de permettre leur ouverture en cas de montée des eaux.
- Quelles que soient les configurations topographiques rencontrées, il est recommandé de toujours fixer le niveau des planchers utiles à 0,20m au-dessus du niveau de la voirie d'accès.

TITRE 2

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

ZONE R0

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone R0 correspond aux lits mineurs des principaux cours d'eau à ciel ouvert. Compte tenu de l'importance de la zone R0 dans le fonctionnement hydraulique en cas de crue, les nouvelles implantations d'habitat ou d'activités y sont à proscrire.

Règles d'urbanisme

1. Sont interdits :

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau et des plans d'eau ou toute construction nouvelle autres que celles autorisées au paragraphe 2 ci-dessous.
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation,
- Tout remblaiement nouveau ou voirie en remblais autre que ceux ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement,
- Les clôtures,
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits du fait d'une inondation,
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels,

2. Sont soumis à prescriptions

2.1. Équipements collectifs et installation ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux sont admis :

- Les ouvrages d'équipements collectifs qu'on ne peut implanter ailleurs ou l'extension mesurée des ouvrages préexistants, et sous réserve (selon leur dimension et leur environnement) que les dispositions retenues n'aggravent pas les risques d'inondation.
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.

ZONE R1**Caractéristiques de la zone et principes généraux**

La zone R1 correspond aux zones exposées à un aléa fort d'inondation ou situées dans un couloir d'écoulement préférentiel. Il s'agit d'une zone principalement à dominante agricole ou naturelle. Il convient :

- d'une part d'y maintenir et conforter les possibilités d'écoulement de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre, etc...). Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel sont proscrites notamment du fait de l'isolement qui rend difficile voire impossible l'acheminement d'éventuels secours. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être autorisée sous condition.
- d'autre part d'y réduire la vulnérabilité des constructions existantes les plus exposées.

Dans la zone R1, des secteurs pouvant être impactés par la réalisation de travaux en cours ou à l'étude sont identifiés sur le plan de zonage. **Le règlement de la zone R1 s'applique tel quel à ces secteurs.** La révision du PPR modifiera le zonage de ces parcelles et le règlement associé après réalisation des travaux et évaluations de leurs effets.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties à l'exception de ceux qui sont soit indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès handicapés aux bâtiments, soit justifiés par l'exploitation des carrières, gravières et sablières, par la réalisation de fouilles archéologiques ou par la réhabilitation d'anciennes décharges, dans la mesure où ils sont réduits au strict minimum,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR,
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, ainsi que la création de parcs résidentiels de loisirs (PRL),
 - l'augmentation du nombre d'emplacements ou de la capacité des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
 - l'implantation nouvelle de habitation légère de loisir (HLL),

- l'implantation de résidences mobiles (mobile home) sauf dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ou les PRL,
- les gîtes ruraux.
- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.),
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, centre technique municipal, etc...),
- Les parcs d'attractions (autres que les aires d'évolution de jeux ou de sport qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire),
- Toute construction nouvelle à usage d'habitation et aménagement en habitation d'une construction existante initialement affectée à un autre usage. Cette interdiction s'applique aussi aux éventuels logements liés à une exploitation agricole.

1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul est porté à 20 mètres pour le Clot d'en Godail, la Berne à l'amont du bassin, la dérivation de la Berne, les Gourgues et le Manadeil et à 100m pour la Têt. Il ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) dans la zone de recul derrière les digues de la Têt, dans la zone de recul derrière les digues des Gourgues et dans la zone de recul derrière les digues du bassin de la Berne. Ces zones de recul sont figurées au plan de zonage réglementaire. Ce recul ne s'applique pas aux équipements dont l'implantation à proximité du cours d'eau ou des ouvrages est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les garages autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné,
- Les piscines hors sol,
- Les piscines enterrées autres que celles liées à un bâtiment existant non ruiné,
- Les abris de jardin dont la superficie dépasse 10m²,
- Les serres agricoles étanches,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers,
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles,
- Toute nouvelle construction ou changement de destination d'une construction en vue de créer une nouvelle activité autre que celles autorisées au paragraphe 2.5.

2. Sont soumis à prescriptions :

2.1. Entretien et reconstructions des bâtiments existants

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux, conduire à une augmentation du nombre de logements ou supprimer l'accès aux espaces refuges.

ZONE R1

- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation). La reconstruction n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

2.2. Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

- Une extension unique des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR est autorisée dans la limite de 50 m² de l'emprise bâtie et sous réserve de réduire leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après).
- La construction d'une piscine enterrée liée à un bâtiment existant non ruiné à la date d'approbation du PPR est admise sous réserve de matérialiser son emprise et de limiter la saillie du terrain naturel à 15 cm.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire

- L'extension, le réaménagement ou la réhabilitation, sans changement de destination ni création de nouveaux logements ou hébergements, des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture ne doit pas conduire à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² (référence date d'approbation du PPR) et doit s'accompagner d'une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après).
- Les champs de panneaux photovoltaïques et les locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement de ces unités sont admis sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - cote inférieure des panneaux photovoltaïques supérieure à la hauteur de submersion mentionnée dans la carte de zonage,
 - cote des planchers des locaux techniques au-dessus de la cote de référence,
 - équipements électriques sensibles positionnés au-dessus de la cote de référence ou placés dans des locaux étanches (étanchéité jusqu'à la cote de référence),
 - solidité de l'ancrage des panneaux au sol doit être démontrée (avis d'expert) face à un courant et d'éventuelles embâcles pour la crue de référence du PPR,
 - disposition adaptée afin d'assurer la transparence hydraulique : la plus grande longueur dans le sens de l'écoulement.

2.5. Constructions et installations liées à l'exploitation agricole

Nota : *il est admis que dans les zones à risques, l'agriculture constitue une bonne alternative à la pression à l'urbanisation. Pour autant cette occupation du sol ne doit pas conduire à une multiplication des constructions notamment des habitations dans ce type de zone. A cette fin, il convient de préciser que l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole à compter de la date d'approbation du PPR ne peut être autorisée que si les projets concernés sont directement dépendants de la nature et de la qualité du sol.*

EX. : *les rives de la Têt constituent une zone très fertile et propice à la culture comme le maraîchage ou l'horticulture. Des serres chauffées pour la culture plein sol pourraient ainsi être autorisées alors qu'un élevage canin serait par exemple interdit.*

- Les bâtiments d'exploitation et les serres ne devront pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau, et seront disposés de façon à ce que les emprises laissées libres permettent l'écoulement préférentiel.
- Serres comprises (les serres tunnel ne sont pas comptées), l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments ne doit pas conduire à dépasser le CES de 60%,

2.6. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- La création et la reconstruction, d'ouvrages d'équipements collectifs (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, station de pompage d'eau à usage agricole, central téléphonique, poste de transformation ou de distribution de l'énergie électrique) qu'on ne peut implanter ailleurs doivent présenter un impact négligeable vis-à-vis de l'écoulement des crues. L'aménagement et l'extension des ouvrages existants doivent tendre vers une réduction de leur vulnérabilité,
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- Les bassins de rétention et les espaces verts ne comportant pas des structures faisant saillie sur le terrain naturel perturbant le fonctionnement hydraulique tels que les merlons de terre,
- Les aires d'évolution, de jeux ou de sport (tels que les stades, les parcours de santé, etc.) qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire,
- Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés au maintien des activités existantes (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, jardins communaux, etc.) pour une emprise au sol limitée. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.

2.7. Gravières, sablières, centrale de traitement de matériaux

- Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions indispensables à l'exploitation des activités autorisées à la date d'approbation du PPR doivent être situés en dehors du lit mineur de la Têt et au minimum à plus de 100m de ses berges.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

- Les planchers habitables ou à usage d'activité nouvellement créés doivent être impérativement situés à 2,20 m au-dessus du terrain naturel. Cette exigence forte est justifiée par le caractère particulièrement vulnérable des constructions isolées, où les secours peuvent accéder difficilement, où les niveaux aménagés doivent rester

ZONE R1

absolument insubmersibles. Les habitants doivent pouvoir en effet soit vivre le temps de l'inondation sans se déplacer, soit réintégrer un logement intact après l'événement.

- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge. L'extension unique ne pourra dépasser 30% de la surface de plancher existante et sera limitée à 30m².
- Les planchers à usage d'activité nouvellement créés dans des constructions existantes doivent être situés à 2,20m au-dessus du terrain naturel ou au niveau de l'existant s'il existe un espace refuge. Sa surface doit représenter 0,50m² par personne susceptible d'être accueillie, avec un minimum de 15m².
- Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, doivent être situés au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés en dessous de la cote de référence devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE R2

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone R2 correspond aux zones d'expansion de crue. Il s'agit d'une zone principalement à dominante agricole ou naturelle. Il convient :

- d'une part d'y maintenir et conforter les possibilités de stockage des eaux de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre, etc...). Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel sont proscrites notamment du fait de l'isolement qui rend difficile voire impossible l'acheminement d'éventuels secours. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être autorisée sous condition.
- d'autre part d'y réduire la vulnérabilité des constructions existantes les plus exposées.

Dans la zone R2, des secteurs pouvant être impactés par la réalisation de travaux en cours ou à l'étude sont identifiés sur le plan de zonage. **Le règlement de la zone R2 s'applique tel quel à ces secteurs.** La révision du PPR modifiera le zonage de ces parcelles et le règlement associé après réalisation des travaux et évaluations de leurs effets.

Règles d'urbanisme

1. Sont interdits :

1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties à l'exception de ceux qui sont soit indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès handicapés aux bâtiments, soit justifiés par l'exploitation des carrières, gravières et sablières, par la réalisation de fouilles archéologiques ou par la réhabilitation d'anciennes décharges, dans la mesure où ils sont réduits au strict minimum,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, ainsi que la création de parcs résidentiels de loisirs,
 - l'augmentation du nombre d'emplacements ou de la capacité des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
 - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),

ZONE R2

- l'implantation de résidences mobiles (mobile home) sauf dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ou les PRL,
- les gîtes ruraux.
- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.).
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, centre technique municipal, etc...),
- Les parcs d'attractions (autres que les aires d'évolution, de jeux ou de sport qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire),
- Toute construction nouvelle à usage d'habitation dont la présence n'est pas strictement exigée par le type d'activité agricole.

1.3. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul est porté à 20 mètres pour le Clot d'en Godail, la Berne à l'amont du bassin, la dérivation de la Berne, les Gourgues et le Manadeil. Il ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) dans la zone de recul derrière les digues des Gourgues et dans la zone de recul derrière les digues du bassin de la Berne. Ces zones de recul sont figurées au plan de zonage réglementaire. Ce recul ne s'applique pas aux équipements dont l'implantation à proximité du cours d'eau ou des ouvrages est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les garages autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné,
- Les piscines hors sol,
- Les piscines enterrées autres que celles liées à un bâtiment existant non ruiné,
- Les abris de jardin dont la superficie dépasse 10m²,
- Les serres agricoles étanches,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers,
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles,
- Toute nouvelle construction ou changement de destination d'une construction en vue de créer une nouvelle activité autre que celles autorisées au paragraphe 2.5.

2. Sont soumis à prescriptions :

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux, conduire à une augmentation du nombre de logements ou supprimer l'accès aux espaces refuges.

- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation). La reconstruction n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

2.2. Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

- Les constructions nouvelles strictement nécessaires à l'exploitation agricole et les extensions de constructions existantes à usage d'habitation doivent respecter les conditions exprimées à l'article 2.5 ci-dessous,
- Une extension unique des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR est autorisée dans la limite de 50 m² de l'emprise bâtie et sous réserve de réduire leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après),
- L'aménagement des constructions existantes présentant un intérêt architectural en habitation ou en hébergement est autorisé et doit conduire à réduire la vulnérabilité (Cf. définition ci-après),
- La construction d'une piscine enterrée liée à un bâtiment existant non ruiné à la date d'approbation du PPR est admise sous réserve de matérialiser son emprise et de limiter la saillie du terrain naturel à 15 cm.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire

- L'extension, le réaménagement ou la réhabilitation, sans changement de destination ni création de nouveaux logements ou hébergements, des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture ne doit pas conduire à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² (référence date d'approbation du PPR) et doit s'accompagner d'une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après).
- Les champs de panneaux photovoltaïques et les locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement de ces unités sont admis sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - cote inférieure des panneaux photovoltaïques supérieure à la hauteur de submersion mentionnée dans la carte de zonage,
 - cote des planchers des locaux techniques au-dessus de la cote de référence,
 - équipements électriques sensibles positionnés au-dessus de la cote de référence ou placés dans des locaux étanches (étanchéité jusqu'à la cote de référence),
 - solidité de l'ancrage des panneaux au sol doit être démontrée (avis d'expert) face à un courant et d'éventuelles embâcles pour la crue de référence du PPR,
 - disposition adaptée afin d'assurer la transparence hydraulique : la plus grande longueur dans le sens de l'écoulement.

2.5. Constructions et installations liées à l'exploitation agricole

Nota : *il est admis que dans les zones à risques, l'agriculture constitue une bonne alternative à la pression à l'urbanisation. Pour autant cette occupation du sol ne doit pas conduire à une multiplication des constructions notamment des habitations dans ce type de zone particulièrement problématique pour la gestion de crise. A cette fin, il convient de préciser que ce type d'implantation ne peut être autorisé que si les projets concernés sont directement dépendants de la nature et de la qualité du sol.*

ZONE R2

EX. : les rives de la Têt constituent une zone très fertile et propice à la culture comme le maraîchage ou l'horticulture. Des serres chauffées pour la culture plein sol pourraient ainsi être autorisées alors qu'un élevage canin serait par exemple interdit.

- Les bâtiments d'exploitation et les serres ne devront pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau, et seront disposés de façon à ce que les emprises laissées libres permettent l'écoulement préférentiel.
- Serres comprises (les serres tunnel ne sont pas comptées), l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments ne doit pas conduire à dépasser **le CES de 60%**.
- Les constructions neuves à usage d'habitation dont la présence permanente in situ est strictement exigée par l'activité agricole sont limitées à un logement par exploitation, sur son siège et doivent être composés avec les bâtiments d'exploitation.

2.6. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- La création et la reconstruction, d'ouvrages d'équipements collectifs (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, station de pompage d'eau à usage agricole, central téléphonique, poste de transformation ou de distribution de l'énergie électrique) qu'on ne peut implanter ailleurs doivent présenter un impact négligeable vis-à-vis de l'écoulement des crues. L'aménagement et l'extension des ouvrages existants doivent tendre vers une réduction de leur vulnérabilité,
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- Les bassins de rétention et les espaces verts ne comportant pas des structures faisant saillie sur le terrain naturel perturbant le fonctionnement hydraulique tels que les merlons de terre,
- Les aires d'évolution, de jeux ou de sport (tels que les stades, les parcours de santé, etc.) qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire,
- Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés au maintien des activités existantes (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, etc.) pour une emprise au sol limitée. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.

2.7. Gravières, sablières, centrale de traitement de matériaux

- Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions indispensables à l'exploitation des activités autorisées à la date d'approbation du PPR doivent être situés en dehors du lit mineur de la Têt et au minimum à plus de 100m de ses berges.

Règles de construction**1. Niveaux de plancher**

- Les planchers habitables ou à usage d'activité nouvellement créés doivent être impérativement situés à 2,20 m au-dessus du terrain naturel. Cette exigence forte est justifiée par le caractère particulièrement vulnérable des constructions isolées, où les secours peuvent accéder difficilement, où les niveaux aménagés doivent rester absolument insubmersibles. Les habitants doivent pouvoir en effet soit vivre le temps de l'inondation sans se déplacer, soit réintégrer un logement intact après l'événement.
- Les planchers à usage d'activité nouvellement créés dans des constructions existantes, peuvent être situés au niveau de l'existant s'il existe un espace refuge. Sa surface doit représenter 0,50m² par personne susceptible d'être accueillie, avec un minimum de 15m².
- Dans le cas de création de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge,
- Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, doivent être situés au minimum à 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE R3

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone R3 correspond aux zones inondables dans l'analyse hydrogéomorphologique.

Dans la zone R3, des secteurs pouvant être impactés par la réalisation de travaux en cours ou à l'étude sont identifiés sur le plan de zonage. **Le règlement de la zone R3 s'applique tel quel à ces secteurs.** La révision du PPR modifiera le zonage de ces parcelles et le règlement associé après réalisation des travaux et évaluations de leurs effets.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties à l'exception de ceux qui sont soit indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès handicapés aux bâtiments, soit justifiés par l'exploitation des carrières, gravières et sablières, par la réalisation de fouilles archéologiques ou par la réhabilitation d'anciennes décharges, dans la mesure où ils sont réduits au strict minimum,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR à l'exception du camping à la ferme tel qu'autorisé au paragraphe 2.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, ainsi que la création de parcs résidentiels de loisirs,
 - l'augmentation du nombre d'emplacements ou de la capacité des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
 - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),
 - l'implantation de résidences mobiles (mobile home) sauf dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ou les PRL,
 - les constructions nouvelles de gîtes ruraux.
- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.).

- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, centre technique municipal, etc...),
- Les parcs d'attractions (autres que les aires d'évolution, de jeux ou de sport qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire),
- Toute construction nouvelle à usage d'habitation qui ne serait pas liée à une activité agricole.

1.3. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul est porté à 20 mètres pour le Clot d'en Godail, la Berne à l'amont du bassin, la dérivation de la Berne, les Gourgues et le Manadeil. Il ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) dans la zone de recul derrière les digues des Gourgues telle que figurée au plan de zonage réglementaire. Ce recul ne s'applique pas aux équipements dont l'implantation à proximité du cours d'eau ou des ouvrages est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les garages autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné,
- Les piscines autres que celles liées à un bâtiment existant non ruiné,
- Les abris de jardin dont la superficie dépasse 10m²,
- Les serres agricoles étanches,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers,
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles,
- Toute activité nouvelle et aménagement en activité de construction existante initialement affectée à un autre usage autre que celles liées à une exploitation agricole telle que définie au 2.5 ci-dessous.

2. Sont soumis à prescriptions :

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux, conduire à une augmentation du nombre de logements ou supprimer l'accès aux espaces refuges.
- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation). La reconstruction n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

2.2. Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

- Les constructions nouvelles strictement nécessaires à l'exploitation agricole et les extensions de constructions existantes à usage d'habitation doivent respecter les conditions exprimées à l'article 2.5 ci-dessous,

ZONE R3

- L'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR doivent conduire à une réduction de la vulnérabilité des bâtiments construits sans prise en compte du risque.
- L'aménagement ou le changement de destination des constructions existantes présentant un intérêt architectural en habitation ou en hébergement est autorisé et doit conduire à réduire la vulnérabilité (Cf. définition ci-après),
- La construction d'une piscine liée à un bâtiment existant non ruiné à la date d'approbation du PPR est admise sous réserve de matérialiser son emprise si elle est enterrée.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire

- L'extension, le réaménagement ou la réhabilitation, sans changement de destination ni création de nouveaux logements ou hébergements, des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des bâtiments construits sans prise en compte du risque,
- Les champs de panneaux photovoltaïques et les locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement de ces unités sont admis sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - cote inférieure des panneaux photovoltaïques supérieure à la hauteur de submersion mentionnée dans la carte de zonage,
 - cote des planchers des locaux techniques au-dessus de la cote de référence,
 - équipements électriques sensibles positionnés au-dessus de la cote de référence ou placés dans des locaux étanches (étanchéité jusqu'à la cote de référence),
 - solidité de l'ancrage des panneaux au sol doit être démontrée (avis d'expert) face à un courant et d'éventuelles embâcles pour la crue de référence du PPR,
 - disposition adaptée afin d'assurer la transparence hydraulique : la plus grande longueur dans le sens de l'écoulement.

2.5. Constructions et installations liées à l'exploitation agricole

Nota : *il est admis que dans les zones à risques, l'agriculture constitue une bonne alternative à la pression à l'urbanisation. Pour autant cette occupation du sol ne doit pas conduire à une multiplication des constructions notamment des habitations dans ce type de zone particulièrement problématique pour la gestion de crise. A cette fin, il convient de préciser que ce type d'implantation ne peut être autorisé que si les projets concernés sont directement dépendants de la nature et de la qualité du sol.*

EX. : les rives de la Têt constituent une zone très fertile et propice à la culture comme le maraîchage ou l'horticulture. Des serres chauffées pour la culture plein sol pourraient ainsi être autorisées alors qu'un élevage canin serait par exemple interdit.

- Les bâtiments d'exploitation et les serres ne devront pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau, et seront disposés de façon à ce que les emprises laissées libres permettent l'écoulement préférentiel.
- Les constructions neuves à usage d'habitation dont la présence permanente in situ est strictement exigée par l'activité agricole sont limitées à un logement par exploitation, sur son siège et doivent être composés avec les bâtiments d'exploitation.

- La création d'une activité camping à la ferme est autorisée dans la limite de six emplacements, si accès à une salle commune couverte dont le plancher est positionné au-dessus de la cote TN+0,50m.

2.6. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- La création et la reconstruction, d'ouvrages d'équipements collectifs (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, station de pompage d'eau à usage agricole, central téléphonique, poste de transformation ou de distribution de l'énergie électrique) qu'on ne peut implanter ailleurs doivent présenter un impact négligeable vis-à-vis de l'écoulement des crues. L'aménagement et l'extension des ouvrages existants doivent tendre vers une réduction de leur vulnérabilité,
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- Les bassins de rétention et les espaces verts ne comportant pas des structures faisant saillie sur le terrain naturel perturbant le fonctionnement hydraulique tels que les merlons de terre.
- Les aires d'évolution, de jeux ou de sport (tels que les stades, les parcours de santé, etc.) qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire,
- Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés au maintien des activités existantes (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, etc.) pour une emprise au sol limitée. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.

2.7. Gravières, sablières, centrale de traitement de matériaux

- sans objet en zone R3.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

- Les planchers habitables ou à usage d'activité nouvellement créés doivent être impérativement situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- Les planchers à usage d'activité créés dans des constructions existantes, peuvent être situés au niveau de l'existant s'il existe un espace refuge.
- Dans le cas de création de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant. L'extension unique ne pourra dépasser 30% de la surface de plancher existante et sera limitée à 30m².

ZONE R3

- Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, doivent être situés au minimum à 0,20 m au-dessus du terrain naturel,

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE B1

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone B1 est constituée des secteurs d'urbanisation dense situés à l'intérieur des zones inondables à l'intérieur desquelles l'urbanisation est possible au titre des risques.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties, à l'exception de ceux qui sont indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès handicapés aux bâtiments, dans la mesure où ils sont réduits au strict minimum,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs,
 - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),
 - les résidences mobiles (mobiles home) sauf dans les terrains de camping,
- Les équipements collectifs sensibles nouveaux (école, maison de retraite, clinique, etc...) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise nouveaux (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.

1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),

ZONE B1

- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.

2. Sont soumis à prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou supprimer l'accès aux espaces refuges.
- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation).

2.2. Constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité artisanale, industrielle ou commerciale

- Le CES¹ n'est pas limité en zone B1.
- Les projets nouveaux doivent respecter les règles de construction en zone B1 définies ci-après.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise existants à la date d'approbation du PPR (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) est autorisé avec réduction de la vulnérabilité sous réserve d'examiner leur fonctionnalité en cas de crise liée à une inondation.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements collectifs sensibles existants à la date d'approbation du PPR (école, maison de retraite, clinique, etc...), est autorisé avec réduction de la vulnérabilité.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

1.1. Règles générales

- Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de référence (la notion de cote de référence est explicitée au chapitre des généralités. Les cotes de références sont définies sur la carte de zonage réglementaire).

¹ Coefficient d'emprise au sol, voir lexique

1.2. Dérogation

- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après,
 - à 0,20 m au-dessus du TN dans les zones où la hauteur de submersion est faible (inférieure à 0,50 mètre),
 - à 0,70 m dans les autres zones.
- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN+0,70m sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Dans les cas où le premier plancher est potentiellement submersible pour la crue de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher est subordonné à la **création d'un espace refuge** tel que défini ci-après s'il n'existe pas ou est insuffisant.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation ne dépassant pas 30% de la superficie de la pièce existante, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge.
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE B2**Caractéristiques de la zone et principes généraux**

La zone B2 est constituée des secteurs urbanisés (en dehors des centres anciens) situés à l'intérieur des zones inondables à l'intérieur desquels l'urbanisation est possible au titre des risques.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties autres que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, les parcs résidentiels de loisirs,
 - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),
 - les résidences mobiles (mobiles home) sauf dans les terrains de camping,
- Les équipements collectifs sensibles nouveaux (école, maison de retraite, clinique, etc...) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise nouveaux (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.

1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) dans la zone de recul derrière les digues du bassin de la Berne telle que figurée au plan de zonage réglementaire. Ce recul ne s'applique pas aux équipements dont l'implantation à proximité de l'ouvrage est indispensable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.

2. Sont soumis à prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou supprimer l'accès aux espaces refuges.
- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation).

2.2. Constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité artisanale, industrielle ou commerciale

- Les projets nouveaux doivent respecter les **règles de construction** en zone B2 définies ci-après.
- L'emprise au sol (CES) des équipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective est limité à 50% de la superficie de la parcelle.

2.2.1. Constructions nouvelles - Emprise au sol

Permis individuels :

L'emprise au sol (CES²) des constructions nouvelles ou extensions des constructions existantes est limitée à 40% de la superficie de la parcelle sauf si cette parcelle est issue d'un permis d'aménager ou d'une ZAC examinant le libre écoulement des eaux.

Permis groupés, permis d'aménager :

L'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles est limitée à 40% de la superficie de la parcelle après division sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque le plan d'aménagement prévoit des voiries dans le sens des écoulements et assure une transparence hydraulique de 60%, le CES est calculé sur l'ensemble de l'emprise constructible concernée avant aménagement. Après division, l'emprise au sol maximale autorisée pour chaque lot est celle qui est indiquée dans le tableau de répartition du dossier d'autorisation approuvé. En l'absence de justificatif de la transparence hydraulique, le CES de 40% sera appliqué à la parcelle.
2. Lorsque le permis d'aménager est inclus dans le périmètre d'une ZAC examinant le libre écoulement des eaux et assurant une transparence minimale de 60% dans l'axe d'écoulement, l'emprise au sol sera celle défini dans le dossier de ZAC.

Zone d'aménagement concerté :

Lors de la création d'une zone d'aménagement concerté, l'emprise au sol des constructions ne sera pas limitée si une transparence minimale de 60% dans l'axe d'écoulement est respectée. Une

2 Coefficient d'emprise au sol, voir lexique

ZONE B2

étude hydraulique permettra de définir les conditions du libre écoulement des eaux et attestera du respect de cette prescription. En l'absence d'étude, l'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles sera limitée à 40% de la superficie de la parcelle après division.

2.2.2. Projets sur constructions existantes - Emprise au sol

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPR ayant atteint les limites de CES fixées pour les constructions nouvelles, une extension unique (à compter de la date d'approbation du PPR) est autorisée :

- pour les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, cette extension ne doit pas être supérieure à 10% de l'emprise au sol autorisée pour les constructions nouvelles,
- pour les constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire, cette extension est limitée à 70m².

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise existants à la date d'approbation du PPR (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) est autorisé avec réduction de la vulnérabilité sous réserve d'examiner leur fonctionnalité en cas de crise liée à une inondation.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements collectifs sensibles existants à la date d'approbation du PPR (école, maison de retraite, clinique, etc...), est autorisée avec réduction de la vulnérabilité.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

1.1. Règles générales

- Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de référence (la notion de cote de référence est explicitée au chapitre des généralités. Les cotes de références sont définies sur la carte de zonage réglementaire).

1.2. Dérogation

- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.

- à 0,20 m au-dessus du TN dans les zones où la hauteur de submersion est faible (inférieure à 0,50 mètre),
 - à 0,70 m dans les autres zones.
- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN+0,70m sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Dans les cas où le premier plancher est potentiellement submersible pour la crue de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher est subordonné à la **création d'un espace refuge**, tel que défini ci-après s'il n'existe pas ou est insuffisant.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation ne dépassant pas 30 % de la superficie de la pièce existante, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge.
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE B3

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone B3 est constituée de secteurs non urbanisés, situés à l'intérieur des zones inondables, mais présentant un enjeu de développement, à l'intérieur desquels l'urbanisation est possible au titre des risques.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties autres que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, les parcs résidentiels de loisirs,
 - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),
 - les résidences mobiles (mobiles home) sauf dans les terrains de camping,
- Les équipements collectifs sensibles nouveaux (école, maison de retraite, clinique, etc...) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise nouveaux (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.

1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) dans la zone de recul derrière les digues du bassin de la Berne telle que figurée au plan de zonage réglementaire. Ce recul ne s'applique pas aux équipements dont l'implantation à proximité de l'ouvrage est indispensable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.

2. Sont soumis à prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou supprimer l'accès aux espaces refuges.
- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation).

2.2. Constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité artisanale, industrielle ou commerciale

- Les projets nouveaux doivent respecter les règles de construction en zone B2 définies ci-après.
- L'emprise au sol (CES³) des équipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective est limité à 50% de la superficie de la parcelle.

2.2.1. Constructions nouvelles - Emprise au sol

Permis individuels :

L'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles ou extensions des constructions existantes est limitée à 30% de la superficie de la parcelle sauf si cette parcelle est issue d'un permis d'aménager ou d'une ZAC examinant le libre écoulement des eaux.

Permis groupés, permis d'aménager :

L'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles est limitée à 30% de la superficie de la parcelle après division sauf dans les cas suivants :

3. Lorsque le plan d'aménagement prévoit des voiries dans le sens des écoulements et assure une transparence hydraulique de 60%, le CES est calculé sur l'ensemble de l'emprise constructible concernée avant aménagement. Après division, l'emprise au sol maximale autorisée pour chaque lot est celle qui est indiquée dans le tableau de répartition du dossier d'autorisation approuvé. En l'absence de justificatif de la transparence hydraulique, le CES de 30% sera appliqué à la parcelle.
4. Lorsque le permis d'aménager est inclus dans le périmètre d'une ZAC examinant le libre écoulement des eaux et assurant une transparence minimale de 60% dans l'axe d'écoulement, l'emprise au sol sera celle défini dans le dossier de ZAC.

Zone d'aménagement concerté :

Lors de la création d'une zone d'aménagement concerté, l'emprise au sol des constructions ne sera pas limitée si une transparence minimale de 60% dans l'axe d'écoulement est respectée. Une

3 Coefficient d'emprise au sol, voir lexique

ZONE B3

étude hydraulique permettra de définir les conditions du libre écoulement des eaux et attestera du respect de cette prescription. En l'absence d'étude, l'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles sera limitée à 30% de la superficie de la parcelle après division.

2.2.2. Projets sur constructions existantes - Emprise au sol

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPR ayant atteint les limites de CES fixées pour les constructions nouvelles, une extension unique (à compter de la date d'approbation du PPR) est autorisée :

- pour les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, cette extension ne doit pas être supérieure à 10% de l'emprise au sol autorisée pour les constructions nouvelles,
- pour les constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire, cette extension est limitée à 70m².

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise existants à la date d'approbation du PPR (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) est autorisé avec réduction de la vulnérabilité sous réserve d'examiner leur fonctionnalité en cas de crise liée à une inondation.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements collectifs sensibles existants à la date d'approbation du PPR (école, maison de retraite, clinique, etc...), est autorisé avec réduction de la vulnérabilité.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

1.1. Règles générales

- Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de référence (la notion de cote de référence est explicitée au chapitre des généralités. Les cotes de références sont définies sur la carte de zonage réglementaire).

1.2. Dérogation

- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après,

- à 0,20 m au-dessus du TN dans les zones où la hauteur de submersion est faible (inférieure à 0,50 mètre),
 - à 0,70 m dans les autres zones.
- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN+0,70m sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Dans les cas où le premier plancher est potentiellement submersible pour la crue de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher est subordonné à la **création d'un espace refuge**, tel que défini ci-après s'il n'existe pas ou est insuffisant.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation ne dépassant pas 30 % de la superficie de la pièce existante, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge.
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE B4

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone B4 est constituée des secteurs inondables dans l'analyse hydrogéomorphologique à l'intérieur desquels l'urbanisation est possible au titre des risques.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties autres que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- sans objet.

1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul est porté à 20 mètres pour la dérivation de la Berne. Il ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) dans la zone de recul derrière les digues du bassin de la Berne telle que figurée au plan de zonage réglementaire. Ce recul ne s'applique pas aux équipements dont l'implantation à proximité de l'ouvrage est indispensable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.

2. Sont soumis à prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- La reconstruction ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de la vulnérabilité de la construction.

2.2. Constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité artisanale, industrielle ou commerciale

- Le CES⁴ n'est pas limité en zone B4.
- Les projets nouveaux doivent respecter les règles de construction en zone B2 définies ci-après.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

1.1. Règles générales

- Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de référence (la notion de cote de référence est explicitée au chapitre des généralités. Les cotes de références sont définies sur la carte de zonage réglementaire).

1.2. Dérogation

- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés à 0,20 m au-dessus du TN sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN+0,20m sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation.

4 Coefficient d'emprise au sol, voir lexique

ZONE B4

d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.

- Dans les cas où le premier plancher est situé sous la cote de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher doit conduire à une réduction de la vulnérabilité de la construction,
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation ne dépassant pas 30 % de la superficie de la pièce existante, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant,
- Lors de l'aménagement d'un bâtiment existant, en cas d'impossibilité technique de réaliser le plancher à la cote de référence ; le plancher à réaliser peut-être prévu en dessous de la cote de référence,
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE M

Caractéristiques de la zone M et principes généraux

La zone M, correspond aux zones exposées à un risque de mouvement de terrain à l'intérieur desquelles l'urbanisation est possible au titre des risques sous réserve des prescriptions ci-après.

Elle comprend les talus et leurs abords, susceptibles d'être affectés par des mouvements de terrain. Le service gestionnaire de la servitude PPR pourra être consulté pour une analyse technique du risque sur des points particuliers des projets à l'instruction en tant que de besoin.

Règles d'urbanisme

1. Sont interdits :

Sur la totalité des talus et en deçà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3 :

- Tout remblaiement, exhaussement et excavation même ponctuelle,
- Tout dépôt de matériaux et de matériels,
- Toute occupation du sol autre que celle autorisée au paragraphe 2.

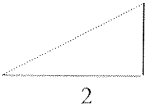
2. Sont autorisés sous réserve de prescriptions

- Toute construction, remblaiement, exhaussement et excavation au-delà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3,
- Sur la totalité des talus et en deçà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3, les clôtures et les plantations légères, à l'exclusion de celles nécessitant des excavations (plantation d'arbres et clôtures fondées) susceptibles de déstabiliser le talus et les abords,
- Sur la totalité des talus et en deçà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3, sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique préalable, de type G12 au sens de la norme NF94-500, démontrant la stabilité des talus au regard de la construction projetée :
 - les constructions nouvelles,
 - les travaux de confortement réalisés par un organisme agréé. Par ailleurs, lorsque des ouvrages sont nécessaires pour protéger les constructions existantes, la réalisation de ceux-ci dont la conception doit permettre de traiter le risque, peut en même temps amener une protection à d'autres terrains non construits. Dans ce cas, les terrains disponibles protégés par ces ouvrages sont constructibles.
 - les équipements collectifs d'intérêt général dont l'implantation sur la zone est rendue obligatoire (canaux, voirie, infrastructures diverses).

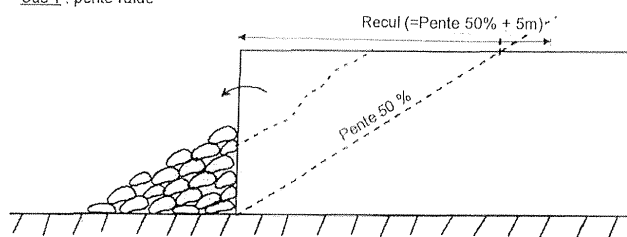
3. Distances de recul définies à compter du pied et du sommet des talus

Risque de mouvement de terrain

Distances de recul par rapport au sommet des falaises ou talus

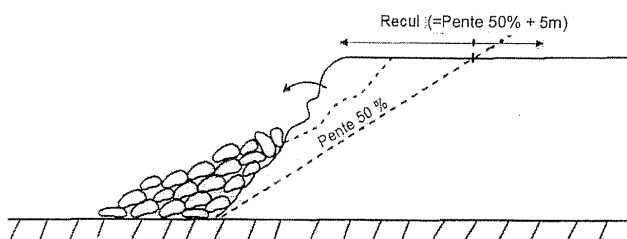
(Pente 50% : )

Cas 1 : pente raide



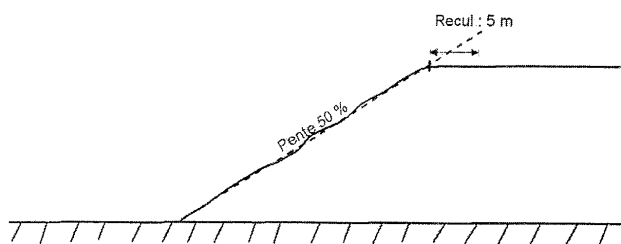
Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

Cas 2 : pente > 50 %

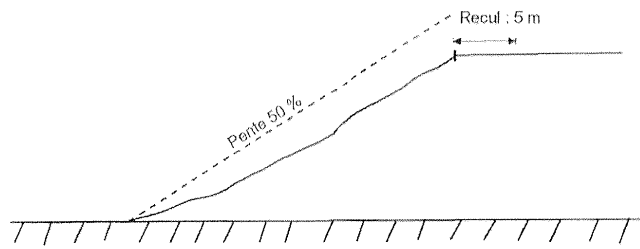


Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

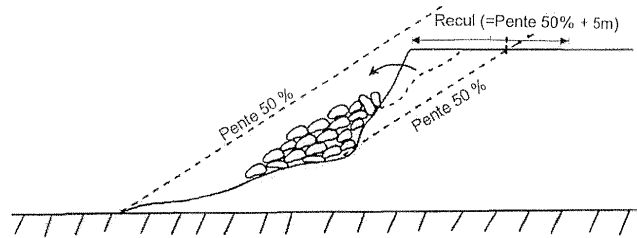
Cas 3 : pente = 50 %



Cas 4 : pente < 50 %



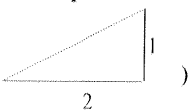
Cas 5 : pente double



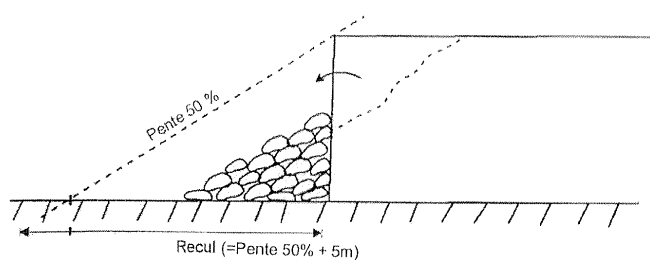
Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

Risque de mouvement de terrain

Distances de recul par rapport au pied des falaises ou talus

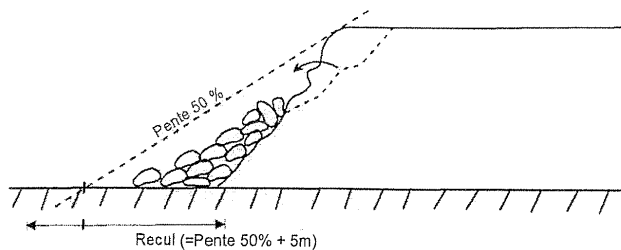
(Pente 50% : )

Cas 1 : pente raide



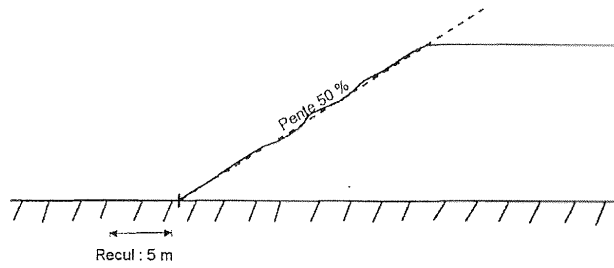
Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

Cas 2 : pente > 50 %

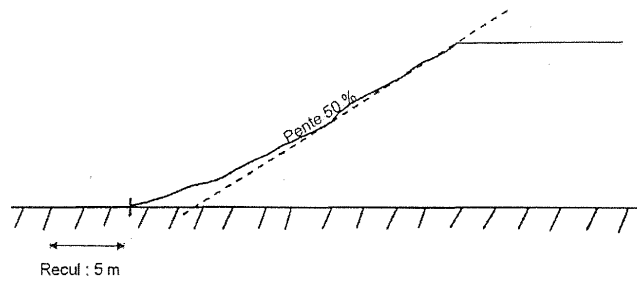


Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

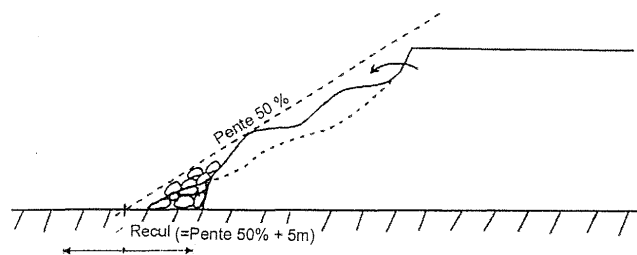
Cas 3 : pente = 50 %



Cas 4 : pente < 50 %



Cas 5 : pente double



Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

TITRE 3

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Le PPR a vocation aussi à prescrire des mesures de prévention, protection et sauvegarde.

Plan communal de sauvegarde (PCS)

L'article 4 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 permet au PPR de définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours. Conformément à l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, **l'établissement d'un plan communal de sauvegarde, arrêté par le maire, est rendu obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département.** Le plan communal de sauvegarde fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens de mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Information préventive

Conformément aux dispositions de l'article L.125.2 du code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles actualisent, s'il y a lieu, leur DICRIM et organisent une réunion d'informations sur les risques tous les 2 ans. L'Etat actualise le dossier d'informations sur les risques en vu de l'Information des Acquéreurs et des locataires (IAL). Les maires arrêtent et mettent en œuvre un plan d'affichage du risque dans les communes au titre de l'article R.125.14 du code de l'environnement, notamment dans les ERP et les bâtiments accueillant plus de 50 personnes.

Repères de crue

Conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement et en fonction des informations en sa possession, le maire ou la collectivité compétente procède à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal, leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et de passage public, leur entretien et leur protection.

Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

Conformément à la circulaire du 29 mai 2002, les établissements scolaires ont l'obligation de mettre en place un plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Les établissements scolaires concernés par le présent PPR, actualiseront si nécessaire ou mettront en place un PPMS **dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR.**

Gestion des ouvrages hydrauliques

Les gestionnaires des ouvrages hydrauliques appliquent les dispositions de la loi du 30/12/2006 et de son décret d'application relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques notamment pour :

- les digues de protection des Gourgues et du Manadeil,
- le bassin de rétention et le chenal de dérivation de la Berne,
- les digues du fleuve la Têt.

Entretien des cours d'eau

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.

Conformément aux articles L.215.2 et L.215.14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau incombe aux propriétaires riverains. Les collectivités compétentes s'assureront du respect de cette obligation d'entretien régulier. Le cas échéant, conformément à l'article L.211.7 du même code, elles pourront se substituer aux riverains défaillants pour l'exécution des travaux après une déclaration d'intérêt général (DIG).

L'entretien devra être réalisé en application des orientations et préconisations du SDAGE.

Annexion au document d'urbanisme

L'article L.562.4 du code de l'environnement prévoit en outre que le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, l'autorité compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme doit procéder à l'annexion du PPR approuvé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation du PPR.

TITRE 4

MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTES

Règles applicables à l'existant, généralités

Les mesures suivantes s'appliquent directement à toutes les constructions et tous les aménagements existants.

Elles peuvent cependant être réalisées dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une extension permettant ainsi, en répondant aux objectifs de diminution de la vulnérabilité, une évolution intéressante du bâtiment pour le propriétaire (amélioration du confort par exemple).

Elles s'appliquent dans deux types de zones :

- dans toutes les zones inondables, où des mesures souvent simples peuvent permettre de limiter la vulnérabilité des constructions et aménagements existants,
- dans les zones R1, à l'intérieur desquelles les fortes vitesses d'écoulement des eaux de débordement peuvent avoir des conséquences importantes sur les vies humaines.

Elles sont **obligatoires dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation par le préfet du présent document. Elles sont limitées à **10%** de la valeur vénale ou estimée du **bien considéré à la date d'approbation du plan**.

Mesure préalable dans les zones inondables :

Établir un diagnostic ou un auto-diagnostic des bâtiments (propriétaire, gestionnaires, exploitants).

Pour les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, les établissements stratégiques, les établissements recevant des populations vulnérables, les équipements d'intérêt général, les activités de plus de 20 salariés, les installations classées pour la protection de l'environnement, ce diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

Ce diagnostic doit comprendre :

- un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la hauteur d'inondation issue du PPR et la cote topographique de chaque ouvrant et du plancher habitable le plus haut, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le(s) bâtiment(s) par différence de ces 2 cotes.
- l'organisation de la prise en compte du risque inondation, notamment :
- par la rédaction d'un plan ou de procédures d'alerte et de secours aux personnes,
- par la proposition de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées, accompagnées d'un descriptif technique et économique, incluant d'une part des mesures sur le bâtiment, et d'autre part une analyse sur les fonctionnements et les procédés de stockage et de fabrication (dans le cas des activités économiques), afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation.

Pour les autres types de bâtiments, ce diagnostic est seulement recommandé et peut être réalisé par le propriétaire.

Dans les zones R1 :

1. Mesures de sauvegarde des personnes

- La réalisation d'un espace refuge est rendue obligatoire pour les constructions dont tous les planchers habitables seraient situés sous la cote de référence. En cas d'impossibilités techniques ou réglementaires, le propriétaire ou la copropriété devra le signaler au maire afin que celui-ci le prenne en compte dans le PCS.
- Dans les locaux à usage d'activité et les établissements recevant du public, un itinéraire d'évacuation vers cette zone refuge sera mis en place.
- Dans les locaux à usage d'activité et les établissements recevant du public, un affichage du risque et des mesures de sécurité sera mis en place par l'exploitant à l'entrée de chaque bâtiment.

Dans l'ensemble des zones inondables :

1. Mesures de sauvegarde des personnes

- La pose de barrières anti-intrusion d'eau (batardeaux, "tempe") est rendue obligatoire pour chaque ouvrant situé en dessous de la cote de la PHE, afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des crues les plus courantes. Leur hauteur sera au minimum de 0,50 m et limité à 0,80 m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur. Cette mesure sera associée à la pose de clapets anti-retour pour toutes les canalisations d'évacuation d'eau situées sous la cote supérieure des batardeaux.
- En raison de la coloration des eaux de crue, les piscines, bassins et regards existants présentent un danger, en particulier pour les personnels de secours. C'est pourquoi leurs emprises devront être matérialisées de manière à éviter d'éventuelles chutes lors des inondations. Pour les piscines privées, les clôtures sont considérées comme suffisantes.
- Les trappes d'accès aux vides sanitaires seront obturées.
- Les établissements particulièrement sensibles (maisons de retraite, cliniques, crèches, etc.) devront disposer d'une zone refuge couverte. Un itinéraire d'évacuation vers cette zone refuge sera mis en place.

2. Mesures destinées principalement à limiter les dégâts

La flottaison d'objets tels que les citernes, les bouteilles de gaz ou le bois peut blesser ou intoxiquer des riverains ou des sauveteurs, mais aussi endommager les constructions et créer une pollution (la contamination d'une construction par le fioul entraîne systématiquement sa démolition, car il n'est pas possible d'éliminer les émanations qui en résultent). C'est pourquoi des dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants seront mis en place.

- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbures devront être lestées ou arrimées. Les orifices de remplissage ou les événements devront être mis hors d'eau.
- Les stockages de produits polluants seront aménagés au-dessus de la cote de référence.
- Si possible, il sera procédé au rehaussement des entrées d'air placées en dessous du niveau des plus hautes eaux.

- Les voies d'eau issues de l'implantation de canalisations par exemple devront être calfeutrées.
- Les machineries des systèmes d'ascenseur seront situés au-dessus de la cote de référence.

3. Mesures destinées à faciliter le retour à la normale

Des travaux importants dans un bâtiment existant sont l'occasion de réduire la vulnérabilité humaine et économique. Lors de toute réfection ou entretien lourd, les règles suivantes sont applicables :

- Tous les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau. Les isolants thermiques choisis devront retenir faiblement l'eau (éviter la laine de verre).
- Les réseaux et les équipements les plus sensibles dans le bâtiment seront placés hors d'eau.
- Le circuit électrique sera descendant (plutôt que montant du sol).
- En ce qui concerne les activités, les équipements, les procédés de fabrication et les produits destinés à la vente seront adaptés au risque (délocalisation, surélévation, protection).

4. Mesures collectives

Les opérateurs de réseau devront se conformer aux directives du décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application de l'article 6 de la loi du 13 août de modernisation de la sécurité civile. Notamment, les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des inondations. Ils devront notamment s'assurer de la mise en sécurité des installations et ouvrages de production et de transport et veiller à la mise hors d'eau des systèmes électriques sensibles.

Réseau d'assainissement et de pluvial

Dans un **délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR**, les tampons devront être verrouillés par les gestionnaires de réseaux pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et de pluvial pouvant être mises en charge, sauf s'il existe un système de pompage contre les risques induits par les inondations. Cette mesure vise à assurer la sécurité des personnes. En raison de la coloration des eaux de crue, les tampons de ces réseaux soulevés par la mise en charge des conduites présentent un danger, pour les particuliers et les personnels de secours.

LEXIQUE

Aléa

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Aménagement des bâtiments existants

Les aménagements correspondent aux travaux de faible importance sans changement de destination.

Clôtures

Les clôtures doivent présenter une perméabilité minimale de 80 %. Elles doivent être constituées d'un grillage, éventuellement au-dessus d'un mur bahut dont la saillie sur le terrain naturel sera limitée à 20 cm. Seuls les éléments techniques pleins indispensables (poteaux, coffret, etc.) peuvent être tolérés.

Coefficient d'emprise au sol

Le CES ou coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol des constructions existantes ou à créer sur ce terrain et la superficie constructible considérée de ce terrain (c'est-à-dire hors bande de recul inconstructible le long des cours d'eau). L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol. Pour l'application du PPR, l'emprise au sol pourra être minorée de la projection des saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 m par rapport à la façade) ainsi que des terrasses au niveau du terrain naturel et les piscines enterrées.

Établissement Recevant du Public sensible

Il s'agit d'un ERP dont le public accueilli doit être considéré comme sensible vis-à-vis d'une situation de crise tel que défini dans la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable

Extension

Augmentation de l'emprise et ou de la surface, en continuité de l'existant (et non disjoint). On distingue les extensions de l'emprise au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (sur l'emprise existante). Lorsqu'une extension est limitée (20m², 20 %...), cette possibilité n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du document.

Hydrogéomorphologie

C'est l'étude du fonctionnement hydraulique d'un cours d'eau par analyse et interprétation de la structure des vallées (photo-interprétation, observations de terrain).

Reconstruction

C'est l'opération qui correspond à la démolition (volontaire ou après sinistre) et la réédification consécutive, dans un court délai, d'un bâtiment de même destination, d'emprise au sol inférieure ou égale et sans augmentation du nombre de niveaux. La demande de permis de démolir, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de construire. Un bâtiment ruiné n'est pas considérée comme une construction, un projet sur un tel bâtiment est traité comme une construction neuve.

Réhabilitation

Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien (conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat).

Risque

La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un

phénomène naturel et de l'existence de biens et activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

Surface de plancher

La notion de surface de plancher est définie dans la circulaire du 3 février 2012 d'une construction correspond à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Terrain naturel (TN)

Le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans l'état d'origine. Cependant en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peuvent montrer que la topographie du terrain objet de la demande a été nettement modifiée. Dans ce cas, lorsque cela est démontré le niveau du TN peut être adapté sur celui des parcelles adjacentes.

Vulnérabilité

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.

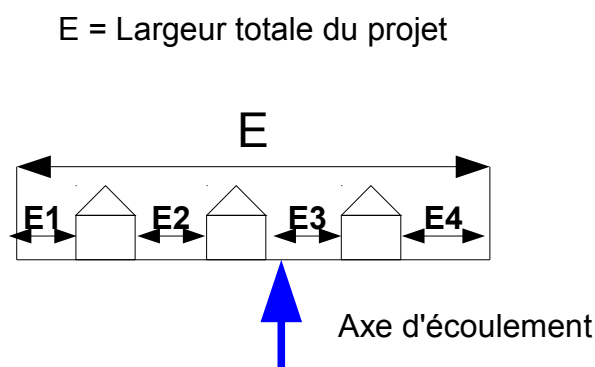
Réduction de la vulnérabilité

La réduction de la vulnérabilité d'une construction vise soit à diminuer le niveau d'exposition d'un bâtiment soit à diminuer les conséquences pour ses occupants. Ci-dessous quelques exemples de réduction de vulnérabilité :

- démolition reconstruction avec les planchers créés aux mêmes cotes qu'un bâtiment neuf,
- extension d'un bâtiment avec création d'un plancher nouveau située au dessus-de la cote de référence,
- création d'un espace refuge tel que défini ci-après,
- installations de batardeaux sur les ouvrants situés sous la cote de référence,
- diminution de la population exposée par réduction du nombre de logements dans un bâtiment.

Transparence hydraulique

La transparence hydraulique est le rapport entre les vides entre les constructions et la largeur totale du projet mesurées perpendiculairement aux écoulements. Par exemple une transparence minimale de 60% dans le sens des écoulements signifie que $(E1+E2+E3+E4)/E \geq 60\%$



Espace refuge

La zone de refuge dispose :

- d'un plancher situé au-dessus de la cote de référence,
- d'un accès permanent de l'intérieur du bâtiment,

- d'une accessibilité extérieure (ouverture dans toiture, balcon) pour d'éventuels secours,

Elle se situe à l'intérieur du bâtiment et a une surface minimale de 6 m² pour un logement et de 0,5 m² par personne susceptible d'être accueillie pour les établissements recevant du public ou les activités, avec un minimum de 15 m².



PREFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

PPRMAP approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2014.170-0000 du 18 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
le Chef du Service de l'Eau et des Risques
Xavier ABERTIS

Mars 2014

BASSIN VERSANT DE LA TÊT MOYENNE

Communes de
Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière,
Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève

Commune de Pézilla-la-Rivière

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Carte du zonage réglementaire
Planche nord
Echelle : 1/5 000ème

© IGN - BDPARCELLAIRE®

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques

Limites des zones R et B

Zones R : zones inondables à préserver

Zones R0 : Lit mineur des cours d'eau
Zones R1 : Zones directement exposées au risque
Zones R2 : Zones d'expansion de crue
Zones R3 : Zones inondables dans l'analyse hydrogéomorphologique

Zones B : zones inondables urbanisées ou urbanisables

Zones B1 : Zone urbanisée - Centre urbain dense
Zones B2 : Zone urbanisée exposée à des hauteurs d'eau < 1m
Zones B3 : Zone inondable présentant un enjeu de développement
Zones B4 : Zones urbanisées ou urbanisables inondables
dans l'analyse hydrogéomorphologique

Hauteurs de submersion

Aléa faible HGM
h < 0,50m
0,50m < h < 1,00m
1,00m < h < 1,50m
h > 1,50m

Hauteurs de plancher

Zones B
TN+0.50m
TN+0.70m
TN+1.20m
-
-

Zones R
TN+0.50m
TN+2.20m
TN+2.20m
TN+2.20m
TN+2.20m

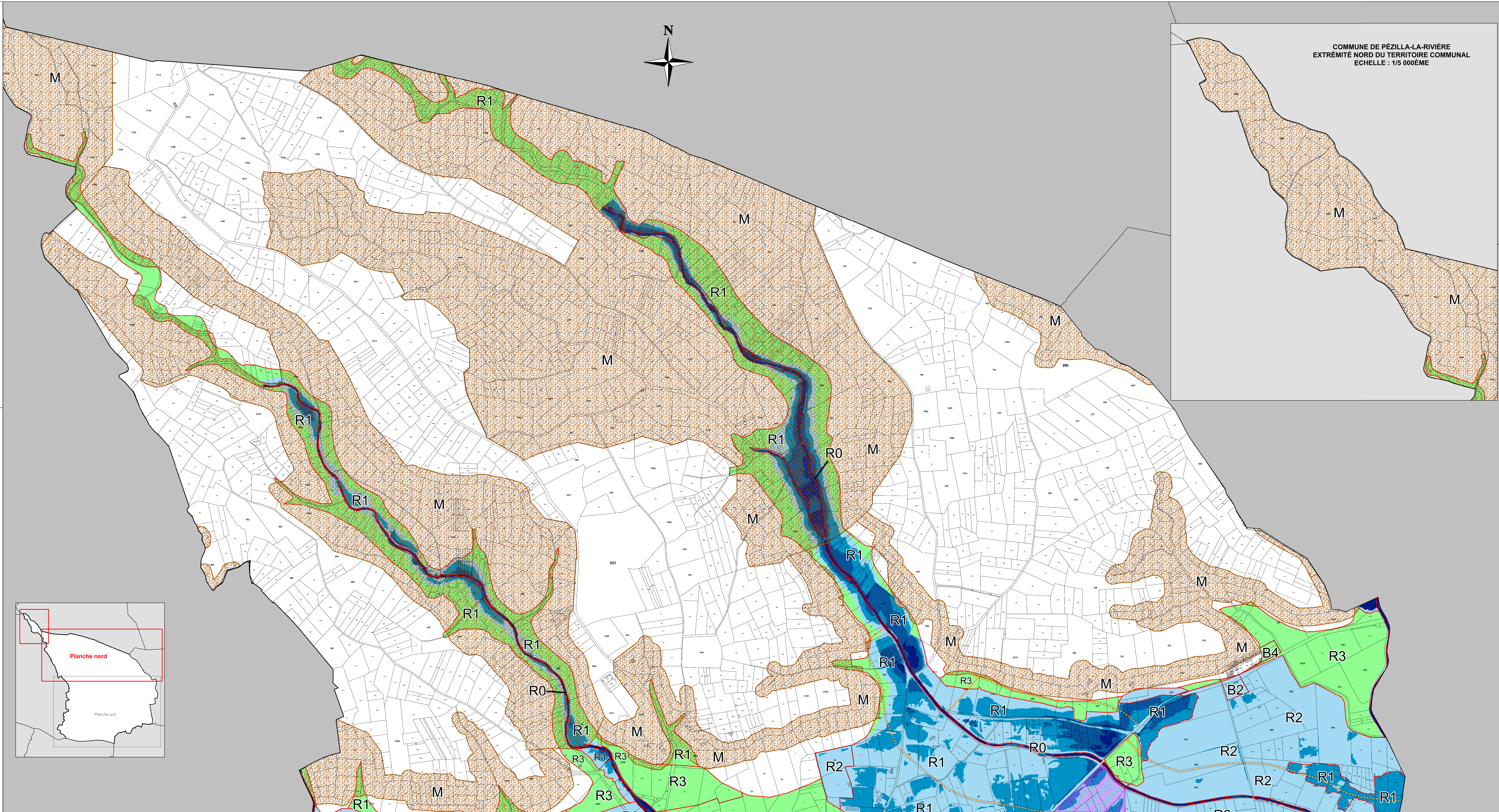
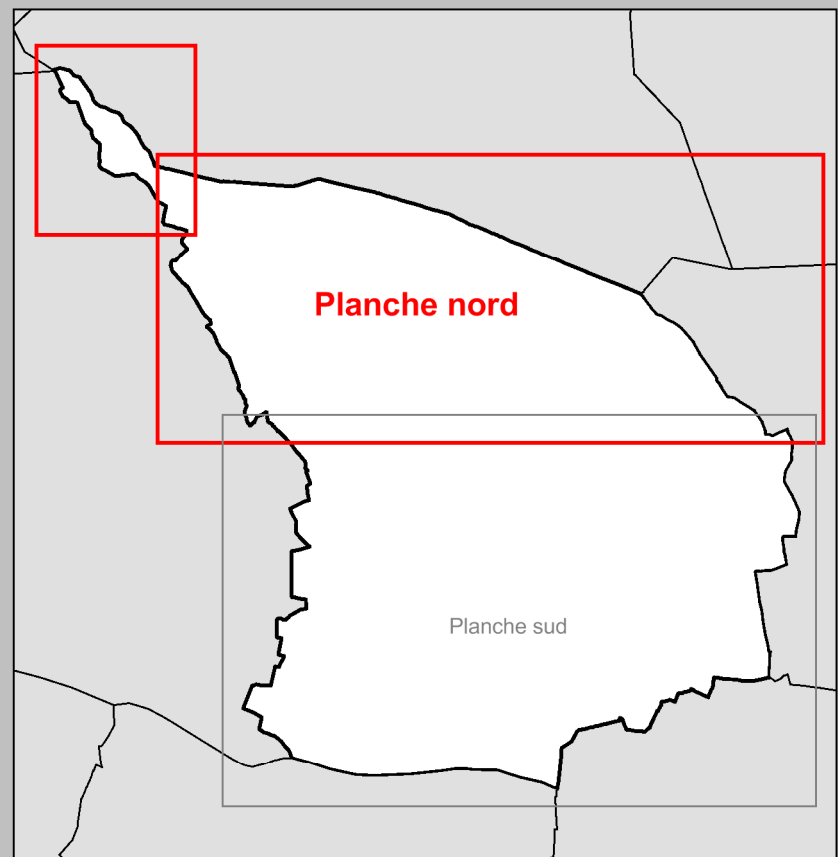
Zone inondable inconstructible devant faire l'objet
d'une révision du PPR après achèvement des travaux
autorisés en amont du pont blanc

Zones inondables inconstructibles devant faire l'objet
d'une révision du PPR après achèvement d'une tranche fonctionnelle
de travaux autorisés sur les ravins des Gourgues et du Manadeil

Zones inondables inconstructibles devant faire l'objet
d'une révision du PPR après achèvement des travaux
autorisés à l'amont de la "dérivation de la Berne"

Zones M : Zones exposées à un risque mouvement
de terrain - Constructibles avec prescriptions

Limite du recul par rapport aux digues des Gourgues





Mars 2014

PPRNP approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014-176-0008 du 19 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
le Chef du Service de l'Eau et des Risques
Xavier ACHIS

BASSIN VERSANT DE LA TÊT MOYENNE

Communes de
Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière,
Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève

Commune de Pézilla-la-Rivière

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Carte du zonage réglementaire
Planche sud
Echelle : 1/5 000ème

© IGN - BDPARCELLAIRE®

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques

LÉGENDE

- Limites communales
- Limites des zones R et B

Zones R : zones inondables à préserver

Zones R0 : Lit mineur des cours d'eau
Zones R1 : Zones directement exposées au risque
Zones R2 : Zones d'expansion de crue
Zones R3 : Zones inondables dans l'analyse hydrogéomorphologique

Zones B : zones inondables urbanisées ou urbanisables

Zones B1 : Zone urbanisée - Centre urbain dense
Zones B2 : Zone urbanisée exposée à des hauteurs d'eau < 1m
Zones B3 : Zone inondable présentant un enjeu de développement
Zones B4 : Zones urbanisées ou urbanisables inondables dans l'analyse hydrogéomorphologique

Hauteurs de submersion	Hauteurs de plancher	
Aléa faible HGM	Zones B	Zones R
h < 0,50m	TN+0.50m	TN+0.50m
0,50m < h < 1,00m	TN+0.70m	TN+2.20m
1,00m < h < 1,50m	TN+1.20m	TN+2.20m
h > 1,50m	-	TN+2.20m
	-	TN+2.20m

Zone inondable inconstructible devant faire l'objet d'une révision du PPR après achèvement des travaux autorisés en amont du pont blanc

Zones inondables inconstructibles devant faire l'objet d'une révision du PPR après achèvement d'une tranche fonctionnelle de travaux autorisés sur les ravins des Gourgues et du Manadell

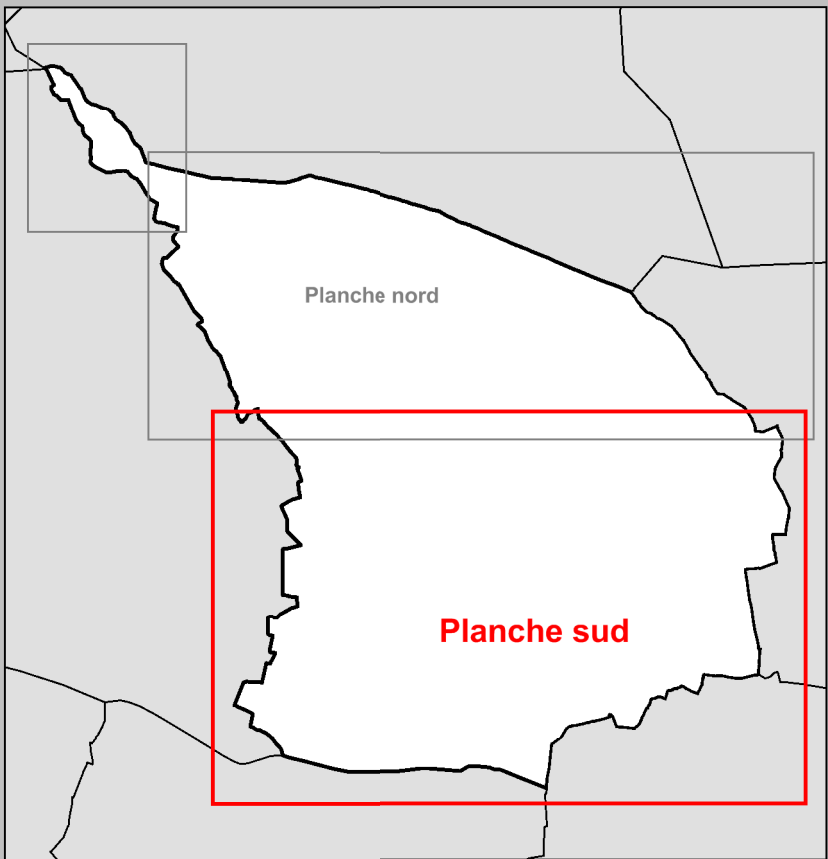
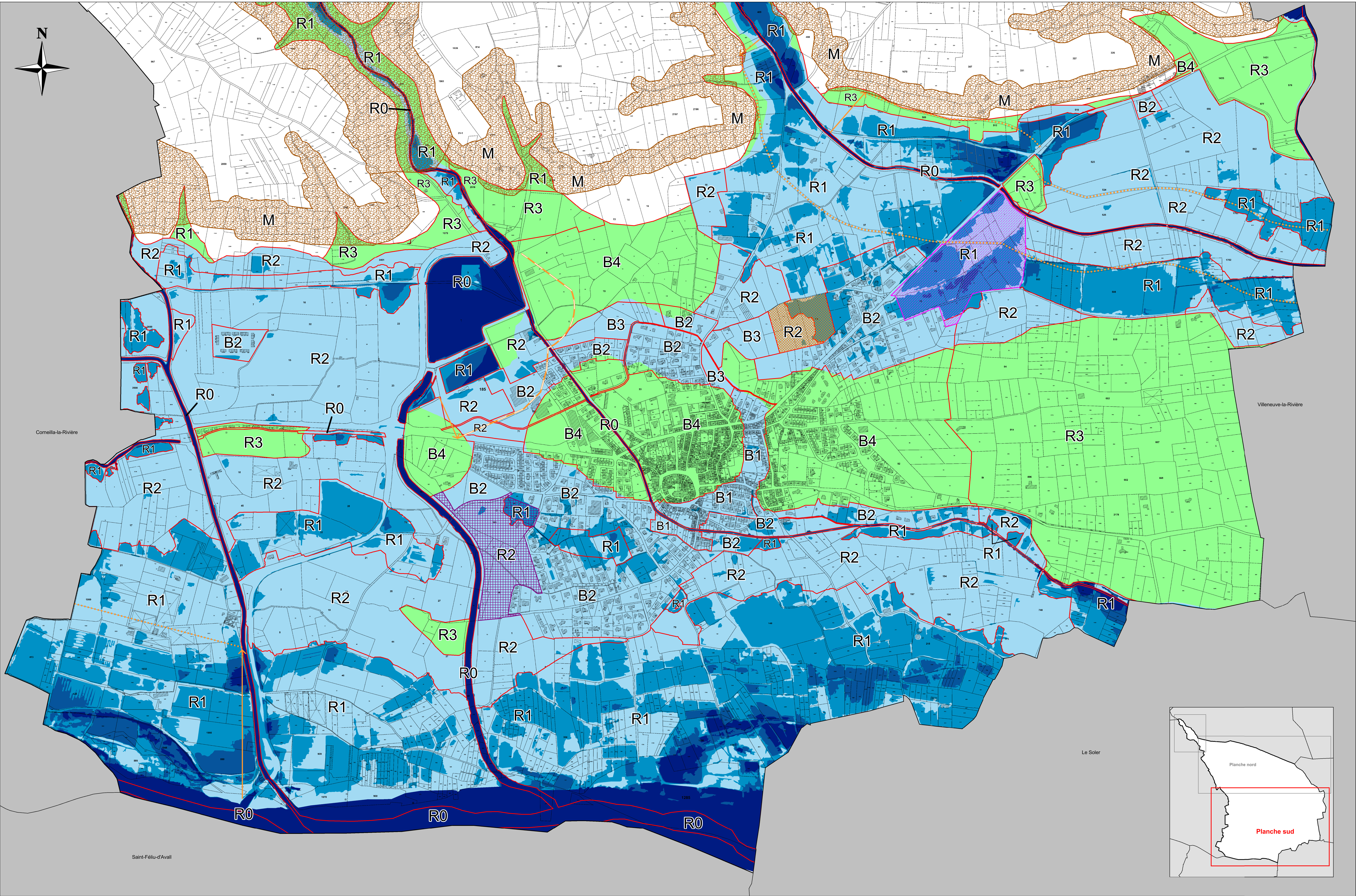
Zones inondables inconstructibles devant faire l'objet d'une révision du PPR après achèvement des travaux autorisés à l'amont de la "dérivation de la Berne"

Zones M : Zones exposées à un risque mouvement de terrain - Constructibles avec prescriptions

Limite du recul par rapport aux digues de la Têt

Limite du recul par rapport aux digues du bassin de la Berne

Limite du recul par rapport aux digues des Gourgues



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau
et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
M. Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.85
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : philippe.orignac
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 juin 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014170-0006
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles de la commune de
PÉZILLA-LA-RIVIÈRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-2 et L125-5 et R 125-9 à R125-27 relatifs à l'information et à la participation des citoyens ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans de surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent Le Boulès correspondant au cours de ces rivières entre Ille-sur-Têt (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, pour la Têt, et en aval du village de Bouleternère (département des Pyrénées-Orientales) pour le Boulès, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles aux termes de l'article L.562-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4036/2008 du 1^{er} octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant de la « Têt Moyenne » sur les communes de Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013329-0013 du 25 novembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pézilla-la-Rivière ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 novembre 2013 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire et notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Pézilla-la-Rivière en date du 2 octobre 2013, l'avis réputé favorable du syndicat mixte SCOT Plaine du Roussillon et l'avis réputé favorable de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 22 février 2014 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pézilla-la-Rivière prenant en considération les risques d'inondations et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention des risques précité comprend :

- un résumé non technique,
- un rapport de présentation et ses annexes,
- une carte de l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant au 1/12 500^{ème},
- une carte de l'aléa mouvements de terrain du secteur au 1/25 000^{ème},
- une carte des enjeux au 1/10 000^{ème},
- une carte du zonage réglementaire, planche nord, au 1/5 000^{ème},
- une carte du zonage réglementaire, planche sud, au 1/5 000^{ème},
- un règlement.

Article 2 Le plan des surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé pour tout ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire communal de Pézilla-la-Rivière.

Article 3 En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il se substitue au plan des surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès, pour ce qui concerne le territoire communal de Pézilla-la-Rivière.

Il sera annexé tel qu'approuvé au plan local d'urbanisme de la commune de Pézilla-la-Rivière conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Pézilla-la-Rivière,
- au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

- au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon,
 - à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM - direction départementale des territoires et de la mer),
- aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Il sera consultable également sur le site internet des services de l'État :

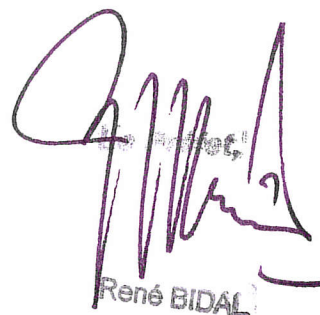
www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

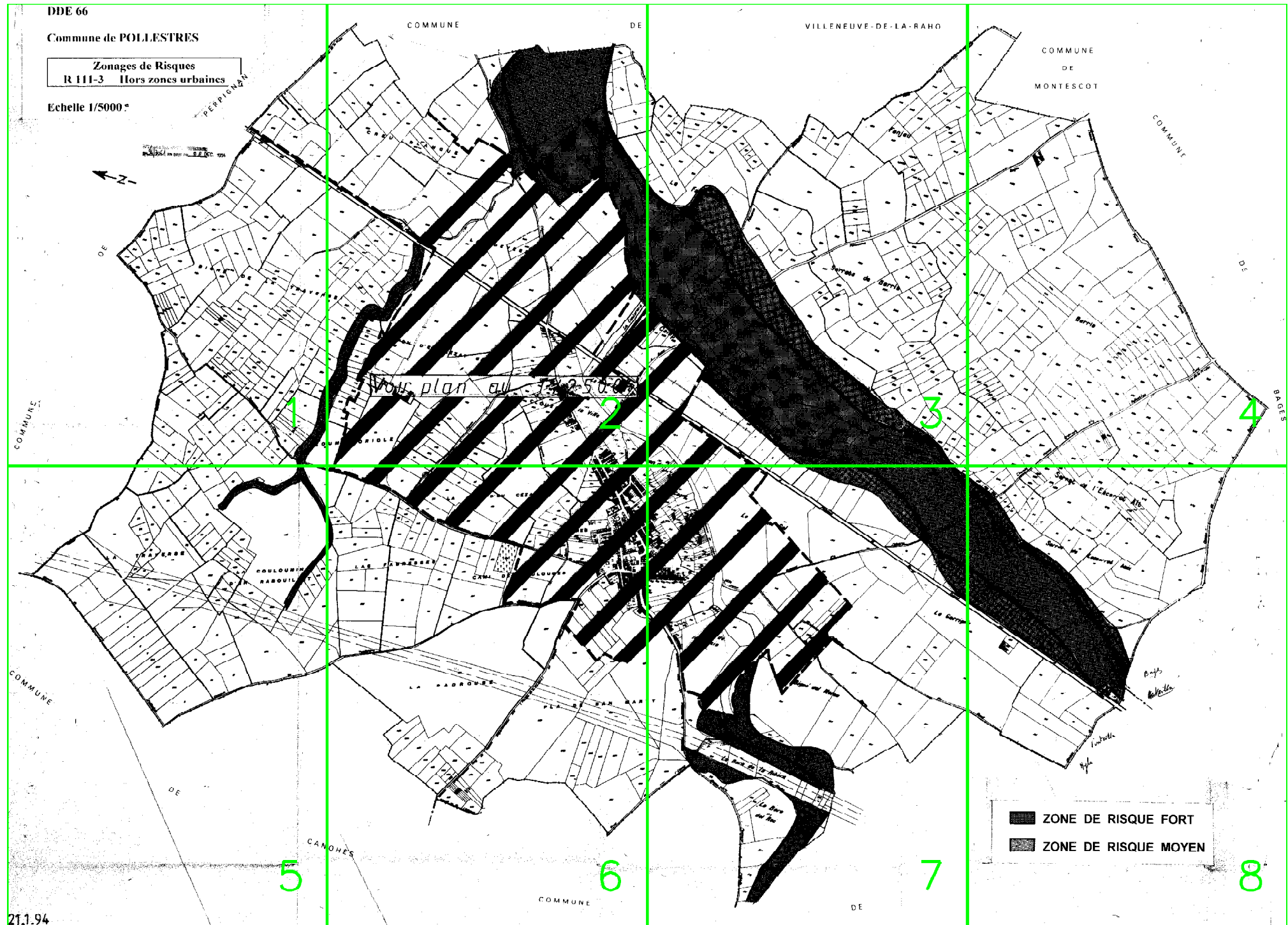
- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans le journal local diffusé dans le département, l'Indépendant Catalan,
- d'un affichage en mairie de Pézilla-la-Rivière, au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon pendant une durée d'un mois minimum.

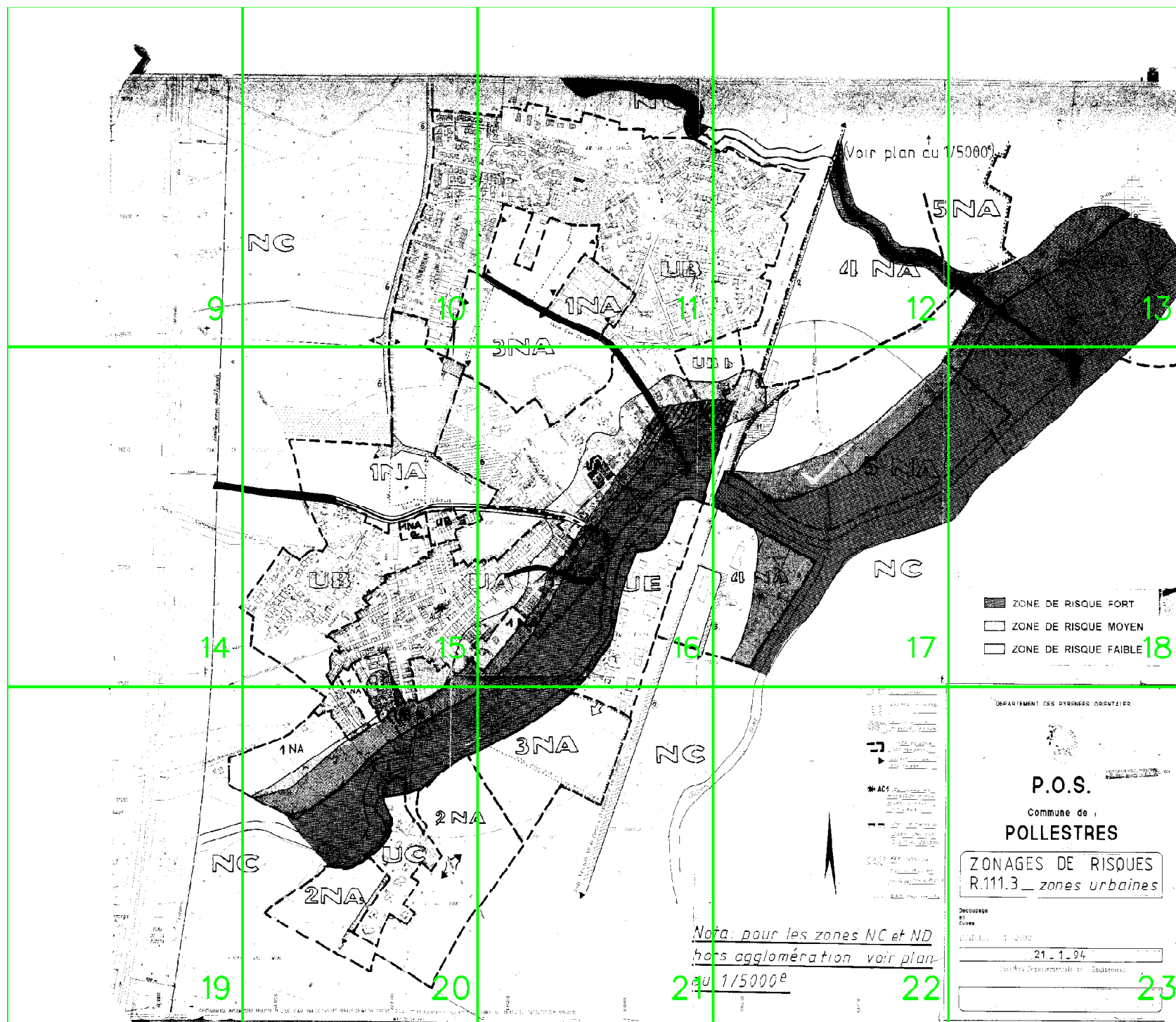
Article 6 Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5.

Article 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Pézilla-la-Rivière, M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, M. le Président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



René BIDAS





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :
Magali GANIER

☎ : 04.68.38.10.54
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : magali.ganier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **9 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2020**161-0008**

relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de Pollestres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019365-0002 du 31/12/2019 fixant la liste des communes soumises à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance relatif aux règles de gestion du risque inondation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune **de Pollestres** comprend la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Il est librement consultable en mairie **de Pollestres**, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM) et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-IAL/Dossier-communal-d-information>

Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune **de Pollestres** et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'affichage en mairie est justifié par un certificat d'affichage du maire transmis à la DDTM des Pyrénées-Orientales – Service Eau et Risques – Prévention des risques naturels – 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX.

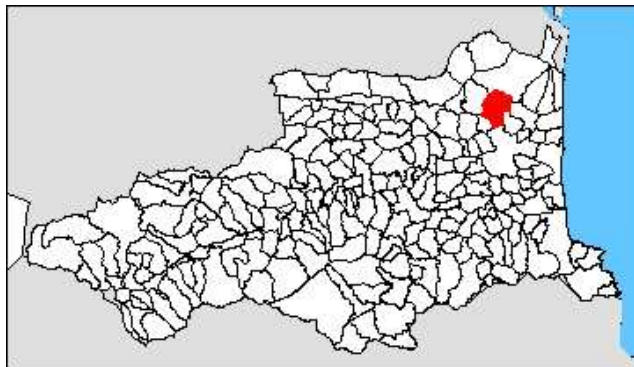
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un avis de publication dans le journal L'Indépendant.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN





Commune de RIVESALTES



Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles RISQUE INONDATION

Règlement



Direction
Départementale de l'
Equipement
des
Pyrénées-**O**rientales

Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et de
l'Environnement
Unité Risques Environnement
2 rue Jean Richepin
BP 909
66 020 - Perpignan cedex
Téléphone : 04 68 38 13 80
Fax : 04 68 38 13 86
mél: RE.SHUE.DDE-66@equipement.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

	Guide pratique de l'utilisation du PPR	Page 3
TITRE 1	Généralités	Page 5
TITRE 2	Réglementation des projets nouveaux	
	Zone I	Page 9
	Zone II	Page 15
	Zone Y	Page 21
	Zone R	Page 23
TITRE 3	Mesures de prévention, protection et de sauvegarde	Page 25
TITRE 4	Mesures sur les biens et activités existants	
	Dans la zone des 150 mètres à l'arrière des digues	Page 27
	Dans l'ensemble des zones inondables	Page 27
ANNEXES	Lexique	Page 29
	Exemple d'inspection post crue et des premiers travaux d'urgence	Page 34

ABREVIATIONS UTILISEES

CES	coefficient d'emprise au sol
COS	coefficient d'occupation du sol
SHON	surface hors œuvre nette
TN	terrain naturel
ERP	établissement recevant du public

Nota : L'emprise (CES) et l'occupation du sol (COS) sont calculées sur **la partie constructible de l'unité foncière** (c'est-à-dire hors bande de recul inconstructible le long des cours d'eau).

Utilisation pratique du règlement

Le PPR et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

ETAPE 1		Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque	
La carte du zonage réglementaire du PPR permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone réglementée au titre des risques naturels (zone I, II, Y ou R ou leur éventuel sous-secteur) ainsi que la hauteur de submersion à cet endroit.		Relever le nom de la zone ou du sous-secteur concerné sur la carte du zonage réglementaire du PPR. Puis, relever la hauteur de submersion et se reporter la cote de référence correspondante et indiquée à la page 7 du présent règlement.	

ETAPE 2	Utilisation du règlement		
1^{er} cas	Tout ou partie du projet est cité dans les interdictions du chapitre règles d'urbanisme se rapportant à la zone repérée au cours de la 1 ^{ère} étape		Le projet n'est pas réalisable ou doit être modifié pour satisfaire à ces règles
2^{ème} cas	le projet n'est pas cité même partiellement dans les interdictions du chapitre règles d'urbanisme se rapportant à la zone repérée au cours de la 1 ^{ère} étape		Le projet est réalisable s'il respecte : - les <u>prescriptions</u> contenues au chapitre 2 des règles d'urbanisme ET - les <u>règles de construction</u> applicables à chaque zone.

TITRE 1

GENERALITES

Zones et secteurs

Le règlement comprend au titre 2 les règles applicables à trois zones et les recommandations applicables à une zone.

♦ **La zone I**, d'expansion des crues est une zone à dominante agricole et naturelle, qui comprend :

- Tous les terrains inondables situés en amont de la voie ferrée autres que le lit mineur des cours d'eau,
- Une bande de terrains comprise entre le mas d'al Réart et l'extrémité nord-est de la zone d'activité « les Solades ».

La zone I comprend en outre quatre sous-secteurs présentant des variations de règlement par rapport à la zone :

Le sous-secteur Ia correspond aux zones des écoulements majeurs qu'il convient de préserver afin de ne pas perturber le fonctionnement hydraulique. Ce sous-secteur est constitué de de la très grande majorité des terrains situés entre l'agglomération actuelle et la limite communale Est.

Le sous-secteur Ib est situé dans la continuité des stades existants. Il est dédié uniquement aux activités sportives.

Le sous-secteur Ic est dédié à la cité du Réart dont la vulnérabilité se révèle très importante.

Le sous-secteur Id est dédié à la station d'épuration communale.

♦ **La zone II**, correspond aux secteurs actuellement urbanisés et aux secteurs potentiellement urbanisables au titre des risques à l'intérieur desquels l'urbanisation doit être maîtrisée afin :

- de préserver et améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux issues des inondations d'origine pluviale et fluviale.
- de prendre en compte les niveaux d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou sur l'existant.

Elle comprend tous les secteurs comportant une urbanisation dense à vocation majoritaire d'habitat. Ces secteurs sont composés :

- En rive gauche, de la ZAC du Roboul, de la zone d'habitat comprise entre le pont suspendu et le mas d'al Réart, et d'une partie de la zone artisanale.
- En rive droite, elle comprend un îlot anciennement urbanisé au « Moulin à souffre » à l'ouest, le lotissement la Llobère et toute l'urbanisation située à l'est de l'agglomération depuis l'ancien cimetière jusqu'au camping environ.

Elle comporte aussi trois sous-secteurs présentant des variations de réglementation par rapport à la zone :

Le sous-secteur IIa correspond à la partie inondable du centre historique du village.

Le sous-secteur IIb correspond à trois espaces situés en périphérie d'agglomération au nord en bordure de la zone artisanale, au sud près des dômes et à l'ouest au lieudit « le moulin à souffre ».

Le sous-secteur IIc correspond au site de la future gendarmerie.

- ♦ **La zone Y**, correspond au lit mineur de l'Agly, de la Llobère et du Roboul et au recul de 150 mètres par rapport aux digues de l'Agly,.
- ♦ **La zone R**, se compose de la quasi totalité du centre historique de Rivesaltes, d'une grande partie des couronnes de péri urbanisation récentes et d'un îlot d'urbanisation compris entre la voie ferrée et la Llobère. Elle n'est pas inondable par débordement des fleuves, par contre ponctuellement des problèmes liés aux écoulements pluviaux peuvent être rencontrés.

Pour chacune des **zones I, II et Y le titre 2 du règlement** précise :

Les interdictions générales propres à la zone.

Les prescriptions applicables et qui concernent :

L'entretien des bâtiments existants et la reconstruction après sinistre.

Les constructions à usage d'habitation (aménagement, extension, rénovation, reconstruction) et leurs annexes.

Les campings et établissements d'hôtellerie de plein air

Les constructions à usage d'activité artisanale et commerciale.

Les bâtiments et installations liés aux exploitations agricoles.

Les équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective.

Pour la zone I, les gravières et sablières.

D'une manière générale les occupations et utilisations des sols admises le sont sous réserve des interdictions énumérées aux articles 1 de chaque zone.

L'emprise et l'occupation du sol sont calculées sur la partie constructible de l'unité foncière (c'est-à-dire hors bande de recul inconstructible le long des cours d'eau).

La zone R n'est pas soumise au risque d'inondation par débordement des fleuves mais uniquement à des ruissellements d'origine pluviale. Elle ne fait l'objet que de recommandations concernant les planchers et installations sensibles.

Hauteurs de submersion, cotes de référence et cotes des planchers :

Les hauteurs des planchers mentionnées au règlement font référence aux hauteurs de submersion figurées sur la carte de zonage réglementaire. Elle distingue 3 classes de hauteur :

- Hauteurs de submersion inférieures à 0,50 mètre.
- Hauteurs de submersion comprises entre 0,50 et 1,00 mètre.
- Hauteurs de submersion supérieures ou égales à 1,00 mètre.

Ainsi, selon les classes ci-dessus, la cote de référence des planchers citée aux divers articles du titre 2 est définie de la façon suivante :

- terrain naturel + 0.70 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont inférieures à 0,50 mètre,
- terrain naturel + 1.20 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont comprises entre 0,50 et 1,00 mètre,
- terrain naturel + 2,20m dans les zones où les hauteurs de submersion sont supérieures ou égales à 1,00 mètre.

Le titre 2 du présent règlement explicite les cotes minimales des planchers et leurs éventuelles variations. Ces contraintes sont déterminées en fonction de la nature des constructions et du niveau d'aléa.

Recommandations (valables dans toutes les zones) :

- Les systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs, dispositifs de comptage non étanches, etc.) seront situés au-dessus de la cote de référence.
- L'ouverture des portes d'accès devra pouvoir se faire vers l'intérieur des constructions afin de permettre leur ouverture en cas de montée des eaux.
- Quelles que soient les configurations topographiques rencontrées, il est recommandé de toujours fixer le niveau des planchers utiles à 0,20m au-dessus du niveau de la voirie d'accès.

Lexique

En annexe au règlement, est joint un lexique des principaux termes utilisés, établi à partir des définitions réglementaires et juridiques, et à partir des jurisprudences.

TITRE 2

Réglementation des projets nouveaux

ZONE I

Caractéristiques de la zone I et principes généraux

La zone I est la zone d'expansion des crues, à dominante agricole et naturelle.

Il convient d'y maintenir et conforter les possibilités d'expansion de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre).

Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel sont à proscrire notamment du fait de l'isolement qui rend difficile voire impossible l'acheminement d'éventuels secours. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être autorisée sous condition.

La zone I comprend en outre quatre sous-secteurs présentant des variations de réglementation par rapport à l'ensemble de la zone :

- ◆ le sous-secteur Ia correspond aux écoulements préférentiels qu'il convient de préserver afin de ne pas perturber le fonctionnement hydraulique de la zone et de ne pas augmenter les hauteurs et les durées de submersion ;
- ◆ le sous-secteur Ib est situé à proximité du stade actuel et dédié uniquement aux activités sportives. Il sera occupé majoritairement par des aires d'évolution et constitue donc une bonne alternative à l'urbanisation ;
- ◆ le sous-secteur Ic correspond au site de la cité du Réart dont l'extrême sensibilité aux crues conduit à ne permettre que les travaux visant à diminuer la vulnérabilité
- ◆ le sous-secteur Id est dédié à la station d'épuration communale et permet l'entretien et le développement de cet équipement.

Règles d'urbanisme

1. Sont interdits (sur l'ensemble de la zone I et de ses sous-secteurs) :

1.1. les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone ;
- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés ;
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection du bâti existant ou qui aggraveraient par ailleurs les risques d'inondation ;
- Tout remblaiement nouveau à l'extérieur des emprises bâties autre que ceux réduits au strict minimum, dans la mesure où ils sont soit indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments, soit justifiés par

l'exploitation des carrières, gravières et sablières ou dans le cadre de fouilles archéologiques ;

- Les nouvelles clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (pourcentage de vide) sur l'ensemble de la superficie créée. Les murs bahut ne peuvent dépasser de plus de 0,20 mètre au dessus du terrain naturel.

1.2. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.

- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :

- les opérations ou constructions destinées à l'habitation ou aux activités économiques et commerciales autres que l'agriculture et les campings.
- la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
- l'augmentation du nombre d'emplacements ou de la capacité des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- l'implantation nouvelle de HLL,
- les gîtes ruraux.

- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.).

- Toute construction à usage d'habitation, excepté pour les exploitations agricoles, dans la mesure où la présence permanente in situ est justifiée par le demandeur.

- Les parcs d'attractions (autres que les aires d'évolution, de jeux ou de sport tels que les hippodromes, les stades, les circuits automobiles, de karting, les golfs etc., et qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire).

1.3. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle à usage d'habitation dans la zone où l'aléa est le plus fort (hauteurs de submersion supérieures à 1,00 mètre). Cette règle ne concerne pas les habitations liées à l'activité agricole lorsque la nécessité d'une présence in situ est démontrée.

- Toute construction nouvelle à moins de 100 mètres des berges de l'Agly ou à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert (rivière, ruisseau, agouille, etc.), exceptées celles dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable et l'accord du gestionnaire de la servitude PPR.

- Tout nouveau plancher en sous-sol.

- Les garages et abris divers autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné

- Les serres agricoles étanches,

- Les installations légères non ancrées au sol,

- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels,

- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles.

- L'aménagement en habitation de planchers initialement affectés à un autre usage (transformation d'une partie d'un commerce en habitation par exemple).

2. Sont autorisés sous réserve de prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation du nombre de logements.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote planchers habitables identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, etc.) et que leur orientation favorise l'écoulement des eaux. La reconstruction de bâtiments n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

2.2. Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

- Les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation agricole doivent respecter les conditions exprimées à l'article 2.5 ci-dessous.
- L'extension des bâtiments existants non affectés à l'agriculture ne doit pas conduire à augmenter l'emprise bâtie de plus de 50 m² (référence : date d'approbation du PPR).

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

Sans objet, ce type d'activité n'existe pas dans la zone I et ses sous-secteurs et sa création est interdite.

2.4. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire hors des campings

- L'aménagement des constructions existantes (à la date d'approbation du PPR) en activités autres que celles liées à l'hébergement sous réserve que la capacité d'accueil de l'établissement recevant du public (ERP) reste inférieure à 50 personnes.
- Les bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture peuvent être étendus dans la limite de 70 m² (référence date d'approbation du PPR).

2.5. Constructions et installations liées à l'exploitation agricole

Nota : il est admis que dans les zones à risques, l'agriculture constitue une bonne alternative à la pression à l'urbanisation. Pour autant cette occupation du sol ne doit pas conduire à une multiplication des constructions notamment des habitations dans ce type de zone. A cette fin, il convient de préciser que ce type de dérogation ne peut être accordé que si les projets concernés sont directement dépendants de la nature et de la qualité du sol.

EX. : En salanque, les inondations répétées ont permis un limonage important et ont ainsi constitué une vaste zone très fertile et propice à la culture comme le maraîchage ou l'horticulture. Dans ce cas, des serres chauffées pour des fleurs ou des tomates pourraient être autorisées alors qu'un élevage canin serait interdit par exemple.

- Pour les bâtiments autres que les serres, toute construction ou aménagement ne peut conduire à dépasser le coefficient d'emprise au sol de 0,20 (0,15 dans les sous-secteurs Ia) sur l'unité foncière. Serres comprises, l'emprise au sol des constructions peut atteindre 0,60 de l'unité foncière (0,15 dans les sous-secteurs Ia). Seules sont prises en compte pour ce calcul les serres réalisées en matériaux rigides et celles disposées sur soubassement non affouillable mais laissant pénétrer l'eau en cas de crue (rappel : les serres étanches sont interdites).
- Les bâtiments et les serres seront disposés de façon à ce que l'emprise laissée libre permette l'écoulement préférentiel. L'ensemble de ces points sera soumis à l'accord préalable du gestionnaire de la servitude PPR.
- Les constructions neuves à usage d'habitation justifiées par la nécessité d'une présence in situ sont limitées à un logement par exploitation, sur son siège et doivent être composés avec les bâtiments d'exploitation.

2.6. Équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective

Présentant un caractère particulier dans leur vocation et dans la diversité de leur conception, ils doivent obtenir l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR.

- La création, la réhabilitation, la reconstruction, l'extension ou la mise aux normes d'ouvrages d'équipements collectifs tels que les captages d'eau destinés à la consommation humaine, les ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, les pylônes supportant des lignes électriques ou des réseaux de télécommunication, etc. doivent être implantées dans les zones les moins exposées, si des alternatives en zone non inondable n'existent pas. Cette disposition est applicable aux ouvrages proprement dits et à leurs annexes indispensables à leur fonctionnement
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels ne doivent pas aggraver le risque d'inondation dans d'autres secteurs
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques doivent être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échangeurs dénivelés où une transparence maximale doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. L'impact vis-à-vis de l'écoulement des crues doit rester négligeable. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique
- Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés à l'existant (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, etc.) pour une emprise au sol limitée. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.
- Les bassins de rétention et les espaces verts sous réserve que cela ne conduise pas à créer des structures faisant saillie sur le terrain naturel et perturbant le fonctionnement hydraulique tels que les merlons de terre
- Dans la zone Ib uniquement, la construction de bâtiments strictement nécessaires à l'activité sportive sous réserve que l'emprise de l'ensemble des constructions soit limitée à 5% de l'unité foncière.
- Dans la zone Ic uniquement seuls sont autorisés les travaux d'entretien courant et les travaux destinés à diminuer la vulnérabilité de la cite du Réart.

- Dans la zone Id uniquement sont autorisés la réhabilitation, la reconstruction, l'extension ou la mise aux normes de la station d'épuration. Cette disposition est applicable aux ouvrages proprement dits et à leurs annexes indispensables à leur fonctionnement.

2.7. Gravières et sablières

- Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions indispensables à l'exploitation des gravières et sablières autorisées doivent être situés en dehors des zones à grand débit (lit mineur de l'Agly ou à moins de 150 mètres des digues du calibrage de l'Agly), et au minimum à plus de 100 mètres des rives des cours d'eau et des plans d'eau. Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions devront présenter un impact faible vis à vis de l'écoulement des crues.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

- Les planchers habitables nouvellement créés sont impérativement situés à 2,20 m au-dessus du terrain naturel, quelle que soit la zone d'aléa à laquelle ils appartiennent. Cette exigence forte est justifiée par le caractère particulièrement vulnérable des constructions isolées, où les secours peuvent accéder difficilement, où les niveaux aménagés doivent rester absolument insubmersibles et où les habitants doivent pouvoir vivre le temps de l'inondation et ne pas se déplacer.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant. Dans ce dernier cas, l'extension ne pourra dépasser 30% de la superficie de la pièce à laquelle elle se rattache.
- Les planchers à usage d'activité nouvellement créés, issus d'une réhabilitation ou dans le cadre de l'extension d'une activité existante, se situent le plus souvent en dessous de la cote TN + 2,20 m. Dans ce cas, ils doivent cependant être situés au minimum :
 - à 0,20 m au-dessus du terrain naturel dans les zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50m
 - à 0,70 m au-dessus du terrain naturel dans les autres zones,
 et communiquer par un escalier intérieur avec un local refuge situé à une cote supérieure à la cote TN + 2,20 m. La surface de ce local doit atteindre 0,50 m² par personne selon la capacité de l'établissement. Il doit donner accès vers l'extérieur (par une fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.) et peut être notamment constitué de bureaux, salles de réunion mais aussi d'une simple terrasse même non couverte accessible dans les mêmes conditions et en permanence.
- Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, doivent être situés au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

- Les branchements électriques devront se situer au dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Equipements sensibles

- Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence

4. Stockage et dépôts

- Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

- Tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

Caractéristiques de la zone II et principes généraux

La zone II est constituée de toute la péri-urbanisation existante située à l'intérieur des zones inondables de Rivesaltes et les zones complémentaires à l'intérieur desquelles l'urbanisation est potentiellement possible au titre des risques sous réserve des prescriptions ci-après.

D'une manière générale, à l'intérieur des zones inondables, l'urbanisation doit être maîtrisée afin :

- de préserver et d'améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux,
- de limiter le nombre de personnes exposées aux risques, et de ne pas augmenter leur niveau d'exposition actuel.
- de prendre en compte le niveau d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou concernant l'existant.
- de pouvoir gérer une situation de crise dans des conditions acceptables.

Ainsi, les espaces libres significatifs doivent être organisés principalement pour le stockage et l'écoulement des eaux ; le règlement précise les natures d'aménagement ou constructions admises, selon les secteurs et les conditions permettant d'en maîtriser l'impact sur l'écoulement des eaux, et la protection des occupants.

En rive gauche de l'Agly, la zone II s'étend du pont de la voie ferrée jusqu'à la limite Est de la zone artisanale. En rive droite, elle est constituée d'une zone d'habitat plus ou moins dense et comprise dans un triangle composé par le camping au sud, la RD 614 au nord et le centre historique à l'ouest.

La zone II comprend en outre trois

sous-secteurs présentant des variations de règlement par rapport à la règle :

- ◆ le sous-secteur IIa correspond au centre historique du village où la densité des constructions est très forte. Les contraintes ne portent pas sur le CES et le COS, mais uniquement sur la diminution de la vulnérabilité en plaçant les nouveaux planchers au-dessus des plus hautes eaux ou en créant des espaces refuge.
- ◆ le sous-secteur IIb correspond à trois espaces situés en périphérie d'agglomération au nord en bordure de la zone artisanale, au sud près des dômes et à l'ouest au lieu-dit « le moulin à souffre ». Ce dernier sous-secteur devrait permettre le développement de l'activité commerciale. Tous ces terrains sont nouvellement urbanisables au titre des risques. Ils ne contiendront que des constructions récentes qui répondent strictement aux prescriptions de la prise en compte du risque inondation, il n'est donc pas prévu de dérogation sur les coefficients d'emprise et d'occupation du sol.
- ◆ le sous-secteur IIc correspond au site de la future gendarmerie. Il pourra recueillir les constructions dédiées à cette activité ou tout autre équipement d'intérêt général ayant une fonction collective compatible avec le caractère inondable de la zone (gendarmerie, équipement sportif, salle des fêtes, etc.). Les densités tolérées sont sensiblement plus fortes que dans la zone II ou les autres sous-secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation.

1. Sont interdits :

1.1 les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone
- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc.
- Tout endiguement autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant ou qui aggraverait par ailleurs les risques d'inondation
- Tout remblaiement nouveau à l'extérieur des emprises bâties autre que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % (pourcentage de vide) sauf dans le sous-secteur IIa (centre historique). Les murs bahuts ne peuvent dépasser de plus de 0,20 mètre au dessus du terrain naturel.
- Dans les zones II et IIb, l'édification de bâtiments ou superstructures sur les terrains publics occupés à la date d'approbation du PPR par les parkings, espaces verts et équipements de loisirs et sportifs, à l'exclusion de l'extension des constructions à usage collectif et public ou des constructions nouvelles de même nature directement liées à l'existant et sous réserve de l'accord du gestionnaire de la servitude PPR. Ces constructions ne pourront avoir pour conséquence de remettre en cause la capacité de stockage des crues de l'espace considéré.

1.2 les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- l'augmentation du nombre d'emplacements des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et l'implantation nouvelle de HLL,
- dans la mesure où il existe des alternatives en dehors des zones de risque, la construction des crèches ou des écoles ou tout autre établissement sensible même s'il accompagne la vie locale ou est indispensable au bon fonctionnement de la collectivité.

1.3 les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle à moins de 5 mètres du haut des berges pour tous les cours d'eau, agouilles, canaux, exceptées celles dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) sous réserve d'un impact hydraulique négligeable et sous réserve de l'accord du gestionnaire de la servitude PPR.
- Tout nouveau plancher en sous-sol.
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.)
- La création de dépôts divers de matériaux, véhicules, caravanes, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone et à l'exclusion du gardiennage.

- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruites à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles.

2. Sont autorisés sous réserve de prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve qu'ils augmentent pas les risques ou en crée de nouveaux.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés, doit intervenir dans les cinq ans suivant la constatation ou la déclaration en mairie, être réalisée avec les prescriptions des bâtiments neufs, et constituer une diminution de la vulnérabilité au regard de la situation passée.

2.2. Emprise et occupation

Tout projet ne peut conduire à dépasser les CES et COS suivants :

- CES maximum de 0,20 et COS maximum de 0,35 dans la zone II ou IIb, dans la zone II uniquement et dans le cas d'unités foncières inférieures à 700 m², non issues de divisions postérieures à la date d'approbation du PPR :
 - la SHON admissible est de 200 m² et plus si le COS de 0,35 le permet,
 - le CES maximum est porté à 0,50 dans la limite d'une emprise au sol totale de 140 m².
- CES maximum de 0,35 et pas de limitation de COS dans la zone IIc,
- En zone II où les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 mètre, il n'est pas appliqué de CES et de COS pour les bâtiments à usage d'activité.
- Dans le sous-secteur IIa, il n'est pas appliqué de CES et de COS. Cette disposition se justifie par la prise en compte de la densité de l'existant de l'hyper centre.
- Pour les constructions implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR ayant atteint les maximas :
 - une augmentation en une seule fois (la référence est la date d'approbation du PPR) de la SHON et de l'emprise au sol de 10 % des maximas est autorisée pour les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement,
 - une extension unique peut être admise dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire pour les constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- Les extensions spatiales des campings ne doivent pas conduire à une surface totale supérieure à $130 \text{ m}^2 \times (\text{nombre d'emplacements autorisés à la date d'approbation du PPR}) + 1,05 \times (\text{superficie de la partie affectée aux dessertes intérieures, services communs, espaces libres, jeux, ... autorisée à la date d'approbation du PPR})$; elle devront obligatoirement être accompagnées d'un espace refuge situé au-dessus de la cote de référence s'il n'existe pas ou est insuffisant (sa surface devra s'approcher ou atteindre 0,50m² par personne susceptible d'être accueillie).

- Les équipements permettant de pérenniser ou sécuriser l'exploitation des établissements (aire de jeux, piscines, solarium, sanitaires, espace refuge hors d'eau, etc.), qui doivent faire l'objet d'un accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR, ne sont autorisés que s'ils s'accompagnent de mesures destinées à accroître la sécurité tel que la création d'un espace refuge situé au dessus de la cote de référence (s'il n'existe pas ou est insuffisant). La surface de cet ou de ces espaces doit s'approcher d'une valeur équivalente à 0,50m² par personne selon la capacité de l'établissement. Ils doivent donner accès vers l'extérieur (par une fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.) et peuvent être notamment constitués de bureaux, salles de réunion mais aussi d'une simple terrasse même non couverte accessible dans les mêmes conditions.
- Les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation du camping peuvent être aménagés dans l'existant ou reconstruits dans la limite de la surface bâtie existante à la date d'approbation du PPR.
- Les locaux d'accueil de jour (Établissement Recevant du Public) peuvent être aménagés dans l'existant ou reconstruit dans la limite de la surface bâtie existante à la date d'approbation du PPR sous réserve que cette opération ne permette pas d'augmenter la capacité d'accueil de l'établissement.
- Les bâtiments existants peuvent être étendus et aménagés, sous réserve :
 - que la capacité d'accueil de l'établissement n'augmente pas ;
 - de ne pas augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² pour l'ensemble du camping (référence date d'approbation du PPR).

2.4. Équipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective

- Chaque demande devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de la servitude PPR.
- Dans les zones II, IIb et IIc, les équipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective tels que les administrations publiques, stations d'épuration, captages d'eau destinés à la consommation humaine, les ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pylônes, supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunication, etc. auront une emprise au sol limitée à 50% dans la zone II et 35% dans les sous-secteurs IIb et IIc.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques doivent être implantées au plus proche du niveau du terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit cependant être assurée, et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

1.1. Règles générales

- Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, doivent être situés au-dessus de la cote de référence (la notion de cote de référence est explicitée au

chapitre des généralités page 7).

- Dans le sous-secteur IIc uniquement (site de la gendarmerie), les planchers destinés à l'habitation, à l'activité ou à l'accueil du public doivent être situés au minimum à l'altitude 20,32 NGF.
- Les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être implantés au-dessus de la cote de référence.

Zone II

1.2. Dérogation

- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant. Dans ce dernier cas, cette extension ne pourra dépasser 30% de la superficie de la pièce à laquelle elle se rattache.
- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés :
 - à 0,20 m au dessus du TN dans les zones où la hauteur de submersion est inférieure à 0,50 mètre.
 - à 0,70 m dans les autres zones d'aléa.
- Dans les cas où le premier plancher est potentiellement submersible pour la crue de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher est subordonnée à la création d'un refuge habitable pendant plusieurs heures au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur en toutes circonstances, donnant accès à l'extérieur (fenêtre en façade ou sur le toit, balcon, etc.) s'il n'existe pas ou est insuffisant. Sa superficie doit être d'au moins à 15 m² dans le cas des constructions à usage d'habitation, et de 0,50 m² par personne (selon la capacité de l'établissement) avec un minimum de 10 % de la SHON globale de la construction dans le cas des établissements recevant du public ou des activités.
- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN + 0,70m.
- Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la servitude PPR et pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination.
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

- Les branchements électriques devront se situer au dessus de la côte de référence. Dans les parties situées en dessous de la côte de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

- Les équipements sensibles seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence

4. Stockage et dépôts

- Les dépôts de matériels et les produits dangereux, polluants ou flottants, doivent être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue et réalisés au-dessus de la cote de référence.

5. Matériaux

- Tous les matériaux utilisés en dessous de la côte de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

Caractéristiques de la zone Y et principes généraux

La zone Y, correspond à l'ensemble des lits mineurs des cours d'eau à ciel ouvert (rivières, agouilles, ruisseaux et autres canaux y compris ceux d'irrigation, et fossés), et au recul de 150 mètres par rapport aux digues de l'Agly. Les lits mineurs ne sont que partiellement cartographiés sur la carte de zonage réglementaire. Ainsi, de tous les cours d'eau à ciel ouvert, seul l'Agly, la Llobère et le Roboul sont représentés.

Compte tenu de l'importance de la zone Y dans le fonctionnement hydraulique en cas de crue, les nouvelles implantations d'habitat ou d'activités autres que celles autorisées au 2 ci-dessous y sont à proscrire.

Règles d'urbanisme

1. Sont interdits :

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau et des plans d'eau. (à l'exception des ouvrages de franchissement),
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau sauf ceux ayant fait l'objet d'une autorisation après étude de son impact au titre de la loi sur l'eau notamment.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80%. Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas ils ne doivent dépasser de plus de 0,20 mètre au dessus du terrain naturel.
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement permanent sur la zone.
- Toute construction nouvelle (travaux, ouvrage et installations) autres que celles autorisées à l'article 2 ci-dessous.
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels,

2. Sont autorisés sous réserve de prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques et n'en créent pas de nouveaux, et ne conduisent à une augmentation du nombre de logements, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,.
- La démolition-reconstruction sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote des planchers habitables à TN + 2,20m minimum, orientation, moindre accueil, SHON et emprise au sol inférieures ou égales à l'existant, etc.).

- La reconstruction de bâtiments sinistrés par une autre cause que l'inondation dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote des planchers habitables à TN + 2,20 mètres minimum, orientation, moindre accueil, SHON et emprise au sol inférieures ou égales à l'existant, etc.).

2.2. Constructions à usage d'habitation ou de logement, d'activité artisanale, commerciale ou agricole

- Sans objet, ce type de construction n'existe pas en zone Y et le présent règlement interdit leur création.

2.3. Équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux sont admis :

- Les ouvrages d'équipements collectifs qu'on ne peut implanter ailleurs ou l'extension mesurée des ouvrages préexistants, et sous réserve (selon leur dimension et leur environnement) que les dispositions retenues n'aggravent pas les risques d'inondation. Il en est ainsi des ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, les réseaux de télécommunications, les captages d'eau destinée à la consommation humaine, les stations d'épuration, etc.
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. En cas de nécessité de remblais, l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR devra être obtenu au vu de leur impact vis-à-vis de l'écoulement des crues et les mesures compensatoires envisagées. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

ZONE R

Caractéristiques de la zone R et principes généraux

La zone R, comprend la majorité de l'agglomération comprise entre l'Agly la voie ferrée et la RD 12b ainsi que la partie de la zone artisanale en bordure de la voie ferrée. A cette zone n'est attachée aucune règle qui soit rendue obligatoire, mais seulement des recommandations :

Il est conseillé d'implanter les planchers habitables, systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs, dispositifs de comptage non étanches, etc.), d'une manière générale tout installation ou stockage sensible à l'eau ou de nature à créer une pollution des nappes phréatiques, au dessus du niveau du terrain naturel, la disposition la plus sage serait qu'ils soient placés au moins 0,20 mètre au dessus des voiries ou/et du terrain naturel.

Les sous-sols enterrés sont déconseillés.

Règles d'urbanisme

sans objet

TITRE 3

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Généralités

Conformément aux dispositions de l'article L.125.2 du code de l'environnement et du décret du 11 octobre 1990, le dossier communal synthétique des risques majeurs (DCS) de Rivesaltes a été notifié au maire le 29 novembre 2002. Ce document peut aider la commune à réaliser son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Il pourra aussi servir de base de travail pour la réalisation d'un plan communal de sauvegarde rendu obligatoire par le présent PPR.

Consistances des mesures :

L'article 4 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 permet au PPR de définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours.

Conformément à l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004 et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, **l'établissement d'un plan communal de sauvegarde, arrêté par le maire, est rendu obligatoire dès l'approbation du présent PPR.** Le plan communal de sauvegarde fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens de mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Obligation de gestion

1. Généralités :

Le PPR a vocation aussi à prescrire des mesures de prévention, protection et sauvegarde. A ce titre, il impose au gestionnaire des digues du calibrage de l'Agly d'effectuer périodiquement ou après un événement exceptionnel une visite de diagnostic et si nécessaire les travaux à mettre en œuvre pour sécuriser durablement cet ouvrage.

2. Périodicité des visites de diagnostic

Au minimum, une visite de diagnostic doit être effectuée chaque année. Les crues se produisant généralement en automne et en hiver et afin de conserver un délai raisonnable pour effectuer d'éventuels travaux avant l'automne suivant, cette visite devra avoir lieu au printemps. Après tout événement qu'il jugera exceptionnel le gestionnaire de la servitude PPR pourra imposer au gestionnaire des digues du calibrage de l'Agly une visite de diagnostic supplémentaire.

3. Consistance de la visite de diagnostic

La visite de diagnostic devra comprendre au minimum :

- l'inspection visuelle de la totalité du linéaire de digue situé sur la commune de Rivesaltes. En remplacement de l'inspection visuelle, il peut être utilisé une autre méthode de diagnostic du linéaire des digues telle que la technique par résonance magnétique tellurique. Ce type de mesure présente l'avantage de mettre en évidence toute discontinuité ou défaut dans la structure même si cette faiblesse n'est pas apparente. Elle peut donc permettre des travaux préventifs.
- toute investigation géotechnique ou autre nécessaire à l'étude de certaines zones singulières.
- le report des observations sur fiches et plans et si nécessaire la constitution d'un dossier photographique.
- la rédaction d'un rapport de synthèse avec définition des techniques de réparation et de confortement à mettre en œuvre et des éventuelles reconnaissances complémentaires. A titre d'exemple, une copie du rapport d'inspection des digues de l'Agly suite à la crue des 12 et 13 novembre 1999 est jointe en annexe au présent règlement. Pour les visites périodiques le dossier présenté pourra être moins complet que celui indiqué ci-dessus si le diagnostic ne fait pas apparaître de désordre important de la digue.

4. Information du gestionnaire de la servitude PPR

Une copie du rapport de synthèse sera adressée au gestionnaire de la servitude PPR.

TITRE 4

Mesures sur les biens et activités existants

Règles applicables à l'existant, généralités

Les mesures suivantes sont directement applicables à toutes les constructions et tous les aménagements existants.

Elle peuvent cependant être réalisées dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une extension permettant ainsi, en répondant aux objectifs de diminution de la vulnérabilité, une évolution intéressante du bâtiment pour le propriétaire (amélioration du confort par exemple).

Elles s'appliquent dans deux types de zones :

- derrière les digues de protection de l'Agly, où une rupture accidentelle, qui ne pourra jamais être écartée, pourrait avoir des conséquences importantes sur les vies humaines
- dans toutes les zones inondables, où des mesures souvent simples peuvent permettre de limiter la vulnérabilité des constructions et aménagements existants.

Elles sont **obligatoires dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation par le préfet du présent document.

Dans la zone des 150 mètres à l'arrière des digues

1. Mesures de sauvegarde des personnes

- Une zone refuge à l'étage collective ou individuelle sera créée ou identifiée et devra disposer :
 - d'un accès permanent de l'intérieur
 - d'une accessibilité extérieure (ouverture dans toiture, balcon) pour d'éventuels secoursElle se situera de préférence à l'intérieur du bâtiment et aura une surface minimale :
 - de 6 m² pour un logement
 - 0,5 m² par personne susceptible d'être accueillie pour les établissements recevant du public ou les activités, avec un minimum de 15 m².
- Dans les locaux à usage d'activité et les établissements recevant du public, un itinéraire d'évacuation vers ce local refuge sera mis en place.

Dans l'ensemble des zones inondables :

1. Mesures de sauvegarde des personnes

- En raison de la coloration des eaux de crue, les piscines, bassins et regards existants présentent un danger, en particulier pour les personnels de secours. C'est pourquoi leurs emprises devront être matérialisées de manière à éviter d'éventuelles chutes lors des

inondations. Pour les piscines privées, les clôtures imposées par la loi du 3 janvier 2003 sur la sécurité des piscines (livre Ier titre II chapitre VIII du code de la construction et de l'habitation) sont considérées comme suffisantes.

- Les trappes d'accès aux vides sanitaires seront obturées.
- Les établissements particulièrement sensibles (maisons de retraite, cliniques, crèches, etc.) devront disposer d'un espace refuge situé au dessus de la cote de référence et comportant une issue donnant accès sur l'extérieur. Ce refuge devra avoir une surface minimale de 0,5m² par personne susceptible d'être accueillie, avec un minimum de 15 m².
- Les campings devront être équipés d'un dispositif d'information, d'alerte et évacuation.

2. Mesures destinées principalement à limiter les dégâts

La flottaison d'objets tels que les citernes, les bouteilles de gaz ou le bois peut blesser ou intoxiquer des riverains ou des sauveteurs, mais aussi endommager les constructions et créer une pollution (la contamination d'une construction par le fioul entraîne systématiquement sa démolition car il n'est pas possible d'éliminer les émanations qui en résultent). C'est pourquoi des dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants seront mis en place.

- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbures devront être lestées ou arrimées. Les orifices de remplissage ou les événements devront être mis hors d'eau.
- Les stockages de produits polluants seront aménagés au-dessus de la côte de référence.
- Si possible, il sera procédé au rehaussement des entrées d'air placées en dessous du niveau des plus hautes eaux.
- Les voies d'eau issues de l'implantation de canalisations par exemple devront être calfeutrées.

3. Mesures destinées à faciliter le retour à la normale

Des travaux importants dans un bâtiment existant sont l'occasion de réduire la vulnérabilité humaine et économique. Lors de toute réfection ou entretien lourd les règles suivantes sont applicables :

- Tous les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau. Les isolants thermiques choisis devront retenir faiblement l'eau (éviter la laine de verre)
- Les réseaux et les équipements les plus sensibles dans le bâtiment seront placés hors d'eau
- Le circuit électrique sera descendant (plutôt que montant du sol)
- En ce qui concerne les activités, les équipements, les procédés de fabrication et les produits destinés à la vente seront adaptés au risque (délocalisation, surélévation, protection).

4. Mesures collectives

- Le ou les gestionnaires de l'approvisionnement en eau potable devront s'assurer de la mise en sécurité des installations et ouvrages de production : mise hors d'eau des systèmes de pompage, traitement armoires électriques, etc.

ANNEXE 1

L E X I Q U E

Aléa

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Aménagement des bâtiments existants

Les aménagements ne peuvent se justifier que par des travaux de faible importance.

L'aménagement exclut, entre autres, ce type de travaux :

- la transformation d'un hôtel-restaurant en immeuble d'habitation
- la réhabilitation d'un bâtiment

Bâtiment

Construction élevée sur le sol à l'intérieur de laquelle l'homme est appelé à se mouvoir et qui offre une protection, au moins partielle, contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

Coefficient d'emprise au sol *(définition à utiliser pour l'application du règlement PPR)*

Le CES ou coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol des constructions existantes ou à créer sur cette unité foncière et la superficie de l'unité foncière constructible considérée.

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol. Toutefois, est exclue la projection des saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 m par rapport à la façade). Les terrasses consomment aussi une partie de la capacité d'extension des crues, elles sont donc comptées dans l'emprise au sol (n'est prise en compte pour le calcul que la partie constructible de l'unité foncière considérée).

Coefficient d'occupation du sol

Le COS est défini à l'article R123.22 1° comme étant "*le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol*" (n'est prise en compte pour le calcul que la partie constructible de l'unité foncière considérée).

Construction

Cette notion englobe toutes constructions, travaux, ouvrages et installations, hors sol et enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

Par exemple :

- construction nouvelle à usage d'habitation ou non (y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)
- les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :
 - leur volume (extension ou surélévation)
 - leur aspect extérieur
 - le nombre et la forme des ouvertures
 - les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons
 - ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant
 - de changer la destination des constructions.

Equipements de loisirs

Utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc.). Ces terrains sont soumis à installation et travaux divers (ITD) si aucune construction n'y est réalisée : article R 442-2 du code de l'urbanisme.

Extension

Réalisation de travaux visant à étendre la construction existante.

Au-delà de son aménagement, de sa rénovation, un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension qui se mesure en hauteur ou en volume, et plus particulièrement en emprise au sol.

Cette notion tire sa définition de la jurisprudence. Le non-respect des conditions fixées par elle pour définir la notion d'extension signifie que l'on rentre dans le cadre d'une construction autonome nouvelle ou a contrario les travaux sont regardés comme étant des travaux visant à améliorer le confort et la solidité des constructions existantes.

Pour qu'il y ait extension d'un bâtiment existant, il est exigé que cette construction ou ces travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la construction.

Par exemple :

- L'élévation d'un pavillon d'une hauteur qui double la hauteur initiale du pavillon ne saurait être regardée comme l'extension d'une construction existante. CE 23/02/90 Basquin

- Idem pour l'extension d'une construction dont les dimensions sont comparables ou équivalentes à 50 % de celle de la construction existante ou encore lorsque l'emprise au sol est augmentée de 73 %.

- La construction ou les travaux doivent se faire en continuité de la construction existante sinon il s'agit d'une construction nouvelle.

Par ailleurs, la construction d'un garage attenant à une construction à usage d'habitation ne peut être considérée comme des travaux visant à améliorer le confort et la solidité de la construction existante.

CE 22 avril 1992, M. Jean DUHAMEL.

- La construction et les travaux ne doivent pas se doubler d'un changement de destination.

Reconstruction

C'est l'opération qui consiste à rétablir en son état antérieur un bâtiment démoli ou sinistré en totalité ou en partie.

La reconstruction d'un bâtiment ne doit pas porter atteinte à l'environnement.

Définie négativement, la reconstruction ne concerne ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments, ni des travaux d'adaptation voire d'extension

des bâtiments existants et enfin ni la réparation ne mettant pas en péril la structure du bâtiment.

La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démoli après la réalisation d'une catastrophe naturelle ou plus largement d'un sinistre.

Elle est réalisée à l'emplacement de cet ancien bâtiment.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple.

Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées.

Les travaux de reconstruction sont assimilés au regard du champ d'application du permis de construire aux constructions nouvelles.

La reconstruction d'un bâtiment incendié n'est pas une opération de réparation mais bien celle d'une reconstruction alors même que l'on utilise des matériaux épargnés par le feu
CE 20/06/69 "PORGOZALEK"MC333

A l'inverse les travaux de réfection d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie ne nécessitent pas de PC dès lors qu'ils n'entraînent :

- ni modification extérieure
- ni création d'un niveau supplémentaire
- ni changement de destination
- ni accroissement de volume.

(Rép. Min. J.O. Débat Assemblée Nationale 8 Novembre 93)

La seule exception concerne les immeubles classés monuments historiques pour lesquels les travaux de reconstruction ne nécessitent qu'une déclaration préalable. (R 422-2. du code de l'urbanisme - alinéa b)

Le propriétaire n'a pas de droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment détruit.

Bien entendu la reconstruction doit se faire dans le respect des dispositions du PLU SAUF cas particulier où le PLU a prévu explicitement la reconstruction à l'identique du bâtiment sinistré.

La reconstruction peut être alors autorisée à l'identique (volume, densité, etc.) ou dans le respect de certaines dispositions du PLU (définies à l'article 1 du règlement : volume du bâtiment démoli, destination, emprise, etc.)

Si le PLU autorise la reconstruction des immeubles détruits après *un sinistre quelconque* celle-ci est possible quelle que soit la date du sinistre.

(CE 06/07/88 Couillaud et commune de Beauvoir sur Mer).

D'où la nécessité de fixer un délai d'intervention entre la démolition et la reconstruction afin d'éviter la reconstruction des ruines anciennes.

C'est l'affectation du bâtiment qui existait avant la date d'approbation du PLU qui doit être prise en considération.

(CE 28/09/90 association. culturelle des témoins de Jéhovah de la région Nord de la France).

A l'inverse si le PLU s'oppose à la construction dans une zone, le relèvement des immeubles en ruine est interdit (CE 8/06/88 Ep. Antiéro n°81 478).

Réhabilitation

Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien (***conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat***).

Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.

La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros oeuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.

Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :

a) *La réhabilitation légère* : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du chauffage central.

b) *La réhabilitation moyenne* : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est à dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures. le chauffage central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).

En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).

c) *La réhabilitation lourde* : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage pourront être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros oeuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.

d) *La réhabilitation exceptionnelle* : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros oeuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

Rénovation

Elle consiste en la destruction et la reconstruction d'immeuble à la même place.

Cependant, la pratique distingue :

- la rénovation-amélioration (ou rénovation légère) qui est destinée à doter un bâtiment des normes actuelles de confort,
- la rénovation-construction (ou rénovation lourde) qui implique la reprise totale ou importante des structures intérieures de l'immeuble, avec parfois une addition de construction.

Risque

La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de biens et activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

Sinistre

Évènement fortuit (la destruction provient d'un fait extérieur, involontaire : incendie, explosion, cataclysme naturel...) ayant occasionné la destruction de la construction.

Le code des assurances définit le sinistre comme la réalisation du risque garanti.

Cela signifie que le sinistre ne couvre que les biens qui sont garantis contre les risques définis contractuellement.

C'est pourquoi il semble nécessaire de parler de sinistre constaté (par PV) ou déclaré (auprès des assurances).

Terrain naturel (TN)

Le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans l'état dans lequel il est au moment de la demande. Cependant en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peuvent montrer que la topographie du terrain objet de la demande a été nettement modifiée. Dans ce cas, lorsque cela est démontré le niveau du T.N peut être adapté sur celui des parcelles adjacentes.

Unité Foncière : (référence au lotissement Art 315.1 du code de l'urbanisme et décret n°55 471 du 30.04.55)

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, à une même personne physique ou morale ou relevant d'une même indivision.

Seul un **obstacle géographique** interrompt l'unité foncière (voie publique, cours d'eau domanial, un chemin rural - article 98 code rural)

Cette qualification juridique ne prend pas en compte la configuration de parcelles, ni leurs liens éventuels de réciprocité matérielle.

Conditions :

- il doit donc y avoir une homogénéité physique et juridique entre les parcelles
- l'entretien ou l'utilisation effective du chemin importe peu (CE 14 décembre 1984 "DLO")
- le fait que les parcelles aient été acquises de manière successive n'a aucune incidence.

Vulnérabilité

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.

ANNEXE 2

NOTE DE PRESENTATION D'UN EXEMPLE D'INSPECTION POST-CRUE ET DE PREMIERS TRAVAUX D'URGENCE

* * * * *

INSPECTION VISUELLE DES DIGUES DE L'AGLY (66) **Suite à la crue des 12-13 novembre 1999**

1. PRESENTATION RAPIDE DU CONTEXTE DE L'INSPECTION

1.1 Les endiguements de la basse plaine de l'Agly

L'Agly est un fleuve côtier méditerranéen, au bassin versant d'un peu plus de 1000 km², dont les crues – courtes mais violentes – ont toujours été redoutées des habitants de la plaine de la Salanque, qui s'étend au nord de la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales). La crue catastrophique de 1940 est notamment dans toutes les mémoires.

Avant 1970, des endiguements partiels et de faible hauteur existaient le long de l'Agly. Au début des années 1970, le fleuve a fait l'objet d'un aménagement lourd consistant en une chenalisation du lit et un endiguement systématique sur les deux rives du Pont de la route nationale n°9 (Perpignan-Narbonne) à la mer Méditerranée, soit 13,2 km. Les digues, en limon, dominent la plaine d'environ 2 à 3m. La largeur en crête est de 8m avec un chemin empierré à l'amont de la portion aménagée et revêtu à l'aval. Côté fleuve, la hauteur totale est de 6m, coupée par une risberme à mi-hauteur ; le talus est protégé par des enrochements en partie basse (y compris une bêche para fouille) en section courante et sur toute la hauteur dans les courbes concaves et, localement, par des dalles en béton (vestiges de travaux de protection réalisés après la crue de 1940).

Par constitution, les digues de l'Agly sont situées dans le prolongement direct des berges du lit mineur (absence de ségonnal ou de franc-bord, si on fait abstraction de la petite risberme) et sont donc soumises à des sollicitations hydrauliques très fortes.

1.2 La crue des 12-13 novembre 1999

L'épisode pluvieux exceptionnel des 12 et 13 novembre 1999 a entraîné une crue de l'Agly dont le débit – de l'ordre de 2000 m³/s enregistrés, en pointe, à la station de Rivesaltes – a dépassé la capacité du tronçon endigué (1500 m³/s en débit de plein bord) en aval de Rivesaltes.

1.3 Objectifs de l'inspection

Début décembre 1999, le syndicat intercommunal de l'Agly maritime – gestionnaire des ouvrages depuis l'époque de leur création – a confié au Cemagref d'Aix-en-Provence une mission d'inspection post-crue de l'ensemble de l'endiguement, complétée d'un programme minimal de reconnaissances géotechniques sur divers secteurs à singularités. L'objectif de cette intervention était d'effectuer un diagnostic rapide, aussi complet que possible, des ouvrages et de définir les travaux prioritaires nécessaires à la remise en état des digues.

Dans le détail, cette mission comprenait :

- l'inspection visuelle des digues rive gauche et rive droite en aval de la RN9, à trois opérateurs (dont un agent de la direction départementale de l'équipement) – à réaliser avant fin décembre 1999 ;
- le report des observations sur fiches et plans ainsi que la constitution d'un dossier photographique ;
- des investigations géotechniques sur certaines zones singulières (à base de sondages et prélèvements d'échantillons de sols à la pelle mécanique), avec essais de mécanique des sols en laboratoire ;
- la rédaction d'un rapport de synthèse avec définition des techniques de réparation et de confortement à mettre en œuvre et des éventuelles reconnaissances complémentaires.

2. INSPECTION VISUELLE POST-CRUE DES DIGUES

2.1 Méthode adoptée

Les visites d'inspection visuelle post-crue ont eu lieu en rive gauche les 14, 16 et 17 décembre 1999 et en rive droite les 15, 29 et 30 décembre 1999. Elles ont été effectuées par trois opérateurs, dont deux équipés d'un carnet de note et d'un appareil photographique. Une visite supplémentaire, réalisée les 9 et 10 mars 2000, a permis de compléter l'inspection.

2.1.1 Repérage

Le repérage métrique a été assuré par un topofil dont le point de départ (Pm0) était le parement aval des culées du pont de la RN9. Les mesures métriques obtenues au topofil ont été recalées régulièrement sur des points de repères fixes (carrefours, limites de parcelles, etc.). Ceci a permis d'apporter ensuite, au bureau, les corrections nécessaires d'après les indications du plan disponible au 1/5000.

Il existe donc, deux repérages métriques – un pour la digue rive gauche et un pour la digue rive droite – qui ont servi de références pour toute l'étude. Après vérification au cours de visites ultérieures, on peut estimer que l'intervalle d'incertitude des indications métriques des informations, par rapport aux points de rappel bi-kilométriques qui ont été portés sur les plans au 1/5000, est compris entre 5 et 15m, toutes sources d'erreur confondues et selon la distance à la crête de l'information repérée.

2.1.2 Répartition des tâches

L'opérateur se déplaçant en crête de digue était chargé du repérage métrique à l'aide du topofil et du signalement des désordres sur le couronnement de l'ouvrage, la piste et ses accotements.

Un second opérateur était chargé de l'inspection visuelle du talus côté fleuve et de la berge.

Le troisième opérateur s'occupait de la description du talus côté plaine (ou val), en prenant note des informations données par l'opérateur en crête de digue pour ce qui concerne le couronnement.

Le rendement de l'inspection sur le terrain a été de l'ordre de 4,5 à 5 km de digues par jour, à trois opérateurs. La mise au propre des informations au bureau (fiches descriptives, légendes des photographies, cartographie) s'est faite avec une cadence de 3 à 4 km par jour, à deux opérateurs (un traitant les informations relatives au côté fleuve et l'autre celles relatives au côté plaine et à la crête).

2.1.3 Fiches descriptives

Les comptes rendus de visite ont été retranscrits sous forme de tableaux, et de façon linéaire (cf extraits en § 2.2). Une fiche descriptive donnée correspond à un tronçon-date (portion de digue parcourue dans la journée indiquée), à un triplet d'opérateurs et à un des deux talus de digue visités. Le nom de l'opérateur concerné par le talus décrit dans la fiche figure en gras dans l'en-tête de celle-ci. La date de la visite ainsi que le repérage métrique (Pm début – Pm fin) sont également précisés pour chaque tronçon.

Exemple d'en-tête de fiche :

Journée du 14 décembre 1999 :		opérateur côté fleuve :	
Pm : 0 à 3850		opérateur côté val opérateur crête	
Repères métriques	Description	Photos	Code photo *

- Le repère métrique (Pm) est celui du point (ou du tronçon) décrit donné par le topofil, après correction au bureau.
- La description concerne la nature des talus ou du (des) désordre (s) observé (s).
- La ligne figure en gras lorsque la description ou le désordre concerne un tronçon homogène.
- La description de singularités, ponctuelles ou non, à l'intérieur d'un tronçon homogène est en caractère normal dans le tableau.

2.1.4 Photographies

Trois types de photographies (au nombre de 400 au total) ont été réalisés :

a) Des photos numériques : dont le n° de code est par exemple « Rgval-pm7058.n », avec la codification suivante :

- RG pour rive gauche et RD pour rive droite,
- val pour une photo concernant le val,
- crête pour une photo concernant la crête,
- pour le talus de berge côté fleuve, le code est simplement RG ou RD,
- pm7058 indique enfin le point métrique d'où a été prise la photo,
- « n » pour numérique. (2)n ou (3) signifie qu'il y a 2 ou 3 clichés de la même vue.

b) Des diapositives : dont le n° de code est par exemple « Pm8598 – 3d », avec :

- 3 pour le n° inscrit sur la diapositive,
- Pm8598 pour le point métrique de la prise de vue,
- « d » pour diapositive.

c) Des photographies sur support papier : dont le n° de code est du même type que pour les diapositives, suivie de « p » pour papier. Les clichés complémentaires pris à l'occasion des visites des 9, 10 mars et 19, 20 janvier sont signalés par la date de prise de vue entre parenthèses.

La mention éventuelle « amont » ou « aval » suivant la référence métrique de la photo (ex : Pm8598 – amont) indique que la photo a été prise depuis le Pm vers l'amont ou vers l'aval, par rapport au sens d'écoulement de l'Agly ;

2.1.5 Cartographie

Les principales observations issues des fiches descriptives ont été portées sur des planches au format A3 (copie de plans au 1/5000 de juillet 1993).

La légende des cartes est la suivante :

Protection des talus	Continue	Discontinue ou incertaine
Enrochement du bas de berge (en dessous de la risberme)		
Enrochement de la totalité de la berge (y compris le talus de la digue)		
Réparation récente en enrochements (parfois maçonnés)		
Mur ou protection en béton		
Épis récents (enrochements)		

Arbres	Isolés	Tombés ou déracinés
Arbres		
Arbres en bosquets		

Dégradations	Isolées	Nombreuses
Affouillement ou érosion du pied (sabot para fouille attaqué s'il existe)		
Terriers		
Glissements de talus		
Érosion localisée		
Remontées artésiennes près du pied de digue côté val		
Zone de surverse supposée		

Autres informations portées sur les plans :

- traversée de conduite ;
- points de rappel bi-kilométriques du repérage métrique ;
- position du lit mineur notée lors de la visite ;
- lit mineur ou bras secondaire en contact avec le pied de berge ou le sabot de pied.

2.2 EXTRAITS DE TABLEAUX DE RELEVÉ DES INFORMATIONS

Inspection visuelle post-crue de la digue rive gauche de l'Agly

A. Talus côté fleuve

Le secteur décrit est la digue rive gauche de l'Agly de l'aval du pont de la RN9 à la mer. Les points de repère métrique ont comme origine la pile rive gauche aval du pont.

Journée du 14 décembre 1999 :

Pm : 0 à 3850

opérateur côté fleuve :

opérateur côté val :

opérateur crête :

* code photo : N pour les photos numériques ; D pour les diapositives et P pour les photos papier.

Repères métrique s	Description	Photos	Code photo *
0	Pont route nationale 9		
0 à 90	La berge comporte trois zones : - le haut de berge est un talus à forte pente de 2,5 m de hauteur environ recouvert de cannes de Provence. - une risberme horizontale de 3m de largeur est protégée par de gros enrochements. - le bas de la berge est également protégé d'enrochements recouverts de dépôts limoneux et envahis de cannes de Provence.		
20	Enrochements désordonnés de la risberme	RG-pm20 amont	N
70	Élargissement du ségonnal en pied de digue (5 à 10m)		
90	Fin des enrochements en haut de berge et apparition de terriers. Important dépôt limoneux en bas de berge.	RG-pm90 aval	N
120	Arbres sur risberme		
150	Enrochements apparents sur berge basse		
190 à 380	Terriers, enrochements de bas de berge désordonnés ; cannes sur haut de berge de risberme.	RG-pm190 terriers	N
229	Arbre dessouché en pied.		
260	Présence de taupes		
275	Profil type : enrochements de la risberme et cannes de Provence	RG-pm275 aval	
380 à 551	Arbres et arbustes sur la risberme, le ségonnal a une largeur de 20m environ.	RG-pm380 aval	N
390	Terrier de renard ou blaireau situé 1m sous la crête.	RG-pm390 terrier	N
475	Terrier de blaireau.	RG-pm475 terrier	N
486	Terriers situés 1,5m sous la crête.		
494	Terriers.		
502	Effondrements d'anciens terriers.		
508	Laisses de crue à 0,50m sous la crête.		
512	Terriers		
555 à 620	Taupes. La berge haute est recouverte de cannes et la berge basse est protégée d'enrochements plus petits (0,40m).	RG-pm550 berge aval	N
605	Terriers, diamètre 40 cm.		
620 à 837	Enrochement total de la berge, arbustes sur risberme et cannes.	RG-pm620 enrochements	N
670	Enrochements de la risberme désordonnés.		

700	Enrochements de taille supérieure à 1000 mm et plus		
742	Enrochements désordonnés, laisses de crues dans les arbres de la risberme et embâcles.	RG-pm742 enrochements et laisses	N
825	Rejet d'eau pluviale. Le ségonnal s'élargit à 30m environ.	RRG-pm825 rejet E-P	N

Inspection visuelle post-crue de la digue rive gauche de l'Agly

B. Talus côté val (et crête)

Le secteur décrit est la digue rive gauche de l'Agly de l'aval du pont de la RN9 à la mer. Les points de repère métrique ont comme origine la pile rive gauche aval du pont.

Journée du 14 décembre 1999 :
Pm : 0 à 3850

opérateur côté fleuve :

opérateur côté val :

opérateur crête :

code photo : N pour les photos numériques ; D pour les diapositives et P pour les photos papier.

Repères métriques	Description	Photos	Code photo *
0	Pont route nationale 9.		
0-275	Talus dont la hauteur croît progressivement de 0,8m à 1,4m, de l'amont vers l'aval. Pente en général douce (inférieure à 50 %). Par places, îlots ou rangées de cannes, parfois de broussailles. Chemin de service en pied.	Pm0-aval Pm275 amont Vues générales	2P 3P
0-35	Talus embroussaillé (y compris quelques jeunes arbustes). Fosse d'affouillement au débouché aval du passage ARMCO sous RN9 (due à priori à un écoulement provenant de l'amont de la route). Chemin de pied de digue rejoignant presque celui de crête. Petite érosion de talus (sol caillouteux) au droit du transformateur EDF. Pluviomètre au PM25 en bordure de la crête, côté Val.	Pm35-amont Fosse au débouché de la buse ARMCO	0-1P
60-80	Rangée d'arbustes en pied de talus		
90	Bretelle de liaison entre les chemins de pied et de crête.		
90-140	Canne de Provence sur le rampant. Hauteur du talus : environ 0,8m.		
140-190	Hauteur du talus s'élevant à 1,4m. Rangée de cannes en bord de crête où le talus présente une petite raideur.		
190-210	Le talus se radoucit.		
210-275	Pas ou peu de cannes.		
275-475	Talus avec cannes, à pente localement raide et de hauteur de l'ordre de 1,5m. Chemin de service en pied.		
298	Terrier de diamètre 40cm à mi-pente (sol sableux, crottes de lapin).		
340	Pente du talus : 53 % (clisimètre). Toujours des cannes.		
350	Talus raide : 70-80 %. Hauteur : 1,5m.		
400	Ancien terrier de diamètre 20 cm, au tiers inférieur du talus.		
440	Amorces de terrier de diamètre 20 cm (sol limoneux).		

450	Amorces de terrier de diamètre 10 cm, au tiers inférieur du talus.		
400-450	Laiasses de crue visibles côté val dans les vignes.		
475	Petite construction en moellons (présence d'un reniflard et d'une alim) au pied est du pylône électrique. L'extrémité déviée du chemin entaille légèrement le pied de digue.		
475-810	Talus de hauteur de l'ordre de 1,8-2,0m avec cannes en couverture plus ou moins dense. Absence de chemin de service en pied.	Pm600-amont Vue générale	AP
485	Pente du talus : 50 %. Hauteur : 1,8m.		
660-680	Laisse de crue en pied de talus : 0,3 à 0,4m au-dessus du TN. Crottes de lapin sur le sol.		
670-700	Hauteur du talus : 1,7m		
752	Hauteur du talus : 1,5m		
750-780	Amorces de terrier de lapin en pied de talus		
810-1030	Talus de moindre hauteur (1,4m à 1,2m). Couverture de cannes variable. Toujours pas de chemin en pied.		
810	Chemin transversal atteignant la crête. Regard avec tampon fonte sur le chemin au delà du pied de digue. Regard d'arrosage un peu plus loin dans le champ (puits ? + pompe)		

3. COMPTE RENDU DE VISITE-DIAGNOSTIC ET PROPOSITIONS DE TRAVAUX (SYNTHESE)

L'inspection visuelle post-crue des digues de l'Agly – complétée par quelques sondages de reconnaissance à la pelle mécanique – a permis d'inventorier, de repérer et de caractériser les désordres subis par les ouvrages (digue et protections de berge) suite à l'événement des 12 et 13 novembre 1999 et a servi de support à la définition des travaux de réparation et de confortement d'urgence (qui ont, pour la plupart, été réalisés au cours du printemps 2000) :

3.1 Secteurs de surverse au-dessus des digues

Côté rive gauche, les zones de digue ayant surversé (dont la brèche de la station d'épuration de Saint-Laurent-de-la-Salanque) ont été réparées dans les jours qui ont suivi la crue.

Côté rive droite, l'inspection visuelle a permis de répertorier, de façon exhaustive, les secteurs où des surverses avaient provoqué des érosions importantes (griffes, niches, glissements) sur le parement aval de la digue. Ceci concerne essentiellement trois zones dans la partie aval de l'aménagement (au-delà du point métrique 9500), pour un linéaire cumulé d'environ 550m.

Ces zones gravement érodées devaient être réparées de manière urgente car constituant des points de faiblesse potentielle dans la digue : extrême sensibilité à l'érosion surtout en cas de nouvelle surverse (concentration des écoulements due aux excavations et aux irrégularités), instabilité des talus subverticaux qui s'étaient créés, réduction de la longueur des lignes de fuite (risque d'érosion interne sous la charge hydraulique). La question du traitement de fond des surverses n'est pas abordée ici (se reporter au § 3.6 ci-après).

Travaux proposés et mis en œuvre :

Réalisation d'un massif de remblai compacté et drainé en fondation par un tapis granulaire, en vue de reconstituer un talus aval ayant de bonnes caractéristiques mécaniques et assurant un drainage correct de cette partie de la digue.

3.2 Zone de fuite et de corps de digue perméable

L'inspection visuelle post-crue a décelé les indices manifestes d'une fuite ayant débouché sur le talus aval en un point métrique précis de la digue rive droite (Pm1720). Des reconnaissances complémentaires à la pelle mécanique ont permis de trouver l'explication de cette fuite – à savoir la présence d'un massif de gros enrochements à l'intérieur du corps de digue – et de délimiter l'extension longitudinale de l'anomalie de constitution qui en est la cause (soit une cinquantaine de mètres).

Le principal risque induit par une telle configuration de digue hétérogène et non étanche était celui du développement d'une érosion interne (renard), en particulier au droit des zones de transition « enrochements/limons* dont le nombre et la géométrie n'étaient pas connus. En fait, ce secteur de digue est apparu singulier sur plus de 400m de longueur parce qu'englobant dans son talus côté fleuve un ancien mur en béton (protection du talus situé à l'extrados d'une courbe de la rivière), en arrière duquel on a relevé localement d'autres indices de désordre tels que des trous ou des fontis.

Dans l'objectif de reconstituer une étanchéité satisfaisante de la digue et compte tenu du caractère hétérogène du remblai, il a été proposé de substituer le mur en béton dégradé du talus côté fleuve par un dispositif de soutènement et de protection formé de gros enrochements soigneusement maçonnés.

3.3 Érosion du sabot para fouille en pied de berges

Le profil-type de 1970 pour la construction des digues de l'Agly prévoyait la mise en œuvre systématique (c'est-à-dire sur l'ensemble du linéaire à endiguer) d'un sabot para fouille en gros enrochements (300 kg à 2500 kg) de 3,5m de largeur et de 1,2m d'épaisseur. D'une façon générale, l'inspection visuelle de décembre 1999 a montré qu'aux points – par exemple, en pied de berge affouillé – où l'on devrait voir ce sabot, il s'y trouvait effectivement et présentait une largeur souvent supérieure à celle prévue au projet (jusqu'à plus de 5m).

Sur un certain nombre de tronçons, qui ont été repérés sur plans, ce sabot a été attaqué lors de la crue de novembre 1999 et emporté sur une partie de sa largeur : ceci concerne une longueur cumulée de l'ordre de 1,4 km en rive droite et de 1km en rive gauche. Parfois, le sabot affouillé se trouve en contact direct avec le lit vif actuel de l'Agly – ce qui est une situation aggravante car l'affouillement risque de se poursuivre en débit d'étiage et lors des crues courantes. Nulle part, cependant, les protections de berge elle-même ne semblent avoir été touchées de manière significative ; ce qui atteste d'un comportement hydraulique plutôt satisfaisant de ces aménagements de protection, y compris sous les conditions sévères maximales du débit de plein bord.

Le fusible – que constitue en quelque sorte le sabot para fouille – a donc bien fonctionné aux points où cela s'avérait nécessaire et il convient de le reconstituer dans la perspective de sollicitations futures.

Travaux proposés et mis en œuvre :

Reconstitution, à l'aide de gros enrochements secs, du sabot para fouille, au minimum dans ses dimensions d'origine, et comblement des fosses d'affouillement.

3.4 Remontées dues aux pressions de la nappe

Sur deux secteurs précis de digue (un en rive gauche et un en rive droite), ont été observés, à l'inspection visuelle post-crue et dans une bande d'une vingtaine de mètres longeant le pied du talus côté plaine, des formes singulières : tantôt cratères ou affaissements de 0,5 à 2m de largeur, tantôt dômes circulaires très réguliers jusqu'à 1m de diamètre. Une prospection par tranchées à la pelle mécanique a permis de constater que ces formes n'étaient apparues que dans les zones où une couche de limons recouvre les graviers alluvionnaires de fondation des digues.

L'explication des phénomènes serait la suivante : du fait de la présence de cette couche relativement imperméable, la nappe d'accompagnement de l'Agly se met en pression lorsque le fleuve est en crue et fait monter la charge derrière ses digues. Il se crée ainsi un gradient de pression entre la base de la couche de limon et son sommet. Si la couche de limons est suffisamment épaisse, le « couvercle est bien verrouillé » et rien ne se passe ; dans le cas contraire (seuil d'épaisseur situé aux alentours de 2 mètres ?) et sous l'effet de la pression qui cherche à se soulager, il y a diffusion d'air – d'où l'observation de bulles mentionnée par des témoins -, d'eau et probablement de particules de sol entraînées au travers de la couche de limon (dont les figures en relief ou en creux observées seraient les signatures).

Le principal risque qu'entraînent ces phénomènes pour la digue est de se produire sur ou à proximité immédiate du pied du talus aval qu'ils pourraient de ce fait déstabiliser.

Travaux proposés et mis en œuvre :

Création d'un dispositif de décompression basé sur une tranchée drainante de 1,5m de profondeur maximum, longeant le pied de digue à une distance minimale de 2 mètres (afin de ne pas risquer d'en déstabiliser le pied lors du creusement de la fouille provisoire) et destiné à drainer les sous-pressions incriminées là où leurs conséquences seraient susceptibles de porter préjudice à la digue, c'est-à-dire vers le pied du talus aval.

3.5 Zones de fissuration longitudinale en crête de digue

Comme à la suite de la crue d'octobre 1992, a été relevée –ici, sur deux sections de la crête de digue rive droite – l'apparition d'une fissuration longitudinale dont la position et la forme (en arc de cercle) pouvaient présager d'une amorce de glissement du talus côté fleuve. Cependant, à la différence des désordres observés en 1992, l'inspection visuelle postérieure à la crue de 1999 n'a permis de déceler, à proximité de ces deux nouvelles zones de fissuration en crête, aucun indice tangible de déformation du talus (ni moutonnements sur le rampant, ni bourrelet sur la risberme). Il faut dire que la surface des talus côté fleuve était, dans les deux cas, fortement perturbée par de nombreux terriers qui n'ont pas facilité l'observation et qui ont, par ailleurs, sans doute une part de responsabilité dans les désordres (en ayant favorisé l'imbibition, lors de la crue, des matériaux du corps de digue). De tels mouvements de terrain à la décrue – même s'ils ne conduisent pas à la formation d'une brèche – sont préjudiciables car ils portent atteinte à la géométrie et à l'intégrité de la digue.

Travaux proposés et mis en œuvre :

Dans la mesure où les travaux de stabilisation des trois glissements déplorés après la crue de 1992 se sont avérés efficaces (aucun nouveau désordre signalé, en ces points précis confortés, lors de l'inspection consécutive à la crue de novembre 1999), il a été suggéré, en toute logique, de mettre en œuvre, à titre préventif, un confortement du même type au droit des deux nouvelles zones de fissuration : purge des matériaux minés et potentiellement instables du talus côté fleuve et de la risberme (si non enrochée) et substitution par un massif en gros enrochements secs.

3.6 Divers désordres

D'autres désordres – plus ponctuels ou à priori moins préoccupants – ont été diagnostiqués au titre de la mission d'inspection post-crue :

- zone (s) de fuites suspectée (s) : témoignages à recueillir et surveillance en crue à mettre en place ;

- terriers de fousseurs : il s'agit essentiellement de terriers de lapins – dont l'ouverture est parfois agrandie par les chiens. Les zones significativement dégradées s'avèrent plutôt ponctuelles. Traitements préconisés : colmatage par petits terrassements, revêtement d'enrochements (lorsqu'il y a association avec un confortement du talus) ou pose d'un grillage anti-fousseurs après reprofilage, selon le cas ;

- végétation : elle est peu entretenue sur les talus de la digue sensu stricto. Elle gêne, de fait, la surveillance visuelle (cannes de Provence), elle est favorable à la quiétude des animaux fouisseurs et peut être une source directe de désordres (arbres arrachés). D'un autre côté, la végétation arborescente apporte une certaine diversité au milieu artificiel et monotone que forme le lit endigué de l'Agly. De plus, la crête de digue est large (de l'ordre de 8m), ce qui va dans le sens d'une relative sécurité vis-à-vis du risque de renard dû au pourrissement des racines des arbres. Il a donc été préconisé de tendre vers un couvert herbacé, annuellement fauché, sur les talus de digue sensu stricto et d'élaborer, de façon concertée, puis de mettre en œuvre, un plan de gestion de la végétation des berges et du lit chenalisé ;

- fontis : des phénomènes incontestables de fontis se sont manifestés localement en crête de digue quelques jours après la crue et ont, parfois, continué à évoluer ensuite sur plusieurs semaines. Leur apparition résulte, en général, de la présence d'hétérogénéités dans le corps de digue : ont été préconisés, suivant les cas, une surveillance attentive en crue et post-crue et/ou des travaux de reprise de l'étanchéité de la digue.

Il a été enfin, recommandé au syndicat, maître d'ouvrage, de se doter d'un outil cartographique performant de gestion des digues, dont la fonction première serait de pouvoir répertorier, au jour le jour, la nature et la localisation des travaux de réparation et d'entretien réalisés. Dans l'attente d'un tel outil, qui fait cruellement défaut aujourd'hui, il a été demandé de faire établir, chantier par chantier (et, en particulier pour ceux consécutifs à la crue de 1999), les dossiers et plans des ouvrages conformes à l'exécution.

3.7 Vers un traitement de l'aléa de surverse

Lors de la crue de novembre 1999, les surverses se sont produites parce que le débit de la crue a dépassé la capacité du lit endigué de l'Agly.

Depuis l'époque du re-profilage du lit et de la construction des digues au milieu des années 1970, l'Agly aménagé aura, donc, connu un débit de plein bord (crue d'octobre 1992) et un débit de surverse (crue de novembre 1999) : ceci corrobore le fait que les digues ont été conçues pour assurer la protection contre une crue d'occurrence vingtennale à trentennale.

Peu importe le chiffre exact. Il est évident que des surverses vont se reproduire plusieurs fois par siècle et qu'en l'absence de déversoirs¹, celles-ci provoqueront à nouveau des brèches² impossibles à localiser par avance et entraînant :

- au « mieux », des dégâts sur les digues elles-mêmes : brèches et/ou érosions du talus côté terre, qu'il faudra réparer dans les meilleurs délais après les crues débordantes ;

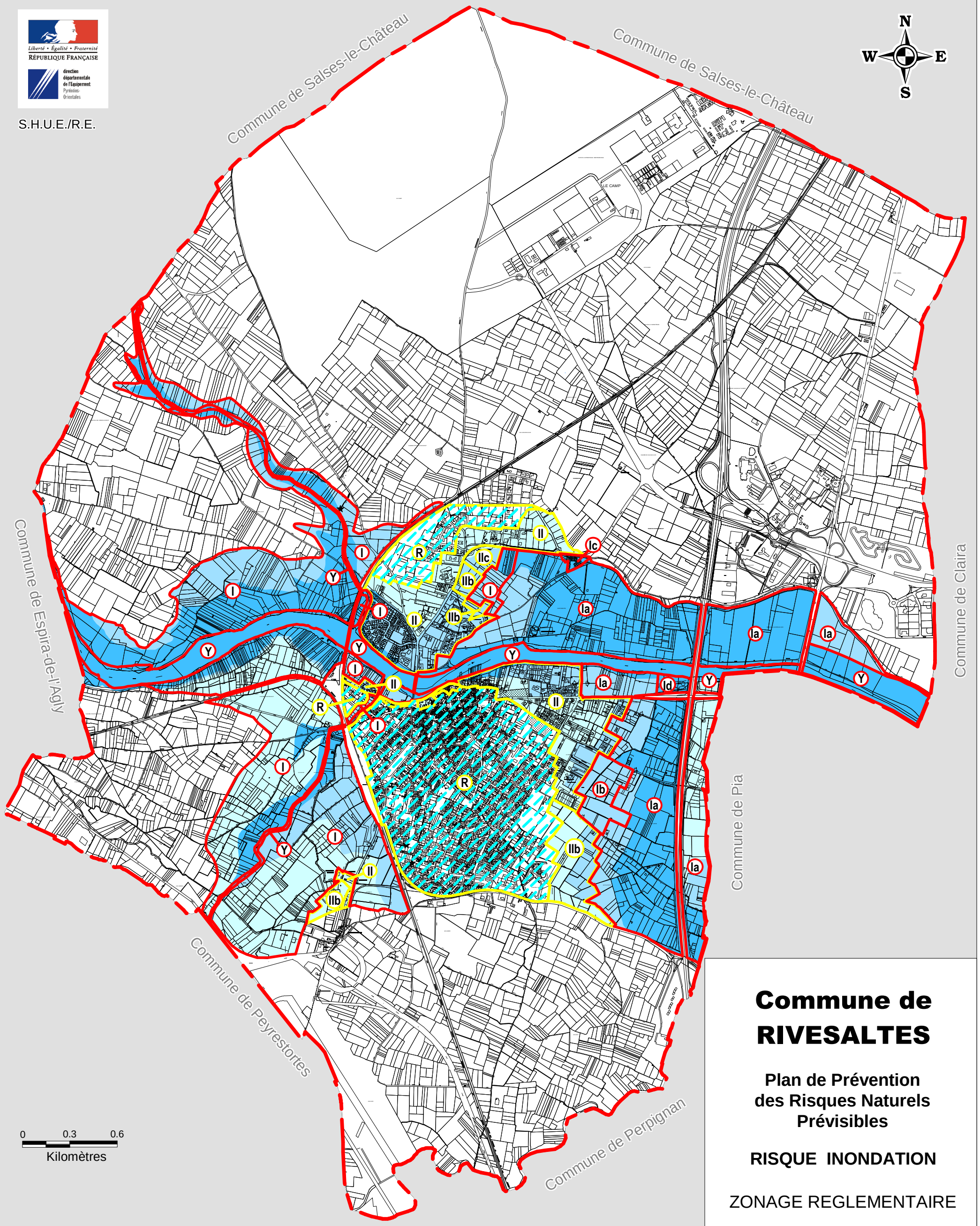
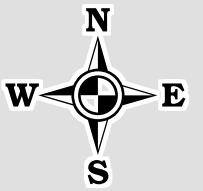
- au pire, des dégâts sur des bâtiments ou aménagements situés à proximité du pied aval de digue dans une zone de brèche (la brèche de Saint-Laurent-de-la-Salanque illustre un tel scénario ayant abouti au lourd endommagement de la station d'épuration), sans omettre les risques potentiels pour les vies humaines si, parmi les bâtiments exposés, il y en a qui sont habités.

Il convient donc d'aménager le système d'endiguement de la basse plaine de l'Agly de façon à ce qu'il supporte, sans dommage, une crue dite de sûreté (d'occurrence rare, bien supérieure à 30 ans), à l'instar de ce qui existe pour les barrages. Le souci serait, non pas d'augmenter la capacité d'écoulement du lit endigué, mais de prévenir la formation de brèches sous des crues dépassant cette capacité. Ceci milite pour la réalisation de déversoirs de sécurité dont l'implantation ne pourra résulter que d'une étude topographique, hydraulique et d'inondabilité complète ainsi que d'une négociation visant à identifier les sites de déversement dont les impacts socio-économiques pour l'aval seraient les plus faibles au vu de l'occupation actuelle du sol.

Au moment de la rédaction de la présente note (automne 2000), une telle étude est en cours de réalisation.

¹ Tronçons de digue abaissée et aménagée (revêtement de pierres maçonnées ou de béton, prolongé par un radier de dissipation) de façon à déverser sans dommage pour les parties en remblai et le pied de talus.

² L'hypothèse de base pour cette affirmation – hélas souvent vérifiée dans les faits – est que les ouvrages hydrauliques en remblai (dont les digues, mais aussi les barrages en terre) ne supportent pas la surverse.



0 0.3 0.6
Kilomètres

Commune de RIVESALTES

Plan de Prévention
des Risques Naturels
Prévisibles

RISQUE INONDATION

ZONAGE REGLEMENTAIRE

(X) LIMITES ZONES POTENTIELLEMENT
URBANISABLES AU TITRE DES RISQUES

(X) LIMITES ZONES NON URBANISABLES

(I) (Ia) (Ib) (Ic) (Id) ZONES NON URBANISEES

(Y) LITS MINEURS ET RECU
AUX DIGUES OU AUX BERGES DE L'AGLY

(II) (IIa) (IIb) (IIc) ZONES URBANISEES
OU URBANISABLES AU
TITRE DES RISQUES

(R) ZONES A RECOMMANDATION

HAUTEURS DE SUBMERSION

(Light Blue) HAUTEUR INFÉRIEURE A 0,50 M
(Medium Blue) HAUTEUR COMPRISE ENTRE 0,50 et 1,00 M
(Dark Blue) HAUTEUR SUPÉRIEURE A 1,00

(Red Dashed Line) LIMITE COMMUNALE

HAUTEURS DE SUBMERSION

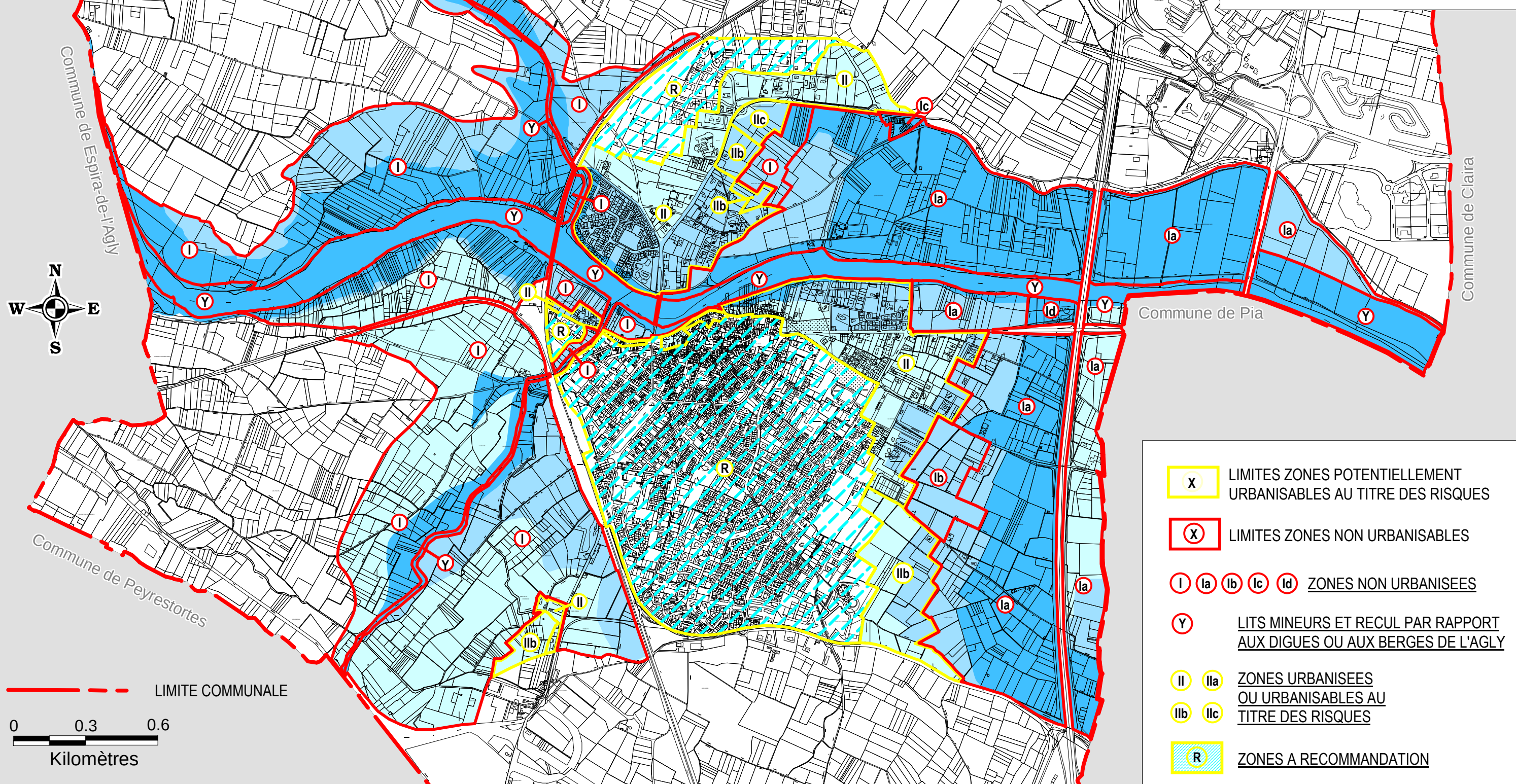
	HAUTEUR INFÉRIEURE À 0,50 M
	HAUTEUR COMPRISE ENTRE 0,50 et 1,00 M
	HAUTEUR SUPÉRIEURE À 1,00

Commune de RIVESALTES

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

RISQUE INONDATION

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :
Magali GANIER

☎ : 04.68.38.10.54
📠 : 04.68.38.10.59
✉ : magali.ganier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2020174-0007

relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019365-0002 du 31/12/2019 fixant la liste des communes soumises à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance relatif aux règles de gestion du risque inondation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune **de Rivesaltes** comprend la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Il est librement consultable en mairie **de Rivesaltes**, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM) et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :
<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-IAL/Dossier-communal-d-information>

Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune **de Rivesaltes** et à la Chambre départementale des notaires.

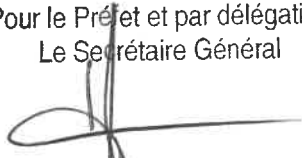
Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'affichage en mairie est justifié par un certificat d'affichage du maire transmis à la DDTM des Pyrénées-Orientales – Service Eau et Risques – Prévention des risques naturels – 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un avis de publication dans le journal L'Indépendant.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kévin MAZOYER

PPRNP approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2014170-0001 du 19 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
le Chef du Service de l'Eau et des Risques



Xavier AERTS

Bassin versant de la Têt Moyenne

Communes de Corneilla-la-Rivière – Pézilla-la-Rivière –
Villeneuve-la-Rivière – Baho – Saint-Estève

Commune de Saint-Estève

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Règlement

Mars 2014

TABLE DES MATIERES

	Guide pratique de l'utilisation du PPR	Page 3
TITRE 1	Généralités	Page 5
TITRE 2	Réglementation des projets nouveaux	
	Zone R0	Page 7
	Zone R1	Page 8
	Zone R2	Page 13
	Zone R3	Page 18
	Zone B1	Page 23
	Zone B2	Page 27
	Zone B3	Page 31
	Zone B4	Page 35
	Zone M	Page 38
TITRE 3	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	Page 43
TITRE 4	Mesures sur les biens et les activités existants	Page 45
	Règles applicables à l'existant, généralités	Page 45
	Mesure préalable dans les zones inondables	Page 45
	Dans les zones R1	Page 46
	Dans l'ensemble des zones inondables	Page 46
	Lexique	Page 48

Guide pratique de l'utilisation du PPR

Le PPR et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

ETAPE 1	Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque		
La carte du zonage réglementaire du PPR permet de repérer la situation de la parcelle cadastrale par rapport à une zone réglementée au titre des risques naturels (zones R0, R, B ou M) ainsi que la cote de référence à cet endroit.		Relever le nom de la zone concernée sur la carte du zonage réglementaire du PPR. Puis, relever la cote de référence correspondante définie en page 5	

ETAPE 2	Utilisation du règlement		
Dans <u>tous les cas</u> , consulter le titre 4 du présent règlement relatif aux mesures sur les biens et les activités existants.		La <u>construction existante</u> ou le <u>projet</u> doit satisfaire aux règles du titre 4.	

ETAPE 3	Utilisation du règlement		
1^{er} cas	Tout ou partie du projet est cité dans les interdictions mentionnées au Titre 2 point 1 du paragraphe Règles d'urbanisme, se rapportant à la zone repérée au cours de la 1 ^{ère} étape		Le projet n'est pas réalisable ou doit être modifié pour satisfaire à ces règles

2^{ème} cas	le projet n'est pas cité même partiellement dans les interdictions se rapportant à la zone repérée au cours de la 1 ^{ère} étape		Le projet est réalisable s'il respecte : - les <u>prescriptions</u> contenues au Titre 2 point 2 du paragraphe Règles d'urbanisme ET - les <u>règles de construction</u> applicables à chaque zone.
----------------------------	--	---	---

PPR du bassin versant de la Têt Moyenne

Tableau synoptique des principales règles applicables à chaque zone

Ce document de synthèse rassemble les principales règles applicables aux différentes zones. Il n'est pas exhaustif et n'a pas vocation à remplacer le règlement. Dans tous les cas il convient de se référer au règlement de la zone concernée pour vérifier la faisabilité du projet.

Construction à usage d'habitation							Construction à usage d'activité artisanale, industrielle et commerciale				Agriculture				ERP sensibles Bâtiments utiles à la gestion de crise	Équipements collectifs ou d'intérêt général		
	Nlle	Entretien Amgt Renov	Ext	Garage Abri	Piscine	CES	Nlle	Entretien Amgt Renov	Ext	Photo.	Bât. Serres	Log.	Héb.	CES	Nvx	Réhab. Amgt Ext	Démolition Reconst.	Const. Entretien
R0	Inconstructible						Inconstructible											Liés au cours d'eau
R1	Non	Prescriptions					Non	Pres.	70m2	Pres.	Pres.	Pres.	Non	60%	Non	Pres.	Non	Prescriptions
R2	Non	Prescriptions					Non	Pres.	70m2	Pres.	Pres.	Pres.	Pres.	60%	Non	Pres.	Non	Prescriptions
R3	Non	Prescriptions					Non	Pres.	Pres.	Pres.	Pres.	Pres.	Pres.		Non	Pres.	Non	Prescriptions
B1	Oui avec prescriptions					Non	Oui avec prescriptions								Non	Prescriptions		Prescriptions
B2						40%									Non	Prescriptions CES 50%		Prescriptions CES 50%
B3						30%									Non	Prescriptions CES 50%		Prescriptions CES 50%
B4						Non									Oui	Prescriptions		Prescriptions

TITRE 1

GENERALITES

Zones

Le titre 2 du présent document développe les règles applicables aux trois types de zones décrits ci après.

- ♦ **Les zones R** correspondent aux secteurs non urbanisables concernés par un risque d'inondation. Il s'agit des zones exposées aux aléas les plus forts et des zones non urbanisées à dominante agricole ou naturelle constituant des champs d'expansion des crues.

Il convient d'une part d'y maintenir et conforter les possibilités d'expansion de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre). Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel ou agricole sont proscrites notamment du fait de l'isolement qui rend difficile voire impossible l'acheminement d'éventuels secours. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être autorisée sous conditions.

Il convient d'autre part d'y réduire la vulnérabilité des constructions existantes les plus exposées.

Dans les zones d'aléa les plus forts, même urbanisées, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite de manière à ne pas aggraver la vulnérabilité humaine.

Trois zones R sont instituées :

- ♦ **La zone R0** correspond aux lits mineurs de la Têt, des ravins et tous les autres cours d'eau, agouilles, fossés, ravins même s'ils ne sont pas cartographiés sur la carte de zonage réglementaire.
 - ♦ **La zone R1** correspond aux zones exposées à un aléa fort ou situées dans un couloir d'écoulement préférentiel.
 - ♦ **La zone R2** correspond aux zones d'expansion de crue exposées à un aléa modéré.
 - ♦ **La zone R3** correspond aux zones exposées à un aléa faible déterminé par l'enveloppe hydrogéomorphologique.
- ♦ **Les zones B** correspondent aux secteurs urbanisés ou urbanisables exposés à un risque d'inondation avec des hauteurs d'eau inférieures à 1m. Le règlement de ces zones vise à maîtriser l'urbanisation pour préserver et améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux issues des inondations d'origine pluviale et fluviale et de prendre en compte les niveaux d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou sur l'existant.
 - ♦ **La zone B1** correspond aux zones urbanisées denses exposées à des hauteurs d'eau inférieures à 1m.
 - ♦ **La zone B2** correspond aux zones urbanisées exposées à des hauteurs d'eau inférieures à 1m.
 - ♦ **La zone B3** correspond aux zones d'urbanisation future exposées à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m.
 - ♦ **La zone B4** correspond aux zones déjà urbanisées ou d'urbanisation future exposées à un aléa faible déterminé par l'enveloppe hydrogéomorphologique.

- ♦ **La zone M** correspond aux zones exposées à un risque de mouvement de terrain à l'intérieur desquelles l'urbanisation est possible au titre des risques sous réserve du respect des prescriptions ci-après. Elle comprend les talus et leurs abords, susceptibles d'être affectés par des mouvements de terrain. Les constructions doivent respecter un recul tel que défini sur les schémas figurés au titre 2.

Pour chacune des **zones R0, R1, R2, R3, B1, B2, B3, B4 et M** le titre 2 du règlement précise :

- Les principes généraux
- Les règles d'urbanisme
- Les règles de construction

D'une manière générale, les occupations et utilisations des sols peuvent être admises si elles ne sont pas citées, pour tout ou partie du projet, dans les interdictions énumérées pour chaque zone.

Lorsqu'un bâtiment est traversé par une limite de zonage, les mesures réglementaires correspondant au zonage le plus contraignant lui seront appliquées. Lorsqu'un bâtiment est concerné à la fois par une zone réglementée au titre de l'inondation et par une zone exposée à un risque mouvement de terrain, les prescriptions correspondant à la zone la plus contraignante lui seront appliquées.

Hauteurs de submersion, cotes de référence et cotes des planchers :

Les hauteurs des planchers mentionnées au règlement sont figurées sur la carte de zonage réglementaire, en fonction de la zone d'appartenance. Lorsqu'une parcelle est concernée par différentes tranches de hauteurs d'eau, les prescriptions en matière de hauteur de plancher correspondant à la tranche la plus contraignante lui seront appliquées.

Zone B :

La cote de référence des planchers citée aux divers articles du titre 2 est définie de la façon suivante :

- terrain naturel + 0.50 m dans les zones d'aléa faible hydrogéomorphologique,
- terrain naturel + 0.70 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont inférieures à 0,50 mètre,
- terrain naturel + 1.20 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont comprises entre 0,50 et 1,00 mètre,

Zones R :

La cote de référence des planchers citée aux divers articles du titre 2 - zones R est définie de la façon suivante :

- terrain naturel + 0.50 m dans les zones d'aléa faible hydrogéomorphologique,
- terrain naturel + 2,20 m dans toutes les autres zones.

Le titre 2 du présent règlement explicite les cotes minimales des planchers et leurs éventuelles variations. Ces contraintes sont déterminées en fonction de la nature des constructions et du niveau d'aléa.

Recommandations (valables dans toutes les zones) :

- Les systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs, dispositifs de comptage non étanches, etc.) seront situés au-dessus de la cote de référence.
- L'ouverture des portes d'accès devra pouvoir se faire vers l'intérieur des constructions afin de permettre leur ouverture en cas de montée des eaux.
- Quelles que soient les configurations topographiques rencontrées, il est recommandé de toujours fixer le niveau des planchers utiles à 0,20m au-dessus du niveau de la voirie d'accès.

TITRE 2

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

ZONE R0

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone R0 correspond aux lits mineurs des principaux cours d'eau à ciel ouvert. Compte tenu de l'importance de la zone R0 dans le fonctionnement hydraulique en cas de crue, les nouvelles implantations d'habitat ou d'activités y sont à proscrire.

Règles d'urbanisme

1. Sont interdits :

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau et des plans d'eau ou toute construction nouvelle autres que celles autorisées au paragraphe 2 ci-dessous.
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation,
- Tout remblaiement nouveau ou voirie en remblais autre que ceux ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement,
- Les clôtures,
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits du fait d'une inondation,
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels,

2. Sont soumis à prescriptions

2.1. Équipements collectifs et installation ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux sont admis :

- Les ouvrages d'équipements collectifs qu'on ne peut implanter ailleurs ou l'extension mesurée des ouvrages préexistants, et sous réserve (selon leur dimension et leur environnement) que les dispositions retenues n'aggravent pas les risques d'inondation.
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.

ZONE R1**Caractéristiques de la zone et principes généraux**

La zone R1 correspondent aux zones exposées à un aléa fort d'inondation ou situées dans un couloir d'écoulement préférentiel. Il s'agit d'une zone principalement à dominante agricole ou naturelle. Il convient :

- d'une part d'y maintenir et conforter les possibilités d'écoulement de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre, etc...). Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel sont proscrites notamment du fait de l'isolement qui rend difficile voire impossible l'acheminement d'éventuels secours. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être autorisée sous condition.
- d'autre part d'y réduire la vulnérabilité des constructions existantes les plus exposées.

Dans la zone R1, des secteurs pouvant être impactés par la réalisation de travaux en cours ou à l'étude sont identifiés sur le plan de zonage. **Le règlement de la zone R1 s'applique tel quel à ces secteurs.** La révision du PPR modifiera le zonage de ces parcelles et le règlement associé après réalisation des travaux et évaluations de leurs effets.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties à l'exception de ceux qui sont soit indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès handicapés aux bâtiments, soit justifiés par l'exploitation des carrières, gravières et sablières, par la réalisation de fouilles archéologiques ou par la réhabilitation d'anciennes décharges, dans la mesure où ils sont réduits au strict minimum,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR,
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, ainsi que la création de parcs résidentiels de loisirs (PRL),
 - l'augmentation du nombre d'emplacements ou de la capacité des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
 - l'implantation nouvelle de habitation légère de loisir (HLL),

- l'implantation de résidences mobiles (mobile home) sauf dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ou les PRL,
- les gîtes ruraux.
- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.),
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, centre technique municipal, etc...),
- Les parcs d'attractions (autres que les aires d'évolution de jeux ou de sport qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire),
- Toute construction nouvelle à usage d'habitation et aménagement en habitation d'une construction existante initialement affectée à un autre usage. Cette interdiction s'applique aussi aux éventuels logements liés à une exploitation agricole.

1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul est porté à 50 mètres pour la Boule à l'aval du chemin des aloès et à 100m pour la Têt. Il ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) dans la zone de recul de 100 mètres derrière les digues de la Têt telle que définie au plan de zonage réglementaire. Ce recul ne s'applique pas aux équipements dont l'implantation à proximité du cours d'eau ou des ouvrages est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les garages autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné,
- Les piscines hors sol,
- Les piscines enterrées autres que celles liées à un bâtiment existant non ruiné,
- Les abris de jardin dont la superficie dépasse 10m²,
- Les serres agricoles étanches,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers,
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles,
- Toute nouvelle construction ou changement de destination d'une construction en vue de créer une nouvelle activité autre que celles autorisées au paragraphe 2.5.

2. Sont soumis à prescriptions :

2.1. Entretien et reconstructions des bâtiments existants

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux, conduire à une augmentation du nombre de logements ou supprimer l'accès aux espaces refuges.

- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation). La reconstruction n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

2.2. Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

- Une extension unique des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR est autorisée dans la limite de 50 m² de l'emprise bâtie et sous réserve de réduire leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après).
- La construction d'une piscine enterrée liée à un bâtiment existant non ruiné à la date d'approbation du PPR est admise sous réserve de matérialiser son emprise et de limiter la saillie du terrain naturel à 15 cm.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire

- L'extension, le réaménagement ou la réhabilitation, sans changement de destination ni création de nouveaux logements ou hébergements, des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture ne doit pas conduire à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² (référence date d'approbation du PPR) et doit s'accompagner d'une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après).
- Les champs de panneaux photovoltaïques et les locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement de ces unités sont admis sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - cote inférieure des panneaux photovoltaïques supérieure à la hauteur de submersion mentionnée dans la carte de zonage,
 - cote des planchers des locaux techniques au-dessus de la cote de référence,
 - équipements électriques sensibles positionnés au-dessus de la cote de référence ou placés dans des locaux étanches (étanchéité jusqu'à la cote de référence),
 - solidité de l'ancrage des panneaux au sol doit être démontrée (avis d'expert) face à un courant et d'éventuelles embâcles pour la crue de référence du PPR,
 - disposition adaptée afin d'assurer la transparence hydraulique : la plus grande longueur dans le sens de l'écoulement.

2.5. Constructions et installations liées à l'exploitation agricole

Nota : *il est admis que dans les zones à risques, l'agriculture constitue une bonne alternative à la pression à l'urbanisation. Pour autant cette occupation du sol ne doit pas conduire à une multiplication des constructions notamment des habitations dans ce type de zone. A cette fin, il convient de préciser que l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole à compter de la date d'approbation du PPR ne peut être autorisée que si les projets concernés sont directement dépendants de la nature et de la qualité du sol.*

EX. : *les rives de la Têt constituent une zone très fertile et propice à la culture comme le maraîchage ou l'horticulture. Des serres chauffées pour la culture plein sol pourraient ainsi être autorisées alors qu'un élevage canin serait par exemple interdit.*

- Les bâtiments d'exploitation et les serres ne devront pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau, et seront disposés de façon à ce que les emprises laissées libres permettent l'écoulement préférentiel.
- Serres comprises (les serres tunnel ne sont pas comptées), l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments ne doit pas conduire à dépasser le CES de 60%,

2.6. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- La création et la reconstruction, d'ouvrages d'équipements collectifs (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, station de pompage d'eau à usage agricole, central téléphonique, poste de transformation ou de distribution de l'énergie électrique) qu'on ne peut implanter ailleurs doivent présenter un impact négligeable vis-à-vis de l'écoulement des crues. L'aménagement et l'extension des ouvrages existants doivent tendre vers une réduction de leur vulnérabilité,
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- Les bassins de rétention et les espaces verts ne comportant pas des structures faisant saillie sur le terrain naturel perturbant le fonctionnement hydraulique tels que les merlons de terre,
- Les aires d'évolution, de jeux ou de sport (tels que les stades, les parcours de santé, etc.) qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire,
- Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés au maintien des activités existantes (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, jardins communaux, etc.) pour une emprise au sol limitée. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.

2.7. Gravières, sablières, centrale de traitement de matériaux

- Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions indispensables à l'exploitation des activités autorisées à la date d'approbation du PPR doivent être situés en dehors du lit mineur de la Têt et au minimum à plus de 100m de ses berges.

1. Niveaux de plancher

- Les planchers habitables ou à usage d'activité nouvellement créés doivent être impérativement situés à 2,20 m au-dessus du terrain naturel. Cette exigence forte est justifiée par le caractère particulièrement vulnérable des constructions isolées, où les secours peuvent accéder difficilement, où les niveaux aménagés doivent rester absolument insubmersibles. Les habitants doivent pouvoir en effet soit vivre le temps de l'inondation sans se déplacer, soit réintégrer un logement intact après l'événement.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge. L'extension unique ne pourra dépasser 30% de la surface de plancher existante et sera limitée à 30m².
- Les planchers à usage d'activité nouvellement créés dans des constructions existantes doivent être situés à 2,20m au-dessus du terrain naturel ou au niveau de l'existant s'il existe un espace refuge. Sa surface doit représenter 0,50m² par personne susceptible d'être accueillie, avec un minimum de 15m².
- Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, doivent être situés au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés en dessous de la cote de référence devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE R2

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone R2 correspondent aux zones d'expansion de crue. Il s'agit d'une zone principalement à dominante agricole ou naturelle. Il convient :

- d'une part d'y maintenir et conforter les possibilités de stockage des eaux de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre, etc...). Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel sont proscrites notamment du fait de l'isolement qui rend difficile voire impossible l'acheminement d'éventuels secours. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être autorisée sous condition.
- d'autre part d'y réduire la vulnérabilité des constructions existantes les plus exposées.

Dans la zone R2, des secteurs pouvant être impactés par la réalisation de travaux en cours ou à l'étude sont identifiés sur le plan de zonage. **Le règlement de la zone R2 s'applique tel quel à ces secteurs.** La révision du PPR modifiera le zonage de ces parcelles et le règlement associé après réalisation des travaux et évaluations de leurs effets.

Règles d'urbanisme

1. Sont interdits :

1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties à l'exception de ceux qui sont soit indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès handicapés aux bâtiments, soit justifiés par l'exploitation des carrières, gravières et sablières, par la réalisation de fouilles archéologiques ou par la réhabilitation d'anciennes décharges, dans la mesure où ils sont réduits au strict minimum,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, ainsi que la création de parcs résidentiels de loisirs,
 - l'augmentation du nombre d'emplacements ou de la capacité des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
 - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),

ZONE R2

- l'implantation de résidences mobiles (mobile home) sauf dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ou les PRL,
- les gîtes ruraux.
- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.).
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, centre technique municipal, etc...),
- Les parcs d'attractions (autres que les aires d'évolution, de jeux ou de sport qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire),
- Toute construction nouvelle à usage d'habitation dont la présence n'est pas strictement exigée par le type d'activité agricole.

1.3. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul est porté à 50 mètres pour la Boule à l'aval du chemin des aloès et à 100m pour la Têt. Il ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les garages autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné,
- Les piscines hors sol,
- Les piscines enterrées autres que celles liées à un bâtiment existant non ruiné,
- Les abris de jardin dont la superficie dépasse 10m²,
- Les serres agricoles étanches,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers,
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles,
- Toute nouvelle construction ou changement de destination d'une construction en vue de créer une nouvelle activité autre que celles autorisées au paragraphe 2.5.

2. Sont soumis à prescriptions :

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux, conduire à une augmentation du nombre de logements ou supprimer l'accès aux espaces refuges.
- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation). La reconstruction n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

2.2. Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

- Les constructions nouvelles strictement nécessaires à l'exploitation agricole et les extensions de constructions existantes à usage d'habitation doivent respecter les conditions exprimées à l'article 2.5 ci-dessous,
- Une extension unique des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR est autorisée dans la limite de 50 m² de l'emprise bâtie et sous réserve de réduire leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après),
- L'aménagement des constructions existantes présentant un intérêt architectural en habitation ou en hébergement est autorisé et doit conduire à réduire la vulnérabilité (Cf. définition ci-après),
- La construction d'une piscine enterrée liée à un bâtiment existant non ruiné à la date d'approbation du PPR est admise sous réserve de matérialiser son emprise et de limiter la saillie du terrain naturel à 15 cm.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire

- L'extension, le réaménagement ou la réhabilitation, sans changement de destination ni création de nouveaux logements ou hébergements, des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture ne doit pas conduire à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² (référence date d'approbation du PPR) et doit s'accompagner d'une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après).
- Les champs de panneaux photovoltaïques et les locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement de ces unités sont admis sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - cote inférieure des panneaux photovoltaïques supérieure à la hauteur de submersion mentionnée dans la carte de zonage,
 - cote des planchers des locaux techniques au-dessus de la cote de référence,
 - équipements électriques sensibles positionnés au-dessus de la cote de référence ou placés dans des locaux étanches (étanchéité jusqu'à la cote de référence),
 - solidité de l'ancrage des panneaux au sol doit être démontrée (avis d'expert) face à un courant et d'éventuelles embâcles pour la crue de référence du PPR,
 - disposition adaptée afin d'assurer la transparence hydraulique : la plus grande longueur dans le sens de l'écoulement.

2.5. Constructions et installations liées à l'exploitation agricole

Nota : *il est admis que dans les zones à risques, l'agriculture constitue une bonne alternative à la pression à l'urbanisation. Pour autant cette occupation du sol ne doit pas conduire à une multiplication des constructions notamment des habitations dans ce type de zone particulièrement problématique pour la gestion de crise. A cette fin, il convient de préciser que ce type d'implantation ne peut être autorisé que si les projets concernés sont directement dépendants de la nature et de la qualité du sol.*

EX. : les rives de la Têt constituent une zone très fertile et propice à la culture comme le maraîchage ou l'horticulture. Des serres chauffées pour la culture plein sol pourraient ainsi être autorisées alors qu'un élevage canin serait par exemple interdit.

ZONE R2

- Les bâtiments d'exploitation et les serres ne devront pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau, et seront disposés de façon à ce que les emprises laissées libres permettent l'écoulement préférentiel.
- Serres comprises (les serres tunnel ne sont pas comptées), l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments ne doit pas conduire à dépasser le CES de 60%,
- Les constructions neuves à usage d'habitation dont la présence permanente in situ est strictement exigée par l'activité agricole sont limitées à un logement par exploitation, sur son siège et doivent être composés avec les bâtiments d'exploitation.

2.6. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- La création et la reconstruction, d'ouvrages d'équipements collectifs (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, station de pompage d'eau à usage agricole, central téléphonique, poste de transformation ou de distribution de l'énergie électrique) qu'on ne peut implanter ailleurs doivent présenter un impact négligeable vis à vis de l'écoulement des crues. L'aménagement et l'extension des ouvrages existants doivent tendre vers une réduction de leur vulnérabilité,
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- Les bassins de rétention et les espaces verts ne comportant pas des structures faisant saillie sur le terrain naturel perturbant le fonctionnement hydraulique tels que les merlons de terre,
- Les aires d'évolution, de jeux ou de sport (tels que les stades, les parcours de santé, etc.) qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire,
- Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés au maintien des activités existantes (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, etc.) pour une emprise au sol limitée. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.

2.7. Gravières, sablières, centrale de traitement de matériaux

- Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions indispensables à l'exploitation des activités autorisées à la date d'approbation du PPR doivent être situés en dehors du lit mineur de la Têt et au minimum à plus de 100m de ses berges.

Règles de construction**1. Niveaux de plancher**

- Les planchers habitables ou à usage d'activité nouvellement créés doivent être impérativement situés à 2,20 m au-dessus du terrain naturel. Cette exigence forte est justifiée par le caractère particulièrement vulnérable des constructions isolées, où les secours peuvent accéder difficilement, où les niveaux aménagés doivent rester absolument insubmersibles. Les habitants doivent pouvoir en effet soit vivre le temps de l'inondation sans se déplacer, soit réintégrer un logement intact après l'événement.
- Les planchers à usage d'activité nouvellement créés dans des constructions existantes, peuvent être situés au niveau de l'existant s'il existe un espace refuge. Sa surface doit représenter 0,50m² par personne susceptible d'être accueillie, avec un minimum de 15m².
- Dans le cas de création de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge,
- Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, doivent être situés au minimum à 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE R3

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone R3 correspond aux zones inondables dans l'analyse hydrogéomorphologique.

Dans la zone R3, des secteurs pouvant être impactés par la réalisation de travaux en cours ou à l'étude sont identifiés sur le plan de zonage. **Le règlement de la zone R3 s'applique tel quel à ces secteurs.** La révision du PPR modifiera le zonage de ces parcelles et le règlement associé après réalisation des travaux et évaluations de leurs effets.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties à l'exception de ceux qui sont soit indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès handicapés aux bâtiments, soit justifiés par l'exploitation des carrières, gravières et sablières, par la réalisation de fouilles archéologiques ou par la réhabilitation d'anciennes décharges, dans la mesure où ils sont réduits au strict minimum,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR à l'exception du camping à la ferme tel qu'autorisé au paragraphe 2.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, ainsi que la création de parcs résidentiels de loisirs,
 - l'augmentation du nombre d'emplacements ou de la capacité des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
 - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),
 - l'implantation de résidences mobiles (mobile home) sauf dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ou les PRL,
 - les constructions nouvelles de gîtes ruraux.
- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.).

- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, centre technique municipal, etc...),
- Les parcs d'attractions (autres que les aires d'évolution, de jeux ou de sport qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire),
- Toute construction nouvelle à usage d'habitation qui ne serait pas liée à une activité agricole.

1.3. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul est porté à 50 mètres pour la Boule à l'aval du chemin des aloès et à 100m pour la Têt. Il ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les garages autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné,
- Les piscines autres que celles liées à un bâtiment existant non ruiné,
- Les abris de jardin dont la superficie dépasse 10m²,
- Les serres agricoles étanches,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers,
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles,
- Toute activité nouvelle et aménagement en activité de construction existante initialement affectée à un autre usage autre que celles liées à une exploitation agricole telle que définie au 2.5 ci-dessous.

2. Sont soumis à prescriptions :

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux, conduire à une augmentation du nombre de logements ou supprimer l'accès aux espaces refuges.
- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation). La reconstruction n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

2.2. Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

- Les constructions nouvelles strictement nécessaires à l'exploitation agricole et les extensions de constructions existantes à usage d'habitation doivent respecter les conditions exprimées à l'article 2.5 ci-dessous,
- L'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR doivent conduire à une réduction de la vulnérabilité des bâtiments construits sans prise en compte du risque.
- L'aménagement ou le changement de destination des constructions existantes présentant un intérêt architectural en habitation ou en hébergement est autorisé et doit conduire à réduire la vulnérabilité (Cf. définition ci-après),

ZONE R3

- La construction d'une piscine liée à un bâtiment existant non ruiné à la date d'approbation du PPR est admise sous réserve de matérialiser son emprise si elle est enterrée.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire

- L'extension, le réaménagement ou la réhabilitation, sans changement de destination ni création de nouveaux logements ou hébergements, des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des bâtiments construits sans prise en compte du risque,
- Les champs de panneaux photovoltaïques et les locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement de ces unités sont admis sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - cote inférieure des panneaux photovoltaïques supérieure à la hauteur de submersion mentionnée dans la carte de zonage,
 - cote des planchers des locaux techniques au-dessus de la cote de référence,
 - équipements électriques sensibles positionnés au-dessus de la cote de référence ou placés dans des locaux étanches (étanchéité jusqu'à la cote de référence),
 - solidité de l'ancrage des panneaux au sol doit être démontrée (avis d'expert) face à un courant et d'éventuelles embâcles pour la crue de référence du PPR,
 - disposition adaptée afin d'assurer la transparence hydraulique : la plus grande longueur dans le sens de l'écoulement.

2.5. Constructions et installations liées à l'exploitation agricole

Nota : *il est admis que dans les zones à risques, l'agriculture constitue une bonne alternative à la pression à l'urbanisation. Pour autant cette occupation du sol ne doit pas conduire à une multiplication des constructions notamment des habitations dans ce type de zone particulièrement problématique pour la gestion de crise. A cette fin, il convient de préciser que ce type d'implantation ne peut être autorisé que si les projets concernés sont directement dépendants de la nature et de la qualité du sol.*

EX. : les rives de la Têt constituent une zone très fertile et propice à la culture comme le maraîchage ou l'horticulture. Des serres chauffées pour la culture plein sol pourraient ainsi être autorisées alors qu'un élevage canin serait par exemple interdit.

- Les bâtiments d'exploitation et les serres ne devront pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau, et seront disposés de façon à ce que les emprises laissées libres permettent l'écoulement préférentiel.
- Les constructions neuves à usage d'habitation dont la présence permanente in situ est strictement exigée par l'activité agricole sont limitées à un logement par exploitation, sur son siège et doivent être composés avec les bâtiments d'exploitation.
- La création d'une activité camping à la ferme est autorisée dans la limite de six emplacements, si accès à une salle commune couverte dont le plancher est positionné au-dessus de la cote TN+0,50m.

2.6. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- La création et la reconstruction, d'ouvrages d'équipements collectifs (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, station de pompage d'eau à usage agricole, central téléphonique, poste de transformation ou de distribution de l'énergie électrique) qu'on ne peut implanter ailleurs doivent présenter un impact négligeable vis-à-vis de l'écoulement des crues. L'aménagement et l'extension des ouvrages existants doivent tendre vers une réduction de leur vulnérabilité,
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- Les bassins de rétention et les espaces verts ne comportant pas des structures faisant saillie sur le terrain naturel perturbant le fonctionnement hydraulique tels que les merlons de terre.
- Les aires d'évolution, de jeux ou de sport (tels que les stades, les parcours de santé, etc.) qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire,
- Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés au maintien des activités existantes (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, etc.) pour une emprise au sol limitée. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.

2.7. Gravières, sablières, centrale de traitement de matériaux

- sans objet en zone R3.

Règles de construction**1. Niveaux de plancher**

- Les planchers habitables ou à usage d'activité nouvellement créés doivent être impérativement situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- Les planchers à usage d'activité créés dans des constructions existantes, peuvent être situés au niveau de l'existant s'il existe un espace refuge.
- Dans le cas de création de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant. L'extension unique ne pourra dépasser 30% de la surface de plancher existante et sera limitée à 30m².
- Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, doivent être situés au minimum à 0,20 m au-dessus du terrain naturel,

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en

ZONE R3

dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE B1

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone B1 est constituée des secteurs d'urbanisation dense situés à l'intérieur des zones inondables à l'intérieur desquelles l'urbanisation est possible au titre des risques.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties, à l'exception de ceux qui sont indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès handicapés aux bâtiments, dans la mesure où ils sont réduits au strict minimum,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs,
 - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),
 - les résidences mobiles (mobiles home) sauf dans les terrains de camping,
- Les équipements collectifs sensibles nouveaux (école, maison de retraite, clinique, etc...) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise nouveaux (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.

1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),

ZONE B1

- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.

2. Sont soumis à prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou supprimer l'accès aux espaces refuges.
- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation).

2.2. Constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité artisanale, industrielle ou commerciale

- Le CES¹ n'est pas limité en zone B1.
- Les projets nouveaux doivent respecter les règles de construction en zone B1 définies ci-après.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise existants à la date d'approbation du PPR (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) est autorisé avec réduction de la vulnérabilité sous réserve d'examiner leur fonctionnalité en cas de crise liée à une inondation.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements collectifs sensibles existants à la date d'approbation du PPR (école, maison de retraite, clinique, etc...), est autorisé avec réduction de la vulnérabilité.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

1.1. Règles générales

- Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être situés au-dessus de

¹ Coefficient d'emprise au sol, voir lexique

la cote de référence (la notion de cote de référence est explicitée au chapitre des généralités. Les cotes de références sont définies sur la carte de zonage réglementaire).

➤

1.2. Dérogation

- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après,
 - à 0,20 m au-dessus du TN dans les zones où la hauteur de submersion est faible (inférieure à 0,50 mètre),
 - à 0,70 m dans les autres zones.
- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN+0,70m sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Dans les cas où le premier plancher est potentiellement submersible pour la crue de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher est subordonné à la **création d'un espace refuge** tel que défini ci-après s'il n'existe pas ou est insuffisant.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation ne dépassant pas 30% de la superficie de la pièce existante, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge.
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE B2**Caractéristiques de la zone et principes généraux**

La zone B2 est constituée des secteurs urbanisés (en dehors des centres anciens) situés à l'intérieur des zones inondables à l'intérieur desquels l'urbanisation est possible au titre des risques.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties autres que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, les parcs résidentiels de loisirs,
 - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),
 - les résidences mobiles (mobiles home) sauf dans les terrains de camping,
- Les équipements collectifs sensibles nouveaux (école, maison de retraite, clinique, etc...) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise nouveaux (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.

1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul est porté à 50 mètres pour la Boule à l'aval du chemin des aloès. Il ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,

- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.

2. Sont soumis à prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou supprimer l'accès aux espaces refuges.
- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation).

2.2. Constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité artisanale, industrielle ou commerciale

- Les projets nouveaux doivent respecter les règles de construction en zone B2 définies ci-après.
- L'emprise au sol (CES) des équipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective est limité à 50% de la superficie de la parcelle.

2.2.1. Constructions nouvelles - Emprise au sol

Permis individuels :

L'emprise au sol (CES²) des constructions nouvelles ou extensions des constructions existantes est limitée à 40% de la superficie de la parcelle sauf si cette parcelle est issue d'un permis d'aménager ou d'une ZAC examinant le libre écoulement des eaux.

Permis groupés, permis d'aménager :

L'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles est limitée à 40% de la superficie de la parcelle après division sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque le plan d'aménagement prévoit des voiries dans le sens des écoulements et assure une transparence hydraulique de 60%, le CES est calculé sur l'ensemble de l'emprise constructible concernée avant aménagement. Après division, l'emprise au sol maximale autorisée pour chaque lot est celle qui est indiquée dans le tableau de répartition du dossier d'autorisation approuvé. En l'absence de justificatif de la transparence hydraulique, le CES de 40% sera appliqué à la parcelle.
2. Lorsque le permis d'aménager est inclus dans le périmètre d'une ZAC examinant le libre écoulement des eaux et assurant une transparence minimale de 60% dans l'axe d'écoulement, l'emprise au sol sera celle défini dans le dossier de ZAC.

Zone d'aménagement concerté :

Lors de la création d'une zone d'aménagement concerté, l'emprise au sol des constructions ne sera pas limitée si une transparence minimale de 60% dans l'axe d'écoulement est respectée. Une étude hydraulique permettra de définir les conditions du libre écoulement des eaux et attestera du respect de cette prescription. En l'absence d'étude, l'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles sera limitée à 40% de la superficie de la parcelle après division.

2 Coefficient d'emprise au sol, voir lexique

ZONE B2

2.2.2. Projets sur constructions existantes - Emprise au sol

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPR ayant atteint les limites de CES fixées pour les constructions nouvelles, une extension unique (à compter de la date d'approbation du PPR) est autorisée :

- pour les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, cette extension ne doit pas être supérieure à 10% de l'emprise au sol autorisée pour les constructions nouvelles,
- pour les constructions à usage à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire, cette extension est limitée à 70m².

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise existants à la date d'approbation du PPR (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) est autorisé avec réduction de la vulnérabilité sous réserve d'examiner leur fonctionnalité en cas de crise liée à une inondation.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements collectifs sensibles existants à la date d'approbation du PPR (école, maison de retraite, clinique, etc...), est autorisée avec réduction de la vulnérabilité.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

1.1. Règles générales

- Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de référence (la notion de cote de référence est explicitée au chapitre des généralités. Les cotes de références sont définies sur la carte de zonage réglementaire).

1.2. Dérogation

- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
 - à 0,20 m au-dessus du TN dans les zones où la hauteur de submersion est faible (inférieure à 0,50 mètre),
 - à 0,70 m dans les autres zones.

- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN+0,70m sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Dans les cas où le premier plancher est potentiellement submersible pour la crue de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher est subordonné à la **création d'un espace refuge**, tel que défini ci-après s'il n'existe pas ou est insuffisant.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation ne dépassant pas 30 % de la superficie de la pièce existante, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge.
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE B3

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone B3 est constituée de secteurs non urbanisés, situés à l'intérieur des zones inondables, mais présentant un enjeu de développement, à l'intérieur desquels l'urbanisation est possible au titre des risques.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties autres que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
 - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, les parcs résidentiels de loisirs,
 - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),
 - les résidences mobiles (mobiles home) sauf dans les terrains de camping,
- Les équipements collectifs sensibles nouveaux (école, maison de retraite, clinique, etc...) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise nouveaux (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.

1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul est porté à 50 mètres pour la Boule à l'aval du chemin des aloès. Il ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,

- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.

2. Sont soumis à prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou supprimer l'accès aux espaces refuges.
- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation).

2.2. Constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité artisanale, industrielle ou commerciale

- Les projets nouveaux doivent respecter les règles de construction en zone B2 définies ci-après.
- L'emprise au sol (CES³) des équipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective est limité à 50% de la superficie de la parcelle.

2.2.1. Constructions nouvelles - Emprise au sol

Permis individuels :

L'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles ou extensions des constructions existantes est limitée à 30% de la superficie de la parcelle sauf si cette parcelle est issue d'un permis d'aménager ou d'une ZAC examinant le libre écoulement des eaux.

Permis groupés, permis d'aménager :

L'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles est limitée à 30% de la superficie de la parcelle après division sauf dans les cas suivants :

3. Lorsque le plan d'aménagement prévoit des voiries dans le sens des écoulements et assure une transparence hydraulique de 60%, le CES est calculé sur l'ensemble de l'emprise constructible concernée avant aménagement. Après division, l'emprise au sol maximale autorisée pour chaque lot est celle qui est indiquée dans le tableau de répartition du dossier d'autorisation approuvé. En l'absence de justificatif de la transparence hydraulique, le CES de 30% sera appliqué à la parcelle.
4. Lorsque le permis d'aménager est inclus dans le périmètre d'une ZAC examinant le libre écoulement des eaux et assurant une transparence minimale de 60% dans l'axe d'écoulement, l'emprise au sol sera celle défini dans le dossier de ZAC.

Zone d'aménagement concerté :

Lors de la création d'une zone d'aménagement concerté, l'emprise au sol des constructions ne sera pas limitée si une transparence minimale de 60% dans l'axe d'écoulement est respectée. Une étude hydraulique permettra de définir les conditions du libre écoulement des eaux et attestera du respect de cette prescription. En l'absence d'étude, l'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles sera limitée à 30% de la superficie de la parcelle après division.

3 Coefficient d'emprise au sol, voir lexique

ZONE B3

2.2.2. Projets sur constructions existantes - Emprise au sol

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPR ayant atteint les limites de CES fixées pour les constructions nouvelles, une extension unique (à compter de la date d'approbation du PPR) est autorisée :

- pour les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, cette extension ne doit pas être supérieure à 10% de l'emprise au sol autorisée pour les constructions nouvelles,
- pour les constructions à usage à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire, cette extension est limitée à 70m2.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise existants à la date d'approbation du PPR (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) est autorisé avec réduction de la vulnérabilité sous réserve d'examiner leur fonctionnalité en cas de crise liée à une inondation.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements collectifs sensibles existants à la date d'approbation du PPR (école, maison de retraite, clinique, etc...), est autorisé avec réduction de la vulnérabilité.

Règles de construction

1. Niveaux de plancher

1.1. Règles générales

- Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de référence (la notion de cote de référence est explicitée au chapitre des généralités. Les cotes de références sont définies sur la carte de zonage réglementaire).

1.2. Dérogation

- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après,
 - à 0,20 m au-dessus du TN dans les zones où la hauteur de submersion est faible (inférieure à 0,50 mètre),
 - à 0,70 m dans les autres zones.

- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN+0,70m sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Dans les cas où le premier plancher est potentiellement submersible pour la crue de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher est subordonné à la **création d'un espace refuge**, tel que défini ci-après s'il n'existe pas ou est insuffisant.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation ne dépassant pas 30 % de la superficie de la pièce existante, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge.
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE B4

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone B4 est constituée des secteurs inondables dans l'analyse hydrogéomorphologique à l'intérieur desquels l'urbanisation est possible au titre des risques.

Règles d'urbanisme**1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties autres que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- sans objet.

1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul est porté à 20 mètres pour la Boule au droit du chemin des aloès, à 50 mètres pour la Boule à l'aval du chemin des aloès. Il ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.

2. Sont soumis à prescriptions**2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination**

- La reconstruction ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de la vulnérabilité de la construction.

2.2. Constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité artisanale, industrielle ou commerciale

- Le CES⁴ n'est pas limité en zone B4.
- Les projets nouveaux doivent respecter les règles de construction en zone B2 définies ci-après.

2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.

Règles de construction**1. Niveaux de plancher****1.1. Règles générales**

- Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de référence (la notion de cote de référence est explicitée au chapitre des généralités. Les cotes de références sont définies sur la carte de zonage réglementaire).

1.2. Dérogation

- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés à 0,20 m au-dessus du TN sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN+0,20m sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Dans les cas où le premier plancher est situé sous la cote de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher doit conduire à une réduction de la vulnérabilité de la construction,

4 Coefficient d'emprise au sol, voir lexique

ZONE B4

- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation ne dépassant pas 30 % de la superficie de la pièce existante, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant,
- Lors de l'aménagement d'un bâtiment existant, en cas d'impossibilité technique de réaliser le plancher à la cote de référence ; le plancher à réaliser peut-être prévu en dessous de la cote de référence,
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2. Réseaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

3. Équipements sensibles

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

4. Stockage et dépôts

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

5. Matériaux

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

ZONE M

Caractéristiques de la zone M et principes généraux

La zone M, correspond aux zones exposées à un risque de mouvement de terrain à l'intérieur desquelles l'urbanisation est possible au titre des risques sous réserve des prescriptions ci-après.

Elle comprend les talus et leurs abords, susceptibles d'être affectés par des mouvements de terrain. Le service gestionnaire de la servitude PPR pourra être consulté pour une analyse technique du risque sur des points particuliers des projets à l'instruction en tant que de besoin.

Règles d'urbanisme

1. Sont interdits :

Sur la totalité des talus et en deçà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3 :

- Tout remblaiement, exhaussement et excavation même ponctuelle,
- Tout dépôt de matériaux et de matériels,
- Toute occupation du sol autre que celle autorisée au paragraphe 2.

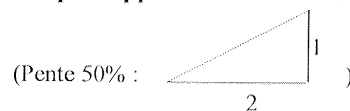
2. Sont autorisés sous réserve de prescriptions

- Toute construction, remblaiement, exhaussement et excavation au-delà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3,
- Sur la totalité des talus et en deçà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3, les clôtures et les plantations légères, à l'exclusion de celles nécessitant des excavations (plantation d'arbres et clôtures fondées) susceptibles de déstabiliser le talus et les abords,
- Sur la totalité des talus et en deçà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3, sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique préalable, de type G12 au sens de la norme NF94-500, démontrant la stabilité des talus au regard de la construction projetée :
 - les constructions nouvelles,
 - les travaux de confortement réalisés par un organisme agréé. Par ailleurs, lorsque des ouvrages sont nécessaires pour protéger les constructions existantes, la réalisation de ceux-ci dont la conception doit permettre de traiter le risque, peut en même temps amener une protection à d'autres terrains non construits. Dans ce cas, les terrains disponibles protégés par ces ouvrages sont constructibles.
 - les équipements collectifs d'intérêt général dont l'implantation sur la zone est rendue obligatoire (canaux, voirie, infrastructures diverses).

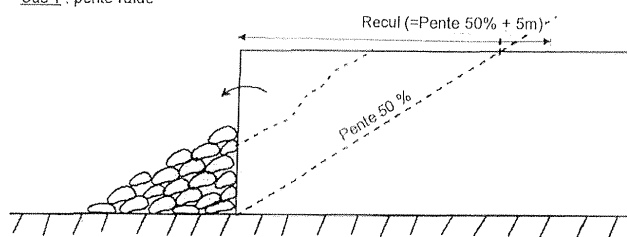
3. Distances de recul définies à compter du pied et du sommet des talus

Risque de mouvement de terrain

Distances de recul par rapport au sommet des falaises ou talus

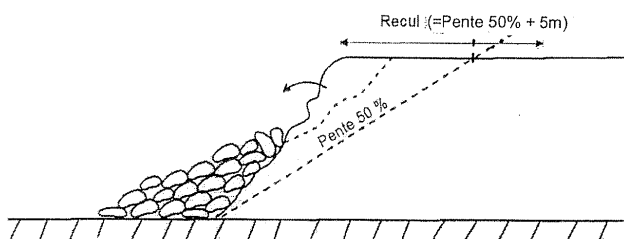


Cas 1 : pente raide



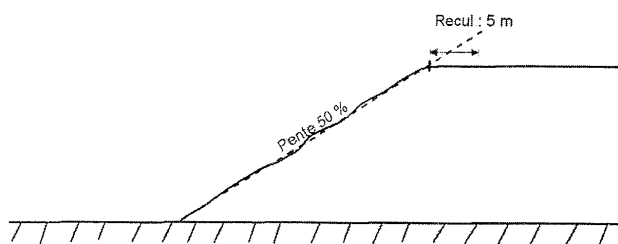
Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

Cas 2 : pente > 50 %

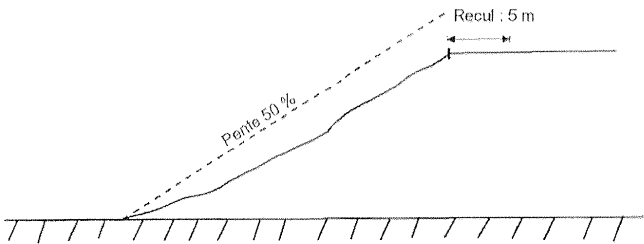


Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

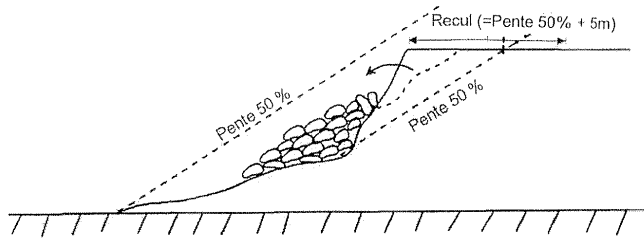
Cas 3 : pente = 50 %



Cas 4 : pente < 50 %



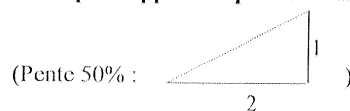
Cas 5 : pente double



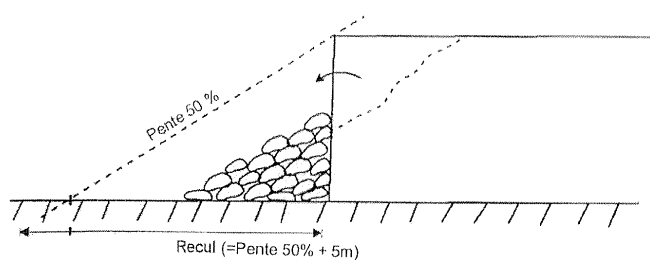
Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

Risque de mouvement de terrain

Distances de recul par rapport au pied des falaises ou talus

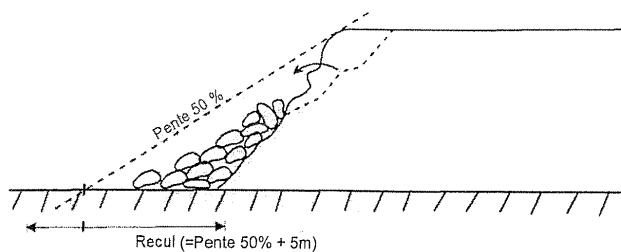


Cas 1 : pente raide



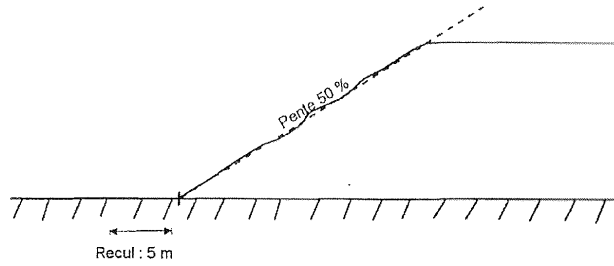
Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

Cas 2 : pente > 50 %

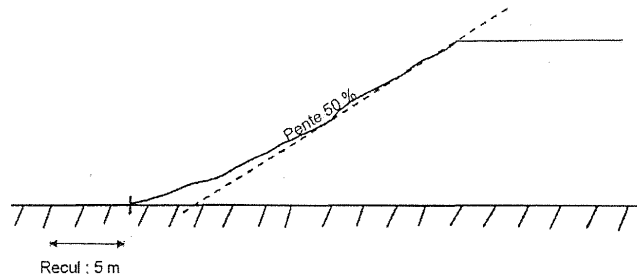


Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

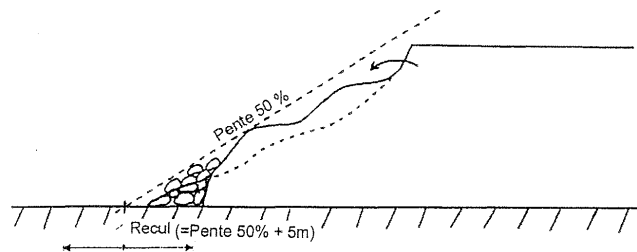
Cas 3 : pente = 50 %



Cas 4 : pente < 50 %



Cas 5 : pente double



Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

TITRE 3

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Le PPR a vocation aussi à prescrire des mesures de prévention, protection et sauvegarde.

Plan communal de sauvegarde (PCS)

L'article 4 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 permet au PPR de définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours. Conformément à l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, **l'établissement d'un plan communal de sauvegarde, arrêté par le maire, est rendu obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département.** Le plan communal de sauvegarde fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens de mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Information préventive

Conformément aux dispositions de l'article L.125.2 du code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles actualisent, s'il y a lieu, leur DICRIM et organisent une réunion d'informations sur les risques tous les 2 ans. L'Etat actualise le dossier d'informations sur les risques en vu de l'Information des Acquéreurs et des locataires (IAL). Les maires arrêtent et mettent en œuvre un plan d'affichage du risque dans les communes au titre de l'article R.125.14 du code de l'environnement, notamment dans les ERP et les bâtiments accueillant plus de 50 personnes.

Repères de crue

Conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement et en fonction des informations en sa possession, le maire ou la collectivité compétente procède à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal, leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et de passage public, leur entretien et leur protection.

Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

Conformément à la circulaire du 29 mai 2002, les établissements scolaires ont l'obligation de mettre en place un plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Les établissements scolaires concernés par le présent PPR, actualiseront si nécessaire ou mettront en place un PPMS **dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR.**

Gestion des ouvrages hydrauliques

Les gestionnaires des ouvrages hydrauliques appliquent les dispositions de la loi du 30/12/2006 et de son décret d'application relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques notamment pour :

- les digues du fleuve la Têt.

Entretien des cours d'eau

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.

Conformément aux articles L.215.2 et L.215.14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau incombe aux propriétaires riverains. Les collectivités compétentes s'assureront du respect de cette obligation d'entretien régulier. Le cas échéant, conformément à l'article L.211.7 du même code, elles pourront se substituer aux riverains défaillants pour l'exécution des travaux après une déclaration d'intérêt général (DIG).

L'entretien devra être réalisé en application des orientations et préconisations du SDAGE.

Annexion au document d'urbanisme

L'article L.562.4 du code de l'environnement prévoit en outre que le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, l'autorité compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme doit procéder à l'annexion du PPR approuvé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation du PPR.

TITRE 4

MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTES

Règles applicables à l'existant, généralités

Les mesures suivantes s'appliquent directement à toutes les constructions et tous les aménagements existants.

Elles peuvent cependant être réalisées dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une extension permettant ainsi, en répondant aux objectifs de diminution de la vulnérabilité, une évolution intéressante du bâtiment pour le propriétaire (amélioration du confort par exemple).

Elles s'appliquent dans deux types de zones :

- dans toutes les zones inondables, où des mesures souvent simples peuvent permettre de limiter la vulnérabilité des constructions et aménagements existants,
- dans les zones R1, à l'intérieur desquelles les fortes vitesses d'écoulement des eaux de débordement peuvent avoir des conséquences importantes sur les vies humaines.

Elles sont **obligatoires dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation par le préfet du présent document. Elles sont limitées à **10%** de la valeur vénale ou estimée du **bien considéré à la date d'approbation du plan**.

Mesure préalable dans les zones inondables :

Établir un diagnostic ou un auto-diagnostic des bâtiments (propriétaire, gestionnaires, exploitants).

Pour les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, les établissements stratégiques, les établissements recevant des populations vulnérables, les équipements d'intérêt général, les activités de plus de 20 salariés, les installations classées pour la protection de l'environnement, ce diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

Ce diagnostic doit comprendre :

- un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la hauteur d'inondation issue du PPR et la cote topographique de chaque ouvrant et du plancher habitable le plus haut, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le(s) bâtiment(s) par différence de ces 2 cotes.
- l'organisation de la prise en compte du risque inondation, notamment :
- par la rédaction d'un plan ou de procédures d'alerte et de secours aux personnes,
- par la proposition de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées, accompagnées d'un descriptif technique et économique, incluant d'une part des mesures sur le bâtiment, et d'autre part une analyse sur les fonctionnements et les procédés de stockage et de fabrication (dans le cas des activités économiques), afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation.

Pour les autres types de bâtiments, ce diagnostic est seulement recommandé et peut être réalisé par le propriétaire.

Dans les zones R1 :

1. Mesures de sauvegarde des personnes

- La réalisation d'un espace refuge est rendue obligatoire pour les constructions dont tous les planchers habitables seraient situés sous la cote de référence. En cas d'impossibilités techniques ou réglementaires, le propriétaire ou la copropriété devra le signaler au maire afin que celui-ci le prenne en compte dans le PCS.
- Dans les locaux à usage d'activité et les établissements recevant du public, un itinéraire d'évacuation vers cette zone refuge sera mis en place.
- Dans les locaux à usage d'activité et les établissements recevant du public, un affichage du risque et des mesures de sécurité sera mis en place par l'exploitant à l'entrée de chaque bâtiment.

Dans l'ensemble des zones inondables :

1. Mesures de sauvegarde des personnes

- La pose de barrières anti-intrusion d'eau (batardeaux, "tempe") est rendue obligatoire pour chaque ouvrant situé en dessous de la cote de la PHE, afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des crues les plus courantes. Leur hauteur sera au minimum de 0,50 m et limité à 0,80 m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur. Cette mesure sera associée à la pose de clapets anti-retour pour toutes les canalisations d'évacuation d'eau situées sous la cote supérieure des batardeaux.
- En raison de la coloration des eaux de crue, les piscines, bassins et regards existants présentent un danger, en particulier pour les personnels de secours. C'est pourquoi leurs emprises devront être matérialisées de manière à éviter d'éventuelles chutes lors des inondations. Pour les piscines privées, les clôtures sont considérées comme suffisantes.
- Les trappes d'accès aux vides sanitaires seront obturées.
- Les établissements particulièrement sensibles (maisons de retraite, cliniques, crèches, etc.) devront disposer d'une zone refuge couverte. Un itinéraire d'évacuation vers cette zone refuge sera mis en place.

2. Mesures destinées principalement à limiter les dégâts

La flottaison d'objets tels que les citernes, les bouteilles de gaz ou le bois peut blesser ou intoxiquer des riverains ou des sauveteurs, mais aussi endommager les constructions et créer une pollution (la contamination d'une construction par le fioul entraîne systématiquement sa démolition, car il n'est pas possible d'éliminer les émanations qui en résultent). C'est pourquoi des dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants seront mis en place.

- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbures devront être lestées ou arrimées. Les orifices de remplissage ou les événements devront être mis hors d'eau.
- Les stockages de produits polluants seront aménagés au-dessus de la cote de référence.
- Si possible, il sera procédé au rehaussement des entrées d'air placées en dessous du niveau des plus hautes eaux.

- Les voies d'eau issues de l'implantation de canalisations par exemple devront être calfeutrées.
- Les machineries des systèmes d'ascenseur seront situés au-dessus de la cote de référence.

3. Mesures destinées à faciliter le retour à la normale

Des travaux importants dans un bâtiment existant sont l'occasion de réduire la vulnérabilité humaine et économique. Lors de toute réfection ou entretien lourd, les règles suivantes sont applicables :

- Tous les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau. Les isolants thermiques choisis devront retenir faiblement l'eau (éviter la laine de verre).
- Les réseaux et les équipements les plus sensibles dans le bâtiment seront placés hors d'eau.
- Le circuit électrique sera descendant (plutôt que montant du sol).
- En ce qui concerne les activités, les équipements, les procédés de fabrication et les produits destinés à la vente seront adaptés au risque (délocalisation, surélévation, protection).

4. Mesures collectives

Les opérateurs de réseau devront se conformer aux directives du décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application de l'article 6 de la loi du 13 août de modernisation de la sécurité civile. Notamment, les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des inondations. Ils devront notamment s'assurer de la mise en sécurité des installations et ouvrages de production et de transport et veiller à la mise hors d'eau des systèmes électriques sensibles.

Réseau d'assainissement et de pluvial

Dans un **délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR**, les tampons devront être verrouillés par les gestionnaires de réseaux pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et de pluvial pouvant être mises en charge, sauf s'il existe un système de pompage contre les risques induits par les inondations. Cette mesure vise à assurer la sécurité des personnes. En raison de la coloration des eaux de crue, les tampons de ces réseaux soulevés par la mise en charge des conduites présentent un danger, pour les particuliers et les personnels de secours.

LEXIQUE

Aléa

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Aménagement des bâtiments existants

Les aménagements correspondent aux travaux de faible importance sans changement de destination.

Clôtures

Les clôtures doivent présenter une perméabilité minimale de 80 %. Elles doivent être constituées d'un grillage, éventuellement au-dessus d'un mur bahut dont la saillie sur le terrain naturel sera limitée à 20 cm. Seuls les éléments techniques pleins indispensables (poteaux, coffret, etc.) peuvent être tolérés.

Coefficient d'emprise au sol

Le CES ou coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol des constructions existantes ou à créer sur ce terrain et la superficie constructible considérée de ce terrain (c'est-à-dire hors bande de recul inconstructible le long des cours d'eau). L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol. Pour l'application du PPR, l'emprise au sol pourra être minorée de la projection des saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 m par rapport à la façade) ainsi que des terrasses au niveau du terrain naturel et les piscines enterrées.

Établissement Recevant du Public sensible

Il s'agit d'un ERP dont le public accueilli doit être considéré comme sensible vis-à-vis d'une situation de crise tel que défini dans la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable

Extension

Augmentation de l'emprise et ou de la surface, en continuité de l'existant (et non disjoint). On distingue les extensions de l'emprise au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (sur l'emprise existante). Lorsqu'une extension est limitée (20m², 20 %...), cette possibilité n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du document.

Hydrogéomorphologie

C'est l'étude du fonctionnement hydraulique d'un cours d'eau par analyse et interprétation de la structure des vallées (photo-interprétation, observations de terrain).

Reconstruction

C'est l'opération qui correspond à la démolition (volontaire ou après sinistre) et la réédification consécutive, dans un court délai, d'un bâtiment de même destination, d'emprise au sol inférieure ou égale et sans augmentation du nombre de niveaux. La demande de permis de démolir, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de construire. Un bâtiment ruiné n'est pas considéré comme une construction, un projet sur un tel bâtiment est traité comme une construction neuve.

Réhabilitation

Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien (conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat).

Risque

La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un

phénomène naturel et de l'existence de biens et activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

Surface de plancher

La notion de surface de plancher est définie dans la circulaire du 3 février 2012 d'une construction correspond à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Terrain naturel (TN)

Le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans l'état d'origine. Cependant en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peuvent montrer que la topographie du terrain objet de la demande a été nettement modifiée. Dans ce cas, lorsque cela est démontré le niveau du TN peut être adapté sur celui des parcelles adjacentes.

Vulnérabilité

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.

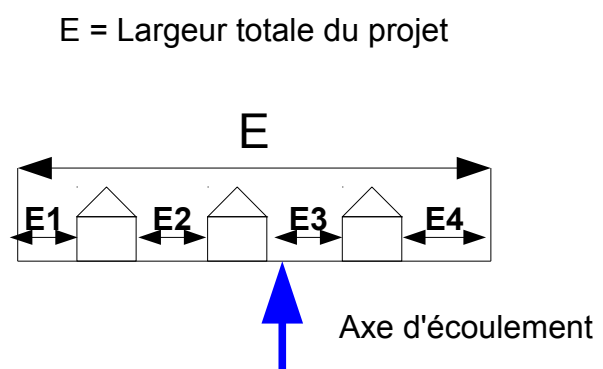
Réduction de la vulnérabilité

La réduction de la vulnérabilité d'une construction vise soit à diminuer le niveau d'exposition d'un bâtiment soit à diminuer les conséquences pour ses occupants. Ci-dessous quelques exemples de réduction de vulnérabilité :

- démolition reconstruction avec les planchers créés aux mêmes cotes qu'un bâtiment neuf,
- extension d'un bâtiment avec création d'un plancher nouveau située au dessus-de la cote de référence,
- création d'un espace refuge tel que défini ci-après,
- installations de batardeaux sur les ouvrants situés sous la cote de référence,
- diminution de la population exposée par réduction du nombre de logements dans un bâtiment.

Transparence hydraulique

La transparence hydraulique est le rapport entre les vides entre les constructions et la largeur totale du projet mesurées perpendiculairement aux écoulements. Par exemple une transparence minimale de 60% dans le sens des écoulements signifie que $(E1+E2+E3+E4)/E \geq 60\%$



Espace refuge

La zone de refuge dispose :

- d'un plancher situé au-dessus de la cote de référence,
- d'un accès permanent de l'intérieur du bâtiment,
- d'une accessibilité extérieure (ouverture dans toiture, balcon) pour d'éventuels secours,

Elle se situe à l'intérieur du bâtiment et a une surface minimale de 6 m² pour un logement et de 0,5 m² par personne susceptible d'être accueillie pour les établissements recevant du public ou les activités, avec un minimum de 15 m².



PPRNP approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral n°2014/75-0001 du 18 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
le Chef du Service de l'Eau et des Risques

Xavier AERTS

Mars 2014

BASSIN VERSANT DE LA TÊT MOYENNE

Communes de
Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière,
Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève

Commune de Saint-Estève

Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles

Carte du zonage réglementaire
Echelle : 1/5 000ème

© IGN - BDPARCELLAIRE®

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques

LÉGENDE

Limites communales

Limites des zones R et B

Zones R : zones inondables à préserver

Zones R0 : Lit mineur des cours d'eau

Zones R1 : Zones directement exposées au risque

Zones R2 : Zones d'expansion de crue

Zones R3 : Zones inondables dans l'analyse

hydrogéomorphologique

Zones B : zones inondables urbanisées ou urbanisables

Zones B1 : Zone urbanisée - Centre urbain dense

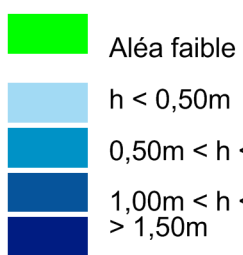
Zones B2 : Zone urbanisée exposée à des hauteurs d'eau < 1m

Zones B3 : Zone inondable présentant un enjeu de développement

Zones B4 : Zones urbanisées ou urbanisables inondables

dans l'analyse hydrogéomorphologique

Hauteurs
de submersion



Hauteurs de plancher

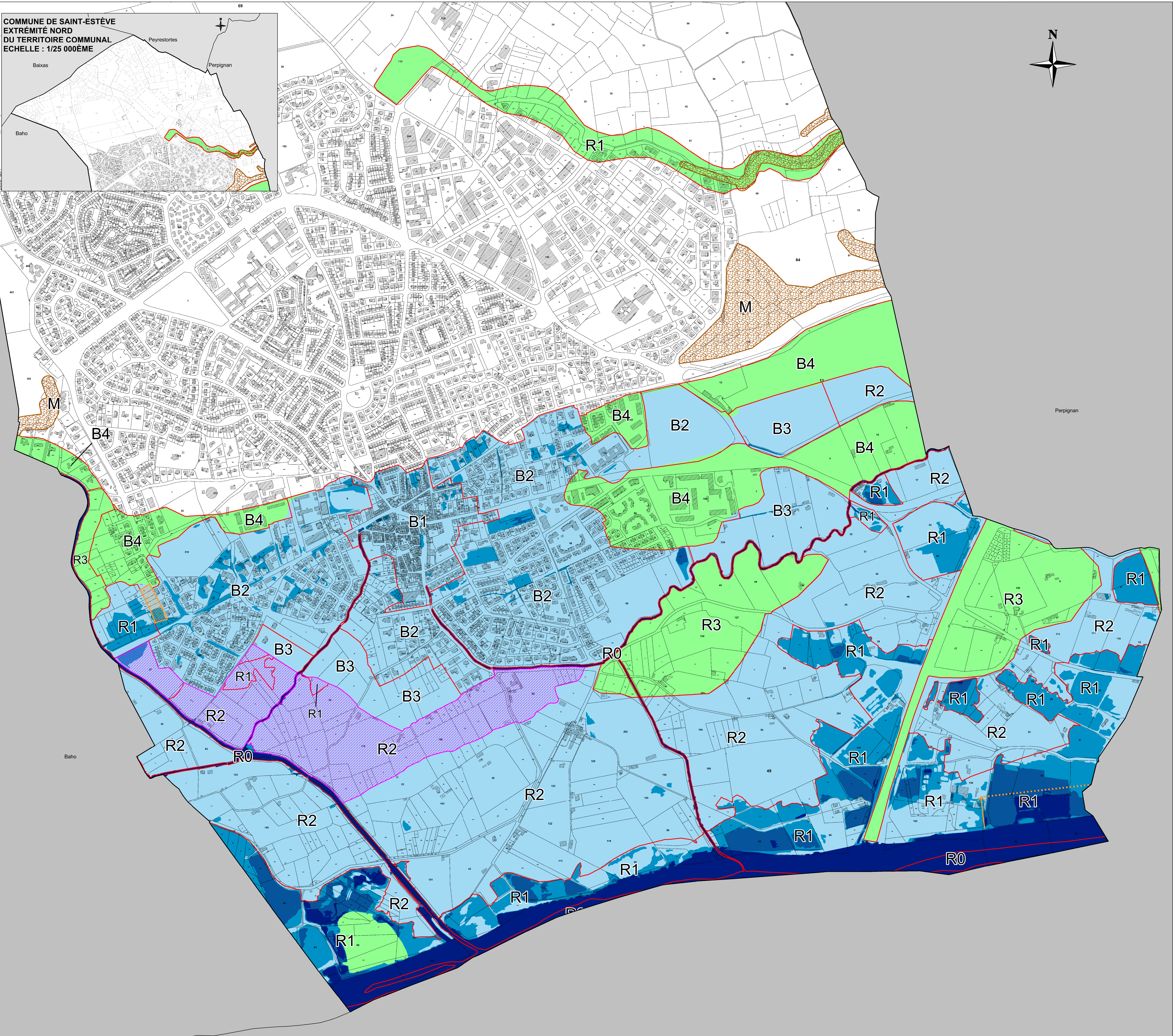
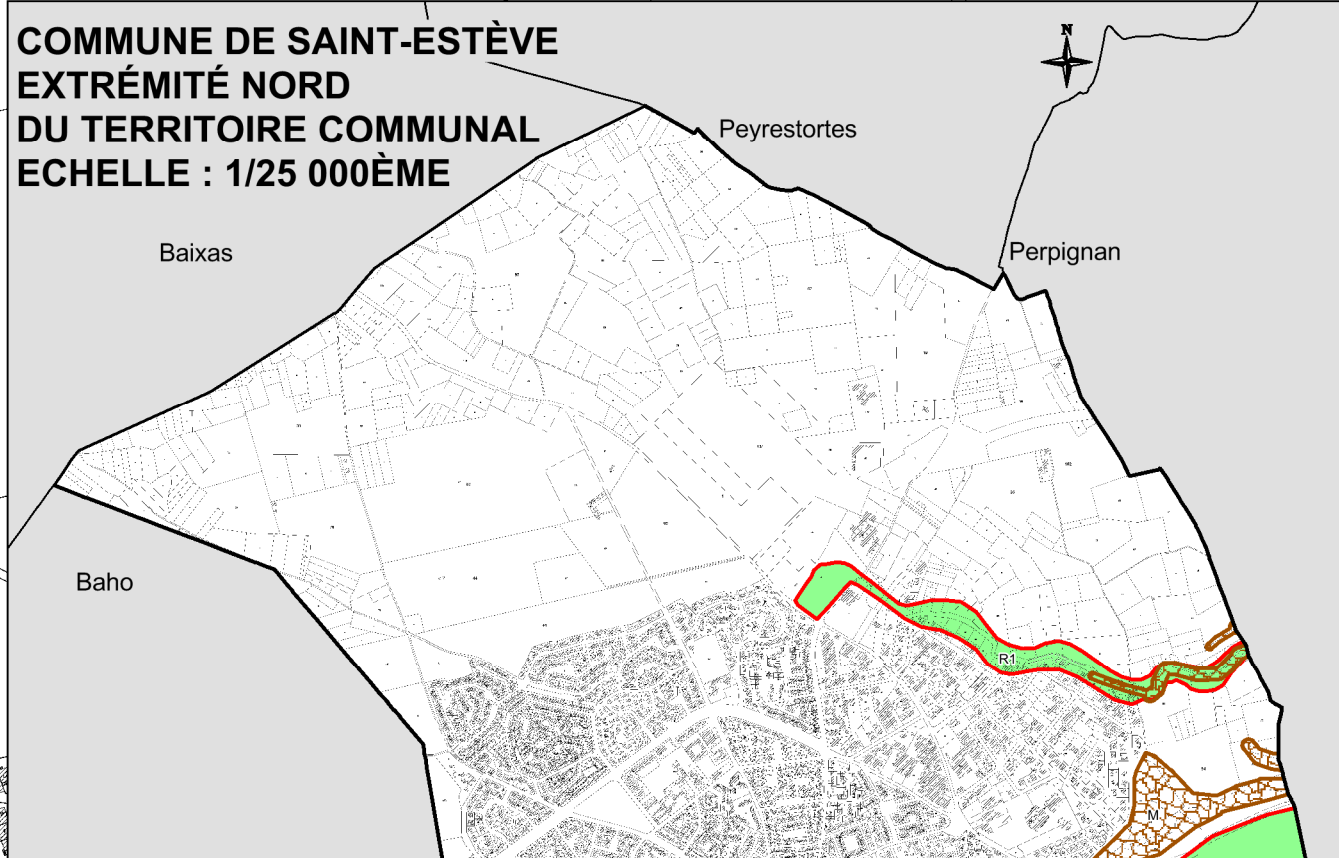
Zones B		Zones R	
TN+0.50m	TN+0.50m	TN+0.50m	TN+0.50m
TN+0.70m	TN+2.20m	TN+0.70m	TN+2.20m
TN+1.20m	TN+2.20m	TN+1.20m	TN+2.20m
-	TN+2.20m	-	TN+2.20m
-	TN+2.20m	-	TN+2.20m

Zones inondables inconstructibles devant faire l'objet d'une révision du PPR après achèvement des travaux de recalibrage de la Boule

Zones inondables inconstructibles devant faire l'objet d'une révision du PPR après achèvement d'une tranche fonctionnelle de travaux autorisés sur les ravins des Gourgues et du Manadell

Zones M : Zones exposées à un risque mouvement de terrain - Constructibles avec prescriptions

Limite du recul de 100 m par rapport aux digues de la Têt



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau
et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
M. Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.85
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : philippe.orignac
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 juin 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014170-0001
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles de la commune de
SAINT-ESTÈVE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-2 et L125-5 et R 125-9 à R125-27 relatifs à l'information et à la participation des citoyens ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans de surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent Le Boulès correspondant au cours de ces rivières entre Ille-sur-Têt (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, pour la Têt, et en aval du village de Bouleternère (département des Pyrénées-Orientales) pour le Boulès, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles aux termes de l'article L.562-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4036/2008 du 1^{er} octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant de la « Têt Moyenne » sur les communes de Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013329-0016 du 25 novembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Estève ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 novembre 2013 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire et notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Estève en date du 19 septembre 2013, l'avis réputé favorable du syndicat mixte SCOT Plaine du Roussillon et l'avis réputé favorable de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 22 février 2014 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Estève prenant en considération les risques d'inondations et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention des risques précité comprend :

- un résumé non technique,
- un rapport de présentation et ses annexes,
- une carte de l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant au 1/12 500^{ème},
- une carte de l'aléa mouvements de terrain du secteur au 1/25 000^{ème},
- une carte des enjeux au 1/10 000^{ème},
- une carte du zonage réglementaire au 1/5 000^{ème},
- un règlement.

Article 2 Le plan des surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé pour tout ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire communal de Saint-Estève.

Article 3 En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il se substitue au plan des surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès, pour ce qui concerne le territoire communal de Saint-Estève.

Il sera annexé tel qu'approuvé au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Estève conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Estève,
- au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
- au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon,
- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM - direction départementale des territoires et de la mer),

aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Il sera consultable également sur le site internet des services de l'Etat :

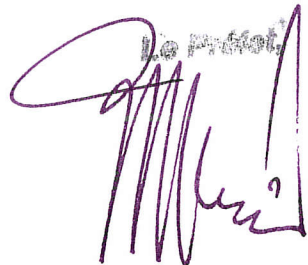
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 5 Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans le journal local diffusé dans le département, l'Indépendant Catalan,
- d'un affichage en mairie de Saint-Estève, au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon pendant une durée d'un mois minimum.

Article 6 Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5.

Article 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Saint-Estève, M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, M. le Président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


René BIDAS

PPRNP modifié, approuvé et annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2012205-0002
du 23 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Eau et
des Risques, Adjoint



Christine MARSILLE

Commune de



SAINT-LAURENT DE-LA-SALANQUE

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

RISQUE INONDATION

RÈGLEMENT



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer
des
Pyrénées-Orientales

Service de l'Eau et des Risques
Unité Prévention des Risques
02 rue Jean Richepin
BP 50909

66020 Perpignan cedex
Téléphone : 04.68.51.95.11
Télécopie : 04 68 51.95.85

Courriel : ddtm-ser-pr@pyrenees-orientales.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

TITRE 1	Généralités	Page 2
TITRE 2	Gestion et maintien en condition des ouvrages de protection	Page 5
TITRE 3	Zone I	Page 6
	Zone II	Page 15
	Zone Y	Page 21
TITRE 4	Zone R	Page 24
TITRE 5	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	Page 25
TITRE 6	Mesures sur les biens et activités existantes	Page 26
ANNEXES	Lexique	Page 29
	Exemple d'inspection post crue et des premiers travaux d'urgence	Page 34

ABREVIATIONS UTILISEES

CES	coefficient d'emprise au sol
COS	coefficient d'occupation du sol
Surface de plancher	Anciennement SHON et SHOB
TN	terrain naturel
ERP	établissement recevant du public

TITRE 1

GENERALITES

Zones et secteurs

Le règlement comprend au titre 2 les règles applicables à trois zones et les recommandations applicables à une zone.

- ♦ **La zone I** est la zone d'expansion des crues. Elle peut être soumise à la remontée du niveau de l'étang. C'est une zone à dominante agricole et naturelle, qui comprend :

- au sud de l'agglomération, entre les digues de l'Agly et l'urbanisation actuelle, quatre poches qui doivent être préservées puisqu'elles sont directement exposées en cas de rupture de digue et participent à la fois au stockage des crues et à l'écoulement naturelle des eaux vers l'étang.

- à l'ouest, de l'agglomération, depuis l'Agly au droit de la zone artisanale jusqu'au chenal de la division, tous les terrains situés à l'ouest du chemin de « Las Cadenes ».

- à l'est de l'agglomération, toute l'étendue à vocation agricole comprise entre l'urbanisation existante et le sud de la RD 83.

- au nord, toutes les parcelles situées au nord du chenal de la division et de la RD 83.

La zone I comprend en outre 4 sous-secteurs :

Sous-secteur Ia : ces parcelles situées à l'ouest à la jonction des chemins creux et du chenal de la division sont dédiées à la réalisation d'un nouveau cimetière.

Sous-secteur Ib : ces terrains situés au Nord-ouest de l'agglomération et compris entre la RD 83, la RD 11 et le chenal de la division sont dédiés à l'édification d'un complexe sportif.

Sous-secteur Ic : immense étendue située en bordure de l'étang et correspondant au camp militaire.

Sous-secteur Id : petite bande située à l'ouest de l'agglomération depuis la zone artisanale « les berges de l'Agly » jusqu'au chenal de la division. Elle est constituée du chemin de « Las Cadenes », du muret qui le surplombe à l'est. Ces aménagements détournent les eaux de débordement de l'Agly venant de Clairas vers la division, évitant ainsi qu'elles se propagent dans le village.

Dans toute la zone I et ses sous-secteurs, il convient de ne pas accroître la population et de ne pas perturber la propagation des eaux vers l'aval.

- ♦ **La zone II**, correspond aux secteurs urbanisés à la date d'approbation du PPR et aux secteurs d'extension de l'urbanisation à l'intérieur desquels tout développement des constructions doit être maîtrisé afin :

- de préserver, voire même améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux issues des inondations d'origine pluviale et fluviale.
- de prendre en compte les niveaux d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou sur l'existant.
- de ne pas accroître le risque de façon inconsidérée.

Elle comprend tous les secteurs comportant une urbanisation dense à vocation majoritaire d'habitat. Ces secteurs sont composés par le centre historique, une large couronne de lotissements plus ou moins récents ainsi qu'une amorce de développement linéaire vers l'Est.

La zone II comporte en outre deux sous-secteurs composés par :

Sous-secteur IIa : il se compose du centre historique du village où la densité des constructions est la plus forte.

Sous-secteur IIb : il correspond à des terrains situés en périphérie d'agglomération et qui constituent une ceinture depuis l'ouest (zone artisanale) jusqu'au nord-est (PAE nord). Ces terrains ne contiendront que des constructions récentes qui répondront strictement aux prescriptions de la prise en compte du risque inondation. Il n'y est donc pas prévu de dérogation.

- ♦ **La zone Y**, correspond aux plans d'eau des étangs, au chenal de la division, au lit mineur de l'Agly et au recul de 150 mètres par rapport aux digues de l'Agly. Elle comprend aussi les lits mineurs des autres cours d'eau à ciel ouvert tels que les agouilles, les ruisseaux, les canaux y compris ceux servant à l'irrigation, les fossés. Les lits mineurs ne sont que partiellement cartographiés sur la carte du zonage réglementaire. Ainsi, ne figurent que le lit de l'Agly, les plans d'eau des étangs et le chenal de la division.
- ♦ **La zone R**, comprend deux îlots (autres que les routes départementales no 81 et 83) qui ne sont pas affectés par l'aléa inondation et les remontées du niveau de l'étang.

Pour chacune des zones I, II et Y le titre 3 du règlement précise :

1. Les interdictions générales propres à la zone.
2. Les occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions.
Elles concernent :
 - 2 1. L'entretien des bâtiments existants et la reconstruction après sinistre.
 - 2 2. Les constructions à usage d'habitation (aménagement, extension, rénovation, reconstruction) et leurs annexes.
 - 2.3 Les campings et établissements d'hôtellerie de plein air
 - 2 4. Les constructions à usage d'activité artisanale et commerciale.
 - 2 5. Les bâtiments et installations liés aux exploitations agricoles.
 - 2 6. Les équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective.
 - 2 7. Pour la zone I, les gravières et sablières.

D'une manière générale les occupations et utilisations des sols admises le sont sous réserve des interdictions énumérées aux articles 1 de chaque zones. De plus, les occupations et utilisations des sols qui ne sont pas prévues aux articles 2 ne sont pas admises.

L'emprise et l'occupation du sol sont calculées sur la partie constructible de l'unité foncière (c'est-à-dire hors bande de recul inconstructible le long des cours d'eau). Toutefois dans la zone IIb en bordure du chenal de la division le calcul du C.E.S. et du C.O.S. pourra se faire sur la totalité de l'unité foncière.

La zone R n'étant pas soumise au risque d'inondation ne fait l'objet que de recommandations concernant les planchers et installations sensibles.

Hauteurs de submersion, cotes de référence et cotes des planchers :

Les hauteurs des planchers mentionnées au règlement font référence aux hauteurs de submersion figurées sur la carte de zonage réglementaire. Elle distingue 3 classes de hauteur :

- Hauteurs de submersion supérieures ou égales à 1,00 mètre.
- Hauteurs de submersion comprises entre 0,50 et 1,00 mètre.
- Hauteurs de submersion inférieures à 0,50 mètre.

Ainsi, selon les classes ci-dessus, la cote de référence des planchers citée aux divers articles du titre 3 est définie de la façon suivante :

- terrain naturel + 2,20m dans les zones où les hauteurs de submersions sont supérieures ou égales 1,00 mètre,
- terrain naturel + 1.20 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont comprises entre 0,50 et 1,00 mètre,
- terrain naturel + 0.70 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont inférieures à 0,50 mètre.

Dans les zones soumises aux surélévations du niveau de l'étang, la cote de référence des planchers ne peut être inférieure à l'altitude 1,50m NGF (IGN 69).

Les cotes minimales des planchers sont explicitées dans le titre 3 du présent règlement. Elles sont déterminées en fonction de la nature des constructions, de leur situation et du niveau de submersion.

Recommandations (valables dans toutes les zones) :

- Quelles que soient les configurations topographiques rencontrées, il est recommandé de toujours fixer le niveau des planchers utiles à 0,20m au-dessus du niveau de la voirie d'accès.
- Les systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs, dispositifs de comptage non étanches, etc.) seront situés au-dessus de la cote de référence.
- L'ouverture des portes d'accès devra pouvoir se faire vers l'intérieur des constructions afin de permettre leur ouverture en cas de montée des eaux.

Lexique

En annexe au règlement, est joint un lexique des principaux termes utilisés, établi à partir des définitions réglementaires et juridiques, et à partir des jurisprudences.

TITRE 2

GESTION ET MAINTIEN EN CONDITION DES OUVRAGES DE PROTECTION

Généralités

Le PPR a vocation aussi à prescrire des mesures de prévention, protection et sauvegarde. A ce titre, il impose au gestionnaire des digues du calibrage de l'Agly d'effectuer périodiquement ou après un événement exceptionnel une visite de diagnostic et si nécessaire les travaux à mettre en œuvre pour sécuriser durablement cet ouvrage.

Périodicité des visites de diagnostic

Au minimum, une visite de diagnostic doit être effectuée chaque année. Les crues se produisant généralement en automne et en hiver et afin de conserver un délai raisonnable pour effectuer d'éventuels travaux avant l'automne suivant, cette visite devra avoir lieu au printemps. Après tout événement qu'il jugera exceptionnel le gestionnaire de la servitude PPR pourra imposer au gestionnaire des digues du calibrage de l'Agly une visite de diagnostic supplémentaire.

Consistance de la visite de diagnostic

La visite de diagnostic devra comprendre au minimum :

- l'inspection visuelle de la totalité du linéaire de digue situé sur la commune de Saint-Laurent de la salanque. En remplacement de l'inspection visuelle, il peut être utilisé une autre méthode de diagnostic du linéaire des digues telle que la technique par résonance magnétique tellurique. Ce type de mesure présente l'avantage de mettre en évidence toute discontinuité ou défaut dans la structure même si cette faiblesse n'est pas apparente. Elle peut donc permettre des travaux préventifs.
- toute investigation géotechnique ou autre nécessaire à l'étude de certaines zones singulières.
- le report des observations sur fiches et plans et si nécessaire la constitution d'un dossier photographique.
- la rédaction d'un rapport de synthèse avec définition des techniques de réparation et de confortement à mettre en œuvre et des éventuelles reconnaissances complémentaires. A titre d'exemple, une copie du rapport d'inspection des digues de l'Agly suite à la crue des 12 et 13 novembre 1999 est jointe en annexe au présent règlement. Pour les visites périodiques le dossier présenté pourra être moins complet que celui indiqué ci-dessus si le diagnostic ne fait pas apparaître de désordre important de la digue.

Information du gestionnaire de la servitude PPR

Une copie du rapport de synthèse sera adressée au gestionnaire de la servitude PPR.

TITRE 3

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I, II et Y ET A LEURS SECTEURS

ZONE I

Caractéristiques de la zone I et principes généraux

La zone I correspond aux secteurs non urbanisés à dominante agricole et naturelle. Il s'agit de zones d'expansion des crues.

Il convient d'y maintenir et conforter les possibilités d'expansion de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre).

Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel sont à proscrire. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être autorisée sous condition.

La zone I comprend en outre quatre sous-secteurs présentant des variations de réglementation par rapport à l'ensemble de la zone :

- ♦ le sous-secteur Ia est dédié à la création d'un nouveau cimetière en dehors de l'agglomération en bordure de la route de Clair (RD 1). Compte tenu de la nature de cette occupation du sol, les clôtures pleines sont autorisées et il n'y a pas de limitation de l'occupation du sol ni de règles particulières pour les constructions liées à l'activité du cimetière.
- ♦ le sous-secteur Ib est dédié à la construction d'un complexe sportif. L'occupation du sol ainsi autorisée correspond à un programme d'aménagement bien défini. Les seules constructions qui peuvent être tolérées sont : une salle sportive, une patinoire, un local vestiaire/technique et une tribune. La surface bâtie ne devra pas dépasser 7000 m². De plus, cette structure pourra servir de zone de recueil en cas de rupture de digue au droit du village.
- ♦ le sous-secteur Ic est dédié au terrain militaire. Toutes les constructions et aménagements nécessaires aux activités militaires sont autorisés.
- ♦ Le sous-secteur Id est une petite bande située à l'ouest de l'agglomération comprise entre la zone artisanale « les berges de l'Agly » et la digue de la division. Elle est constituée du chemin de « las cadenes », du muret qui surplombe ce chemin côté est plus une bande de 1,00 mètre de large à l'est du muret et sur tout le linéaire du chemin. Ces aménagements détournent les eaux de débordement de l'Agly venant de Clair vers la division, évitant ainsi qu'elles se propagent dans le village. Comme il est indispensable de pérenniser cet ouvrage, le PPR impose une obligation de contrôle et d'entretien au propriétaire.

Zone I

Règles applicables

I. Sont interdits :

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone.
- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau (sans distinction de leur importance ou leur pérennité, sont donc aussi concernés les canaux, les canaux d'irrigation, les agouilles et les fossés et la zone d'écoulement préférentiel de la division).
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau autre que ceux autorisés en 2 ou dans le cadre de l'exploitation des carrières, gravières et sablières, dans le cadre de fouilles archéologiques (dont l'impact hydraulique reste limité), et que ceux indispensables pour assurer l'accès aux garages existants et les accès piétons et handicapés aux bâtiments. L'emprise des remblaiements devra être réduite au strict minimum.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas, ils ne peuvent dépasser de plus de 0,20 mètre au dessus du terrain naturel.
- Les opérations destinées à l'habitation ou aux activités économiques et commerciales autres que l'agriculture et les campings existants.
- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.).
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles.
- Tout nouveau plancher en sous-sol.
- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes (casse auto, gardiennage de caravanes, etc.) et les dépôts de matériels autres que ceux visés en 2.
- Les garages et abris divers autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné ou aux occupations du sol admises en 2.
- Toute construction nouvelle à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert (rivière, ruisseau, agouille, etc.) et toute construction nouvelle à moins de 20 mètres de la digue ou du chenal de la division.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages et constructions dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) sous réserve d'un impact hydraulique négligeable.
- Tout nouveau terrain de camping quel que soit la forme de l'aménagement.
- L'implantation de HLL.

- La création de gîtes ruraux.

- Toute construction nouvelle à usage d'habitation dans la zone où l'aléa est le plus fort (hauteurs de submersion supérieures à 1,00 mètre).

2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions

2.1	Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination
------------	--

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote planchers habitables identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, etc.) et que leur orientation favorise l'écoulement des eaux. La reconstruction de bâtiments n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

2.2	Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement
------------	--

Sous la réserve que leur implantation ne perturbe pas le fonctionnement hydraulique de la zone et que les planchers habitables nouvellement créés soient situés au dessus de la cote du TN + 2,20m sont admis:

- a Les garages et annexes non habitables sous réserve d'être limités à 50 m² d'emprise au sol et de constituer le complément (si possible contigu) à un bâtiment existant non ruiné. Les planchers devront être situés dans tous les cas à 0,20m au-dessus du terrain naturel.
- b L'extension et la surélévation des bâtiments existants non affectés à l'agriculture, sous réserve de ne pas à augmenter la surface des planchers à usage d'habitation de plus de 50 m² (référence : date d'approbation du PPR) et de ne pas créer un ou des nouveaux logements. Les planchers habitables nouvellement créés doivent être situés à une cote supérieure ou égale à la cote du terrain naturel +2,20 m. Toutefois, dans le cas de vérandas d'une superficie mesurée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant.
- c L'aménagement des planchers existants précédemment affectés à de l'habitation à condition que soit réalisé s'il est inexistant ou insuffisant, un espace refuge situé à au moins +2,20m au-dessus du terrain naturel accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.) d'une superficie au moins égale à 15 m² de surface habitable.

Cette règle est destinée à réduire la vulnérabilité des constructions existantes.

Zone I

*L'aménagement de planchers habitables situés en rez-de-chaussée est admissible sous réserve que la vulnérabilité de la construction existante soit à l'occasion réduite.
L'aménagement en habitation de planchers existants non affectés à cet usage n'est pas acceptable (La transformation d'une grange en habitation est interdite par exemple).*

- d Les constructions nouvelles, les extensions et les aménagements de constructions existantes à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation des campings et qui sont autorisées au chapitre 2.3 ci-dessous.
- e Les constructions nouvelles, les extensions et les aménagements de constructions existantes à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation agricole et qui sont autorisées au chapitre 2.5 ci-dessous.
- f Dans le sous-secteur Ic uniquement, sous réserve qu'elles soient indispensables aux activités militaires, les constructions nouvelles et les extensions de constructions à usage d'habitation sont autorisées. Il est recommandé de placer les planchers habitables et les installations sensibles au dessus des plus hautes eaux. Si cette mesure ne pouvait être appliquée, il est conseillé de créer des espaces refuge au dessus des plus hautes eaux.

2.3 Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

En zone I uniquement, sont admis :

- a Les extensions spatiales :
 - sans création de nouvel emplacement et sans augmentation de la capacité d'accueil,
 - sous réserve que soit réalisé un espace refuge situé au moins à +2,20m au-dessus du terrain naturel s'il n'existe pas ou est insuffisant (sa surface devra s'approcher ou atteindre 0,50m² par personne susceptible d'être accueillie).
 - dans la limite de la surface obtenue par la formule suivante : $130 \text{ m}^2 \times (\text{nombre d'emplacements autorisés à la date d'approbation du PPR}) + 1,05 \times (\text{superficie de la partie affectée aux dessertes intérieures, services communs, espaces libres, jeux, etc. autorisée à la date d'approbation du PPR})$.
- b Les équipements permettant de pérenniser ou sécuriser l'exploitation de l'établissement (aire de jeux, piscines, solarium, sanitaires, espace refuge hors d'eau, etc.). Ces équipements ne seront autorisés que s'ils s'accompagnent de mesures destinées à accroître la sécurité tel que la création d'un espace refuge situé à 2,20m au dessus du terrain naturel (s'il n'existe pas ou est insuffisant). La surface de cet ou de ces espaces doit s'approcher d'une valeur équivalente à 0,50m² par personne selon la capacité de l'établissement. Ils doivent donner accès vers l'extérieur (par une fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.) et peuvent être notamment constitués de bureaux, salles de réunion mais aussi d'une simple terrasse même non couverte accessible dans les mêmes conditions.
- c Les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation du camping dans la limite de la surface bâtie existante (aménagement de l'existant ou reconstruction), à la date d'approbation du PPR. Les planchers habitables doivent être situés au moins à + 2,20m au dessus du terrain naturel.

Zone I

- d Les locaux d'accueil de jour (Établissement Recevant du Public) dans la limite de la surface bâtie existante (aménagement de l'existant ou reconstruction)), à la date d'approbation du PPR et sous réserve :
- qu'elle ne permette pas d'augmenter la capacité d'accueil de l'établissement,
 - que soit réalisé, si celui-ci n'existe pas dans le bâtiment existant ou est insuffisant, un plancher refuge tel qu'il est défini au 2.4-a ci-dessous.
- e L'extension et l'aménagement des bâtiments existants, sous réserve :
- qu'elle ne permette pas d'augmenter de la capacité d'accueil de l'établissement ;
 - qu'elle ne conduise pas à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² pour l'ensemble du bâti de chaque camping (référence date d'approbation du PPR) ;
 - que soit réalisé (si celui-ci n'existe pas dans le bâtiment existant) un plancher refuge tel qu'il est défini au paragraphe 2.4-a ci-dessous.

2 . 4	Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire hors des campings
-------	---

Sous réserve que leur implantation respecte le sens d'écoulement de la crue, sont admis:

- a A l'exclusion des zones où l'aléa est le plus fort (hauteurs de submersion supérieures à 1,00m), l'aménagement des constructions existantes (à la date d'approbation du PPR) en activités –autres que celles liées à l'hébergement (hôtellerie par exemple)-, sous réserve que la capacité d'accueil de l'établissement recevant du public (l'E.R.P) reste inférieure à 50 personnes.

<i>Un restaurant ou un atelier mécanique peut être autorisé en zone I exposée à des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre par exemple.</i>

Les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Les planchers à usage d'activité nouvellement créés doivent être situés à au moins 2,20 m au-dessus du terrain naturel.

Toutefois, ces planchers pourront être placés en dessous de cette cote à condition que soit créé s'il est insuffisant ou inexistant un plancher refuge tel que défini ci-dessous.

Ainsi,

- en cas d'aménagement à une cote de plancher inférieure à l'altitude du terrain naturel +2,20 m, les surfaces de planchers destinées à l'accueil du public doivent être situées au minimum à +0,20m au-dessus du terrain naturel dans les zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m et à +0,70 m dans les autres zones.

De plus, les locaux ouverts au public doivent communiquer par un escalier intérieur avec un local refuge situé à la cote minimale du terrain naturel +2,20m, d'une surface égale au moins à 0,50 m² par personne selon la capacité de l'établissement. Ce refuge comportera une ouverture vers l'extérieur et pourra être constitué d'une simple terrasse même non couverte, accessible de l'intérieur du bâtiment. Cette règle s'applique à tout bâtiment recevant du public.

- en cas d'aménagement à une cote de plancher inférieure à l'altitude du terrain naturel +2,20 m, les surfaces de planchers destinées à l'activité artisanale ou industrielle doivent être situés au minimum à TN+0,70m avec un local refuge situé à la cote minimale de TN+2,20m. Le refuge devra être conforme aux prescriptions citées ci-dessus.

Zone I

- b L'extension et la surélévation des bâtiments existants non affectés à l'agriculture, sous réserve de ne pas augmenter la surface des planchers à usage d'activité de plus de 70m² (référence date d'approbation du PPR).

Les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Les planchers à usage d'activité nouvellement créés doivent être situés au moins à 2,20 m au-dessus du terrain naturel.

Toutefois, ces planchers pourront être placés en dessous de cette cote à condition que soit créé s'il est insuffisant ou inexistant un plancher refuge tel que défini ci-dessous.

Ainsi,

- en cas d'extension à une cote planchers inférieure à la cote du terrain naturel +2,20 m, les surfaces de planchers destinées à l'accueil du public doivent être situées au minimum à +0,20m au-dessus du terrain naturel dans les zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m et à +0,70 m dans les autres zones. De plus, les locaux ouverts au public doivent communiquer par un escalier intérieur avec un local refuge situé à la cote minimale du terrain naturel +2,20m. Ce refuge doit avoir une superficie égale au moins à 0,50 m² par personne selon la capacité de l'établissement. Il comportera une ouverture vers l'extérieur et pourra être constitué d'une simple terrasse même non couverte, accessible de l'intérieur du bâtiment. Cette règle s'applique à tout bâtiment recevant du public.

- en cas d'extension à une cote planchers inférieure à la cote du terrain naturel +2,20 m, les surfaces de planchers destinées à l'activité artisanale ou industrielle doivent être situées au minimum à TN+0,70m avec un local refuge situé à la cote minimale de TN+2,20m. Le refuge devra être conforme aux prescriptions citées ci-dessus.

Cette règle est destinée à réduire la vulnérabilité des constructions existantes.

2 . 5	Constructions et installations liées à l'exploitation agricole
-------	--

Sous la réserve que leur implantation respecte le fonctionnement hydraulique de la zone sont admis :

- a les serres et les bâtiments indispensables à une activité à nuisances incompatible avec la proximité des zones urbaines (telles que les installations classées), sauf dans les sous-secteurs Ia, Ib et Id et dans la zone d'expansion directement exposée en cas de rupture des digues telle qu'elle est définie dans la carte de l'aléa.

Les planchers devront être dans tous les cas situés au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel. Les autres constructions ne peuvent être autorisées que si leur implantation se situe dans la continuité de l'urbanisation existante. Ces dernières devront alors se rapprocher le plus possible de la limite actuellement urbanisée.

Le coefficient d'emprise au sol des bâtiments autres que les serres ne peut dépasser 0,20 (0,15 dans les zones d'écoulement majeur) sur l'unité foncière. Serres comprises, l'emprise au sol des constructions pourra atteindre 60 % (15% dans les zones d'écoulement majeur) de l'unité foncière. Seules sont prises en compte pour ce calcul

Zone I

les serres réalisées en matériaux rigides et celles disposées sur soubassement non affouillable (mais laissant pénétrer l'eau en cas de crue). Les serres qui seraient étanches ne sont pas admises.

Les bâtiments et les serres seront disposées de façon à ce que l'emprise laissée libre permette l'écoulement préférentiel Sud-Nord.

Les équipements sensibles seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence et au moins à l'altitude 1,50m NGF (IGN 69) s'ils sont situés dans la zone soumise à la surélévation du niveau de l'étang.

- b Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés sur la zone sous réserve d'être munis de dispositif évitant leur dispersion en cas de crue et réalisé au-dessus de la cote de référence et au moins à l'altitude 1,50m NGF (IGN 69) s'ils sont situés dans la zone soumise à la surélévation du niveau de l'étang.
- c A l'exclusion des sous-secteurs Ia, Ib, Id, des zones où l'aléa est le plus fort (hauteur de submersion supérieure à 1,00 mètre et de la zone d'expansion directement exposée en cas de rupture de digue telle qu'elle est définie dans la carte d'aléa, sont admises les constructions neuves à usage d'habitation et les bâtiments autres que ceux cités au 2.5 et qui sont strictement nécessaires à l'exploitation.
- sous réserve qu'ils soient implantés dans la continuité de l'urbanisation existante,
 - sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés à une altitude supérieure ou égale à la cote de référence,
 - dans la mesure où la présence permanente in situ est justifiée par le demandeur,
 - dans la limite d'un logement par exploitation (situé sur le siège de l'exploitation),
 - dans la limite de l'emprise au sol indiquée à l'article 2.5 a ci-dessus.

Le logement devra être composé avec les bâtiments d'exploitation. Les planchers non habitables devront être situés dans tous les cas au moins à 0,20m au dessus du terrain naturel.

- d A l'exclusion des zones où l'aléa est le plus fort (hauteurs de submersion supérieures à 1m), les aménagements de constructions existantes à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation agricole
- sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés à une cote plancher supérieure à TN + 2.20 m,
 - sous réserve que soit réalisé, s'il est inexistant ou insuffisant, un espace refuge situé à au moins +2,20m au-dessus du terrain naturel accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou en toit, balcon, ...) d'une superficie au moins égale à 15 m² de surface habitable,
 - dans la mesure où la présence permanente in situ est justifiée par le demandeur,
 - dans la limite d'un logement par exploitation (situé sur le siège de l'exploitation),
 - dans la limite de l'emprise au sol indiquée au 2.5-a- ci-dessus.

Si la permanence in situ n'est pas justifiée, il ne s'agit plus d'aménagement nécessaire à l'exploitation agricole, les droits deviennent ceux contenus dans le 2.2.c.

Le logement devra être composé avec les bâtiments d'exploitation. Les planchers non habitables devront être situés dans tous les cas à au moins 0,20m au-dessus du terrain naturel.

Zone I

- e L'extension des constructions existantes est admise uniquement dans la zone I
- sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés à une cote plancher supérieure à TN + 2.20 m,
 - dans la limite de l'emprise au sol indiquée au -a- ci-dessus,

Les planchers non habitables devront être situés dans tous les cas à au moins 0,20m au-dessus du terrain naturel.

En zone Ia et Ib et Id, toute construction ou installation liée à l'exploitation agricole est interdite

2 . 6 Équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation ne perturbe pas le fonctionnement hydraulique de la zone sont admis :

- a La création, la reconstruction, l'extension et la mise aux normes d'ouvrages d'équipements collectifs tels que les stations d'épuration, les captages d'eau destinés à la consommation humaine, les ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, les pylônes supportant des lignes électriques ou des réseaux de télécommunication, etc. sous réserve qu'on ne puisse les implanter ailleurs dans des zones pas ou moins exposées. Ne sont pas autorisés les établissements recevant du public, les bâtiments à usage exclusif de bureau et les hangars de stockage de véhicules notamment.
- b Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation.
- c Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échangeurs dénivelés où une transparence maximale doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. En cas de nécessité de mettre en œuvre des remblais, leur impact vis-à-vis de l'écoulement des crues et les mesures compensatoires envisagées devront faire l'objet d'une étude. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique
- d Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés à l'existant (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, capitainerie, etc.) pour une emprise au sol limitée. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.
- e Dans le sous-secteur Ia uniquement, les clôtures pleines (perméabilité inférieure à 80%) sont autorisées. Toutes les constructions et aménagements liés à l'activité du cimetière sont autorisés sans contrainte particulière. Il est seulement recommandé de placer les installations sensibles telles que les branchements électriques au dessus des plus hautes eaux.
- f Dans le sous-secteur Ib uniquement, est autorisée la construction d'une salle sportive, une patinoire, une piscine, un local vestiaire/technique et une tribune. L'ensemble de

la surface bâtie ne devra pas dépasser 7000 m². Le niveau des planchers sera calé à TN + 0,70 mètre minimum. Toutefois, s'agissant d'un refuge potentiel, le projet devra comprendre des niveaux plus élevés pour bénéficier d'une marge de sécurité. Les éventuelles clôtures doivent présenter une perméabilité d'au moins 80% sans mur bahut faisant saillie sur le terrain naturel. Les remblais autres que ceux destinés aux accès sont interdits y compris pour la réalisation des aires de jeu et des parkings.

- g Dans le sous-secteur Ic uniquement, toutes les constructions et les aménagements liés à l'activité militaire sont autorisés. Il est conseillé de placer les nouveaux planchers et les installations sensibles au dessus des plus hautes eaux. Le gestionnaire du camp devra veiller à ne pas aggraver le risque d'inondation sur les propriétés riveraines du fait des constructions et des aménagements qu'il réalise.
- h Dans le sous-secteur Id, il est fait obligation au propriétaire de contrôler, gérer et maintenir en bon état l'ouvrage de protection qui est constitué par le chemin de « las cadenes », le muret qui le surplombe même aux endroits où il est interrompu pour l'accès aux parcelles, plus une bande continue de terrain au minimum d'un mètre de large en bordure Est du mur.

2.7	Gravières et sablières
-----	------------------------

Sont admis :

Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions indispensables à l'exploitation des gravières et sablières autorisées, sous réserve d'être situées en dehors des zones à grand débit (lit mineur de l'Agly ou à moins de 150 mètres des digues du calibrage de l'Agly), et au minimum à plus de 100 mètres des rives des cours d'eau et plans d'eau. Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions devront présenter un impact faible vis-à-vis de l'écoulement des crues (surélévation inférieure à 10cm).

TITRE 3

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I, II et Y ET A LEURS SECTEURS

ZONE II

Caractéristiques de la zone II et principes généraux

La zone II comprend la partie urbanisée de Saint-Laurent de la salanque et les zones complémentaires à l'intérieur desquelles l'urbanisation est potentiellement possible au titre des risques sous réserve des prescriptions ci-après.

Sur l'ensemble du territoire, l'urbanisation doit être maîtrisée afin :

- de préserver et d'améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux,
- de limiter le nombre de personnes exposées aux risques, et de ne pas augmenter leur niveau d'exposition actuel.
- de prendre en compte le niveau d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou concernant l'existant.
- de pouvoir gérer une situation de crise dans des conditions acceptables.

Ainsi, les espaces libres significatifs doivent être organisés principalement pour le stockage et l'écoulement des eaux ; le règlement précise les natures d'aménagement ou constructions admises, selon les secteurs et les conditions permettant d'en maîtriser l'impact sur l'écoulement des eaux, et la protection des occupants.

La zone II comprend deux sous secteurs IIa et IIb présentant des variations de réglementation :

- ♦ les secteurs II correspondent à des secteurs déjà urbanisés ou en voie d'urbanisation, denses, à vocation majoritaire d'habitat. Sont aussi implantés en bordure de l'Agly, une zone artisanale à l'ouest et une zone commerciale à l'est.
- ♦ le sous-secteur II a correspond au centre historique de Saint-Laurent. La densité des constructions y est très forte.
- ♦ le sous-secteur II b correspond à des terrains en périphérie d'agglomération et qui constituent une ceinture depuis l'ouest (zone artisanale) jusqu'au nord-est (PAE nord). Ces terrains nouvellement ouverts à l'urbanisation ne contiendront que des constructions récentes qui répondent strictement aux prescriptions de la prise en compte du risque inondation. Il n'y est donc pas prévu de dérogation.

Règles applicables

1. Sont interdits:

- Les planchers nouveaux en sous-sol.
- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone
- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau (sans distinction de leur importance ou leur pérennité, sont donc aussi concernés les canaux, les canaux d'irrigation, les agouilles les fossés et le cheminement préférentiel de la division).
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Toute construction nouvelle à moins de 20 mètres de la digue ou du cheminement préférentiel de la division et toute construction nouvelle à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert (rivière, ruisseau, agouille, etc.)

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages et constructions dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) sous réserve d'un impact hydraulique négligeable.

- La création d'établissements sensibles qui accompagnent la vie locale (crèches, écoles notamment) dans les zones d'aléa le plus fort (hauteur de submersion supérieure à 1,00 mètre).
- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes
- L'implantation nouvelle d'habitations légères de loisir (HLL).
- La création de dépôts divers de matériaux, véhicules, caravanes, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone et à l'exclusion du gardiennage.
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruites à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles.
- Tout remblaiement nouveau à l'extérieur des emprises bâties autre que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas ils ne peuvent dépasser de plus de 0,20 mètre au dessus du terrain naturel. Cette interdiction ne s'applique pas à la zone IIa où la densité des constructions est très forte (centre historique).

2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions,

2.1 Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés, (dans les cinq ans) suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote des planchers habitables identique à celle imposée aux bâtiments neufs) et que leur orientation ne perturbe pas l'écoulement des eaux. Cette reconstruction sera interdite si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

2.2 Les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

Sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés au-dessus de la cote de référence (selon la zone d'aléa à laquelle ils appartiennent),

Ou,

que le premier plancher habitable soit situé :

- Au-dessus de $TN + 0,70m$ (niveau potentiellement submersible pour l'événement de référence) dans les zones où les hauteurs d'eau sont comprises entre 0,50 et 1,00m.
- Au dessus de $TN + 1,20m$ (niveau potentiellement submersible pour l'événement de référence) dans les zones où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1,00m avec dans les deux cas un refuge au dessus de la cote de référence accessible de l'intérieur du logement, donnant accès à l'extérieur (fenêtre en façade ou sur le toit, balcon, etc.) et d'une superficie au moins à 15 m² de surface habitable,

sont admis :

- Les aménagements des bâtiments existants dans la limite du CES affiché pour les constructions neuves à l'article 2.2-b ci-dessous.
- Les constructions neuves dans la limite :
 - d'un CES de 0.20 et d'un COS de 0.35 dans la zone II ou IIb.
 - dans la zone IIa, il n'est pas appliqué de CES et de COS.
 - dans la zone IIb en bordure du chenal de la division le calcul du C.E.S. et du COS pourra se faire sur la totalité de l'unité foncière.
 - Dans la zone II uniquement
 - ♦ dans le cas d'unités foncières inférieures à 700-m², non issues de divisions postérieures à la date d'approbation du PPR, la surface de plancher admissible est de 200 m² et plus si le COS de 0,35 le permet, le CES maximum est porté à 0,50 dans la limite d'une emprise au sol totale de 140 m².
 - ♦ dans le cas de parcelles inférieures à 280 m² et bâties sur au moins deux limites séparatives, l'urbanisation est admise dans la continuité du bâti existant et dans la limite de 140 m² d'emprise au sol.

Zone II

- c. L'extension des constructions implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR, au-delà des limites de CES et de COS autorisés pour les constructions neuves en 2.2 b. Au-delà de ces limites de CES et de COS est admise une extension unique entraînant au maximum une augmentation de la surface de plancher et de l'emprise au sol de 10 %.

Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant.

- d. Les aménagements des bâtiments existants précédemment affectés à des habitations. Dans ce cas uniquement, les planchers habitables pourront être adaptés à l'existant à condition que soit réalisé, s'il est inexistant ou insuffisant, un refuge situé au dessus de la cote de référence. Ce refuge doit être accessible de l'intérieur du logement et donner accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.) et doit atteindre une superficie minimale au moins égale à 15 m² de surface habitable.

Les garages et annexes non habitables sont autorisés aux mêmes conditions que celles exprimées aux paragraphes a, b et c du présent article.

De plus, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils devront être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2.3 Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

Sans objet dans la zone II et ses sous-secteurs.

2.4 Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire
--

les planchers à usage d'activité nouvellement créés doivent être situés au-dessus de la cote de référence (selon la zone d'aléa à laquelle ils appartiennent).

Toutefois,

- les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au niveau du terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement ou de déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

- les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple), sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0.20 m en zone d'aléa faible et à celle du terrain naturel + 0,70 m dans les autres zones d'aléas.

Ce dernier niveau peut être abaissé pour les établissements recevant du public afin de tenir compte d'une éventuelle impossibilité de réaliser des accès handicapés (sur de petites unités foncières).

De plus, s'il n'existe pas, un refuge au dessus de la cote de référence conforme à la description qui est faite ci-dessous doit être créé.

- Les surfaces de plancher destinées à l'activité artisanale ou industrielle pourront être placées en dessous de la cote de référence, à condition d'être situées au minimum à TN + 0,70m avec un espace refuge au dessus de la cote de référence conforme aux spécifications énoncées ci-dessous. Tous les équipements sensibles devront être placés au dessus de la cote de référence.

Le refuge doit être aménagé au-dessus de la cote de référence avec communication par l'intérieur du bâtiment. Le refuge représentera au moins 10 % de la surface de plancher globale de la construction. Pour les établissements recevant du public, sa surface devra atteindre 0,50m² par personne selon la capacité de l'établissement. Ce refuge, qui doit donner accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.), peut être notamment constitué de bureaux, salles de réunion mais aussi d'une simple terrasse non couverte.

Les bureaux, et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) devront être implantés au-dessus de la cote de référence.

Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination.

Sous les réserves ci-dessus sont ainsi admis :

- a. Les aménagements de bâtiments existants précédemment affectés ou non à des activités .
- b. Les extensions des constructions implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR et dans la limite autorisée pour les constructions neuves ; si ces limites sont déjà atteintes, une extension unique peut être admise dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire.
- c. Les constructions neuves, dans la limite d'un COS de 0,35 et d'un CES de 0,20 en II ou IIb

Toutefois, dans la zone II uniquement :

- ♦ dans le cas d'unités foncières inférieures à 700-m², non issues de divisions postérieures à la date d'approbation du PPR, la surface de plancher admissible est de 200 m² et plus si le COS de 0,35 le permet, le CES maximum est porté à 0,50 dans la limite d'une emprise au sol totale de 140 m².
- ♦ dans le cas de parcelles inférieures à 280 m² et bâties sur au moins deux limites séparatives, l'urbanisation est admise dans la continuité du bâti existant et dans la limite de 140 m² d'emprise au sol.

- d. Les dépôts de matériels et les produits dangereux polluants ou flottants doivent être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue et réalisés au-dessus de la cote de référence

2.5 Constructions liées à l'exploitation agricole

Mêmes conditions qu'en 2.4.

2.6 Équipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective

Dans les zones II et IIb, les équipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective tels que les écoles, administrations publiques, stations d'épuration, captages d'eau destinés à la consommation humaine, ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pylônes, supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunication, etc. sont admis sous les mêmes réserves de cote de plancher citées en 2.4 dans la limite d'une emprise au sol maxi de 50% dans la zone II et 35% dans la zone IIb. L'emprise au sol n'est pas limitée dans la zone IIa.

Parmi ces équipements, certains peuvent se révéler être des établissements sensibles. Seuls sont admis ceux qui accompagnent la vie locale et qui sont indispensables au bon fonctionnement de la collectivité (école communale, crèche, gendarmerie, salle des fêtes, équipements sportifs, etc.).

Ceux qui induisent ou correspondent à un développement non compatible avec le caractère inondable (comme les cliniques, lycées, etc.) sont prohibés.

En outre, les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve que leur impact hydraulique soit limité.

Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques sont admises sous réserve d'être implantées au plus proche du niveau du terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit être assurée, et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

TITRE 3

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I, II et Y ET A LEURS SECTEURS

ZONE Y

Caractéristiques de la zone Y et principes généraux

La zone Y, correspond à l'ensemble des lits mineurs des cours d'eau à ciel ouvert (rivières, agouilles, ruisseaux et autres canaux y compris ceux d'irrigation, et fossés), à l'étang et au recul de 150 mètres par rapport aux digues de l'Agly. Les lits mineurs ne sont que partiellement cartographiés sur la carte de zonage réglementaire. Ainsi, de tous les cours d'eau à ciel ouvert, seul l'Agly et la division sont représentés.

Compte tenu de l'importance de la zone Y dans le fonctionnement hydraulique en cas de crue, les nouvelles implantations d'habitat ou d'activités autres que celles autorisées au 2 ci-dessous y sont à proscrire.

Règles applicables

I. Sont interdits :

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau et des plans d'eau. (à l'exception des ouvrages de franchissement, des installations portuaires et des installations liées à l'activité aquacole),
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant ou l'évolution de la zone portuaire et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
 - Tout remblaiement nouveau sauf ceux ayant fait l'objet d'une autorisation après étude de son impact au titre de la loi sur l'eau notamment.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80% (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas ils ne doivent dépasser de 0,20 mètre au dessus du terrain naturel.
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation.
- Toute construction nouvelle (travaux, ouvrage et installations) autres que celles autorisées en 2.
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels,

Zone Y

2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions

2.1 Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.
- La démolition-reconstruction sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote des planchers habitables à TN + 2,20m minimum, orientation, moindre accueil, surface de plancher et emprise au sol inférieures ou égales à l'existant, etc.).
- La reconstruction de bâtiments sinistrés par une autre cause que l'inondation dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote des planchers habitables à TN + 2,20 mètres minimum, orientation, moindre accueil, surface de plancher et emprise au sol inférieures ou égales à l'existant, etc.).

2.2 Constructions à usage d'habitation ou de logement, d'activité artisanale, commerciale ou agricole

sont admis :

- L'extension de bâtiments à usage d'habitation ou de logement existants antérieurement à la date d'approbation du PPR limitée à 15m² d'emprise au sol pour la seule création, si celui-ci n'existe pas d'un plancher refuge à l'étage accessible de l'intérieur.
- L'extension de bâtiments à usage d'activité artisanale, commerciale ou agricole existants antérieurement à l'approbation du PPR limitée à 50m² avec obligation de créer un espace refuge à l'étage s'il n'existe pas ou est insuffisant. La surface de ce refuge devra atteindre 0,50m² par personne selon la capacité de l'établissement. De plus, ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.), peut être notamment constitué de bureaux, salle de réunion mais aussi d'une simple terrasse non couverte.
- Dans la zone de l'étang, la construction ou la réhabilitation de bâtiments liés à l'activité aquacole ne pouvant être installés ailleurs. Les installations sensibles (électriques notamment) ainsi que les éventuels produits polluants devront être placés au dessus de la cote 1,50 mètres NGF (IGN 69).

2.3 Équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux sont admis :

- a. Les ouvrages d'équipements collectifs qu'on ne peut implanter ailleurs ou l'extension mesurée des ouvrages préexistants, et sous réserve (selon leur dimension et leur environnement) que les dispositions retenues n'aggravent pas les risques d'inondation. Il en est ainsi des ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, les réseaux de télécommunications, les captages d'eau destinée à la consommation humaine, etc.
- b. Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation.

Zone Y

c. Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. En cas de nécessité de mettre en œuvre des remblais, leur impact vis-à-vis de l'écoulement des crues et les mesures compensatoires envisagées devront faire l'objet d'une étude. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

d. Les installations portuaires (quais, pontons, etc.) et les ouvrages directement liés. Les installations sensibles (électriques notamment) et les produits polluants seront placés au dessus de la cote 1,50m NGF (IGN 69).

RECOMMANDATIONS APPLICABLES A LA ZONE R

ZONE R

Caractéristiques de la zone R et principes généraux

- **La zone R**, comprend deux îlots situés à l'est et à l'ouest du camp militaire et qui ne sont pas affectés par l'aléa inondation. A cette zone n'est attachée aucune règle qui soit rendue obligatoire, mais seulement des recommandations :

Il est conseillé d'implanter les planchers habitables, systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs, dispositifs de comptage non étanches, etc.), d'une manière générale tout installation ou stockage sensible à l'eau ou de nature à créer une pollution des nappes phréatiques, au dessus du niveau du terrain naturel, la disposition la plus sage serait qu'ils soient placés au moins 0,20 mètre au dessus des voiries ou/et du terrain naturel.

Les sous-sols enterrés sont déconseillés.

Règles applicables

sans objet

TITRE 5

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Généralités :

Conformément aux dispositions de l'article L.125.2 du code de l'environnement et du décret du 11 octobre 1990, le dossier communal synthétique des risques majeurs (DCS) de Saint-Laurent de la salanque a été notifié au maire le 27 mars 2000. Ce document a permis à la commune pour réaliser son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Il pourra aussi servir de base de travail pour la réalisation d'un plan communal de secours rendu obligatoire par le présent PPR.

Consistances des mesures :

L'article 4 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 permet au PPR de définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours. L'établissement d'un plan de communal de sauvegarde, arrêté par le maire, sera obligatoire dès l'approbation du PPRi, conformément à l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004.

TITRE 6

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Règles applicables à l'existant

Sauf dispositions contraires les mesures suivantes sont directement applicables à toutes les constructions et tous les aménagements existants.

Elle peuvent cependant être réalisées dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une extension permettant ainsi, en répondant aux objectifs de diminution de la vulnérabilité, une évolution intéressante du bâtiment pour le propriétaire (amélioration du confort par exemple).

Elles s'appliquent dans deux types de zones :

- derrière les digues de protection de l'Agly, où une rupture accidentelle, qui ne pourra jamais être écartée, pourrait avoir des conséquences importantes sur les vies humaines
- dans toutes les zones inondables, où des mesures souvent simples peuvent permettre de limiter la vulnérabilité des constructions et aménagements existants.

Elles sont **obligatoires dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation par le préfet du présent document.

I. Dans la zone des 150 m située derrière les digues :

1.1 Mesures de sauvegarde des personnes

Une zone refuge hors d'eau collective ou individuelle sera créée ou identifiée.

Elle devra disposer :

- d'un accès permanent de l'intérieur
- d'une accessibilité extérieure (ouverture dans toiture, balcon) pour d'éventuels secours

Elle se situera de préférence à l'intérieur du bâtiment et aura une surface minimale :

- de 6 m² pour un logement
- 0,5 m² par personne susceptible d'être accueillie pour les établissements recevant du public ou les activités, avec un minimum de 15 m².

Dans les locaux à usage d'activité et les établissements recevant du public, un itinéraire d'évacuation vers ce local refuge sera mis en place.

2. Dans l'ensemble des zones inondables :

2.1 Diagnostic de vulnérabilité

Dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, un diagnostic de vulnérabilité devra être réalisé pour tous les locaux à usage d'activité économique. Il intégrera à la fois les aspects humains (mise en sécurité des employés et des clients, prévention des pollutions dangereuses, etc.), les aspects techniques (bâtiments, réseaux, équipements, stockage, etc.) et les aspects financiers et commerciaux (investissement, clientèle, marchés, etc.).

Ce diagnostic devra être réalisé par un bureau d'études spécialisé dans l'évaluation des risques naturels et leurs effets sociaux-économiques. Il devra recenser l'ensemble des mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire la vulnérabilité. Les très petites entreprises (moins de 10 employés sur le site) peuvent faire appel à un bureau d'études ordinaire ou même réaliser un auto-diagnostic sous réserve qu'il soit conforme aux spécifications citées ci-dessus.

2.2 Mesures de sauvegarde des personnes

En raison de la coloration des eaux de crue, les piscines, bassins et regards existants présentent un danger, en particulier par les personnels de secours. C'est pourquoi leurs emprises devront être matérialisées de manière à éviter d'éventuelles chutes lors des inondations. Pour les piscines privées, les clôtures imposées par la loi du 3 janvier 2003 sur la sécurité des piscines (livre Ier titre II chapitre VIII du code de la construction et de l'habitation) sont considérées comme suffisantes.

Les trappes d'accès aux vides sanitaires seront obturées.

Les établissements particulièrement sensibles (maisons de retraite, cliniques, crèches, etc.) devront disposer d'un espace refuge situé au dessus de la cote de référence et comportant une issue donnant accès sur l'extérieur. Ce refuge devra avoir une surface minimale de 0,5m² par personne susceptible d'être accueillie, avec un minimum de 15 m².

2.3 Mesures destinées principalement à limiter les dégâts

La flottaison d'objets tels que les citernes, les bouteilles de gaz ou le bois peut blesser ou intoxiquer des riverains ou des sauveteurs, mais aussi endommager les constructions et créer une pollution (la contamination d'une construction par le fioul entraîne systématiquement sa démolition car il n'est pas possible d'éliminer les émanations qui en résultent).

C'est pourquoi des dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants seront mis en place.

Les cuves et bouteilles d'hydrocarbures devront être lestées ou arrimées. Les orifices de remplissage ou les événements devront être mis hors d'eau.

Les stockages de produits polluants seront aménagés au-dessus de la côte de référence.

Si possible, il sera procédé au rehaussement des entrées d'air placées en dessous du niveau des plus hautes eaux.

Les voies d'eau issues de l'implantation de canalisations par exemple devront être calfeutrées.

2.4 Mesures destinées à faciliter le retour à la normale

Règles applicables lors d'une réfection, d'un entretien lourd

Des travaux importants dans un bâtiment existant sont l'occasion de réduire la vulnérabilité humaine et économique. Lors de toute réfection ou entretien lourd :

- Tous les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau. Les isolants thermiques choisis devront retenir faiblement l'eau (éviter la laine de verre)
- Les réseaux et les équipements les plus sensibles dans le bâtiment seront placés hors d'eau
- Le circuit électrique sera descendant (plutôt que montant du sol)
- En ce qui concerne les activités, les équipements, les procédés de fabrication et les produits destinés à la vente seront adaptés au risque (délocalisation, surélévation, protection).

2.5 Mesures collectives

Le ou les gestionnaires de l'approvisionnement en eau potable devront s'assurer de la mise en sécurité des installations et ouvrages de production : mise hors d'eau des systèmes de pompage, traitement armoires électriques, etc.

ANNEXES

au règlement du PPR de Saint-Laurent-de-la-Salanque

LEXIQUE

Aléa

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Aménagement des bâtiments existants

Les aménagements ne peuvent se justifier que par des travaux de faible importance.

L'aménagement exclut, entre autres, ce type de travaux :

- la transformation d'un hôtel-restaurant en immeuble d'habitation
- la réhabilitation d'un bâtiment
- la construction d'un garage alors que le POS n'autorise que les travaux destinés à améliorer le confort des habitations ; l'aménagement s'apparente dans ce cas à une extension.

Bâtiment

Construction élevée sur le sol à l'intérieur de laquelle l'homme est appelé à se mouvoir et qui offre une protection, au moins partielle, contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

Coefficient d'emprise au sol (*définition à utiliser pour l'application du règlement PPR*)

Le CES ou coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol des constructions existantes ou à créer sur cette unité foncière et la superficie de l'unité foncière constructible considérée.

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol. Toutefois, est exclue la projection des saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 m par rapport à la façade).

Coefficient d'occupation du sol

Le COS est défini à l'article R123.22 1° comme étant "*le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol*" (n'est prise en compte pour le calcul que la partie constructible de l'unité foncière considérée).

Construction

Cette notion englobe toutes constructions, travaux, ouvrages et installations, hors sol et enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

Par exemple :

- construction nouvelle à usage d'habitation ou non (y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)
- les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :
 - leur volume (extension ou surélévation)
 - leur aspect extérieur
 - le nombre et la forme des ouvertures
 - les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons
 - ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant
 - de changer la destination des constructions.

Equipements de loisirs

Utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc.). Ces terrains sont soumis à installation et travaux divers (ITD) si aucune construction n'y est réalisée : article R 442-2 du code de l'urbanisme.

Extension

Réalisation de travaux visant à étendre la construction existante.

Au-delà de son aménagement, de sa rénovation, un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension qui se mesure en hauteur ou en volume, et plus particulièrement en emprise au sol.

Cette notion tire sa définition de la jurisprudence. Le non-respect des conditions fixées par elle pour définir la notion d'extension signifie que l'on rentre dans le cadre d'une construction autonome nouvelle ou a contrario les travaux sont regardés comme étant des travaux visant à améliorer le confort et la solidité des constructions existantes.

Pour qu'il y ait extension d'un bâtiment existant, il est exigé que cette construction ou ces travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la construction.

Par exemple :

- L'élévation d'un pavillon d'une hauteur qui double la hauteur initiale du pavillon ne saurait être regardée comme l'extension d'une construction existante. CE 23/02/90 Basquin
- Idem pour l'extension d'une construction dont les dimensions sont comparables ou équivalentes à 50 % de celle de la construction existante ou encore lorsque l'emprise au sol est augmentée de 73 %.
- La construction ou les travaux doivent se faire en continuité de la construction existante sinon il s'agit d'une construction nouvelle.

Par ailleurs, la construction d'un garage attenant à une construction à usage d'habitation ne peut être considérée comme des travaux visant à améliorer le confort et la solidité de la construction existante.

CE 22 avril 1992, M. Jean DUHAMEL.

- La construction et les travaux ne doivent pas se doubler d'un changement de destination.

Reconstruction

C'est l'opération qui consiste à rétablir en son état antérieur un bâtiment démoli ou sinistré en totalité ou en partie.

La reconstruction d'un bâtiment ne doit pas porter atteinte à l'environnement.

Définie négativement, la reconstruction ne concerne ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments, ni des travaux d'adaptation voire d'extension des bâtiments existants et enfin ni la réparation ne mettant pas en péril la structure du bâtiment.

La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démoli après la réalisation d'une catastrophe naturelle ou plus largement d'un sinistre.

Elle est réalisée à l'emplacement de cet ancien bâtiment.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple.

Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées.

Les travaux de reconstruction sont assimilés au regard du champ d'application du permis de construire aux constructions nouvelles.

La reconstruction d'un bâtiment incendié n'est pas une opération de réparation mais bien celle d'une reconstruction alors même que l'on utilise des matériaux épargnés par le feu
CE 20/06/69 "PORGOZALEK"MC333

A l'inverse les travaux de réfection d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie ne nécessitent pas de PC dès lors qu'ils n'entraînent :

- ni modification extérieure
- ni création d'un niveau supplémentaire
- ni changement de destination
- ni accroissement de volume.

(Rép. Min. J.O. Débat Assemblée Nationale 8 Novembre 93)

La seule exception concerne les immeubles classés monuments historiques pour lesquels les travaux de reconstruction ne nécessitent qu'une déclaration préalable. (R 422-2. du code de l'urbanisme - alinéa b)

Le propriétaire n'a pas de droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment détruit.

Bien entendu la reconstruction doit se faire dans le respect des dispositions du POS SAUF cas particulier où le POS a prévu explicitement la reconstruction à l'identique du bâtiment sinistré.

La reconstruction peut être alors autorisée à l'identique (volume, densité, etc.) ou dans le respect de certaines dispositions du POS (définies à l'article 1 du règlement : volume du bâtiment démoli, destination, emprise, etc.)

Si le POS autorise la reconstruction des immeubles détruits après *un sinistre quelconque* celle-ci est possible quelle que soit la date du sinistre.

(CE 06/07/88 Couillaud et commune de Beauvoir sur Mer).

D'où la nécessité de fixer un délai d'intervention entre la démolition et la reconstruction afin d'éviter la reconstruction des ruines anciennes.

C'est l'affectation du bâtiment qui existait avant la date d'approbation du POS qui doit être prise en considération.

(CE 28/09/90 association. culturelle des témoins de Jéhovah de la région Nord de la France).

A l'inverse si le POS s'oppose à la construction dans une zone, le relèvement des immeubles en ruine est interdit (CE 8/06/88 Ep. Antiéro n° 81 478).

Réhabilitation

Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien (***conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat***).

Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.

La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros oeuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.

Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :

a) *La réhabilitation légère* : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du chauffage central.

b) *La réhabilitation moyenne* : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est à dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures. le chauffage central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).

En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).

c) *La réhabilitation lourde* : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage pourront être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros oeuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.

d) *La réhabilitation exceptionnelle* : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros oeuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

Rénovation

Elle consiste en la destruction et la reconstruction d'immeuble à la même place.

Cependant, la pratique distingue :

- la rénovation-amélioration (ou rénovation légère) qui est destinée à doter un bâtiment des normes actuelles de confort,

- la rénovation-construction (ou rénovation lourde) qui implique la reprise totale ou importante des structures intérieures de l'immeuble, avec parfois une addition de construction.

Risque

La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de biens et activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

Sinistre

Évènement fortuit (la destruction provient d'un fait extérieur, involontaire : incendie, explosion, cataclysme naturel...) ayant occasionné la destruction de la construction.

Le code des assurances définit le sinistre comme la réalisation du risque garanti.

Cela signifie que le sinistre ne couvre que les biens qui sont garantis contre les risques définis contractuellement.

C'est pourquoi il semble nécessaire de parler de sinistre constaté (par PV) ou déclaré (auprès des assurances).

Terrain naturel (TN)

Le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans l'état dans lequel il est au moment de la demande. Cependant en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peuvent montrer que la topographie du terrain objet de la demande a été nettement modifiée. Dans ce cas, lorsque cela est démontré le niveau du T.N peut être adapté sur celui des parcelles adjacentes.

Unité Foncière : (référence au lotissement Art 315.1 du code de l'urbanisme et décret n° 55 471 du 30.04.55)

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, à une même personne physique ou morale ou relevant d'une même indivision.

Seul un **obstacle géographique** interrompt l'unité foncière (voie publique, cours d'eau domanial, un chemin rural - article 98 code rural)

Cette qualification juridique ne prend pas en compte la configuration de parcelles, ni leurs liens éventuels de réciprocité matérielle.

Conditions :

- il doit donc y avoir une homogénéité physique et juridique entre les parcelles
- l'entretien ou l'utilisation effective du chemin importe peu (CE 14 décembre 1984 "DLO")
- le fait que les parcelles aient été acquises de manière successive n'a aucune incidence.

Le COS s'applique au terrain constitué par l'îlot de propriété c'est-à-dire par l'unité foncière.

Vulnérabilité

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.

ANNEXE

NOTE DE PRESENTATION D'UN EXEMPLE D'INSPECTION POST-CRUE ET DE PREMIERS TRAVAUX D'URGENCE

* * * * *

INSPECTION VISUELLE DES DIGUES DE L'AGLY (66) **Suite à la crue des 12-13 novembre 1999**

1. PRESENTATION RAPIDE DU CONTEXTE DE L'INSPECTION

1.1 Les endiguements de la basse plaine de l'Agly

L'Agly est un fleuve côtier méditerranéen, au bassin versant d'un peu plus de 1000 km², dont les crues – courtes mais violentes – ont toujours été redoutées des habitants de la plaine de la Salanque, qui s'étend au nord de la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales). La crue catastrophique de 1940 est notamment dans toutes les mémoires.

Avant 1970, des endiguements partiels et de faible hauteur existaient le long de l'Agly. Au début des années 1970, le fleuve a fait l'objet d'un aménagement lourd consistant en une chenalisation du lit et un endiguement systématique sur les deux rives du Pont de la route nationale n°9 (Perpignan-Narbonne) à la mer Méditerranée, soit 13,2 km. Les digues, en limon, dominent la plaine d'environ 2 à 3m. La largeur en crête est de 8m avec un chemin empierré à l'amont de la portion aménagée et revêtu à l'aval. Côté fleuve, la hauteur totale est de 6m, coupée par une risberme à mi-hauteur ; le talus est protégé par des enrochements en partie basse (y compris une bêche para fouille) en section courante et sur toute la hauteur dans les courbes concaves et, localement, par des dalles en béton (vestiges de travaux de protection réalisés après la crue de 1940).

Par constitution, les digues de l'Agly sont situées dans le prolongement direct des berges du lit mineur (absence de ségonnal ou de franc-bord, si on fait abstraction de la petite risberme) et sont donc soumises à des sollicitations hydrauliques très fortes.

1.2 La crue des 12-13 novembre 1999

L'épisode pluvieux exceptionnel des 12 et 13 novembre 1999 a entraîné une crue de l'Agly dont le débit – de l'ordre de 2000 m³/s enregistrés, en pointe, à la station de Rivesaltes – a dépassé la capacité du tronçon endigué (1500 m³/s en débit de plein bord) en aval de Rivesaltes.

1.3 Objectifs de l'inspection

Début décembre 1999, le syndicat intercommunal de l'Agly maritime – gestionnaire des ouvrages depuis l'époque de leur création – a confié au Cemagref d'Aix-en-Provence une mission d'inspection post-crue de l'ensemble de l'endiguement, complétée d'un programme minimal de reconnaissances géotechniques sur divers secteurs à singularités. L'objectif de cette intervention était d'effectuer un diagnostic rapide, aussi complet que possible, des ouvrages et de définir les travaux prioritaires nécessaires à la remise en état des digues.

Dans le détail, cette mission comprenait :

- l'inspection visuelle des digues rive gauche et rive droite en aval de la RN9, à trois opérateurs (dont un agent de la direction départementale de l'équipement) – à réaliser avant fin décembre 1999 ;
- le report des observations sur fiches et plans ainsi que la constitution d'un dossier photographique ;
- des investigations géotechniques sur certaines zones singulières (à base de sondages et prélèvements d'échantillons de sols à la pelle mécanique), avec essais de mécanique des sols en laboratoire ;
- la rédaction d'un rapport de synthèse avec définition des techniques de réparation et de confortement à mettre en œuvre et des éventuelles reconnaissances complémentaires.

2. INSPECTION VISUELLE POST-CRUE DES DIGUES

2.1 Méthode adoptée

Les visites d'inspection visuelle post-crue ont eu lieu en rive gauche les 14, 16 et 17 décembre 1999 et en rive droite les 15, 29 et 30 décembre 1999. Elles ont été effectuées par trois opérateurs, dont deux équipés d'un carnet de note et d'un appareil photographique. Une visite supplémentaire, réalisée les 9 et 10 mars 2000, a permis de compléter l'inspection.

2.1.1 Repérage

Le repérage métrique a été assuré par un topofil dont le point de départ (Pm0) était le parement aval des culées du pont de la RN9. Les mesures métriques obtenues au topofil ont été recalées régulièrement sur des points de repères fixes (carrefours, limites de parcelles, etc.). Ceci a permis d'apporter ensuite, au bureau, les corrections nécessaires d'après les indications du plan disponible au 1/5000.

Il existe donc, deux repérages métriques – un pour la digue rive gauche et un pour la digue rive droite – qui ont servi de références pour toute l'étude. Après vérification au cours de visites ultérieures, on peut estimer que l'intervalle d'incertitude des indications métriques des informations, par rapport aux points de rappel bi-kilométriques qui ont été portés sur les plans au 1/5000, est compris entre 5 et 15m, toutes sources d'erreur confondues et selon la distance à la crête de l'information repérée.

2.1.2 Répartition des tâches

L'opérateur se déplaçant en crête de digue était chargé du repérage métrique à l'aide du topofil et du signalement des désordres sur le couronnement de l'ouvrage, la piste et ses accotements.

Un second opérateur était chargé de l'inspection visuelle du talus côté fleuve et de la berge.

Le troisième opérateur s'occupait de la description du talus côté plaine (ou val), en prenant note des informations données par l'opérateur en crête de digue pour ce qui concerne le couronnement.

Le rendement de l'inspection sur le terrain a été de l'ordre de 4,5 à 5 km de digues par jour, à trois opérateurs. La mise au propre des informations au bureau (fiches descriptives, légendes des photographies, cartographie) s'est faite avec une cadence de 3 à 4 km par jour, à deux opérateurs (un traitant les informations relatives au côté fleuve et l'autre celles relatives au côté plaine et à la crête).

2.1.3 Fiches descriptives

Les comptes rendus de visite ont été retranscrits sous forme de tableaux, et de façon linéaire (cf extraits en § 2.2). Une fiche descriptive donnée correspond à un tronçon-date (portion de digue parcourue dans la journée indiquée), à un triplet d'opérateurs et à un des deux talus de digue visités. Le nom de l'opérateur concerné par le talus décrit dans la fiche figure en gras dans l'en-tête de celle-ci. La date de la visite ainsi que le repérage métrique (Pm début – Pm fin) sont également précisés pour chaque tronçon.

Exemple d'en-tête de fiche :

Journée du 14 décembre 1999 :		opérateur côté fleuve :	
Pm : 0 à 3850		opérateur côté val opérateur crête	
Repères métriques	Description	Photos	Code photo *

- Le repère métrique (Pm) est celui du point (ou du tronçon) décrit donné par le topofil, après correction au bureau.
- La description concerne la nature des talus ou du (des) désordre (s) observé (s).
- La ligne figure en gras lorsque la description ou le désordre concerne un tronçon homogène.
- La description de singularités, ponctuelles ou non, à l'intérieur d'un tronçon homogène est en caractère normal dans le tableau.

2.1.4 Photographies

Trois types de photographies (au nombre de 400 au total) ont été réalisés :

a) Des photos numériques : dont le n° de code est par exemple « Rgval-pm7058.n », avec la codification suivante :

- RG pour rive gauche et RD pour rive droite,
- val pour une photo concernant le val,
- crête pour une photo concernant la crête,
- pour le talus de berge côté fleuve, le code est simplement RG ou RD,
- pm7058 indique enfin le point métrique d'où a été prise la photo,
- « n » pour numérique. (2)n ou (3) signifie qu'il y a 2 ou 3 clichés de la même vue.

b) Des diapositives : dont le n° de code est par exemple « Pm8598 – 3d », avec :

- 3 pour le n° inscrit sur la diapositive,
- Pm8598 pour le point métrique de la prise de vue,
- « d » pour diapositive.

c) Des photographies sur support papier : dont le n° de code est du même type que pour les diapositives, suivie de « p » pour papier. Les clichés complémentaires pris à l'occasion des visites des 9, 10 mars et 19,20 janvier sont signalés par la date de prise de vue entre parenthèses.

La mention éventuelle « amont » ou « aval » suivant la référence métrique de la photo (ex : Pm8598 – amont) indique que la photo a été prise depuis le Pm vers l'amont ou vers l'aval, par rapport au sens d'écoulement de l'Agly ;

2.1.5 Cartographie

Les principales observations issues des fiches descriptives ont été portées sur des planches au format A3 (copie de plans au 1/5000 de juillet 1993).

La légende des cartes est la suivante :

Protection des talus	Continue	Discontinue ou incertaine
Enrochement du bas de berge (en dessous de la risberme)		
Enrochement de la totalité de la berge (y compris le talus de la digue)		
Réparation récente en enrochements (parfois maçonnés)		
Mur ou protection en béton		
Épis récents (enrochements)		

Arbres	Isolés	Tombés ou déracinés
Arbres		
Arbres en bosquets		

Dégradations	Isolées	Nombreuses
Affouillement ou érosion du pied (sabot para fouille attaqué s'il existe)		
Terriers		
Glissements de talus		
Érosion localisée		
Remontées artésiennes près du pied de digue côté val		
Zone de surverse supposée		

Autres informations portées sur les plans :

- traversée de conduite ;
- points de rappel bi-kilométriques du repérage métrique ;
- position du lit mineur notée lors de la visite ;
- lit mineur ou bras secondaire en contact avec le pied de berge ou le sabot de pied.

2.2 EXTRAITS DE TABLEAUX DE RELEVÉ DES INFORMATIONS

Inspection visuelle post-crue de la digue rive gauche de l'Agly

A. Talus côté fleuve

Le secteur décrit est la digue rive gauche de l'Agly de l'aval du pont de la RN9 à la mer. Les points de repère métrique ont comme origine la pile rive gauche aval du pont.

Journée du 14 décembre 1999 :

Pm : 0 à 3850

opérateur côté fleuve :

opérateur côté val :

opérateur crête :

* code photo : N pour les photos numériques ; D pour les diapositives et P pour les photos papier.

Repères métriques	Description	Photos	Code photo *
0	Pont route nationale 9		
0 à 90	La berge comporte trois zones : - le haut de berge est un talus à forte pente de 2,5 m de hauteur environ recouvert de cannes de Provence. - une risberme horizontale de 3m de largeur est protégée par de gros enrochements. - le bas de la berge est également protégé d'enrochements recouverts de dépôts limoneux et envahis de cannes de Provence.		
20	Enrochements désordonnés de la risberme	RG-pm20 amont	N
70	Élargissement du ségonnal en pied de digue (5 à 10m)		
90	Fin des enrochements en haut de berge et apparition de terriers. Important dépôt limoneux en bas de berge.	RG-pm90 aval	N
120	Arbres sur risberme		
150	Enrochements apparents sur berge basse		
190 à 380	Terriers, enrochements de bas de berge désordonnés ; cannes sur haut de berge de risberme.	RG-pm190 terriers	N
229	Arbre dessouché en pied.		
260	Présence de taupes		
275	Profil type : enrochements de la risberme et cannes de Provence	RG-pm275 aval	
380 à 551	Arbres et arbustes sur la risberme, le ségonnal a une largeur de 20m environ.	RG-pm380 aval	N
390	Terrier de renard ou blaireau situé 1m sous la crête.	RG-pm390 terrier	N
475	Terrier de blaireau.	RG-pm475 terrier	N
486	Terriers situés 1,5m sous la crête.		
494	Terriers.		
502	Effondrements d'anciens terriers.		
508	Laisses de crue à 0,50m sous la crête.		
512	Terriers		
555 à 620	Taupes. La berge haute est recouverte de cannes et la berge basse est protégée d'enrochements plus petits (0,40m).	RG-pm550 berge aval	N
605	Terriers, diamètre 40 cm.		
620 à 837	Enrochement total de la berge, arbustes sur risberme et cannes.	RG-pm620 enrochements	N
670	Enrochements de la risberme désordonnés.		
700	Enrochements de taille supérieure à 1000 mm et plus		

742	Enrochements désordonnés, laisses de crues dans les arbres de la risberme et embâcles.	RG-pm742 enrochements et laisses	N
825	Rejet d'eau pluviale. Le ségonnal s'élargit à 30m environ.	RRG-pm825 rejet E-P	N

Inspection visuelle post-crue de la digue rive gauche de l'Agly

B. Talus côté val (et crête)

Le secteur décrit est la digue rive gauche de l'Agly de l'aval du pont de la RN9 à la mer. Les points de repère métrique ont comme origine la pile rive gauche aval du pont.

Journée du 14 décembre 1999 :

Pm : 0 à 3850

opérateur côté fleuve :

opérateur côté val :

opérateur crête :

code photo : N pour les photos numériques ; D pour les diapositives et P pour les photos papier.

Repères métriques	Description	Photos	Code photo *
0	Pont route nationale 9.		
0-275	Talus dont la hauteur croît progressivement de 0,8m à 1,4m, de l'amont vers l'aval. Pente en général douce (inférieure à 50 %). Par places, îlots ou rangées de cannes, parfois de broussailles. Chemin de service en pied.	Pm0-aval Pm275 amont Vues générales	2P 3P
0-35	Talus embroussaillé (y compris quelques jeunes arbustes). Fosse d'affouillement au débouché aval du passage ARMCO sous RN9 (due à priori à un écoulement provenant de l'amont de la route). Chemin de pied de digue rejoignant presque celui de crête. Petite érosion de talus (sol caillouteux) au droit du transformateur EDF. Pluviomètre au PM25 en bordure de la crête, côté Val.	Pm35-amont Fosse au débouché de la buse ARMCO	0-1P
60-80	Rangée d'arbustes en pied de talus		
90	Bretelle de liaison entre les chemins de pied et de crête.		
90-140	Canne de Provence sur le rampant. Hauteur du talus : environ 0,8m.		
140-190	Hauteur du talus s'élevant à 1,4m. Rangée de cannes en bord de crête où le talus présente une petite raideur.		
190-210	Le talus se radoucit.		
210-275	Pas ou peu de cannes.		
275-475	Talus avec cannes, à pente localement raide et de hauteur de l'ordre de 1,5m. Chemin de service en pied.		
298	Terrier de diamètre 40cm à mi-pente (sol sableux, crottes de lapin).		
340	Pente du talus : 53 % (clisimètre). Toujours des cannes.		
350	Talus raide : 70-80 %. Hauteur : 1,5m.		
400	Ancien terrier de diamètre 20 cm, au tiers inférieur du talus.		
440	Amorces de terrier de diamètre 20 cm (sol limoneux).		
450	Amorces de terrier de diamètre 10 cm, au tiers inférieur du talus.		

400-450	Laisses de crue visibles côté val dans les vignes.		
475	Petite construction en moellons (présence d'un reniflard et d'une alim) au pied est du pylône électrique. L'extrémité déviée du chemin entaille légèrement le pied de digue.		
475-810	Talus de hauteur de l'ordre de 1,8-2,0m avec cannes en couverture plus ou moins dense. Absence de chemin de service en pied.	Pm600-amont Vue générale	AP
485	Pente du talus : 50 %. Hauteur : 1,8m.		
660-680	Laisse de crue en pied de talus : 0,3 à 0,4m au-dessus du TN. Crottes de lapin sur le sol.		
670-700	Hauteur du talus : 1,7m		
752	Hauteur du talus : 1,5m		
750-780	Amorces de terrier de lapin en pied de talus		
810-1030	Talus de moindre hauteur (1,4m à 1,2m). Couverture de cannes variable. Toujours pas de chemin en pied.		
810	Chemin transversal atteignant la crête. Regard avec tampon fonte sur le chemin au delà du pied de digue. Regard d'arrosage un peu plus loin dans le champ (puits ? + pompe)		

3. COMPTE RENDU DE VISITE-DIAGNOSTIC ET PROPOSITIONS DE TRAVAUX (SYNTHESE)

L'inspection visuelle post-crue des digues de l'Agly – complétée par quelques sondages de reconnaissance à la pelle mécanique – a permis d'inventorier, de repérer et de caractériser les désordres subis par les ouvrages (digues et protections de berge) suite à l'événement des 12 et 13 novembre 1999 et a servi de support à la définition des travaux de réparation et de confortement d'urgence (qui ont, pour la plupart, été réalisés au cours du printemps 2000) :

3.1 Secteurs de surverse au-dessus des digues

Côté rive gauche, les zones de digue ayant surversé (dont la brèche de la station d'épuration de Saint-Laurent-de-la-Salanque) ont été réparées dans les jours qui ont suivi la crue.

Côté rive droite, l'inspection visuelle a permis de répertorier, de façon exhaustive, les secteurs où des surverses avaient provoqué des érosions importantes (griffes, niches, glissements) sur le parement aval de la digue. Ceci concerne essentiellement trois zones dans la partie aval de l'aménagement (au-delà du point métrique 9500), pour un linéaire cumulé d'environ 550m.

Ces zones gravement érodées devaient être réparées de manière urgente car constituant des points de faiblesse potentielle dans la digue : extrême sensibilité à l'érosion surtout en cas de nouvelle surverse (concentration des écoulements due aux excavations et aux irrégularités), instabilité des talus subverticaux qui s'étaient créés, réduction de la longueur des lignes de fuite (risque d'érosion interne sous la charge hydraulique). La question du traitement de fond des surverses n'est pas abordée ici (se reporter au § 3.6 ci-après).

Travaux proposés et mis en œuvre :

Réalisation d'un massif de remblai compacté et drainé en fondation par un tapis granulaire, en vue de reconstituer un talus aval ayant de bonnes caractéristiques mécaniques et assurant un drainage correct de cette partie de la digue.

3.2 Zone de fuite et de corps de digue perméable

L'inspection visuelle post-crue a décelé les indices manifestes d'une fuite ayant débouché sur le talus aval en un point métrique précis de la digue rive droite (Pm1720). Des reconnaissances complémentaires à la pelle mécanique ont permis de trouver l'explication de cette fuite – à savoir la présence d'un massif de gros enrochements à l'intérieur du corps de digue – et de délimiter l'extension longitudinale de l'anomalie de constitution qui en est la cause (soit une cinquantaine de mètres).

Le principal risque induit par une telle configuration de digue hétérogène et non étanche était celui du développement d'une érosion interne (renard), en particulier au droit des zones de transition « enrochements/limons* dont le nombre et la géométrie n'étaient pas connus. En fait, ce secteur de digue est apparu singulier sur plus de 400m de longueur parce qu'englobant dans son talus côté fleuve un ancien mur en béton (protection du talus situé à l'extrados d'une courbe de la rivière), en arrière duquel on a relevé localement d'autres indices de désordre tels que des trous ou des fontis.

Dans l'objectif de reconstituer une étanchéité satisfaisante de la digue et compte tenu du caractère hétérogène du remblai, il a été proposé de substituer le mur en béton dégradé du talus côté fleuve par un dispositif de soutènement et de protection formé de gros enrochements soigneusement maçonnés.

3.3 Érosion du sabot para fouille en pied de berges

Le profil-type de 1970 pour la construction des digues de l'Agly prévoyait la mise en œuvre systématique (c'est-à-dire sur l'ensemble du linéaire à endiguer) d'un sabot para fouille en gros enrochements (300 kg à 2500 kg) de 3,5m de largeur et de 1,2m d'épaisseur. D'une façon générale, l'inspection visuelle de décembre 1999 a montré qu'aux points – par exemple, en pied de berge affouillé – où l'on devrait voir ce sabot, il s'y trouvait effectivement et présentait une largeur souvent supérieure à celle prévue au projet (jusqu'à plus de 5m).

Sur un certain nombre de tronçons, qui ont été repérés sur plans, ce sabot a été attaqué lors de la crue de novembre 1999 et emporté sur une partie de sa largeur : ceci concerne une longueur cumulée de l'ordre de 1,4 km en rive droite et de 1km en rive gauche. Parfois, le sabot affouillé se trouve en contact direct avec le lit vif actuel de l'Agly – ce qui est une situation aggravante car l'affouillement risque de se poursuivre en débit d'étiage et lors des crues courantes. Nulle part, cependant, les protections de berge elle-même ne semblent avoir été touchées de manière significative ; ce qui atteste d'un comportement hydraulique plutôt satisfaisant de ces aménagements de protection, y compris sous les conditions sévères maximales du débit de plein bord.

Le fusible – que constitue en quelque sorte le sabot para fouille – a donc bien fonctionné aux points où cela s'avérait nécessaire et il convient de le reconstituer dans la perspective de sollicitations futures.

Travaux proposés et mis en œuvre :

Reconstitution, à l'aide de gros enrochements secs, du sabot para fouille, au minimum dans ses dimensions d'origine, et comblement des fosses d'affouillement.

3.4 Remontées dues aux pressions de la nappe

Sur deux secteurs précis de digue (un en rive gauche et un en rive droite), ont été observés, à l'inspection visuelle post-crue et dans une bande d'une vingtaine de mètres longeant le pied du talus côté plaine, des formes singulières : tantôt cratères ou affaissements de 0,5 à 2m de largeur, tantôt dômes circulaires très réguliers jusqu'à 1m de diamètre. Une prospection par tranchées à la pelle mécanique a permis de constater que ces formes n'étaient apparues que dans les zones où une couche de limons recouvre les graviers alluvionnaires de fondation des digues.

L'explication des phénomènes serait la suivante : du fait de la présence de cette couche relativement imperméable, la nappe d'accompagnement de l'Agly se met en pression lorsque le fleuve est en crue et fait monter la charge derrière ses digues. Il se crée ainsi un gradient de pression entre la base de la couche de limon et son sommet. Si la couche de limons est suffisamment épaisse, le « couvercle est bien verrouillé » et rien ne se passe ; dans le cas contraire (seuil d'épaisseur situé aux alentours de 2 mètres ?) et sous l'effet de la pression qui cherche à se soulager, il y a diffusion d'air – d'où l'observation de bulles mentionnée par des témoins –, d'eau et probablement de particules de sol entraînées au travers de la couche de limon (dont les figures en relief ou en creux observées seraient les signatures).

Le principal risque qu'entraînent ces phénomènes pour la digue est de se produire sur ou à proximité immédiate du pied du talus aval qu'ils pourraient de ce fait déstabiliser.

Travaux proposés et mis en œuvre :

Création d'un dispositif de décompression basé sur une tranchée drainante de 1,5m de profondeur maximum, longeant le pied de digue à une distance minimale de 2 mètres (afin de ne pas risquer d'en déstabiliser le pied lors du creusement de la fouille provisoire) et destiné à drainer les sous-pressions incriminées là où leurs conséquences seraient susceptibles de porter préjudice à la digue, c'est-à-dire vers le pied du talus aval.

3.5 Zones de fissuration longitudinale en crête de digue

Comme à la suite de la crue d'octobre 1992, a été relevée –ici, sur deux sections de la crête de digue rive droite – l'apparition d'une fissuration longitudinale dont la position et la forme (en arc de cercle) pouvaient présager d'une amorce de glissement du talus côté fleuve. Cependant, à la différence des désordres observés en 1992, l'inspection visuelle postérieure à la crue de 1999 n'a permis de déceler, à proximité de ces deux nouvelles zones de fissuration en crête, aucun indice tangible de déformation du talus (ni moutonnements sur le rampant, ni bourrelet sur la risberme). Il faut dire que la surface des talus côté fleuve était, dans les deux cas, fortement perturbée par de nombreux terriers qui n'ont pas facilité l'observation et qui ont, par ailleurs, sans doute une part de responsabilité dans les désordres (en ayant favorisé l'imbibition, lors de la crue, des matériaux du corps de digue).

De tels mouvements de terrain à la décrue – même s'ils ne conduisent pas à la formation d'une brèche – sont préjudiciables car ils portent atteinte à la géométrie et à l'intégrité de la digue.

Travaux proposés et mis en œuvre :

Dans la mesure où les travaux de stabilisation des trois glissements déplorés après la crue de 1992 se sont avérés efficaces (aucun nouveau désordre signalé, en ces points précis confortés, lors de l'inspection consécutive à la crue de novembre 1999), il a été suggéré, en toute logique, de mettre en œuvre, à titre préventif, un confortement du même type au droit des deux nouvelles zones de fissuration : purge des matériaux minés et potentiellement instables du talus côté fleuve et de la risberme (si non enrochée) et substitution par un massif en gros enrochements secs.

3.6 Divers désordres

D'autres désordres – plus ponctuels ou à priori moins préoccupants – ont été diagnostiqués au titre de la mission d'inspection post-crue :

- zone (s) de fuites suspectée (s) : témoignages à recueillir et surveillance en crue à mettre en place ;

- terriers de fousseurs : il s'agit essentiellement de terriers de lapins – dont l'ouverture est parfois agrandie par les chiens. Les zones significativement dégradées s'avèrent plutôt ponctuelles. Traitements préconisés : colmatage par petits terrassements, revêtement d'enrochements (lorsqu'il y a association avec un confortement du talus) ou pose d'un grillage anti-fousseurs après reprofilage, selon le cas ;

- végétation : elle est peu entretenue sur les talus de la digue sensu stricto. Elle gêne, de fait, la surveillance visuelle (cannes de Provence), elle est favorable à la quiétude des animaux fouisseurs et peut être une source directe de désordres (arbres arrachés). D'un autre côté, la végétation arborescente apporte une certaine diversité au milieu artificiel et monotone que forme le lit endigué de l'Agly. De plus, la crête de digue est large (de l'ordre de 8m), ce qui va dans le sens d'une relative sécurité vis-à-vis du risque de renard dû au pourrissement des racines des arbres. Il a donc été préconisé de tendre vers un couvert herbacé, annuellement fauché, sur les talus de digue sensu stricto et d'élaborer, de façon concertée, puis de mettre en œuvre, un plan de gestion de la végétation des berges et du lit chenalisé ;

- fontis : des phénomènes incontestables de fontis se sont manifestés localement en crête de digue quelques jours après la crue et ont, parfois, continué à évoluer ensuite sur plusieurs semaines. Leur apparition résulte, en général, de la présence d'hétérogénéités dans le corps de digue : ont été préconisés, suivant les cas, une surveillance attentive en crue et post-crue et/ou des travaux de reprise de l'étanchéité de la digue.

Il a été enfin, recommandé au syndicat, maître d'ouvrage, de se doter d'un outil cartographique performant de gestion des digues, dont la fonction première serait de pouvoir répertorier, au jour le jour, la nature et la localisation des travaux de réparation et d'entretien réalisés. Dans l'attente d'un tel outil, qui fait cruellement défaut aujourd'hui, il a été demandé de faire établir, chantier par chantier (et, en particulier pour ceux consécutifs à la crue de 1999), les dossiers et plans des ouvrages conformes à l'exécution.

3.7 Vers un traitement de l'aléa de surverse

Lors de la crue de novembre 1999, les surverses se sont produites parce que le débit de la crue a dépassé la capacité du lit endigué de l'Agly.

Depuis l'époque du re-profilage du lit et de la construction des digues au milieu des années 1970, l'Agly aménagé aura, donc, connu un débit de plein bord (crue d'octobre 1992) et un débit de surverse (crue de novembre 1999) : ceci corrobore le fait que les digues ont été conçues pour assurer la protection contre une crue d'occurrence vingtennale à trentennale.

Peu importe le chiffre exact. Il est évident que des surverses vont se reproduire plusieurs fois par siècle et qu'en l'absence de déversoirs¹, celles-ci provoqueront à nouveau des brèches² impossibles à localiser par avance et entraînant :

- au « mieux », des dégâts sur les digues elles-mêmes : brèches et/ou érosions du talus côté terre, qu'il faudra réparer dans les meilleurs délais après les crues débordantes ;

- au pire, des dégâts sur des bâtiments ou aménagements situés à proximité du pied aval de digue dans une zone de brèche (la brèche de Saint-Laurent-de-la-Salanque illustre un tel scénario ayant abouti au lourd endommagement de la station d'épuration), sans omettre les risques potentiels pour les vies humaines si, parmi les bâtiments exposés, il y en a qui sont habités.

Il convient donc d'aménager le système d'endiguement de la basse plaine de l'Agly de façon à ce qu'il supporte, sans dommage, une crue dite de sûreté (d'occurrence rare, bien supérieure à 30 ans), à l'instar de ce qui existe pour les barrages. Le souci serait, non pas d'augmenter la capacité d'écoulement du lit endigué, mais de prévenir la formation de brèches sous des crues dépassant cette capacité. Ceci milite pour la réalisation de déversoirs de sécurité dont l'implantation ne pourra résulter que d'une étude topographique, hydraulique et d'inondabilité complète ainsi que d'une négociation visant à identifier les sites de déversement dont les impacts socio-économiques pour l'aval seraient les plus faibles au vu de l'occupation actuelle du sol.

Au moment de la rédaction de la présente note (automne 2000), une telle étude est en cours de réalisation.

¹ Tronçons de digue abaissée et aménagée (revêtement de pierres maçonnées ou de béton, prolongé par un radier de dissipation) de façon à déverser sans dommage pour les parties en remblai et le pied de talus.

² L'hypothèse de base pour cette affirmation – hélas souvent vérifiée dans les faits – est que les ouvrages hydrauliques en remblai (dont les digues, mais aussi les barrages en terre) ne supportent pas la surverse.



Commune de



SAINT-LAURENT
DE-LA-SALANQUE

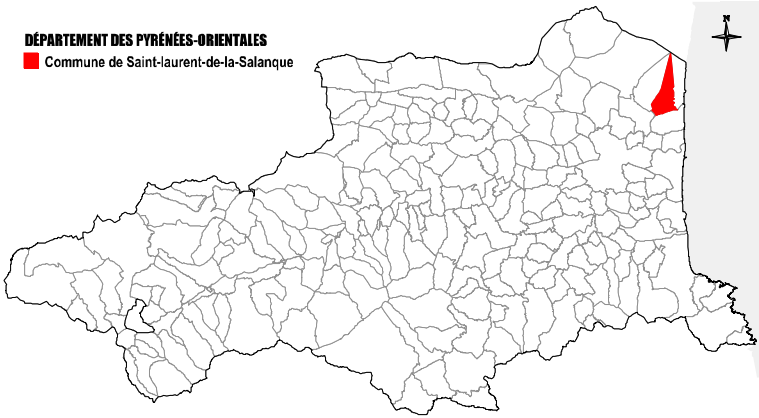
PPRNP modifié, approuvé et annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2012205-0002
du 23 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Eau et
des Risques, Adjoint

Christine MARSTLÉ

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Commune de Saint-laurent-de-la-Salanque



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer
des
Pyrénées-Orientales

Service de l'Eau et des Risques
Unité Prévention des Risques
02 rue Jean Richepin
BP 50909
66020 Perpignan cedex
Téléphone : 04.68.51.95.11
Télécopie : 04.68.51.95.85
Courriel : ddtm-ser-pr@pyrenees-orientales.gouv.fr

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

RISQUE INONDATION

CARTE DU ZONAGE RÈGLEMENTAIRE

LÉGENDE

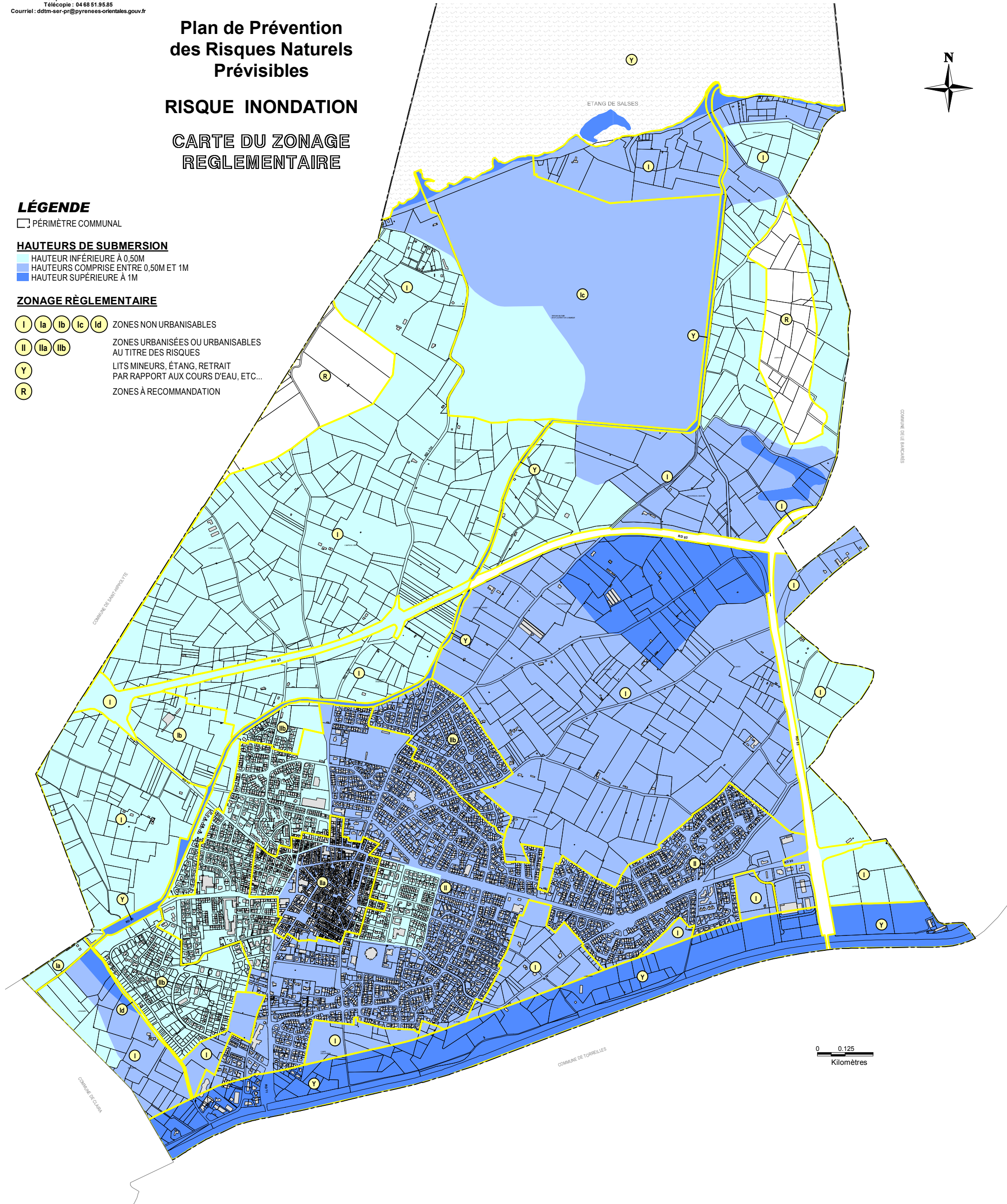
□ PÉRIMÈTRE COMMUNAL

HAUTEURS DE SUBMERSION

HAUTEUR INFÉRIEURE À 0,50M
HAUTEURS COMPRISE ENTRE 0,50M ET 1M
HAUTEUR SUPÉRIEURE À 1M

ZONAGE RÈGLEMENTAIRE

I Ia Ib Ic Id ZONES NON URBANISABLES
II Ila Ilb ZONES URBANISÉES OU URBANISABLES
AU TITRE DES RISQUES
Y LITS MINEURS, ÉTANG, RETRAIT
PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU, ETC...
R ZONES À RECOMMANDATION





Commune de



SAINT NAZAIRE

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

RISQUES INONDATION et MOUVEMENTS DE TERRAIN

REGLEMENT



Direction
Départementale de l'
Equipement
des
Pyrénées-**O**rientales

Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement
Unité Risques Environnement
2 rue Jean Richepin
BP 909
66 020 - Perpignan cedex
Téléphone : 04 68 38 13 80
Fax : 04 68 38 13 86
mél: RE.SHUE.DDE-66@equipement.gouv.fr

Octobre 2001

REGLEMENT DU ZONAGE DE LA COMMUNE
DE SAINT-NAZAIRE
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Le présent document énumère les "conditions spéciales" qui constituent les prescriptions imposées lors des autorisations d'occupation du sol réglementées par le P.O.S. Il concerne la totalité de la commune de Saint-Nazaire.

Les conditions sont précisées pour les trois zones de risque d'inondation et de mouvement de terrain définies dans la note de présentation et reportées sur les documents graphiques.

- zone de risque FORT correspondant à une zone d'interdiction (inconstructible)
- zone de risque MOYEN correspondant à une zone constructible sous conditions (contrainte forte)
- zone de risque FAIBLE correspondant à une zone constructible sous conditions (contrainte faible)

I - DEFINITION DU ZONAGE

L'étude des risques d'inondation et de mouvement de terrain a permis de définir les 3 zones suivantes :

- **ZONE DE RISQUE FORT** elle est constituée :

- ♦ d'une bande de 100 mètres à compter du haut des berges du Réart,
- ♦ d'une bande de 50 mètres à compter du haut des berges de la Fosseilles,
- ♦ d'une bande de 10 mètres à compter du haut des berges de l'affluent de la Fosseilles,
- ♦ d'une bande de 5 mètres à compter du haut des berges des ruisseaux, ravins ou autres cours d'eau non représentés de façon exhaustive sur le zonage réglementaire,
- ♦ des lits mineurs des cours d'eau et ruisseaux,
- ♦ de l'emprise de l'étang,
- ♦ du lieu dit « Camp del Barrera »,
- ♦ des zones soumises au risque de mouvement de terrain.

- **ZONE DE RISQUE MOYEN** elle est constituée :

♦ de terrains recouverts par des hauteurs d'eau importantes (de 0,50 à 1,00 m voir localement plus) et des vitesses modérées ou par des hauteurs d'eau plus faibles mais parcourus par des écoulements significatifs. Elle représente le champ d'inondation moyen et d'expansion pour les crues exceptionnelles. Elle comprend des sous-secteurs (représentés en quadrillé sur le zonage réglementaire) où la réglementation est plus contraignante afin de préserver le fonctionnement hydraulique de la zone.

- **ZONE DE RISQUE FAIBLE** elle est constituée :

♦ de terrains recouverts par des hauteurs d'eau faibles et épargnés par les écoulements principaux. Elle porte sur le reste du territoire communal concerné par le risque d'inondation.

C'est une zone où la hauteur d'eau varie de 0 à 0,50 m.

II - REGLEMENT

II - 1 Mesures générales applicables à l'ensemble des zones de risque

Recommandations :

- Les systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs...) seront situés au-dessus de la cote TN + 0,70m en zone de risque faible, TN + 1,20m en zone de risque moyen.

- L'ouverture des portes d'accès devra se faire vers l'intérieur des constructions afin de permettre l'ouverture en cas de montée des eaux, sous réserve de la compatibilité avec d'autres réglementations.

- Le plan de prévention des risques intègre l'éventualité d'une rupture de la digue du Réart. Il est clair cependant que le gestionnaire de cet ouvrage de protection et plus généralement du Réart (actuellement le syndicat intercommunal du Réart inférieur) doit en assurer une gestion et un entretien réguliers.

Il en informera périodiquement le service gestionnaire de la servitude PPR.

Interdictions :

♦ Il est interdit à tout propriétaire, usager ou tiers de jeter et de déverser des matériaux, des gravats, des résidus divers dans le lit des cours d'eau. Les dépôts de toute nature sur les berges des cours d'eau sont interdits.

♦ Toute création de terrain de camping nouveau est interdite. L'implantation de nouvelles habitations légères de loisirs est interdite.

♦ Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels sont également interdits.

♦ Les sous-sols sont interdits.

♦ Tout affouillement ou remblaiement nouveau est interdit sauf ceux strictement nécessaires aux équipements publics et ceux indispensables pour assurer l'accès aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments. L'emprise des remblais sera réduite au strict minimum et la transparence hydraulique sera respectée.

Sont admis :

♦ Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants implantés antérieurement à l'approbation du PPR, quelle que soit la nature de leur occupation. Sont notamment admis les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

♦ la reconstruction des bâtiments sinistrés (pour une autre cause que l'inondation) dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou de sa déclaration en mairie. Cette reconstruction est autorisée si elle contribue à diminuer la vulnérabilité des bâtiments (cote des planchers habitables identique à bâtiments nouveaux) et si leur orientation favorise l'écoulement des eaux.

♦ en dehors des zones de risque moyen et fort, le changement d'affectation de bâtiments existants en structure d'accueil, d'hébergement ou d'habitation à condition que le premier plancher soit au-dessus de la cote TN + 0,70 m.

♦ les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne toutes les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.

♦ les voies nouvelles et emprises publiques implantées au plus près du niveau du terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale sera assurée. En cas d'impossibilité, l'implantation de la voie sera réalisée à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. En cas de nécessité de remblais, l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR devra être obtenu au vu de leur impact vis à vis de l'écoulement des crues et définissant des mesures compensatoires envisagées (transparence hydraulique indispensable).

♦ les travaux d'utilité publique sous réserve, qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par les services compétents : usine traitement ordures ménagères, stations d'épuration (ou leur éventuelle extension), pylônes de transport d'énergie, transformateurs électriques, réseaux télécommunications, captages, etc...

♦ L'aménagement du ou dans le lit mineur des cours d'eau (digues, murs, seuils, ponts, passage à gué, protection des berges, extractions, remblais), sous réserve que les conséquences de l'aménagement et les mesures compensatoires éventuelles (en particulier celles visant à assurer le maintien du fonctionnement hydraulique) reçoivent l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR.

♦ les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets et que toute installation permanente ait fait l'objet au préalable d'un examen de sa vulnérabilité.

Sont également admis sous la condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets :

- les cultures de type agricole, les pacages, vignes, vergers, etc....
- les infrastructures publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation,
- les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs.
- les travaux et installations destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque, sous réserve qu'ils recueillent l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR.
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux. Ces bassins devront être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements.
- les dépôts de produits toxiques, dangereux, polluants ou flottants entreposés en zone inondable, sous réserve d'être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.
- les clôtures sous réserve de présenter une perméabilité supérieure à 80 %. Elles seront constituées de grillages à grosses mailles ou claires-voies sur mur plein de 0,20 m au maximum.

II - 2 Mesures applicables par zones

Les prescriptions suivantes seront respectées :

ZONE DE RISQUE FORT

Toute construction y est interdite à l'exception des abris nécessaires aux installations de pompages pour l'irrigation dans la limite de 5 m² d'emprise au sol par installation.

ZONE DE RISQUE MOYEN

Dans les zones de stockage (en quadrillé sur le plan de zonage)

- *Sont interdits* toutes constructions nouvelles (habitation, bâtiment agricole, serre rigide, etc.) à l'exclusion du secteur du stade (lieu dit Terra Buixca) où les constructions et équipements liés à l'existant, d'emprise au sol limitée (tels qu'un logement de gardiennage, des vestiaires...), peuvent être admis après accord du service gestionnaire de la servitude PPR sous réserve de maintenir la transparence hydraulique.

- *Sont admis* l'aménagement et l'extension des constructions existantes dans la limite autorisée dans les autres zones de risque moyen fixée ci-dessous, les serres plastiques.

Dans le reste de la zone de risque moyen :

- *Sont admis :*

- ♦ les garages et annexes ;
- ♦ les bâtiments et installations indispensables aux besoins des activités agricoles, y compris les constructions neuves à usage d'habitation (limité à un logement par exploitation, à implanter au siège de l'exploitation), strictement nécessaires à l'activité agricole ;
- ♦ les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation ;
- ♦ l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPR non affectés à l'agriculture ;
- ♦ les piscines non couvertes ;
- ♦ le réaménagement des campings existants.

- *Sous réserve des conditions spéciales suivantes :*

1 - les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence. A cet effet, la construction résistera au moins à une pression hydrostatique d'un niveau au moins égal à TN + 1,20m ;

- les constructions ,extensions et installations agricoles (telles que les serres) ne devront pas ,par leur dispositions et leur forme, faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre les champs d'inondation ;

- le niveau des planchers habitables des constructions nouvelles devra être situé à au moins TN + 1,20m et disposer d'un niveau refuge à l'étage (minimum TN + 2,20m). Ce refuge représentera au moins 20 % de la SHON totale avec un minimum de 25m² . Toute partie du bâtiment située sous cette cote ne pourra être ni aménagée ni habitée. Elle pourra être utilisée comme garage. La surface des planchers sera au minimum 0,20m au-dessus de la voirie de desserte.

2 - l'emprise au sol des bâtiments indispensables aux besoins des activités agricoles autres que les serres ne peut dépasser 20% de la surface des terrains situés dans la zone soumise à risque. Serres comprises, le coefficient d'emprise au sol peut être porté à 60%. Seules sont prises en compte pour ce calcul les serres réalisées en matériaux rigides ou celles disposées sur soubassement non affouillable. Les serres étanches ne sont pas admises ;

- l'emprise au sol des garages et annexes est limitée à 50m² et doit constituer le complément (si possible contigu) à un bâtiment existant non ruiné ;

3 - l'extension des bâtiments existants affectés à l'agriculture est admise dans la limite de l'emprise au sol autorisée pour les constructions nouvelles (20%) ;

- l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPR non affectés à l'agriculture ne doit pas avoir pour effet de créer de nouveaux logements et d'augmenter l'emprise bâtie de plus de 50 m², extension forfaitaire unique et dans la limite d'une emprise au sol totale de 30%. En outre, sera réalisé si celui-ci n'existe pas dans le bâtiment un plancher refuge accessible de l'intérieur à une cote au moins égale à TN + 2,20m ;

- dans tous les cas, l'aménagement des constructions existantes ne doit pas avoir pour effet :

- de créer un logement si la cote du premier plancher habitable est inférieure à $TN + 1,20$ m et s'il ne présente pas de refuge à l'étage.

- de créer une ouverture à une cote inférieure à $TN + 1,20$ m sauf si les travaux ont pour objet d'améliorer la sécurité vis à vis du risque d'inondation et pour la réalisation de garages et autres pièces annexes.

- d'aménager tout ou partie d'une extension de construction autorisée sous la cote de $TN + 1,20$ m sauf garages ou pièces annexes.

ZONE DE RISQUE FAIBLE

Le risque faible conduit à autoriser les constructions sous réserve du respect des conditions spéciales suivantes :

1 - Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.

- les constructions ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre les champs d'inondation. La plus grande dimension de toute construction sera dans le sens d'écoulement des eaux. Toutefois il pourra en être différemment dans les dents creuses des zones denses où la forme de la parcelle et les dispositions du POS imposent une implantation différente.

- le niveau du plancher habitable devra être situé à au moins $TN + 0,70$ m. Les parties de bâtiments situées sous cette cote devront être protégées d'une entrée d'eau. Toute partie du bâtiment située sous cette cote ne pourra être ni aménagée ni habitée. Elle pourra être utilisée comme garage. La surface des planchers sera au minimum $0,20$ m au dessus de la voirie de desserte.

- les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale, à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement-hôtellerie, seront admises à une cote inférieure à la cote $TN + 0,70$ m sous réserve expresse que les deux conditions ci-dessous soient satisfaites :

* cette cote sera, en tout point, au moins à $+ 0,20$ m au-dessus de la voirie de desserte. Cette cote ($+0,20$ m au-dessus de la voirie de desserte) pourra être abaissée, sous réserve de l'avis du service gestionnaire de la servitude PPR, pour les établissements recevant du public pour tenir compte d'impossibilité de réalisation d'accès pour handicapés (sur de petites unités foncières).

* un local refuge, accessible par l'intérieur du bâtiment, devra être aménagé au-dessus de la cote $TN + 0,70$ m. Sa surface sera au moins égale à $0,50$ m² par personne selon la capacité de l'établissement. Ce refuge pourra être une simple terrasse, même non couverte, mais accessible dans les mêmes conditions.

2 - L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30 % de la surface des terrains situés dans la zone soumise à risque, à l'exception des constructions situées à l'intérieur du périmètre urbanisé figuré par ■ •• ■ sur la carte de zonage des risques où aucun coefficient d'emprise au sol n'est imposé.

Les bâtiments nécessaires aux besoins des activités agricoles autres que les serres devront également respecter ce coefficient d'emprise au sol de 30%. Serres comprises, le coefficient d'emprise au sol peut être porté à 0,60. Seules sont prises en compte pour ce calcul les serres réalisées en matériaux rigides et celles disposées sur soubassement non affouillable. Les bâtiments et les serres ne devront pas par leur disposition ou leur forme faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les serres étanches ne sont pas admises.

3 - l'extension et l'aménagement des constructions existantes sont autorisée sous réserve du respect des conditions figurant ci-dessus et sous réserve de ne pas avoir pour effet :

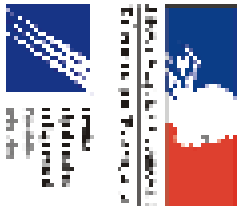
- * de créer un logement si la cote du plancher est inférieure à TN + 0,70m.

- * de même une ouverture à une cote inférieure à TN + 0,70m ne pourra être créée sauf si les travaux ont pour objet d'améliorer la sécurité vis à vis du risque d'inondation et pour la réalisation de garages et autres pièces annexes..

- * d'aménager tout ou partie d'une extension de construction autorisée située sous la cote de TN + 0,70m à l'exception des garages et autres pièces annexes.

Toutefois, en cas d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation individuelle, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant, s'il existe au moins une pièce refuge au-dessus de la cote TN + 0,70m.

4 - Le réaménagement des campings existants est admis.



S.H.U.E./R.E.

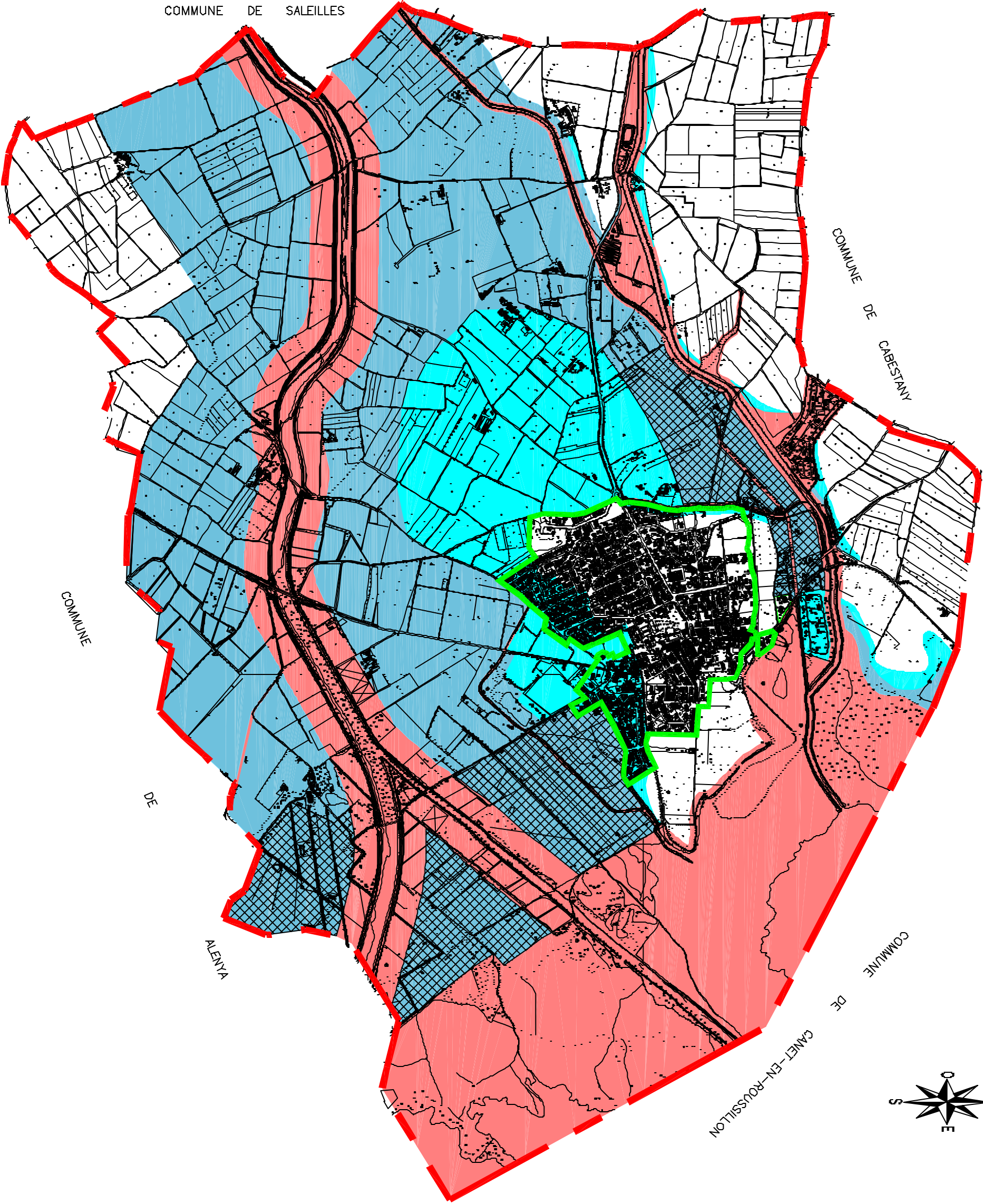
Commune de SAINT-NAZAIRE

Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles

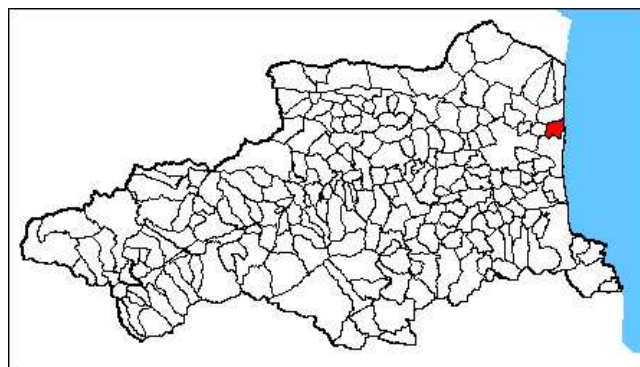
RISQUE INONDATION

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- **RISQUE FORT**
(Zone Inconstructible)
- **RISQUE MOYEN**
Zone constructible sous
conditions
(Contraintes fortes)
- ZONE DE STOCKAGE DES
EAUX A PRESERVER**
- **RISQUE FAIBLE**
Zone constructible sous
conditions
(Contraintes faibles)
- **LIMITE PERIMETRE URBANISE**
- **LIMITE COMMUNALE**



0 400
Mètres



Commune de



SAINTE-MARIE-LA-MER

**Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles
RISQUE INONDATION
REGLEMENT**



Direction
Départementale de l'
Equipement
des
Pyrénées-**O**rientales

Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement
Unité Risques Environnement
2 rue Jean Richépin
BP 909
66 020 - Perpignan cedex
Téléphone : 04 68 38 13 80
Fax : 04 68 38 13 86
mél: RE.SHUE.DDE-66@equipement.gouv.fr

Mars 2003

TABLE DES MATIERES

TITRE 1	Généralités	p 2
TITRE 2	Zone I	p 5
	Zone II	p 13
	Zone L	P 20
	Zone Y	p 23
TITRE 3	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	p 26
LEXIQUE		p 27

Abréviations utilisées :

C.E.S. Coefficient d'Emprise au Sol

C.O.S. Coefficient d'Occupation des Sols

S.H.O.N. Surface Hors Œuvre Nette

E.R.P. Établissement Recevant du Public

TITRE 1 - GENERALITES

Zones et secteurs

Le règlement comprend au titre 2 les règles applicables à 4 zones :

- ♦ **La zone I**, correspond aux secteurs non urbanisés à dominante agricole et naturelle mais également touristique. Il s'agit de zones d'expansion des crues et soumises pour celles situées en front de mer aux submersions marines et à l'action dynamique des vagues.

La zone I comprend en outre 2 sous-secteurs :

- le sous-secteur Ia correspondant
au secteur situé entre l'urbanisation du village et la voie interplage,
aux secteurs non urbanisés situés à l'aval immédiat de la RD81 et bordant
le secteur urbanisé de la plage au nord et au sud.

Il s'agit de zones de stockage à préserver strictement afin de ne pas aggraver la situation des secteurs urbanisés proches particulièrement vulnérables, notamment sur la plage.

- les sous-secteurs Ib correspondants à des secteurs couverts par des hauteurs de submersion fortes et parcourus par les écoulement préférentiels des eaux.

Il s'agit sur ces secteurs de ne pas accroître la population et ne pas perturber la propagation des eaux vers l'aval.

La prise en compte des submersions marines conduit à distinguer les zones de front de mer soumises à l'action des vagues. Les zones concernées sont figurées sur le zonage réglementaire par un astérisque (*).

- ♦ **La zone II**, correspond aux secteurs urbanisés à la date d'approbation du PPR et aux secteurs d'extension de l'urbanisation à l'intérieur desquels l'urbanisation doit être fortement maîtrisée afin :
 - de préserver et améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux,
 - de ne pas accroître inconsidérément le risque,
 - de prendre en compte les niveaux d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou sur l'existant.

Elle est divisée en 3 secteurs :

- IIa correspondant au centre urbain dense et en totalité bâti,
- IIb correspondant aux zones d'extension de l'urbanisation hors périmètre urbanisé à la date d'approbation du PPR,
- IIc correspondant à l'ensemble du périmètre urbanisé du village (hors zone IIa) et de la plage à la date d'approbation du PPR,
- IId correspondant à un secteur urbanisé à vocation d'activité.

La prise en compte des submersions marines conduit à distinguer les zones de front de mer soumises à l'action des vagues. Les zones concernées sont figurées sur le zonage réglementaire par un astérisque (*).

- ♦ **La zone L**, correspond à la bande littorale des plages qui est touchée par l'action dynamique des vagues.
- ♦ **La zone Y**, correspondant à l'ensemble des lits mineurs des cours d'eau à ciel ouvert (rivières, agouilles, ruisseaux et autres canaux y compris ceux d'irrigation) et à l'ancien bras de la Têt.
Les lits mineurs ne sont que partiellement cartographiée sur la carte de zonage réglementaire. Ainsi, ne figurent que les lits mineurs des principaux cours d'eau.

Pour chacune des zones I, II, L et Y le titre 2 du règlement précise :

1. Les interdictions générales propres à la zone.
2. Les occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions.
Elles concernent :
 - 2 1. L'entretien des bâtiments existants et la reconstruction après sinistre.
 - 2 2. Les constructions à usage d'habitation (aménagement, extension, rénovation, reconstruction) et leurs annexes.
 - 2 3. Les constructions à usage d'activité artisanale, industrielle ou commerciale.
 - 2.4. Les constructions et installations liées à l'exploitation des campings.
 - 2 5. Les constructions et installations liées aux exploitations agricoles.
 - 2 6. Les équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective.
 - 2 7. Pour la zone I, les gravières et sablières.

D'une façon générale les occupations et utilisation des sols admises le sont sous réserve des interdictions énumérées aux articles 1 de chaque zones. De plus, les occupations et utilisations des sols qui ne sont pas prévues aux articles 2 ne sont pas admises.

L'emprise et l'occupation du sol sont calculées sur la partie constructible de l'unité foncière (c'est-à-dire hors bande de recul inconstructible le long des cours d'eau).

Hauteurs de submersion, cotes de référence et cotes des planchers

Les hauteurs des planchers mentionnées au règlement font référence aux classes de hauteurs de submersion figurées sur la carte de zonage réglementaire. Elle distingue 4 classes de hauteurs:

- hauteurs de submersion supérieures ou égales à 1.5 m,
- hauteurs de submersion comprises entre 1 m et 1.50 m,
- hauteurs de submersion comprises entre 0.50 et 1 m,
- hauteurs de submersion inférieures à 0.50 m,

Ainsi, selon les classes, la cote de référence des planchers citée aux divers articles du titre 2 est définie de la façon suivante :

- terrain naturel + 2.20 m dans la zone où les hauteurs de submersion sont supérieures ou égales à 1.5 m,
- terrain naturel + 1.70 m dans la zone où hauteurs de submersion sont comprises entre 1 m et 1.50 m,
- terrain naturel + 1.20 m dans la zone où les hauteurs de submersion sont comprises entre 0.50 et 1 m,
- terrain naturel + 0.70 m dans la zone où les hauteurs de submersion sont inférieures à 0.50 m.

Dans les zones exposées à l'action des vagues, figurées d'un « * », la cote de référence des planchers doit de plus être située à une altitude minimale de 3mNGF (IGN 69).

Les cotes minimales des planchers sont explicitées dans le titre 2 du présent règlement. Elles sont déterminées en fonction de la nature des constructions, de leur situation et du niveau de submersion.

Recommandations (valables dans toutes les zones) :

- Quelles que soient les configurations topographiques rencontrées, il est recommandé de toujours fixer tous les niveaux des planchers utiles (y compris les garages) à 0,20 m minimum au-dessus du niveau de la voirie d'accès.
- Les systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs...) seront situés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour tous les appareillages sensibles.
- L'ouverture des portes d'accès devra pouvoir se faire vers l'intérieur des constructions afin de permettre leur ouverture en cas de montée des eaux.

Lexique

En annexe au règlement, est joint un lexique des principaux termes utilisés, établi à partir des définitions réglementaires et juridiques, et à partir des jurisprudences.

TITRE 2

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I,II L et Y ET A LEURS SECTEURS

ZONE I

Caractéristiques de la zone I et principes généraux

La zone I correspond aux secteurs non urbanisés, à dominante agricole et naturelle mais également touristique. Il s'agit de zones d'expansion des crues et soumises, pour celles situées en front de mer, aux submersions marines et à l'action dynamique des vagues.

Il convient de maintenir et conforter les possibilités d'expansion de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre).

Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel sont à proscrire. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être autorisée sous conditions.

La zone I comprend en outre deux sous-secteurs présentant des variations de réglementation par rapport à l'ensemble de la zone :

- ◆ le sous-secteur Ia correspond à des zones de stockage à préserver strictement.
- ◆ le sous-secteur Ib correspond aux écoulements préférentiels à préserver.

Les zones concernées par l'action dynamique des vagues sont figurées d'un astérisque (*).

Règles applicables

1. Sont interdits :

Sur l'ensemble des zones I, Ia et Ib :

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau.
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation
- Tout remblaiement nouveau autre que ceux autorisés en 2 ou dans le cadre de l'exploitation des carrières, gravières et sablières, dans le cadre de fouilles

archéologiques (dont l'impact hydraulique reste limité), et que ceux indispensables pour assurer l'accès aux garages existants et les accès piétons et handicapés aux bâtiments. L'emprise des remblaiements devra être réduite au strict minimum.

- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas ils ne doivent dépasser 0,20m au-dessus du terrain naturel.
 - Tout nouveau plancher en sous-sol.
 - Les dépôts divers de véhicules et caravanes (casse auto, gardiennage de caravane,...) et les dépôts de matériels autres que ceux visés en 2.
 - Les garages et abris divers autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné ou aux occupations du sol admises en 2.
 - La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles.
 - Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc...).
 - Les opérations destinées à l'habitation ou aux activités économiques et commerciales autres que l'agriculture et campings existants.
 - toutes formes de terrains de camping aménagés (création ou extension en nombre d'emplacements).
 - les gîtes ruraux.
 - l'implantation des HLL (Habitation Légère de Loisir).
 - Toute construction nouvelle à usage d'habitation dans la zone où l'aléa est le plus fort (hauteurs de submersion supérieures à 1,50m) et les sous-secteurs la.
 - Toute construction nouvelle est interdite à moins de 5 m du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert, sauf pour les cours d'eau ci-dessous où ce recul est porté à :
 - Têt.....100 mètres
 - Agouille de l'Auque.....50 mètres.
- Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages et constructions dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, ...) sous réserve d'un impact hydraulique négligeable après avis du gestionnaire de la servitude.
- Toute construction nouvelle à l'aval immédiat des ouvrages routiers sous la RD 81 (voie interplage).
 - Toute construction nouvelle à moins de 15 mètres du haut du remblai aval de la RD81.
 - Toute occupation et aménagement du sol nouveaux en zone la à l'exception des extensions admises à l'article 2 et à l'exclusion des constructions et aménagements de même nature et directement liés à l'existant (complexe sportif, village de vacance,

port) sous réserve de ne pas perturber l'écoulement des eaux, d'une emprise au sol limitée et de l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR.

2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement des destination

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote planchers habitables identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, ...) et que leur orientation favorise l'écoulement des eaux sauf si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

2.2. Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

Les planchers habitables nouvellement créés doivent être situés à une cote supérieure ou égale à la cote du terrain naturel +2,20 m. Dans la zone exposée à l'action des vagues (figurée d'un « * ») cette cote doit être au minimum à une altitude de 3mNGF.

Sous les réserves ci-dessus et que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux, sont admis :

- a. Les garages et annexes non habitables sous réserve d'être limités à 50 m² d'emprise au sol et de constituer le complément (si possible contigu) à un bâtiment existant non ruiné.
Les planchers devront être situés dans tous les cas à 0,20m au-dessus du terrain naturel.
- b. L'extension des bâtiments existants non affectés à l'agriculture, sous réserve qu'elle ne conduise pas à augmenter l'emprise bâtie de plus de 50 m² (référence : date d'approbation du PPR).

Dans le cas de vérandas d'une superficie mesurée et d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant.

- c. Les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation agricole autorisées au paragraphe 2.5.c.
- d. Les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation des campings autorisées au paragraphe 2.4.c.

2.3. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle ou commerciale

Les planchers à usage d'activité nouvellement créés doivent être situés à au moins 2,20 m au-dessus du terrain naturel. Dans la zone exposée à l'action des vagues (figurée d'un « * ») cette cote doit être au minimum à une altitude de 3mNGF.

Toutefois, les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Sous les réserves ci-dessus et que leur implantation respecte le sens d'écoulement de la crue, sont admis:

- a. A l'exclusion des zones où l'aléa est le plus fort (hauteurs de submersion supérieures à 1,50m), l'aménagement des constructions existantes (à la date d'approbation du PPR) en lieux d'accueil de jour, sous réserve que la capacité d'accueil de l'établissement recevant du public (l'E.R.P) reste inférieure à 50 personnes.

En cas d'aménagement à une cote planchers inférieure à la cote du terrain naturel +2,20 m, les locaux ouverts au public doivent communiquer par un escalier intérieur avec un local refuge situé à une cote supérieure à cette cote, d'une surface égale au moins à 0,50 m² par personne selon la capacité de l'établissement. Dans la zone exposée à l'action des vagues cette cote minimale doit être au minimum à une altitude de 3 mNGF (IGN 69). Ce refuge peut être une simple terrasse même non couverte, accessible dans les mêmes conditions. Cette règle s'applique à tout bâtiment recevant du public.

La cote plancher doit toutefois être au moins égale à celle du terrain naturel +0,20 m dans les zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m et +0,70 m dans les autres zones.

- b. L'extension des bâtiments existants (à la date d'approbation du PPR) non affectés à l'agriculture, sous réserve qu'elle ne conduise pas à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² (référence date d'approbation du PPR).

- en cas d'extension à une cote planchers inférieure à la cote du terrain naturel +2,20 m, les surfaces de planchers destinées à l'accueil du public doivent être situées au minimum à +0,20m au-dessus du terrain naturel dans les zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m et à +0,70 m dans les autres zones.

De plus, les locaux ouverts au public doivent communiquer par un escalier intérieur avec un local refuge situé à la cote minimale du terrain naturel +2,20m, d'une surface égale au moins à 0,50 m² par personne selon la capacité de l'établissement. Dans la zone exposée à l'action des vagues cette cote minimale doit être au minimum à une altitude de 3 mNGF (IGN 69). Ce refuge peut être une simple terrasse même non couverte, accessible de l'intérieur du bâtiment. Cette règle s'applique à tout bâtiment recevant du public.

- en cas d'extension à une cote planchers inférieure à la cote du terrain naturel +2,20 m, les surfaces de planchers destinées à l'activité artisanale ou industrielle doivent être situées au minimum à TN+0,70m avec un local refuge situé à la cote minimale de TN+2,20m. Dans la zone exposée à l'action des vagues cette cote minimale doit être au minimum à une altitude de 3 mNGF (IGN 69). Le refuge peut être une simple terrasse même non couverte, accessible de l'intérieur du bâtiment.

2.4. Constructions et installations liées à l'exploitation des campings

Sont admis :

- a. dans la limite de 5% de la superficie autorisée à la date d'approbation du PPR, les extensions spatiales sans création de nouvel emplacement et sans augmentation de la capacité d'accueil,
- b. les équipements permettant de pérenniser ou sécuriser l'exploitation de l'établissement (aire de jeux, piscine, solarium, sanitaires, etc...) sous réserve de l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR, s'il s'accompagne de mesures destinées à accroître la sécurité tel que la création d'un espace refuge situé à +2,20 m au-dessus du terrain naturel s'il n'existe pas ou est insuffisant. Dans la zone exposée à l'action des vagues (figurée d'un « * ») ce refuge doit être située à une altitude minimum de 3 mNGF (IGN 69).
- c. les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation du camping dans la limite de la surface bâtie existante (aménagement de l'existant ou reconstruction).
Les planchers habitables doivent être situés au moins à +2,20m au-dessus du terrain naturel. Dans la zone exposée à l'action des vagues cette cote minimale doit être à une altitude de 3 mNGF (IGN 69).
- d. les locaux d'accueil de jour (ERP) dans la limite de la surface bâtie existante (aménagement ou reconstruction) sous réserve :
 - qu'elle ne permette pas d'augmenter la capacité d'accueil de l'établissement,
 - que soit réalisé, si celui-ci n'existe pas dans le bâtiment existant ou est insuffisant, un plancher refuge tel qu'il est défini au 2.3.a (sa surface devra s'approcher ou atteindre 0,50m² par personne selon la capacité de l'établissement).
- e. l'extension et l'aménagement des bâtiments existants, sous réserve :
 - qu'elle ne permette pas d'augmenter la capacité d'accueil de l'établissement,
 - qu'elle ne conduise pas à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² pour l'ensemble du bâti de chaque camping (référence date d'approbation du PPR),
 - que soit réalisé, si celui-ci n'existe pas dans le bâtiment existant ou est insuffisant, un plancher refuge tel qu'il est défini au 2.3.b.

2.5. Constructions et installations liées à l'exploitation agricole

Sous la réserve que leur implantation respecte le sens d'écoulement de la crue, sont admis :

- a. A l'exclusion des sous-secteurs la, les serres et les bâtiments indispensables à une activité à nuisance incompatible avec la proximité des zones urbaines (telles que les installations classées).

Les planchers devront être situés dans tous les cas à au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Le coefficient d'emprise au sol des bâtiments autres que les serres ne peut dépasser 0,20 sur l'unité foncière (0,15 en zone Ib). Serres comprises, l'emprise au sol des constructions pourra atteindre 60% de l'unité foncière (15% en zone Ib). Seules sont prises en compte pour ce calcul les serres réalisées en matériaux rigides (verre ou plastique rigide ou équivalent) et celles disposées sur soubassement non affouillable (mais laissant pénétrer l'eau en cas de crue). Les serres qui seraient étanches ne sont pas admises.

Les bâtiments et les serres seront disposés de façon à ce que l'emprise laissée libre permette l'écoulement préférentiel Ouest-Est. L'ensemble de ces points sera soumis à l'accord préalable du gestionnaire de la servitude PPR.

Les équipements sensibles seront situés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence. Dans la zone exposée à l'action des vagues cette cote minimale doit être à une altitude de 3 mNGF (IGN 69).

- b. Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés sur la zone sous réserve d'être munis de dispositif évitant leur dispersion en cas de crue et réalisé au-dessus de la cote de référence. Cette cote doit être située à une altitude minimum de 3mNGF (IGN69) dans la zone exposée à l'action des vagues figurée d'un « * ».

- c. A l'exclusion des zones où l'aléa est le plus fort (hauteurs de submersion supérieures à 1,50m) et les sous-secteurs la, les constructions neuves à usage d'habitation et les bâtiments (autres que ceux mentionnés au 2.5.a) strictement nécessaires à l'exploitation agricole

- sous réserve qu'ils soient implantés dans la continuité de l'urbanisation existante,
- sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés à une cote plancher supérieure à TN + 2.20 m. Dans la zone exposée à l'action des vagues cette cote minimale doit être à une altitude de 3 mNGF (IGN 69),
- dans la mesure où la présence permanente in situ est justifiée par le demandeur,
- dans la limite d'un logement par exploitation (situé sur le siège de l'exploitation),
- dans la limite de l'emprise au sol indiquée au -a- ci-dessus.

Le logement devra être composé avec les bâtiments d'exploitation. Les planchers non habitables devront être situés dans tous les cas à au moins 0,20m au-dessus du terrain naturel.

d. L'extension des constructions existantes est admise dans l'ensemble des zones I sous les mêmes réserves indiquées au -a- et -c- ci-dessus.

2.6. Equipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective
--

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement de la crue sont admis :

a. La création, la reconstruction, l'extension et la mise aux normes des ouvrages d'équipements collectifs (à l'exclusion des établissements recevant du public, des bâtiments à usage exclusif de bureaux et des hangars de stockage de véhicule) qu'on ne peut implanter ailleurs ou qui sont pré-existants et sous réserve - selon leur dimension et leur environnement - que les dispositions retenues n'aggravent pas sensiblement les risques d'inondation. Il en est ainsi des stations d'épuration, des captages d'eau destinés à la consommation humaine, des ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, des pylônes supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunications, etc... Les implantations nouvelles sont subordonnées à l'accord du gestionnaire de la servitude PPR. L'extension, la réhabilitation, la reconstruction ou la mise aux normes de ces équipements n'est soumise à aucune limitation. Cette disposition est applicable aux ouvrages proprement dits et à leurs annexes indispensables à leur fonctionnement.

b. Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.

c. Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. En cas de nécessité de remblais, l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR devra être obtenu au vu de leur impact vis-à-vis de l'écoulement des crues et les mesures compensatoires envisagées. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

d. Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire.

e. la création, la reconstruction, l'extension et la mise au norme des équipements destinés au fonctionnement et à l'exploitation du port, pour une emprise au sol limitée, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR. Leur réalisation devra être accompagnée de mesures destinées à accroître la sécurité telle que la création d'un espace refuge situé à +2,20m au-dessus du terrain naturel.

f. la création, la reconstruction, l'extension et la mise au norme des équipements destinés au fonctionnement et à l'exploitation du complexe sportif existant, pour une emprise au sol limitée, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR. Leur réalisation devra être accompagnée de mesures destinées à accroître la

sécurité telle que la création d'un espace refuge situé à +2,20m au-dessus du terrain naturel.

2.7. Gravières et sablières

Sont admis : Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions indispensables à l'exploitation des gravières et sablières autorisées, sous réserve d'être situées en dehors des zones à grand débit portées au dossier d'aléa, et au minimum à plus de 150 mètres du haut des berges du lit mineur de la Têt. Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions devront présenter un impact faible vis-à-vis de l'écoulement des crues (élévation inférieure à 10 cm).

TITRE 2

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I,II L et Y

ET A LEURS SECTEURS

ZONE II

Caractéristiques de la zone II et principes généraux

La zone II comprend la partie urbaine de Sainte-Marie la mer et les zones à l'intérieur desquelles l'urbanisation est potentiellement possible au titre des risques sous réserve des prescriptions ci-après.

L'urbanisation doit être maîtrisée afin :

- de préserver et d'améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux,
- de limiter le nombre de personnes exposées aux risques, et leur niveau d'exposition actuel.
- de prendre en compte le niveau d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou concernant l'existant.
- de pouvoir gérer une situation de crise dans des conditions acceptables.

Ainsi, les espaces libres significatifs doivent être organisés principalement pour le stockage et l'écoulement des eaux ; le règlement précise les natures d'aménagement ou constructions admises, selon les secteurs et les conditions permettant d'en maîtriser l'impact sur l'écoulement des eaux, et la protection des occupants.

La zone II est divisée en cinq secteurs présentant des variations de réglementation :

- ♦ le secteur IIa correspondant au centre urbain en totalité bâti. Il s'agit du vieux village caractérisé par une urbanisation dense et une continuité bâtie. Ce secteur qui constitue le point haut de la commune est concerné par des hauteurs d'eau variables de 0 à 1,50 m.
- ♦ les secteurs IIb (IIb1, IIb2 et IIb3) correspondant aux zones d'extension de l'urbanisation situés au-delà du périmètre urbanisé. Elles sont concernées par des hauteurs d'eau comprises entre 1,00 et 2,00 m.

- ♦ le secteur IIc correspondant à l'ensemble du périmètre urbanisé du village (hors secteur IIa) et de la plage. Il s'agit d'un secteur à vocation majoritaire d'habitat. Il inclut les dents creuses et les poches non urbanisées (friches, jardins, équipements publics) :
 - Les dents creuses sont de petites parcelles non bâties généralement entourées de propriétés bâties sur 2 ou 3 côtés et dont la superficie est le plus souvent inférieure à 700 m².
 - Les poches correspondent à des entités plus grandes que les dents creuses pouvant regrouper plusieurs unités foncières.
- ♦ le secteur IIId correspondant à un secteur urbanisé à vocation d'activité (zone artisanale).

La prise en compte des submersions marines conduit à distinguer les zones de front de mer soumises à l'action des vagues. Les zones concernées sont figurées sur le zonage réglementaire par un astérisque (*).

Règles applicables

1. Sont interdits:

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau (zone Y).
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'une étude hydraulique démontre qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau à l'extérieur des emprises bâties autre que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas ils ne doivent dépasser 0,20m au-dessus du terrain naturel.
- Les planchers nouveaux en sous-sol.
- La création de dépôts divers de matériaux, véhicules, caravanes, etc, autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.
- Toute forme de terrain de camping aménagé nouveau.
- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles.
- L'édification de bâtiments ou superstructures sur les terrains publics occupés à la date d'approbation du PPR par les parkings, espaces verts et équipements de loisirs et sportifs, à l'exclusion de l'extension des constructions à usage collectif et public ou des constructions nouvelles dont la vocation correspond à l'occupation du sol existante et sous réserve de l'accord du gestionnaire de la servitude PPR. Ces constructions ne pourront avoir pour conséquence de remettre en cause la capacité de stockage de l'espace considéré.

- Les équipements collectifs sensibles qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement de la collectivité tels que maisons de retraites, cliniques, etc...(voir paragraphe 2.5).
- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone.
- Toute construction nouvelle
 - à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert (rivière, ruisseau, agouille...) à l'exception de la zone d'aléa très fort située en rive gauche de l'Achau Nobe sur laquelle ce recul est porté à 20 mètres en raison de sa situation dans l'axe du débouché de l'ouvrage routier sous la voie interplage (ouvrage situé au nord de la ZAC des Grabateils).

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages et constructions dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, ...) sous réserve d'un impact hydraulique négligeable après accord du gestionnaire de la servitude.

- Toute construction nouvelle à l'aval immédiat des ouvrages routiers sous la RD 81 (voie interplage).
- Toute construction nouvelle à moins de 15 mètres du haut du remblai aval de la RD 81.

2.Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions,

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés, (dans les cinq ans) suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote des planchers habitables identique à celle imposée aux bâtiments neufs) et que leur orientation favorise l'écoulement des eaux sauf si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

2.2.Les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

Sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés au-dessus de la cote de référence (selon la zone à laquelle ils appartiennent), avec dans les zones exposées à l'action des vagues (figurées d'un « * ») une altitude minimum de 3 mNGF (IGN 69)

Ou

dans le cas d'habitation individuelle que le premier plancher habitable soit situé:

- au-dessus de TN+0,70m (niveau potentiellement submersible pour l'événement de référence) dans les zones où les hauteurs d'eau sont comprises entre 0,50 et 1m,
- au-dessus de TN+1,00m (niveau potentiellement submersible pour l'événement de référence) dans les zones où les hauteurs d'eau sont comprises entre 1,00 et 1,50m,

avec dans ces deux cas un refuge situé au-dessus de la cote de référence (situé à une altitude minimum de 3mNGF dans les zones exposées à l'action des vagues figurées d'un « * ») donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou en toit, balcon,...) d'une superficie au moins égale à 15m² de surface habitable

sont admis :

a. Les aménagements des bâtiments existants précédemment affectés ou non à des habitations.

b. Les constructions neuves dans la limite des CES et COS suivants :

- dans la zone IIa (centre urbain) les CES et COS ne sont pas limités ;

- dans la zone IIb (extension de l'urbanisation) le CES est limité à 0,10 en zone IIb1, 0,15 en zone IIb2 et IIb3. Le COS est limité à 0,10 en zone IIb1, 0,20 en zone IIb2 et 0,30 en IIb3.

La superficie des parcelles sera au minimum de 700 m².

- dans la zone IIc (périmètre urbanisé) le CES est limité à 0,20 et le COS à 0,35.

Dans la zone IIc, dans le cas d'unités foncières inférieures à 700 m², non issues de divisions postérieures à la date d'approbation du PPR, la SHON admissible est de 200 m² et plus si le COS de 0,35 le permet, le CES maxi est porté à 0,50 dans la limite d'une emprise au sol totale de 140 m².

- dans la zone IId (zone artisanale) le CES est limité à 0,35 sur la parcelle. Le COS n'est pas limité.

c. L'extension des constructions implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR, dans les limites de CES et de COS autorisées pour les constructions neuves en 2.2 b. Au-delà de ces limites de CES et de COS est admise une extension unique entraînant au maximum une augmentation de la SHON et de l'emprise au sol de 10 % (10% des emprises et occupation du sol autorisées pour les constructions neuves).

Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée et d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant.

Les garages et annexes non habitables sont autorisés sous réserve que le terrain soit bâti ou non aux mêmes conditions que celles exprimées aux paragraphes a,b,c du présent article.

De plus, les planchers devront être situés dans tous les cas à au moins 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2.3. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle ou commerciale

Les planchers à usage d'activités nouvellement créés doivent être situés au-dessus de la cote de référence (selon la zone d'aléa à laquelle ils appartiennent). Dans la zone exposée à l'action des vagues (figurée d'un « * ») cette cote doit être au minimum à une altitude de 3 mNGF (IGN 69).

Toutefois :

- les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m au-dessus du terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

- les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale -à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)- sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m en zone d'aléa faible et à celle du terrain naturel + 0,70 m dans les autres zones d'aléas.

Ce dernier niveau peut être abaissé, sous réserve de l'avis du service gestionnaire de la servitude PPR, pour les établissements recevant du public pour tenir compte d'impossibilité de réalisation d'accès pour handicapés (sur de petites unités foncières).

- les surfaces de planchers nécessaires à l'activité artisanale ou industrielle sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit en tout point au moins égale à celle du terrain naturel +0,70m.

De plus, un refuge doit être aménagé au-dessus de la cote de référence avec communication par l'intérieur du bâtiment. Dans la zone située à l'action des vagues (figurée d'un « * ») ce refuge doit être situé à une altitude minimum de 3 mNGF (IGN 69). Il représentera au moins 10 % de la SHON globale de la construction. Pour les établissements recevant du public, sa surface sera au moins égale à 0,50 m² par personne selon l'effectif de l'établissement. Ce refuge, qui doit donner accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou en toit, balcon, ...), peut être notamment constitué de bureaux, salles de réunion mais aussi d'une simple terrasse non couverte.

Les bureaux, et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc) devront être implantés au-dessus de la cote de référence. Dans la zone située à l'action des vagues (figurée d'un « * ») cette cote doit être située à une altitude minimum de 3 mNGF (IGN 69).

Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination s'il existe ou s'il est créé un plancher refuge tel que défini ci-dessus.

Sous les réserves ci-dessus sont ainsi admis :

a. Les aménagements de bâtiments existants précédemment affectés ou non à des activités.

b. Les constructions neuves dans la limite des CES et COS suivants:

- dans la zone IIa (centre urbain) sans limitation de CES et de COS ;

- dans la zone IIb (extension de l'urbanisation) le CES est limité à 0,10 en zone IIb1, 0,15 en zone IIb2 et IIb3. Le COS est limité à 0,10 en zone IIb1, 0,20 en zone IIb2 et 0,30 en zone IIb3.

La superficie des parcelles sera au minimum de 700 m².

- dans la zone IIc (périmètre urbanisé) dans la limite d'un CES de 0,20 et d'un COS de 0,50.

Dans le cas d'unités foncières inférieures à 700 m², non issues de divisions postérieures à la date d'approbation du PPR, le CES maxi peut être porté à 0,50 dans la limite d'une emprise au sol totale de 140m².

- dans la zone IId (zone artisanale) le CES est limité à 0,35. Le COS n'est pas limité.

c. Les extensions des constructions implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR et dans la limite autorisée pour les constructions neuves ; si ces limites sont déjà atteintes, une extension unique peut être admise dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire.

Les dépôts de matériels et les produits dangereux, polluants ou flottants, entreposés sur la zone sous réserve d'être munis de dispositif évitant leur dispersion en cas de crue et réalisé au-dessus de la cote de référence. Cette cote doit être située à une altitude minimum de 3mNGF (IGN69) dans la zone exposée à l'action des vagues figurée d'un « * ».

2.4. Constructions liées à l'exploitation agricole

Mêmes conditions qu'en 2.3.

2.5. Equipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective

Ils (écoles, administrations publiques, stations d'épuration, captages d'eau destinés à la consommation humaine, ouvrages strictement nécessaire à l'exploitation des réseaux publics, pylônes supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunication,...) sont admis sous les mêmes réserves de cote planchers citées en 2.3 dans la limite d'une emprise au sol maxi de 50% dans la zone IIc, 10% dans la zone IIb1, 15% dans la zone IIb2 et IIb3. L'emprise au sol n'est pas limitée dans la zone IIa.

Toutefois, ces équipements recouvrent des établissements sensibles. Parmi ceux-ci, seuls ceux qui accompagnent la vie locale et qui sont indispensables au bon fonctionnement de la collectivité (école communale, crèche, salle des fêtes, équipements sportif,...) sont admis.

Ceux qui induisent ou correspondent à un développement non compatible avec le caractère inondable (clinique, lycée,...) sont prohibés.

Ainsi, chaque demande devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de la servitude PPR.

En outre, les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve que leur impact hydraulique soit limité.

Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques sont admises sous réserve d'être implantées au plus proche du niveau du terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit être assurée, et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

TITRE 2

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I,II L et Y ET A LEURS SECTEURS

ZONE L

Caractéristiques de la zone Y et principes généraux

La zone L correspond à la zone des plages. Il s'agit de zones soumises à l'action dynamique des vagues.

Compte tenu de son niveau de submersion et de son exposition aux effets de la houle, elle présente un grand intérêt pour la dissipation de l'énergie des vagues et la constitution d'un cordon dunaire qui protégera à la fois des submersions et formera un réservoir de sable limitant l'érosion et le retrait du trait de cote. Ces zones doivent donc rester des espaces libres de tout aménagement.

Règles applicables

1. Sont interdits :

- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation et d'érosion.
- Tout remblaiement nouveau sauf ceux ayant fait l'objet d'une autorisation après étude de son impact au titre de la loi sur l'eau notamment.
- Toute construction nouvelle (travaux, ouvrages et installations) autre que celle autorisée en 2.
- Toutes formes de terrains de camping aménagés.
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels.

2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement des destinations

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.
- La démolition-reconstruction des bâtiments nécessaires à l'exploitation des plages sous réserve de diminuer leur vulnérabilité.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés par une autre cause que l'inondation dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité.

2.2. Constructions à usage d'habitation ou de logement, d'activité artisanale, industrielle, commerciale ou agricole

Sont admis :

- a. L'extension des bâtiments existants antérieurement à l'approbation du PPR limitée à 10m² d'emprise au sol et 20m² de SHON pour la seule création, si celui-ci n'existe pas, d'un plancher refuge situé au-dessus de la cote de référence accessible de l'intérieur.
- b. L'implantation de structures démontables permettant une activité commerciale sur les plages sous réserve qu'elles soient démontées et évacuées hors de la zone entre le 30 octobre et le 15 mai.

2.3. Equipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement de la crue sont admis :

- a. Les ouvrages d'équipements collectifs directement liés à la mer (équipements portuaires, équipements de plages, sous-traités de plages,...) ou l'extension mesurée des ouvrages préexistants, et sous réserve (selon leur dimension et leur environnement) que les dispositions retenues n'aggravent pas les risques d'inondation et d'érosion. Il en est ainsi des ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, les réseaux de télécommunications, etc.
- b. Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.

- c. L'implantation de structures strictement nécessaire à l'exploitation des plages telles que les équipements de surveillance, les sanitaires, les douches, les sous-traités de plage sous réserve qu'ils soient démontés entre le 30 octobre et le 15 mai.
- d. Les travaux de gestion de l'érosion : restauration de cordons dunaires, rechargement de plage, mise en place de ganivelles, etc... .

TITRE 2

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I,II,L et Y ET A LEURS SECTEURS

ZONE Y

Caractéristiques de la zone Y et principes généraux

La zone Y, correspondant à l'ensemble des lits mineurs des cours d'eau à ciel ouvert (rivières, agouilles, ruisseaux et autres canaux y compris ceux d'irrigation) et à l'ancien bras de la Têt.

Les lits mineurs ne sont que partiellement cartographiée sur la carte de zonage réglementaire. Ainsi, ne figurent que les lits mineurs des principaux cours d'eau.

Les nouvelles implantations d'habitat ou d'activités y sont à proscrire.

Règles applicables

1. Sont interdits :

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau. (à l'exception des ouvrages de franchissement),
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau sauf ceux ayant fait l'objet d'une autorisation après étude de son impact au titre de la loi sur l'eau notamment.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80% (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas ils ne doivent dépasser 0,20m au-dessus du terrain naturel.
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation.
- Toute construction nouvelle (travaux, ouvrages et installations) autre que celle autorisée en 2.

- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels.

2.Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions

2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement des destinations

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.
- La démolition-reconstruction sous réserve de diminuer leur vulnérabilité.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité.

2.2. Constructions à usage d'habitation ou de logement, d'activité artisanale, commerciale ou agricole

Concernant les constructions neuves :

- Les abris nécessaires aux installations de pompages pour l'irrigation dans la limite de 10 m² d'emprise au sol.

2.3. Equipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement de la crue sont admis :

- a. Les ouvrages d'équipements collectifs qu'on ne peut implanter ailleurs ou l'extension mesurée des ouvrages préexistants, et sous réserve -selon leur dimension et leur environnement- que les dispositions retenues n'aggravent pas les risques d'inondation. Il en est ainsi des ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, des pylônes supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunications, les captages d'eau destinés à la consommation humaine, etc.
- b. Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.
- c. Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. En cas de nécessité de remblais, l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR devra être obtenu au vu de leur impact vis-à-vis de l'écoulement des crues et les mesures compensatoires envisagées. Cette

clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

- d. Les ouvrages et installations liées aux activités portuaires après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.

TITRE 3

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Généralités :

Conformément aux dispositions de l'article L.125.2 du code de l'environnement et du décret du 11 octobre 1990, le dossier communal synthétique des risques majeurs (DCS) de Sainte-Marie-la-mer a été notifié au maire le 18 octobre 2002. Ce document contient la plupart des informations nécessaires à la commune pour réaliser son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Il pourra aussi servir de base de travail pour la réalisation d'un plan de secours communal rendu obligatoire par le présent PPR.

Consistances des mesures :

L'article 4 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 permet au PPR de définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours. En vertu de quoi, il est fait obligation à la commune de Sainte-Marie-la-mer d'établir et d'officialiser un plan de secours communal dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Il devra comprendre 2 volets distincts : le 1^{er} concernera la commune en période de fréquentation de pointe (15 juin au 15 septembre), le second concernera la commune le reste de l'année.

a n n e x e
au règlement du PPR de Sainte-Marie la mer

L E X I Q U E

Aléa

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

Aménagement des bâtiments existants

Les aménagements ne peuvent se justifier que par des travaux de faible importance.

L'aménagement exclut, entre autres, ce type de travaux :

- la transformation d'un hôtel-restaurant en immeuble d'habitation
- la réhabilitation d'un bâtiment

la construction d'un garage alors que le POS n'autorise que les travaux destinés à améliorer le confort des habitations ; l'aménagement s'apparente dans ce cas à une extension.

Bâtiment

Construction élevée sur le sol à l'intérieur de laquelle l'homme est appelé à se mouvoir et qui offre une protection, au moins partielle, contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

Coefficient d'emprise au sol (*définition à utiliser pour l'application du règlement PPR*)

Le CES ou coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol des constructions existantes ou à créer sur cette unité foncière et la superficie de l'unité foncière constructible considérée.

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol. Toutefois, est exclue la projection des saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 m par rapport à la façade).

Coefficient d'occupation du sol

Le COS est défini à l'article R123.22 1° comme étant *"le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol"* (n'est prise en compte pour le calcul que la partie constructible de l'unité foncière considérée).

Construction

Cette notion englobe toutes constructions, travaux, ouvrages et installations, hors sol et enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

Par exemple :

- construction nouvelle à usage d'habitation ou non (y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)
- les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :
 - leur volume (extension ou surélévation)
 - leur aspect extérieur
 - le nombre et la forme des ouvertures
 - les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons
 - ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant
 - de changer la destination des constructions.

Equipements de loisirs

Utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc...). Ces terrains sont soumis à installation et travaux divers (ITD) si aucune construction n'y est réalisée : article R 442-2 du code de l'urbanisme.

Extension

Réalisation de travaux visant à étendre la construction existante.

Au-delà de son aménagement, de sa rénovation, un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension qui se mesure en hauteur ou en volume, et plus particulièrement en emprise au sol.

Cette notion tire sa définition de la jurisprudence. Le non respect des conditions fixées par elle pour définir la notion d'extension signifie que l'on rentre dans le cadre d'une construction autonome nouvelle ou a contrario les travaux sont regardés comme étant des travaux visant à améliorer le confort et la solidité des constructions existantes.

Pour qu'il y ait extension d'un bâtiment existant, il est exigé que cette construction ou ces travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la construction.

Par exemple :

– L'élévation d'un pavillon d'une hauteur qui double la hauteur initiale du pavillon ne saurait être regardée comme l'extension d'une construction existante. CE 23/02/90 Basquin

- Idem pour l'extension d'une construction dont les dimensions sont comparables ou équivalentes à 50 % de celle de la construction existante ou encore lorsque l'emprise au sol est augmentée de 73 %.

- La construction ou les travaux doivent se faire en continuité de la construction existante sinon il s'agit d'une construction nouvelle.

Par ailleurs, la construction d'un garage attenant à une construction à usage d'habitation ne peut être considéré comme des travaux visant à améliorer le confort et la solidité de la construction existante.

CE 22 Avril 1992, M. Jean DUHAMEL.

– La construction et les travaux ne doivent pas se doubler d'un changement de destination.

Reconstruction

C'est l'opération qui consiste à rétablir en son état antérieur un bâtiment démoli ou sinistré en totalité ou en partie.

La reconstruction d'un bâtiment ne doit pas porter atteinte à l'environnement.

Définie négativement, la reconstruction ne concerne ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments, ni des travaux d'adaptation voire d'extension des bâtiments existants et enfin ni la réparation ne mettant pas en péril la structure du bâtiment.

La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démoli après la réalisation d'une catastrophe naturelle ou plus largement d'un sinistre.

Elle est réalisée à l'emplacement de cet ancien bâtiment.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple.

Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées.

Les travaux de reconstruction sont assimilés au regard du champ d'application du permis de construire aux constructions nouvelles.

La reconstruction d'un bâtiment incendié n'est pas une opération de réparation mais bien celle d'une reconstruction alors même que l'on utilise des matériaux épargnés par le feu

CE 20/06/69 "PORGOZALEK"MC333

A l'inverse les travaux de réfection d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie ne nécessitent pas de PC dès lors qu'ils n'entraînent :

- ni modification extérieure
- ni création d'un niveau supplémentaire
- ni changement de destination
- ni accroissement de volume.

(Rép. Min. J.O. Débat Assemblée Nationale 8 Novembre 93)

La seule exception concerne les immeubles classés monuments historiques pour lesquels les travaux de reconstruction ne nécessitent qu'une déclaration préalable. (R 422-2. du code de l'urbanisme - alinéa b)

Le propriétaire n'a pas de droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment détruit.

Bien entendu la reconstruction doit se faire dans le respect des dispositions du POS SAUF cas particulier où le POS a prévu explicitement la reconstruction à l'identique du bâtiment sinistré.

La reconstruction peut être alors autorisée à l'identique (volume, densité....) ou dans le respect de certaines dispositions du POS (définies à l'article 1 du règlement : volume du bâtiment démoli, destination, emprise ...)

Si le POS autorise la reconstruction des immeubles détruits après *un sinistre quelconque* celle-ci est possible quelle que soit la date du sinistre.

(CE 06/07/88 Couillaud et commune de Beauvoir sur Mer).

D'où la nécessité de fixer un délai d'intervention entre la démolition et la reconstruction afin d'éviter la reconstruction des ruines anciennes.

C'est l'affectation du bâtiment qui existait avant la date d'approbation du POS qui doit être prise en considération.

(CE 28/09/90 Ass. culturelle des témoins de Jéhovah de la région Nord de la France).

A l'inverse si le POS s'oppose à la construction dans une zone, le relèvement des immeubles en ruine est interdit (CE 8/06/88 Ep. Antiéro n°81 478).

Réhabilitation

Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien (***conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat***).

Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.

La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros oeuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.

Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :

a) *La réhabilitation légère* : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du chauffage central.

b) *La réhabilitation moyenne* : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est à dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures. le chauffage central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).

En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).

c) *La réhabilitation lourde* : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage pourront être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros oeuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.

d) *La réhabilitation exceptionnelle* : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros oeuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

Rénovation

Elle consiste en la destruction et la reconstruction d'immeuble à la même place.

Pendant, la pratique distingue :

- la rénovation-amélioration (ou rénovation légère) qui est destinée à doter un bâtiment des normes actuelles de confort,
- la rénovation-construction (ou rénovation lourde) qui implique la reprise totale ou importante des structures intérieures de l'immeuble, avec parfois une addition de construction.

Risque

La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de biens et activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

Sinistre

Evènement fortuit (la destruction provient d'un fait extérieur, involontaire : incendie, explosion, cataclysme naturel...) ayant occasionné la destruction de la construction.

Le code des assurances définit le sinistre comme la réalisation du risque garanti.

Cela signifie que le sinistre ne couvre que les biens qui sont garantis contre les risques définis contractuellement.

C'est pourquoi il semble nécessaire de parler de sinistre constaté (par PV) ou déclaré (auprès des assurances).

Terrain naturel (TN)

Le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans l'état dans lequel il est au moment de la demande. Cependant en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peuvent montrer que la topographie du terrain objet de la demande a été nettement modifiée. Dans ce cas, lorsque cela est démontré le niveau du T.N peut être adapté sur celui des parcelles adjacentes.

Unité Foncière : (référence au lotissement Art 315.1 du code de l'urbanisme et décret n°55 471 du 30.04.55)

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, à une même personne physique ou morale ou relevant d'une même indivision.

Seul un **obstacle géographique** interrompt l'unité foncière (voie publique, cours d'eau domanial, un chemin rural - article 98 code rural)

Cette qualification juridique ne prend pas en compte la configuration de parcelles, ni leurs liens éventuels de réciprocité matérielle.

Conditions :

- il doit donc y avoir une homogénéité physique et juridique entre les parcelles
- l'entretien ou l'utilisation effective du chemin importe peu (CE 14 décembre 1984 "DLO")
- le fait que les parcelles aient été acquises de manière successive n'a aucune incidence.

Le COS s'applique au terrain constitué par l'îlot de propriété c'est-à-dire par l'unité foncière.

Vulnérabilité

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.

Commune de SAINTE-MARIE LA-MER

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

RISQUE INONDATION

ZONAGE REGLEMENTAIRE

(X) Limites zones potentiellement
urbanisables au titre des risques

(X) Limites zones non urbanisables

I ZONES NON URBANISEES

- I** ZONE D'EXPANSION
(I* Zone exposée à l'action des vagues)
- Ia** ZONE DE STOCKAGE
(Ia* Zone exposée à l'action des vagues)
- Ib** ZONE D'ECOULEMENT MAJEUR

II ZONES URBANISEES OU URBANISABLES

- Ila** CENTRE URBAIN EN TOTALITE BATI
- Ilb** ZONE D'EXTENSION DE L'URBANISATION
- Ilc** PERIMETRE URBANISE HORS CENTRE URBAIN
(Ilc* Zone exposée à l'action des vagues)
- Ild** ZONE ARTISANALE

L ZONES DES PLAGES

Y LITS MINEURS

— — — — — LIMITE COMMUNALE



Commune de Villelongue-de-la-Salanque

Commune de Torreilles

Commune
de Canet-en-Roussillon

MER MEDITERRANEE

0 0.2 0.4
Kilomètres

HAUTEURS DE SUBMERSION

- HAUTEUR INFÉRIEURE
À 0,50 M
- HAUTEUR COMPRISE
ENTRE 0,50 ET 1 M
- HAUTEUR COMPRISE
ENTRE 1 ET 1,50 M
- HAUTEUR SUPÉRIEURE
À 1,50 M

Département des Pyrénées Orientales

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Risques d'inondation

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL

N° 97569 EN DATE DU 21.02.1997

Commune de

SALEILLES

Règlement

Direction Départementale de l'Équipement Service Complet des Collectivités Locales
avec la participation du Service de Défense Contre les Eaux
2 rue Jean Richepin BP 909 66 020 Perpignan Cedex

REGLEMENT DU ZONAGE DE LA COMMUNE DE SALEILLES

Le présent document énumère les "conditions spéciales" qui constituent les prescriptions imposées lors des autorisations d'occupation du sol réglementées par le P.O.S.

Il concerne la totalité de la commune de SALEILLES.

Les conditions sont précisées pour les trois zones de risque d'inondation définies dans le rapport de présentation et reportées sur les documents graphiques.

- zone de risque FORT
- zone de risque MOYEN
- zone de risque FAIBLE

1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES

1 - 1 La cote de référence est celle de la hauteur d'eau connue et mesurée lors de la crue de la nuit du 26 et 27 septembre 1992 complétée par des éléments historiques plus anciens.

1 - 2 Toute demande d'occupation du sol doit être accompagnée d'un document topographique adapté au projet concerné. (Plan avec cotes altimétriques N.G.F.).

1 - 3 En ce qui concerne les parcelles touchées par plusieurs zones, les prescriptions applicables seront celles de chaque zone dans chaque partie de terrain.

2- DEFINITION DU ZONAGE

L'étude des risques d'inondation et l'examen de la crue historique de 1992 (relevés de hauteur d'eau, témoignage des riverains) ont permis de définir les 3 zones suivantes :

- **ZONE DE RISQUE FORT** elle est constituée:

* des lits du REART ainsi que du ravin des Gourgs et des terrains parcourus par la crue avec des hauteurs d'eau très élevées ou à des vitesses importantes de courant.

Elle correspond à la zone de grand écoulement. C'est le couloir qui assure le transit de l'essentiel de la crue centennale.

- **ZONE DE RISQUE MOYEN** elle est constituée :

* des terrains avec des hauteurs d'eau élevées et avec un courant modéré, elle représente le champ d'inondation moyen.

- **ZONE DE RISQUE FAIBLE** elle est constituée:

* de terrains soumis à risques avec des hauteurs d'eau faibles.
Ce sont les zones de stockage des eaux sans écoulement notable.

3 - REGLEMENT

Règlement applicable à l'ensemble de la zone

3 - 1 - 1 Mesures générales

* Il sera interdit à tout propriétaire, usager ou tiers de jeter et de déverser des matériaux, des gravats, des résidus divers dans le lit des cours d'eau. Les dépôts de toute nature sur les berges ou basses terrasses des ravins du REART et des GOURGS, de la FOSSEILLE et des ASPRES sont interdits.

* Tout aménagement dans les lits mineur et majeur des cours d'eau (digues, murs, seuils, ponts, passages à gué, protection des berges, extractions, remblais) quelle que soit l'importance des travaux envisagés, est susceptible de modifier l'écoulement des eaux.

Il devra faire l'objet au titre de la police de l'eau d'une déclaration, ou d'une autorisation après enquête publique et sera éventuellement soumis à une étude particulière qui fera apparaître les conséquences de l'aménagement et les mesures prises compensatoires éventuelles.

* Les propriétaires riverains ont le devoir d'entretenir le lit des torrents et cours d'eau, de procéder au débroussaillage de la végétation afin de conserver le libre écoulement des eaux.

* Les riverains sont tenus de laisser libre le passage aux engins de curage tant dans le lit des cours d'eau que sur les berges, sur une largeur de 5,00 m mesurée depuis le sommet des berges.

* Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics y compris la pose de lignes et de câbles sont autorisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne toutes les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.

* Les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent document seront tolérés à condition de ne pas aggraver les risques.

* Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences de risques seront autorisés, sous réserve qu'ils s'appuient sur une étude hydraulique.

* Les exhaussements et affouillements de terrains sont interdits lorsqu'ils sont liés à une opération liée au droit de l'urbanisme. (PC, DT, ITD....)

* Les clôtures auront une perméabilité supérieure à 80 % et seront constituées ou de grillages à grosses mailles ou de claies.

3 - 1 - 2 Mesures applicables par zone

Les prescriptions suivantes seront respectées.

ZONE DE RISQUE FORT

Une partie de cette zone étant déjà construite, toute occupation du sol même temporaire, de quelque nature qu'elle soit est interdite, sauf celles qui permettraient de diminuer l'incidence des risques et sauf certaines installations ou constructions dans les conditions prévues ci-dessous :

1 - Pourront toutefois être autorisées les surélévations d'immeubles destinées à assurer la sécurité des occupants à condition qu'il n'y ait pas création d'un second logement, ni augmentation de l'emprise au sol.

2 - Les piscines pourront être acceptées sous réserve de respecter la réglementation en vigueur et de ne pas présenter d'exhaussement de terrain.

3 - "Pourront également être autorisées, en zone agricole et pour les besoins de l'agriculture uniquement, les constructions d'abris techniques pour pompes ou autres, ainsi que celles de serres agricoles, pour lesquelles il pourra être admis une emprise au sol par rapport au terrain de 30 % maximum et dont la plus grande dimension devra être parallèle au sens d'écoulement de l'eau".

4 - "Les bâtiments agricoles autres que les habitations nécessaires au fonctionnement de l'exploitation pourront être autorisés, sous réserve que l'emprise au sol n'excède pas 2 % de l'unité foncière".

ZONE DE RISQUE MOYEN

Le risque potentiel conduit à n'autoriser sous réserve des conditions spéciales énoncées aux paragraphes ci-après que :

- les piscines non couvertes,
- les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation,
- les serres pour lesquelles il pourra être admis une emprise au sol par rapport au terrain de 30 % maximum et dont la plus grande dimension devra être parallèle au sens d'écoulement de l'eau,
- les bâtiments agricoles et les habitations nécessaires au fonctionnement de l'exploitation sous réserve que l'emprise au sol n'excède pas 2 % de la surface du terrain concerné,
- l'aménagement ou l'extension des immeubles existants,
- les constructions nouvelles dans les "dents creuses".

La "dent creuse" peut se définir comme une parcelle libre de construction et confrontée au minimum par :

- ◆ du terrain bâti sur 2 côtés et du domaine public sur 1 côté ou
- ◆ du terrain bâti sur 1 côté et du domaine public sur 2 côtés ou
- ◆ être situé en bande dans un lotissement.

1 - Les constructeurs doivent prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.

* Les extensions ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre les champs d'inondation.

* Le niveau du premier plancher habitable doit être situé à 20 cm au dessus de la cote de référence et les parties de bâtiments situées sous la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau.

2 - l'aménagement des constructions existantes est autorisée sous réserve des prescriptions du paragraphe 1 ; l'aménagement ne devra pas avoir pour effet :

* de créer un logement si la cote de plancher est inférieure à la cote de référence augmentée de 20 cm.

* de créer une ouverture à la cote inférieure à celle de référence sauf si les travaux ont pour objet d'améliorer la sécurité vis à vis du risque d'inondations.

* d'aménager tout ou partie d'une extension de constructions autorisée située sous la cote de référence.

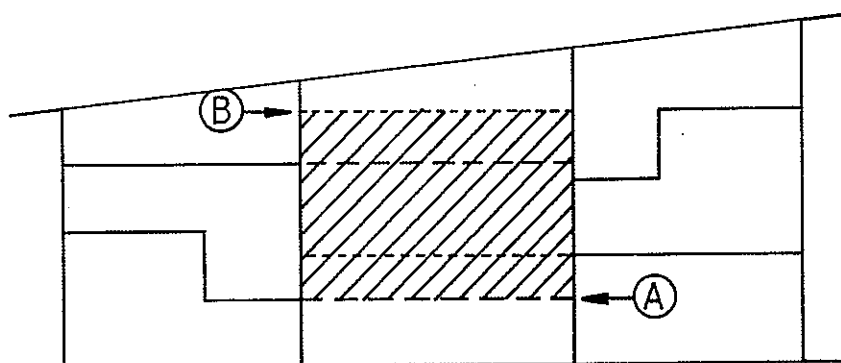
3 - a. la réalisation d'extensions pourra être autorisée à condition que l'emprise au sol totale (existant + extension) n'excède pas 30 % de la surface des terrains objets de la demande dans la zone soumise à risque.

b. Dans les "dents creuses" l'emprise au sol des constructions nouvelles ne devra pas excéder 30 % de la surface des terrains objets de la demande situés dans la zone soumise à risques.

Toutefois, dans le cas de dents creuses "2 faces", compte tenu du faible impact hydraulique et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement normal des eaux, il sera fait applications des règles ci-dessous (① + ②).

① l'emprise au sol ne dépassera pas 50 % de la surface du terrain objet de la demande

② la construction sera à l'intérieur des limites A et B.



4 - Dans le secteur de "la colomine de Canet" (secteur UB du POS actuel), la réalisation d'équipements liés à la pratique du sport ou en découlant pourra être envisagée sous réserve que des transparences soient ménagées et ce, en accord avec les services hydrauliques.

ZONE DE RISQUE FAIBLE

Le risque faible conduit à autoriser les constructions sous réserve de l'observation des conditions spéciales suivantes :

1 - Les constructeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.

- les constructions ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre les champs d'inondation. La plus grande dimension de toute construction sera dans le sens d'écoulement des eaux.

- Le niveau du premier plancher doit être situé à + 0,20 m au dessus de la cote de référence et les parties de bâtiments situées sous la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau.

Toute partie du bâtiment située sous la cote de référence ne pourra être ni aménagée ni habitée.

2 - l'extension des constructions existantes est autorisée sous réserve du respect des conditions ci-dessus.

3 - L'aménagement des constructions existantes est autorisé sous réserve des prescriptions du paragraphe 1.

L'aménagement ne devra pas avoir pour effet :

- de créer un logement si la cote du plancher est inférieure à celle de référence augmentée de 20 cm.

- de créer une ouverture à une cote inférieure à celle de référence sauf si les travaux ont pour objet d'améliorer la sécurité vis à vis du risque d'inondation.

- d'aménager tout ou partie d'une extension de construction autorisée située sous la cote de référence.

4 - L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30 % de la surface des terrains objet de la demande situés dans la zone soumise à risque. L'emprise au sol n'est toutefois pas limitée dans la zone de risque faible situé dans le centre ville et délimité sur le plan par ●●●

5 - les clôtures doivent présenter une perméabilité supérieure 80 % et seront constituées ou de grillages à grosses mailles ou de claies.

~~~~~

**POUR LES RAVINS DES ASPRES ET DES GOURGS DANS LA TRAVERSEE DU VILLAGE TOUTE CONSTRUCTION NOUVELLE OU ELEMENT DE CONSTRUCTION (MAISON, CLOTURE...) DEVRA ETRE IMPLANTEE A 5 METRES MINIMUM DU SOMMET DES BERGES DE CES RUISSEAUX DANS LA TRAVERSEE DES ZONES U ET 1 NA CECI AFIN DE PERMETTRE D'EVENUELS AMENAGEMENTS ET DE CONSERVER UN LIT MAJEUR EN CAS DE DEBORDEMENT.**

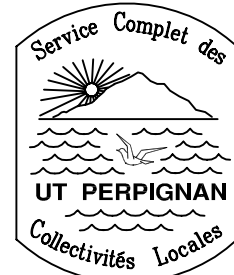
**POUR CE QUI CONCERNE LE RAVIN DE LA FOSSEILLE, UNE MARGE NON AEDIFICANDI DE 15 METRES MINIMUM SERA RESPECTEE, A PARTIR DU SOMMET DES BERGES.**

**LA CONSULTATION DU SERVICE HYDRAULIQUE DE LA DDE SERA OBLIGATOIRE POUR TOUTE DEMANDE D'OCCUPATION DES SOLS LE LONG DE CES RUISSEAUX.**





 Direction Départementale de l'Équipement  
des Pyrénées Orientales



APPRENTI DES ARCHITECTES PROFESSIONNELS  
N° 37.638 N° 1012 DU 31.01.1997

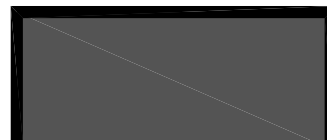
COMMUNE DE  
**SALEILLES**

PLAN DE ZONAGE DE RISQUES

R111.3

Ech: 1/2500

*RISQUE INONDATION*



*RISQUE FORT*



*RISQUE MOYEN*



*RISQUE FAIBLE*

• • • PÉRIMÈTRE DE ZONE SANS LIMITE DE C.E.S.



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 97- 569  
portant approbation du plan de prévention  
des risques d'inondation  
sur la commune de SALEILLES

\* \* \* \* \*

**Le préfet du département des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié.

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 à R 11-14 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la décision préfectorale n° 357 du 7 juin 1994 décidant l'établissement d'un plan de zonage des risques naturels liés aux risques d'inondation sur la commune de SALEILLES ;

VU l'avis des Services Administratifs consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94 - 2769 du 20 octobre 1994 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation du périmètre exposé au risque naturel d'inondation sur le territoire de la commune de SALEILLES.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre 1994 au 24 novembre 1994 inclus et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 5 décembre 1994 ;

**VU** les avis du conseil municipal de la commune de SALEILLES en date des 25 septembre 1995 et 16 février 1996.

**CONSIDERANT** que les périmètres de risque au titre de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents, conformément à l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 -** Est approuvé le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire de la commune de SALEILLES.

Le dossier approuvé comprend :

- ① la note de présentation,
- ② le plan de délimitation des zones,
- ③ le règlement,
- ④ les documents techniques complémentaires décrivant l'aléa.

**ARTICLE 2 -** Le présent plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée. Il sera annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Mention en sera insérée par les soins de la Direction Départementale de l'Equipement dans les journaux l'INDEPENDANT et le MIDI LIBRE.

**ARTICLE 4 -** Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. le Maire de SALEILLES, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement Languedoc Roussillon.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté ainsi que les diverses pièces annexées seront tenues à la disposition du public :

- à la Mairie de SALEILLES,
- à la préfecture des Pyrénées-Orientales.(S.I.D.P.C)
- à la DDE.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de SALEILLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

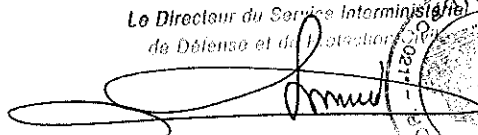
Fait à Perpignan le, 21 Février 1997

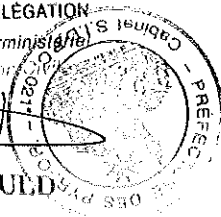
**Le préfet,**

Bernard BONNET

POUR AMPLIATION :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
Le Directeur du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile

  
Pierre ARNOULD



## **- SOMMAIRE -**

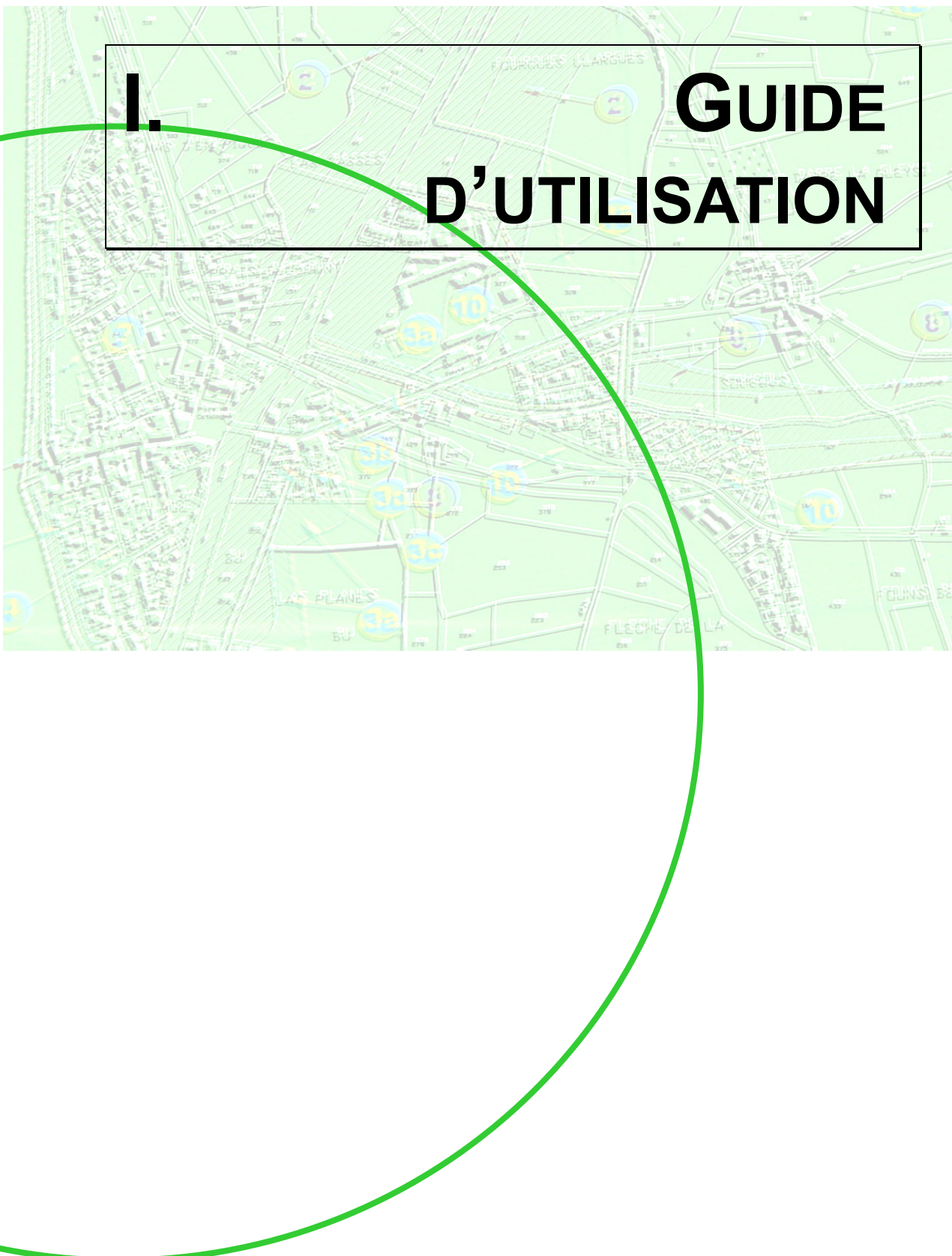
|                                                                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. GUIDE D'UTILISATION .....</b>                                                                                      | <b>3</b>  |
| <b>II. PORTEE DU REGLEMENT .....</b>                                                                                     | <b>7</b>  |
| <b>II.1. DEFINITION ET CHOIX DU PERIMETRE D'APPLICATION .....</b>                                                        | <b>9</b>  |
| <b>II.2. OBJET, CHAMP D'APPLICATION, DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES A RISQUES.....</b>                              | <b>9</b>  |
| <b>II.3. OBJECTIFS DES MESURES DE PREVENTION .....</b>                                                                   | <b>10</b> |
| <b>II.4. EFFETS DU P.P.R.....</b>                                                                                        | <b>12</b> |
| II.4.1. EFFETS SUR LES UTILISATIONS ET L'OCCUPATION DU SOL .....                                                         | 12        |
| II.4.2. EFFETS SUR L'ASSURANCE DES BIENS ET ACTIVITES.....                                                               | 13        |
| II.4.3. EFFETS SUR LES POPULATIONS.....                                                                                  | 13        |
| II.4.4. DELAI DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES OBLIGATOIRES .....                                                            | 14        |
| II.4.5. PREEMINENCE DU REGLEMENT SUR LA CARTOGRAPHIE .....                                                               | 14        |
| II.4.6. INCIDENCE DES OUVRAGES DE PROTECTION SUR LE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET<br>REVISION DU P.P.R. ....                   | 14        |
| <b>III. MESURES REGLEMENTAIRES DE PREVENTION GENERALE .....</b>                                                          | <b>17</b> |
| <b>III.1. REMARQUE PREALABLE .....</b>                                                                                   | <b>19</b> |
| <b>III.2. MESURES PORTANT SUR L'ENTRETIEN DU MILIEU NATUREL .....</b>                                                    | <b>19</b> |
| III.2.1. ENTRETIEN DES COURS D'EAU .....                                                                                 | 19        |
| III.2.2. PROTECTION DES ESPACES BOISES.....                                                                              | 21        |
| <b>III.3. MESURES PORTANT SUR CERTAINES ACTIVITES .....</b>                                                              | <b>22</b> |
| III.3.1. ETABLISSEMENTS SENSIBLES ET RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) .....                                                   | 22        |
| III.3.2. PRATIQUES AGRICOLES .....                                                                                       | 25        |
| III.3.3. EXPLOITATION DES CARRIERES .....                                                                                | 26        |
| III.3.4. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES OU COMMERCIALES.....                                                       | 26        |
| <b>III.4. MESURES SPECIFIQUES DU P.P.R. (URBANISME ET CONSTRUCTION).....</b>                                             | <b>27</b> |
| III.4.1. PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE .....                                                                        | 27        |
| III.4.2. TERRASSEMENTS GENERAUX.....                                                                                     | 28        |
| III.4.3. PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL URBAIN .....                                   | 28        |
| III.4.4. ETUDE GEOTECHNIQUE PREALABLE.....                                                                               | 31        |
| III.4.4.1. <i>Risques et recommandations concernant les mouvements de terres (remblais...) :</i> .....                   | 31        |
| III.4.4.2. <i>Recommandations concernant les fondations sur remblais :</i> .....                                         | 32        |
| III.4.4.3. <i>Recommandations concernant les canalisations enterrées :</i> .....                                         | 33        |
| III.4.4.4. <i>Recommandations concernant le comportement des sols en fonction de la teneur en eau</i> .....              | 33        |
| III.4.4.5. <i>Synthèse des recommandations</i> .....                                                                     | 34        |
| III.4.5. SECURITE DES RESEAUX AERIENS ET ENTERRES (LIGNES ELECTRIQUES ET<br>TELEPHONIQUES, GAZ, EAU POTABLE ETC...)..... | 36        |
| III.4.6. RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT SINISTRE.....                                                                      | 36        |
| III.4.7. AVIS « COUP PAR COUP » .....                                                                                    | 37        |

|                                                                                                                                    |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>IV. MESURES REGLEMENTAIRES DE PREVENTION PARTICULIERES AU ZONAGE .....</b>                                                      | <b>39</b> |
| <b>IV.1. EN <span style="color: red;">ZONE ROUGE</span> .....</b>                                                                  | <b>41</b> |
| IV.1.1. PRINCIPE DE LA ZONE ROUGE .....                                                                                            | 41        |
| IV.1.2. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE ROUGE, EN<br>COMPLEMENT DES MESURES DE PREVENTION GENERALE .....   | 41        |
| IV.1.2.1. <i>Occupations et utilisations du sol INTERDITES en zone ROUGE</i> .....                                                 | 41        |
| IV.1.2.2. <i>Occupations et utilisations du sol AUTORISEES en zone ROUGE</i> .....                                                 | 43        |
| IV.1.2.3. <i>Règles particulières applicables en zone ROUGE</i> .....                                                              | 45        |
| IV.1.3. REGLE GENERALE CONCERNANT L'EMPRISE DES ZONES ROUGES LE LONG DES COURS D'EAU .....                                         | 48        |
| <b>IV.2. EN <span style="color: blue;">ZONE BLEUE</span> .....</b>                                                                 | <b>49</b> |
| IV.2.1. PRINCIPE DE LA ZONE BLEUE .....                                                                                            | 49        |
| IV.2.2. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE BLEUE, EN<br>COMPLEMENT DES MESURES DE PREVENTION GENERALE .....   | 49        |
| IV.2.2.1. <i>Occupations et utilisations du sol INTERDITES en zone BLEUE</i> .....                                                 | 49        |
| IV.2.2.2. <i>Occupations et utilisations du sol AUTORISEES en zone BLEUE</i> .....                                                 | 50        |
| IV.2.2.3. <i>Règles particulières applicables en zone BLEUE</i> .....                                                              | 52        |
| <b>IV.3. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DES PERSONNES EXPOSEES. ....</b>                                             | <b>56</b> |
| <b>IV.4. EN ZONE BLANCHE .....</b>                                                                                                 | <b>57</b> |
| IV.4.1. REGLE GENERALE CONCERNANT LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL EN<br>ZONE BLANCHE .....                                  | 57        |
| IV.4.2. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE BLANCHE, EN<br>COMPLEMENT DES MESURES DE PREVENTION GENERALE ..... | 57        |
| <b>V. DEFINITIONS DE TERMES PARTICULIERS D'UN PPR TYPE .....</b>                                                                   | <b>61</b> |
| V.1. BATI FUTUR - BATI EXISTANT .....                                                                                              | 63        |
| V.2. PRESCRIPTION, RECOMMANDATION, REMARQUE .....                                                                                  | 63        |
| V.3. FAÇADES .....                                                                                                                 | 64        |
| V.4. HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL .....                                                                                  | 65        |
| V.5. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) .....                                                                                   | 66        |
| V.6. URBANISATION ORGANISEE .....                                                                                                  | 67        |
| V.7. OUVRAGE DE PROTECTION .....                                                                                                   | 67        |

**Légende de la photographie de couverture :**

Crue « modérée » du Verdoube à Tautavel le 11 avril 2002. Le Verdoube est resté globalement dans son lit dans la traversée du village.



An aerial map of the Tautavel area, showing roads, buildings, and green spaces. A large green arc starts from the left edge of the page, curves upwards and to the right, passing behind a black rectangular box that contains the title. The map includes labels for various locations such as 'LAS PLANES', 'FLECHE DE LA', and 'FOUNTS BERT'. There are also several circular icons with numbers (e.g., 10, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50) scattered across the map, likely indicating specific points of interest or zones.

**I.**

# **GUIDE D'UTILISATION**



# UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT

Le P.P.R. et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

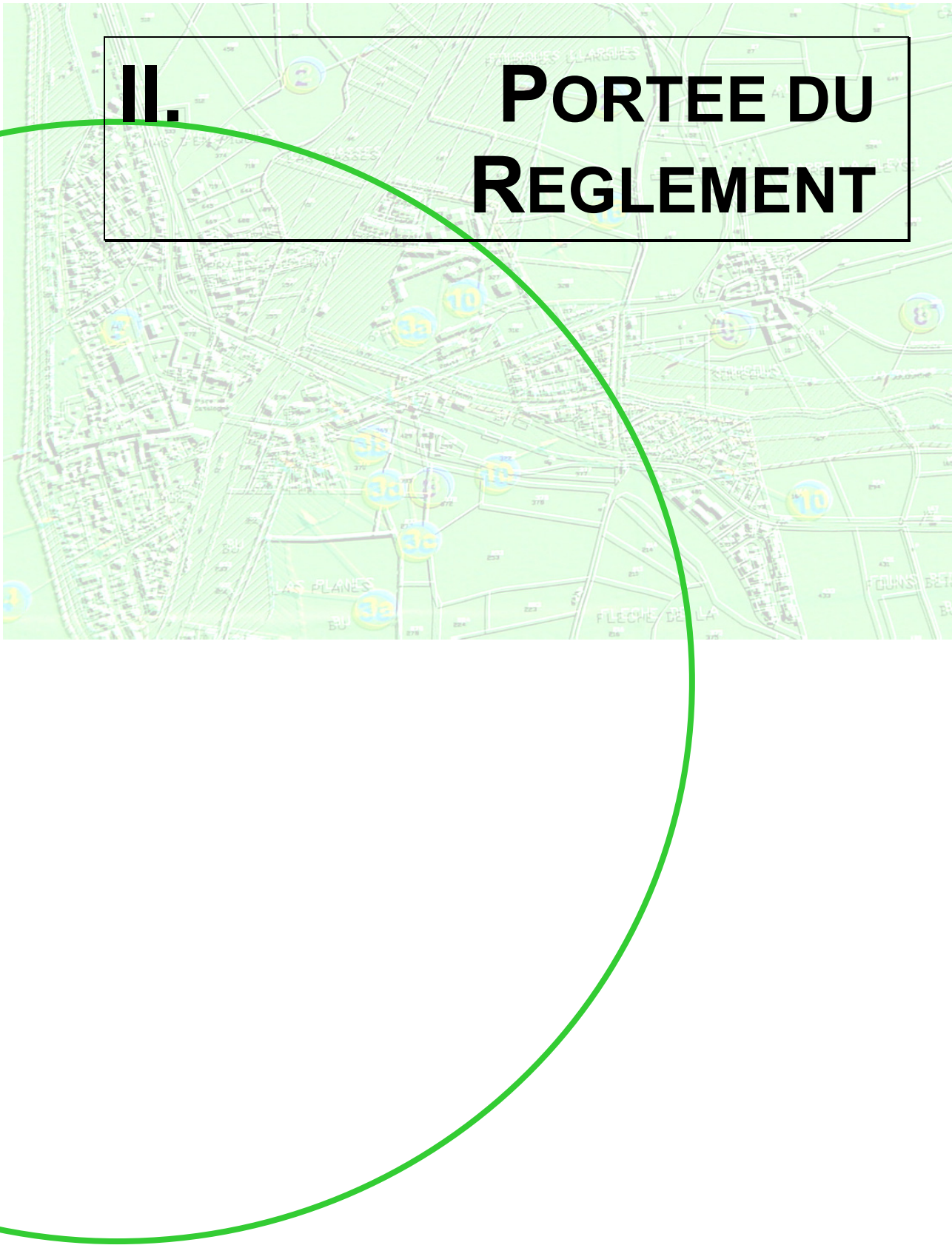
| ETAPE 1                                                                                                                                                               | REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE<br>DANS UNE ZONE DE RISQUE     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| <p>La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone réglementée au titre des risques naturels (zone bleue, rouge ou blanche)</p> | <p>Relever le numéro de la zone concernée sur la carte P.P.R.</p> |

| ETAPE 2                                                                                                     | UTILISATION DU REGLEMENT                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1<sup>er</sup> CAS</p> <p>le numéro de la zone réglementée correspond à une</p> <p><b>ZONE ROUGE</b></p> | <p>prendre connaissance :</p> <p>⇒ des <u>mesures réglementaires de prévention générale</u> : chapitre III. pages 17 à 37</p> <p>⇒ des <u>mesures réglementaires de prévention particulières au zonage</u> : chapitre IV.1. « En zone ROUGE » pages 41 à 49</p> |

|                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>2<sup>ème</sup> CAS</p> <p>le numéro de la zone réglementée correspond à une</p> <p><b>ZONE BLEUE</b></p> | <p>prendre connaissance :</p> <p>⇒ des <u>mesures réglementaires de prévention générale</u> : chapitre III. pages 17 à 37</p> <p>⇒ des <u>mesures réglementaires de prévention particulières au zonage</u> : chapitre IV.2. « En zone BLEUE » pages 50 à 57</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                      |                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3 <sup>ème</sup> CAS | la parcelle cadastrale correspond à une<br><b>ZONE<br/>BLANCHE</b> | <p>prendre connaissance :</p> <div data-bbox="678 324 1385 407"> ⇒ <u>des mesures réglementaires de prévention générale</u> : chapitre III. pages 17 à 37 </div> <div data-bbox="678 421 1385 533"> ⇒ <u>des mesures réglementaires de prévention particulières au zonage</u> : chapitre IV.4. « En zone BLANCHE » pages 59 à 62 </div> |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|





II.

# PORTEE DU REGLEMENT





## **II.1. Définition et choix du périmètre d'application**

Le périmètre d'application du P.P.R. de Tautavel, tel qu'il est défini par **l'arrêté préfectoral n° 2000-0058 du 10 janvier 2000\***, définit la zone à l'intérieur de laquelle sera appliqué le règlement de ce document de prévention des risques naturels. Il concerne la totalité de la commune avec une approche plus détaillée des secteurs où réside la population et où s'exercent les activités et l'occupation humaine. Il s'agit des zones urbanisées ou susceptibles de l'être, celles d'aménagements touristiques, et enfin les voies de circulations normalement carrossables. **Le zonage réglementaire présenté est donc centré sur les enjeux existants et futurs de la commune.**

## **II.2. Objet, champ d'application, délimitation du territoire en zones à risques**

Conformément à l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, (repris dans l'article L. 562- 1 du LIVRE V, Titre 6, Chapitre II du Code de l'Environnement) le territoire communal de Tautavel couvert par le P.P.R. est délimité en :

- **zones directement exposées aux risques, dites « zones de danger »**, distinguées par la nature et l'intensité du risque en zone d'interdiction et en zone d'autorisation sous conditions, de réalisation, d'utilisation, d'exploitation ;
- **zones non directement exposées aux risques, dites « zones de précaution »** où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Le présent P.P.R. s'applique à la totalité du territoire communal de Tautavel. Conformément aux mêmes textes cités à l'alinéa précédent, le P.P.R. définit :

- **les mesures d'interdiction et les prescriptions nécessaires spécifiques à chaque zone délimitée ;**
- **les mesures de prévention, protection et sauvegarde à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi que celles incombant aux particuliers,**
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs.**

---

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

## II.3. Objectifs des mesures de prévention

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public, de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

A chaque règle du P.P.R. correspond un **objectif de prévention** qui se traduit par une **action** sur l'une des **composantes du risque** :

- la **composante** du risque est le facteur de mitigation sur laquelle l'action agit : l'aléa ou la vulnérabilité. La vulnérabilité est différente selon qu'il s'agisse des personnes, ou des biens existants ou futurs.
- l'**action** est la manière d'agir sur ce facteur de mitigation. Les actions de **réduction** du risque sont privilégiées mais, lorsqu'elles ne sont pas réalisables, c'est la **maîtrise** du risque (ne pas aggraver le niveau de risque existant) qui sera recherchée. Enfin, toutes les actions de la **connaissance** au sens large (mieux connaître, surveiller, informer) constituent la troisième grande catégorie d'actions possibles.

Chacune des règles ou mesures du P.P.R. porte sur **trois champs d'intervention** :

1. Les mesures sur les projets nouveaux (interdictions/prescriptions). Elles ont pour objectif d'agir sur toutes les composantes du risque en vue de le **maîtriser**. Elles visent également la **maîtrise de la vulnérabilité des personnes et des biens**.
2. Les mesures sur l'existant ont pour objectif la réduction du risque en agissant sur la vulnérabilité des personnes et des biens, dans de rares cas par action sur les phénomènes. Elles peuvent nécessiter une meilleure connaissance des conditions d'adaptation des biens au risque. Trois volets d'action :
  - a. **Sécurité des personnes** : mesures visant à l'adaptation des biens ou des ouvrages dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes.
  - b. **Limitation des dommages aux biens** : mesures visant au renforcement des biens pour réduire leur vulnérabilité.
  - c. **Retour à la normale** : mesures visant à adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit.
3. Les mesures de Prévention, de Protection et de Sauvegarde visent à connaître, maîtriser ou réduire les risques par une action sur l'aléa ou sur la vulnérabilité des personnes.
  - a. **Prévention** : mesures visant à l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes ou la maîtrise des phénomènes.
  - b. **Protection** : mesures visant à maîtriser l'aléa ou le réduire par l'entretien ou la création de dispositifs de protection.
  - c. **Sauvegarde** : mesures visant à maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes.

L'ensemble de ces mesures constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les trois types de règles que doit poser le PPR poursuivent donc des objectifs complémentaires qui sont illustrés par le tableau suivant :

| Champ d'intervention                      | Composante<br>Action                     | Aléa                                                                                                                                                                          | Vulnérabilité                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                           |                                          |                                                                                                                                                                               | Personnes                                                                                                                                                                                               | Biens futurs                                                                                                                             | Biens existants                                                                                                                                                                                                               |
| <i>Projets nouveaux</i>                   | <b>REDUIRE</b>                           |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                         | Règle d'urbanisme et règles constructives                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                               |
| <i>Existant</i>                           |                                          | <b>Travaux de protection individuels</b><br>(merlon contre les chutes de blocs, dispositif paravalanche)                                                                      | <b>Mesures visant l'adaptation des biens ou des aménagements au titre de la sécurité</b><br>(espace refuge, renforcement des murs, confortement ouvrage de protection)                                  |                                                                                                                                          | <b>Toutes mesures de réduction de la vulnérabilité des biens</b>                                                                                                                                                              |
| <i>Prévention, Protection, Sauvegarde</i> |                                          | <b>Mesures de prévention et de protection : travaux et ouvrages</b><br>(ouvrages actif/passif de protection, purges de blocs, etc)                                            | <b>Mesures de sauvegarde</b><br>(contrôler l'accès et la circulation en zone à risque, gabarit des voies adapté à l'intervention des secours)                                                           |                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                               |
| <i>Projets nouveaux</i>                   | <b>MAITRISE</b>                          | <b>Prescriptions pour ne pas aggraver les phénomènes</b><br>(bassin de rétention pour ne pas accroître le ruissellement, interdiction de construire en zone boisée avalanche) | <b>Interdiction ou prescriptions relatives à l'occupation ou à l'utilisation</b><br>(usage des nouveaux bâtiments, aménagement intérieur, accès)<br><br>Dispositions constructives (espace refuge, etc) | <b>Règles d'urbanisme interdiction et prescriptions</b><br>(coefficient d'emprise au sol, extension limitée à 20m2) Règles constructives | <b>Règles d'urbanisme et constructives sur les projets d'extension, réhabilitation, reconstruction, changement de destination</b><br><i>Respect d'une côte pour le premier plancher habitable, résistance de la structure</i> |
| <i>Existant</i>                           |                                          | <b>Travaux visant à ne pas aggraver l'aléa : extension du réseau d'assainissement</b>                                                                                         |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                               |
| <i>Prévention, Protection, Sauvegarde</i> |                                          | <b>Mesures de prévention</b><br>(débroussaillage obligatoire, entretien des ouvrages de protection ou des réseaux hydrauliques)                                               | <b>Mesures de sauvegarde</b><br>(plan d'évacuation d'un établissement recevant du public, création d'un espace de confinement)                                                                          |                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                               |
| <i>Projets nouveaux</i>                   | <b>CONNAITRE</b><br>SURVEILLER, INFORMER | <b>Réaliser une étude préalable</b> (sondage géotechnique)                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                         | <b>Réaliser une étude préalable précisant les conditions de la constructibilité</b>                                                      |                                                                                                                                                                                                                               |
| <i>Existant</i>                           |                                          |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                          | <b>Réaliser un diagnostic de vulnérabilité</b>                                                                                                                                                                                |
| <i>Prévention, Protection, Sauvegarde</i> |                                          | <b>Mesures de prévention : surveiller ou étudier</b><br>(mise en place d'un dispositif d'alerte, suivi de l'état des réseaux)                                                 | <b>Mesures de prévention : Informer</b>                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                               |

## II.4. Effets du P.P.R

En permettant la prise en compte :

- des risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en oeuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

la loi du 2 février 1995\*, support du P.P.R., permet de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non exposées directement aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du P.P.R., le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995\*, et reposant sur un principe de **solidarité nationale**, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

Le P.P.R. établi par l'Etat **approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique** (article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987\*) **et est opposable** à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol **aux tiers** après approbation dans les formes définies par le décret du 5 octobre 1995.

Il doit être annexé dans un délai de 3 mois au plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune (ou à son successeur le Plan Local d'Urbanisme, P.L.U.) s'il existe conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, repris dans l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement\*) et doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. (ou du P.L.U.) qui doit en tenir compte.

### II.4.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application de l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995\*, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder **10 % de la valeur du bien** à la date d'approbation du P.P.R. ,

---

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.



- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995\* demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

#### **II.4.2. Effets sur l'assurance des biens et activités**

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (voir extraits du Code des Assurances en Annexes\*).

En cas de non respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

#### **II.4.3. Effets sur les populations**

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

---

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

#### **II.4.4. Délai de mise en œuvre des mesures obligatoires**

En application du décret n° 95-1089 du 05.10.95 \*, **le délai de mise en œuvre des mesures obligatoires est immédiat pour les constructions nouvelles.** Les mesures obligatoires concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., peuvent être rendues obligatoires dans un délai **de 5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence (article L. 562-1 du Code de l'Environnement\*).

Pour les constructions nouvelles, la non indication d'un délai signifie a priori que les prescriptions sont d'application « **immédiate** » et qu'en cas de dégâts suite à phénomène naturel, les assurances pourront le cas échéant se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser. Par conséquent, l'option retenue est de dire que à défaut de mention particulière, **les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties d'un délai implicite de 5 ans.**

**Les délais précisés sont à compter à partir de la date d'approbation du P.P.R.**

Il est rappelé que le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par le P.P.R. (opposable) est puni de peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'Environnement \*).

#### **II.4.5. Prééminence du règlement sur la cartographie**

En cas de difficulté d'application du P.P.R. entre les informations portées sur la carte de zonage réglementaire des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent (*exemple : imprécision de la limite rouge/bleue sur la carte, mais règlement précisant un recul de 6 m depuis le sommet des berges ...*).

Seule la cartographie au 1 / 2 000<sup>ème</sup> sur fond cadastral, doit être consultée en terme de **règlement**. Les cartes notamment d'aléas ne font que **présenter** les zones à risques de manière informative.

#### **II.4.6. Incidence des ouvrages de protection sur le zonage réglementaire et révision du P.P.R. .**

**Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable.** Il est exceptionnel cependant, que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage réglementaire des aléas du P.P.R. tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. **Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du P.P.R. , pour tenir compte :**

- soit, dans un sens moins restrictif (adaptation du règlement), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ou la réalisation d'études nouvelles spécifiques et précises donnant une perception du risque différente et complétant l'approche générale initiale du P.P.R. sur un secteur donné (ex : approche hydrogéomorphologique complétée par une étude ou modélisation hydraulique),

---

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur, ou encore la réalisation d'études spécifiques nouvelles donnant une meilleure perception du risque du fait de l'évolution des connaissances scientifiques, ou enfin suite à un phénomène exceptionnel d'intensité supérieur au phénomène de référence pris en compte jusque là.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; L'Etat ou le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

✉ **REMARQUE :**

**Même dans des zones où des projets pourraient être autorisés, il n'est pas possible de conditionner leur approbation à la réalisation d'études, de travaux de protection ou de mesures compensatoires.**

Face à une situation où une telle démarche serait indispensable, la zone concernée doit être classée inconstructible en l'état dans le P.P.R., pour n'être ouverte à l'aménagement qu'à l'occasion d'une modification du P.P.R. ne prenant en compte que des **études** ou des **travaux réalisés**.

**Les terrains ainsi protégés par des ouvrages de protection seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés**, et donc vulnérables, en particulier pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue à terme. Qui plus est, il peut toujours se produire un aléa plus important que l'aléa pris en compte pour dimensionner ces ouvrages. On sera donc conduit à appliquer les mêmes prescriptions, qu'il y ait ouvrages ou pas, l'intérêt majeur de ces derniers devant rester la réduction de la vulnérabilité de l'existant.

En termes de contraintes sur l'occupation et l'utilisation du sol **en zone d'aléa Fort**, la doctrine définie par le M.E.D.D (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable) concernant l'incidence des ouvrages de protection sur le zonage réglementaire du P.P.R. est ainsi établie dans le respect des **deux principes** suivants :

- ❶ **la présence d'ouvrages de protection ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité mais doit viser à réduire l'exposition des enjeux existants.**
- ❷ **la constructibilité ne pourra être envisagée que très exceptionnellement si notamment la maintenance des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées.**

Ainsi, pour répondre aux **besoins d'habitat, d'emploi, de services** dans un secteur urbanisé, des aménagement au principe de non constructibilité en **aléa fort** derrière des ouvrages de protection, peuvent être envisagés avec les acteurs locaux, notamment les élus communaux, si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Il n'y a pas d'autre sites d'urbanisation possibles dans des zones voisines non soumises à des risques et approfondissement des questions relatives au bilan entre bénéfices attendus et accroissement de la vulnérabilité ;
- vérification que les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne ;

- l'aménagement de ces secteurs, notamment en terme d'équilibre social ou d'emploi, procure des bénéfices suffisamment importants pour compenser les coûts des ouvrages et de leur maintenance ;

Le niveau de sécurité et de fiabilité des ouvrages sera apprécié en fonction notamment des caractéristiques suivantes :

- la qualité de conception et de réalisation ;
- l'importance du risque résiduel, qui dépend du dimensionnement de l'ouvrage par rapport à la crue de calcul retenue et qui peut être diminué ou augmenté en fonction du type d'ouvrage (présence de déversoirs, par exemple, qui peuvent dans leur prolongement augmenter l'aléa tout en le réduisant à l'aval) ;
- l'absence d'effets aggravants, consécutifs par exemple à un effet de seuil pour des événements exceptionnels ;
- les garanties de maintenance des ouvrages basées sur des financements et des procédures d'entretien, d'auscultation, voire de surveillance bien définis avec un maître d'ouvrage pérenne.

**On continuera dans tous les cas à afficher le risque du secteur concerné (zone rouge maintenue ou réduite avec règlement adapté ou zone bleue avec un index spécifique et règlement adapté).**

Des prescriptions minimales seront prévues dans l'hypothèse d'une défaillance des ouvrages de protection. Par exemple, l'expérience montre que la submersion d'une digue ou sa rupture entraîne des phénomènes violents en arrière de celle-ci, et qu'il est nécessaire d'y maintenir une bande inconstructible. La largeur de cette bande étant variable en fonction des circonstances locales (cote respectives de la rivière et des terrains protégés), et peut être estimée à partir d'événement similaires connus, de simulations sommaires, ou de dires d'experts.



The background of the slide is a topographic map of the Tautavel region, showing various towns like Tautavel, Las Planes, and Fleche de la. A thick green curved line starts from the left edge, passes behind the title box, and curves downwards towards the bottom left. The title is enclosed in a black rectangular box.

# **III. MESURES REglementaires DE PREVENTION GENERALE**





### **III.1. Remarque préalable**

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau et des codes, Forestier et de l'Urbanisme, concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal, il est rappelé que l'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conféré par les articles L 2212-1 à 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département. Toutefois, le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

**L'ensemble des mesures énoncées dans ce chapitre s'appliquent indépendamment du découpage en zones du P.P.R..**

### **III.2. Mesures portant sur l'entretien du milieu naturel**

#### **III.2.1. Entretien des cours d'eau**

La plupart des lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Tautavel appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains (article L. 215-2 du Code de l'Environnement\*)

Ce droit implique en réciproque des obligations de maintien des conditions d'écoulement des cours d'eau qui consistent en travaux de curage comprenant (articles L. 215-2 et L. 215-14 à 24 du Code de l'Environnement<sup>1</sup>) :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est chargé par la loi d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau.

Concernant la conservation des cours d'eau non domaniaux (travaux dans le lit des cours d'eau soumis à autorisation, extraction dans le lit des cours d'eau, ouvrages, déversements interdits...). Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés (articles L. 215-7 à 13 du Code de l'Environnement<sup>1</sup>).

---

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

Ces dispositions ont été reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. III.

➤ **Prescriptions :**

- Les propriétaires riverains ont le devoir **d'entretenir régulièrement** le lit, les talus et les berges des torrents, de procéder au recépage de la végétation afin de conserver le libre écoulement des eaux (**au minimum un fois par an**), et d'évacuer hors de la zone les végétaux coupés lors des entretiens,
- Il leur est interdit de jeter, déverser des matières, des résidus, des liquides, etc ... dans le lit des cours d'eau. **Les dépôts de toute nature sur les berges du torrent et la pose d'obstacles en travers du lit, notamment les clôtures, sont interdits,**
- Les propriétaires riverains sont tenus de **laisser le libre passage aux engins** de curage tant dans le lit des torrents que sur leurs berges; dans la limite d'une largeur de 6 mètres à partir du sommet de la berge (article L. 215-5 et 215-19 du Code de l'Environnement\*),
- **Le stockage, le dépôt de matériaux, les remblais sont interdits dans le lit mineur et majeur des cours d'eau.** (En effet, ces dépôts constituent une gêne notable aux écoulements et réduisent par endroit le lit de la rivière à la stricte largeur du lit mineur. Dans ces conditions, le cours d'eau ne dispose plus de sa zone d'épandage naturelle qui constitue la seule zone tampon aux inondations. Ainsi en réduisant le volume naturel d'emménagement et en augmentant la hauteur d'eau à l'amont, l'aménagement de ces zones constitue un facteur aggravant les conditions d'inondation. Par ailleurs, ces matériaux meubles, déposés là, peuvent à tout moment être repris par les eaux et sont susceptibles d'augmenter considérablement la charge solide lors de la crue. Les terres ainsi arrachées peuvent alors contribuer à l'engrèvement du lit dans sa partie basse et là aussi participer à une intensification du risque de débordement.),
- Tout aménagement dans le lit (digue, pont, etc...) ou le bassin versant des torrents (zone d'urbanisation nouvelle, tracé routier, etc ...), quelque soient la taille du bassin et l'importance des travaux, est susceptible d'occasionner des modifications du régime d'écoulement. En l'absence de Plan d'action d'aménagement et de gestion du cours d'eau à l'échelle du bassin versant et d'un maître d'ouvrage unique identifié, **toute action visant à modifier les conditions d'écoulement du cours d'eau** pour la crue de référence (modifications des profils en long, en travers, busages, aménagements paysagers, tec...) **est interdite**. Les projets seront donc soumis à une étude particulière faisant apparaître les conséquences de l'aménagement et les façons d'éviter que cet aménagement occasionne des risques pour les biens et les personnes.

➤ **OBJECTIFS :**

*Mesures de prévention et de protection ayant pour but de réduire et maîtriser l'impact des phénomènes.*

---

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

### III.2.2. Protection des espaces boisés

#### ➤ Prescription :

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

##### ❑ *Code Forestier - Conservation et police des bois et forêts en général*

- La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection : il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18 , Titre I, chapitre 1 et suivants, Livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

##### ❑ *Code de l'Urbanisme - Espaces boisés*

- En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

- Par ailleurs (articles R 130-1 et R 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'Administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

❑ De plus, dans le département des Pyrénées-Orientales, le **risque de feux de forêts** concerne la totalité du territoire communal pour lequel s'appliquent les dispositions réglementaires du Code Forestier et celles fixées par l'**arrêté préfectoral n° 2004-849 du 18 mars 2004** relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et réglementant l'usage du feu et le débroussaillage dans les communes du département.

L'ensemble de ces dispositions permettent la réalisation d'équipements de lutte contre l'incendie et visent à ne pas réaliser de constructions nouvelles afin de ne pas créer de nouveaux risques et de ne pas disperser les secours en cas de sinistre.

➤ OBJECTIFS :  
*Mesures de prévention ayant pour but la maîtrise des phénomènes.*

### III.3. Mesures portant sur certaines activités

#### III.3.1. Etablissements sensibles et recevant du Public (E.R.P.)

➤ Prescription :

**L'implantation nouvelle d'établissements sensibles** (recevant du public, scolaires, hospitaliers, centres de secours, casernes de pompiers, maison de retraite,...) **n'est autorisée que sur les zones hors risques du P.P.R.** (hors zones bleues et rouges du zonage).

➤ **OBJECTIF :**  
*Règle d'urbanisme (interdiction) concernant les projets nouveaux ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens futurs*

**Concernant les établissements sensibles existants**, seuls pourront être autorisés sous conditions, dans les zones directement exposées et **sous réserve de diminuer la vulnérabilité**, les aménagements internes, ou leur extension dans la mesure où elles sont de même nature que l'existant et constituent un complément fonctionnel.

Les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité vers une zone hors risque. Cet accès doit permettre la mise en sécurité des personnes vers un local refuge situé une cote supérieure à la cote des PHE (Plus Hautes Eaux connues) et laissé constamment libre avec une surface égale à au moins 0,50 m<sup>2</sup> par personne selon la capacité de l'établissement. Ce refuge permettant la mise en sécurité des personnes et facilitant l'accès des secours peut être une simple terrasse même non couverte, accessible de l'intérieur ou de l'extérieur du bâtiment.

- Dans le cas d'un accès extérieur, le dispositif sera reporté sur les façades les moins ou non exposées et en limitant l'encombrement à l'écoulement des eaux. (cet accès de sécurité doit se limiter au corps du bâtiment et ne concerne pas ses voies de desserte).
- Dans le cas d'un accès intérieur, les locaux ouverts au public doivent communiquer par un escalier intérieur.

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesures sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées par action sur l'adaptation des biens existants.*



➤ **Prescription concernant la réduction de vulnérabilité des bâtiments publics :**

Un **diagnostic de vulnérabilité** des **bâtiments publics, équipements collectifs et installations d'intérêt général** doit être réalisé par chaque maître d'ouvrage **dans un délai de 1 an**, devant déboucher sur des consignes et mesures ayant pour objectif le maintien de leur fonctionnement efficace en période de crise (délocalisation, réaménagement, adaptation, surveillance...).

Il s'agit :

- des bâtiments des services techniques et administratifs de l'Etat,
- des bâtiments assurant un rôle important pendant la période de crise (caserne de pompiers, gendarmerie, mairie, services locaux techniques de l'Etat et des collectivités, équipements de santé)
- les bâtiments qui accueillent des personnes à mobilité réduite ou des enfants,
- les autres équipements et installations recevant du public.

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la connaissance de la vulnérabilité des biens existants exposés.*

➤ **Prescription concernant les E.R.P. (Etablissement recevant du Public) et lieux d'hébergements collectifs :**

Tout E.R.P. (**y compris les campings**), au cas où des règles spécifiques ne lui serait pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la même zone :

- réalisation par le propriétaire **dans un délai de 6 mois d'un plan d'alerte et d'évacuation ou de protection** (ouvrages ou confinement) **du personnel et des visiteurs** ;

Ce plan devra être opérationnel après :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- réalisation des dispositions ainsi définies (refuges, accès de sécurité...);
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis.

➤ **OBJECTIF :**

*Mesures de sauvegarde ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des personnes exposées.*

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

➤ **Prescriptions concernant le cas particulier des campings :**

- Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, et celles de l'arrêté préfectoral n° 2001-2903 du 20 août 2001 relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendies et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping, **le Maire fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées. **Le maintien en activité de campings directement exposés ne peut exister sans dispositif d'information, d'alerte, de refuge et d'évacuation.**

➤ **OBJECTIFS :**

*Mesures de prévention (information , alerte) ayant pour but la connaissance de l'aléa et mesures de sauvegarde (refuge, évacuation) ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des personnes exposées.*

- L'implantation nouvelle de terrains de camping ou leur extension ayant pour conséquence une augmentation du nombre d'emplacements et le stationnement nocturne des camping-car ne sont autorisés que sur les zones hors risques du P.P.R. (zones blanches du zonage).

➤ **OBJECTIFS :**

*Règle d'urbanisme (interdiction) concernant les projets nouveaux ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens futurs.*

Seuls pourront être autorisés sous conditions, dans les zones directement exposées, les aménagements internes des campings existants **sous réserve de diminuer la vulnérabilité par la création d'espaces refuges**, au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux connues, s'ils n'existent pas ou sont insuffisants.

➤ **OBJECTIFS :**

*Mesures sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées par action sur l'adaptation des biens existants.*

### III.3.2. Pratiques agricoles

#### ➤ Prescriptions :

- Dans la zone de production ou d'aggravation de l'aléa, l'arrachage ou le défrichement des structures des haies (continues ou discontinues) et des groupements ligneux d'une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup> sont interdits,
- Pour les terrains agricoles en terrasses soutenues par des murettes (par définition anti-érosives), la destruction des murettes et autres réseaux d'évacuation des eaux pluviales traditionnels en pierres sèches est a priori interdite, sauf renouvellement à l'identique ou équivalent.
- Surveillance, gestion et entretien des réseaux d'irrigation et d'arrosage, vigilance particulière des épanchoirs et des écoulements induits en milieu naturel.
- (Re)constitution de terrasses limitées par soutènement type murettes dès que sur pente supérieure à 15° (25%), la largeur de terrain cultivé dépasse 10 m dans le sens de la plus grande pente. Les terrasses seront le cas échéant raccordées aux talwegs existants par un seuil. Des passages buses ou tout autre système d'évacuation seront réalisés pour permettre à l'eau de ruissellement de s'écouler sans causer de désordre.
- Pour les cultures et plantations sur pente supérieure à 15°, limitation de la profondeur de défonçage généralisé des sols meubles à  $P_{\max} = 0,50$  m.

#### ➤ OBJECTIFS :

*Mesures de prévention ayant pour but la maîtrise et la connaissance de l'aléa.*

- Mise place de dispositifs ou application de pratiques culturales s'opposant au ruissellement en nappe des eaux de surface et à l'entraînement des sols par les eaux de ruissellement (si possible travail du sol en courbes de niveau).
- Mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement (bassin d'orage...) avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé afin d'intercepter les matériaux solides arrachés et transportés par érosion et éviter l'obturation des réseaux d'assainissement.

#### ➤ OBJECTIF :

*Mesures de prévention et de protection ayant pour but la réduction de l'aléa.*

Ces prescriptions deviennent caduques lorsque les terrains agricoles changent de vocation et deviennent urbanisables.

#### ➤ Recommandation :

- Tout en restant conforme aux dispositions départementales contre les incendies, il est recommandé de favoriser les engazonnements et embuisonnements dans les secteurs en pente non cultivés, sous les cultures arborées et viticoles et de limiter les assolements des cultures qui laissent des sols nus durant les saisons critiques de l'année.

#### ➤ OBJECTIF :

*Mesures de prévention et de protection ayant pour but*

### III.3.3. Exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre des dispositions définies par la législation des installations classées (loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relatives aux carrières et décret d'application n°94-486 du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

### III.3.4. Activités industrielles, artisanales ou commerciales

#### ➤ Prescriptions :

Toutes activités industrielles, artisanales ou commerciales, au cas où des règles spécifiques ne lui serait pas imposées dans le règlement propre à la zone qui les concernent, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la même zone :

- réalisation par le propriétaire **dans un délai de 6 mois d'un plan d'alerte et d'évacuation ou de protection** (ouvrages ou confinement) **du personnel et des visiteurs** ;

Ce plan devra être opérationnel après :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- réalisation des dispositions ainsi définies ;
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis.

#### ➤ OBJECTIF :

*Mesures de sauvegarde ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des personnes exposées,*

- **Mise en œuvre dans un délai de 1 an, d'un programme de réduction de vulnérabilité** qui comprendra deux phases :

- un diagnostic du risque avec des indicateurs de quantification du risque, une évaluation économique des dommages potentiels, l'évaluation économique des pertes d'exploitation,
- l'indication des moyens à mettre en place avec : les consignes de sécurité, la délimitation des zones refuge pour les produits et le matériel, les mesures destinées à limiter les dommages, les programmes prévisionnels des opérations à engager.

#### ➤ OBJECTIF :

*Mesure sur l'existant ayant pour but la connaissance de la vulnérabilité des biens existants exposés.*

### **III.4. Mesures spécifiques du P.P.R. (Urbanisme et Construction)**

#### **III.4.1. Prise en compte du risque sismique**

La commune de Tautavel est classée en zone à risque faible, dite « **zone 1b** » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 Mai 1991.

##### **➤ Prescription :**

Les constructions sont régies selon :

- la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** (article 16-II) qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique,
- le **décret 91-461 du 14 mai 1991** qui rend officielle la division du territoire en cinq zones “d’intensité sismique” et qui définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à “risque normal” et soumises aux règles parasismiques,
- l’**arrêté interministériel du 29 mai 1997** qui définit, en application de l’article 5 du décret du 14 mai 1991, les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments dits à “risque normal” et concernant aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation (les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l’article 3 de l’arrêté susvisé sont celles de la norme NF P 06013, référence DTU, règles PS 92).
- l’**arrêté du 10 mai 1993** qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites à “risque spécial” (barrage, centrales nucléaires, certaines installations classées, etc.).

**➤ OBJECTIF :**  
*Règles constructives concernant les projets nouveaux  
ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité  
des biens futurs.*



### III.4.2. Terrassements généraux

#### ➤ Prescription :

Obligation de reprendre la poussée des terres par des ouvrages de soutènement pour tout décaissement subvertical de plus de **2 m**, et pour les constructions avec validation par dimensionnement géotechnique.

Ces ouvrages de soutènement devront être munis d'un dispositif efficace de drainage des eaux (couches drainantes et drain filtrant côté terres, barbacanes, cunettes en pied de talus, ou tout autre système équivalent) et rejet vers un collecteur ou émissaire naturel.

En dessous de 2 m de décaissement subvertical, la reprise de la poussée des terres et le drainage des talus restent toutefois recommandés.

➤ **OBJECTIF :**  
*Règles constructives concernant les projets  
nouveaux ayant pour but la maîtrise de  
la vulnérabilité des biens futurs.*

### III.4.3. Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain

L'imperméabilisation des sols est le facteur non seulement dominant mais aussi le seul vis à vis duquel il est réellement efficace de lutter ; c'est le seul facteur retenu ici.

La stratégie consistera à annuler les effets de l'imperméabilisation des sols, par la réalisation d'ouvrages tamponnant les débits ruisselés. Ces ouvrages pourront être selon les cas individuels ou collectifs.

#### ➤ Prescriptions :

##### ▪ Principe d'aménagement :

**Pour les nouveaux projets (amont notamment), le principe à adopter est que la pluie centennale ne doit pas aggraver la situation à l'aval.**

Les projets nouveaux devront donner des éléments d'appréciation sur la capacité d'absorber les débits supplémentaires engendrés par le projet par rapport aux caractéristiques actuelles du réseau pluvial existant.

Quels que soient les aménagements autorisés, les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés afin de rester supportables, principalement par les urbanisations et les aménagements structurants de la commune, ce pour le long terme et sans qu'il soit nécessaire de renforcer les équipements existants de gestion des eaux pluviales.

**Chaque construction nouvelle devra être accompagnée individuellement de moyens d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies.**

Dans cette optique, des **bassins de rétention ou tous autres moyens jugés équivalents, dimensionnés pour écrêter la pluie centennale** sans engendrer de dysfonctionnement du réseau pluvial aval pourront également être demandés afin maîtriser de façon globale les écoulements naturels et artificiels sur l'ensemble du secteur constructible de manière à ne pas nuire aux enjeux situés à l'aval. L'entretien de ces dispositifs devra être assuré par le maître d'ouvrage.

▪ **Méthodologies et paramètres de calculs**

**Les études et dimensionnements seront réalisés au moyen de paramètres et de méthodes de calculs adaptés au contexte local.** On notera en particulier que les coefficients pluviométriques et les paramètres des formules préconisés par l'« Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations » de 1978, appliqués en « Région III » (correspondant en gros à la façade méditerranéenne) étaient inadaptés à la pluviométrie locale.

Une reprise des ajustements statistiques des intensités pluviométriques définissant de nouvelles valeurs de référence pourra être nécessaire afin d'utiliser les formules de Montana pour une pluie de période de retour 100 ans. *(Rappelons que la formule de Montana donne, en fonction de la durée « t » d'une pluie, de 2 paramètres « a » et « b » caractéristiques de sa période de retour T et du contexte géographique, l'intensité « i » de cette pluie telle que :  $i = a / t^b$ ).*

➤ **OBJECTIF :**  
*Règle constructive concernant les projets nouveaux ayant pour but la maîtrise de l'aléa par la non aggravation des phénomènes.*

➤ **Prescriptions concernant les réseaux urbains d'évacuation des eaux pluviales et les voiries :**

- Les travaux visant à réduire les effets qui pourraient être induits d'une maîtrise insuffisante de l'écoulement des eaux pluviales (réseaux d'assainissement non homogènes et non cohérents, eaux mal captées et mal dirigées vers les exutoires, entraînant des modifications des circulations naturelles et des déversements divagants, etc...), relèvent de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

Une attention particulière doit être portée à la gestion (vannes...), à l'entretien et au nettoyage des canaux d'irrigation qui parcourent la commune.

La collectivité engagera les études préalables indispensables à l'établissement du **zonage d'assainissement pluvial dans un délai d'1 an**. Il permettra de définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage éventuel .

Le zonage sera approuvé dans un délai de 4 ans dont les dispositions figureront dans le règlement d'assainissement et dans le P.L.U. de la commune.

- Les **voiries** devront être conçues structurellement de façon à **résister aux crues** les plus importantes avec des protections contre l'érosion, et à **assurer les fonctions de stockage** (bassin de rétention ou voiries à structures réservoir) **ou d'évacuation** (fossés drainants ou d'infiltration) **sans aggraver la situation**. En cas d'impossibilité avérées, des mesures compensatoires seront mises en œuvre. Des reculs suffisants pour la mise en place d'aménagements tels que des « noues » doivent être prévus.

Une **information par panneaux fixes** sera réalisée par le gestionnaire de la voirie pour prévenir du caractère inondable des voies

Seront **interdits** dans les zones d'écoulements le mobilier urbain mobile, les barrières et autres mobiliers urbains pouvant piéger des embâcles et les publicités avec emprises au sol.

➡ **OBJECTIF :**  
*Mesures sur l'existant ayant pour but  
la maîtrise de l'aléa.*

### **III.4.4. Etude géotechnique préalable**

Les études géotechniques en préalable à la réalisation du (des) projets(s) peuvent être **prescrites** pour des terrains jugés sensibles au risque de mouvements de terrain et notamment de glissement.

En effet, la réalisation de tout projet d'urbanisme nécessite en premier lieu son adaptation au terrain (notamment à la pente) et non l'inverse. En préalable, le recours à une étude diligentée par un bureau d'études compétent est donc fortement recommandée.

Ces études ont pour objet la détermination de la structure et des caractéristiques mécaniques du sol au droit et au voisinage du dallage.

Elles doivent notamment permettre de préciser :

- la faisabilité ou non du projet,
- l'état du terrain avant travaux,
- les conditions de stabilité du terrain et la qualité du sol-support (nature et propriétés mécaniques des sols, géométrie et homogénéité des couches sous-jacentes, existence et nature d'éventuels écoulements hydrauliques, existence d'éventuelles cavités souterraines, évaluation des tassements différentiels...)
- les mesures conservatoires propres à garantir la sécurité des biens et des personnes durant et après les travaux,
- les conditions de reprise de la poussée des terres,
- les types de fondations nécessaires,
- la capacité de retrait du sol sous l'action de la sécheresse et par conséquent de définir le dimensionnement des ouvrages de prévention et les dispositions constructives,
- l'existence de toutes les venues d'eau possibles (notamment la présence de plates-formes, ravins, routes, canalisations, ...) et fournir des indications sur l'éventuelle nécessité d'un drainage dont la conception devra être précisée,
- d'éventuelles autres précautions à prendre (techniques d'amélioration du sol,...)

#### **III.4.4.1. Risques et recommandations concernant les mouvements de terres (remblais...) :**

Les mouvements de terre (déblais / remblai en profil mixte par exemple) sont susceptibles de déstabiliser les pentes naturelles. C'est pourquoi il convient de réaliser une reconnaissance géotechnique préalable à tout projet. Cette étude devra prendre en compte les fluctuations de la nappe, dont le niveau peut varier de plusieurs mètres suivant les saisons d'étiage ou de crues.

En effet, un reprofilage de la pente naturelle peut entraîner la modification des phénomènes hydrauliques:

- La réalisation d'un profil mixte provoque l'infiltration et la circulation des eaux de surface à l'interface remblai / terrain naturel,
- la mise en place d'un remblai au droit d'un exutoire naturel de l'aquifère peut entraîner une poussée hydrostatique à l'arrière du remblai, si celui-ci est peu perméable.

Ces risques peuvent se déclencher à l'occasion de fortes pluies, provoquant une remontée de la nappe. C'est pourquoi des plates-formes restées stables pendant des années peuvent évoluer vers une rupture après une saison pluvieuse.

Le type de reconnaissance préconisée pourra déterminer par l'intermédiaire de sondages:

- la nature du sol support, ainsi que son homogénéité,
- les venues d'eau potentielles et les risques d'écoulements des eaux de ruissellement.

Les résultats de ces investigations pourront établir la faisabilité du projet avec:

- le dimensionnement des fondations des constructions,
- les possibilités de mouvements de terre (mise en place d'un remblai sur pente, talutage),
- le dimensionnement d'un drainage des venues d'eau et d'une collecte des eaux de ruissellement.

Ainsi, même si une étude géotechnique indique une possibilité de construction, **la maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels est primordiale dans la gestion de ce type de risque et doit, par conséquent, être traitée avec le plus grand soin et le maximum d'efficacité.**

#### III.4.4.2. Recommandations concernant les fondations sur remblais :

Les implantations dites « en profil mixte » sont souvent génératrices de graves sinistres et ne peuvent être envisagées que si elles répondent à quatre conditions impératives :

- ❶ un bon coefficient de sécurité à l'égard du glissement d'ensemble et du glissement localisé,
- ❷ une parfaite stabilité physico-chimique, dans le temps, des matériaux constituant des déblais à l'égard des agents extérieurs (air et eau essentiellement),
- ❸ un compactage très sévère et contrôlé de la partie en remblai par des couches élémentaires de moins de 20 cm d'épaisseur,
- ❹ la vérification, par des essais adaptés, du comportement mécanique des matériaux en remblai et des matériaux non remaniés.

Hormis cette disposition (implantation en profil mixte), **que l'on tentera toujours d'éviter**, on pourra concevoir les fondations d'une maison individuelle sur remblai après avoir étudié, d'une part, l'effet du remblai et, d'autre part, le type de matériau à utiliser.

Dans le cas d'une construction en profil mixte, l'étude géotechnique sera effectuée :

- au niveau du terrain naturel, afin de déterminer la portance et l'ordre de grandeur des tassements,
- au niveau de la construction, afin de déterminer les dispositions constructives qui en découlent (rigidification,...)



#### III.4.4.3. Recommandations concernant les canalisations enterrées :

La réalisation d'un réseau public enterré (pour un lotissement par exemple) nécessite une étude préalable. Il est probable qu'un léger mouvement de terrain puisse fendre une canalisation d'eau ou un réseau d'assainissement. Les fuites pourraient alors provoquer l'activation d'un glissement.

Ces réseaux, nécessitant de plus la réalisation de tranchées, sont susceptibles de modifier l'écoulement naturel des eaux. Il convient donc de bien déterminer les exutoires possibles de ces tranchées pour éviter d'activer un glissement en aval.

#### III.4.4.4. Recommandations concernant le comportement des sols en fonction de la teneur en eau :

✓ Les dispositions constructives sur les bâtiments nouveaux porteront sur les fondations, la structure du bâtiment et l'éloignement des eaux de ruissellement et des eaux de toiture mais aussi de l'eau circulant dans le sol. Une étude géotechnique permet de déterminer la profondeur des fondations en tenant compte de la capacité de retrait du sol sous l'action de la sécheresse.

➤ Les fondations seront continues et armées, coulées à pleine fouille et leur profondeur sera déterminée en fonction de la capacité de retrait des sols (de 1 à 2,5 m, bien que le voisinage de grands arbres peut se faire sentir à des profondeurs susceptibles d'atteindre 5 m). On évitera les fondations à des profondeurs différentes. Une étude géotechnique prenant en compte la sensibilité du sol aux variations de la teneur en eau détermine la profondeur des fondations en fonction de la capacité de retrait des sols sous l'action de la sécheresse.

➤ Les structures en élévation comporteront des chaînages horizontaux et verticaux.

➤ Les ouvrages périphériques ont pour but d'éviter que le sol des fondations ne puisse être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. On éloignera les eaux de ruissellement par des contrepentes, par des revêtements superficiels étanches. Les eaux de toiture seront collectées dans des ouvrages étanches et éloignées des constructions. Les eaux circulant dans le terrain seront, si nécessaire, collectées et évacuées par un système de drainage. Les ruptures de canalisations provoquées par les mouvements du sol peuvent générer de graves désordres dans les bâtiments. Elles seront aussi flexibles que possible et les joints seront réalisés avec des produits souples. On prendra soin de ne pas les bloquer dans le gros œuvre ou de leur faire longer les bâtiments.

➤ Par ailleurs, les constructeurs doivent tenir compte de l'existence d'arbre et de l'incidence qu'ils peuvent avoir à l'occasion d'une sécheresse particulière ou de leur disparition ultérieure. Il est donc conseillé d'implanter la construction en dehors du domaine d'influence des arbres, d'examiner la possibilité d'abattre les arbres gênants le plus tôt possible avant la construction, de descendre les fondations à une profondeur où les racines n'induisent plus de variation de teneur en eau.

✓ **Les constructions existantes** ne font l'objet d'aucune disposition particulière concernant les fondations et la structure. Cependant, il convient de vérifier le bon fonctionnement des drainages existants. La décision de mettre en place un nouveau réseau de drainage ne peut être prise qu'après avoir consulté un spécialiste qui évalue les désordres induits du fait de la modification de la teneur en eau des terrains drainés. Il est nécessaire de vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau, de mettre en place ou d'entretenir un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et d'entretenir la végétation (élagage, arrosage, abattage, création d'un écran antiracines...).

#### III.4.4.5. Synthèse des recommandations

**Des terrains, apparemment stables, sont par contre très sensibles et peuvent évoluer rapidement en fonction des remodelages des pentes naturelles. Des travaux exécutés sans dispositions particulières (non maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels) dans des zones délicates (schistes très altérés, colluvions...) sont susceptibles de déstabiliser localement une pente en état d'équilibre initial.**

##### ➤ **Recommandation :**

Il convient donc d'analyser préalablement le sol support pour tous travaux, au moyen d'une reconnaissance géotechnique, puis d'étudier la faisabilité du projet, en prenant en compte tous les paramètres extérieurs tel que les fluctuations des aquifères, les venues d'eau naturelles ou la réalisation d'un réseau d'eau enterré, susceptibles de varier en fonction des saisons ou de modifier l'état naturel.

➤ **OBJECTIFS :**  
*Règles constructives concernant les projets nouveaux  
ayant pour but d'abord la connaissance de l'aléa  
puis la maîtrise de la vulnérabilité des biens futurs.*

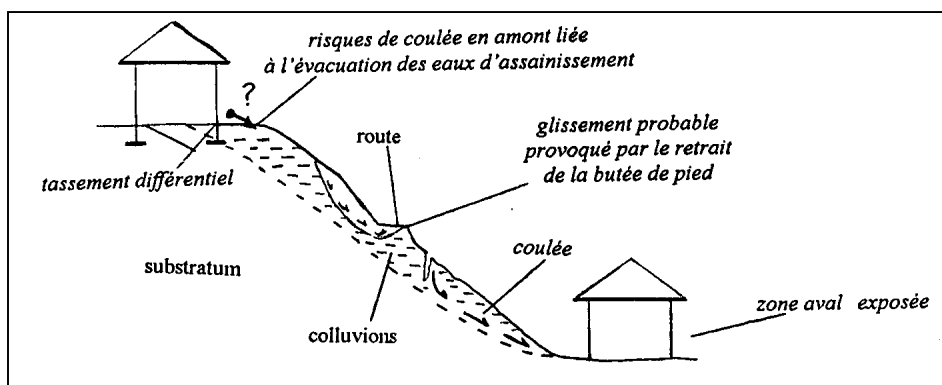


Schéma n° 1 :  
Exemple de risques susceptibles d'affecter un versant de nature colluvionnaire.

**Le principal risque est celui de la coulée à la suite de fortes précipitations. L'eau est donc le principal agent déstabilisateur dans ce type de configuration**

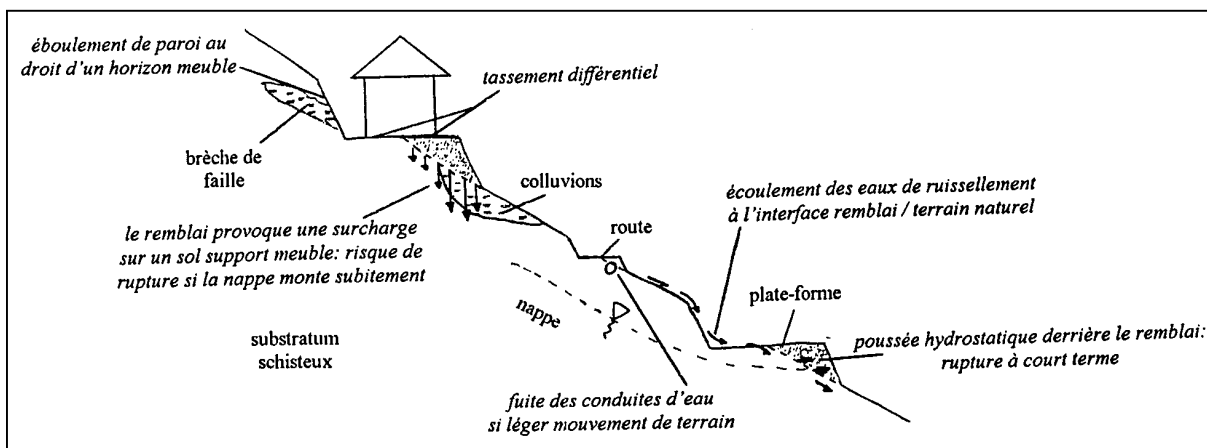


Schéma n° 2 :  
Profil schématique des risques pouvant affecter des schistes peu altérés mais fracturés.

**La combinaison de tous les risques énoncés peut conduire à un glissement de l'ensemble de la zone. De plus ces glissements localisés en amont peuvent provoquer des désordres en aval ( cas de la réalisation de profils mixtes successifs).**

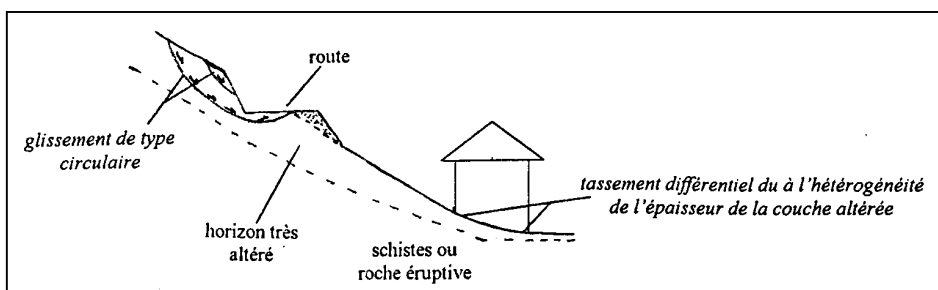


Schéma n° 3 :  
Profil schématique des risques susceptibles d'affecter des roches très altérées.

**Les roches (schistes ou roches éruptives) ont perdu leurs caractéristiques mécaniques et se comportent comme des sols de faible résistance.**

### **III.4.5. Sécurité des réseaux aériens et enterrés (lignes électriques et téléphoniques, gaz, eau potable etc...)**

Hors les prescriptions ou recommandations concernant les réseaux et précisées, le cas échéant pour chaque zone réglementaire, il est demandé :

- d'une part pour le confort des usagers,
- d'autre part afin de faire face aux problèmes de gestion post crise,

, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

#### **➤ Prescriptions :**

- Isoler et protéger les réseaux publics,
- Implanter les centraux téléphoniques, les transformateurs électriques et tout autre matériels sensibles à une cote supérieures aux plus hautes eaux connues avec fondation sur socle permettant de résister à l'érosion du ruissellement,
- Installer les lignes électriques et téléphoniques sans emprise au sol,
- Modifier les réseaux qui traversent les lits des cours d'eau et qui peuvent être emportés.
- Le ou les gestionnaires de l'approvisionnement en eau potable devront s'assurer de la mise en sécurité des installations et ouvrages de protection (mise hors d'eau des systèmes de pompage, traitement des armoires électriques...)

**➤ OBJECTIFS :**  
*Mesures sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés par action sur la limitation des dommages potentiels et le retour à la normale.*

### **III.4.6. Reconstruction d'un bâtiment sinistré**

#### **➤ Prescription :**

Après survenance d'un **sinistre non lié à des phénomènes naturels**, les immeubles concernés pourront sous certaines conditions être reconstruits en respectant le contenu du règlement portant sur le bâti existant dans la zone concernée du P.P.R. et sous réserve de pouvoir réduire la vulnérabilité.

**Cependant en cas de sinistre en zone rouge et quelque soit l'origine du sinistre, les reconstructions sont interdites.** L'objectif étant ici de saisir l'opportunité de réduire la vulnérabilité d'un secteur soumis à un aléa fort, notamment pour ce qui concerne les inondations et crues torrentielles conformément à la Circulaire du 24 janvier 1994\*.

**➤ OBJECTIF :**  
*Mesures sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés.*

---

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

Le détail est préciser dans les tableaux suivants :

|                              |                                                                                                                       |                                          |                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>EN<br/>ZONE<br/>ROUGE</b> | Sinistre lié à phénomène naturel ayant entraîné le classement en zone rouge                                           | REPARATION                               | OUI à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité                                                                                                                                                        |
|                              |                                                                                                                       | RECONSTRUCTION                           | NON                                                                                                                                                                                                                     |
|                              | Sinistre NON lié à phénomène naturel ayant entraîné le classement en zone rouge                                       | REPARATION                               | OUI condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité                                                                                                                                                          |
|                              |                                                                                                                       | RECONSTRUCTION                           | NON<br>Sauf dans le seul cas où en zone urbaine le bâtiment sinistré protégeait initialement d'autres constructions et sous conditions de prise en compte de précautions                                                |
| <b>EN<br/>ZONE<br/>BLEUE</b> | Sinistre lié à phénomène naturel ayant entraîné le classement en zone bleue                                           | REPARATION                               | OUI avec respect du règlement de la zone                                                                                                                                                                                |
|                              |                                                                                                                       | RECONSTRUCTION<br>Phénomène exceptionnel | NON                                                                                                                                                                                                                     |
|                              | Sinistre NON lié à phénomène naturel ayant entraîné le classement en zone bleue                                       | REPARATION                               | OUI avec respect du règlement de la zone                                                                                                                                                                                |
|                              |                                                                                                                       | RECONSTRUCTION                           | OUI avec respect du règlement de la zone                                                                                                                                                                                |
|                              | Sinistre lié à un phénomène naturel autre que celui ayant entraîné le classement en zone bleue (incendies et séismes) | REPARATION                               | OUI avec respect du règlement de la zone                                                                                                                                                                                |
|                              |                                                                                                                       | RECONSTRUCTION                           | OUI avec respect du règlement de la zone et application, le cas échéant, des mesures réglementaires individuelles pour la protection contre les risques de feux de forêts et/ou des mesures constructives parasismiques |

### III.4.7. Avis « coup par coup ».

Certains cas particuliers échappant à la règle générale devront être traités au « coup par coup ». L'avis sera alors émis par les services de l'Etat concernés par les phénomènes en cause.









**IV. MESURES  
REGLEMENTAIRES DE  
PREVENTION  
PARTICULIERES AU  
ZONAGE**



## **IV.1. En zone ROUGE**

Sont concernées les zones n° **R1 à R7** du P.P.R. définies au VI.3 du Livret 1 - Rapport de Présentation.

### **IV.1.1. Principe de la zone ROUGE**

**Dans les zones rouges, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager.**

Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation significative de la population. L'ensemble de ces dispositions est détaillé au paragraphe IV.1.2.2..

### **IV.1.2. Mesures de prévention particulières applicables en zone ROUGE, en complément des mesures de prévention générale**

#### **IV.1.2.1. Occupations et utilisations du sol INTERDITES en zone ROUGE**

##### **➤ Prescriptions Urbanistiques concernant le BÂTI FUTUR (ou PROJETS NOUVEAUX)**

##### **Sont interdits :**

- toute occupation du lit mineur des cours d'eau,
- tous, remblais, déblais, dépôt de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux,
- tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'une étude hydraulique démontre qu'il n'aggrave pas le risque d'inondation,
- les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80% (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra excéder 0,25 m de haut,
- tout nouveau plancher en sous-sol,
- toute construction nouvelle notamment à usage d'habitation ou extension habitable au sol des constructions existantes,
- les opérations destinées à l'habitation ou aux activités économiques et commerciales autres que l'agriculture et campings existants,

- les parkings non directement liés à l'usage des installations existantes,
- **Les changements de destination des biens et constructions existantes, occasionnant une augmentation de la vulnérabilité économique et accroissant le nombre de personnes exposées, sont interdits.** Pour les zones inondables, pas de transformation des surfaces et pièces de rez-de-chaussée ou de niveau inférieur sans usage d'habitation en surfaces et pièces habitables.

➤ **OBJECTIF :**

*Règles concernant les projets nouveaux ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens futurs.*



#### IV.1.2.2. Occupations et utilisations du sol **AUTORISEES** en zone ROUGE

➤ **Remarque préalable :**

Dans la mesure où certaines occupations ou utilisations du sol sont autorisées parce que :

- capables de résister à l'aléa sans l'aggraver (*un aménagement interne d'un bâtiment existant en zone rouge par exemple...*),
- ou ne constituant pas une augmentation significative de la vulnérabilité de l'existant (extension mesurée d'un bâtiment existant par exemple...)

, elles ne sont pas comptées dans l'aggravation du risque ni par conséquent dans ce cas l'augmentation de la population exposée correspondante (*une famille qui s'agrandit par exemple*).

L'augmentation éventuelle de population induite par ces autorisations n'implique donc pas une interdiction de construire.

**Cependant, la population liée à l'occupation ou l'utilisation du sol autorisée, reste néanmoins toujours exposée à l'aléa notamment vis-à-vis de la sécurité en matière d'accessibilité aux constructions.**

**Sont autorisés par dérogation au principe d'interdiction énoncé au paragraphe précédent et sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux ou de conduire à une augmentation significative de la population exposée:**

- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, l'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré quelque soit la cause des dommages et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone rouge sur avis du service compétent,
- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,
- les extensions limitées nécessaires à des mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un maintien ou d'une non aggravation de la sécurité des personnes et de la vulnérabilité des biens,

- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, les extensions habitables en surélévation (chambre supplémentaire...) des habitations ou construction à usage d'hébergement existants de plain-pied, permettant la mise en sécurité des occupants actuels et donc constituant un complément fonctionnel de l'existant accessible librement de l'intérieur du bâtiment,
- les extensions non habitables (c'est-à-dire sans occupation humaine perenne : abris légers, garages, annexes des bâtiments existants) sous réserve :
  - que leur implantation soit liée à leur fonctionnalité (ex : *garage pour véhicule proche de l'habitation*),
  - de constituer un complément fonctionnel, contigu si possible à un bâtiment existant non ruiné,
  - de ne pas excéder 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
  - pour les zones inondables
    - de respecter le sens d'écoulement des eaux afin de perturber le moins possible le fonctionnement hydraulique de la zone.
    - de respecter une cote des planchers la plus haute possible et au minimum identique à celui du bâtiment existant, afin de limiter au maximum la vulnérabilité du projet et de ses éventuels équipements.
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, aux activités de pêche ou de culture aquacole, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs :
  - sous réserve de ne pouvoir les installer ailleurs,
  - dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité,
  - sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation.
- tous travaux, dispositifs et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques, en particulier la mise en place de dispositif de mise hors service des réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc ...) situés en aval des appareils de comptage,
- les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux habités contre les risques naturels. Toute réalisation étant subordonnée à la production d'une étude préalable validée par les Services de l'Etat gestionnaires de la servitude PPR,
- la création ou l'extension d'installations, ou la mise aux normes des ouvrages, nécessaires aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général (station d'épuration, captages d'eau destinés à la consommation humaine, ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, des pylones supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunications , etc...) à l'exclusion des ERP, bâtiments à usage exclusif de bureaux, ou hangars de stockage de véhicules :
  - sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs,
  - à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte,
  - que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable prenant en compte les risques,
  - et qu'ils soient soumis à l'avis des Services de l'Etat gestionnaires de la servitude PPR,

- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures (voir § III.3.2. p.25),
- tous travaux de démolition de bâtiment après examen de la demande par le service compétent

#### IV.1.2.3. Règles particulières applicables en zone ROUGE

##### ➤ **Prescriptions Constructives concernant le BÂTI EXISTANT** (applicables en zones R1 à R6)

###### ① **constructions et aménagement** :

- **Il est fortement recommandé, dans les meilleurs délais**, de prévoir dans les bâtiments existants à usage d'habitation soumis au risque d'inondation, l'aménagement d'accès à des niveaux de sécurité laissés constamment libres avec une surface au minimum de 0,50 m<sup>2</sup> par personnes selon la capacité du bâtiment,

###### ➤ **OBJECTIF :**

*Mesures sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées.*

###### ② **équipements et/ou matériaux sensibles**

- Les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,
- Pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en zone inondable, ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

###### ➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages.*

- Dans un **délai de 2 ans**, les propriétaires des bâtiments exposés devront mettre hors d'eau le poste de distribution et de coupure d'électricité qui sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs (ce type de travaux de réduction de vulnérabilité est subventionné par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable),

###### ➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin de favoriser le retour à la normale.*

- éviter les liants à base de plâtre,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation

###### ➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin de favoriser le retour à la normale.*

- ③ **stockage** : dans un **délai de 2 ans** le stockage des produits polluants et flottants sera ancré ou surélevé afin d'éviter tout risque d'entraînement en cas de crue.

###### ➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées.*

④ **réseaux et espaces publics** :

- Les gestionnaires des réseaux ont l'obligation dans un **délai de 5 ans** de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :
  - **Dans les zones d'écoulement** :
    - modifier les réseaux qui traversent le lit des cours d'eau de manière à ce qu'ils ne soient pas emportés et ne constituent pas une gêne à un bon écoulement pour la crue de référence,
    - installer les lignes électriques et téléphoniques sous gaines électriques,
    - implanter sur socle résistant à un écoulement torrentiel puissant les transformateurs électriques ou tout autre matériel sensible.
  - **Dans les zones d'accumulation** :
    - isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion,
    - équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone,
    - réduction du mobilier urbain à son strict minimum.
- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

➤ **OBJECTIFS :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages et de favoriser le retour à la normale.*

⑤ **travaux d'entretien** :

- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques doivent être réalisés en cas de travaux de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,
- maintien en état de propreté des lits des cours d'eau et agouilles avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages.*

⑥ **voiries** : à l'occasion de travaux d'entretien ou de réfection des chaussées et réseaux divers, des dispositions techniques seront prises pour protéger les voies, les réseaux enterrés existants, en particulier la distribution d'énergie et les télécommunications contre l'érosion occasionnée par les ruissellements (voir § III.4.3. p.28 et III.4.5. p.36).

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages.*

➤ **Autres prescriptions**

⑦ **Changement de destination des garages en rez-de-chaussée :**

Pour l'ensemble du bâti existant de l'ensemble des zones rouges urbanisées notamment la zone R1 (Le Verdoube), pour lequel la cote de M.H.E. (Mise Hors d'Eau) doit correspondre au niveau du premier étage des maisons ( $H = + 2,50$  m par rapport au niveau des chaussées), **tout changement de destination des garages existants de rez-de-chaussée augmentant la vulnérabilité est interdit.**

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesure sur l'existant ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des personnes et des biens existants.*

---

***Recommandations concernant la zone R7  
soumise au risque de chute de blocs***

⑧ Mise en place d'une couverture forestière protectrice en pied de falaises par le maintien, l'entretien et le développement du boisement existant par une sylviculture adaptée, dans le but de limiter la propagation des blocs éventuels,

⑨ Surveillance régulière des falaises émettrices (notamment suite à épisodes pluvieux intenses).

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesures de prévention et de protection ayant pour but la maîtrise de l'aléa.*



#### **IV.1.3. Règle générale concernant l'emprise des zones rouges le long des cours d'eau.**

En l'absence de substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges de cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantiers puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

##### **➤ Prescription :**

Ainsi, d'une manière générale, pour les zones ROUGES définies le long des axes hydrauliques, leur emprise comprend le **lit mineur augmenté d'une bande de largeur égale à au moins 1,5 fois la hauteur des berges** mesurée depuis le sommet de celles-ci, plus si la cartographie l'indique (c'est-à-dire notamment en cas de débit débordant la section, que le débit soit estimé par calcul ou connu historiquement).

Dans tous les cas, ce retrait mesuré de part et d'autre du sommet des berges ne pourra être inférieur à **15 m pour le Verdouble** et à **6 m** pour les autres cours d'eau.

##### **Précisions :**

- en aucun cas cette bande de recul ne correspond à une limite atteinte par les eaux de crue mais intègre, au-delà des données hydro-géomorphologiques et historiques connues du terrain, un principe de précaution.
- Dans les secteurs à forte vulnérabilité (comme la partie rive gauche du village de Tautavel), la limite de zone rouge pourra être basée sur des études hydrologiques et hydrauliques précises qui auront été réalisées afin de proposer un zonage précis en fonction des enjeux et notamment des débits centennaux des cours d'eau réels observés et/ou estimés par calcul si les débits observés historiquement ne sont pas centennaux.
- (Pour les cas particuliers, se référer à l'article III.2.3.8. *Avis au coup par coup* page 36)

##### **➤ OBJECTIF :**

***Règle concernant les projets nouveaux ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens futurs.***



## IV.2. En zone BLEUE

Sont concernées les zones n° **B1 à B5** du P.P.R. définies au VI.3 du Livret 1 - Rapport de Présentation.

### IV.2.1. Principe de la zone BLEUE

Dans les zones bleues, le principe est la possibilité de construire ou d'aménager ou d'exploiter sous condition de protection, de conception, de réalisation, d'utilisation ou d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa.

### IV.2.2. Mesures de prévention particulières applicables en zone BLEUE, en complément des mesures de prévention générale

#### IV.2.2.1. Occupations et utilisations du sol INTERDITES en zone BLEUE

##### ➤ Prescriptions Urbanistiques concernant le BÂTI FUTUR (ou PROJETS NOUVEAUX)

##### **Sont interdits :**

- tous remblais, déblais, dépôt de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux,
- tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'une étude hydraulique démontre qu'il n'aggrave pas le risque d'inondation,
- les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80% (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra excéder 0,25 m de haut,
- tout nouveau plancher en sous-sol,
- toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone.
- Toute édification de bâtiments ou superstructures sur des terrains publics occupés à la date d'approbation du P.P.R. par des parkings, espaces verts et équipements de loisirs et sportifs,
- **Les changements de destination des biens et constructions existantes, occasionnant une augmentation de la vulnérabilité économique et accroissant le nombre de personnes exposées.** Pour les zones inondables, pas de transformation des surfaces et pièces de rez-de-chaussée ou de niveau inférieur sans usage d'habitation en surfaces et pièces habitables.

➤ **OBJECTIF :**  
*Règles concernant les projets nouveaux ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens futurs.*

#### IV.2.2.2. Occupations et utilisations du sol **AUTORISEES** en zone BLEUE

➤ **Remarque préalable :**

Dans la mesure où certaines occupations ou utilisations du sol sont autorisées parce que :

- capables de résister à l'aléa sans l'aggraver (*un aménagement interne d'un bâtiment existant, ou une construction nouvelle ou une extension en zone bleue*),
- ou ne constituant pas une augmentation significative de la vulnérabilité de l'existant (*extension mesurée d'un bâtiment existant par exemple...*) , elles ne sont pas comptées dans l'aggravation du risque ni par conséquent dans ce cas l'augmentation de la population exposée correspondante (*une famille qui s'agrandit par exemple*).

L'augmentation éventuelle de la population induite par ces autorisations n'implique donc pas une interdiction de construire.

**Cependant, la population liée à l'occupation ou l'utilisation du sol autorisée, reste néanmoins toujours exposée à l'aléa notamment vis-à-vis de la sécurité en matière d'accessibilité aux constructions.**

**Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux ou de conduire à une augmentation significative de la population exposée:**

- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, l'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré quelque soit la cause des dommages et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone bleue sur avis du service compétent,
- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,
- les extensions limitées nécessaires à des mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un maintien ou d'une non aggravation de la sécurité des personnes et de la vulnérabilité des biens,
- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, les extensions habitables en surélévation (*chambre supplémentaire...*) des habitations ou construction à usage d'hébergement existants de plain-pied, permettant la mise en sécurité des occupants actuels et donc constituant un complément fonctionnel de l'existant accessible librement de l'intérieur du bâtiment,

- les extensions habitables (chambre supplémentaire...) et non habitables (c'est-à-dire sans occupation humaine perenne: abris légers, garages, annexes des bâtiments existants) sous réserve :
  - que leur implantation soit liée à leur fonctionnalité (*ex : garage pour véhicule proche de l'habitation*),
  - de constituer un complément fonctionnel contigu à un bâtiment existant non ruiné pour les extensions habitables et si possible contigu pour les extensions non habitables,
  - de ne pas excéder 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
  - pour les zones inondables :
    - de respecter le sens d'écoulement des eaux afin de perturber le moins possible le fonctionnement hydraulique de la zone.
    - de respecter une cote des planchers la plus haute possible et au minimum identique à celui du bâtiment existant, afin de limiter au maximum la vulnérabilité du projet et de ses éventuels équipements.
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, aux activités de pêche ou de culture aquacole, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs :
  - sous réserve de ne pouvoir les installer ailleurs,
  - dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité,
  - sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation.
- tous travaux, dispositifs et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques, en particulier la mise en place de dispositif de mise hors service des réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc ...) situés en aval des appareils de comptage,
- les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux habités contre les risques naturels. Toute réalisation étant subordonnée à la production d'une étude préalable validée par les Services de l'Etat gestionnaires de la servitude PPR,
- la création ou l'extension d'installations, ou la mise aux normes des ouvrages, nécessaires aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général (station d'épuration, captages d'eau destinés à la consommation humaine, ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, des pylones supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunications , etc...) à l'exclusion des ERP, bâtiments à usage exclusif de bureaux, ou hangars de stockage de véhicules :
  - sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs,
  - à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte,
  - que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable prenant en compte les risques,
  - et qu'ils soient soumis à l'avis des Services de l'Etat gestionnaires de la servitude PPR,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures (voir § III.3.2. p.25),
- tous travaux de démolition de bâtiment après examen de la demande par le service compétent

#### IV.2.2.3. Règles particulières applicables en zone BLEUE

##### ➤ Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- **Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux**, et dans le respect des interdictions et autorisations décrites au deux paragraphes précédents (IV.2.2.1 et IV.2.2.2) :

- les constructions individuelles à usage d'habitation ou autre,
- les aménagements et extensions mesurées des constructions existantes,
- les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, aux réseaux nécessaires au fonctionnement des services collectifs,

##### ➤ Prescriptions constructives concernant le BÂTI FUTUR

###### ② constructions et aménagement :

- Les constructions à étage, avec réservation du premier étage pour le niveau habitable, sont recommandées,
- la Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables est fixée à la cote suivante :

| N° de Zone      | Cote de M.H.E.                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                 |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>B1</b>       | <b>H = + 0,70 m</b> par rapport au terrain naturel                                                                                                                                                                            | <b>Remarque :</b><br>la cote de M.H.E. s'applique également aux garages moyennant rampe d'accès |
| <b>B2 et B5</b> | <b>H = + 0,50 m</b> par rapport au terrain naturel                                                                                                                                                                            |                                                                                                 |
| <b>B3 et B4</b> | <b>Valeur supérieure de :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>H = + 0,50 m</b> par rapport au terrain naturel</li><li>ou</li><li>• <b>H = + 0,20 m</b> par rapport au niveau de voirie d'accès adjacente</li></ul> |                                                                                                 |

- pas d'ouvertures en-dessous de la cote de M.H.E., mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire (la mise en place le cas échéant d'un cuvelage étanche pour la partie sous la mise hors d'eau impose la présence de pompes). Une dérogation à ce point est toutefois possible pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux,...) par étanchéification des ouvertures et des murs jusqu'à la cote de M.H.E. définie,
- accès reportés sur les façades les moins ou non exposées.
- bâti nouveaux (futur ou extension): à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote de M.H.E. définie,

➤ **OBJECTIF :**

*Règles concernant les projets nouveaux ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des biens futurs.*



③ **équipements et/ou matériaux sensibles**

- Les équipements et/ou matériaux sensibles (cuves et citernes...) seront installés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

➤ **OBJECTIF :**

*Règle concernant les projets nouveaux ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des biens futurs.*

④ **réseaux et espaces publics**

- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

➤ **OBJECTIF :**

*Règle concernant les projets nouveaux ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des biens futurs.*

➤ **Prescriptions constructives concernant le BÂTI EXISTANT**

⑤ **équipements et/ou matériaux sensibles**

- Les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,
- Pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en zone inondable, ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,
- le tableau de distribution électrique doit être situé au-dessus de la cote M.H.E. définie et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,
- préparer la mise en place de batardeaux sur les ouvertures exposées,

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages et de favoriser le retour à la normale*

- éviter les liants à base de plâtre,
- accroître la capacité de ventilation des locaux,

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin de favoriser le retour à la normale.*

⑥ **stockage**

- dans **un délai de 2 ans**, le stockage des produits polluants et flottants sera ancré ou surélevé afin d'éviter tout risque d'entraînement en cas de crue.

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées*

#### ⑦ réseaux et espaces publics

- Les gestionnaires des réseaux ont l'obligation dans un **délai de 5 ans** de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :
  - Dans les zones d'écoulement :
    - modifier les réseaux qui traversent le lit des cours d'eau de manière à ce qu'ils ne soient pas emportés et ne constituent pas une gêne à un bon écoulement pour la crue de référence,
    - installer les lignes électriques et téléphoniques sous gaines électriques,
    - implanter sur socle résistant à un écoulement torrentiel puissant les transformateurs électriques ou tout autre matériel sensible.
  - Dans les zones d'accumulation :
    - isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion,
    - équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone,
    - réduction du mobilier urbain à son strict minimum.
- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

#### 📌 OBJECTIF :

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages et de favoriser le retour à la normale.*

#### ⑧ travaux d'entretien :

- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la M.H.E. définie doivent être réalisés en cas de travaux de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,
- maintien en état de propreté des lits des cours d'eau et agouilles avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction.

#### 📌 OBJECTIF :

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages.*

⑨ voiries : à l'occasion de travaux d'entretien ou de réfection des chaussées et réseaux divers, des dispositions techniques seront prises pour protéger les voies, les réseaux enterrés existants, en particulier la distribution d'énergie et les télécommunications contre l'érosion occasionnée par les ruissellements (voir § III.4.3. p.28 et III.4.5. p.36).

#### 📌 OBJECTIF :

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages.*

➤ **Autres prescriptions**

⑩- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels. Par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesure de prévention et de protection visant à réduire et maîtriser l'aléa.*

①①- remblaiement des terrains interdits, sauf sur les parties réservées aux accès aux bâtiments,

➤ **OBJECTIF :**  
*Règle concernant les projets nouveaux ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des personnes exposées.*

①②- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable,

➤ **OBJECTIF :**  
*Règle concernant les projets nouveaux ayant pour but la connaissance de l'aléa et de la vulnérabilité des biens futurs.*

①③- concernant les extensions habitables du bâti existant, les prescriptions constructives n° ③, ④, ⑤, ⑥, ⑧ et ⑩ sont applicables.



### **IV.3. Plan communal de sauvegarde et de protection des personnes exposées.**

➤ **Prescription :**

Compte tenu des conséquences pouvant être dramatiques d'une crue type 1999 du Verdoube face aux enjeux actuels de la commune de Tautavel, et conformément à l'article 4 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, et en application de l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004, **un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)** doit être élaboré par la commune **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du P.P.R., dans les conditions fixées par le décret d'application n° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

Une attention particulière devra être portée à l'ensemble des zones rouges urbanisées notamment les secteurs du Verdoube et ceux des ravins secondaires.

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesures de sauvegarde ayant pour but et la maîtrise  
de la vulnérabilité des personnes exposées.*



#### **IV.4. En zone BLANCHE**

Est concerné le reste du territoire communal.

##### **IV.4.1. Règle générale concernant les occupations et utilisations du sol en zone BLANCHE**

Dans les zones blanches, le principe est l'autorisation de construire ou d'aménager ou d'exploiter, sans réserve particulières vis à vis des risques naturels étudiés.

Ces zones peuvent aussi faire l'objet de recommandations et/ou de remarques de prévention.

Les implantations de camping-caravaning situées dans une zone non directement exposée aux risques devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture (en fonction de leur conditions d'accès plus particulièrement). En cas d'accès via une zone rouge « crue torrentielle - inondation », l'autorisation d'exploiter sera subordonnée à l'existence d'un accès hors risque pour les services de secours.

##### **IV.4.2. Mesures de prévention particulières applicables en zone BLANCHE, en complément des mesures de prévention générale**

###### **➤ Rappels :**

Concernant ces zones non directement exposées aux risques, il faut rappeler que « *des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, peuvent aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux* », s'ils ne font pas l'objet d'une attention particulière et d'un entretien régulier.

Dans ce sens, des bassins d'orages dimensionnés pour ne pas modifier l'écoulement centennal entre avant et après urbanisation pourront être imposés dans certains secteurs, de manière à ne pas nuire aux enjeux situés à l'aval (le paragraphe III.4.3. page 28 du présent règlement développe les recommandations à suivre concernant le risque de ruissellement pluvial urbain).

Ces zones blanches peuvent être exposées de façon potentielle à certains phénomènes naturels (notamment le ravinement) où il n'y a pas lieu d'envisager de contrainte particulière à l'existant, mais où des mesures de prévention pourront être recommandées pour les aménagements futurs.

Tout aménagement futur devra prendre en considération le risque potentiel de ravinement et prendra toute disposition pour en réduire les effets ou éviter son apparition.

###### **➤ Remarque :**

Des terrains en zone blanche peuvent néanmoins être rendus inconstructibles pour d'autres motifs que ceux relevant de ce document.



➤ **Prescriptions :**

Dans ces zones blanches, les prescriptions générales développées au § « III. Mesures réglementaires de prévention générale » s'appliquent et notamment celles concernant :

- l'entretien des cours d'eau (§ III.2.1.p.19),
- la protection des espaces boisés (§ III.2.2. p.21),
- les pratiques agricoles (§ III.3.2. p.25),
- la prise en compte du risque sismique (§ III.4.1. p.27),
- les terrassements généraux (§ III.4.2. p.28),
- la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain (§ III.4.3. p.28),
- les études géotechniques préalables (§ III.4.4. p.31)

***Recommandations constructives***

➤ **BATI FUTUR**

①- réalisation d'une **étude géotechnique préalable** (voir précisions § III.4.4 p.31 et suivantes). La réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse, en préalable le recours à une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est donc fortement conseillé.

②- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de  $P = 1$  m par rapport au terrain naturel, ou fondation sur rocher sain,

③- disposition des constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol,

④- rigidification de la structure des constructions,

⑤- surélévation de 0,40 m des niveaux habitables, pour les façades exposées (façades amont). Compte tenu de l'imprévisibilité des phénomènes de ruissellement, il est recommandé d'éviter toutes ouvertures de plain-pied (portes) sur les façades amont des bâtiments.

⑥- report des accès aux constructions sur les façades non directement exposées,

⑦- sur pente supérieure à 25%, renforcement des façades amont des constructions sur une hauteur  $H = + 1.00$  m par rapport au terrain naturel, pour résister à une poussée accidentelle des terres,

⑧- prise en compte de toutes les venues d'eau possibles ( autre plate-forme, ravin, agouilles, chemin, route, canalisation...) et des eaux pluviales, avec mise en place d'un dispositif de drainage efficace de ceinture des constructions, porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel (voir § III.4.3. p.28),

⑨- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés. (Bien déterminer les exutoires afin d'éviter toute modification des écoulements naturels, les risques de rupture des canalisations dont les fuites pourraient provoquer l'activation d'un mouvement de terrain...),

➤ **OBJECTIF :**  
*Règles constructives concernant les projets nouveaux ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des biens futurs.*

#### ➤ **BATI FUTUR et EXISTANT**

⑩- drainage et/ou imperméabilisation des plate-formes sur le pourtour des constructions pour éviter les infiltrations des eaux superficielles au droit des constructions. Les réseaux de drainage existants seront entretenus par les propriétaires ou par les exploitants afin de garantir des conditions optimales d'écoulement et un ravinement le plus faible possible.

①①- étanchéification des éventuels bassins et piscines et de leur exutoire de vidange,

①②- concernant les extensions du bâti existant: les recommandations n°① à ①① restent valables,

➤ **OBJECTIF :**  
*Règles concernant les projets nouveaux ayant pour but la réduction et la maîtrise de la vulnérabilité des biens.*

#### **Autres recommandations**

①③- entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface, avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,

①④- maintien et entretien du boisement existant, sauf sur surface autorisée à construire,

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesures de prévention ayant pour but la maîtrise de l'aléa.*

①⑤- Autres travaux : ils doivent tenir compte de la fragilité des sols :

- en compensant les terrassements subverticaux en déblai de plus de 2 m par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres
- en maîtrisant les écoulements d'eau naturels et artificiels,
- en rétablissant le cas échéant une couverture végétale protectrice.

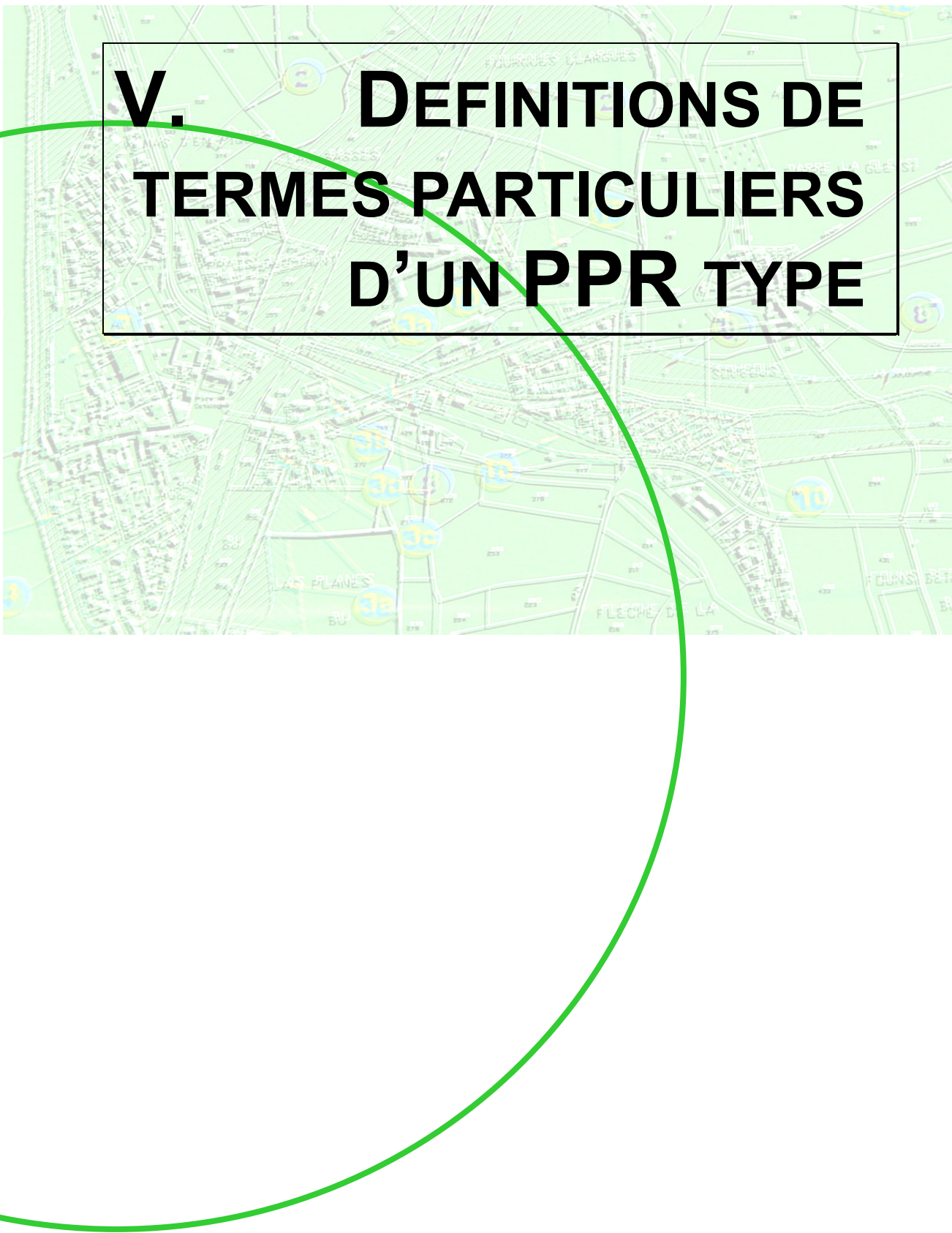
①⑥- par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesure de prévention et de protection visant à  
réduire et maîtriser l'aléa.*

①⑦- indépendamment de la loi sur l'eau, la production d'une étude préalable est préférable à toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques,

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesure concernant les projets nouveaux ayant pour  
but la connaissance de l'aléa et de la vulnérabilité des  
biens futurs.*



The background of the slide is a topographic map of the Tautavel area, showing various geographical features, roads, and urban areas. A large, thick green arc is drawn across the map, starting from the left edge and curving upwards and to the right, passing behind the title box. The title is enclosed in a black rectangular box with a thin border.

# **V. DEFINITIONS DE TERMES PARTICULIERS D'UN PPR TYPE**





## **V.1. Bâti futur - bâti existant**

### ***Bâti Futur***

Il s'agit de toute construction nouvelle soumise à **autorisation de construire** (demande de permis de construire, de déclaration de travaux, de clôture, installation et travaux divers) comprenant les projets d'**extension** mesurée en continuité fonctionnelle avec l'existant.

Par **extension**, il faut entendre tout accroissement mesuré de volume d'un bâti existant sans bouleversement de la construction initiale, soumis à la procédure de permis de construire ou de déclaration de travaux.

### ***Bâti Existant***

Il s'agit du **bâti existant** lui-même et de ses projets d'**aménagement**.

Par **aménagement**, il faut entendre toute transformation d'un bâti existant soumise à autorisation de construire, sans modification de volume.

## **V.2. Prescription, recommandation, remarque**

Une même zone peut être concernée par des prescriptions, et/ou des recommandations, et/ou des remarques.

### ***Prescriptions***

D'une manière générale, les mesures énumérées sous cette rubrique s'imposent à tout projet soumis à autorisation de construire (art. R 421-1 et s., art. R 422-1 et s. du Code de l'Urbanisme). Elles ont un caractère **obligatoire** et sont à réaliser.

Dans le règlement, cette rubrique pourra être subdivisée en :

- « *Prescriptions Urbanistiques et Architecturales* », relatives au type de bâti,
- « *Prescriptions Constructives* » relatives au bâti lui-même (conception),
- « *Autres prescriptions* », d'une autre nature et relatives à la zone (boisement, cultures,...).

### ***Recommandations***

Les prescriptions correspondent à un minimum impératif pour l'aléa de référence ; prescrire davantage serait jugé excessif. Par contre, rien n'empêche à chacun de souhaiter se protéger volontairement, davantage pour l'aléa de référence ou au-delà de ce niveau d'aléa. Les recommandations visent à donner des pistes d'amélioration dans ce sens. Elles sont donc seulement « **souhaitables** » ; leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation des propriétaires des biens en cause et/ou des collectivités concernées.

### Remarques

La mise en œuvre du contenu des remarques peut permettre, en général par une meilleure connaissance des phénomènes en jeu, de faire évoluer la connaissance des risques ainsi que les moyens propres à lutter contre ceux-ci. Il s'agit en général d'études. Leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation des propriétaires des biens en cause et/ou des collectivités concernées.

## V.3. Façades

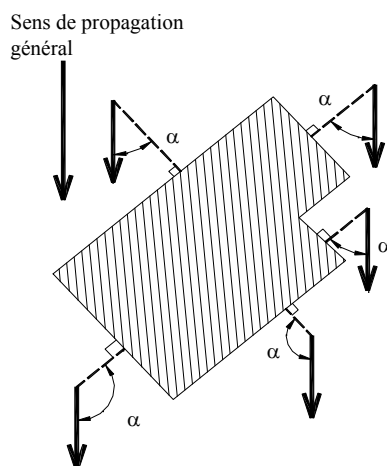
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulement avec charges solides (avalanches, crue torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes.

Le sens de propagation du phénomène est généralement celui de la ligne de plus grande pente. Il peut s'écarter localement de cette direction de façon imprévisible et importante, notamment pour des raisons liées à la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), par la présence d'irrégularités de la surface topographique, ou encore par l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pour ces raisons que sont considérées comme :

- directement exposées  
les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées  
les façades pour lesquelles  $90^\circ \leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci-contre :



En cas de présence de « redans » en façade indirectement exposée, des aménagements pourront être apportées aux règles définies ci-dessus. Ce cas sera traité au coup par coup (voir § III.4.7. p.37).

Toute autre disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée impérativement dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs sens de propagation ; tous sont à prendre en compte.

Dans le cas des crues torrentielles, sur deux franges de part et d'autre du torrent, une seconde direction d'écoulement est à prendre en compte, perpendiculaire au lit du torrent.

Elle matérialise les risques de débordement classiques sur les torrents : c'est-à-dire non pas seulement par saturation du canal d'écoulement, mais aussi par constitution de bouchons forçant le torrent à quitter brutalement son lit, l'écoulement pouvant alors prendre de façon temporaire une direction perpendiculaire à ce dernier avant de reprendre une direction conforme à la ligne de plus grande pente.

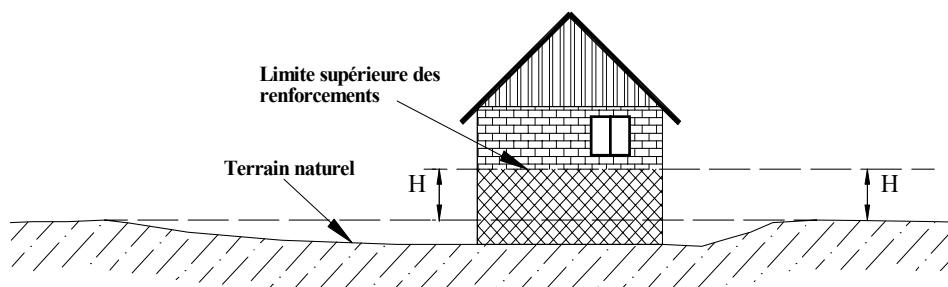
Par **façade aveugle**, il faut entendre une façade possédant tout au plus des ouvertures de 20 cm × 20 cm maximum, à 40 cm minimum les unes des autres, avec vitrage fixes, l'ensemble façade-ouvertures (huisserie comprise) résistant de façon homogène à la pression indiquée dans le règlement ou à la pression donnée par l'étude prescrite.

#### **V.4. Hauteur par rapport au terrain naturel**

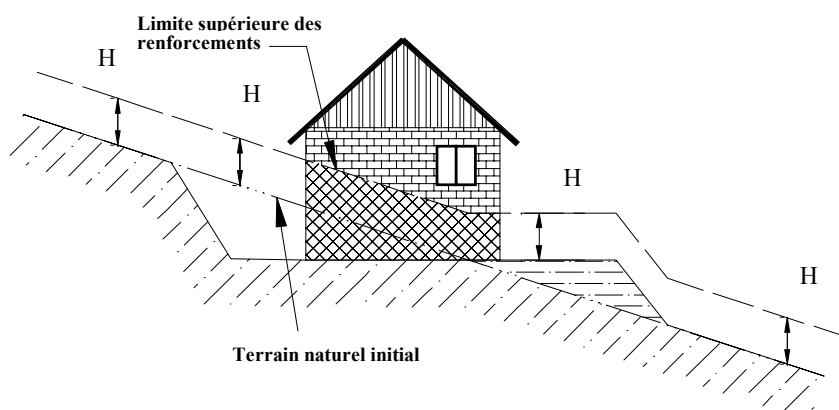
Le règlement utilise la notion de « hauteurs par rapport au terrain naturel ». Il s'agit de hauteurs de mise hors risque concernant les bâtiments situés sur des zones soumises à des écoulements de fluides (avalanches, crues torrentielles, inondations, coulées de boue) ou à des chutes de blocs.

Toutes les hauteurs sont comptées à partir d'une surface de référence qui est définie de la façon suivante :

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surfaces faibles par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-après :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais** attenants à la construction, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles,...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.

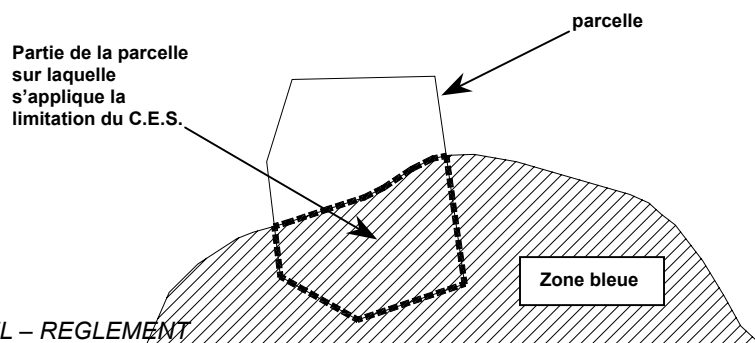


- Pour les phénomènes de crue torrentielle et inondation, la **cote minimale de Mise Hors d'Eau** (cote M.H.E.), définie par zone, à respecter pour les habitations, installations et constructions diverses, sera mesurée à partir du niveau de la voie de desserte ou de communication la plus proche du projet ou par rapport au terrain naturel si celui-ci est plus élevé que les voies, sauf autre précision.

Toute autre disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée au coup par coup (voir § III.4.7.p.37) impérativement dans le sens de la plus grande sécurité.

## V.5. Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.)

Dans certaines zones bleues, afin de conserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite maximale pour le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous :



## V.6. Urbanisation organisée

La faiblesse des protections individuelles intégrées aux bâtiments réside dans le fait qu'elles n'assurent la sécurité qu'à l'intérieur de ces bâtiments.

Sur les zones où les phénomènes de type écoulements à forte charge solide ou chutes de pierres se manifestent, le but visé par la prescription d'une urbanisation organisée mettant en œuvre un bâti-écran, est de garantir une non-pénétration de la zone par le phénomène redouté. On aboutit ainsi à la constitution d'une zone au sein de laquelle les personnes sont protégées dans leurs activités quotidiennes.

## V.7. Ouvrage de protection

Il s'agit de tous les ouvrages artificiels et de toutes les défenses naturelles qui, par leur présence, ont pour effet de réduire l'importance des risques.

Par « maintien en état optimum », il faut entendre :

- ✓ pour les ouvrages artificiels, le respect dans le temps par ces ouvrages des spécifications techniques qui ont procédé à leur conception,
- ✓ pour les défenses naturelles, le maintien dans le temps de leur efficacité constatée à la date de réalisation du zonage.

Il existe deux familles de défenses :

⇒ Les protections individuelles intégrées ou non au bâti ; elles sont nommées comme telles dans le règlement. Il s'agit de défenses conçues pour la protection d'une seule habitation.

⇒ Les défenses collectives ; ces défenses peuvent être situées hors du périmètre du P.P.R. suivant les phénomènes, dans le règlement elles sont nommées comme suit :

- **Ouvrages PASSIFS de protection collective**  
(protègent du phénomène mais n'empêchent pas son expression : exemple, les digues),
- **Ouvrages ACTIFS de correction collective**  
(agissent contre l'expression du phénomène : exemple banquettes anti-érosives).







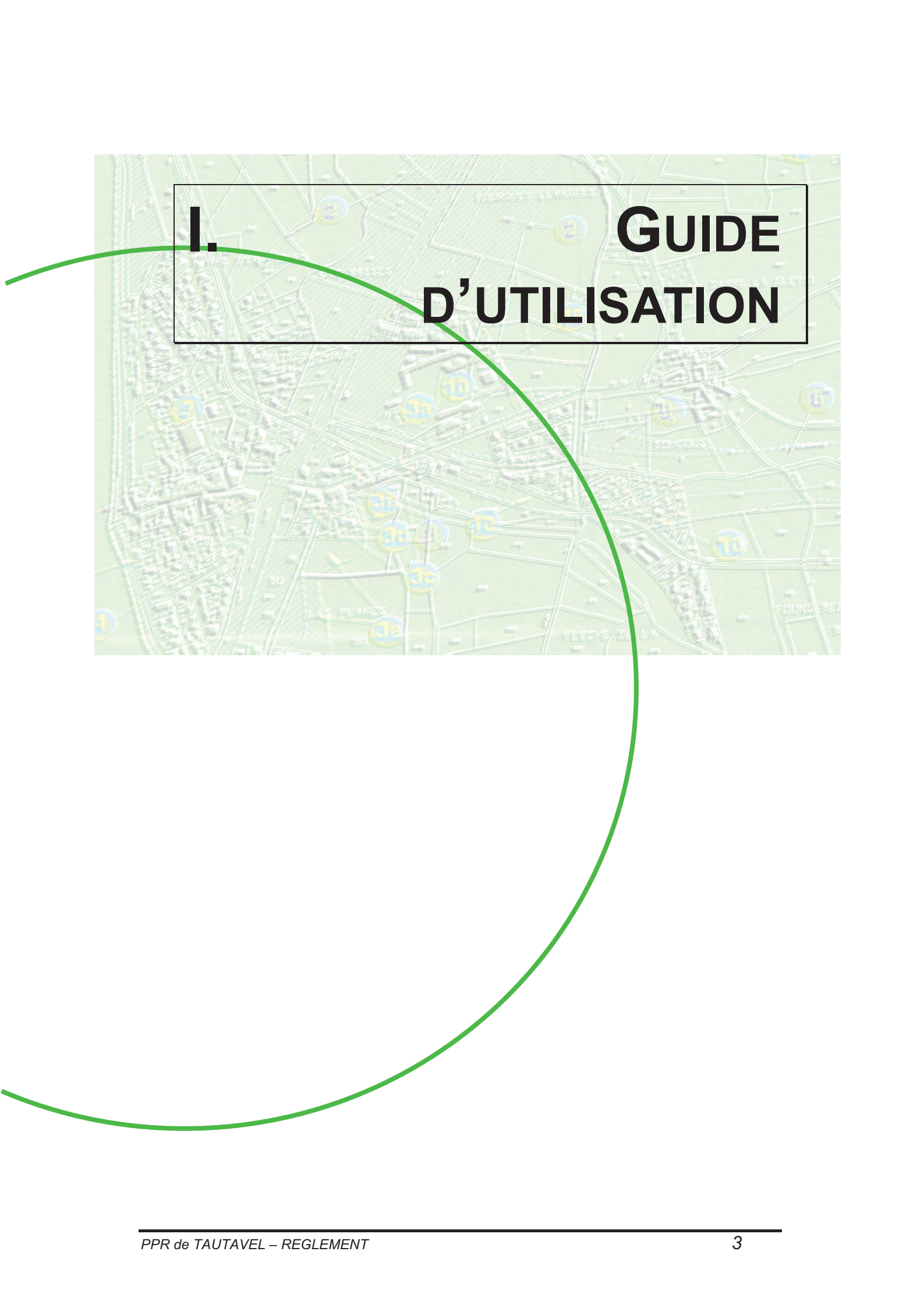
## **- SOMMAIRE -**

|                                                                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. GUIDE D'UTILISATION .....</b>                                                                                      | <b>3</b>  |
| <b>II. PORTEE DU REGLEMENT .....</b>                                                                                     | <b>7</b>  |
| <b>II.1. DEFINITION ET CHOIX DU PERIMETRE D'APPLICATION .....</b>                                                        | <b>9</b>  |
| <b>II.2. OBJET, CHAMP D'APPLICATION, DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES A RISQUES.....</b>                              | <b>9</b>  |
| <b>II.3. OBJECTIFS DES MESURES DE PREVENTION .....</b>                                                                   | <b>10</b> |
| <b>II.4. EFFETS DU P.P.R.....</b>                                                                                        | <b>12</b> |
| II.4.1. EFFETS SUR LES UTILISATIONS ET L'OCCUPATION DU SOL .....                                                         | 12        |
| II.4.2. EFFETS SUR L'ASSURANCE DES BIENS ET ACTIVITES.....                                                               | 13        |
| II.4.3. EFFETS SUR LES POPULATIONS.....                                                                                  | 13        |
| II.4.4. DELAI DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES OBLIGATOIRES .....                                                            | 14        |
| II.4.5. PREEMINENCE DU REGLEMENT SUR LA CARTOGRAPHIE .....                                                               | 14        |
| II.4.6. INCIDENCE DES OUVRAGES DE PROTECTION SUR LE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET<br>REVISION DU P.P.R. ....                   | 14        |
| <b>III. MESURES REGLEMENTAIRES DE PREVENTION GENERALE .....</b>                                                          | <b>17</b> |
| <b>III.1. REMARQUE PREALABLE .....</b>                                                                                   | <b>19</b> |
| <b>III.2. MESURES PORTANT SUR L'ENTRETIEN DU MILIEU NATUREL .....</b>                                                    | <b>19</b> |
| III.2.1. ENTRETIEN DES COURS D'EAU .....                                                                                 | 19        |
| III.2.2. PROTECTION DES ESPACES BOISES.....                                                                              | 21        |
| <b>III.3. MESURES PORTANT SUR CERTAINES ACTIVITES .....</b>                                                              | <b>22</b> |
| III.3.1. ETABLISSEMENTS SENSIBLES ET RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) .....                                                   | 22        |
| III.3.2. PRATIQUES AGRICOLES .....                                                                                       | 25        |
| III.3.3. EXPLOITATION DES CARRIERES .....                                                                                | 26        |
| III.3.4. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES OU COMMERCIALES.....                                                       | 26        |
| <b>III.4. MESURES SPECIFIQUES DU P.P.R. (URBANISME ET CONSTRUCTION).....</b>                                             | <b>27</b> |
| III.4.1. PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE .....                                                                        | 27        |
| III.4.2. TERRASSEMENTS GENERAUX.....                                                                                     | 28        |
| III.4.3. PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL URBAIN .....                                   | 28        |
| III.4.4. ETUDE GEOTECHNIQUE PREALABLE.....                                                                               | 31        |
| III.4.4.1. <i>Risques et recommandations concernant les mouvements de terres (remblais...) :</i> .....                   | 31        |
| III.4.4.2. <i>Recommandations concernant les fondations sur remblais :</i> .....                                         | 32        |
| III.4.4.3. <i>Recommandations concernant les canalisations enterrées :</i> .....                                         | 33        |
| III.4.4.4. <i>Recommandations concernant le comportement des sols en fonction de la teneur en eau</i> .....              | 33        |
| III.4.4.5. <i>Synthèse des recommandations</i> .....                                                                     | 34        |
| III.4.5. SECURITE DES RESEAUX AERIENS ET ENTERRES (LIGNES ELECTRIQUES ET<br>TELEPHONIQUES, GAZ, EAU POTABLE ETC...)..... | 36        |
| III.4.6. RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT SINISTRE.....                                                                      | 36        |
| III.4.7. AVIS « COUP PAR COUP » .....                                                                                    | 37        |

|                                                                                                                                    |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>IV. MESURES REGLEMENTAIRES DE PREVENTION PARTICULIERES AU ZONAGE .....</b>                                                      | <b>39</b> |
| <b>IV.1. En <b>ZONE ROUGE</b> .....</b>                                                                                            | <b>41</b> |
| IV.1.1. PRINCIPE DE LA ZONE ROUGE .....                                                                                            | 41        |
| IV.1.2. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE ROUGE, EN<br>COMPLEMENT DES MESURES DE PREVENTION GENERALE .....   | 41        |
| IV.1.2.1. Occupations et utilisations du sol INTERDITES en zone ROUGE .....                                                        | 41        |
| IV.1.2.2. Occupations et utilisations du sol AUTORISEES en zone ROUGE .....                                                        | 43        |
| IV.1.2.3. Règles particulières applicables en zone ROUGE .....                                                                     | 45        |
| IV.1.3. REGLE GENERALE CONCERNANT L'EMPRISE DES ZONES ROUGES LE LONG DES COURS D'EAU .....                                         | 48        |
| <b>IV.2. En <b>ZONE BLEUE</b> .....</b>                                                                                            | <b>49</b> |
| IV.2.1. PRINCIPE DE LA ZONE BLEUE .....                                                                                            | 49        |
| IV.2.2. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE BLEUE, EN<br>COMPLEMENT DES MESURES DE PREVENTION GENERALE .....   | 49        |
| IV.2.2.1. Occupations et utilisations du sol INTERDITES en zone BLEUE .....                                                        | 49        |
| IV.2.2.2. Occupations et utilisations du sol AUTORISEES en zone BLEUE .....                                                        | 50        |
| IV.2.2.3. Règles particulières applicables en zone BLEUE .....                                                                     | 52        |
| <b>IV.3. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DES PERSONNES EXPOSEES. ....</b>                                             | <b>56</b> |
| <b>IV.4. En <b>ZONE BLANCHE</b> .....</b>                                                                                          | <b>57</b> |
| IV.4.1. REGLE GENERALE CONCERNANT LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL EN<br>ZONE BLANCHE .....                                  | 57        |
| IV.4.2. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE BLANCHE, EN<br>COMPLEMENT DES MESURES DE PREVENTION GENERALE ..... | 57        |
| <b>V. DEFINITIONS DE TERMES PARTICULIERS D'UN PPR TYPE .....</b>                                                                   | <b>61</b> |
| V.1. BATI FUTUR - BATI EXISTANT .....                                                                                              | 63        |
| V.2. PRESCRIPTION, RECOMMANDATION, REMARQUE .....                                                                                  | 63        |
| V.3. FAÇADES .....                                                                                                                 | 64        |
| V.4. HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL .....                                                                                  | 65        |
| V.5. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) .....                                                                                   | 66        |
| V.6. URBANISATION ORGANISEE .....                                                                                                  | 67        |
| V.7. OUVRAGE DE PROTECTION .....                                                                                                   | 67        |

**Légende de la photographie de couverture :**

Crue « modérée » du Verdoube à Tautavel le 11 avril 2002. Le Verdoube est resté globalement dans son lit dans la traversée du village.

The background of the page is a light green aerial map of the Tautavel region. A thick green arc starts from the left edge, curves upwards and then downwards, passing behind the title box. The map shows various towns and roads, with several circular icons containing numbers (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100) overlaid on it.

**I.**

# **GUIDE D'UTILISATION**





# UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT

Le P.P.R. et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

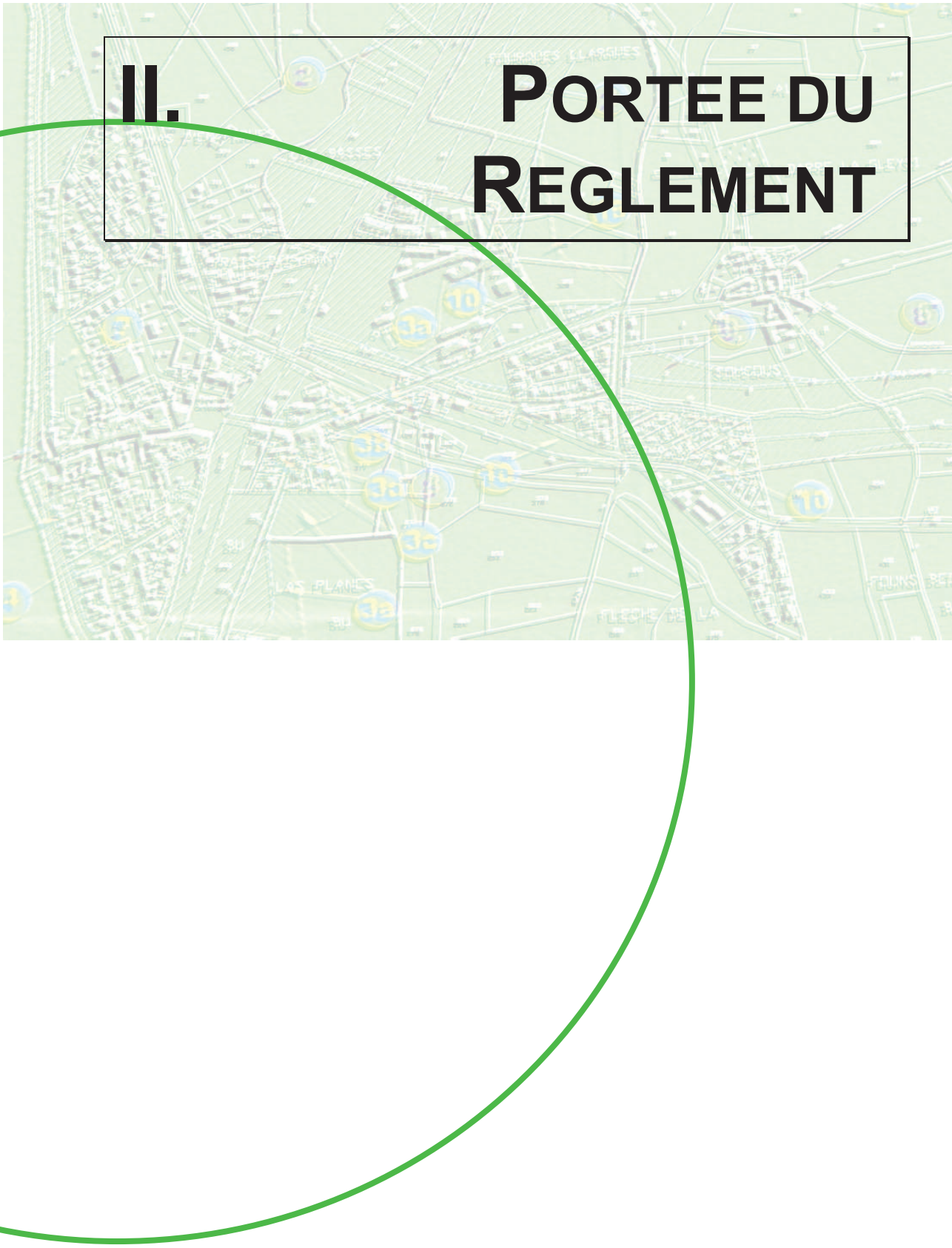
| ETAPE 1                                                                                                                                                               | REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE<br>DANS UNE ZONE DE RISQUE     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| <p>La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone réglementée au titre des risques naturels (zone bleue, rouge ou blanche)</p> | <p>Relever le numéro de la zone concernée sur la carte P.P.R.</p> |

| ETAPE 2                                                                                                     | UTILISATION DU REGLEMENT                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>1<sup>er</sup> CAS</b></p> <p>le numéro de la zone réglementée correspond à une <b>ZONE ROUGE</b></p> | <p>prendre connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <u>des mesures réglementaires de prévention générale</u> : chapitre III. pages 17 à 37</li> <li>⇒ <u>des mesures réglementaires de prévention particulières au zonage</u> : chapitre IV.1. « En zone ROUGE » pages 41 à 49</li> </ul> |

|                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>2<sup>ème</sup> CAS</b></p> <p>le numéro de la zone réglementée correspond à une <b>ZONE BLEUE</b></p> | <p>prendre connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <u>des mesures réglementaires de prévention générale</u> : chapitre III. pages 17 à 37</li> <li>⇒ <u>des mesures réglementaires de prévention particulières au zonage</u> : chapitre IV.2. « En zone BLEUE » pages 50 à 57</li> </ul> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                      |                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3 <sup>ème</sup> CAS | la parcelle cadastrale correspond à une<br><b>ZONE<br/>BLANCHE</b> | <p>prendre connaissance :</p> <div data-bbox="678 324 1386 407">⇒ <u>des mesures réglementaires de prévention générale</u> : chapitre III. pages 17 à 37</div> <div data-bbox="678 421 1386 533">⇒ <u>des mesures réglementaires de prévention particulières au zonage</u> : chapitre IV.4. « En zone BLANCHE » pages 59 à 62</div> |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



An aerial photograph of the Tautavel region in France, showing a network of roads and green spaces. A large green arc starts from the left edge, curves downwards, and then curves back up towards the right. A black rectangular box is positioned in the upper left quadrant, containing the text 'II. PORTEE DU REGLEMENT'. The map includes various labels such as 'ENTRÉES CLARGUES', 'LAS PLANES', 'FLECHE DE LA', and 'FOUNTS BE'. Several circular icons with numbers like '10', '3a', '3b', '3c', '4a', '4b', '4c', '5', '6', '7', '8', '9', '11', '12', '13', '14', '15', '16', '17', '18', '19', '20', '21', '22', '23', '24', '25', '26', '27', '28', '29', '30', '31', '32', '33', '34', '35', '36', '37', '38', '39', '40', '41', '42', '43', '44', '45', '46', '47', '48', '49', '50', '51', '52', '53', '54', '55', '56', '57', '58', '59', '60', '61', '62', '63', '64', '65', '66', '67', '68', '69', '70', '71', '72', '73', '74', '75', '76', '77', '78', '79', '80', '81', '82', '83', '84', '85', '86', '87', '88', '89', '90', '91', '92', '93', '94', '95', '96', '97', '98', '99', '100' are scattered across the map.

**II.**

# **PORTEE DU REGLEMENT**



## **II.1. Définition et choix du périmètre d'application**

Le périmètre d'application du P.P.R. de Tautavel, tel qu'il est défini par **l'arrêté préfectoral n° 2000-0058 du 10 janvier 2000\***, définit la zone à l'intérieur de laquelle sera appliqué le règlement de ce document de prévention des risques naturels. Il concerne la totalité de la commune avec une approche plus détaillée des secteurs où réside la population et où s'exercent les activités et l'occupation humaine. Il s'agit des zones urbanisées ou susceptibles de l'être, celles d'aménagements touristiques, et enfin les voies de circulations normalement carrossables. **Le zonage réglementaire présenté est donc centré sur les enjeux existants et futurs de la commune.**

## **II.2. Objet, champ d'application, délimitation du territoire en zones à risques**

Conformément à l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, (repris dans l'article L. 562- 1 du LIVRE V, Titre 6, Chapitre II du Code de l'Environnement) le territoire communal de Tautavel couvert par le P.P.R. est délimité en :

- **zones directement exposées aux risques, dites « zones de danger »**, distinguées par la nature et l'intensité du risque en zone d'interdiction et en zone d'autorisation sous conditions, de réalisation, d'utilisation, d'exploitation ;
- **zones non directement exposées aux risques, dites « zones de précaution »** où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Le présent P.P.R. s'applique à la totalité du territoire communal de Tautavel. Conformément aux mêmes textes cités à l'alinéa précédent, le P.P.R. définit :

- **les mesures d'interdiction et les prescriptions nécessaires spécifiques à chaque zone délimitée ;**
- **les mesures de prévention, protection et sauvegarde à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi que celles incombant aux particuliers,**
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs.**

---

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.



## II.3. Objectifs des mesures de prévention

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public, de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

A chaque règle du P.P.R. correspond un **objectif de prévention** qui se traduit par une **action** sur l'une des **composantes du risque** :

- la **composante** du risque est le facteur de mitigation sur laquelle l'action agit : l'aléa ou la vulnérabilité. La vulnérabilité est différente selon qu'il s'agisse des personnes, ou des biens existants ou futurs.
- l'**action** est la manière d'agir sur ce facteur de mitigation. Les actions de **réduction** du risque sont privilégiées mais, lorsqu'elles ne sont pas réalisables, c'est la **maîtrise** du risque (ne pas aggraver le niveau de risque existant) qui sera recherchée. Enfin, toutes les actions de la **connaissance** au sens large (mieux connaître, surveiller, informer) constituent la troisième grande catégorie d'actions possibles.

Chacune des règles ou mesures du P.P.R. porte sur **trois champs d'intervention** :

1. Les mesures sur les projets nouveaux (interdictions/prescriptions). Elles ont pour objectif d'agir sur toutes les composantes du risque en vue de le **maîtriser**. Elles visent également la **maîtrise de la vulnérabilité des personnes et des biens**.
2. Les mesures sur l'existant ont pour objectif la réduction du risque en agissant sur la **vulnérabilité des personnes et des biens**, dans de rares cas par action sur les phénomènes. Elles peuvent nécessiter une meilleure connaissance des conditions d'adaptation des biens au risque. Trois volets d'action :
  - a. **Sécurité des personnes** : *mesures visant à l'adaptation des biens ou des ouvrages dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes.*
  - b. **Limitation des dommages aux biens** : *mesures visant au renforcement des biens pour réduire leur vulnérabilité.*
  - c. **Retour à la normale** : *mesures visant à adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit.*
3. Les mesures de Prévention, de Protection et de Sauvegarde visent à connaître, maîtriser ou réduire les risques par une action sur **l'aléa** ou sur la **vulnérabilité des personnes**.
  - a. **Prévention** : *mesures visant à l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes ou la maîtrise des phénomènes.*
  - b. **Protection** : *mesures visant à maîtriser l'aléa ou le réduire par l'entretien ou la création de dispositifs de protection.*
  - c. **Sauvegarde** : *mesures visant à maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes.*

L'ensemble de ces mesures constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les trois types de règles que doit poser le PPR poursuivent donc des objectifs complémentaires qui sont illustrés par le tableau suivant :

| Champ d'intervention               | Composante<br>Action                     | Aléa                                                                                                                                                                          | Vulnérabilité                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                    |                                          |                                                                                                                                                                               | Personnes                                                                                                                                                                                               | Biens futurs                                                                                                                             | Biens existants                                                                                                                                                                                                               |
| Projets nouveaux                   | <b>REDUIRE</b>                           |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                         | Règle d'urbanisme et règles constructives                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                               |
| Existant                           |                                          | <b>Travaux de protection individuels</b><br>(merlon contre les chutes de blocs, dispositif paravalanche)                                                                      | <b>Mesures visant l'adaptation des biens ou des aménagements au titre de la sécurité</b><br>(espace refuge, renforcement des murs, confortement ouvrage de protection)                                  |                                                                                                                                          | Toutes mesures de réduction de la vulnérabilité des biens                                                                                                                                                                     |
| Prévention, Protection, Sauvegarde |                                          | <b>Mesures de prévention et de protection : travaux et ouvrages</b><br>(ouvrages actif/passif de protection, purges de blocs, etc)                                            | <b>Mesures de sauvegarde</b><br>(contrôler l'accès et la circulation en zone à risque, gabarit des voies adapté à l'intervention des secours)                                                           |                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                               |
| Projets nouveaux                   | <b>MAITRISE</b>                          | <b>Prescriptions pour ne pas aggraver les phénomènes</b><br>(bassin de rétention pour ne pas accroître le ruissellement, interdiction de construire en zone boisée avalanche) | <b>Interdiction ou prescriptions relatives à l'occupation ou à l'utilisation</b><br>(usage des nouveaux bâtiments, aménagement intérieur, accès)<br><br>Dispositions constructives (espace refuge, etc) | <b>Règles d'urbanisme interdiction et prescriptions</b><br>(coefficient d'emprise au sol, extension limitée à 20m2) Règles constructives | <b>Règles d'urbanisme et constructives sur les projets d'extension, réhabilitation, reconstruction, changement de destination</b><br><i>Respect d'une côte pour le premier plancher habitable, résistance de la structure</i> |
| Existant                           |                                          | <b>Travaux visant à ne pas aggraver l'aléa :</b><br>extension du réseau d'assainissement                                                                                      |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                               |
| Prévention, Protection, Sauvegarde |                                          | <b>Mesures de prévention</b><br>(débroussaillage obligatoire, entretien des ouvrages de protection ou des réseaux hydrauliques)                                               | <b>Mesures de sauvegarde</b><br>(plan d'évacuation d'un établissement recevant du public, création d'un espace de confinement)                                                                          |                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                               |
| Projets nouveaux                   | <b>CONNAITRE</b><br>SURVEILLER, INFORMER | <b>Réaliser une étude préalable</b> (sondage géotechnique)                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                         | <b>Réaliser une étude préalable précisant les conditions de la constructibilité</b>                                                      |                                                                                                                                                                                                                               |
| Existant                           |                                          |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                          | <b>Réaliser un diagnostic de vulnérabilité</b>                                                                                                                                                                                |
| Prévention, Protection, Sauvegarde |                                          | <b>Mesures de prévention : surveiller ou étudier</b><br>(mise en place d'un dispositif d'alerte, suivi de l'état des réseaux)                                                 | <b>Mesures de prévention : Informer</b>                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                               |

## II.4. Effets du P.P.R

En permettant la prise en compte :

- des risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en oeuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

la loi du 2 février 1995\*, support du P.P.R., permet de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non exposées directement aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du P.P.R., le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995\*, et reposant sur un principe de **solidarité nationale**, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

Le P.P.R. établi par l'Etat **approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique** (article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987\*) **et est opposable** à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol **aux tiers** après approbation dans les formes définies par le décret du 5 octobre 1995.

Il doit être annexé dans un délai de 3 mois au plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune (ou à son successeur le Plan Local d'Urbanisme, P.L.U.) s'il existe conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, repris dans l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement\*) et doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. (ou du P.L.U.) qui doit en tenir compte.

### II.4.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application de l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995\*, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder **10 % de la valeur du bien** à la date d'approbation du P.P.R. ,

---

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995\* demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

#### **II.4.2. Effets sur l'assurance des biens et activités**

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (voir extraits du Code des Assurances en Annexes\*).

En cas de non respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

#### **II.4.3. Effets sur les populations**

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

---

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

#### **II.4.4. Délai de mise en œuvre des mesures obligatoires**

En application du décret n° 95-1089 du 05.10.95 \*, **le délai de mise en œuvre des mesures obligatoires est immédiat pour les constructions nouvelles.** Les mesures obligatoires concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., peuvent être rendues obligatoires dans un délai **de 5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence (article L. 562-1 du Code de l'Environnement\*).

Pour les constructions nouvelles, la non indication d'un délai signifie a priori que les prescriptions sont d'application « **immédiate** » et qu'en cas de dégâts suite à phénomène naturel, les assurances pourront le cas échéant se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser. Par conséquent, l'option retenue est de dire que à défaut de mention particulière, **les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties d'un délai implicite de 5 ans.**

**Les délais précisés sont à compter à partir de la date d'approbation du P.P.R.**

Il est rappelé que le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par le P.P.R. (opposable) est puni de peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'Environnement \*).

#### **II.4.5. Prééminence du règlement sur la cartographie**

En cas de difficulté d'application du P.P.R. entre les informations portées sur la carte de zonage réglementaire des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent (*exemple : imprécision de la limite rouge/bleue sur la carte, mais règlement précisant un recul de 6 m depuis le sommet des berges ...*).

Seule la cartographie au 1 / 2 000<sup>ème</sup> sur fond cadastral, doit être consultée en terme de **règlement**. Les cartes notamment d'aléas ne font que **présenter** les zones à risques de manière informative.

#### **II.4.6. Incidence des ouvrages de protection sur le zonage réglementaire et révision du P.P.R. .**

**Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable.** Il est exceptionnel cependant, que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage réglementaire des aléas du P.P.R. tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. **Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du P.P.R. , pour tenir compte :**

- soit, dans un sens moins restrictif (adaptation du règlement), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ou la réalisation d'études nouvelles spécifiques et précises donnant une perception du risque différente et complétant l'approche générale initiale du P.P.R. sur un secteur donné (ex : approche hydrogéomorphologique complétée par une étude ou modélisation hydraulique),

---

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.



- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur, ou encore la réalisation d'études spécifiques nouvelles donnant une meilleure perception du risque du fait de l'évolution des connaissances scientifiques, ou enfin suite à un phénomène exceptionnel d'intensité supérieur au phénomène de référence pris en compte jusque là.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; L'Etat ou le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

✉ **REMARQUE :**

**Même dans des zones où des projets pourraient être autorisés, il n'est pas possible de conditionner leur approbation à la réalisation d'études, de travaux de protection ou de mesures compensatoires.**

Face à une situation où une telle démarche serait indispensable, la zone concernée doit être classée inconstructible en l'état dans le P.P.R., pour n'être ouverte à l'aménagement qu'à l'occasion d'une modification du P.P.R. ne prenant en compte que des **études** ou des **travaux réalisés**.

**Les terrains ainsi protégés par des ouvrages de protection seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés**, et donc vulnérables, en particulier pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue à terme. Qui plus est, il peut toujours se produire un aléa plus important que l'aléa pris en compte pour dimensionner ces ouvrages. On sera donc conduit à appliquer les mêmes prescriptions, qu'il y ait ouvrages ou pas, l'intérêt majeur de ces derniers devant rester la réduction de la vulnérabilité de l'existant.

En termes de contraintes sur l'occupation et l'utilisation du sol **en zone d'aléa Fort**, la doctrine définie par le M.E.D.D (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable) concernant l'incidence des ouvrages de protection sur le zonage réglementaire du P.P.R. est ainsi établie dans le respect des **deux principes** suivants :

- ① **la présence d'ouvrages de protection ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité mais doit viser à réduire l'exposition des enjeux existants.**
- ② **la constructibilité ne pourra être envisagée que très exceptionnellement si notamment la maintenance des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées.**

Ainsi, pour répondre aux **besoins d'habitat, d'emploi, de services** dans un secteur urbanisé, des aménagement au principe de non constructibilité en **aléa fort** derrière des ouvrages de protection, peuvent être envisagés avec les acteurs locaux, notamment les élus communaux, si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Il n'y a pas d'autre sites d'urbanisation possibles dans des zones voisines non soumises à des risques et approfondissement des questions relatives au bilan entre bénéfices attendus et accroissement de la vulnérabilité ;
- vérification que les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne ;

- l'aménagement de ces secteurs, notamment en terme d'équilibre social ou d'emploi, procure des bénéfices suffisamment importants pour compenser les coûts des ouvrages et de leur maintenance ;

Le niveau de sécurité et de fiabilité des ouvrages sera apprécié en fonction notamment des caractéristiques suivantes :

- la qualité de conception et de réalisation ;
- l'importance du risque résiduel, qui dépend du dimensionnement de l'ouvrage par rapport à la crue de calcul retenue et qui peut être diminué ou augmenté en fonction du type d'ouvrage (présence de déversoirs, par exemple, qui peuvent dans leur prolongement augmenter l'aléa tout en le réduisant à l'aval) ;
- l'absence d'effets aggravants, consécutifs par exemple à un effet de seuil pour des événements exceptionnels ;
- les garanties de maintenance des ouvrages basées sur des financements et des procédures d'entretien, d'auscultation, voire de surveillance bien définis avec un maître d'ouvrage pérenne.

**On continuera dans tous les cas à afficher le risque du secteur concerné (zone rouge maintenue ou réduite avec règlement adapté ou zone bleue avec un index spécifique et règlement adapté).**

Des prescriptions minimales seront prévues dans l'hypothèse d'une défaillance des ouvrages de protection. Par exemple, l'expérience montre que la submersion d'une digue ou sa rupture entraîne des phénomènes violents en arrière de celle-ci, et qu'il est nécessaire d'y maintenir une bande inconstructible. La largeur de cette bande étant variable en fonction des circonstances locales (cote respectives de la rivière et des terrains protégés), et peut être estimée à partir d'événement similaires connus, de simulations sommaires, ou de dires d'experts.





**III.**

**MESURES  
REglementAIRES DE  
PREVENTION  
GENERALE**



### **III.1. Remarque préalable**

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau et des codes, Forestier et de l'Urbanisme, concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal, il est rappelé que l'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conféré par les articles L 2212-1 à 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département. Toutefois, le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

**L'ensemble des mesures énoncées dans ce chapitre s'appliquent indépendamment du découpage en zones du P.P.R..**

### **III.2. Mesures portant sur l'entretien du milieu naturel**

#### **III.2.1. Entretien des cours d'eau**

La plupart des lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Tautavel appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains (article L. 215-2 du Code de l'Environnement\*)

Ce droit implique en réciproque des obligations de maintien des conditions d'écoulement des cours d'eau qui consistent en travaux de curage comprenant (articles L. 215-2 et L. 215-14 à 24 du Code de l'Environnement<sup>1</sup>) :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est chargé par la loi d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau.

Concernant la conservation des cours d'eau non domaniaux (travaux dans le lit des cours d'eau soumis à autorisation, extraction dans le lit des cours d'eau, ouvrages, déversements interdits...). Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés (articles L. 215-7 à 13 du Code de l'Environnement<sup>1</sup>).

---

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.



Ces dispositions ont été reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. III.

➤ **Prescriptions :**

- Les propriétaires riverains ont le devoir **d'entretenir régulièrement** le lit, les talus et les berges des torrents, de procéder au recépage de la végétation afin de conserver le libre écoulement des eaux (**au minimum un fois par an**), et d'évacuer hors de la zone les végétaux coupés lors des entretiens,
- Il leur est interdit de jeter, déverser des matières, des résidus, des liquides, etc ... dans le lit des cours d'eau. **Les dépôts de toute nature sur les berges du torrent et la pose d'obstacles en travers du lit, notamment les clôtures, sont interdits,**
- Les propriétaires riverains sont tenus de **laisser le libre passage aux engins** de curage tant dans le lit des torrents que sur leurs berges; dans la limite d'une largeur de 6 mètres à partir du sommet de la berge (article L. 215-5 et 215-19 du Code de l'Environnement\*),
- **Le stockage, le dépôt de matériaux, les remblais sont interdits dans le lit mineur et majeur des cours d'eau.** (En effet, ces dépôts constituent une gêne notable aux écoulements et réduisent par endroit le lit de la rivière à la stricte largeur du lit mineur. Dans ces conditions, le cours d'eau ne dispose plus de sa zone d'épandage naturelle qui constitue la seule zone tampon aux inondations. Ainsi en réduisant le volume naturel d'emménagement et en augmentant la hauteur d'eau à l'amont, l'aménagement de ces zones constitue un facteur aggravant les conditions d'inondation. Par ailleurs, ces matériaux meubles, déposés là, peuvent à tout moment être repris par les eaux et sont susceptibles d'augmenter considérablement la charge solide lors de la crue. Les terres ainsi arrachées peuvent alors contribuer à l'engravement du lit dans sa partie basse et là aussi participer à une intensification du risque de débordement.),
- Tout aménagement dans le lit (digue, pont, etc...) ou le bassin versant des torrents (zone d'urbanisation nouvelle, tracé routier, etc ...), quelque soient la taille du bassin et l'importance des travaux, est susceptible d'occasionner des modifications du régime d'écoulement. En l'absence de Plan d'action d'aménagement et de gestion du cours d'eau à l'échelle du bassin versant et d'un maître d'ouvrage unique identifié, **toute action visant à modifier les conditions d'écoulement du cours d'eau** pour la crue de référence (modifications des profils en long, en travers, busages, aménagements paysagers, etc...) **est interdite**. Les projets seront donc soumis à une étude particulière faisant apparaître les conséquences de l'aménagement et les façons d'éviter que cet aménagement occasionne des risques pour les biens et les personnes.

➤ **OBJECTIFS :**

*Mesures de prévention et de protection ayant pour but de réduire et maîtriser l'impact des phénomènes.*

---

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

### III.2.2. Protection des espaces boisés

#### ➤ Prescription :

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

##### ❑ *Code Forestier - Conservation et police des bois et forêts en général*

- La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection : il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18 , Titre I, chapitre 1 et suivants, Livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

##### ❑ *Code de l'Urbanisme - Espaces boisés*

- En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

- Par ailleurs (articles R 130-1 et R 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'Administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

❑ De plus, dans le département des Pyrénées-Orientales, le **risque de feux de forêts** concerne la totalité du territoire communal pour lequel s'appliquent les dispositions réglementaires du Code Forestier et celles fixées par l'**arrêté préfectoral n° 2004-849 du 18 mars 2004** relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et réglementant l'usage du feu et le débroussaillage dans les communes du département.

L'ensemble de ces dispositions permettent la réalisation d'équipements de lutte contre l'incendie et visent à ne pas réaliser de constructions nouvelles afin de ne pas créer de nouveaux risques et de ne pas disperser les secours en cas de sinistre.

➤ OBJECTIFS :  
*Mesures de prévention ayant pour but la maîtrise des phénomènes.*

### III.3. Mesures portant sur certaines activités

#### III.3.1. Etablissements sensibles et recevant du Public (E.R.P.)

➤ Prescription :

**L'implantation nouvelle d'établissements sensibles** (recevant du public, scolaires, hospitaliers, centres de secours, casernes de pompiers, maison de retraite,...) **n'est autorisée que sur les zones hors risques du P.P.R.** (hors zones bleues et rouges du zonage).

➤ **OBJECTIF :**  
*Règle d'urbanisme (interdiction) concernant les projets nouveaux ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens futurs*

**Concernant les établissements sensibles existants**, seuls pourront être autorisés sous conditions, dans les zones directement exposées et **sous réserve de diminuer la vulnérabilité**, les aménagements internes, ou leur extension dans la mesure où elles sont de même nature que l'existant et constituent un complément fonctionnel.

Les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité vers une zone hors risque. Cet accès doit permettre la mise en sécurité des personnes vers un local refuge situé une cote supérieure à la cote des PHE (Plus Hautes Eaux connues) et laissé constamment libre avec une surface égale à au moins 0,50 m<sup>2</sup> par personne selon la capacité de l'établissement. Ce refuge permettant la mise en sécurité des personnes et facilitant l'accès des secours peut être une simple terrasse même non couverte, accessible de l'intérieur ou de l'extérieur du bâtiment.

- Dans le cas d'un accès extérieur, le dispositif sera reporté sur les façades les moins ou non exposées et en limitant l'encombrement à l'écoulement des eaux. (cet accès de sécurité doit se limiter au corps du bâtiment et ne concerne pas ses voies de desserte).
- Dans le cas d'un accès intérieur, les locaux ouverts au public doivent communiquer par un escalier intérieur.

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesures sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées par action sur l'adaptation des biens existants.*

➤ **Prescription concernant la réduction de vulnérabilité des bâtiments publics :**

Un **diagnostic de vulnérabilité** des **bâtiments publics, équipements collectifs et installations d'intérêt général** doit être réalisé par chaque maître d'ouvrage **dans un délai de 1 an**, devant déboucher sur des consignes et mesures ayant pour objectif le maintien de leur fonctionnement efficace en période de crise (délocalisation, réaménagement, adaptation, surveillance...).

Il s'agit :

- des bâtiments des services techniques et administratifs de l'Etat,
- des bâtiments assurant un rôle important pendant la période de crise (caserne de pompiers, gendarmerie, mairie, services locaux techniques de l'Etat et des collectivités, équipements de santé)
- les bâtiments qui accueillent des personnes à mobilité réduite ou des enfants,
- les autres équipements et installations recevant du public.

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la connaissance de la vulnérabilité des biens existants exposés.*

➤ **Prescription concernant les E.R.P. (Etablissement recevant du Public) et lieux d'hébergements collectifs :**

Tout E.R.P. (**y compris les campings**), au cas où des règles spécifiques ne lui serait pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la même zone :

- réalisation par le propriétaire **dans un délai de 6 mois d'un plan d'alerte et d'évacuation ou de protection** (ouvrages ou confinement) **du personnel et des visiteurs** ;

Ce plan devra être opérationnel après :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- réalisation des dispositions ainsi définies (refuges, accès de sécurité...);
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis.

➤ **OBJECTIF :**

*Mesures de sauvegarde ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des personnes exposées.*

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

➤ **Prescriptions concernant le cas particulier des campings :**

- Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, et celles de l'arrêté préfectoral n° 2001-2903 du 20 août 2001 relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendies et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping, **le Maire fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées. **Le maintien en activité de campings directement exposés ne peut exister sans dispositif d'information, d'alerte, de refuge et d'évacuation.**

➤ **OBJECTIFS :**

*Mesures de prévention (information , alerte) ayant pour but la connaissance de l'aléa et mesures de sauvegarde (refuge, évacuation) ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des personnes exposées.*

- L'implantation nouvelle de terrains de camping ou leur extension ayant pour conséquence une augmentation du nombre d'emplacements et le stationnement nocturne des camping-car ne sont autorisés que sur les zones hors risques du P.P.R. (zones blanches du zonage).

➤ **OBJECTIFS :**

*Règle d'urbanisme (interdiction) concernant les projets nouveaux ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens futurs.*

Seuls pourront être autorisés sous conditions, dans les zones directement exposées, les aménagements internes des campings existants **sous réserve de diminuer la vulnérabilité par la création d'espaces refuges**, au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux connues, s'ils n'existent pas ou sont insuffisants.

➤ **OBJECTIFS :**

*Mesures sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées par action sur l'adaptation des biens existants.*



### III.3.2. Pratiques agricoles

#### ➤ Prescriptions :

- Dans la zone de production ou d'aggravation de l'aléa, l'arrachage ou le défrichement des structures des haies (continues ou discontinues) et des groupements ligneux d'une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup> sont interdits,
- Pour les terrains agricoles en terrasses soutenues par des murettes (par définition anti-érosives), la destruction des murettes et autres réseaux d'évacuation des eaux pluviales traditionnels en pierres sèches est a priori interdite, sauf renouvellement à l'identique ou équivalent.
- Surveillance, gestion et entretien des réseaux d'irrigation et d'arrosage, vigilance particulière des épanchoirs et des écoulements induits en milieu naturel.
- (Re)constitution de terrasses limitées par soutènement type murettes dès que sur pente supérieure à 15° (25%), la largeur de terrain cultivé dépasse 10 m dans le sens de la plus grande pente. Les terrasses seront le cas échéant raccordées aux talwegs existants par un seuil. Des passages buses ou tout autre système d'évacuation seront réalisés pour permettre à l'eau de ruissellement de s'écouler sans causer de désordre.
- Pour les cultures et plantations sur pente supérieure à 15°, limitation de la profondeur de défonçage généralisé des sols meubles à  $P_{\max} = 0,50$  m.

#### ➤ OBJECTIFS :

*Mesures de prévention ayant pour but la maîtrise et la connaissance de l'aléa.*

- Mise place de dispositifs ou application de pratiques culturales s'opposant au ruissellement en nappe des eaux de surface et à l'entraînement des sols par les eaux de ruissellement (si possible travail du sol en courbes de niveau).
- Mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement (bassin d'orage...) avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé afin d'intercepter les matériaux solides arrachés et transportés par érosion et éviter l'obturation des réseaux d'assainissement.

#### ➤ OBJECTIF :

*Mesures de prévention et de protection ayant pour but la réduction de l'aléa.*

Ces prescriptions deviennent caduques lorsque les terrains agricoles changent de vocation et deviennent urbanisables.

#### ➤ Recommandation :

- Tout en restant conforme aux dispositions départementales contre les incendies, il est recommandé de favoriser les engazonnements et embuisonnements dans les secteurs en pente non cultivés, sous les cultures arborées et viticoles et de limiter les assolements des cultures qui laissent des sols nus durant les saisons critiques de l'année.

#### ➤ OBJECTIF :

*Mesures de prévention et de protection ayant pour but*

### III.3.3. Exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre des dispositions définies par la législation des installations classées (loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relatives aux carrières et décret d'application n°94-486 du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

### III.3.4. Activités industrielles, artisanales ou commerciales

#### ➤ Prescriptions :

Toutes activités industrielles, artisanales ou commerciales, au cas où des règles spécifiques ne lui serait pas imposées dans le règlement propre à la zone qui les concernent, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la même zone :

- réalisation par le propriétaire **dans un délai de 6 mois d'un plan d'alerte et d'évacuation ou de protection** (ouvrages ou confinement) **du personnel et des visiteurs** ;

Ce plan devra être opérationnel après :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- réalisation des dispositions ainsi définies ;
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis.

#### ➤ OBJECTIF :

*Mesures de sauvegarde ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des personnes exposées,*

- **Mise en œuvre dans un délai de 1 an, d'un programme de réduction de vulnérabilité** qui comprendra deux phases :

- un diagnostic du risque avec des indicateurs de quantification du risque, une évaluation économique des dommages potentiels, l'évaluation économique des pertes d'exploitation,
- l'indication des moyens à mettre en place avec : les consignes de sécurité, la délimitation des zones refuge pour les produits et le matériel, les mesures destinées à limiter les dommages, les programmes prévisionnels des opérations à engager.

#### ➤ OBJECTIF :

*Mesure sur l'existant ayant pour but la connaissance de la vulnérabilité des biens existants exposés.*

### **III.4. Mesures spécifiques du P.P.R. (Urbanisme et Construction)**

#### **III.4.1. Prise en compte du risque sismique**

La commune de Tautavel est classée en zone à risque faible, dite « **zone 1b** » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 Mai 1991.

##### **➤ Prescription :**

Les constructions sont régies selon :

- la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** (article 16-II) qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique,
- le **décret 91-461 du 14 mai 1991** qui rend officielle la division du territoire en cinq zones “d’intensité sismique” et qui définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à “risque normal” et soumises aux règles parasismiques,
- **l’arrêté interministériel du 29 mai 1997** qui définit, en application de l’article 5 du décret du 14 mai 1991, les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments dits à “risque normal” et concernant aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation (les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l’article 3 de l’arrêté susvisé sont celles de la norme NF P 06013, référence DTU, règles PS 92).
- **l’arrêté du 10 mai 1993** qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites à “risque spécial” (barrage, centrales nucléaires, certaines installations classées, etc.).

**➤ OBJECTIF :**  
*Règles constructives concernant les projets nouveaux  
ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité  
des biens futurs.*

### III.4.2. Terrassements généraux

#### ➤ Prescription :

Obligation de reprendre la poussée des terres par des ouvrages de soutènement pour tout décaissement subvertical de plus de **2 m**, et pour les constructions avec validation par dimensionnement géotechnique.

Ces ouvrages de soutènement devront être munis d'un dispositif efficace de drainage des eaux (couches drainantes et drain filtrant côté terres, barbacanes, cunettes en pied de talus, ou tout autre système équivalent) et rejet vers un collecteur ou émissaire naturel.

En dessous de 2 m de décaissement subvertical, la reprise de la poussée des terres et le drainage des talus restent toutefois recommandés.

➤ **OBJECTIF :**  
*Règles constructives concernant les projets nouveaux ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des biens futurs.*

### III.4.3. Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain

L'imperméabilisation des sols est le facteur non seulement dominant mais aussi le seul vis à vis duquel il est réellement efficace de lutter ; c'est le seul facteur retenu ici.

La stratégie consistera à annuler les effets de l'imperméabilisation des sols, par la réalisation d'ouvrages tamponnant les débits ruisselés. Ces ouvrages pourront être selon les cas individuels ou collectifs.

#### ➤ Prescriptions :

##### ▪ Principe d'aménagement :

**Pour les nouveaux projets (amont notamment), le principe à adopter est que la pluie centennale ne doit pas aggraver la situation à l'aval.**

Les projets nouveaux devront donner des éléments d'appréciation sur la capacité d'absorber les débits supplémentaires engendrés par le projet par rapport aux caractéristiques actuelles du réseau pluvial existant.

Quels que soient les aménagements autorisés, les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés afin de rester supportables, principalement par les urbanisations et les aménagements structurants de la commune, ce pour le long terme et sans qu'il soit nécessaire de renforcer les équipements existants de gestion des eaux pluviales.

**Chaque construction nouvelle devra être accompagnée individuellement de moyens d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies.**

Dans cette optique, des **bassins de rétention ou tous autres moyens jugés équivalents, dimensionnés pour écrêter la pluie centennale** sans engendrer de dysfonctionnement du réseau pluvial aval pourront également être demandés afin maîtriser de façon globale les écoulements naturels et artificiels sur l'ensemble du secteur constructible de manière à ne pas nuire aux enjeux situés à l'aval. L'entretien de ces dispositifs devra être assuré par le maître d'ouvrage.

▪ **Méthodologies et paramètres de calculs**

**Les études et dimensionnements seront réalisés au moyen de paramètres et de méthodes de calculs adaptés au contexte local.** On notera en particulier que les coefficients pluviométriques et les paramètres des formules préconisés par l'« Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations » de 1978, appliqués en « Région III » (correspondant en gros à la façade méditerranéenne) étaient inadaptés à la pluviométrie locale.

Une reprise des ajustements statistiques des intensités pluviométriques définissant de nouvelles valeurs de référence pourra être nécessaire afin d'utiliser les formules de Montana pour une pluie de période de retour 100 ans. *(Rappelons que la formule de Montana donne, en fonction de la durée « t » d'une pluie, de 2 paramètres « a » et « b » caractéristiques de sa période de retour T et du contexte géographique, l'intensité « i » de cette pluie telle que :  $i = a / t^b$ ).*

➤ **OBJECTIF :**  
*Règle constructive concernant les projets nouveaux ayant pour but la maîtrise de l'aléa par la non aggravation des phénomènes.*

➤ **Prescriptions concernant les réseaux urbains d'évacuation des eaux pluviales et les voiries :**

- Les travaux visant à réduire les effets qui pourraient être induits d'une maîtrise insuffisante de l'écoulement des eaux pluviales (réseaux d'assainissement non homogènes et non cohérents, eaux mal captées et mal dirigées vers les exutoires, entraînant des modifications des circulations naturelles et des déversements divagants, etc...), relèvent de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

Une attention particulière doit être portée à la gestion (vannes...), à l'entretien et au nettoyage des canaux d'irrigation qui parcourent la commune.

La collectivité engagera les études préalables indispensables à l'établissement du **zonage d'assainissement pluvial dans un délai d'1 an**. Il permettra de définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,



- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage éventuel .

Le zonage sera approuvé dans un délai de 4 ans dont les dispositions figureront dans le règlement d'assainissement et dans le P.L.U. de la commune.

- Les **voiries** devront être conçues structurellement de façon à **résister aux crues** les plus importantes avec des protections contre l'érosion, et à **assurer les fonctions de stockage** (bassin de rétention ou voiries à structures réservoir) **ou d'évacuation** (fossés drainants ou d'infiltration) **sans aggraver la situation**. En cas d'impossibilité avérées, des mesures compensatoires seront mises en œuvre. Des reculs suffisants pour la mise en place d'aménagements tels que des « noues » doivent être prévus.

Une **information par panneaux fixes** sera réalisée par le gestionnaire de la voirie pour prévenir du caractère inondable des voies

Seront **interdits** dans les zones d'écoulements le mobilier urbain mobile, les barrières et autres mobiliers urbains pouvant piéger des embâcles et les publicités avec emprises au sol.

➡ **OBJECTIF :**  
*Mesures sur l'existant ayant pour but  
la maîtrise de l'aléa.*

### III.4.4. Etude géotechnique préalable

Les études géotechniques en préalable à la réalisation du (des) projets(s) peuvent être **prescrites** pour des terrains jugés sensibles au risque de mouvements de terrain et notamment de glissement.

En effet, la réalisation de tout projet d'urbanisme nécessite en premier lieu son adaptation au terrain (notamment à la pente) et non l'inverse. En préalable, le recours à une étude diligentée par un bureau d'études compétent est donc fortement recommandée.

Ces études ont pour objet la détermination de la structure et des caractéristiques mécaniques du sol au droit et au voisinage du dallage.

Elles doivent notamment permettre de préciser :

- la faisabilité ou non du projet,
- l'état du terrain avant travaux,
- les conditions de stabilité du terrain et la qualité du sol-support (nature et propriétés mécaniques des sols, géométrie et homogénéité des couches sous-jacentes, existence et nature d'éventuels écoulements hydrauliques, existence d'éventuelles cavités souterraines, évaluation des tassements différentiels...)
- les mesures conservatoires propres à garantir la sécurité des biens et des personnes durant et après les travaux,
- les conditions de reprise de la poussée des terres,
- les types de fondations nécessaires,
- la capacité de retrait du sol sous l'action de la sécheresse et par conséquent de définir le dimensionnement des ouvrages de prévention et les dispositions constructives,
- l'existence de toutes les venues d'eau possibles (notamment la présence de plates-formes, ravins, routes, canalisations, ...) et fournir des indications sur l'éventuelle nécessité d'un drainage dont la conception devra être précisée,
- d'éventuelles autres précautions à prendre (techniques d'amélioration du sol,...)

#### III.4.4.1. Risques et recommandations concernant les mouvements de terres (remblais...) :

Les mouvements de terre (déblais / remblai en profil mixte par exemple) sont susceptibles de déstabiliser les pentes naturelles. C'est pourquoi il convient de réaliser une reconnaissance géotechnique préalable à tout projet. Cette étude devra prendre en compte les fluctuations de la nappe, dont le niveau peut varier de plusieurs mètres suivant les saisons d'étiage ou de crues.

En effet, un reprofilage de la pente naturelle peut entraîner la modification des phénomènes hydrauliques:

- La réalisation d'un profil mixte provoque l'infiltration et la circulation des eaux de surface à l'interface remblai / terrain naturel,
- la mise en place d'un remblai au droit d'un exutoire naturel de l'aquifère peut entraîner une poussée hydrostatique à l'arrière du remblai, si celui-ci est peu perméable.

Ces risques peuvent se déclencher à l'occasion de fortes pluies, provoquant une remontée de la nappe. C'est pourquoi des plates-formes restées stables pendant des années peuvent évoluer vers une rupture après une saison pluvieuse.

Le type de reconnaissance préconisée pourra déterminer par l'intermédiaire de sondages:

- la nature du sol support, ainsi que son homogénéité,
- les venues d'eau potentielles et les risques d'écoulements des eaux de ruissellement.

Les résultats de ces investigations pourront établir la faisabilité du projet avec:

- le dimensionnement des fondations des constructions,
- les possibilités de mouvements de terre (mise en place d'un remblai sur pente, talutage),
- le dimensionnement d'un drainage des venues d'eau et d'une collecte des eaux de ruissellement.

Ainsi, même si une étude géotechnique indique une possibilité de construction, **la maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels est primordiale dans la gestion de ce type de risque et doit, par conséquent, être traitée avec le plus grand soin et le maximum d'efficacité.**

#### III.4.4.2. Recommandations concernant les fondations sur remblais :

Les implantations dites « en profil mixte » sont souvent génératrices de graves sinistres et ne peuvent être envisagées que si elles répondent à quatre conditions impératives :

- ❶ un bon coefficient de sécurité à l'égard du glissement d'ensemble et du glissement localisé,
- ❷ une parfaite stabilité physico-chimique, dans le temps, des matériaux constituant des déblais à l'égard des agents extérieurs (air et eau essentiellement),
- ❸ un compactage très sévère et contrôlé de la partie en remblai par des couches élémentaires de moins de 20 cm d'épaisseur,
- ❹ la vérification, par des essais adaptés, du comportement mécanique des matériaux en remblai et des matériaux non remaniés.

Hormis cette disposition (implantation en profil mixte), **que l'on tentera toujours d'éviter**, on pourra concevoir les fondations d'une maison individuelle sur remblai après avoir étudié, d'une part, l'effet du remblai et, d'autre part, le type de matériau à utiliser.

Dans le cas d'une construction en profil mixte, l'étude géotechnique sera effectuée :

- au niveau du terrain naturel, afin de déterminer la portance et l'ordre de grandeur des tassements,
- au niveau de la construction, afin de déterminer les dispositions constructives qui en découlent (rigidification,...)

#### III.4.4.3. Recommandations concernant les canalisations enterrées :

La réalisation d'un réseau public enterré (pour un lotissement par exemple) nécessite une étude préalable. Il est probable qu'un léger mouvement de terrain puisse fendre une canalisation d'eau ou un réseau d'assainissement. Les fuites pourraient alors provoquer l'activation d'un glissement.

Ces réseaux, nécessitant de plus la réalisation de tranchées, sont susceptibles de modifier l'écoulement naturel des eaux. Il convient donc de bien déterminer les exutoires possibles de ces tranchées pour éviter d'activer un glissement en aval.

#### III.4.4.4. Recommandations concernant le comportement des sols en fonction de la teneur en eau :

✓ Les dispositions constructives sur les bâtiments nouveaux porteront sur les fondations, la structure du bâtiment et l'éloignement des eaux de ruissellement et des eaux de toiture mais aussi de l'eau circulant dans le sol. Une étude géotechnique permet de déterminer la profondeur des fondations en tenant compte de la capacité de retrait du sol sous l'action de la sécheresse.

➤ Les fondations seront continues et armées, coulées à pleine fouille et leur profondeur sera déterminée en fonction de la capacité de retrait des sols (de 1 à 2,5 m, bien que le voisinage de grands arbres peut se faire sentir à des profondeurs susceptibles d'atteindre 5 m). On évitera les fondations à des profondeurs différentes. Une étude géotechnique prenant en compte la sensibilité du sol aux variations de la teneur en eau détermine la profondeur des fondations en fonction de la capacité de retrait des sols sous l'action de la sécheresse.

➤ Les structures en élévation comporteront des chaînages horizontaux et verticaux.

➤ Les ouvrages périphériques ont pour but d'éviter que le sol des fondations ne puisse être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. On éloignera les eaux de ruissellement par des contrepentes, par des revêtements superficiels étanches. Les eaux de toiture seront collectées dans des ouvrages étanches et éloignées des constructions. Les eaux circulant dans le terrain seront, si nécessaire, collectées et évacuées par un système de drainage. Les ruptures de canalisations provoquées par les mouvements du sol peuvent générer de graves désordres dans les bâtiments. Elles seront aussi flexibles que possible et les joints seront réalisés avec des produits souples. On prendra soin de ne pas les bloquer dans le gros œuvre ou de leur faire longer les bâtiments.

➤ Par ailleurs, les constructeurs doivent tenir compte de l'existence d'arbre et de l'incidence qu'ils peuvent avoir à l'occasion d'une sécheresse particulière ou de leur disparition ultérieure. Il est donc conseillé d'implanter la construction en dehors du domaine d'influence des arbres, d'examiner la possibilité d'abattre les arbres gênants le plus tôt possible avant la construction, de descendre les fondations à une profondeur où les racines n'induisent plus de variation de teneur en eau.

✓ **Les constructions existantes** ne font l'objet d'aucune disposition particulière concernant les fondations et la structure. Cependant, il convient de vérifier le bon fonctionnement des drainages existants. La décision de mettre en place un nouveau réseau de drainage ne peut être prise qu'après avoir consulté un spécialiste qui évalue les désordres induits du fait de la modification de la teneur en eau des terrains drainés. Il est nécessaire de vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau, de mettre en place ou d'entretenir un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et d'entretenir la végétation (élagage, arrosage, abattage, création d'un écran antiracines...).

#### III.4.4.5. Synthèse des recommandations

**Des terrains, apparemment stables, sont par contre très sensibles et peuvent évoluer rapidement en fonction des remodelages des pentes naturelles. Des travaux exécutés sans dispositions particulières (non maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels) dans des zones délicates (schistes très altérés, colluvions...) sont susceptibles de déstabiliser localement une pente en état d'équilibre initial.**

##### ➤ **Recommandation :**

Il convient donc d'analyser préalablement le sol support pour tous travaux, au moyen d'une reconnaissance géotechnique, puis d'étudier la faisabilité du projet, en prenant en compte tous les paramètres extérieurs tel que les fluctuations des aquifères, les venues d'eau naturelles ou la réalisation d'un réseau d'eau enterré, susceptibles de varier en fonction des saisons ou de modifier l'état naturel.

➤ **OBJECTIFS :**  
*Règles constructives concernant les projets nouveaux  
ayant pour but d'abord la connaissance de l'aléa  
puis la maîtrise de la vulnérabilité des biens futurs.*



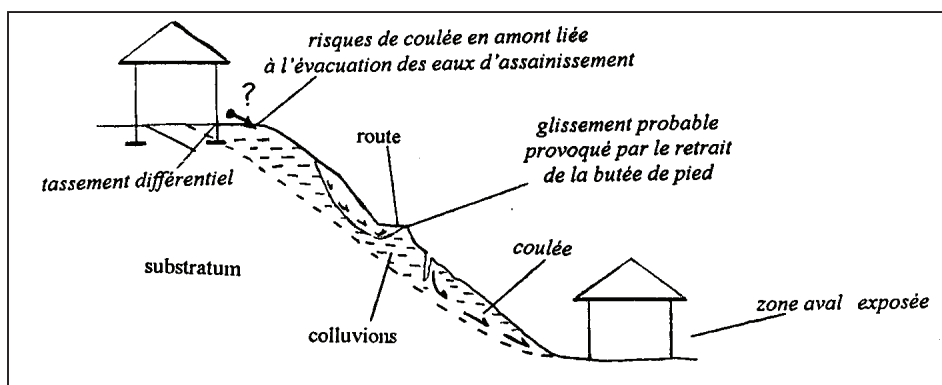


Schéma n° 1 :  
Exemple de risques susceptibles d'affecter un versant de nature colluvionnaire.

**Le principal risque est celui de la coulée à la suite de fortes précipitations. L'eau est donc le principal agent déstabilisateur dans ce type de configuration**

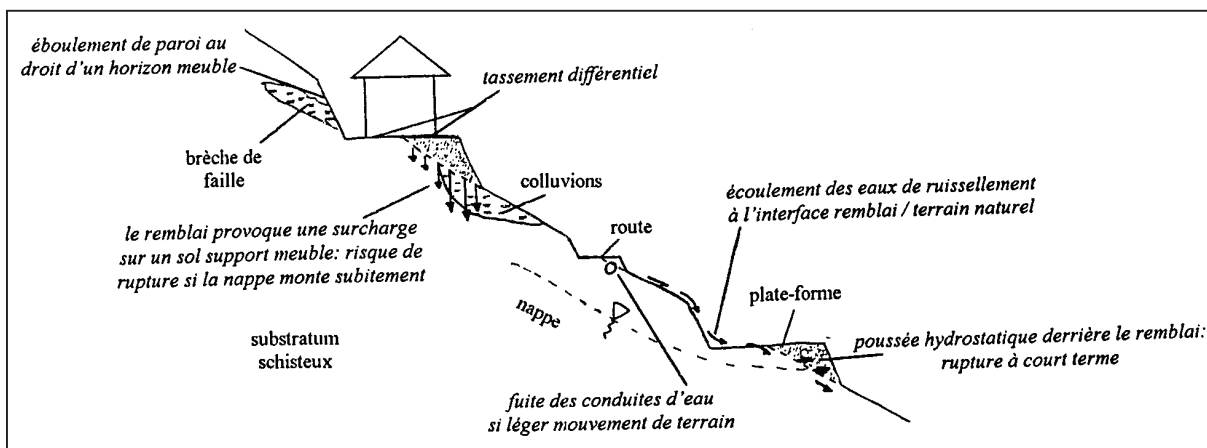


Schéma n° 2 :  
Profil schématique des risques pouvant affecter des schistes peu altérés mais fracturés.

**La combinaison de tous les risques énoncés peut conduire à un glissement de l'ensemble de la zone. De plus ces glissements localisés en amont peuvent provoquer des désordres en aval (cas de la réalisation de profils mixtes successifs).**

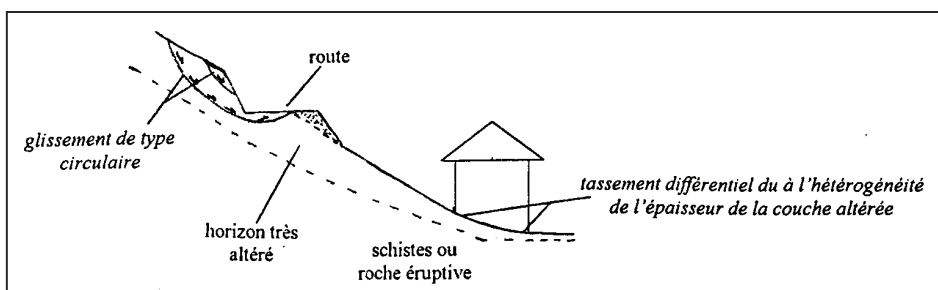


Schéma n° 3 :  
Profil schématique des risques susceptibles d'affecter des roches très altérées.

**Les roches (schistes ou roches éruptives) ont perdu leurs caractéristiques mécaniques et se comportent comme des sols de faible résistance.**

### **III.4.5. Sécurité des réseaux aériens et enterrés (lignes électriques et téléphoniques, gaz, eau potable etc...)**

Hors les prescriptions ou recommandations concernant les réseaux et précisées, le cas échéant pour chaque zone réglementaire, il est demandé :

- d'une part pour le confort des usagers,
- d'autre part afin de faire face aux problèmes de gestion post crise,

, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

#### **➤ Prescriptions :**

- Isoler et protéger les réseaux publics,
- Implanter les centraux téléphoniques, les transformateurs électriques et tout autre matériels sensibles à une cote supérieures aux plus hautes eaux connues avec fondation sur socle permettant de résister à l'érosion du ruissellement,
- Installer les lignes électriques et téléphoniques sans emprise au sol,
- Modifier les réseaux qui traversent les lits des cours d'eau et qui peuvent être emportés.
- Le ou les gestionnaires de l'approvisionnement en eau potable devront s'assurer de la mise en sécurité des installations et ouvrages de protection (mise hors d'eau des systèmes de pompage, traitement des armoires électriques...)

**➤ OBJECTIFS :**  
*Mesures sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés par action sur la limitation des dommages potentiels et le retour à la normale.*

### **III.4.6. Reconstruction d'un bâtiment sinistré**

#### **➤ Prescription :**

Après survenance d'un **sinistre non lié à des phénomènes naturels**, les immeubles concernés pourront sous certaines conditions être reconstruits en respectant le contenu du règlement portant sur le bâti existant dans la zone concernée du P.P.R. et sous réserve de pouvoir réduire la vulnérabilité.

**Cependant en cas de sinistre en zone rouge et quelque soit l'origine du sinistre, les reconstructions sont interdites.** L'objectif étant ici de saisir l'opportunité de réduire la vulnérabilité d'un secteur soumis à un aléa fort, notamment pour ce qui concerne les inondations et crues torrentielles conformément à la Circulaire du 24 janvier 1994\*.

**➤ OBJECTIF :**  
*Mesures sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés.*

---

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

Le détail est préciser dans les tableaux suivants :

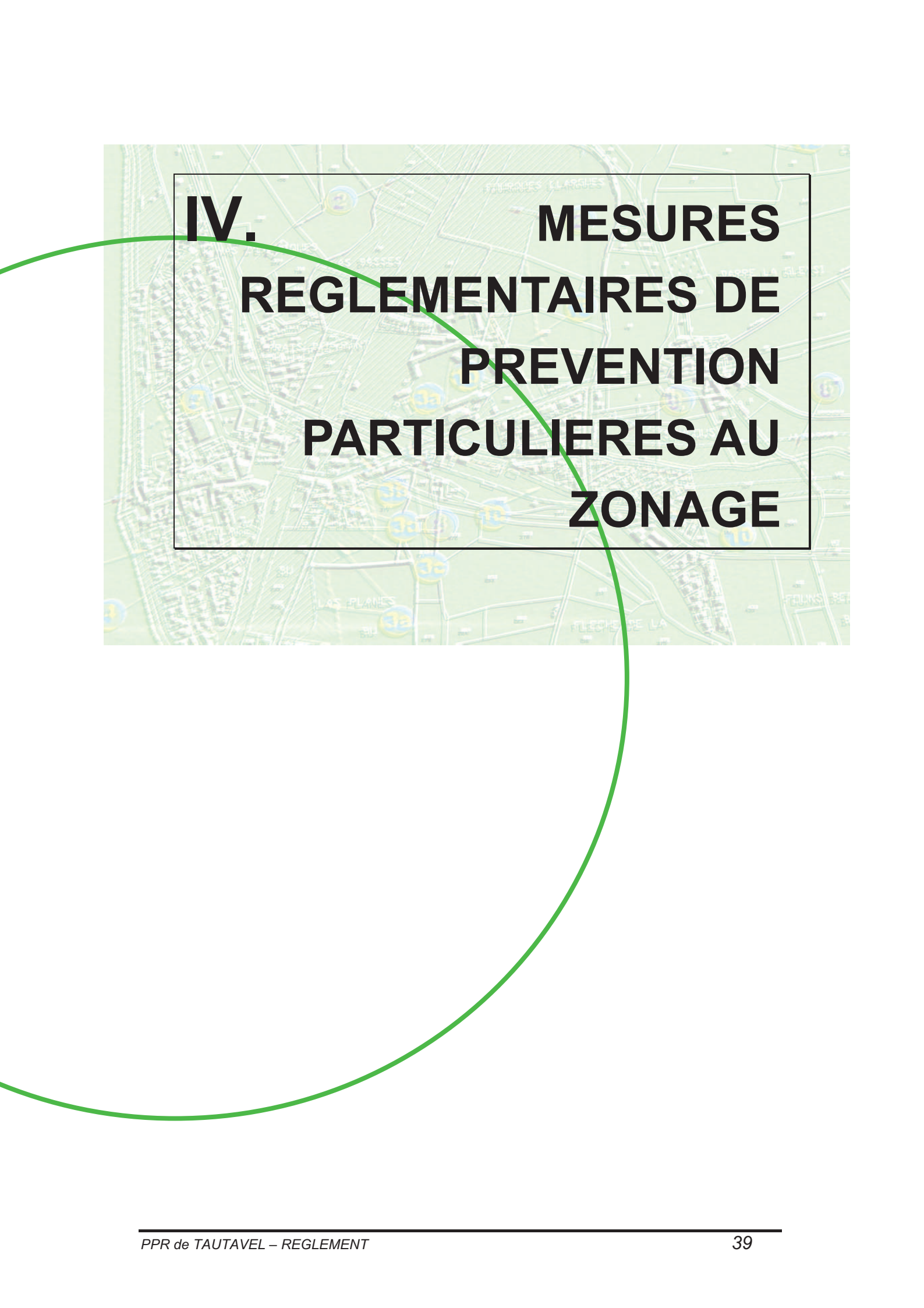
|                              |                                                                                                                       |                                          |                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>EN<br/>ZONE<br/>ROUGE</b> | Sinistre lié à phénomène naturel ayant entraîné le classement en zone rouge                                           | REPARATION                               | OUI à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité                                                                                                                                                        |
|                              |                                                                                                                       | RECONSTRUCTION                           | NON                                                                                                                                                                                                                     |
|                              | Sinistre NON lié à phénomène naturel ayant entraîné le classement en zone rouge                                       | REPARATION                               | OUI condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité                                                                                                                                                          |
|                              |                                                                                                                       | RECONSTRUCTION                           | NON<br>Sauf dans le seul cas où en zone urbaine le bâtiment sinistré protégeait initialement d'autres constructions et sous conditions de prise en compte de précautions                                                |
| <b>EN<br/>ZONE<br/>BLEUE</b> | Sinistre lié à phénomène naturel ayant entraîné le classement en zone bleue                                           | REPARATION                               | OUI avec respect du règlement de la zone                                                                                                                                                                                |
|                              |                                                                                                                       | RECONSTRUCTION<br>Phénomène exceptionnel | NON                                                                                                                                                                                                                     |
|                              | Sinistre NON lié à phénomène naturel ayant entraîné le classement en zone bleue                                       | REPARATION                               | OUI avec respect du règlement de la zone                                                                                                                                                                                |
|                              |                                                                                                                       | RECONSTRUCTION                           | OUI avec respect du règlement de la zone                                                                                                                                                                                |
|                              | Sinistre lié à un phénomène naturel autre que celui ayant entraîné le classement en zone bleue (incendies et séismes) | REPARATION                               | OUI avec respect du règlement de la zone                                                                                                                                                                                |
|                              |                                                                                                                       | RECONSTRUCTION                           | OUI avec respect du règlement de la zone et application, le cas échéant, des mesures réglementaires individuelles pour la protection contre les risques de feux de forêts et/ou des mesures constructives parasismiques |

### III.4.7. Avis « coup par coup ».

Certains cas particuliers échappant à la règle générale devront être traités au « coup par coup ». L'avis sera alors émis par les services de l'Etat concernés par les phénomènes en cause.





The background of the page is a light green aerial map of Tautavel, France. A large, thin green circle is drawn across the map, starting from the left edge and curving upwards and to the right. Overlaid on this map is a black rectangular box containing the title text. The text is in a bold, black, sans-serif font. The first part of the title, 'IV.', is on the left side of the box, and the rest, 'MESURES REGLEMENTAIRES DE PREVENTION PARTICULIERES AU ZONAGE', is on the right side. The map shows various urban areas, roads, and green spaces, with some labels like 'LAS PLAINES' and 'FLECHE DE LA' visible.

**IV.**

**MESURES  
REGLEMENTAIRES DE  
PREVENTION  
PARTICULIERES AU  
ZONAGE**





## IV.1. **En zone ROUGE**

Sont concernées les zones n° **R1 à R7** du P.P.R. définies au VI.3 du Livret 1 - Rapport de Présentation.

### IV.1.1. **Principe de la zone ROUGE**

**Dans les zones rouges, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager.**

Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation significative de la population. L'ensemble de ces dispositions est détaillé au paragraphe IV.1.2.2..

### IV.1.2. **Mesures de prévention particulières applicables en zone ROUGE, en complément des mesures de prévention générale**

#### IV.1.2.1. **Occupations et utilisations du sol INTERDITES en zone ROUGE**

##### **➤ Prescriptions Urbanistiques concernant le BÂTI FUTUR (ou PROJETS NOUVEAUX)**

##### **Sont interdits :**

- toute occupation du lit mineur des cours d'eau,
- tous, remblais, déblais, dépôt de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux,
- tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'une étude hydraulique démontre qu'il n'aggrave pas le risque d'inondation,
- les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80% (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra excéder 0,25 m de haut,
- tout nouveau plancher en sous-sol,
- toute construction nouvelle notamment à usage d'habitation ou extension habitable au sol des constructions existantes,
- les opérations destinées à l'habitation ou aux activités économiques et commerciales autres que l'agriculture et campings existants,

- les parkings non directement liés à l'usage des installations existantes,
- **Les changements de destination des biens et constructions existantes, occasionnant une augmentation de la vulnérabilité économique et accroissant le nombre de personnes exposées, sont interdits.** Pour les zones inondables, pas de transformation des surfaces et pièces de rez-de-chaussée ou de niveau inférieur sans usage d'habitation en surfaces et pièces habitables.

➤ **OBJECTIF :**  
*Règles concernant les projets nouveaux ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens futurs.*

#### IV.1.2.2. Occupations et utilisations du sol **AUTORISEES** en zone ROUGE

➤ **Remarque préalable :**

Dans la mesure où certaines occupations ou utilisations du sol sont autorisées parce que :

- capables de résister à l'aléa sans l'aggraver (*un aménagement interne d'un bâtiment existant en zone rouge par exemple...*),
- ou ne constituant pas une augmentation significative de la vulnérabilité de l'existant (extension mesurée d'un bâtiment existant par exemple...)

, elles ne sont pas comptées dans l'aggravation du risque ni par conséquent dans ce cas l'augmentation de la population exposée correspondante (*une famille qui s'agrandit par exemple*).

L'augmentation éventuelle de population induite par ces autorisations n'implique donc pas une interdiction de construire.

**Cependant, la population liée à l'occupation ou l'utilisation du sol autorisée, reste néanmoins toujours exposée à l'aléa notamment vis-à-vis de la sécurité en matière d'accessibilité aux constructions.**

**Sont autorisés par dérogation au principe d'interdiction énoncé au paragraphe précédent et sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux ou de conduire à une augmentation significative de la population exposée:**

- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, l'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré quelque soit la cause des dommages et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone rouge sur avis du service compétent,
- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,
- les extensions limitées nécessaires à des mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un maintien ou d'une non aggravation de la sécurité des personnes et de la vulnérabilité des biens,

- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, les extensions habitables en surélévation (chambre supplémentaire...) des habitations ou construction à usage d'hébergement existants de plain-pied, permettant la mise en sécurité des occupants actuels et donc constituant un complément fonctionnel de l'existant accessible librement de l'intérieur du bâtiment,
- les extensions non habitables (c'est-à-dire sans occupation humaine pérenne : abris légers, garages, annexes des bâtiments existants) sous réserve :
  - que leur implantation soit liée à leur fonctionnalité (*ex : garage pour véhicule proche de l'habitation*),
  - de constituer un complément fonctionnel, contigu si possible à un bâtiment existant non ruiné,
  - de ne pas excéder 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
  - pour les zones inondables
    - de respecter le sens d'écoulement des eaux afin de perturber le moins possible le fonctionnement hydraulique de la zone.
    - de respecter une cote des planchers la plus haute possible et au minimum identique à celui du bâtiment existant, afin de limiter au maximum la vulnérabilité du projet et de ses éventuels équipements.
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, aux activités de pêche ou de culture aquacole, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs :
  - sous réserve de ne pouvoir les installer ailleurs,
  - dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité,
  - sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation.
- tous travaux, dispositifs et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques, en particulier la mise en place de dispositif de mise hors service des réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc ...) situés en aval des appareils de comptage,
- les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux habités contre les risques naturels. Toute réalisation étant subordonnée à la production d'une étude préalable validée par les Services de l'Etat gestionnaires de la servitude PPR,
- la création ou l'extension d'installations, ou la mise aux normes des ouvrages, nécessaires aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général (station d'épuration, captages d'eau destinés à la consommation humaine, ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, des pylones supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunications , etc...) à l'exclusion des ERP, bâtiments à usage exclusif de bureaux, ou hangars de stockage de véhicules :
  - sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs,
  - à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte,
  - que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable prenant en compte les risques,
  - et qu'ils soient soumis à l'avis des Services de l'Etat gestionnaires de la servitude PPR,



- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures (voir § III.3.2. p.25),
- tous travaux de démolition de bâtiment après examen de la demande par le service compétent

#### IV.1.2.3. Règles particulières applicables en zone ROUGE

##### ➤ **Prescriptions Constructives concernant le BÂTI EXISTANT** (applicables en zones R1 à R6)

###### ① **constructions et aménagement** :

- **Il est fortement recommandé, dans les meilleurs délais**, de prévoir dans les bâtiments existants à usage d'habitation soumis au risque d'inondation, l'aménagement d'accès à des niveaux de sécurité laissés constamment libres avec une surface au minimum de 0,50 m<sup>2</sup> par personnes selon la capacité du bâtiment,

###### ➤ **OBJECTIF :**

*Mesures sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées.*

###### ② **équipements et/ou matériaux sensibles**

- Les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,
- Pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en zone inondable, ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

###### ➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages.*

- Dans un **délai de 2 ans**, les propriétaires des bâtiments exposés devront mettre hors d'eau le poste de distribution et de coupure d'électricité qui sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs (ce type de travaux de réduction de vulnérabilité est subventionné par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable),

###### ➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin de favoriser le retour à la normale.*

- éviter les liants à base de plâtre,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation

###### ➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin de favoriser le retour à la normale.*

- ③ **stockage** : dans un **délai de 2 ans** le stockage des produits polluants et flottants sera ancré ou surélevé afin d'éviter tout risque d'entraînement en cas de crue.

###### ➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées.*

④ **réseaux et espaces publics** :

- Les gestionnaires des réseaux ont l'obligation dans un **délai de 5 ans** de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :
  - **Dans les zones d'écoulement** :
    - modifier les réseaux qui traversent le lit des cours d'eau de manière à ce qu'ils ne soient pas emportés et ne constituent pas une gêne à un bon écoulement pour la crue de référence,
    - installer les lignes électriques et téléphoniques sous gaines électriques,
    - implanter sur socle résistant à un écoulement torrentiel puissant les transformateurs électriques ou tout autre matériel sensible.
  - **Dans les zones d'accumulation** :
    - isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion,
    - équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone,
    - réduction du mobilier urbain à son strict minimum.
- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

➤ **OBJECTIFS :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages et de favoriser le retour à la normale.*

⑤ **travaux d'entretien** :

- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques doivent être réalisés en cas de travaux de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,
- maintien en état de propreté des lits des cours d'eau et agouilles avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages.*

⑥ **voiries** : à l'occasion de travaux d'entretien ou de réfection des chaussées et réseaux divers, des dispositions techniques seront prises pour protéger les voies, les réseaux enterrés existants, en particulier la distribution d'énergie et les télécommunications contre l'érosion occasionnée par les ruissellements (voir § III.4.3. p.28 et III.4.5. p.36).

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages.*

➤ **Autres prescriptions**

⑦ **Changement de destination des garages en rez-de-chaussée :**

Pour l'ensemble du bâti existant de l'ensemble des zones rouges urbanisées notamment la zone R1 (Le Verdoube), pour lequel la cote de M.H.E. (Mise Hors d'Eau) doit correspondre au niveau du premier étage des maisons ( $H = + 2,50$  m par rapport au niveau des chaussées), **tout changement de destination des garages existants de rez-de-chaussée augmentant la vulnérabilité est interdit.**

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesure sur l'existant ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des personnes et des biens existants.*

***Recommandations concernant la zone R7  
soumise au risque de chute de blocs***

⑧ Mise en place d'une couverture forestière protectrice en pied de falaises par le maintien, l'entretien et le développement du boisement existant par une sylviculture adaptée, dans le but de limiter la propagation des blocs éventuels,

⑨ Surveillance régulière des falaises émettrices (notamment suite à épisodes pluvieux intenses).

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesures de prévention et de protection ayant pour but la maîtrise de l'aléa.*

#### **IV.1.3. Règle générale concernant l'emprise des zones rouges le long des cours d'eau.**

En l'absence de substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges de cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantiers puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

##### **➤ Prescription :**

Ainsi, d'une manière générale, pour les zones ROUGES définies le long des axes hydrauliques, leur emprise comprend le **lit mineur augmenté d'une bande de largeur égale à au moins 1,5 fois la hauteur des berges** mesurée depuis le sommet de celles-ci, plus si la cartographie l'indique (c'est-à-dire notamment en cas de débit débordant la section, que le débit soit estimé par calcul ou connu historiquement).

Dans tous les cas, ce retrait mesuré de part et d'autre du sommet des berges ne pourra être inférieur à **15 m pour le Verdoble** et à **6 m** pour les autres cours d'eau.

##### **Précisions :**

- en aucun cas cette bande de recul ne correspond à une limite atteinte par les eaux de crue mais intègre, au-delà des données hydro-géo-morphologiques et historiques connues du terrain, un principe de précaution.
- Dans les secteurs à forte vulnérabilité (comme la partie rive gauche du village de Tautavel), la limite de zone rouge pourra être basée sur des études hydrologiques et hydrauliques précises qui auront été réalisées afin de proposer un zonage précis en fonction des enjeux et notamment des débits centennaux des cours d'eau réels observés et/ou estimés par calcul si les débits observés historiquement ne sont pas centennaux.
- (Pour les cas particuliers, se référer à l'article III.2.3.8. *Avis au coup par coup* page 36)

##### **➤ OBJECTIF :**

***Règle concernant les projets nouveaux ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens futurs.***



## IV.2. En zone BLEUE

Sont concernées les zones n° **B1 à B5** du P.P.R. définies au VI.3 du Livret 1 - Rapport de Présentation.

### IV.2.1. Principe de la zone BLEUE

Dans les zones bleues, le principe est la possibilité de construire ou d'aménager ou d'exploiter sous condition de protection, de conception, de réalisation, d'utilisation ou d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa.

### IV.2.2. Mesures de prévention particulières applicables en zone BLEUE, en complément des mesures de prévention générale

#### IV.2.2.1. Occupations et utilisations du sol INTERDITES en zone BLEUE

##### ➤ Prescriptions Urbanistiques concernant le BÂTI FUTUR (ou PROJETS NOUVEAUX)

##### **Sont interdits :**

- tous remblais, déblais, dépôt de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux,
- tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'une étude hydraulique démontre qu'il n'aggrave pas le risque d'inondation,
- les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80% (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra excéder 0,25 m de haut,
- tout nouveau plancher en sous-sol,
- toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone.
- Toute édification de bâtiments ou superstructures sur des terrains publics occupés à la date d'approbation du P.P.R. par des parkings, espaces verts et équipements de loisirs et sportifs,
- **Les changements de destination des biens et constructions existantes, occasionnant une augmentation de la vulnérabilité économique et accroissant le nombre de personnes exposées.** Pour les zones inondables, pas de transformation des surfaces et pièces de rez-de-chaussée ou de niveau inférieur sans usage d'habitation en surfaces et pièces habitables.

➤ **OBJECTIF :**

*Règles concernant les projets nouveaux ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens futurs.*



#### IV.2.2.2. Occupations et utilisations du sol **AUTORISEES** en zone BLEUE

➤ **Remarque préalable :**

Dans la mesure où certaines occupations ou utilisations du sol sont autorisées parce que :

- capables de résister à l'aléa sans l'aggraver (*un aménagement interne d'un bâtiment existant, ou une construction nouvelle ou une extension en zone bleue*),
- ou ne constituant pas une augmentation significative de la vulnérabilité de l'existant (*extension mesurée d'un bâtiment existant par exemple...*) , elles ne sont pas comptées dans l'aggravation du risque ni par conséquent dans ce cas l'augmentation de la population exposée correspondante (*une famille qui s'agrandit par exemple*).

L'augmentation éventuelle de la population induite par ces autorisations n'implique donc pas une interdiction de construire.

**Cependant, la population liée à l'occupation ou l'utilisation du sol autorisée, reste néanmoins toujours exposée à l'aléa notamment vis-à-vis de la sécurité en matière d'accessibilité aux constructions.**

**Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux ou de conduire à une augmentation significative de la population exposée:**

- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, l'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré quelque soit la cause des dommages et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone bleue sur avis du service compétent,
- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,
- les extensions limitées nécessaires à des mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un maintien ou d'une non aggravation de la sécurité des personnes et de la vulnérabilité des biens,
- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, les extensions habitables en surélévation (*chambre supplémentaire...*) des habitations ou construction à usage d'hébergement existants de plain-pied, permettant la mise en sécurité des occupants actuels et donc constituant un complément fonctionnel de l'existant accessible librement de l'intérieur du bâtiment,

- les extensions habitables (chambre supplémentaire...) et non habitables (c'est-à-dire sans occupation humaine perenne: abris légers, garages, annexes des bâtiments existants) sous réserve :
  - que leur implantation soit liée à leur fonctionnalité (*ex : garage pour véhicule proche de l'habitation*),
  - de constituer un complément fonctionnel contigu à un bâtiment existant non ruiné pour les extensions habitables et si possible contigu pour les extensions non habitables,
  - de ne pas excéder 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
  - pour les zones inondables :
    - de respecter le sens d'écoulement des eaux afin de perturber le moins possible le fonctionnement hydraulique de la zone.
    - de respecter une cote des planchers la plus haute possible et au minimum identique à celui du bâtiment existant, afin de limiter au maximum la vulnérabilité du projet et de ses éventuels équipements.
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, aux activités de pêche ou de culture aquacole, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs :
  - sous réserve de ne pouvoir les installer ailleurs,
  - dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité,
  - sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation.
- tous travaux, dispositifs et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques, en particulier la mise en place de dispositif de mise hors service des réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc ...) situés en aval des appareils de comptage,
- les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux habités contre les risques naturels. Toute réalisation étant subordonnée à la production d'une étude préalable validée par les Services de l'Etat gestionnaires de la servitude PPR,
- la création ou l'extension d'installations, ou la mise aux normes des ouvrages, nécessaires aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général (station d'épuration, captages d'eau destinés à la consommation humaine, ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, des pylones supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunications , etc...) à l'exclusion des ERP, bâtiments à usage exclusif de bureaux, ou hangars de stockage de véhicules :
  - sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs,
  - à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte,
  - que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable prenant en compte les risques,
  - et qu'ils soient soumis à l'avis des Services de l'Etat gestionnaires de la servitude PPR,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures (voir § III.3.2. p.25),
- tous travaux de démolition de bâtiment après examen de la demande par le service compétent

#### IV.2.2.3. Règles particulières applicables en zone BLEUE

##### ➤ Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- **Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux**, et dans le respect des interdictions et autorisations décrites au deux paragraphes précédents (IV.2.2.1 et IV.2.2.2) :

- les constructions individuelles à usage d'habitation ou autre,
- les aménagements et extensions mesurées des constructions existantes,
- les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, aux réseaux nécessaires au fonctionnement des services collectifs,

##### ➤ Prescriptions constructives concernant le BÂTI FUTUR

###### ② constructions et aménagement :

- Les constructions à étage, avec réservation du premier étage pour le niveau habitable, sont recommandées,
- la Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables est fixée à la cote suivante :

| N° de Zone      | Cote de M.H.E.                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                 |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>B1</b>       | <b>H = + 0,70 m</b> par rapport au terrain naturel                                                                                                                                                                                | <b>Remarque :</b><br>la cote de M.H.E. s'applique également aux garages moyennant rampe d'accès |
| <b>B2 et B5</b> | <b>H = + 0,50 m</b> par rapport au terrain naturel                                                                                                                                                                                |                                                                                                 |
| <b>B3 et B4</b> | <b>Valeur supérieure de :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>H = + 0,50 m</b> par rapport au terrain naturel</li> <li>ou</li> <li>• <b>H = + 0,20 m</b> par rapport au niveau de voirie d'accès adjacente</li> </ul> |                                                                                                 |

- pas d'ouvertures en-dessous de la cote de M.H.E., mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire (la mise en place le cas échéant d'un cuvelage étanche pour la partie sous la mise hors d'eau impose la présence de pompes). Une dérogation à ce point est toutefois possible pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux,...) par étanchéification des ouvertures et des murs jusqu'à la cote de M.H.E. définie,
- accès reportés sur les façades les moins ou non exposées.
- bâti nouveaux (futur ou extension): à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote de M.H.E. définie,

###### ➤ OBJECTIF :

*Règles concernant les projets nouveaux ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des biens futurs.*

### ③ équipements et/ou matériaux sensibles

- Les équipements et/ou matériaux sensibles (cuves et citernes...) seront installés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

➤ **OBJECTIF :**

*Règle concernant les projets nouveaux ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des biens futurs.*

### ④ réseaux et espaces publics

- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

➤ **OBJECTIF :**

*Règle concernant les projets nouveaux ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des biens futurs.*

## ➤ Prescriptions constructives concernant le BÂTI EXISTANT

### ⑤ équipements et/ou matériaux sensibles

- Les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,
- Pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en zone inondable, ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,
- le tableau de distribution électrique doit être situé au-dessus de la cote M.H.E. définie et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,
- préparer la mise en place de batardeaux sur les ouvertures exposées,

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages et de favoriser le retour à la normale*

- éviter les liants à base de plâtre,
- accroître la capacité de ventilation des locaux,

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin de favoriser le retour à la normale.*

### ⑥ stockage

- dans **un délai de 2 ans**, le stockage des produits polluants et flottants sera ancré ou surélevé afin d'éviter tout risque d'entraînement en cas de crue.

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées*

### ⑦ réseaux et espaces publics

- Les gestionnaires des réseaux ont l'obligation dans un **délai de 5 ans** de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :
  - Dans les zones d'écoulement :
    - modifier les réseaux qui traversent le lit des cours d'eau de manière à ce qu'ils ne soient pas emportés et ne constituent pas une gêne à un bon écoulement pour la crue de référence,
    - installer les lignes électriques et téléphoniques sous gaines électriques,
    - implanter sur socle résistant à un écoulement torrentiel puissant les transformateurs électriques ou tout autre matériel sensible.
  - Dans les zones d'accumulation :
    - isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion,
    - équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone,
    - réduction du mobilier urbain à son strict minimum.
- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

#### 📌 OBJECTIF :

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages et de favoriser le retour à la normale.*

### ⑧ travaux d'entretien :

- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la M.H.E. définie doivent être réalisés en cas de travaux de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,
- maintien en état de propreté des lits des cours d'eau et agouilles avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction.

#### 📌 OBJECTIF :

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages.*

⑨ voiries : à l'occasion de travaux d'entretien ou de réfection des chaussées et réseaux divers, des dispositions techniques seront prises pour protéger les voies, les réseaux enterrés existants, en particulier la distribution d'énergie et les télécommunications contre l'érosion occasionnée par les ruissellements (voir § III.4.3. p.28 et III.4.5. p.36).

#### 📌 OBJECTIF :

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages.*



➤ **Autres prescriptions**

⑩- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels. Par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesure de prévention et de protection visant à réduire et maîtriser l'aléa.*

①①- remblaiement des terrains interdits, sauf sur les parties réservées aux accès aux bâtiments,

➤ **OBJECTIF :**  
*Règle concernant les projets nouveaux ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des personnes exposées.*

①②- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable,

➤ **OBJECTIF :**  
*Règle concernant les projets nouveaux ayant pour but la connaissance de l'aléa et de la vulnérabilité des biens futurs.*

①③- concernant les extensions habitables du bâti existant, les prescriptions constructives n° ③, ④, ⑤, ⑥, ⑧ et ⑩ sont applicables.



### **IV.3. Plan communal de sauvegarde et de protection des personnes exposées.**

➤ **Prescription :**

Compte tenu des conséquences pouvant être dramatiques d'une crue type 1999 du Verdoube face aux enjeux actuels de la commune de Tautavel, et conformément à l'article 4 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, et en application de l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004, **un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)** doit être élaboré par la commune **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du P.P.R., dans les conditions fixées par le décret d'application n° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

Une attention particulière devra être portée à l'ensemble des zones rouges urbanisées notamment les secteurs du Verdoube et ceux des ravins secondaires.

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesures de sauvegarde ayant pour but et la maîtrise  
de la vulnérabilité des personnes exposées.*



#### **IV.4. En zone BLANCHE**

Est concerné le reste du territoire communal.

##### **IV.4.1. Règle générale concernant les occupations et utilisations du sol en zone BLANCHE**

Dans les zones blanches, le principe est l'autorisation de construire ou d'aménager ou d'exploiter, sans réserve particulières vis à vis des risques naturels étudiés.

Ces zones peuvent aussi faire l'objet de recommandations et/ou de remarques de prévention.

Les implantations de camping-caravaning situées dans une zone non directement exposée aux risques devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture (en fonction de leur conditions d'accès plus particulièrement). En cas d'accès via une zone rouge « crue torrentielle - inondation », l'autorisation d'exploiter sera subordonnée à l'existence d'un accès hors risque pour les services de secours.

##### **IV.4.2. Mesures de prévention particulières applicables en zone BLANCHE, en complément des mesures de prévention générale**

###### **➤ Rappels :**

Concernant ces zones non directement exposées aux risques, il faut rappeler que *« des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, peuvent aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux »*, s'ils ne font pas l'objet d'une attention particulière et d'un entretien régulier.

Dans ce sens, des bassins d'orages dimensionnés pour ne pas modifier l'écoulement centennal entre avant et après urbanisation pourront être imposés dans certains secteurs, de manière à ne pas nuire aux enjeux situés à l'aval (le paragraphe III.4.3. page 28 du présent règlement développe les recommandations à suivre concernant le risque de ruissellement pluvial urbain).

Ces zones blanches peuvent être exposées de façon potentielle à certains phénomènes naturels (notamment le ravinement) où il n'y a pas lieu d'envisager de contrainte particulière à l'existant, mais où des mesures de prévention pourront être recommandées pour les aménagements futurs.

Tout aménagement futur devra prendre en considération le risque potentiel de ravinement et prendra toute disposition pour en réduire les effets ou éviter son apparition.

###### **➤ Remarque :**

Des terrains en zone blanche peuvent néanmoins être rendus inconstructibles pour d'autres motifs que ceux relevant de ce document.

➤ **Prescriptions :**

Dans ces zones blanches, les prescriptions générales développées au § « III. Mesures réglementaires de prévention générale » s'appliquent et notamment celles concernant :

- l'entretien des cours d'eau (§ III.2.1.p.19),
- la protection des espaces boisés (§ III.2.2. p.21),
- les pratiques agricoles (§ III.3.2. p.25),
- la prise en compte du risque sismique (§ III.4.1. p.27),
- les terrassements généraux (§ III.4.2. p.28),
- la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain (§ III.4.3. p.28),
- les études géotechniques préalables (§ III.4.4. p.31)

***Recommandations constructives***

➤ **BATI FUTUR**

①- réalisation d'une **étude géotechnique préalable** (voir précisions § III.4.4 p.31 et suivantes). La réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse, en préalable le recours à une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est donc fortement conseillé.

②- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P= 1 m par rapport au terrain naturel, ou fondation sur rocher sain,

③- disposition des constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol,

④- rigidification de la structure des constructions,

⑤- surélévation de 0,40 m des niveaux habitables, pour les façades exposées (façades amont). Compte tenu de l'imprévisibilité des phénomènes de ruissellement, il est recommandé d'éviter toutes ouvertures de plain-pied (portes) sur les façades amont des bâtiments.

⑥- report des accès aux constructions sur les façades non directement exposées,

⑦- sur pente supérieure à 25%, renforcement des façades amont des constructions sur une hauteur H = + 1.00 m par rapport au terrain naturel, pour résister à une poussée accidentelle des terres,

⑧- prise en compte de toutes les venues d'eau possibles ( autre plate-forme, ravin, agouilles, chemin, route, canalisation...) et des eaux pluviales, avec mise en place d'un dispositif de drainage efficace de ceinture des constructions, porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel (voir § III.4.3. p.28),

⑨- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés. (Bien déterminer les exutoires afin d'éviter toute modification des écoulements naturels, les risques de rupture des canalisations dont les fuites pourraient provoquer l'activation d'un mouvement de terrain...),

➤ **OBJECTIF :**  
*Règles constructives concernant les projets nouveaux ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des biens futurs.*

#### ➤ **BATI FUTUR et EXISTANT**

⑩- drainage et/ou imperméabilisation des plate-formes sur le pourtour des constructions pour éviter les infiltrations des eaux superficielles au droit des constructions. Les réseaux de drainage existants seront entretenus par les propriétaires ou par les exploitants afin de garantir des conditions optimales d'écoulement et un ravinement le plus faible possible.

①①- étanchéification des éventuels bassins et piscines et de leur exutoire de vidange,

①②- concernant les extensions du bâti existant: les recommandations n°① à ①① restent valables,

➤ **OBJECTIF :**  
*Règles concernant les projets nouveaux ayant pour but la réduction et la maîtrise de la vulnérabilité des biens.*

#### **Autres recommandations**

①③- entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface, avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,

①④- maintien et entretien du boisement existant, sauf sur surface autorisée à construire,

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesures de prévention ayant pour but la maîtrise de l'aléa.*

①⑤- Autres travaux : ils doivent tenir compte de la fragilité des sols :

- en compensant les terrassements subverticaux en déblai de plus de 2 m par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres
- en maîtrisant les écoulements d'eau naturels et artificiels,
- en rétablissant le cas échéant une couverture végétale protectrice.



①⑥- par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

➤ **OBJECTIF :**

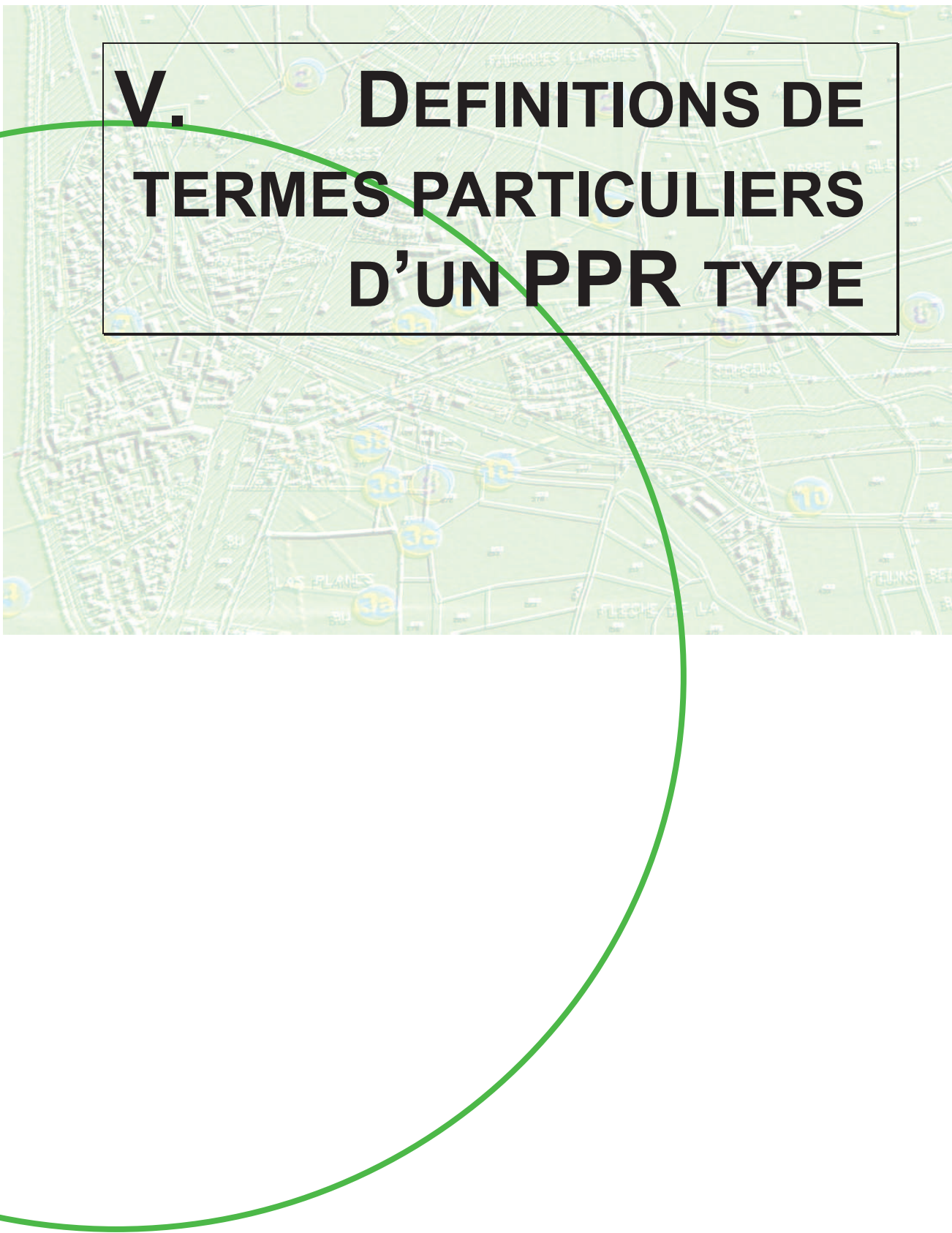
*Mesure de prévention et de protection visant à réduire et maîtriser l'aléa.*

①⑦- indépendamment de la loi sur l'eau, la production d'une étude préalable est préférable à toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques,

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure concernant les projets nouveaux ayant pour but la connaissance de l'aléa et de la vulnérabilité des biens futurs.*



The background of the page is a faded aerial map of the Tautavel region. A large, thick green arc starts from the left edge, curves upwards and around the top of the title box, and then curves downwards towards the bottom left of the page. The title box is a black rectangle with a thin border, containing the text 'V. DEFINITIONS DE TERMES PARTICULIERS D'UN PPR TYPE' in bold black capital letters. The map shows various urban areas, roads, and green spaces, with some labels like 'LAS PLAINES' and 'FLECHE DE LA' visible.

## **V. DEFINITIONS DE TERMES PARTICULIERS D'UN PPR TYPE**



## **V.1. Bâti futur - bâti existant**

### ***Bâti Futur***

Il s'agit de toute construction nouvelle soumise à **autorisation de construire** (demande de permis de construire, de déclaration de travaux, de clôture, installation et travaux divers) comprenant les projets d'**extension** mesurée en continuité fonctionnelle avec l'existant.

Par **extension**, il faut entendre tout accroissement mesuré de volume d'un bâti existant sans bouleversement de la construction initiale, soumis à la procédure de permis de construire ou de déclaration de travaux.

### ***Bâti Existant***

Il s'agit du **bâti existant** lui-même et de ses projets d'**aménagement**.

Par **aménagement**, il faut entendre toute transformation d'un bâti existant soumise à autorisation de construire, sans modification de volume.

## **V.2. Prescription, recommandation, remarque**

Une même zone peut être concernée par des prescriptions, et/ou des recommandations, et/ou des remarques.

### ***Prescriptions***

D'une manière générale, les mesures énumérées sous cette rubrique s'imposent à tout projet soumis à autorisation de construire (art. R 421-1 et s., art. R 422-1 et s. du Code de l'Urbanisme). Elles ont un caractère **obligatoire** et sont à réaliser.

Dans le règlement, cette rubrique pourra être subdivisée en :

- « *Prescriptions Urbanistiques et Architecturales* », relatives au type de bâti,
- « *Prescriptions Constructives* » relatives au bâti lui-même (conception),
- « *Autres prescriptions* », d'une autre nature et relatives à la zone (boisement, cultures,...).

### ***Recommandations***

Les prescriptions correspondent à un minimum impératif pour l'aléa de référence ; prescrire davantage serait jugé excessif. Par contre, rien n'empêche à chacun de souhaiter se protéger volontairement, davantage pour l'aléa de référence ou au-delà de ce niveau d'aléa. Les recommandations visent à donner des pistes d'amélioration dans ce sens. Elles sont donc seulement « **souhaitables** » ; leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation des propriétaires des biens en cause et/ou des collectivités concernées.

### Remarques

La mise en œuvre du contenu des remarques peut permettre, en général par une meilleure connaissance des phénomènes en jeu, de faire évoluer la connaissance des risques ainsi que les moyens propres à lutter contre ceux-ci. Il s'agit en général d'études. Leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation des propriétaires des biens en cause et/ou des collectivités concernées.

## V.3. Façades

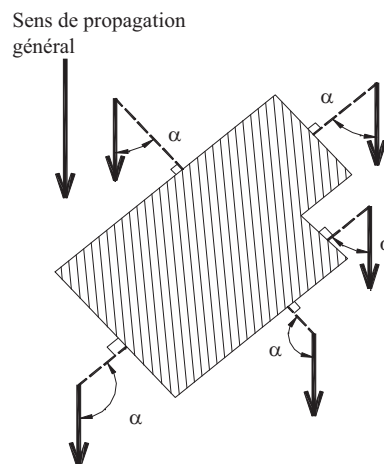
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulement avec charges solides (avalanches, crue torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes.

Le sens de propagation du phénomène est généralement celui de la ligne de plus grande pente. Il peut s'écarter localement de cette direction de façon imprévisible et importante, notamment pour des raisons liées à la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), par la présence d'irrégularités de la surface topographique, ou encore par l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pour ces raisons que sont considérées comme :

- directement exposées  
les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées  
les façades pour lesquelles  $90^\circ \leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci-contre :





En cas de présence de « redans » en façade indirectement exposée, des aménagements pourront être apportées aux règles définies ci-dessus. Ce cas sera traité au coup par coup (voir § III.4.7. p.37).

Toute autre disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée impérativement dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs sens de propagation ; tous sont à prendre en compte.

Dans le cas des crues torrentielles, sur deux franges de part et d'autre du torrent, une seconde direction d'écoulement est à prendre en compte, perpendiculaire au lit du torrent.

Elle matérialise les risques de débordement classiques sur les torrents : c'est-à-dire non pas seulement par saturation du canal d'écoulement, mais aussi par constitution de bouchons forçant le torrent à quitter brutalement son lit, l'écoulement pouvant alors prendre de façon temporaire une direction perpendiculaire à ce dernier avant de reprendre une direction conforme à la ligne de plus grande pente.

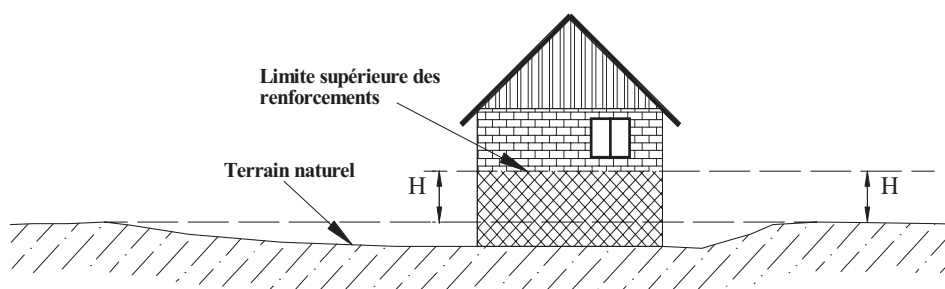
Par **façade aveugle**, il faut entendre une façade possédant tout au plus des ouvertures de 20 cm × 20 cm maximum, à 40 cm minimum les unes des autres, avec vitrage fixes, l'ensemble façade-ouvertures (huisserie comprise) résistant de façon homogène à la pression indiquée dans le règlement ou à la pression donnée par l'étude prescrite.

## V.4. Hauteur par rapport au terrain naturel

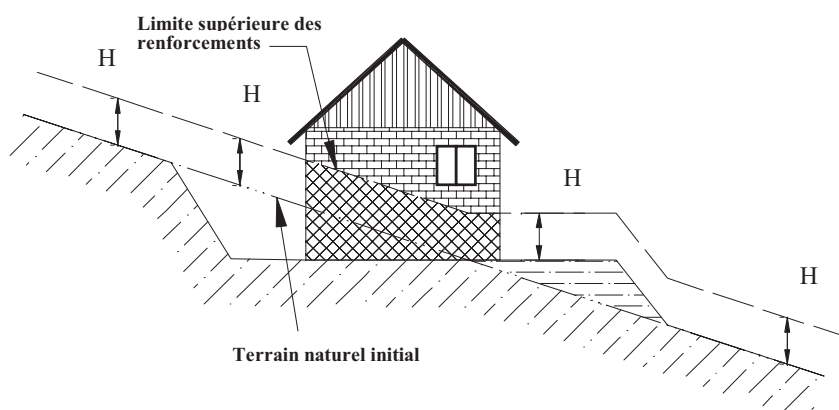
Le règlement utilise la notion de « hauteurs par rapport au terrain naturel ». Il s'agit de hauteurs de mise hors risque concernant les bâtiments situés sur des zones soumises à des écoulements de fluides (avalanches, crues torrentielles, inondations, coulées de boue) ou à des chutes de blocs.

Toutes les hauteurs sont comptées à partir d'une surface de référence qui est définie de la façon suivante :

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surfaces faibles par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-après :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais** attenants à la construction, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles,...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.

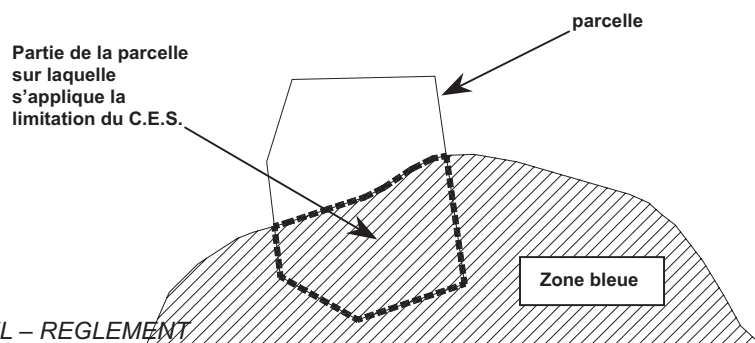


- Pour les phénomènes de crue torrentielle et inondation, la **cote minimale de Mise Hors d'Eau** (cote M.H.E.), définie par zone, à respecter pour les habitations, installations et constructions diverses, sera mesurée à partir du niveau de la voie de desserte ou de communication la plus proche du projet ou par rapport au terrain naturel si celui-ci est plus élevé que les voies, sauf autre précision.

Toute autre disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée au coup par coup (voir § III.4.7.p.37) impérativement dans le sens de la plus grande sécurité.

## V.5. Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.)

Dans certaines zones bleues, afin de conserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite maximale pour le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous :



## V.6. Urbanisation organisée

La faiblesse des protections individuelles intégrées aux bâtiments réside dans le fait qu'elles n'assurent la sécurité qu'à l'intérieur de ces bâtiments.

Sur les zones où les phénomènes de type écoulements à forte charge solide ou chutes de pierres se manifestent, le but visé par la prescription d'une urbanisation organisée mettant en œuvre un bâti-écran, est de garantir une non-pénétration de la zone par le phénomène redouté. On aboutit ainsi à la constitution d'une zone au sein de laquelle les personnes sont protégées dans leurs activités quotidiennes.

## V.7. Ouvrage de protection

Il s'agit de tous les ouvrages artificiels et de toutes les défenses naturelles qui, par leur présence, ont pour effet de réduire l'importance des risques.

Par « maintien en état optimum », il faut entendre :

- ✓ pour les ouvrages artificiels, le respect dans le temps par ces ouvrages des spécifications techniques qui ont procédé à leur conception,
- ✓ pour les défenses naturelles, le maintien dans le temps de leur efficacité constatée à la date de réalisation du zonage.

Il existe deux familles de défenses :

⇒ Les protections individuelles intégrées ou non au bâti ; elles sont nommées comme telles dans le règlement. Il s'agit de défenses conçues pour la protection d'une seule habitation.

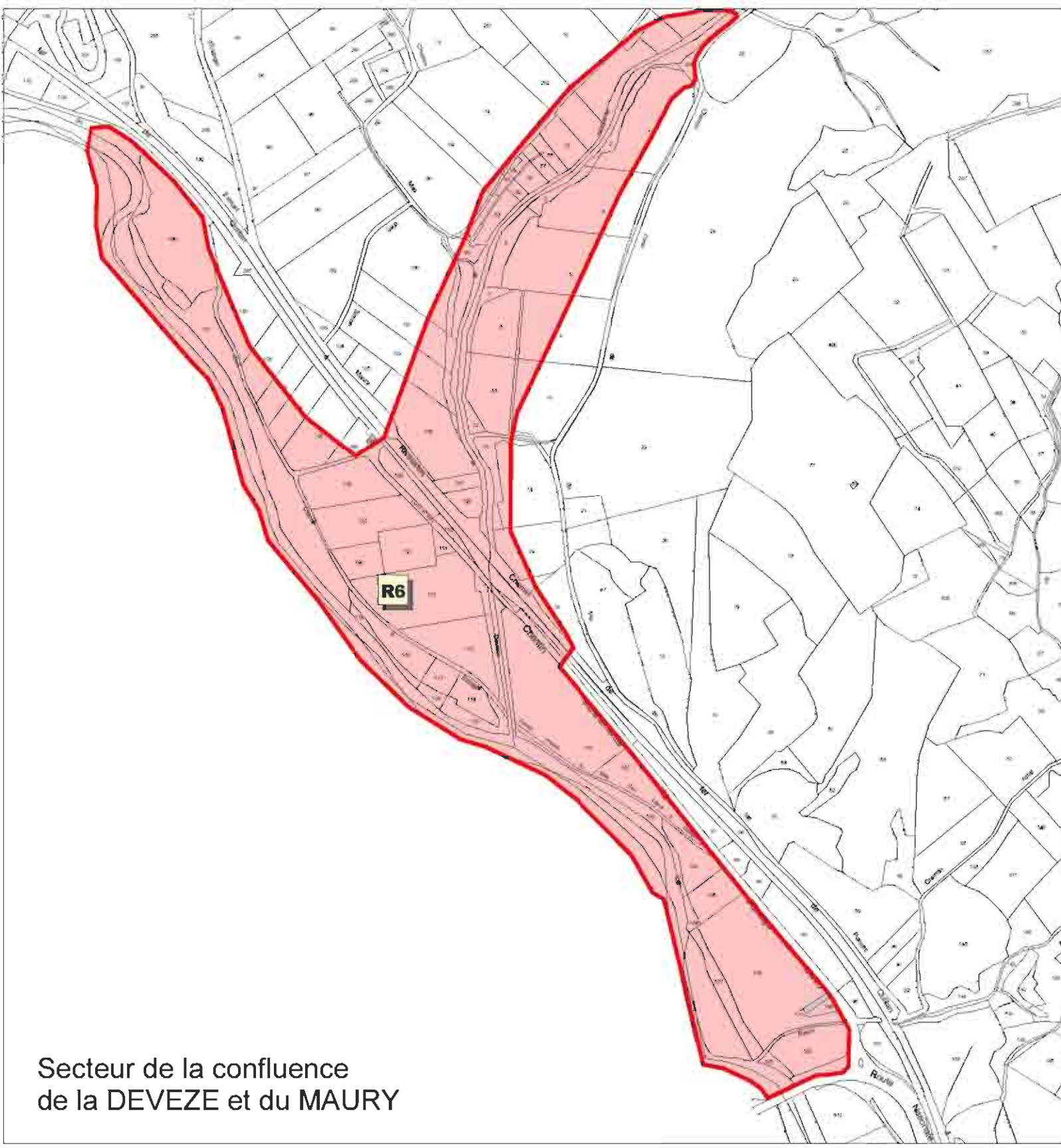
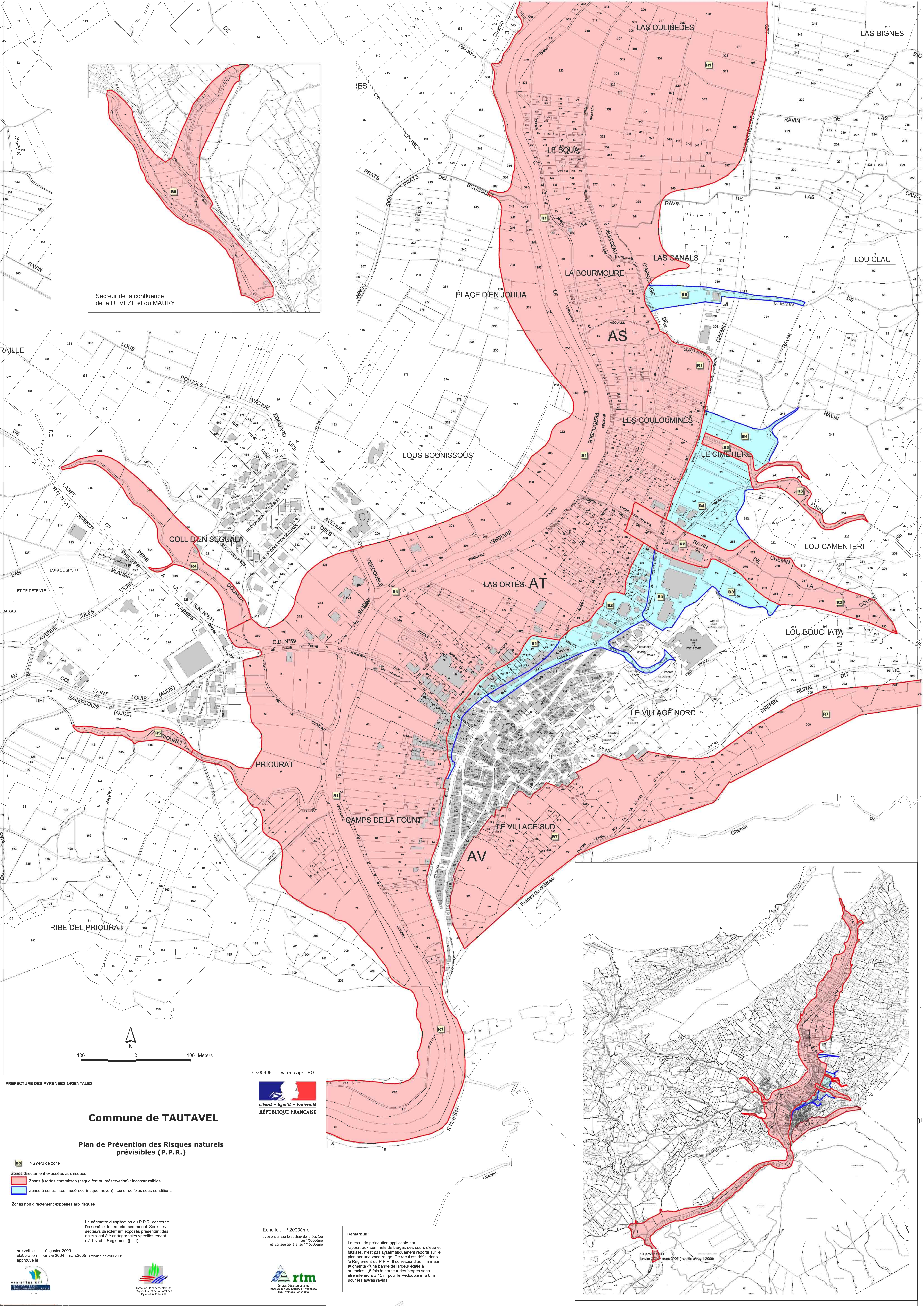
⇒ Les défenses collectives ; ces défenses peuvent être situées hors du périmètre du P.P.R. suivant les phénomènes, dans le règlement elles sont nommées comme suit :

- **Ouvrages PASSIFS de protection collective**  
(protègent du phénomène mais n'empêchent pas son expression : exemple, les digues),
- **Ouvrages ACTIFS de correction collective**  
(agissent contre l'expression du phénomène : exemple banquettes anti-érosives).

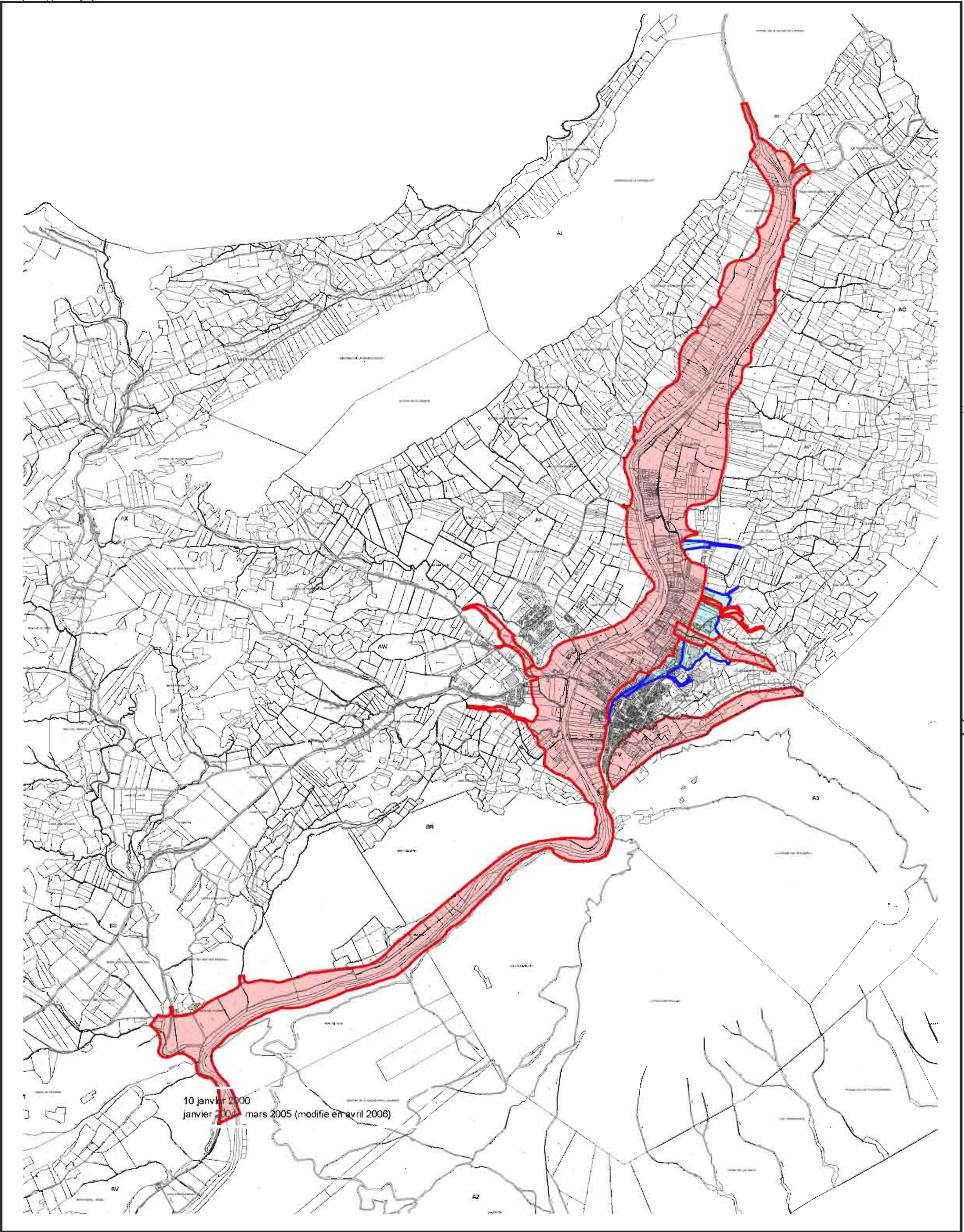








Secteur de la confluence  
de la DEVEZE et du MAURY



hfs00409; t - w eric.apr - EG

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**Commune de TAUTAVEL**

**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)**

Numéro de zone

Zones directement exposées aux risques

- Zones à fortes contraintes (risque fort ou préservation) : inconstructibles
- Zones à contraintes modérées (risque moyen) : constructibles sous conditions

Zones non directement exposées aux risques

Le périmètre d'application du P.P.R. concerne l'ensemble du territoire communal. Seuls les secteurs directement exposés présentant des enjeux ont été cartographiés spécifiquement. (cf. Livret 2 Règlement § II.1)

prescrit le : 10 janvier 2000  
élaboration : janvier 2004 - mars 2005 (modifié en avril 2008)  
approuvé le :

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Direction Départementale de l'Équipement et de la Forêt des Pyrénées-Orientales

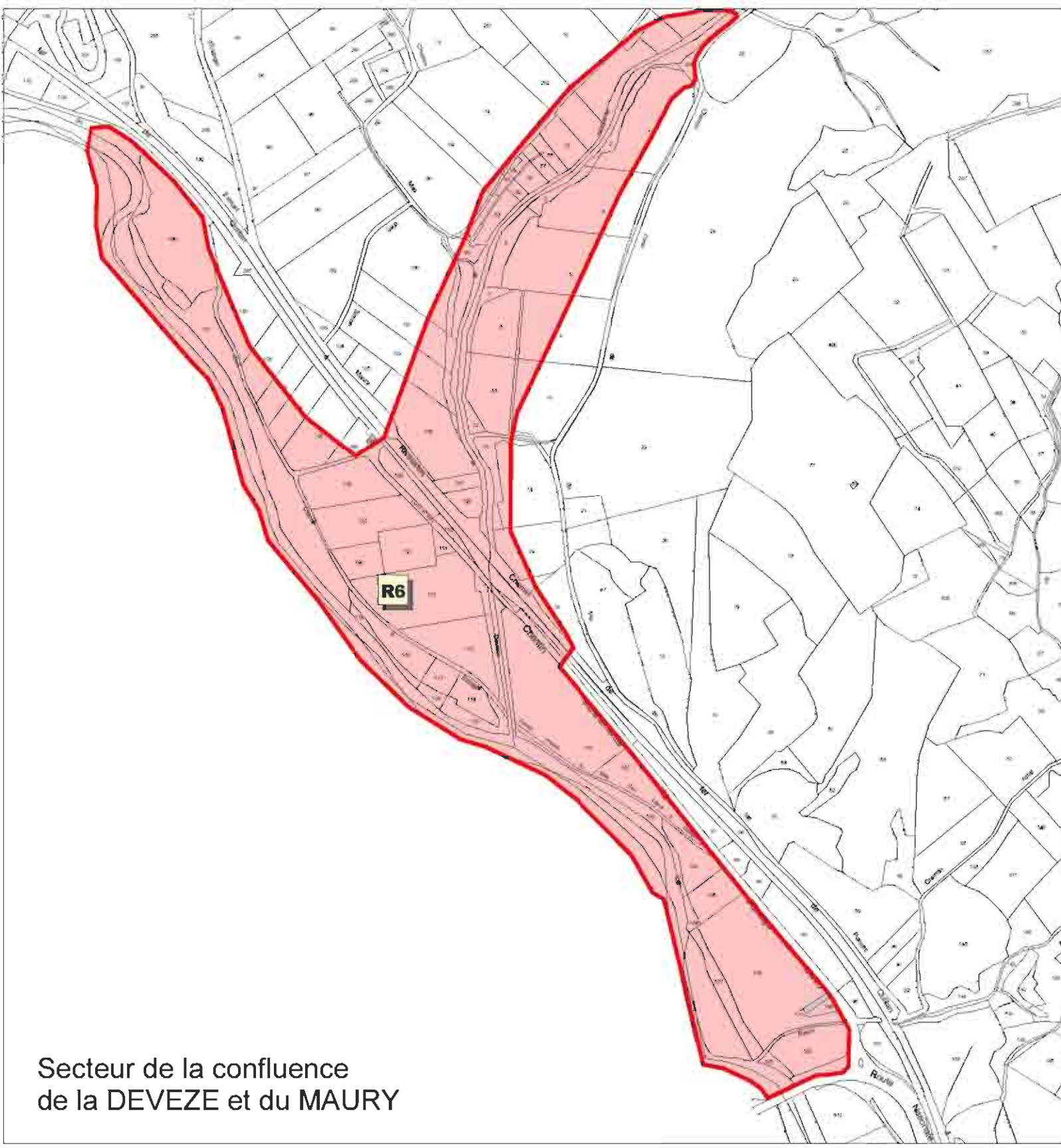
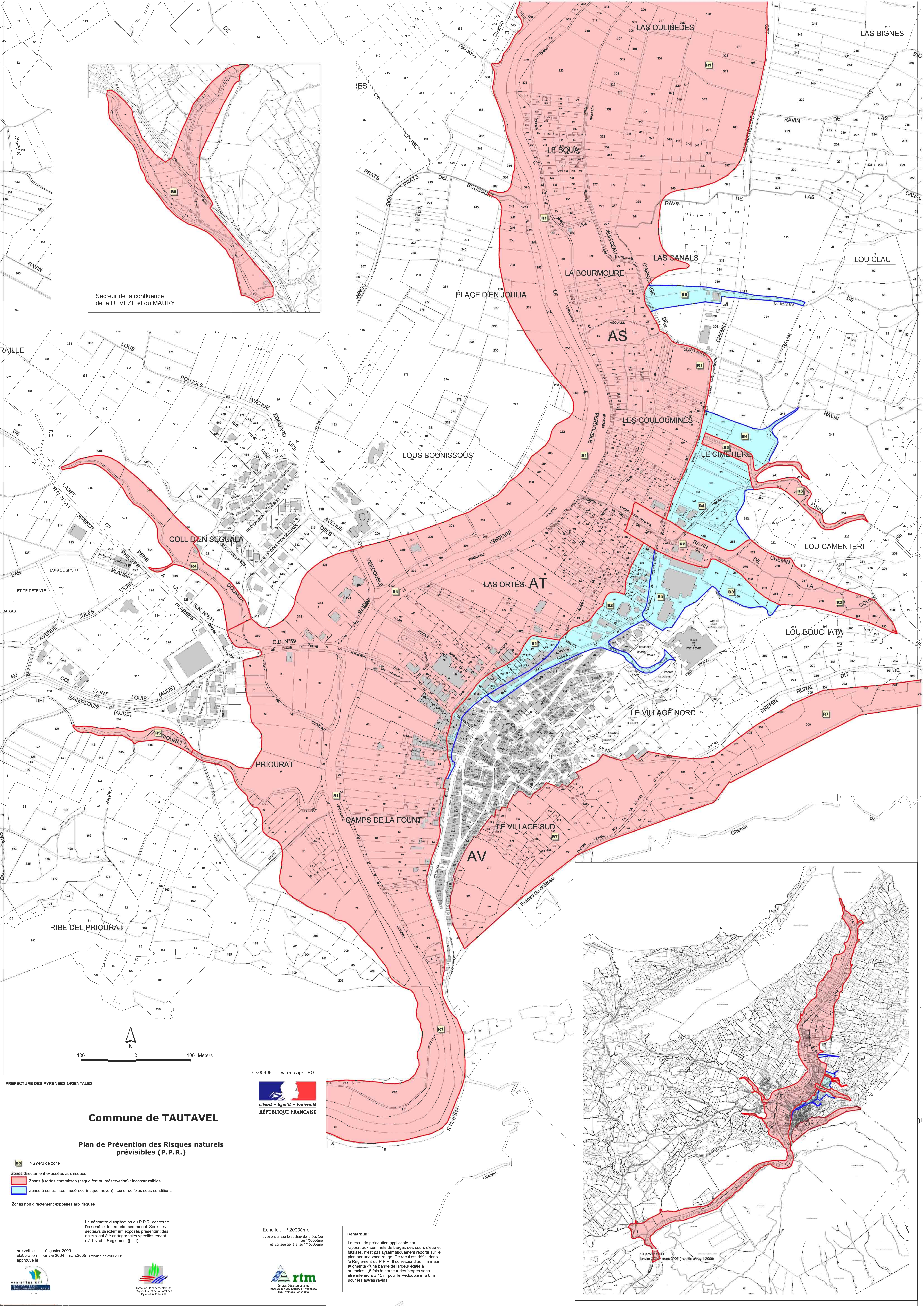
rtm

Service Départemental de la Restauration des Terrains en Montagne des Pyrénées-Orientales

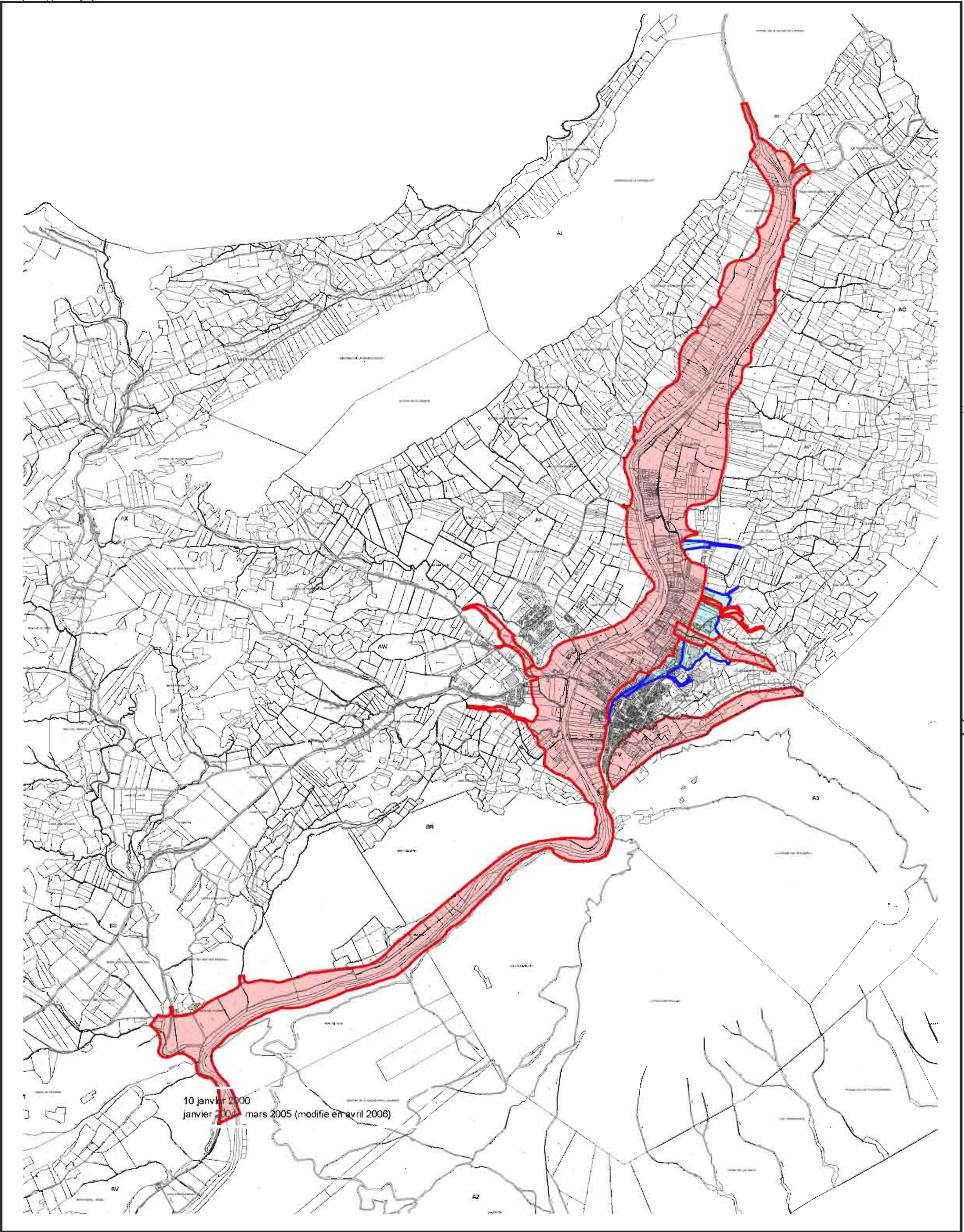
Échelle : 1 / 2000ème  
avec encart sur le secteur de la Dèze au 1/500ème  
et zonage général au 1/1500ème

Remarque :  
Le recul de précaution applicable par rapport aux sommets de berges des cours d'eau et falaises, n'est pas systématiquement reporté sur le plan par une zone rouge. Ce recul est défini dans le Règlement du P.P.R. Il correspond au lit mineur augmenté d'une bande de largeur égale à au moins 1,5 fois la hauteur des berges sans être inférieurs à 15 m pour le Vedoube et à 6 m pour les autres ravin.





Secteur de la confluence  
de la DEVEZE et du MAURY



hfs00409; t - w eric.apr - EG

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**Commune de TAUTAVEL**

**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)**

Numéro de zone

Zones directement exposées aux risques

- Zones à fortes contraintes (risque fort ou préservation) : inconstructibles
- Zones à contraintes modérées (risque moyen) : constructibles sous conditions

Zones non directement exposées aux risques

Le périmètre d'application du P.P.R. concerne l'ensemble du territoire communal. Seuls les secteurs directement exposés présentant des enjeux ont été cartographiés spécifiquement. (cf. Livret 2 Règlement § II.1)

prescrit le : 10 janvier 2000  
élaboration : janvier 2004 - mars 2005 (modifié en avril 2008)  
approuvé le :

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Direction Départementale de l'Équipement et de la Forêt des Pyrénées-Orientales

rtm

Service Départemental de la Restauration des Terrains en Montagne des Pyrénées-Orientales

Echelle : 1 / 2000ème  
avec encart sur le secteur de la Dèze au 1/500ème  
et zonage général au 1/1500ème

Remarque :  
Le recul de précaution applicable par rapport aux sommets de berges des cours d'eau et falaises, n'est pas systématiquement reporté sur le plan par une zone rouge. Ce recul est défini dans le Règlement du P.P.R. Il correspond au lit mineur augmenté d'une bande de largeur égale à au moins 1,5 fois la hauteur des berges sans être inférieurs à 15 m pour le Vedouère et à 6 m pour les autres rivières.



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 68 80

☎ : 04 68 51 68 87

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de  
prévention des risques naturels prévisibles de la  
commune de TAUTAVEL.*



N° 2653 / 06.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Tautavel prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune Tautavel ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0001

VU les pièces constatant que l'arrêté du 12 septembre 2005 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Tautavel du 6 mai 2005 ;

VU le rapport et les conclusions favorables sous réserve du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne du 6 juin 2006 ;

SUR la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Tautavel prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *un dossier cartographique comprenant une carte de l'aléa inondation au 1/5.000<sup>ème</sup>, une carte de l'aléa inondation au 1/2.000<sup>ème</sup> et un plan de zonage réglementaire au 1/2.000<sup>ème</sup>.*

**Art. 2.** – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Tautavel, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

**Art. 3.** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- *à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles),*
- *au service départemental de restauration des terrains en montagne,*
- *à la mairie de Tautavel,*  
*aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.*

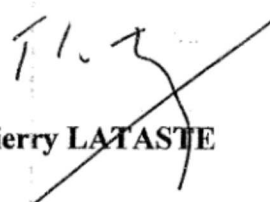
**Art. 4.** – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- *d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,*
- *d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,*
- *d'un affichage à la mairie de Tautavel pendant une durée d'un mois au minimum.*

Art. 5. – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Tautavel, M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le - 5 JUIL 2006

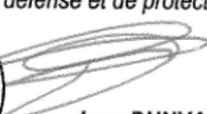
Le Préfet,

  
Thierry LATASTE

**Pour copie conforme :**

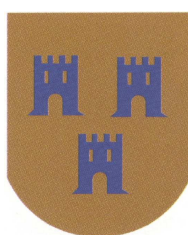
*Pour le préfet :*  
*Le chef du service interministériel de*  
*défense et de protection civiles,*



  
Jean DUNYACH



**Commune de**



**TORREILLES**

**Plan de Prévention des Risques  
Naturels Prévisibles  
RISQUE INONDATION  
Règlement**



**Direction  
Départementale de l'  
Équipement et de l'  
Agriculture  
des  
Pyrénées-Orientales**

Service de l'Eau et des Risques  
Unité Prévention des Risques  
2 rue Jean Richepin  
BP 50 909  
66 020 - Perpignan cedex  
Téléphone : 04 68 38 13 80  
Fax : 04 68 38 12 55  
mél: [pr.ser.ddea66@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:pr.ser.ddea66@equipement-agriculture.gouv.fr)





## **TABLE DES MATIERES**

|                |                                                                  |         |
|----------------|------------------------------------------------------------------|---------|
|                | <b>Guide pratique de l'utilisation du PPR</b>                    | Page 5  |
| <b>TITRE 1</b> | <b>Généralités</b>                                               | Page 7  |
| <b>TITRE 2</b> | <b>Réglementation des projets nouveaux</b>                       |         |
|                | Zone I                                                           | Page 11 |
|                | Zone II                                                          | Page 19 |
|                | Zone L                                                           | Page 25 |
|                | Zone Y                                                           | Page 27 |
| <b>TITRE 3</b> | <b>Mesures de prévention, protection et de sauvegarde</b>        | Page 29 |
| <b>TITRE 4</b> | <b>Mesures sur les biens et activités existants</b>              |         |
|                | Dans la zone des 150 mètres à l'arrière des digues               | Page 31 |
|                | Dans l'ensemble des zones inondables                             | Page 32 |
| <b>ANNEXES</b> | <b>Lexique</b>                                                   | Page 35 |
|                | Exemple d'inspection post crue et des premiers travaux d'urgence | Page 41 |

## **ABREVIATIONS UTILISEES**

|      |                                  |
|------|----------------------------------|
| CES  | coefficient d'emprise au sol     |
| COS  | coefficient d'occupation du sol  |
| SHON | surface hors œuvre nette         |
| TN   | terrain naturel                  |
| ERP  | établissement recevant du public |

**Nota :** L'emprise au sol (CES) est calculée sur **la partie constructible du terrain** (c'est-à-dire hors bande de recul inconstructible le long des cours d'eau).  
L'occupation du sol (COS) est définie par le code de l'urbanisme.



# Utilisation pratique du règlement

Le PPR et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

| ETAPE 1                                                                                                                                                                                                                                                 | Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| La carte du zonage réglementaire du PPR permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone réglementée au titre des risques naturels (zone I, II, ou Y ou leur éventuel sous-secteur) ainsi que la hauteur de submersion à cet endroit. |  | Relever le nom de la zone ou du sous-secteur concerné sur la carte du zonage réglementaire du PPR.<br>Puis, relever la hauteur de submersion et se reporter la cote de référence correspondante et définie au chapitre « hauteurs de submersion, cotes de référence et cotes des planchers » du titre 1 du présent règlement. |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |

| ETAPE 2                                                                                                                   | Utilisation du règlement                                                            |                                                                                    |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Dans tous les cas consulter le titre 4 du présent règlement relatif aux mesures sur les biens et les activités existants. |  | La <u>construction existante</u> ou le <u>projet</u> doit satisfaire à ces règles. |  |

| ETAPE 3                   | Utilisation du règlement                                                                                                                                      |                                                                                     |                                                                                  |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1<sup>er</sup> cas</b> | Tout ou partie du projet est cité dans les interdictions du chapitre règles d'urbanisme se rapportant à la zone repérée au cours de la 1 <sup>ère</sup> étape |  | Le projet n'est pas réalisable ou doit être modifié pour satisfaire à ces règles |

|                            |                                                                                                                                                                         |                                                                                     |                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2<sup>ème</sup> cas</b> | le projet n'est pas cité même partiellement dans les interdictions du chapitre règles d'urbanisme se rapportant à la zone repérée au cours de la 1 <sup>ère</sup> étape |  | Le projet est réalisable s'il respecte :<br>- les <u>prescriptions</u> contenues au chapitre 2 des règles d'urbanisme<br><b>ET</b><br>- les <u>règles de construction</u> applicables à chaque zone. |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|





# TITRE 1

---

## GENERALITES

---

### Zones et secteurs

Le règlement comprend au titre 2 les règles applicables à quatre zones.

- ♦ **La zone I**, correspond aux secteurs non urbanisables. Il s'agit de la zone d'expansion des crues à dominante agricole et naturelle. Elle est peu ou pas aménagée ou urbanisée.

La zone I comprend en outre trois sous secteurs présentant des variations de règlement :

**Le sous-secteur Ia** correspond aux zones des écoulements majeurs qu'il convient de préserver afin de ne pas perturber le fonctionnement hydraulique.

**Le sous-secteur Ib** correspond à quatre zones à vocation naturelle ou agricole comportant des bâtiments dédiés à l'activité agro-alimentaire, au fonctionnement de la base ULM, au refuge SPA ou au projet de découverte écologique du mas Pagnon. Ces entreprises ou exploitations qui ont été implantées de façon régulière pourront étendre leurs constructions de façon mesurée sous réserve de diminuer la vulnérabilité.

**Le sous-secteur Ic** correspond à la zone dédiée à la déchetterie en bordure de l'agouille de l'Auque. Outre le tri des déchets, est autorisée l'activité de broyage du bois afin de produire des copeaux ou des plaquettes destinés à la fabrication de panneaux ou la production de bois énergie.

- ♦ **La zone II**, correspond aux secteurs actuellement urbanisés et aux secteurs potentiellement urbanisables au titre des risques à l'intérieur desquels l'urbanisation doit être maîtrisée afin :
  - de préserver et améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux issues des inondations d'origine pluviale et fluviale.
  - de prendre en compte les niveaux d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou sur l'existant.

Elle comporte une urbanisation dense à vocation majoritaire d'habitat ou d'activité. Ces secteurs sont composés de tous les lotissements situés autour du centre ancien et qui sont achevés depuis plusieurs années ou en voie d'achèvement.

Elle comporte aussi sept sous-secteurs présentant des variations de réglementation par rapport à la zone :

**Le sous-secteur IIa** correspond au centre historique du village qui comporte un habitat très dense.

**Le sous-secteur IIb** correspond à un espace situé au nord-est de l'agglomération et qui comporte des constructions à usage d'habitat dont la densité est modérée.

**Le sous-secteur IIc** correspond à deux zones qui sont nouvellement ouvertes à l'urbanisation au nord-est et au sud-ouest du village. Elles pourront supporter tous types de constructions avec de faibles densités.

**Le sous-secteur II d** correspond à une zone en voie d'urbanisation au sud-est en rive droite de la Madraguère et qui ne comportera que des bâtiments à usage d'activité.

**Le sous-secteur II e** correspond au village des sables et aux villages de vacances implantés sur la partie plage de la commune.

**Le sous-secteur II f** correspond à une zone d'habitat existante à faible densité sur la partie plage de la commune.

**Le sous-secteur II g** correspond à une zone nouvellement ouverte à l'urbanisation et comportant une faible densité sur la partie plage de la commune.

- ♦ **La zone L**, correspond à la bande littorale des plages et une partie de l'embouchure du Bourdigou qui sont touchées par l'action dynamique des vagues.
- ♦ **La zone Y**, correspond au lit mineur de l'Agly, du Bourdigou, du ruisseau de Torreilles, de la Madraguère, de l'agouille dels Cirerers, du Bordigou, de l'agouille de l'Auque et au recul de 150 mètres par rapport aux digues de l'Agly, ainsi que tous les autres cours d'eau, agouilles, ravins, fossés même s'ils ne sont pas cartographiés.

Pour chacune des **zones I, II, L et Y** le **titre 2 du règlement** précise :

- Les principes généraux
- Les règles d'urbanisme
- Les règles de construction

D'une manière générale les occupations et utilisations des sols admises le sont sous réserve des interdictions énumérées pour chaque zone.

L'emprise au sol (CES) est calculée sur **la partie constructible du terrain** (c'est-à-dire hors bande de recul inconstructible le long des cours d'eau).

L'occupation du sol (COS) est définie par le code de l'urbanisme.

#### **Hauteurs de submersion, cotes de référence et cotes des planchers :**

Les hauteurs des planchers mentionnées au règlement font référence aux hauteurs de submersion figurées sur la carte de zonage réglementaire. Elle distingue 3 classes de hauteur :

- Hauteurs de submersion inférieures à 0,50 mètre.
- Hauteurs de submersion comprises entre 0,50 et 1,00 mètre.
- Hauteurs de submersion supérieures ou égales à 1,00 mètre.

Ainsi, selon les classes ci-dessus et sauf avis contraire contenue dans le présent règlement, la cote de référence des planchers citée aux divers articles du titre 2 est définie de la façon suivante :

- terrain naturel + 0.70 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont inférieures à 0,50 mètre,
- terrain naturel + 1.20 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont comprises entre 0,50 et 1,00 mètre,
- terrain naturel + 2,20m dans les zones où les hauteurs de submersion sont supérieures ou égales à 1,00 mètre.

Le titre 2 du présent règlement explicite les cotes minimales des planchers et leurs éventuelles variations. Ces contraintes sont déterminées en fonction de la nature des constructions et du niveau d'aléa.

**Recommandations (valables dans toutes les zones) :**

- Les systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs, dispositifs de comptage non étanches, etc.) seront situés au-dessus de la cote de référence.
- L'ouverture des portes d'accès devra pouvoir se faire vers l'intérieur des constructions afin de permettre leur ouverture en cas de montée des eaux.
- Quelles que soient les configurations topographiques rencontrées, il est recommandé de toujours fixer le niveau des planchers utiles à 0,20m au-dessus du niveau de la voirie d'accès.

**Lexique**

En annexe au règlement, est joint un lexique des principaux termes utilisés, établi à partir des définitions réglementaires et juridiques, et à partir des jurisprudences.



## TITRE 2

# Réglementation des projets nouveaux

---

## ZONE I

---

### Caractéristiques de la zone I et principes généraux

**La zone I** est la zone d'expansion des crues non urbanisable à dominante agricole et naturelle.

D'une part, il convient d'y maintenir et conforter les possibilités d'expansion de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre).

Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel sont proscrites notamment du fait de l'isolement qui rend difficile voire impossible l'acheminement d'éventuels secours. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être autorisée sous condition.

D'autre part, une réduction de la vulnérabilité des constructions existantes les plus exposées sera recherchée.

**La zone I** comprend en outre trois sous-secteurs présentant des variations de réglementation par rapport à l'ensemble de la zone :

- ♦ le sous-secteur Ia correspond aux écoulements préférentiels qu'il convient de préserver afin de ne pas perturber le fonctionnement hydraulique de la zone et de ne pas augmenter les hauteurs et les durées de submersion. A cette fin, la superficie totale des implantations est plus réduite que dans la zone I.
- ♦ le sous-secteur Ib correspond à trois zones à vocation naturelle ou agricole comportant des bâtiments dédiés à l'activité agro-alimentaire, au fonctionnement de la base ULM ou au refuge SPA. Ces entreprises qui ont été implantées de façon régulière pourront étendre leurs constructions de façon mesurée sous réserve de diminuer la vulnérabilité.
- ♦ Le sous-secteur Ic correspond à la zone dédiée à la déchetterie à proximité de l'agouille de l'Auque. Outre le tri des déchets, est autorisée l'activité de broyage du bois afin de produire des copeaux ou des plaquettes destinés à la fabrication de panneaux ou la production de bois énergie.

### Règles d'urbanisme

**1. Sont interdits** (sur l'ensemble de la zone I et de ses sous-secteurs) :

**1.1. les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone ;

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés ;



- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection du bâti existant ou qui aggraverait par ailleurs les risques d'inondation ;
- Tout remblaiement nouveau à l'extérieur des emprises bâties autre que ceux réduits au strict minimum, dans la mesure où ils sont soit indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments, soit justifiés par l'exploitation des carrières, gravières et sablières ou dans le cadre de fouilles archéologiques ;
- Les nouvelles clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 %.

## 1.2. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
  - les constructions à usage d'habitation dont la présence permanente n'est pas strictement exigée par l'activité agricole;
  - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes;
  - l'implantation nouvelle de HLL,
  - les gîtes ruraux.
- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.).
- Toute construction à usage d'activité économique, autre que l'agriculture.
- Les parcs d'attractions (autres que les aires d'évolution, de jeux ou de sport tels que les hippodromes, les stades, les circuits automobiles, de karting, les golfs etc., et qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire).
- Toute construction nouvelle à usage d'habitation et aménagement de construction existante en activité autre que l'activité agricole dans la zone d'aléa fort.

## 1.3. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert (rivière, ruisseau, agouille, etc.), sauf pour les cours d'eau ci-dessous pour lesquels ce recul est porté à :
  - La Basse de Pia ou agouille Dels Cirrerers : 25 mètres
  - Le Bourdigou : 25 mètres
  - L'Agouille de l'Auque : 25 mètres
  - La Madraguère : Rive sud : 25 mètres  
Rive nord : à adapter en fonction de l'existant avec un minimum de 5 mètres
  - Le ruisseau de Torreilles rives nord et sud : à adapter en fonction de l'existant avec un minimum de 5 mètres

*Ces reculs ne s'appliquent pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable et l'accord du gestionnaire de la servitude PPR.*

- Tout nouveau plancher en sous-sol.
- Les garages et abris divers autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné
- Les serres agricoles étanches,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels,
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles.
- L'aménagement en habitation de planchers initialement affectés à un autre usage (transformation d'une grange ou d'un commerce en habitation par exemple).

## **2. Sont soumis à prescriptions**

### **2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstruction après sinistres sans changement de destination**

– Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou conduire à une augmentation du nombre de logements.

La reconstruction de bâtiments sinistrés dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, doit permettre de diminuer leur vulnérabilité (cote planchers habitables identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, etc.) et que leur orientation doit favoriser l'écoulement des eaux. La reconstruction de bâtiments n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

### **2.2. Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement**

- Les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation agricole doivent respecter les conditions exprimées à l'article 2.5 ci-dessous.
- L'extension des bâtiments existants non affectés à l'agriculture ne doit pas conduire à augmenter l'emprise bâtie de plus de 50 m<sup>2</sup> (référence : date d'approbation du PPR).

### **2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci**

- Les extensions spatiales des campings ne doivent pas conduire à une surface totale supérieure à  $130 \text{ m}^2 \times (\text{nombre d'emplacements autorisés à la date d'approbation du PPR}) + 1,05 \times (\text{superficie de la partie affectée aux dessertes intérieures, services communs, espaces libres, jeux, ... autorisée à la date d'approbation du PPR})$  ; elle devront obligatoirement être accompagnées d'un espace refuge situé au moins à +2,20m au-dessus du terrain naturel s'il n'existe pas ou est insuffisant (sa surface devra s'approcher ou atteindre 0,50m<sup>2</sup> par personne susceptible d'être accueillie).
- Les équipements permettant de pérenniser ou sécuriser l'exploitation des établissements (aire de jeux, piscines, solarium, sanitaires, espace refuge hors d'eau, etc.), qui doivent faire l'objet d'un accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR, ne sont autorisés que s'ils s'accompagnent de mesures destinées à accroître la sécurité tel que la création d'un espace refuge situé au moins à +2,20m au-dessus du terrain naturel (s'il n'existe pas ou est insuffisant). La surface de cet ou de ces espaces doit s'approcher d'une valeur équivalente à 0,50m<sup>2</sup> par personne selon la capacité de l'établissement. Ils doivent donner accès vers l'extérieur (par une fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.) et peuvent être notamment constitués de bureaux, salles de réunion mais aussi d'une simple terrasse même non couverte accessible dans les mêmes conditions.
- Les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation du camping peuvent être aménagés dans l'existant ou reconstruits dans la limite de la surface bâtie existante à la date d'approbation du PPR.

- Les locaux d'accueil de jour (Établissement Recevant du Public) peuvent être aménagés dans l'existant ou reconstruit dans la limite de la surface bâtie existante à la date d'approbation du PPR sous réserve que cette opération ne permette pas d'augmenter la capacité d'accueil de l'établissement.
- Les bâtiments existants peuvent être étendus et aménagés, sous réserve :
  - que la capacité d'accueil de l'établissement n'augmente pas ;
  - de ne pas augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du camping (référence date d'approbation du PPR).

#### **2.4. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire hors des campings**

- A l'exclusion des zones d'aléa fort, l'aménagement des constructions existantes (à la date d'approbation du PPR) en activités autres que celles liées à l'hébergement sous réserve que la capacité d'accueil de l'établissement recevant du public (ERP) reste inférieure à 50 personnes.
- L'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture ne doit pas conduire à augmenter l'emprise bâtie de plus de 50 m<sup>2</sup> (référence date d'approbation du PPR).
- Dans les sous -secteurs Ib uniquement :  
l'extension en une seule fois des bâtiments dans la limite de 30% du bâti existant (référence, date d'approbation du PPR) doit permettre de diminuer la vulnérabilité;  
l'aménagement des constructions existantes (à la date d'approbation du PPR) en activités autres que celles liées à l'hébergement.

#### **2.5. Constructions et installations liées à l'exploitation agricole**

***Nota :*** *il est admis que dans les zones à risques, l'agriculture constitue une bonne alternative à la pression à l'urbanisation. Pour autant cette occupation du sol ne doit pas conduire à une multiplication des constructions notamment des habitations dans ce type de zone. A cette fin, il convient de préciser que ce type d'implantation ne peut être autorisé que si les projets concernés sont directement dépendants de la nature et de la qualité du sol.*

***EX. :*** *En salanque, les inondations répétées ont permis un limonage important et ont ainsi constitué une vaste zone très fertile et propice à la culture comme le maraîchage ou l'horticulture. Dans ce cas, des serres chauffées pour des fleurs ou des tomates pourraient être autorisées alors qu'un élevage canin serait interdit par exemple.*

- Pour les bâtiments autres que les serres, toute construction ou aménagement ne peut conduire à dépasser le coefficient d'emprise au sol de 0,20 (0,15 dans les sous-secteurs Ia) sur le terrain. Serres comprises, l'emprise au sol des constructions peut atteindre 0,60 de l'unité foncière (0,15 dans les sous-secteurs Ia). Seules sont prises en compte pour ce calcul les serres réalisées en matériaux rigides et celles disposées sur soubassement non affouillable mais laissant pénétrer l'eau en cas de crue (rappel : les serres étanches sont interdites). Les serres tunnel ne sont pas limitées.
- Les bâtiments et les serres seront disposés de façon à ce que l'emprise laissée libre permette l'écoulement préférentiel. L'ensemble de ces points sera soumis à l'accord préalable du gestionnaire de la servitude PPR.
- Les constructions neuves à usage d'habitation justifiées par la nécessité d'une présence in situ sont limitées à un logement par exploitation, sur son siège et doivent être composés avec les bâtiments d'exploitation.

## 2.6. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

Présentant un caractère particulier dans leur vocation et dans la diversité de leur conception, ils doivent obtenir l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR.

- La création, la réhabilitation, la reconstruction, l'extension ou la mise aux normes d'ouvrages d'équipements collectifs qu'on en peut implanter ailleurs ou qui sont préexistants tels que les stations d'épuration, les captages d'eau destinés à la consommation humaine, les ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, etc.
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels ne doivent pas aggraver le risque d'inondation dans d'autres secteurs
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques doivent être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échangeurs dénivelés où une transparence maximale doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. L'impact vis-à-vis de l'écoulement des crues doit rester négligeable. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique
- Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés à l'existant (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, etc.) pour une emprise au sol limitée. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.
- Les bassins de rétention et les espaces verts sous réserve que cela ne conduise pas à créer des structures faisant saillie sur le terrain naturel et perturbant le fonctionnement hydraulique tels que les merlons de terre.
- Les aires d'évolution de jeux ou de sport (tels que les stades, les parcours de santé, etc.) qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire.
- Les fermes solaires, les parcs éoliens ou tout autre implantation destinée à produire des énergies renouvelables doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - tous les équipements sensibles doivent être placés au dessus de la cote des plus hautes eaux;
  - aucun équipement ne peut être implanté dans les zones de recul par rapport aux cours d'eau ou dans les zones où sont identifiées des vitesses importantes;
  - la création de logement est interdite;
  - les remblais sont interdits ainsi que les mouvements de terre de nature à perturber le stockage ou l'écoulement naturel des eaux;
  - les constructions de nature à perturber l'écoulement des eaux sont interdites;
  - le mode de gestion et d'entretien de chaque ensemble devra permettre de s'affranchir de tout déplacement sur site pendant le déroulement des crues.
- Dans la zone Ic uniquement, les hangars peuvent être implantés à 0,20m dessus du TN. Les silos de stockage doivent être suffisamment surélevés et solidement ancrés au sol. Les installations et machineries situées en dessous de la cote de référence doivent être mobiles pour être évacuées rapidement en cas de nécessité. Un seul bâtiment regroupant l'accueil les vestiaires et le bureau peut être implanté sous réserve que son 'emprise au sol soit inférieure à 70m<sup>2</sup>. En outre, la partie vestiaire/bureau sera située à l'étage. Ce niveau de la construction constituera un espace refuge qui devra être accessible en permanence. Le stockage de matériaux de démolition tel que l'asphalte ou le béton avant ou après broyage est interdit.

## 2.7. Gravières et sablières

- Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions indispensables à l'exploitation des gravières et sablières autorisées doivent être situés en dehors des lits mineurs des cours d'eau et au minimum à 150 mètres des digues du calibrage de l'Agly.

### Règles de construction

#### 1. Niveaux de plancher

- Les planchers habitables nouvellement créés sont impérativement situés à 2,20 m au-dessus du terrain naturel, quelle que soit la zone d'aléa à laquelle ils appartiennent. Cette exigence forte est justifiée par le caractère particulièrement vulnérable des constructions isolées, où les secours peuvent accéder difficilement, où les niveaux aménagés doivent rester absolument insubmersibles et où les habitants doivent pouvoir vivre le temps de l'inondation et ne pas se déplacer.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant. Dans ce dernier cas, l'extension ne pourra dépasser 30% de la superficie de la pièce à laquelle elle se rattache.
- Les planchers habitables nouvellement créés issus d'un réaménagement ou dans le cadre de l'extension d'une activité existante doivent, dans la mesure du possible, être situés à au moins +2,20m au-dessus du terrain naturel.

Toutefois, en cas d'aménagement ou d'extension à une cote inférieure à la cote du terrain naturel +2,20m :

- les surfaces de planchers destinées à l'accueil du public doivent être situées au minimum à +0,20m au-dessus du terrain naturel où les hauteurs sont inférieures à 0,50m et à +0,70m dans les autres zones.  
De plus, les locaux ouverts au public doivent communiquer par un escalier intérieur avec un local refuge situé à la cote minimale du terrain naturel +2,20m, d'une surface au moins égale à 0,50m<sup>2</sup> par personne selon la capacité de l'établissement. Ce refuge peut être une simple terrasse même non couverte, accessible de l'intérieur du bâtiment. S'il s'agit d'un local il doit aussi disposer d'une ouverture donnant sur l'extérieur afin de faciliter un éventuel accès des secours. Cette règle s'applique à tout bâtiment recevant du public.
- Les surfaces de planchers destinées à l'activité artisanale ou industrielle doivent être situées au minimum à TN+0,70m avec un local refuge situé à la cote minimale de TN+2,20m. Le refuge peut être une simple terrasse même non couverte, accessible de l'intérieur du bâtiment. S'il s'agit d'un local il doit aussi disposer d'une ouverture donnant sur l'extérieur afin de faciliter un éventuel accès des secours
- Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, doivent être situés au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.



## **2. Réseaux**

- Les branchements électriques devront se situer au dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

## **3. Équipements sensibles**

- Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence

## **4. Stockage et dépôts**

- Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

## **5. Matériaux**

- Tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.



## **Caractéristiques de la zone II et principes généraux**

**La zone II** et ses sous-secteurs est constituée par le centre ancien et toute la péri-urbanisation existante qui s'est développée entre le ruisseau de Torreilles et les digues de l'Agly. Partant du constat que tout le territoire communal est entièrement inondable par les débordements de la Têt ou de l'Agly, les zones complémentaires à l'intérieur desquelles l'urbanisation est potentiellement possible au titre des risques sont limitées. Elles s'inscrivent dans une logique de périmètre de fin d'urbanisation et doivent respecter les prescriptions ci-après :

D'une manière générale, à l'intérieur des zones inondables, l'urbanisation doit être maîtrisée afin :

- de préserver et d'améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux,
- de limiter le nombre de personnes exposées aux risques, et de ne pas augmenter leur niveau d'exposition actuel.
- de prendre en compte le niveau d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou concernant l'existant.
- de pouvoir gérer une situation de crise dans des conditions acceptables.

Ainsi, les espaces libres significatifs doivent être organisés principalement pour le stockage et l'écoulement des eaux ; le règlement précise les natures d'aménagement ou constructions admises, selon les secteurs et les conditions permettant d'en maîtriser l'impact sur l'écoulement des eaux, et la protection des occupants.

**La zone II** comprend en outre sept sous-secteurs présentant des variations de règlement par rapport à la règle :

### **SECTEUR VILLAGE :**

- ♦ le sous-secteur IIa correspond au centre historique du village où la densité des constructions est très forte. Les contraintes ne portent pas sur le CES et le COS, mais uniquement sur la diminution de la vulnérabilité en plaçant les nouveaux planchers habitables à l'étage.
- ♦ le sous-secteur IIb correspond à un espace situé en périphérie nord-est du village. Il est presque entièrement bâti et ne comporte que de l'habitat sous forme de lotissements. Les constructions doivent être peu vulnérables et présenter des emprises bâties réduites (CES et COS).
- ♦ le sous-secteur IIc correspond à deux zones réparties , à l'est et au sud-ouest et qui sont nouvellement ouvertes à l'urbanisation. Les constructions devront respecter les règles indiquées pour le IIb ci-dessus mais le CES et le COS sont plus réduits.
- ♦ le sous-secteur IId correspond à une zone située à l'extrémité sud du village et entourée par la Madraguère et l'agouille dels Cirrerers. Du fait de cette situation, ce site ne peut pas comporter de bâtiments à vocation d'hébergement. Il est dédié uniquement à l'activité artisanale, industrielle, commerciale ou tertiaire.

## SECTEUR PLAGE :

- ♦ le sous-secteur IIe correspond aux structures de type village de vacances qui sont bâties en dur généralement pour de l'accueil saisonnier. La totalité du secteur est bâtie avec une forte densité. Les règles ne concerneront que la pérennisation et la diminution de la vulnérabilité de ces ensembles.
- ♦ le sous-secteur II f correspond à un secteur d'habitat à faible densité
- ♦ le sous-secteur II g correspond à une zone nouvellement ouverte à l'urbanisation permettant de créer une centralité sur le secteur plage. Elle comprend des activités (commerces) en rez de chaussée et de l'habitat à l'étage et s'inscrivant dans un projet de structuration de l'accès aux plages de type « rambla ».

## Règles d'urbanisme

### 1. Sont interdits :

#### 1.1 les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone
- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc.
- Tout endiguement autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant ou qui aggraverait par ailleurs les risques d'inondation
- Tout remblaiement nouveau à l'extérieur des emprises bâties autre que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments..
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % (pourcentage de vide) sauf dans le sous-secteur IIa (centre historique).
- Dans les zones II et IIb, l'édification de bâtiments ou superstructures sur les terrains publics occupés à la date d'approbation du PPR par les parkings, espaces verts et équipements de loisirs et sportifs, à l'exclusion de l'extension des constructions à usage collectif et public ou des constructions nouvelles de même nature directement liées à l'existant et sous réserve de l'accord du gestionnaire de la servitude PPR. Ces constructions ne pourront avoir pour conséquence de remettre en cause la capacité de stockage des crues de l'espace considéré.
- Dans les zones IIe, les travaux autres que ceux destinés à l'entretien courant ou à la diminution de la vulnérabilité.

#### 1.2 les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Dans le sous secteur II d, tous nouveaux planchers destinés à l'hébergement autres que ceux destinés au gardiennage et seulement si sa nécessité est démontrée. Ils sont limités à un logement de 70 m<sup>2</sup> maximum par ensemble bâti d'une même entreprise.

### 1.3 les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

-Toute construction nouvelle à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert (rivière, ruisseau, agouille, etc.), sauf pour les cours d'eau ci-dessous pour lesquels ce recul est porté à :

- La Basse de Pia ou agouille Dels Cirrerers : 25 mètres
- Le Bourdigou : 25 mètres
- L'Agouille de l'Auque : 25 mètres
- La Madraguère : Rive sud : 25 mètres  
Rive nord : à adapter en fonction de l'existant avec un minimum de 5 mètres
- Le ruisseau de Torreilles rives nord et sud : à adapter en fonction de l'existant avec un minimum de 5 mètres

*Ces reculs ne s'appliquent pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable et l'accord du gestionnaire de la servitude PPR.*

- Tout nouveau plancher en sous-sol.
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.)
- La création de dépôts divers de matériaux, véhicules, caravanes, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone et à l'exclusion du gardiennage.
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruites à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles.

## 2. Sont soumis à prescriptions

### 2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve qu'ils augmentent pas les risques ou en créent de nouveaux.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés, dans les cinq ans suivant la constatation d'un sinistre déclaré en mairie et sous réserve de diminuer la vulnérabilité (cote des planchers habitables identique à celle des bâtiments neufs, moindre accueil, etc.) et que leur orientation favorise l'écoulement des eaux. La reconstruction n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.



## 2.2. Emprise et occupation

Tout projet ne peut conduire à dépasser les CES et COS suivants :

| Zone        | CES               | COS                                                |
|-------------|-------------------|----------------------------------------------------|
| <b>II</b>   | <b>0,50</b>       | <b><i>Pas de COS</i></b>                           |
| <b>II a</b> | <i>Pas de CES</i> | <i>Pas de COS</i>                                  |
| <b>II b</b> | <b>0,30</b>       | <b>0,35</b>                                        |
| <b>II c</b> | <b>0,20</b>       | <b>0,35</b>                                        |
| <b>II d</b> | <b>0,20</b>       | <b>0,35</b>                                        |
| <b>II e</b> | <i>Pas de CES</i> | <i>Pas de COS</i>                                  |
| <b>II f</b> | <b>0,20</b>       | <i>Pas de COS</i>                                  |
| <b>II g</b> | <i>Pas de CES</i> | <b>0,18</b><br><b>SHON maxi 7130 m<sup>2</sup></b> |

Le CES est calculé à partir de la partie constructible de la propriété.

Dans le cas de lotissements ou d'opérations groupées le CES est calculé sur l'ensemble de l'emprise constructible concernée avant aménagement. Après division, la surface au sol maximale autorisée pour chaque lot est celle qui est indiquée dans le tableau de répartition du lotissement. En l'absence de justificatif de cette valeur, c'est le coefficient cité dans le tableau ci-dessus qui s'applique.

## 2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

Sans objet, ce type d'activité n'existe pas dans la zone II et ses sous-secteurs. De plus, sa création est interdite.

## 2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- Chaque demande devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de la servitude PPR.
- Dans les zones II et IIb, les équipements collectifs et installations ayant une fonction collective tels que les administrations publiques, stations d'épuration, captages d'eau destinés à la consommation humaine, les ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pylônes, supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunication, etc. auront une emprise au sol limitée à 50% dans la zone II et 35% dans le sous-secteur IIb.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques doivent être implantées au plus proche du niveau du terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit cependant être assurée, et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

## Règles de construction

### 1. Niveaux de plancher

#### 1.1. Règles générales

- Sauf prescriptions contraires indiquée dans le tableau ci-dessous ou au paragraphe 1.2 ci-dessous Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, doivent être situés au-dessus de la cote de référence (définie au chapitre « hauteurs de submersion, cotes de référence et cotes des planchers » du titre 1 du présent règlement).

| <i><b>Zone</b></i> | <i><b>Altitude des planchers</b></i>                                                                                                                                                                                              |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| II                 | Au dessus de la cote de référence                                                                                                                                                                                                 |
| II a               | Si cote des PHE < 1,00m, planchers habitables à la cote TN + 1,20m avec une pièce d'au moins 15m <sup>2</sup> à l'étage<br>Si cote des PHE > 1,00m, planchers habitables à l'étage<br>Autres planchers règles communes ci-dessous |
| II b               | Au dessus de la cote de référence                                                                                                                                                                                                 |
| II c               | Au dessus de la cote de référence                                                                                                                                                                                                 |
| II d               | Planchers habitables à l'étage<br>Planchers destinés à l'activité au dessus de la cote 5,00m NGF ou au minimum 4,60m NGF avec un espace refuge situé à 5,00m NGF                                                                  |
| II e               | Tous nouveaux planchers à l'étage                                                                                                                                                                                                 |
| II f               | Planchers habitables à l'étage<br>Planchers destinés à l'activité à 3,20m NGF ou 2,70m NGF avec un refuge au dessus de la cote 3,20m NGF                                                                                          |
| II g               | Planchers habitables à l'étage<br>Planchers destinés à l'activité au rez de chaussée avec un refuge au dessus de la cote 3,20m NGF                                                                                                |

- Les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être implantés au-dessus de la cote de référence.

#### 1.2. Dérogation

Dans les zone II, II a, et II b et II c uniquement :

- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés :
  - à 0,20 m au dessus du TN dans les zones où la hauteur de submersion est inférieure à 0,50 mètre.
  - à 0,70 m dans les autres zones d'aléa.
- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN + 0,70m.

- Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la servitude PPR et pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination.
- Dans les cas où le premier plancher est potentiellement submersible pour la crue de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher est subordonnée à la création d'un refuge habitable pendant plusieurs heures au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur en toutes circonstances, donnant accès à l'extérieur (fenêtre en façade ou sur le toit, balcon, etc.) s'il n'existe pas ou est insuffisant. Sa superficie doit être d'au moins à 15 m<sup>2</sup> dans le cas des constructions à usage d'habitation, et de 0,50 m<sup>2</sup> par personne (selon la capacité de l'établissement) avec un minimum de 10 % de la SHON globale de la construction dans le cas des établissements recevant du public ou des activités.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant. Dans ce dernier cas, cette extension ne pourra dépasser 30% de la superficie de la pièce à laquelle elle se rattache.
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

## **2. Réseaux**

- Les branchements électriques devront se situer au dessus de la côte de référence. Dans les parties situées en dessous de la côte de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

## **3. Équipements sensibles**

- Les équipements sensibles seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence

## **4. Stockage et dépôts**

- Les dépôts de matériels et les produits dangereux, polluants ou flottants, doivent être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue et réalisés au-dessus de la cote de référence.

## **5. Matériaux**

- Tous les matériaux utilisés en dessous de la côte de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

## **Caractéristiques de la zone L et principes généraux**

La zone L correspond aux zones des plages soumises à l'action des vagues.

Compte tenu de son niveau de submersion et de son exposition aux effets de la houle, elle présente un grand intérêt pour la dissipation de l'énergie des vagues et la constitution d'un cordon dunaire qui protégera à la fois des submersions et formera un réservoir de sable limitant l'érosion et le retrait du trait de côte. Ces zones doivent donc rester des espaces libres de tout aménagement.

## **Règles d'urbanisme**

### **1. Sont interdits**

#### **1.1 Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une autorisation après étude de son impact au titre de la loi sur l'eau notamment.
- Toute construction nouvelle (travaux, ouvrages et installations) autres que celles autorisées 2 ci-dessous.
- 

#### **1.2 Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes**

- Toutes formes de terrains de camping aménagés ou gîtes ruraux.
- Tout occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement permanent sur la zone.

#### **1.3 Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens**

- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels

### **2. Sont soumis à prescriptions**

#### **2.1 Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination**

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.
- La démolition-reconstruction des bâtiments nécessaires à l'exploitation des plages sous réserve de diminuer leur vulnérabilité.

- La reconstruction de bâtiments sinistrés par une autre cause que l'inondation dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité.

## **2.2 Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, d'activité artisanale, commerciale ou agricole**

- L'extension de bâtiment existant antérieurement à l'approbation du PPR limitée à 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 20 m<sup>2</sup> de SHON pour la seule création, si celui-ci n'existe pas d'un plancher refuge à l'étage accessible de l'intérieur.
- L'implantation de structures démontables permettant une activité commerciale sur les plages sous réserve qu'elles soient démontées et évacuées hors de la zone entre le 30 octobre et le 1er mai.

## **2.3 Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective**

- Les ouvrages d'équipements collectifs directement liés à la mer (équipements portuaires, équipements des plages, sous-traités de plages, etc.) ou l'extension mesurée des ouvrages préexistants, et sous réserve (selon leur dimension et leur environnement) que les dispositions retenues n'aggravent pas les risques d'inondation et d'érosion. Il en est ainsi des ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, les réseaux de télécommunications, etc.
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.
- L'implantation de structures nécessaires à l'exploitation des plages telles que les équipements de surveillance, les sanitaires, les douches, les sous-traités de plage sous réserve qu'ils soient démontés entre le 30 octobre et le 15 mai.
- Les travaux de gestion de l'érosion : restauration de cordons dunaires, rechargement de plage, mise en place de ganivelles, etc.



## **Caractéristiques de la zone Y et principes généraux**

La zone Y, correspond à l'ensemble des lits mineurs des cours d'eau à ciel ouvert (rivières, agouilles, ruisseaux et autres canaux y compris ceux d'irrigation, et fossés), et au recul de 150 mètres par rapport aux digues de l'Agly. Les lits mineurs ne sont que partiellement cartographiés sur la carte de zonage réglementaire. Ainsi, de tous les cours d'eau à ciel ouvert, seuls l'Agly, la Madraguère, l'agouille dels Cirrerers, le Bourdigou et l'agouille de l'Auque sont représentés.

Compte tenu de l'importance de la zone Y dans le fonctionnement hydraulique en cas de crue, les nouvelles implantations d'habitat ou d'activités autres que celles autorisées au 2 ci-dessous y sont à proscrire.

## **Règles d'urbanisme**

### **1. Sont interdits :**

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau et des plans d'eau. (à l'exception des ouvrages de franchissement),
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau sauf ceux ayant fait l'objet d'une autorisation après étude de son impact au titre de la loi sur l'eau notamment.
- Les clôtures implantées dans le lit mineur des cours d'eau
- Les clôtures implantées dans les zones de recul et dont la perméabilité est inférieure à 80%.
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement permanent sur la zone.
- Toute construction nouvelle (travaux, ouvrage et installations) autres que celles autorisées à l'article 2 ci-dessous.
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels,

### **2. Sont soumis à prescriptions**

#### **2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions sans changement de destination**

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques et n'en créent pas de nouveaux, et ne conduisent à une augmentation du nombre de logements, sont admis :

– Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,.

– La démolition-reconstruction sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote des planchers habitables à TN + 2,20m minimum, orientation, moindre accueil, SHON et emprise au sol inférieures ou égales à l'existant, etc.).

– La reconstruction de bâtiments sinistrés par une autre cause que l'inondation dans les cinq ans

suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote des planchers habitables à TN + 2,20 mètres minimum, orientation, moindre accueil, SHON et emprise au sol inférieures ou égales à l'existant, etc.).

## **2.2. Constructions à usage d'habitation ou de logement, d'activité artisanale, commerciale ou agricole**

sont admis :

– L'extension de bâtiments à usage d'habitation ou de logement existants antérieurement à la date d'approbation du PPR limitée à 15m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour la seule création, si celui-ci n'existe pas d'un plancher refuge à l'étage accessible de l'intérieur.

– L'extension de bâtiments à usage d'activité artisanale, commerciale ou agricole existants antérieurement à l'approbation du PPR limitée à 50m<sup>2</sup> avec obligation de créer un espace refuge à l'étage s'il n'existe pas ou est insuffisant. La surface de ce refuge devra atteindre 0,50m<sup>2</sup> par personne selon la capacité de l'établissement. De plus, ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.), peut être notamment constitué de bureaux, salle de réunion mais aussi d'une simple terrasse non couverte.

## **2.3. Équipements collectifs et installation ayant une fonction collective**

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux sont admis :

- Les ouvrages d'équipements collectifs qu'on ne peut implanter ailleurs ou l'extension mesurée des ouvrages préexistants, et sous réserve (selon leur dimension et leur environnement) que les dispositions retenues n'aggravent pas les risques d'inondation. Il en est ainsi des ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, les réseaux de télécommunications, les captages d'eau destinée à la consommation humaine, les stations d'épuration, etc.
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. En cas de nécessité de remblais, l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR devra être obtenu au vu de leur impact vis-à-vis de l'écoulement des crues et les mesures compensatoires envisagées. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

# Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

## Généralités

Conformément aux dispositions de l'article L.125.2 du code de l'environnement et du décret du 11 octobre 1990, le dossier communal synthétique des risques majeurs (DCS) de Torreilles a été notifié au maire le 29 novembre 2002. Ce document peut aider la commune à réaliser son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Il pourra aussi servir de base de travail pour la réalisation d'un plan communal de sauvegarde rendu obligatoire par le présent PPR.

## Consistances des mesures :

L'article 4 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 permet au PPR de définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours.

Conformément à l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004 et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, **l'établissement d'un plan communal de sauvegarde, arrêté par le maire, est rendu obligatoire dès l'approbation du présent PPR.** Le plan communal de sauvegarde fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens de mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

## Obligation de gestion

### 1. Généralités :

Le PPR a vocation aussi à prescrire des mesures de prévention, protection et sauvegarde. A ce titre, il impose au gestionnaire des digues du calibrage de l'Agly d'effectuer périodiquement ou après un événement exceptionnel une visite de diagnostic et si nécessaire les travaux à mettre en œuvre pour sécuriser durablement cet ouvrage.

### 2. Périodicité des visites de diagnostic

Au minimum, une visite de diagnostic doit être effectuée chaque année. Les crues se produisant généralement en automne et en hiver et afin de conserver un délai raisonnable pour effectuer d'éventuels travaux avant l'automne suivant, cette visite devra avoir lieu au printemps. Après tout événement qu'il jugera exceptionnel le gestionnaire de la servitude PPR pourra imposer au gestionnaire des digues du calibrage de l'Agly une visite de diagnostic supplémentaire.

### 3. Consistance de la visite de diagnostic

La visite de diagnostic devra comprendre au minimum :

- l'inspection visuelle de la totalité du linéaire de digue situé sur la commune de Torreilles. En remplacement de l'inspection visuelle, il peut être utilisé une autre méthode de diagnostic du linéaire des digues telle que la technique par résonance magnétique tellurique. Ce type de mesure présente l'avantage de mettre en évidence toute discontinuité ou défaut dans la structure même si cette faiblesse n'est pas apparente. Elle peut donc permettre des travaux préventifs.
- toute investigation géotechnique ou autre nécessaire à l'étude de certaines zones singulières.
- le report des observations sur fiches et plans et si nécessaire la constitution d'un dossier photographique.
- la rédaction d'un rapport de synthèse avec définition des techniques de réparation et de confortement à mettre en œuvre et des éventuelles reconnaissances complémentaires. A titre d'exemple, une copie du rapport d'inspection des digues de l'Agly suite à la crue des 12 et 13 novembre 1999 est jointe en annexe au présent règlement. Pour les visites périodiques le dossier présenté pourra être moins complet que celui indiqué ci-dessus si le diagnostic ne fait pas apparaître de désordre important de la digue.

#### **4. Information du gestionnaire de la servitude PPR**

Une copie du rapport de synthèse sera adressée au gestionnaire de la servitude PPR.

### Mesures sur les biens et activités existants

#### Règles applicables à l'existant, généralités

Les mesures suivantes sont directement applicables à toutes les constructions et tous les aménagements existants.

Elle peuvent cependant être réalisées dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une extension permettant ainsi, en répondant aux objectifs de diminution de la vulnérabilité, une évolution intéressante du bâtiment pour le propriétaire (amélioration du confort par exemple).

Elles s'appliquent dans deux types de zones :

- derrière les digues de protection de l'Agly, où une rupture accidentelle, qui ne pourra jamais être écartée, pourrait avoir des conséquences importantes sur les vies humaines
- dans toutes les zones inondables, où des mesures souvent simples peuvent permettre de limiter la vulnérabilité des constructions et aménagements existants.

Elles sont **obligatoires dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation par le préfet du présent document.

#### Dans la zone des 150 mètres à l'arrière des digues (zone Y uniquement)

##### 1. Mesures de sauvegarde des personnes

- Une zone refuge à l'étage collective ou individuelle sera créée ou identifiée et devra disposer :
  - d'un accès permanent de l'intérieur
  - d'une accessibilité extérieure (ouverture dans toiture, balcon) pour d'éventuels secoursElle se situera de préférence à l'intérieur du bâtiment et aura une surface minimale :
  - de 6 m<sup>2</sup> pour un logement
  - 0,5 m<sup>2</sup> par personne susceptible d'être accueillie pour les établissements recevant du public ou les activités, avec un minimum de 15 m<sup>2</sup>.
- Dans les locaux à usage d'activité et les établissements recevant du public, un itinéraire d'évacuation vers ce local refuge sera mis en place.



## **2. Diagnostic de vulnérabilité**

Dans la zone Ib uniquement :

Dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, un diagnostic de vulnérabilité devra être réalisé pour tous les locaux à usage d'activité économique. Il intégrera à la fois les aspects humains (mise en sécurité des employés et des clients, prévention des pollutions dangereuses, etc.), les aspects techniques (bâtiments, réseaux, équipements, stockage, etc.) et les aspects financiers et commerciaux (investissement, clientèle, marchés, etc.).

Ce diagnostic devra être réalisé par un bureau d'études spécialisé dans l'évaluation des risques naturels et leurs effets sociaux-économiques. Il devra recenser l'ensemble des mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire la vulnérabilité. Les très petites entreprises (moins de 10 employés sur le site) peuvent faire appel à un bureau d'études ordinaire ou même réaliser un auto-diagnostic sous réserve qu'il soit conforme aux spécifications citées ci-dessus.

## **3. Mesures de sauvegarde des personnes**

- En raison de la coloration des eaux de crue, les piscines, bassins et regards existants présentent un danger, en particulier pour les personnels de secours. C'est pourquoi leurs emprises devront être matérialisées de manière à éviter d'éventuelles chutes lors des inondations. Pour les piscines privées, les clôtures sont considérées comme suffisantes.
- Les trappes d'accès aux vides sanitaires seront obturées.
- Les établissements particulièrement sensibles (maisons de retraite, cliniques, crèches, etc.) devront disposer d'un espace refuge situé au dessus de la cote de référence et comportant une issue donnant accès sur l'extérieur. Ce refuge devra avoir une surface minimale de 0,5m<sup>2</sup> par personne susceptible d'être accueillie, avec un minimum de 15 m<sup>2</sup>.
- Les campings devront être équipés d'un dispositif d'information, d'alerte et évacuation.

## **4. Mesures destinées principalement à limiter les dégâts**

La flottaison d'objets tels que les citernes, les bouteilles de gaz ou le bois peut blesser ou intoxiquer des riverains ou des sauveteurs, mais aussi endommager les constructions et créer une pollution (la contamination d'une construction par le fioul entraîne systématiquement sa démolition car il n'est pas possible d'éliminer les émanations qui en résultent). C'est pourquoi des dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants seront mis en place.

- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbures devront être lestées ou arrimées. Les orifices de remplissage ou les événements devront être mis hors d'eau.
- Les stockages de produits polluants seront aménagés au-dessus de la côte de référence.
- Si possible, il sera procédé au rehaussement des entrées d'air placées en dessous du niveau des plus hautes eaux.
- Les voies d'eau issues de l'implantation de canalisations par exemple devront être calfeutrées.

## **5. Mesures destinées à faciliter le retour à la normale**

Des travaux importants dans un bâtiment existant sont l'occasion de réduire la vulnérabilité humaine et économique. Lors de toute réfection ou entretien lourd les règles suivantes sont applicables :

- Tous les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau. Les isolants thermiques choisis devront retenir faiblement l'eau (éviter la laine de verre)
- Les réseaux et les équipements les plus sensibles dans le bâtiment seront placés hors d'eau
- Le circuit électrique sera descendant (plutôt que montant du sol)
- En ce qui concerne les activités, les équipements, les procédés de fabrication et les produits destinés à la vente seront adaptés au risque (délocalisation, surélévation, protection).

## **6. Mesures collectives**

- Le ou les gestionnaires de l'approvisionnement en eau potable devront s'assurer de la mise en sécurité des installations et ouvrages de production : mise hors d'eau des systèmes de pompage, traitement armoires électriques, etc.



# ANNEXE 1

## LEXIQUE

### **Aléa**

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

### **Aménagement des bâtiments existants**

Les aménagements ne peuvent se justifier que par des travaux de faible importance.

L'aménagement exclut, entre autres, ce type de travaux :

- la transformation d'un hôtel-restaurant en immeuble d'habitation
- la réhabilitation d'un bâtiment

### **Bâtiment**

Construction élevée sur le sol à l'intérieur de laquelle l'homme est appelé à se mouvoir et qui offre une protection, au moins partielle, contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

### **Coefficient d'emprise au sol** *(définition à utiliser pour l'application du règlement PPR)*

Le CES ou coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol des constructions existantes ou à créer sur ce terrain et la superficie constructible considérée de ce terrain.

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol. Toutefois, est exclue la projection des saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 m par rapport à la façade). Les terrasses consomment aussi une partie de la capacité d'extension des crues, elles sont donc comptées dans l'emprise au sol (n'est prise en compte pour le calcul que la partie constructible du terrain considéré).

### **Coefficient d'occupation du sol**

Le COS est défini à l'article R123.10° : *" le coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de la construction est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre nette ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol..."*.

## Construction

Cette notion englobe toutes constructions, travaux, ouvrages et installations, hors sol et enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

Par exemple :

- construction nouvelle à usage d'habitation ou non ( y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)
- les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :
  - leur volume (extension ou surélévation)
  - leur aspect extérieur
  - le nombre et la forme des ouvertures
  - les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons
  - ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant
  - de changer la destination des constructions.

## Equipements de loisirs

Utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc.). Ces terrains sont soumis à installation et travaux divers (ITD) si aucune construction n'y est réalisée : article R 442-2 du code de l'urbanisme.

## Extension

Réalisation de travaux visant à étendre la construction existante.

Au-delà de son aménagement, de sa rénovation, un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension qui se mesure en hauteur ou en volume, et plus particulièrement en emprise au sol.

Cette notion tire sa définition de la jurisprudence. Le non-respect des conditions fixées par elle pour définir la notion d'extension signifie que l'on rentre dans le cadre d'une construction autonome nouvelle ou a contrario les travaux sont regardés comme étant des travaux visant à améliorer le confort et la solidité des constructions existantes.

Pour qu'il y ait extension d'un bâtiment existant, il est exigé que cette construction ou ces travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la construction.

Par exemple :

- L'élévation d'un pavillon d'une hauteur qui double la hauteur initiale du pavillon ne saurait être regardée comme l'extension d'une construction existante. CE 23/02/90 Basquin

- Idem pour l'extension d'une construction dont les dimensions sont comparables ou équivalentes à 50 % de celle de la construction existante ou encore lorsque l'emprise au sol est augmentée de 73 %.

- La construction ou les travaux doivent se faire en continuité de la construction existante sinon il s'agit d'une construction nouvelle.

Par ailleurs, la construction d'un garage attenant à une construction à usage d'habitation ne peut être considérée comme des travaux visant à améliorer le confort et la solidité de la construction existante.

CE 22 avril 1992, M. Jean DUHAMEL.

- La construction et les travaux ne doivent pas se doubler d'un changement de destination.

## Reconstruction

C'est l'opération qui consiste à rétablir en son état antérieur un bâtiment démoli ou sinistré en totalité ou en partie.

La reconstruction d'un bâtiment ne doit pas porter atteinte à l'environnement.

Définie négativement, la reconstruction ne concerne ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments, ni des travaux d'adaptation voire d'extension des bâtiments existants.



La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démoli après la réalisation d'une catastrophe naturelle ou plus largement d'un sinistre. Elle est réalisée à l'emplacement de cet ancien bâtiment.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple.

Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées.

Les travaux de reconstruction sont assimilés au regard du champ d'application du permis de construire aux constructions nouvelles.

La reconstruction d'un bâtiment incendié n'est pas une opération de réparation mais bien celle d'une reconstruction alors même que l'on utilise des matériaux épargnés par le feu  
CE 20/06/69 "PORGOZALEK"MC333

A l'inverse les travaux de réfection d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie ne nécessitent pas de PC dès lors qu'ils n'entraînent :

- ni modification extérieure
- ni création d'un niveau supplémentaire
- ni changement de destination
- ni accroissement de volume.

(Rép. Min. J.O. Débat Assemblée Nationale 8 Novembre 93)

La seule exception concerne les immeubles classés monuments historiques pour lesquels les travaux de reconstruction ne nécessitent qu'une déclaration préalable. (R 422-2 du code de l'urbanisme - alinéa b)

Le propriétaire n'a pas de droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment détruit.

Bien entendu la reconstruction doit se faire dans le respect des dispositions du PLU SAUF cas particulier où le PLU a prévu explicitement la reconstruction à l'identique du bâtiment sinistré. La reconstruction peut être alors autorisée à l'identique (volume, densité, etc.) ou dans le respect de certaines dispositions du PLU (définies à l'article 1 du règlement : volume du bâtiment démoli, destination, emprise, etc.)

Si le PLU autorise la reconstruction des immeubles détruits après *un sinistre quelconque* celle-ci est possible quelle que soit la date du sinistre.  
(CE 06/07/88 Couillaud et commune de Beauvoir sur Mer).

D'où la nécessité de fixer un délai d'intervention entre la démolition et la reconstruction afin d'éviter la reconstruction des ruines anciennes.

C'est l'affectation du bâtiment qui existait avant la date d'approbation du PLU qui doit être prise en considération.  
(CE 28/09/90 association. culturelle des témoins de Jéhovah de la région Nord de la France).

A l'inverse si le PLU s'oppose à la construction dans une zone, le relèvement des immeubles en ruine est interdit (CE 8/06/88 Ep. Antiéro n°81 4 78).

## Réhabilitation

Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien (**conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat**).

Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.

La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros oeuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.

Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :

a) *La réhabilitation légère* : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du chauffage central.

b) *La réhabilitation moyenne* : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est à dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures. le chauffage central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).

En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).

c) *La réhabilitation lourde* : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage pourront être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros oeuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.

d) *La réhabilitation exceptionnelle* : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros oeuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

## Rénovation

Elle consiste en la destruction et la reconstruction d'immeuble à la même place.

Cependant, la pratique distingue :

- la rénovation-amélioration (ou rénovation légère) qui est destinée à doter un bâtiment des normes actuelles de confort,
- la rénovation-construction (ou rénovation lourde) qui implique la reprise totale ou importante des structures intérieures de l'immeuble, avec parfois une addition de construction.

## Risque

La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de biens et activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

**Sinistre**

Évènement fortuit (la destruction provient d'un fait extérieur, involontaire : incendie, explosion, cataclysme naturel...) ayant occasionné la destruction de la construction.

Le code des assurances définit le sinistre comme la réalisation du risque garanti.

Cela signifie que le sinistre ne couvre que les biens qui sont garantis contre les risques définis contractuellement.

C'est pourquoi il semble nécessaire de parler de sinistre constaté (par PV) ou déclaré (auprès des assurances).

**Terrain naturel (TN)**

Le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans l'état dans lequel il est au moment de la demande. Cependant en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peuvent montrer que la topographie du terrain objet de la demande a été nettement modifiée. Dans ce cas, lorsque cela est démontré le niveau du T.N peut être adapté sur celui des parcelles adjacentes.

**Vulnérabilité**

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.



## ANNEXE 2

|                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NOTE DE PRESENTATION D'UN <b>EXEMPLE D'INSPECTION POST-CRUE ET DE PREMIERS TRAVAUX D'URGENCE</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|

\* \* \* \* \*

### **INSPECTION VISUELLE DES DIGUES DE L'AGLY (66) Suite à la crue des 12-13 novembre 1999**

#### **1. PRESENTATION RAPIDE DU CONTEXTE DE L'INSPECTION**

##### **1.1 Les endiguements de la basse plaine de l'Agly**

L'Agly est un fleuve côtier méditerranéen, au bassin versant d'un peu plus de 1000 km<sup>2</sup>, dont les crues – courtes mais violentes – ont toujours été redoutées des habitants de la plaine de la Salanque, qui s'étend au nord de la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales). La crue catastrophique de 1940 est notamment dans toutes les mémoires.

Avant 1970, des endiguements partiels et de faible hauteur existaient le long de l'Agly. Au début des années 1970, le fleuve a fait l'objet d'un aménagement lourd consistant en une chenalisation du lit et un endiguement systématique sur les deux rives du Pont de la route nationale n°9 ( Perpignan-Narbonne ) à la mer Méditerranée, soit 13,2 km. Les digues, en limon, dominent la plaine d'environ 2 à 3m. La largeur en crête est de 8m avec un chemin empierré à l'amont de la portion aménagée et revêtu à l'aval. Côté fleuve, la hauteur totale est de 6m, coupée par une risberme à mi-hauteur ; le talus est protégé par des enrochements en partie basse (y compris une bêche parafouille) en section courante et sur toute la hauteur dans les courbes concaves et, localement, par des dalles en béton (vestiges de travaux de protection réalisés après la crue de 1940).

Par constitution, les digues de l'Agly sont situées dans le prolongement direct des berges du lit mineur (absence de ségonnal ou de franc-bord, si on fait abstraction de la petite risberme) et sont donc soumises à des sollicitations hydrauliques très fortes.

##### **1.2 La crue des 12-13 novembre 1999**

L'épisode pluvieux exceptionnel des 12 et 13 novembre 1999 a entraîné une crue de l'Agly dont le débit – de l'ordre de 2000 m<sup>3</sup>/s enregistrés, en pointe, à la station de Rivesaltes – a dépassé la capacité du tronçon endigué (1500 m<sup>3</sup>/s en débit de plein bord) en aval de Rivesaltes.

##### **1.3 Objectifs de l'inspection**

Début décembre 1999, le syndicat intercommunal de l'Agly maritime – gestionnaire des ouvrages depuis l'époque de leur création – a confié au Cemagref d'Aix-en-Provence une mission d'inspection post-crue de l'ensemble de l'endiguement, complétée d'un programme minimal de reconnaissances géotechniques sur divers secteurs à singularités. L'objectif de cette intervention était d'effectuer un diagnostic rapide, aussi complet que possible, des ouvrages et de définir les travaux prioritaires nécessaires à la remise en état des digues.



Dans le détail, cette mission comprenait :

- l'inspection visuelle des digues rive gauche et rive droite en aval de la RN9, à trois opérateurs (dont un agent de la direction départementale de l'équipement) – à réaliser avant fin décembre 1999 ;
- le report des observations sur fiches et plans ainsi que la constitution d'un dossier photographique ;
- des investigations géotechniques sur certaines zones singulières (à base de sondages et prélèvements d'échantillons de sols à la pelle mécanique), avec essais de mécanique des sols en laboratoire ;
- la rédaction d'un rapport de synthèse avec définition des techniques de réparation et de confortement à mettre en œuvre et des éventuelles reconnaissances complémentaires.

## **2. INSPECTION VISUELLE POST-CRUE DES DIGUES**

### **2.1 Méthode adoptée**

Les visites d'inspection visuelle post-crue ont eu lieu en rive gauche les 14, 16 et 17 décembre 1999 et en rive droite les 15, 29 et 30 décembre 1999. Elles ont été effectuées par trois opérateurs, dont deux équipés d'un carnet de note et d'un appareil photographique. Une visite supplémentaire, réalisée les 9 et 10 mars 2000, a permis de compléter l'inspection.

#### **2.1.1 Repérage**

Le repérage métrique a été assuré par un topofil dont le point de départ (Pm0) était le parement aval des culées du pont de la RN9. Les mesures métriques obtenues au topofil ont été recalées régulièrement sur des points de repères fixes (carrefours, limites de parcelles, etc.). Ceci a permis d'apporter ensuite, au bureau, les corrections nécessaires d'après les indications du plan disponible au 1/5000.

Il existe donc, deux repérages métriques – un pour la digue rive gauche et un pour la digue rive droite – qui ont servi de références pour toute l'étude. Après vérification au cours de visites ultérieures, on peut estimer que l'intervalle d'incertitude des indications métriques des informations, par rapport aux points de rappel bi-kilométriques qui ont été portés sur les plans au 1/5000, est compris entre 5 et 15m, toutes sources d'erreur confondues et selon la distance à la crête de l'information repérée.

#### **2.1.2 Répartition des tâches**

L'opérateur se déplaçant en crête de digue était chargé du repérage métrique à l'aide du topofil et du signalement des désordres sur le couronnement de l'ouvrage, la piste et ses accotements.

Un second opérateur était chargé de l'inspection visuelle du talus côté fleuve et de la berge.

Le troisième opérateur s'occupait de la description du talus côté plaine (ou val), en prenant note des informations données par l'opérateur en crête de digue pour ce qui concerne le couronnement.

Le rendement de l'inspection sur le terrain a été de l'ordre de 4,5 à 5 km de digues par jour, à trois opérateurs. La mise au propre des informations au bureau (fiches descriptives, légendes des photographies, cartographie) s'est faite avec une cadence de 3 à 4 km par jour, à deux opérateurs (un traitant les informations relatives au côté fleuve et l'autre celles relatives au côté plaine et à la crête).

### 2.1.3 Fiches descriptives

Les comptes rendus de visite ont été retranscrits sous forme de tableaux, et de façon linéaire (cf extraits en § 2.2). Une fiche descriptive donnée correspond à un tronçon-date (portion de digue parcourue dans la journée indiquée), à un triplet d'opérateurs et à un des deux talus de digue visités. Le nom de l'opérateur concerné par le talus décrit dans la fiche figure en gras dans l'en-tête de celle-ci. La date de la visite ainsi que le repérage métrique (Pm début – Pm fin) sont également précisés pour chaque tronçon.

*Exemple d'en-tête de fiche :*

|                               |                    |                                       |                         |
|-------------------------------|--------------------|---------------------------------------|-------------------------|
| Journée du 14 décembre 1999 : |                    | <b>opérateur côté fleuve :</b>        |                         |
| Pm : 0 à 3850                 |                    | opérateur côté val<br>opérateur crête |                         |
| <b>Repères<br/>métriques</b>  | <b>Description</b> | <b>Photos</b>                         | <b>Code<br/>photo *</b> |
|                               |                    |                                       |                         |

- Le repère métrique (Pm) est celui du point (ou du tronçon) décrit donné par le topofil, après correction au bureau.
- La description concerne la nature des talus ou du (des) désordre (s) observé (s).
- La ligne figure en gras lorsque la description ou le désordre concerne un tronçon homogène.
- La description de singularités, ponctuelles ou non, à l'intérieur d'un tronçon homogène est en caractère normal dans le tableau.

### 2.1.4 Photographies

Trois types de photographies (au nombre de 400 au total) ont été réalisés :

a) Des photos numériques : dont le n° de code est par exemple « Rgval-pm7058.n », avec la codification suivante :

- RG pour rive gauche et RD pour rive droite,
- val pour une photo concernant le val,
- crête pour une photo concernant la crête,
- pour le talus de berge côté fleuve, le code est simplement RG ou RD,
- pm7058 indique enfin le point métrique d'où a été prise la photo,
- « n » pour numérique. (2)n ou (3) signifie qu'il y a 2 ou 3 clichés de la même vue.

b) Des diapositives : dont le n° de code est par exemple « Pm8598 – 3d », avec :

- 3 pour le n° inscrit sur la diapositive,
- Pm8598 pour le point métrique de la prise de vue,
- « d » pour diapositive.

c) Des photographies sur support papier : dont le n° de code est du même type que pour les diapositives, suivie de « p » pour papier. Les clichés complémentaires pris à l'occasion des visites des 9, 10 mars et 19, 20 janvier sont signalés par la date de prise de vue entre parenthèses.

La mention éventuelle « amont » ou « aval » suivant la référence métrique de la photo (ex : Pm8598 – amont) indique que la photo a été prise depuis le Pm vers l'amont ou vers l'aval, par rapport au sens d'écoulement de l'Agly ;

### 2.1.5 Cartographie

Les principales observations issues des fiches descriptives ont été portées sur des planches au format A3 (copie de plans au 1/5000 de juillet 1993).

La légende des cartes est la suivante :

| <b>Protection des talus</b>                                             | Continue | Discontinue ou incertaine |
|-------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------------|
| Enrochement du bas de berge (en dessous de la risberme)                 |          |                           |
| Enrochement de la totalité de la berge (y compris le talus de la digue) |          |                           |
| Réparation récente en enrochements (parfois maçonnés)                   |          |                           |
| Mur ou protection en béton                                              |          |                           |
| Épis récents (enrochements)                                             |          |                           |

| <b>Arbres</b>      | Isolés | Tombés ou déracinés |
|--------------------|--------|---------------------|
| Arbres             |        |                     |
| Arbres en bosquets |        |                     |

| <b>Dégradations</b>                                                       | Isolées | Nombreuses |
|---------------------------------------------------------------------------|---------|------------|
| Affouillement ou érosion du pied (sabot para fouille attaqué s'il existe) |         |            |
| Terriers                                                                  |         |            |
| Glissements de talus                                                      |         |            |
| Érosion localisée                                                         |         |            |
| Remontées artésiennes près du pied de digue côté val                      |         |            |
| Zone de surverse supposée                                                 |         |            |

Autres informations portées sur les plans :

- traversée de conduite ;
- points de rappel bi-kilométriques du repérage métrique ;
- position du lit mineur notée lors de la visite ;
- lit mineur ou bras secondaire en contact avec le pied de berge ou le sabot de pied.

## 2.2 EXTRAITS DE TABLEAUX DE RELEVÉ DES INFORMATIONS

### *Inspection visuelle post-crue de la digue rive gauche de l'Agly*

#### **A. Talus côté fleuve**

Le secteur décrit est la digue rive gauche de l'Agly de l'aval du pont de la RN9 à la mer. Les points de repère métrique ont comme origine la pile rive gauche aval du pont.

Journée du 14 décembre 1999 :

Pm : 0 à 3850

opérateur côté fleuve :

opérateur côté val :

opérateur crête :

\* code photo : N pour les photos numériques ; D pour les diapositives et P pour les photos papier.

| Repères<br>métriques | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Photos                                 | Code<br>photo * |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------|
| 0                    | Pont route nationale 9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                 |
| 0 à 90               | <b>La berge comporte trois zones :</b><br>- le haut de berge est un talus à forte pente de 2,5 m de hauteur environ recouvert de cannes de Provence.<br>- une risberme horizontale de 3m de largeur est protégée par de gros enrochements.<br>- le bas de la berge est également protégé d'enrochements recouverts de dépôts limoneux et envahis de cannes de Provence. |                                        |                 |
| 20                   | Enrochements désordonnés de la risberme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | RG-pm20 amont                          | N               |
| 70                   | Élargissement du ségonnal en pied de digue (5 à 10m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                        |                 |
| 90                   | Fin des enrochements en haut de berge et apparition de terriers.<br>Important dépôt limoneux en bas de berge.                                                                                                                                                                                                                                                           | RG-pm90 aval                           | N               |
| 120                  | Arbres sur risberme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                 |
| 150                  | Enrochements apparents sur berge basse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                 |
| 190 à 380            | <b>Terriers, enrochements de bas de berge désordonnés ; cannes sur haut de berge de risberme.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                       | RG-pm190 terriers                      | N               |
| 229                  | Arbre dessouché en pied.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                        |                 |
| 260                  | Présence de taupes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                        |                 |
| 275                  | Profil type : enrochements de la risberme et cannes de Provence                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | RG-pm275 aval                          |                 |
| 380 à 551            | <b>Arbres et arbustes sur la risberme, le ségonnal a une largeur de 20m environ.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                    | RG-pm380 aval                          | N               |
| 390                  | Terrier de renard ou blaireau situé 1m sous la crête.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | RG-pm390 terrier                       | N               |
| 475                  | Terrier de blaireau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | RG-pm475 terrier                       | N               |
| 486                  | Terriers situés 1,5m sous la crête.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                 |
| 494                  | Terriers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                        |                 |
| 502                  | Effondrements d'anciens terriers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                        |                 |
| 508                  | Laisses de crue à 0,50m sous la crête.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                 |
| 512                  | Terriers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                        |                 |
| 555 à 620            | <b>Taupes. La berge haute est recouverte de cannes et la berge basse est protégée d'enrochements plus petits (0,40m).</b>                                                                                                                                                                                                                                               | RG-pm550 berge<br>aval                 | N               |
| 605                  | Terriers, diamètre 40 cm.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                        |                 |
| 620 à 837            | <b>Enrochement total de la berge, arbustes sur risberme et cannes.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | RG-pm620<br>enrochements               | N               |
| 670                  | Enrochements de la risberme désordonnés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                        |                 |
| 700                  | Enrochements de taille supérieure à 1000 mm et plus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                 |
| 742                  | Enrochements désordonnés, laisses de crues dans les arbres de la risberme et embâcles.                                                                                                                                                                                                                                                                                  | RG-pm742<br>enrochements et<br>laisses | N               |
| 825                  | Rejet d'eau pluviale. Le ségonnal s'élargit à 30m environ.                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | RRG-pm825 rejet E-P                    | N               |

Inspection visuelle post-crue de la digue rive gauche de l'Agly

**B. Talus côté val (et crête)**

Le secteur décrit est la digue rive gauche de l'Agly de l'aval du pont de la RN9 à la mer. Les points de repère métrique ont comme origine la pile rive gauche aval du pont.

Journée du 14 décembre 1999 :

Pm : 0 à 3850

**opérateur côté fleuve :**

opérateur côté val :

opérateur crête :

code photo : N pour les photos numériques ; D pour les diapositives et P pour les photos papier.

| Repères<br>métriques | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Photos                                             | Code<br>photo *  |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------|
| 0                    | Pont route nationale 9.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                    |                  |
| <b>0-275</b>         | <b>Talus dont la hauteur croît progressivement de 0,8m à 1,4m, de l'amont vers l'aval. Pente en général douce (inférieure à 50 %). Par places, îlots ou rangées de cannes, parfois de broussailles. Chemin de service en pied.</b>                                                                                                                                                        | <b>Pm0-aval<br/>Pm275 amont<br/>Vues générales</b> | <b>2P<br/>3P</b> |
| 0-35                 | Talus embroussaillé (y compris quelques jeunes arbustes). Fosse d'affouillement au débouché aval du passage ARMCO sous RN9 (due à priori à un écoulement provenant de l'amont de la route).<br>Chemin de pied de digue rejoignant presque celui de crête. Petite érosion de talus (sol caillouteux) au droit du transformateur EDF. Pluviomètre au PM25 en bordure de la crête, côté Val. | Pm35-amont<br>Fosse au débouché de la buse ARMCO   | 0-1P             |
| 60-80                | Rangée d'arbustes en pied de talus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                    |                  |
| 90                   | Bretelle de liaison entre les chemins de pied et de crête.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                    |                  |
| 90-140               | Cannes de Provence sur le rampant. Hauteur du talus : environ 0,8m.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                    |                  |
| 140-190              | Hauteur du talus s'élevant à 1,4m. Rangée de cannes en bord de crête où le talus présente une petite raideur.                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                    |                  |
| 190-210              | Le talus se radoucit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                    |                  |
| 210-275              | Pas ou peu de cannes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                    |                  |
| <b>275-475</b>       | <b>Talus avec cannes, à pente localement raide et de hauteur de l'ordre de 1,5m. Chemin de service en pied.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                    |                  |
| 298                  | Terrier de diamètre 40cm à mi-pente (sol sableux, crottes de lapin).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                    |                  |
| 340                  | Pente du talus : 53 % (clisimètre). Toujours des cannes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                    |                  |
| 350                  | Talus raide : 70-80 %. Hauteur : 1,5m.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                    |                  |
| 400                  | Ancien terrier de diamètre 20 cm, au tiers inférieur du talus.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                    |                  |
| 440                  | Amorces de terrier de diamètre 20 cm (sol limoneux).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                    |                  |
| 450                  | Amorces de terrier de diamètre 10 cm, au tiers inférieur du talus.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                    |                  |
| 400-450              | Laiasses de crue visibles côté val dans les vignes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                    |                  |
| 475                  | Petite construction en moellons (présence d'un reniflard et d'une alim) au pied est du pylône électrique. L'extrémité déviée du chemin entaille légèrement le pied de digue.                                                                                                                                                                                                              |                                                    |                  |
| <b>475-810</b>       | <b>Talus de hauteur de l'ordre de 1,8-2,0m avec cannes en couverture plus ou moins dense. Absence de chemin de service en pied.</b>                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>Pm600-amont<br/>Vue générale</b>                | <b>AP</b>        |
| 485                  | Pente du talus : 50 %. Hauteur : 1,8m.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                    |                  |
| 660-680              | Laisse de crue en pied de talus : 0,3 à 0,4m au-dessus du TN. Crottes de lapin sur le sol.                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                    |                  |
| 670-700              | Hauteur du talus : 1,7m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                    |                  |
| 752                  | Hauteur du talus : 1,5m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                    |                  |
| 750-780              | Amorces de terrier de lapin en pied de talus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                    |                  |
| <b>810-1030</b>      | <b>Talus de moindre hauteur (1,4m à 1,2m). Couverture de cannes variable. Toujours pas de chemin en pied.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                    |                  |
| 810                  | Chemin transversal atteignant la crête. Regard avec tampon fonte sur le chemin au delà du pied de digue. Regard d'arrosage un peu plus loin dans le champ (puits ? + pompe)                                                                                                                                                                                                               |                                                    |                  |



### 3. COMPTE RENDU DE VISITE-DIAGNOSTIC ET PROPOSITIONS DE TRAVAUX (SYNTHESE)

L'inspection visuelle post-crue des digues de l'Agly – complétée par quelques sondages de reconnaissance à la pelle mécanique – a permis d'inventorier, de repérer et de caractériser les désordres subis par les ouvrages (digues et protections de berge) suite à l'événement des 12 et 13 novembre 1999 et a servi de support à la définition des travaux de réparation et de confortement d'urgence (qui ont, pour la plupart, été réalisés au cours du printemps 2000) :

#### 3.1 Secteurs de surverse au-dessus des digues

Côté rive gauche, les zones de digue ayant surversé (dont la brèche de la station d'épuration de Saint-Laurent-de-la-Salanque) ont été réparées dans les jours qui ont suivi la crue.

Côté rive droite, l'inspection visuelle a permis de répertorier, de façon exhaustive, les secteurs où des surverses avaient provoqué des érosions importantes (griffes, niches, glissements) sur le parement aval de la digue. Ceci concerne essentiellement trois zones dans la partie aval de l'aménagement (au-delà du point métrique 9500), pour un linéaire cumulé d'environ 550m.

Ces zones gravement érodées devaient être réparées de manière urgente car constituant des points de faiblesse potentielle dans la digue : extrême sensibilité à l'érosion surtout en cas de nouvelle surverse (concentration des écoulements due aux excavations et aux irrégularités), instabilité des talus subverticaux qui s'étaient créés, réduction de la longueur des lignes de fuite (risque d'érosion interne sous la charge hydraulique). La question du traitement de fond des surverses n'est pas abordée ici (se reporter au § 3.6 ci-après).

#### *Travaux proposés et mis en œuvre :*

Réalisation d'un massif de remblai compacté et drainé en fondation par un tapis granulaire, en vue de reconstituer un talus aval ayant de bonnes caractéristiques mécaniques et assurant un drainage correct de cette partie de la digue.

#### 3.2 Zone de fuite et de corps de digue perméable

L'inspection visuelle post-crue a décelé les indices manifestes d'une fuite ayant débouché sur le talus aval en un point métrique précis de la digue rive droite (Pm1720). Des reconnaissances complémentaires à la pelle mécanique ont permis de trouver l'explication de cette fuite – à savoir la présence d'un massif de gros enrochements à l'intérieur du corps de digue – et de délimiter l'extension longitudinale de l'anomalie de constitution qui en est la cause (soit une cinquantaine de mètres).

Le principal risque induit par une telle configuration de digue hétérogène et non étanche était celui du développement d'une érosion interne (renard), en particulier au droit des zones de transition « enrochements/limons\* » dont le nombre et la géométrie n'étaient pas connus. En fait, ce secteur de digue est apparu singulier sur plus de 400m de longueur parce qu'englobant dans son talus côté fleuve un ancien mur en béton (protection du talus situé à l'extrados d'une courbe de la rivière), en arrière duquel on a relevé localement d'autres indices de désordre tels que des trous ou des fontis.

Dans l'objectif de reconstituer une étanchéité satisfaisante de la digue et compte tenu du caractère hétérogène du remblai, il a été proposé de substituer le mur en béton dégradé du talus côté fleuve par un dispositif de soutènement et de protection formé de gros enrochements soigneusement maçonnés.

#### 3.3 Érosion du sabot para fouille en pied de berges

Le profil-type de 1970 pour la construction des digues de l'Agly prévoyait la mise en œuvre systématique (c'est-à-dire sur l'ensemble du linéaire à endiguer) d'un sabot para fouille en gros enrochements (300 kg à 2500 kg) de 3,5m de largeur et de 1,2m d'épaisseur. D'une façon générale, l'inspection visuelle de décembre 1999 a montré qu'aux points – par exemple, en pied de berge affouillé – où l'on devrait voir ce sabot, il s'y trouvait effectivement et présentait une largeur souvent supérieure à celle prévue au projet (jusqu'à plus de 5m).

Sur un certain nombre de tronçons, qui ont été repérés sur plans, ce sabot a été attaqué lors de la crue de novembre 1999 et emporté sur une partie de sa largeur : ceci concerne une longueur cumulée de l'ordre de 1,4 km en rive droite et de 1km en rive gauche. Parfois, le sabot affouillé se trouve en contact direct avec le lit vif actuel de l'Agly – ce qui est une situation aggravante car l'affouillement risque de se poursuivre en débit d'étiage et lors des crues courantes. Nulle part, cependant, les protections de berge elle-même ne semblent avoir été touchées de manière significative ; ce qui atteste d'un comportement hydraulique plutôt satisfaisant de ces aménagements de protection, y compris sous les conditions sévères maximales du débit de plein bord.

Le fusible – que constitue en quelque sorte le sabot para fouille – a donc bien fonctionné aux points où cela s'avérait nécessaire et il convient de le reconstituer dans la perspective de sollicitations futures.

#### ***Travaux proposés et mis en œuvre :***

Reconstitution, à l'aide de gros enrochements secs, du sabot para fouille, au minimum dans ses dimensions d'origine, et comblement des fosses d'affouillement.

### **3.4 Remontées dues aux pressions de la nappe**

Sur deux secteurs précis de digue (un en rive gauche et un en rive droite), ont été observés, à l'inspection visuelle post-crue et dans une bande d'une vingtaine de mètres longeant le pied du talus côté plaine, des formes singulières : tantôt cratères ou affaissements de 0,5 à 2m de largeur, tantôt dômes circulaires très réguliers jusqu'à 1m de diamètre. Une prospection par tranchées à la pelle mécanique a permis de constater que ces formes n'étaient apparues que dans les zones où une couche de limons recouvre les graviers alluvionnaires de fondation des digues. L'explication des phénomènes serait la suivante : du fait de la présence de cette couche relativement imperméable, la nappe d'accompagnement de l'Agly se met en pression lorsque le fleuve est en crue et fait monter la charge derrière ses digues. Il se crée ainsi un gradient de pression entre la base de la couche de limon et son sommet. Si la couche de limons est suffisamment épaisse, le « couvercle est bien verrouillé » et rien ne se passe ; dans le cas contraire (seuil d'épaisseur situé aux alentours de 2 mètres ?) et sous l'effet de la pression qui cherche à se soulager, il y a diffusion d'air – d'où l'observation de bulles mentionnée par des témoins -, d'eau et probablement de particules de sol entraînées au travers de la couche de limon (dont les figures en relief ou en creux observées seraient les signatures).

Le principal risque qu'entraînent ces phénomènes pour la digue est de se produire sur ou à proximité immédiate du pied du talus aval qu'ils pourraient de ce fait déstabiliser.

#### ***Travaux proposés et mis en œuvre :***

Création d'un dispositif de décompression basé sur une tranchée drainante de 1,5m de profondeur maximum, longeant le pied de digue à une distance minimale de 2 mètres (afin de ne pas risquer d'en déstabiliser le pied lors du creusement de la fouille provisoire) et destiné à drainer les sous-pressions incriminées là où leurs conséquences seraient susceptibles de porter préjudice à la digue, c'est-à-dire vers le pied du talus aval.

### **3.5 Zones de fissuration longitudinale en crête de digue**

Comme à la suite de la crue d'octobre 1992, a été relevée –ici, sur deux sections de la crête de digue rive droite – l'apparition d'une fissuration longitudinale dont la position et la forme (en arc de cercle) pouvaient présager d'une amorce de glissement du talus côté fleuve. Cependant, à la différence des désordres observés en 1992, l'inspection visuelle postérieure à la crue de 1999 n'a permis de déceler, à proximité de ces deux nouvelles zones de fissuration en crête, aucun indice tangible de déformation du talus (ni moutonnements sur le rampant, ni bourrelet sur la risberme). Il faut dire que la surface des talus côté fleuve était, dans les deux cas, fortement perturbée par de nombreux terriers qui n'ont pas facilité l'observation et qui ont, par ailleurs, sans doute une part de responsabilité dans les désordres (en ayant favorisé l'imbibition, lors de la crue, des matériaux du corps de digue).

De tels mouvements de terrain à la décrue – même s'ils ne conduisent pas à la formation d'une brèche – sont préjudiciables car ils portent atteinte à la géométrie et à l'intégrité de la digue.

### **Travaux proposés et mis en œuvre :**

Dans la mesure où les travaux de stabilisation des trois glissements déplorés après la crue de 1992 se sont avérés efficaces (aucun nouveau désordre signalé, en ces points précis confortés, lors de l'inspection consécutive à la crue de novembre 1999), il a été suggéré, en toute logique, de mettre en œuvre, à titre préventif, un confortement du même type au droit des deux nouvelles zones de fissuration : purge des matériaux minés et potentiellement instables du talus côté fleuve et de la risberme (si non enrochée) et substitution par un massif en gros enrochements secs.

### **3.6 Divers désordres**

D'autres désordres – plus ponctuels ou à priori moins préoccupants – ont été diagnostiqués au titre de la mission d'inspection post-crue :

- zone (s) de fuites suspectée (s) : témoignages à recueillir et surveillance en crue à mettre en place ;
- terriers de fousseurs : il s'agit essentiellement de terriers de lapins – dont l'ouverture est parfois agrandie par les chiens. Les zones significativement dégradées s'avèrent plutôt ponctuelles. Traitements préconisés : colmatage par petits terrassements, revêtement d'enrochements (lorsqu'il y a association avec un confortement du talus) ou pose d'un grillage anti-fousseurs après reprofilage, selon le cas ;
- végétation : elle est peu entretenue sur les talus de la digue sensu stricto. Elle gêne, de fait, la surveillance visuelle (cannes de Provence), elle est favorable à la quiétude des animaux fousseurs et peut être une source directe de désordres (arbres arrachés). D'un autre côté, la végétation arborescente apporte une certaine diversité au milieu artificiel et monotone que forme le lit endigué de l'Agly. De plus, la crête de digue est large (de l'ordre de 8m), ce qui va dans le sens d'une relative sécurité vis-à-vis du risque de renard dû au pourrissement des racines des arbres. Il a donc été préconisé de tendre vers un couvert herbacé, annuellement fauché, sur les talus de digue sensu stricto et d'élaborer, de façon concertée, puis de mettre en œuvre, un plan de gestion de la végétation des berges et du lit chenalisé ;
- fontis : des phénomènes incontestables de fontis se sont manifestés localement en crête de digue quelques jours après la crue et ont, parfois, continué à évoluer ensuite sur plusieurs semaines. Leur apparition résulte, en général, de la présence d'hétérogénéités dans le corps de digue : ont été préconisés, suivant les cas, une surveillance attentive en crue et post-crue et/ou des travaux de reprise de l'étanchéité de la digue.

Il a été enfin, recommandé au syndicat, maître d'ouvrage, de se doter d'un outil cartographique performant de gestion des digues, dont la fonction première serait de pouvoir répertorier, au jour le jour, la nature et la localisation des travaux de réparation et d'entretien réalisés. Dans l'attente d'un tel outil, qui fait cruellement défaut aujourd'hui, il a été demandé de faire établir, chantier par chantier (et, en particulier pour ceux consécutifs à la crue de 1999), les dossiers et plans des ouvrages conformes à l'exécution.

### **3.7 Vers un traitement de l'aléa de surverse**

Lors de la crue de novembre 1999, les surverses se sont produites parce que le débit de la crue a dépassé la capacité du lit endigué de l'Agly.

Depuis l'époque du re-profilage du lit et de la construction des digues au milieu des années 1970, l'Agly aménagé aura, donc, connu un débit de plein bord (crue d'octobre 1992) et un débit de surverse (crue de novembre 1999) : ceci corrobore le fait que les digues ont été conçues pour assurer la protection contre une crue d'occurrence vingtennale à trentennale.

Peu importe le chiffre exact. Il est évident que des surverses vont se reproduire plusieurs fois par siècle et qu'en l'absence de déversoirs<sup>1</sup>, celles-ci provoqueront à nouveau des brèches<sup>2</sup> impossibles à localiser par avance et entraînant :

- au « mieux », des dégâts sur les digues elles-mêmes : brèches et/ou érosions du talus côté terre, qu'il faudra réparer dans les meilleurs délais après les crues débordantes ;

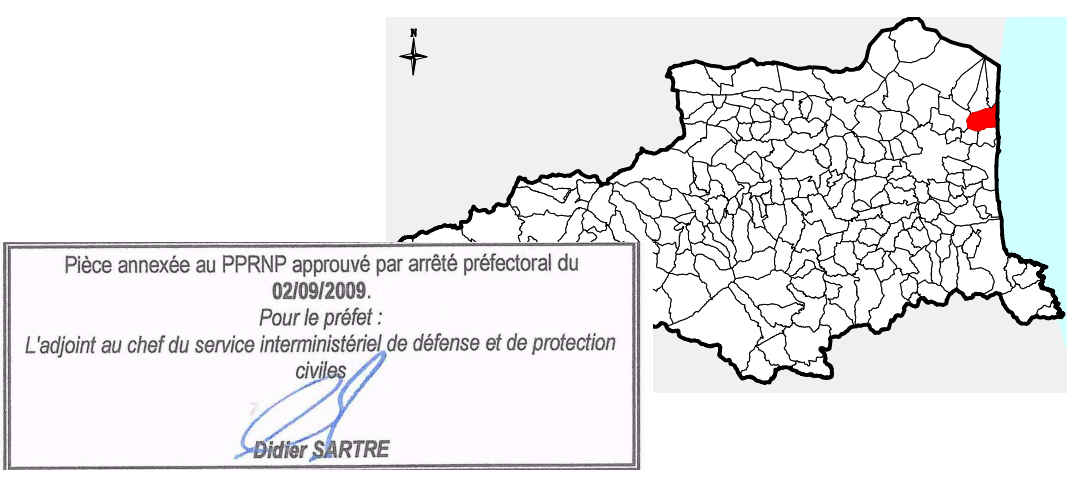
- au pire, des dégâts sur des bâtiments ou aménagements situés à proximité du pied aval de digue dans une zone de brèche (la brèche de Saint-Laurent-de-la-Salanque illustre un tel scénario ayant abouti au lourd endommagement de la station d'épuration), sans omettre les risques potentiels pour les vies humaines si, parmi les bâtiments exposés, il y en a qui sont habités.

Il convient donc d'aménager le système d'endiguement de la basse plaine de l'Agly de façon à ce qu'il supporte, sans dommage, une crue dite de sûreté (d'occurrence rare, bien supérieure à 30 ans), à l'instar de ce qui existe pour les barrages. Le souci serait, non pas d'augmenter la capacité d'écoulement du lit endigué, mais de prévenir la formation de brèches sous des crues dépassant cette capacité. Ceci milite pour la réalisation de déversoirs de sécurité dont l'implantation ne pourra résulter que d'une étude topographique, hydraulique et d'inondabilité complète ainsi que d'une négociation visant à identifier les sites de déversement dont les impacts socio-économiques pour l'aval seraient les plus faibles au vu de l'occupation actuelle du sol. Au moment de la rédaction de la présente note (automne 2000), une telle étude est en cours de réalisation.

<sup>1</sup> Tronçons de digue abaissée et aménagée (revêtement de pierres maçonnées ou de béton, prolongé par un radier de dissipation) de façon à déverser sans dommage pour les parties en remblai et le pied de talus.

<sup>2</sup> L'hypothèse de base pour cette affirmation – hélas souvent vérifiée dans les faits – est que les ouvrages hydrauliques en remblai (dont les digues, mais aussi les barrages en terre) ne supportent pas la surverse.





Commune de



TORREILLES

Plan de Prévention des Risques  
Naturels Prévisibles

RISQUE INONDATION

CARTE DU ZONAGE  
REGLEMENTAIRE AU 1/5000  
( Planche 1 )



Direction  
Départementale de l'  
Équipement et de l'  
Agriculture  
des  
Pyrénées-Orientales  
Service de l'Eau et des Risques  
Unité Prévention des Risques  
2 rue Jean Richepin  
BP 50909  
66020 Perpignan cedex  
Téléphone : 04.68.51.95.11  
Fax : 04.68.51.95.85  
Courriel : pr.ser.ddea-66@equipement-agriculture.gouv.fr

ZONAGE REGLEMENTAIRE

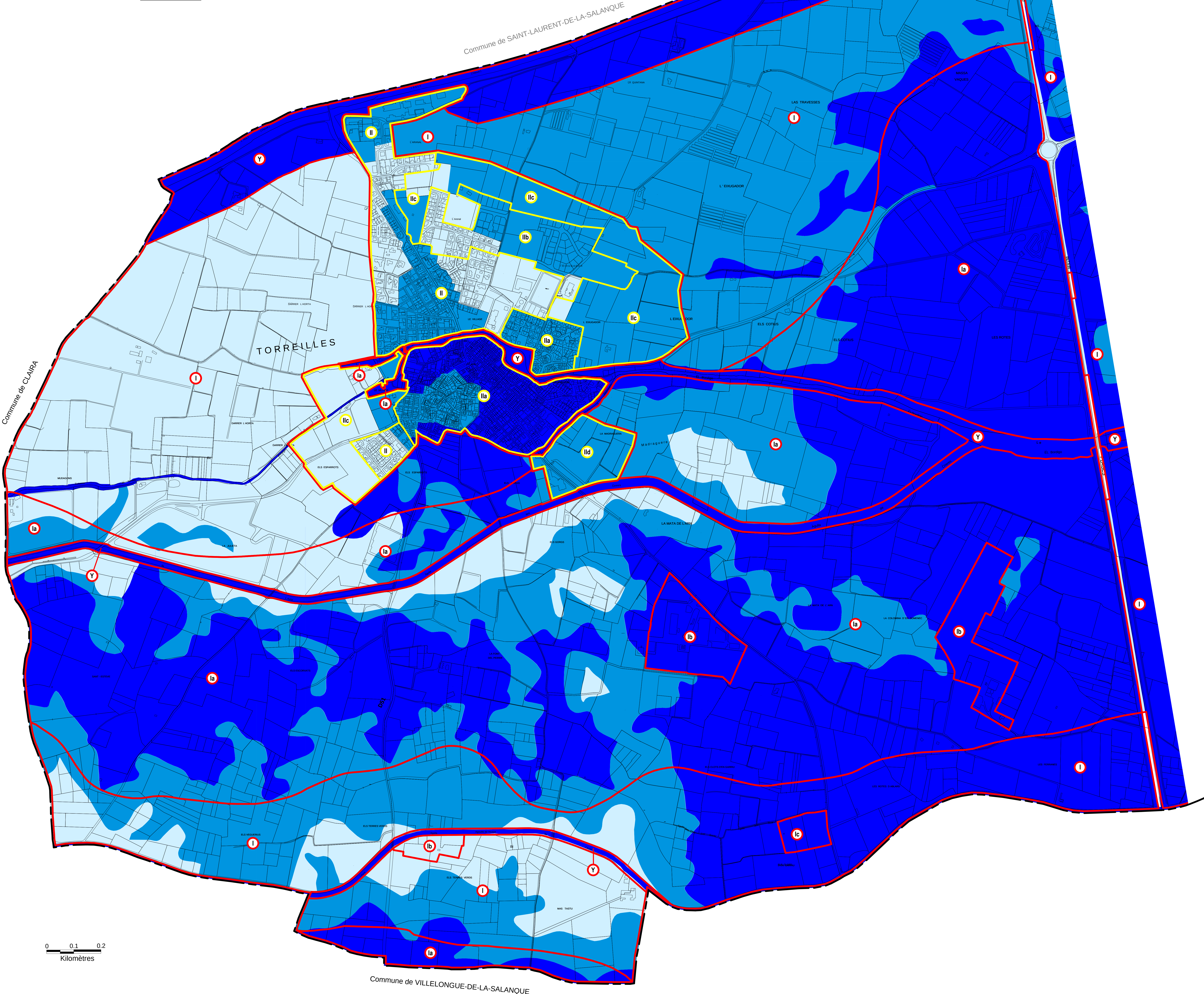
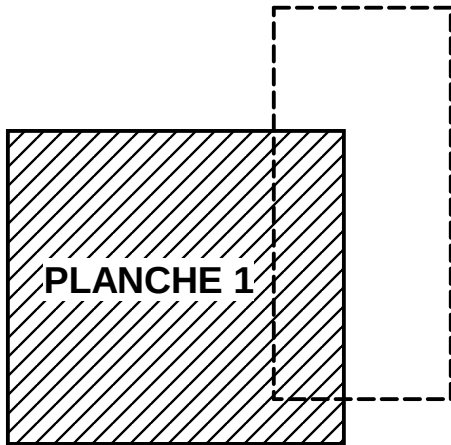
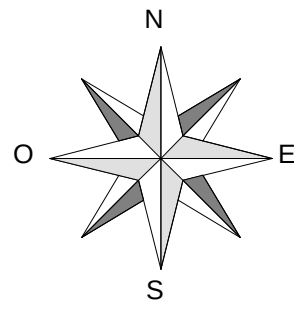
- (X)** LIMITES ZONES POTENTIELLEMENT  
URBANISABLES AU TITRE DES RISQUES
- (II)** **(IIa)** **(IIb)** ZONES URBANISEES OU URBANISABLES  
**(IIc)** **(IId)** **(IIf)** AU TITRE DES RISQUES
- (IIf)** **(IIg)**

- (X)** LIMITES ZONES NON URBANISABLES
- (I)** **(Ia)** **(Ib)** **(Ic)** ZONES NON URBANISEES
- (I)** PLAGES
- (Y)** LITS MINEURS ET RECU PAR RAPPORT  
AUX DIGUES OU AUX BERGES DE L'AGLY

HAUTEURS D'EAU

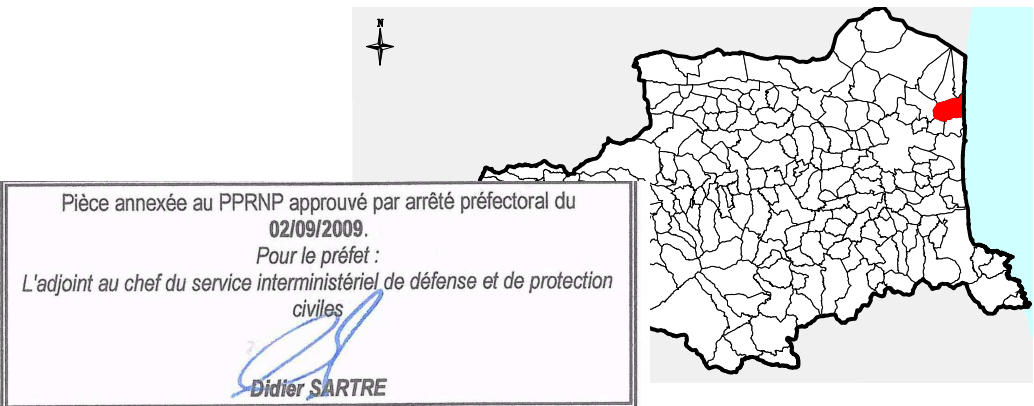
- H** <= 0,50M
- 0,50M** < **H** <= 1,00M
- H** > 1,00M

--- LIMITE COMMUNALE



0 0.1 0.2  
Kilomètres





## Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

## RISQUE INONDATION

**CARTE DU ZONAGE  
REGLEMENTAIRE AU 1/5000  
( Planche 2 )**



## ZONAGE REGLEMENTAIRE



**LIMITES ZONES POTENTIELLEMENT  
URBANISABLES AU TITRE DES RISQUES**



**lib ZONES URBANISEES OU URBANISABLES  
AU TITRE DES RISQUES**



## LIMITES ZONES NON URBANISABLES



**PLAGES**  
**LITS MINEURS ET REcul PAR RAPPORT**  
**AUX DIGUES OU AUX BERGES DE L'AGLY**

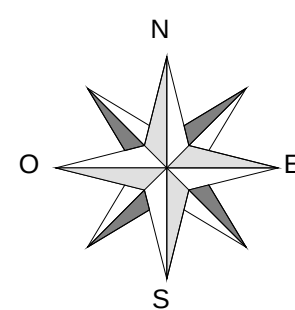
## HAUTEURS D'EAU



**H ≤ 0,50M**


$$0,50M < H \leq 1,00M$$


**H > 1,00M**

**LIMITE COMUNALE**

## PLANCHE 2

Commune de LE-BARCARES

TORREILLES PLAGE

MER MEDITERRANEE

Commune de SAINTE-MARIE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 34 09 05 94

N° 2009245 - 02

*Arrêté préfectoral portant approbation du  
plan de prévention des risques d'inondations  
de la commune de **TORREILLES**.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

**VU** le décret du 24 septembre 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de l'Agly ;

**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;

**VU** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/1920 du 23 juin 2000 prescrivant la modification du plan des surfaces submersibles de la vallée de l'Agly du 24 septembre 1964, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement,



et l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur l'ensemble du territoire de la commune de Torreilles prenant en considération le risque d'inondation ;

VU l'arrêté préfectoral 25 septembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Torreilles ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 septembre 2008 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Torreilles du 6 mai 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport d'analyse du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 17 août 2009 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Torreilles prenant en considération le risque d'inondations est approuvé.

Le dossier du plan de prévention précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation ,*
- *un règlement,*
- *une carte de l'aléa inondation au 1/5.000<sup>ème</sup> (planche 1), une carte de l'aléa inondation au 1/5.000<sup>ème</sup> (planche 2), une carte des enjeux au 1/5.000<sup>ème</sup> (planche 1), une carte des enjeux au 1/5.000<sup>ème</sup> (planche 2), une carte du zonage réglementaire au 1/5.000<sup>ème</sup> (planche 1) et une carte du zonage règlementaire au 1/5.000<sup>ème</sup> (planche 2).*
- *un bilan de la concertation.*

**Art. 2.** – Le plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé en ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire de la commune de Torreilles.

**Art. 3.** – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Torreilles, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

**Art. 4.** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- *à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles),*
- *à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,*

- à la mairie de Torreilles,
  - au siège de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée,
  - au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon
- aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

**Art. 4.** – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département,
- d'un affichage à la mairie de Torreilles, au siège de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée et au siège du SCOT Plaine du Roussillon pendant une durée d'un mois au minimum.

**Art. 5.** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Torreilles, M. le président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le - 2 SEP. 2009

Le Préfet,



**Jean-François DELAGE**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :  
Magali GANIER

☎ : 04.68.38.10.54  
📠 : 04.68.38.10.59  
✉ : magali.ganier  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JUIN 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2020-182-0014

relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et  
technologiques majeurs de biens immobiliers sur la  
commune de Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019365-0002 du 31/12/2019 fixant la liste des communes soumises à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance relatif aux règles de gestion du risque inondation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;



## ARRÊTE

### Article 1 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune **de Torreilles** comprend la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Il est librement consultable en mairie **de Torreilles**, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM) et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-IAL/Dossier-communal-d-information>

Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune **de Torreilles** et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'affichage en mairie est justifié par un certificat d'affichage du maire transmis à la DDTM des Pyrénées-Orientales – Service Eau et Risques – Prévention des risques naturels – 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un avis de publication dans le journal L'Indépendant.

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :  
Magali GANIER

☎ : 04.68.38.10.54  
📠 : 04.68.38.10.59  
✉ : magali.ganier  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JUIN 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2020-182-0014

relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019365-0002 du 31/12/2019 fixant la liste des communes soumises à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance relatif aux règles de gestion du risque inondation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune **de Torreilles** comprend la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Il est librement consultable en mairie **de Torreilles**, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM) et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-IAL/Dossier-communal-d-information>

Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune **de Torreilles** et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'affichage en mairie est justifié par un certificat d'affichage du maire transmis à la DDTM des Pyrénées-Orientales – Service Eau et Risques – Prévention des risques naturels – 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX.

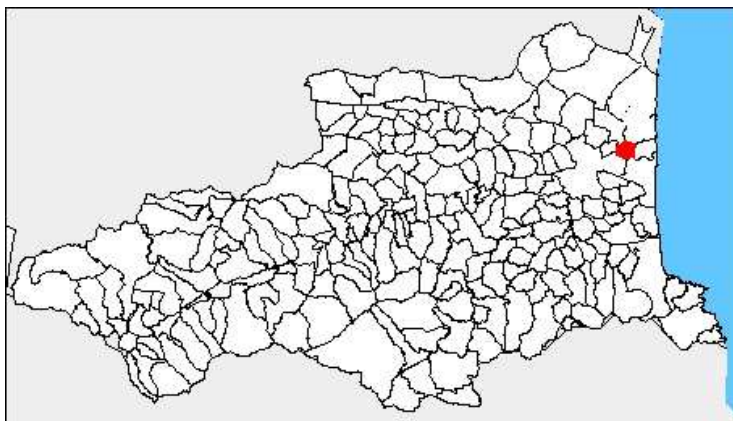
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un avis de publication dans le journal L'Indépendant.

### Article 3 :

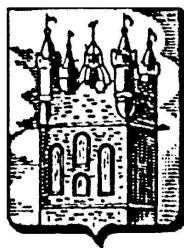
Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**





**Commune de**



Pièce annexée au PPRi approuvé par  
arrêté préfectoral du 27 juin 2006.

Pour le préfet :  
Le chef du service interministériel de  
défense et de protection civiles,

  
Jean DUNYACH

## **VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE**

### **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles**

### **RISQUE INONDATION**

### **REGLEMENT**



**D**irection  
**D**épartementale de l'  
**E**quipement  
des  
**P**yrénées-**O**rientales

Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et de  
l'Environnement  
Unité Risques Environnement  
2 rue Jean Richepin  
BP 909  
66 020 - Perpignan cedex  
Téléphone : 04 68 38 13 80  
Fax : 04 68 38 13 86  
mél: RE.SHUE.DDE-66@equipement.gouv.fr

**Mars 2006**

## **TABLE DES MATIERES**

|         |                                                       |      |
|---------|-------------------------------------------------------|------|
| TITRE 1 | Généralités                                           | p 3  |
| TITRE 2 | Zone I                                                | p 6  |
|         | Zone II                                               | p 13 |
|         | Zone Y                                                | p 19 |
| TITRE 3 | Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde | p 21 |
| TITRE 4 | Mesures sur les biens et activités existantes         | p 22 |
| LEXIQUE |                                                       | p 25 |

### Abréviations utilisées :

**C.E.S.** Coefficient d'Emprise au Sol

**C.O.S.** Coefficient d'Occupation des Sols

**S.H.O.N.** Surface Hors Œuvre Nette

**E.R.P.** Établissement Recevant du Public



---

# TITRE 1 - GENERALITES

---

## Zones et secteurs

Le règlement comprend au titre 2 les règles applicables à 3 zones :

- ♦ **La zone I**, correspond aux secteurs non urbanisés à dominante agricole et naturelle. Il s'agit de zones d'expansion des crues.

La zone I comprend en outre 1 sous-secteur :

- le sous-secteur Ib correspondant à des secteurs couverts par des hauteurs de submersion fortes et parcourus par les écoulement préférentiels des eaux.

Il s'agit sur ces secteurs de ne pas accroître la population et ne pas perturber la propagation des eaux vers l'aval.

- ♦ **La zone II**, correspond aux secteurs urbanisés à la date d'approbation du PPR et aux secteurs d'extension de l'urbanisation à l'intérieur desquels l'urbanisation doit être fortement maîtrisée afin :
  - de préserver et améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux,
  - de ne pas accroître inconsidérément le risque,
  - de prendre en compte les niveaux d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou sur l'existant.

Elle est divisée en 3 secteurs :

- IIa correspondant au centre urbain dense et en totalité bâti,
- IIb correspondant à l'ensemble du périmètre urbanisé du village (hors zone IIa) à la date d'approbation du PPR,
- IIc correspondant aux zones d'extension de l'urbanisation hors périmètre urbanisé à la date d'approbation du PPR,

- ♦ **La zone Y**, correspondant à l'ensemble des lits mineurs des cours d'eau à ciel ouvert (rivières, agouilles, ruisseaux et autres canaux y compris ceux d'irrigation). Les lits mineurs ne sont que partiellement cartographiée sur la carte de zonage réglementaire. Ainsi, ne figurent que les lits mineurs des principaux cours d'eau.

Pour chacune des zones I, II, et Y le titre 2 du règlement précise :

1. Les interdictions générales propres à la zone.
2. Les occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions.

Elles concernent :

- 2 1. L'entretien des bâtiments existants et la reconstruction après sinistre.
- 2 2. Les constructions à usage d'habitation (aménagement, extension, rénovation, reconstruction) et leurs annexes.
- 2 3. Les constructions à usage d'activité artisanale, industrielle ou commerciale.
- 2.4. Les constructions et installations liées à l'exploitation des campings.
- 2 5. Les constructions et installations liées aux exploitations agricoles.
- 2 6. Les équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective.
- 2 7. Pour la zone I, les gravières et sablières.

D'une façon générale les occupations et utilisation des sols admises le sont sous réserve des interdictions énumérées aux articles 1 de chaque zones. De plus, les occupations et utilisations des sols qui ne sont pas prévues aux articles 2 ne sont pas admises.

**L'emprise et l'occupation du sol sont calculées sur la partie constructible de l'unité foncière (c'est-à-dire hors bande de recul inconstructible le long des cours d'eau).**

## **Hauteurs de submersion, cotes de référence et cotes des planchers**

Les hauteurs des planchers mentionnées au règlement font référence aux classes de hauteurs de submersion figurées sur la carte de zonage réglementaire. Elle distingue 4 classes de hauteurs:

- hauteurs de submersion supérieures ou égales à 1.5 m,
- hauteurs de submersion comprises entre 1 m et 1.50 m,
- hauteurs de submersion comprises entre 0.50 et 1 m,
- hauteurs de submersion inférieures à 0.50 m,

Ainsi, selon les classes, la cote de référence des planchers citée aux divers articles du titre 2 est définie de la façon suivante :

- terrain naturel + 2.20 m dans la zone où les hauteurs de submersion sont supérieures ou égales à 1.5 m,
- terrain naturel + 1.70 m dans la zone où hauteurs de submersion sont comprises entre 1 m et 1.50 m,
- terrain naturel + 1.20 m dans la zone où les hauteurs de submersion sont comprises entre 0.50 et 1 m,
- terrain naturel + 0.70 m dans la zone où les hauteurs de submersion sont inférieures à 0.50 m.

Les cotes minimales des planchers sont explicitées dans le titre 2 du présent règlement. Elles sont déterminées en fonction de la nature des constructions, de leur situation et du niveau de submersion.

### **Recommandations (valables dans toutes les zones) :**

- Quelles que soient les configurations topographiques rencontrées, il est recommandé de toujours fixer tous les niveaux des planchers utiles (y compris les garages) à 0,20 m minimum au-dessus du niveau de la voirie d'accès.
- Les systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs...) seront situés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour tous les appareillages sensibles.
- L'ouverture des portes d'accès devra pouvoir se faire vers l'intérieur des constructions afin de permettre leur ouverture en cas de montée des eaux.

## **Lexique**

En annexe au règlement, est joint un lexique des principaux termes utilisés, établi à partir des définitions réglementaires et juridiques, et à partir des jurisprudences.

---

## TITRE 2

### REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I,II et Y

### ET A LEURS SECTEURS

---

**ZONE I**

#### **Caractéristiques de la zone I et principes généraux**

La zone I correspond aux secteurs non urbanisés, à dominante agricole et naturelle. Il s'agit de zones d'expansion des crues.

Il convient de maintenir et conforter les possibilités d'expansion de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre).

Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel sont à proscrire. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être autorisée sous conditions.

La zone I comprend en outre 1 sous-secteur présentant des variations de réglementation par rapport à l'ensemble de la zone :

- ♦ le sous-secteur Ib correspond aux écoulements préférentiels à préserver.

#### **Règles applicables**

##### **1. Sont interdits :**

Sur l'ensemble des zones I, et Ib :

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau.
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation
- Tout remblaiement nouveau autre que ceux autorisés en 2 ou dans le cadre de l'exploitation des carrières, gravières et sablières, dans le cadre de fouilles archéologiques (dont l'impact hydraulique reste limité), et que ceux indispensables pour assurer l'accès aux garages existants et les accès piétons et handicapés aux bâtiments. L'emprise des remblaiements devra être réduite au strict minimum.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas ils ne doivent dépasser 0,20m au-dessus du terrain naturel.
- Tout nouveau plancher en sous-sol.
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes ( casse auto, gardiennage de caravane,...) et les dépôts de matériels autres que ceux visés en 2.

- Les garages et abris divers autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné ou aux occupations du sol admises en 2.
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles.
- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc...).
- Les opérations destinées à l'habitation ou aux activités économiques et commerciales autres que l'agriculture et campings existants.
- Toute forme de terrain de camping aménagé nouveau.
- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Les gîtes ruraux.
- L'implantation des HLL (Habitation Légère de Loisir).
- Toute construction nouvelle à usage d'habitation dans la zone où l'aléa est le plus fort (hauteurs de submersion supérieures à 1,00m).
- Toute construction nouvelle est interdite à moins de 5 m du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert, sauf pour les cours d'eau ci-dessous où ce recul est porté à :
  - Têt.....100 mètres
  - Agouille de l'Auque.....50 mètres.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages et constructions dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, ...) sous réserve d'un impact hydraulique négligeable après avis du gestionnaire de la servitude.

## **2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions**

### **2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement des destination**

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote planchers habitables identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, ...) et que leur orientation favorise l'écoulement des eaux. La reconstruction de bâtiments n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

### **2.2. Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement**



Sous les réserves ci-dessus et que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux, sont admis :

- a. Les garages et annexes non habitables sous réserve d'être limités à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de constituer le complément (si possible contigu) à un bâtiment existant non ruiné.  
Les planchers devront être situés dans tous les cas à 0,20m au-dessus du terrain naturel.
- b. L'extension et la surélévation des bâtiments existants non affectés à l'agriculture, sous réserve de ne pas à augmenter la surface de planchers à usage d'habitation de plus de 50 m<sup>2</sup> (référence : date d'approbation du PPR) et de ne pas créer un nouveau logement.  
Les planchers habitables nouvellement créés doivent être situés à une cote supérieure ou égale à la cote du terrain naturel +2,20 m.  
Toutefois, dans le cas de vérandas d'une superficie mesurée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant.

Cette règle est destinée à réduire la vulnérabilité des constructions existantes.

- c. L'aménagement des planchers existants précédemment affectés à de l'habitation à condition que soit réalisé s'il est inexistant ou insuffisant, un espace refuge situé à au moins +2,20m au-dessus du terrain naturel donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou en toit, balcon, ...) d'une superficie au moins égale à 15 m<sup>2</sup> de surface habitable.

Cette règle est destinée à réduire la vulnérabilité des constructions existantes.

*L'aménagement de planchers habitables situés en rez-de-chaussée est admissible sous réserve que la vulnérabilité de la construction existante soit à l'occasion réduite.  
L'aménagement de planchers existants non affectés à de l'habitation n'est pas acceptable (la transformation d'une grange en habitation est donc par exemple interdite).*

- d. Les constructions nouvelles, les extensions et les aménagements de constructions existantes à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation agricole autorisées au paragraphe 2.5.c et 2.5.d.

### 2.3. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle ou commerciale

Sous réserve que leur implantation respecte le sens d'écoulement de la crue, sont admis:

- a. A l'exclusion des zones où l'aléa est le plus fort (hauteurs de submersion supérieures à 1m), l'aménagement des constructions existantes (à la date d'approbation du PPR) en activités –autres que celles liées à l'hébergement

(hôtellerie par exemple)-, sous réserve que la capacité d'accueil de l'établissement recevant du public (l'E.R.P) reste inférieure à 50 personnes.

*Un restaurant ou un atelier mécanique peut donc par exemple être autorisé en zone I exposée à des hauteurs d'eau inférieures à 1m.*

Les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Les planchers à usage d'activité nouvellement créés doivent être situés à au moins 2,20 m au-dessus du terrain naturel.

Toutefois, ces planchers pourront être placés en dessous de cette cote à condition que soit créé s'il est insuffisant ou inexistant un plancher refuge tel que défini ci-dessous.

Ainsi,

- en cas d'aménagement à une cote de plancher inférieure à l'altitude du terrain naturel +2,20 m, les surfaces de planchers destinées à l'accueil du public doivent être situées au minimum à +0,20m au-dessus du terrain naturel dans les zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m et à +0,70 m dans les autres zones.

De plus, les locaux ouverts au public doivent communiquer par un escalier intérieur avec un local refuge situé à la cote minimale du terrain naturel +2,20m, d'une surface égale au moins à 0,50 m<sup>2</sup> par personne selon la capacité de l'établissement. Ce refuge peut être une simple terrasse même non couverte, accessible de l'intérieur du bâtiment. Cette règle s'applique à tout bâtiment recevant du public.

- en cas d'aménagement à une cote de plancher inférieure à l'altitude du terrain naturel +2,20 m, les surfaces de planchers destinées à l'activité artisanale ou industrielle doivent être situées au minimum à TN+0,70m avec un local refuge situé à la cote minimale de TN+2,20m. Le refuge peut être une simple terrasse même non couverte, accessible de l'intérieur du bâtiment.

- b. L'extension et la surélévation des bâtiments existants non affectés à l'agriculture, sous réserve de ne pas augmenter la surface de plancher à usage d'activité de plus de 70 m<sup>2</sup> (référence date d'approbation du PPR).

Les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Les planchers à usage d'activité nouvellement créés doivent être situés à au moins 2,20 m au-dessus du terrain naturel.

Toutefois, ces planchers pourront être placés en dessous de cette cote à condition que soit créé s'il est insuffisant ou inexistant un plancher refuge tel que défini ci-dessous.

Ainsi,

- en cas d'extension à une cote planchers inférieure à la cote du terrain naturel +2,20 m, les surfaces de planchers destinées à l'accueil du public doivent

être situées au minimum à +0,20m au-dessus du terrain naturel dans les zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m et à +0,70 m dans les autres zones. De plus, les locaux ouverts au public doivent communiquer par un escalier intérieur avec un local refuge situé à la cote minimale du terrain naturel +2,20m. Ce refuge doit avoir une superficie égale au moins à 0,50 m<sup>2</sup> par personne selon la capacité de l'établissement. Il peut être constitué d'une simple terrasse même non couverte, accessible de l'intérieur du bâtiment. Cette règle s'applique à tout bâtiment recevant du public.

- en cas d'extension à une cote planchers inférieure à la cote du terrain naturel +2,20 m, les surfaces de planchers destinées à l'activité artisanale ou industrielle doivent être situées au minimum à TN+0,70m avec un local refuge situé à la cote minimale de TN+2,20m. Le refuge peut être une simple terrasse même non couverte, accessible de l'intérieur du bâtiment.

Cette règle est destinée à réduire la vulnérabilité des constructions existantes.

#### 2.4. Constructions et installations liées à l'exploitation des campings

La création d'un camping est interdite sur l'ensemble des zones I et Ib.

#### 2.5. Constructions et installations liées à l'exploitation agricole

Sous la réserve que leur implantation respecte le sens d'écoulement de la crue, sont admis :

a. Les serres et les bâtiments nécessaires aux besoins des activités agricoles.

Les planchers devront être situés dans tous les cas à au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Le coefficient d'emprise au sol des bâtiments autres que les serres ne peut dépasser 0,20 sur l'unité foncière (0,15 en zone Ib). Serres comprises, l'emprise au sol des constructions pourra atteindre 60% de l'unité foncière (15% en zone Ib). Seules sont prises en compte pour ce calcul les serres réalisées en matériaux rigides (verre ou plastique rigide ou équivalent) et celles disposées sur soubassement non affouillable ( mais laissant pénétrer l'eau en cas de crue). Les serres qui seraient étanches ne sont pas admises.

Les bâtiments et les serres seront disposés de façon à ce que l'emprise laissée libre permette l'écoulement préférentiel Ouest-Est. L'ensemble de ces points sera soumis à l'accord préalable du gestionnaire de la servitude PPR.

Les équipements sensibles seront situés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence.

b. Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés sur la zone sous réserve d'être munis de dispositif évitant leur dispersion en cas de crue et réalisé au-dessus de la cote de référence.

c. A l'exclusion des zones où l'aléa est le plus fort (hauteurs de submersion supérieures à 1m), les constructions neuves à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation agricole

- sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés à une cote plancher supérieure à TN + 2.20 m,
- dans la mesure où la présence permanente in situ est justifiée par le demandeur,
- dans la limite d'un logement par exploitation (situé sur le siège de l'exploitation),
- dans la limite de l'emprise au sol indiquée au -a- ci-dessus.

Le logement devra être composé avec les bâtiments d'exploitation. Les planchers non habitables devront être situés dans tous les cas à au moins 0,20m au-dessus du terrain naturel.

d. A l'exclusion des zones où l'aléa est le plus fort (hauteurs de submersion supérieures à 1m), les aménagements de constructions existantes à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation agricole

- sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés à une cote plancher supérieure à TN + 2.20 m,
- sous réserve que soit réalisé, s'il est inexistant ou insuffisant, un espace refuge situé à au moins +2,20m au-dessus du terrain naturel donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou en toit, balcon, ...) d'une superficie au moins égale à 15 m<sup>2</sup> de surface habitable,
- dans la mesure où la présence permanente in situ est justifiée par le demandeur,
- dans la limite d'un logement par exploitation (situé sur le siège de l'exploitation),
- dans la limite de l'emprise au sol indiquée au 2.5.a ci-dessus.

*Si la permanence in situ n'est pas justifiée, il ne s'agit plus d'aménagement nécessaire à l'exploitation agricole. La réglementation applicable est celle contenue dans le 2.2.c.*

Le logement devra être composé avec les bâtiments d'exploitation. Les planchers non habitables devront être situés dans tous les cas à au moins 0,20m au-dessus du terrain naturel.

e. L'extension des constructions existantes est admise dans l'ensemble des zones

- sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés à une cote plancher supérieure à TN + 2.20 m,
- dans la limite de l'emprise au sol indiquée au -a- ci-dessus,

Les planchers non habitables devront être situés dans tous les cas à au moins 0,20m au-dessus du terrain naturel.

## 2.6. Equipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement de la crue sont admis :

- a. La création, la reconstruction, l'extension et la mise aux normes des ouvrages d'équipements collectifs (à l'exclusion des établissements recevant du public, des bâtiments à usage exclusif de bureaux et des hangars de stockage de véhicule notamment) qu'on ne peut implanter ailleurs ou qui sont pré-existants et sous réserve - selon leur dimension et leur environnement - que les dispositions retenues n'aggravent pas sensiblement les risques d'inondation. Il en est ainsi des stations d'épuration, des captages d'eau destinés à la consommation humaine, des ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, des pylônes supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunications, etc... Les implantations nouvelles sont subordonnées à l'accord du gestionnaire de la servitude PPR. L'extension, la réhabilitation, la reconstruction ou la mise aux normes de ces équipements n'est soumise à aucune limitation. Cette disposition est applicable aux ouvrages proprement dits et à leurs annexes indispensables à leur fonctionnement.
- b. Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.
- c. Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. En cas de nécessité de remblais, l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR devra être obtenu au vu de leur impact vis-à-vis de l'écoulement des crues et les mesures compensatoires envisagées. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.
- d. Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire
- e. Les équipements dont la vocation correspond à l'occupation du sol existante tels que billetteries, sanitaires, vestiaires, club-house, ... pour une emprise au sol limitée, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR. Leur réalisation devra être accompagnée de mesures destinées à accroître la sécurité telle que la création d'un espace refuge situé à +2,20m au-dessus du terrain naturel.

## 2.7. Gravières et sablières

Sont admis : Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions indispensables à l'exploitation des gravières et sablières autorisées, sous réserve d'être situées en dehors des zones à grand débit portées au dossier d'aléa, et au minimum à plus de 100 mètres du haut des berges du lit mineur de la Têt. Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions devront présenter un impact faible vis-à-vis de l'écoulement des crues (élévation inférieure à 10 cm).



---

## TITRE 2

### REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I,II et Y

### ET A LEURS SECTEURS

---

#### **ZONE II**

#### **Caractéristiques de la zone II et principes généraux**

La zone II comprend la partie urbaine de Villelongue-de-la-Salanque et les zones à l'intérieur desquelles l'urbanisation est possible au titre des risques sous réserve des prescriptions ci-après.

L'urbanisation doit être maîtrisée afin :

- de préserver et d'améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux,
- de limiter le nombre de personnes exposées aux risques, et leur niveau d'exposition actuel.
- de prendre en compte le niveau d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou concernant l'existant.
- de pouvoir gérer une situation de crise dans des conditions acceptables.

Ainsi, les espaces libres significatifs doivent être organisés principalement pour le stockage et l'écoulement des eaux ; le règlement précise les natures d'aménagement ou constructions admises, selon les secteurs et les conditions permettant d'en maîtriser l'impact sur l'écoulement des eaux, et la protection des occupants.

La zone II est divisée en trois secteurs présentant des variations de réglementation :

- ♦ le secteur IIa correspondant au centre urbain en totalité bâti. Il s'agit du vieux village caractérisé par une urbanisation dense et une continuité bâtie. Ce secteur est concerné par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 m.
- ♦ le secteur IIb correspondant à l'ensemble du périmètre urbanisé (hors secteur IIa). Il s'agit d'un secteur à vocation majoritaire d'habitat. Il inclut les dents creuses et les poches non urbanisées (friches, jardins, équipements publics) :
  - Les dents creuses sont de petites parcelles non bâties généralement entourées de propriétés bâties sur 2 ou 3 côtés et dont la superficie est le plus souvent inférieure à 700 m<sup>2</sup>.
  - Les poches correspondent à des entités plus grandes que les dents creuses pouvant regrouper plusieurs unités foncières
- ♦ le secteurs IIc correspondant aux zones d'extension de l'urbanisation situées au-delà du périmètre urbanisé. La plupart de ces zones sont situées au nord et à l'est de l'agglomération et sont concernées par des hauteurs d'eau comprises entre 0,50 et 1,00m. Trois zones situées au sud et à l'est de l'agglomération sont exposées à des

hauteurs d'eau comprises entre 1,00 et 1,50m. De tailles réduites, elles constituent des enclaves dans le périmètre urbanisé.

## Règles applicables

### 1. Sont interdits:

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau (zone Y).
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'une étude hydraulique démontre qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau à l'extérieur des emprises bâties autre que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas ils ne doivent dépasser 0,20m au-dessus du terrain naturel. Cette interdiction ne s'applique pas au secteur IIa.
- Les planchers nouveaux en sous-sol.
- La création de dépôts divers de matériaux, véhicules, caravanes, etc, autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.
- Toute forme de terrain de camping aménagé nouveau.
- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles.
- L'édification de bâtiments ou superstructures sur les terrains publics occupés à la date d'approbation du PPR par les parkings, espaces verts et équipements de loisirs et sportifs, à l'exclusion de l'extension des constructions à usage collectif et public ou des constructions nouvelles de même nature directement liées à l'existant et sous réserve de l'accord du gestionnaire de la servitude PPR. Ces constructions ne pourront avoir pour conséquence de remettre en cause la capacité de stockage de l'espace considéré.
- Les équipements collectifs sensibles qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement de la collectivité tels que maisons de retraites, cliniques, etc...(voir paragraphe 2.5).
- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone.
- Toute construction nouvelle à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert (ruisseau, agouille...).

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages et constructions dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, ...) sous réserve d'un impact hydraulique négligeable après accord du gestionnaire de la servitude.

## **2.Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions,**

### **2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres**

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés, (dans les cinq ans) suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote des planchers habitables identique à celle imposée aux bâtiments neufs) et que leur orientation favorise l'écoulement des eaux sauf si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

### **2.2. Les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement**

Sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés au-dessus de la cote de référence (selon la zone à laquelle ils appartiennent),

**Ou**

dans le cas d'habitation individuelle que le premier plancher habitable soit situé:

- au-dessus de TN+1,20m (niveau potentiellement submersible pour l'événement de référence) dans les zones où les hauteurs d'eau sont comprises entre 1,00 et 1,50m,

avec dans ce cas un refuge situé au-dessus de la cote de référence donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou en toit, balcon,...) d'une superficie au moins égale à 15m<sup>2</sup> de surface habitable

sont admis :

a. Les constructions neuves dans la limite des CES et COS suivants :

- dans la zone IIa (centre urbain) les CES et COS ne sont pas limités ;
- dans la zone IIb (périmètre urbanisé) le CES est limité à 0,20 et le COS à 0,35. Dans la zone IIb, dans le cas d'unités foncières inférieures à 700 m<sup>2</sup>, non issues de divisions postérieures à la date d'approbation du PPR, la SHON admissible est de 200 m<sup>2</sup> et plus si le COS de 0,35 le permet, le CES maxi est porté à 0,50 dans la limite d'une emprise au sol totale de 140 m<sup>2</sup>.
- dans la zone IIc (extension de l'urbanisation) le CES est limité à 0,20 et le COS à 0,35.

b. L'extension des constructions implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR, dans les limites de CES et de COS autorisées pour les constructions

neuves en 2.2.a. Au-delà de ces limites de CES et de COS est admise une extension unique entraînant au maximum une augmentation de la SHON et de l'emprise au sol de 10 % (10% des emprises et occupation du sol autorisées pour les constructions neuves).

Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée et d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant.

c. Les aménagements des bâtiments existants précédemment non affectés à des habitations.

d. Les aménagements des bâtiments existants précédemment affectés à des habitations.

Dans ce cas uniquement, les planchers habitables pourront être adaptés à l'existant à condition que soit réalisé, s'il est inexistant ou est insuffisant, un refuge situé au-dessus de la cote de référence donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou en toit, balcon,...) d'une superficie au moins égale à 15m<sup>2</sup> de surface habitable.

Les garages et annexes non habitables sont autorisés sous réserve que le terrain soit bâti ou non aux mêmes conditions que celles exprimées aux paragraphes a,b,c du présent article.

De plus, les planchers devront être situés dans tous les cas à au moins 0,20m au-dessus du terrain naturel.

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <h3>2.3. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle ou commerciale</h3> |
|----------------------------------------------------------------------------------------|

Les planchers à usage d'activités nouvellement créés doivent être situés au-dessus de la cote de référence (selon la zone d'aléa à laquelle ils appartiennent).

Toutefois :

- les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m au-dessus du terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

- les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale -à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple)- sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0.20 m en zone d'aléa faible et à celle du terrain naturel + 0,70 m dans les autres zones d'aléas.

Ce dernier niveau peut être abaissé, sous réserve de l'avis du service gestionnaire de la servitude PPR, pour les établissements recevant du public pour tenir compte d'impossibilité de réalisation d'accès pour handicapés (sur de petites unités foncières).

- les surfaces de planchers nécessaires à l'activité artisanale ou industrielle sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit en tout point au moins égale à celle du terrain naturel +0,70m.

De plus, un refuge doit être aménagé au-dessus de la cote de référence avec communication par l'intérieur du bâtiment. Il représentera au moins 10 % de la SHON

globale de la construction. Pour les établissements recevant du public, sa surface sera au moins égale à 0,50 m<sup>2</sup> par personne selon l'effectif de l'établissement. Ce refuge, qui doit donner accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou en toit, balcon, ...), peut être notamment constitué de bureaux, salles de réunion mais aussi d'une simple terrasse non couverte.

Les bureaux, les locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc) et les lieux de stockage devront être implantés au-dessus de la cote de référence.

Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination s'il existe ou s'il est créé un plancher refuge tel que défini ci-dessus.

Sous les réserves ci-dessus sont ainsi admis :

a. Les aménagements de bâtiments existants précédemment affectés ou non à des activités.

b. Les constructions neuves dans la limite des CES et COS suivants:

- dans la zone IIa (centre urbain) sans limitation de CES et de COS ;

- dans la zone IIb (périmètre urbanisé) dans la limite d'un CES de 0,20 et d'un COS de 0,50.

Dans la zone IIb, dans le cas d'unités foncières inférieures à 700 m<sup>2</sup>, non issues de divisions postérieures à la date d'approbation du PPR, le CES maxi peut être porté à 0,50 dans la limite d'une emprise au sol totale de 140m<sup>2</sup>.

- dans la zone IIc (extension de l'urbanisation) le CES est limité à 0,20 et le COS à 0,50.

La superficie des parcelles sera au minimum de 700 m<sup>2</sup>.

c. Les extensions des constructions implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR et dans la limite autorisée pour les constructions neuves ; si ces limites sont déjà atteintes, une extension unique peut être admise dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire.

Les dépôts de matériels et les produits dangereux, polluants ou flottants, entreposés sur la zone sous réserve d'être munis de dispositif évitant leur dispersion en cas de crue et réalisé au-dessus de la cote de référence.

#### 2.4. Constructions liées à l'exploitation agricole

Mêmes conditions qu'en 2.3.

#### 2.5. Equipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective



Ils (écoles, administrations publiques, stations d'épuration, captages d'eau destinés à la consommation humaine, ouvrages strictement nécessaire à l'exploitation des réseaux publics, pylônes supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunication,...) sont admis sous les mêmes réserves de cote planchers citées en 2.3 dans la limite d'une emprise au sol maxi de 50% dans la zone IIb, 30% dans la zone IIc. L'emprise au sol n'est pas limitée dans la zone IIa.

Toutefois, ces équipements recouvrent des établissements sensibles. Parmi ceux-ci, seuls ceux qui accompagnent la vie locale et qui sont indispensables au bon fonctionnement de la collectivité (école communale, crèche, salle des fêtes, équipements sportif,...) sont admis.

Ceux qui induisent ou correspondent à un développement non compatible avec le caractère inondable (clinique, lycée,...) sont prohibés.

Ainsi, chaque demande devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de la servitude PPR.

En outre, les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve que leur impact hydraulique soit limité.

Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques sont admises sous réserve d'être implantées au plus proche du niveau du terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit être assurée, et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

---

## TITRE 2

### REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I,II, et Y ET A LEURS SECTEURS

---

**ZONE Y**

#### **Caractéristiques de la zone Y et principes généraux**

La zone Y, correspondant à l'ensemble des lits mineurs des cours d'eau à ciel ouvert (rivières, agouilles, ruisseaux et autres canaux y compris ceux d'irrigation).

Les lits mineurs ne sont que partiellement cartographiés sur la carte de zonage réglementaire. Ainsi, ne figurent que les lits mineurs des principaux cours d'eau.

Les nouvelles implantations d'habitat ou d'activités y sont à proscrire.

#### **Règles applicables**

##### **1. Sont interdits :**

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau. (à l'exception des ouvrages de franchissement),
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau sauf ceux ayant fait l'objet d'une autorisation après étude de son impact au titre de la loi sur l'eau notamment.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80% (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas ils ne doivent dépasser 0,20m au-dessus du terrain naturel.
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation.
- Toute construction nouvelle (travaux, ouvrages et installations) autre que celle autorisée en 2.
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels.

##### **2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions**

### 2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement des destinations

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.
- La démolition-reconstruction sous réserve de diminuer leur vulnérabilité.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité.

### 2.2. Constructions à usage d'habitation ou de logement, d'activité artisanale, commerciale ou agricole

Concernant les constructions neuves :

- Les abris nécessaires aux installations de pompages pour l'irrigation dans la limite de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

### 2.3. Equipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement de la crue sont admis :

- a. Les ouvrages d'équipements collectifs qu'on ne peut planter ailleurs ou l'extension mesurée des ouvrages préexistants, et sous réserve -selon leur dimension et leur environnement- que les dispositions retenues n'aggravent pas les risques d'inondation. Il en est ainsi des ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, des pylônes supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunications, les captages d'eau destinés à la consommation humaine, etc.
- b. Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.
- c. Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. En cas de nécessité de remblais, l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR devra être obtenu au vu de leur impact vis-à-vis de l'écoulement des crues et les mesures compensatoires envisagées. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

---

## TITRE 3

### MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

---

#### Généralités :

Conformément aux dispositions de l'article L.125.2 du code de l'environnement et du décret du 11 octobre 1990, le dossier communal synthétique des risques majeurs (DCS) de Villelongue-de-la-Salanque a été notifié au maire le 22 juillet 2003. Ce document contient la plupart des informations nécessaires à la commune pour réaliser son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Il pourra aussi servir de base de travail pour la réalisation d'un plan communal de sauvegarde rendu obligatoire par le présent PPR.

#### Consistances des mesures :

L'article 4 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 permet au PPR de définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours.

Conformément à l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004 et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, **l'établissement d'un plan communal de sauvegarde, arrêté par le maire, est rendu obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.** Le plan communal de sauvegarde fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens de mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

---

## TITRE 4

### MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

---

#### Règles applicables à l'existant

Les mesures suivantes sont directement applicables à toutes les constructions et tous les aménagements existants.

Elles peuvent cependant être réalisées dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une extension permettant ainsi, en répondant aux objectifs de diminution de la vulnérabilité, une évolution intéressante du bâtiment pour le propriétaire (amélioration du confort par exemple).

Elles sont **obligatoires dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation par le préfet du présent document.

|                             |
|-----------------------------|
| Diagnostic de vulnérabilité |
|-----------------------------|

Dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, un diagnostic de vulnérabilité devra être réalisé pour tous les locaux à usage d'activité économique. Il intégrera à la fois les aspects humains (mise en sécurité des employés et des clients, prévention des pollutions dangereuses, etc.) et les aspects financiers et commerciaux (investissement, clientèle, marché, etc.).

Ce diagnostic devra être réalisé par un bureau d'études spécialisé dans l'évaluation des risques naturels et leurs effets sociaux-économiques. Il devra recenser l'ensemble des mesures susceptibles d'être mises en œuvres pour réduire la vulnérabilité. Les très petites entreprises (moins de 10 employés sur le site) peuvent faire appel à un bureau d'études ordinaire ou même réaliser un auto-diagnostic sous réserve qu'il soit conforme aux spécifications citées ci-dessus.

|                                     |
|-------------------------------------|
| Mesures de sauvegarde des personnes |
|-------------------------------------|

#### Dans l'ensemble des zones inondables :

En raison de la coloration des eaux de crue, les piscines, bassins et regards existants présentent un danger, en particulier pour les personnels de secours. C'est pourquoi leurs emprises devront être matérialisées de manière à éviter d'éventuelles chutes lors des inondations.

Pour les piscines privées, les clôtures imposées par la loi du 3 janvier 2003 sur la sécurité des piscines (livre Ier titre II chapitre VIII du code de la construction et de l'habitation) sont considérées comme suffisantes.

Les trappes d'accès aux vides sanitaires seront obturées.



Les établissements particulièrement sensibles (maisons de retraite, cliniques, crèches,...) devront disposer d'un espace refuge situé au-dessus de la cote de référence comportant une issue aménagée donnant accès sur l'extérieur d'une surface minimale de 0,5m<sup>2</sup> par personne susceptible d'être accueillie, avec un minimum de 15m<sup>2</sup>.

Les campings devront être équipés d'un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation.

**Dans les zones de recul inconstructible en bordure des cours d'eau**, une zone refuge hors d'eau collective ou individuelle sera créée ou identifiée pour toutes les constructions à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les locaux à usage d'activité.

Elle devra disposer :

- d'un accès permanent de l'intérieur,
- d'une accessibilité extérieure (ouverture dans toiture, balcon,...) pour d'éventuels secours.

Elle se situera de préférence à l'intérieur du bâtiment et aura une surface minimale :

- de 6m<sup>2</sup> pour un logement,
- de 0,5m<sup>2</sup> par personne susceptible d'être accueillie pour les établissements recevant du public ou les activités, avec un minimum de 15m<sup>2</sup>.

Dans les locaux à usage d'activité et les établissements recevant du public, un itinéraire d'évacuation vers ce local refuge sera mis en place.

|                                                       |
|-------------------------------------------------------|
| Mesures destinées principalement à limiter les dégâts |
|-------------------------------------------------------|

Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise devront être adaptés pour qu'ils puissent rester opérationnels durant la crue ou à défaut adapter des stratégies d'intervention.

Pour les activités économiques, le stockage devra être placé hors d'eau. En cas d'impossibilité une zone de stockage alternative moins vulnérable sera recherchée.

La flottaison d'objets tels que les citernes, les bouteilles de gaz ou le bois peut blesser ou intoxiquer des riverains ou des sauveteurs, mais aussi endommager les constructions et créer une pollution (la contamination d'une construction par le fioul entraîne systématiquement sa démolition car il n'est pas possible d'éliminer les émanations qui en résultent).

C'est pourquoi, des dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants seront mis en place.

Les cuves et bouteilles d'hydrocarbures devront être lestées ou arrimées. Les orifices de remplissage ou les événements devront être mis hors d'eau.

Les stockages de produits polluants seront aménagés au-dessus de la cote de référence.

Si possible, il sera procédé au rehaussement des entrées d'air placées en-dessous du niveau des plus hautes eaux.

Les voies d'eau issues de l'implantation de canalisations par exemple devront être calfeutrées.

|                                                      |
|------------------------------------------------------|
| Mesures destinées à faciliter le retour à la normale |
|------------------------------------------------------|

## **Règles applicables lors d'une réfection, d'un entretien lourd**

Des travaux importants dans un bâtiment existant sont l'occasion de réduire la vulnérabilité humaine et économique. Lors de toute réfection ou entretien lourd :

- tous les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau. Les isolants thermiques choisis devront retenir faiblement l'eau (éviter la laine de verre),
- les réseaux et les équipements les plus sensibles dans le bâtiment seront placés hors d'eau,
- le circuit électrique sera descendant (plutôt que montant du sol),
- en ce qui concerne les activités, les équipements, les process et les produits destinés à la vente seront adaptés au risque (délocalisation, surélévation, protection).

|                     |
|---------------------|
| Mesures collectives |
|---------------------|

Le ou les gestionnaires de l'approvisionnement en eau potable devront s'assurer de la mise en sécurité des installations et ouvrages de protection : mise hors d'eau des systèmes de pompage, traitement armoires électriques, etc... .

**a n n e x e**  
au règlement du PPR de Villelongue-  
de-la-Salanque

|                      |
|----------------------|
| <b>L E X I Q U E</b> |
|----------------------|

## **Aléa**

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

## **Aménagement des bâtiments existants**

Les aménagements ne peuvent se justifier que par des travaux de faible importance.

L'aménagement exclut, entre autres, ce type de travaux :

- la transformation d'un hôtel-restaurant en immeuble d'habitation
- la réhabilitation d'un bâtiment

la construction d'un garage alors que le POS n'autorise que les travaux destinés à améliorer le confort des habitations ; l'aménagement s'apparente dans ce cas à une extension.

## **Bâtiment**

Construction élevée sur le sol à l'intérieur de laquelle l'homme est appelé à se mouvoir et qui offre une protection, au moins partielle, contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

## **Coefficient d'emprise au sol** (*définition à utiliser pour l'application du règlement PPR*)

Le CES ou coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol des constructions existantes ou à créer sur cette unité foncière et la superficie de l'unité foncière constructible considérée.

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol. Toutefois, est exclue la projection des saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 m par rapport à la façade).

## **Coefficient d'occupation du sol**

Le COS est défini à l'article R123.22 1° comme étant "*le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol*" (n'est prise en compte pour le calcul que la partie constructible de l'unité foncière considérée).

## **Construction**

Cette notion englobe toutes constructions, travaux, ouvrages et installations, hors sol et enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

Par exemple :

- construction nouvelle à usage d'habitation ou non ( y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)
- les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :
  - leur volume (extension ou surélévation)
  - leur aspect extérieur
  - le nombre et la forme des ouvertures
  - les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons
  - ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant
  - de changer la destination des constructions.

### Equipements de loisirs

Utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc...). Ces terrains sont soumis à installation et travaux divers (ITD) si aucune construction n'y est réalisée : article R 442-2 du code de l'urbanisme.

### Extension

Réalisation de travaux visant à étendre la construction existante.

Au-delà de son aménagement, de sa rénovation, un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension qui se mesure en hauteur ou en volume, et plus particulièrement en emprise au sol.

Cette notion tire sa définition de la jurisprudence. Le non respect des conditions fixées par elle pour définir la notion d'extension signifie que l'on rentre dans le cadre d'une construction autonome nouvelle ou a contrario les travaux sont regardés comme étant des travaux visant à améliorer le confort et la solidité des constructions existantes.

Pour qu'il y ait extension d'un bâtiment existant, il est exigé que cette construction ou ces travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la construction.

*Par exemple :*

– L'élévation d'un pavillon d'une hauteur qui double la hauteur initiale du pavillon ne saurait être regardée comme l'extension d'une construction existante. CE 23/02/90 Basquin

- Idem pour l'extension d'une construction dont les dimensions sont comparables ou équivalentes à 50 % de celle de la construction existante ou encore lorsque l'emprise au sol est augmentée de 73 %.

- La construction ou les travaux doivent se faire en continuité de la construction existante sinon il s'agit d'une construction nouvelle.

Par ailleurs, la construction d'un garage attenant à une construction à usage d'habitation ne peut être considéré comme des travaux visant à améliorer le confort et la solidité de la construction existante.

CE 22 Avril 1992, M. Jean DUHAMEL.

– La construction et les travaux ne doivent pas se doubler d'un changement de destination.

### Reconstruction

C'est l'opération qui consiste à rétablir en son état antérieur un bâtiment démoli ou sinistré en totalité ou en partie.

La reconstruction d'un bâtiment ne doit pas porter atteinte à l'environnement.

Définie négativement, la reconstruction ne concerne ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments, ni des travaux d'adaptation voire d'extension des bâtiments existants et enfin ni la réparation ne mettant pas en péril la structure du bâtiment.

La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démoli après la réalisation d'une catastrophe naturelle ou plus largement d'un sinistre.

Elle est réalisée à l'emplacement de cet ancien bâtiment.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple.



Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées.

Les travaux de reconstruction sont assimilés au regard du champ d'application du permis de construire aux constructions nouvelles.

La reconstruction d'un bâtiment incendié n'est pas une opération de réparation mais bien celle d'une reconstruction alors même que l'on utilise des matériaux épargnés par le feu

CE 20/06/69 "PORGOZALEK" MC333

A l'inverse les travaux de réfection d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie ne nécessitent pas de PC dès lors qu'ils n'entraînent :

- ni modification extérieure
- ni création d'un niveau supplémentaire
- ni changement de destination
- ni accroissement de volume.

(Rép. Min. J.O. Débat Assemblée Nationale 8 Novembre 93)

La seule exception concerne les immeubles classés monuments historiques pour lesquels les travaux de reconstruction ne nécessitent qu'une déclaration préalable. (R 422-2 du code de l'urbanisme - alinéa b)

Le propriétaire n'a pas de droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment détruit.

Bien entendu la reconstruction doit se faire dans le respect des dispositions du POS SAUF cas particulier où le POS a prévu explicitement la reconstruction à l'identique du bâtiment sinistré.

La reconstruction peut être alors autorisée à l'identique (volume, densité....) ou dans le respect de certaines dispositions du POS (définies à l'article 1 du règlement : volume du bâtiment démoli, destination, emprise ...)

Si le POS autorise la reconstruction des immeubles détruits après *un sinistre quelconque* celle-ci est possible quelle que soit la date du sinistre.

(CE 06/07/88 Couillaud et commune de Beauvoir sur Mer).

D'où la nécessité de fixer un délai d'intervention entre la démolition et la reconstruction afin d'éviter la reconstruction des ruines anciennes.

C'est l'affectation du bâtiment qui existait avant la date d'approbation du POS qui doit être prise en considération.

(CE 28/09/90 Ass. culturelle des témoins de Jéhovah de la région Nord de la France).

A l'inverse si le POS s'oppose à la construction dans une zone, le relèvement des immeubles en ruine est interdit (CE 8/06/88 Ep. Antiéro n°81 478).

### Réhabilitation

Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien (**conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat**).

Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.

La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros oeuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.

Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :

a) *La réhabilitation légère* : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du chauffage central.

b) *La réhabilitation moyenne* : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est à dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures. le chauffage central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).

En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).

c) *La réhabilitation lourde* : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage pourront être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros oeuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.

d) *La réhabilitation exceptionnelle* : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros oeuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

## **Rénovation**

Elle consiste en la destruction et la reconstruction d'immeuble à la même place.

Pendant, la pratique distingue :

- la rénovation-amélioration (ou rénovation légère) qui est destinée à doter un bâtiment des normes actuelles de confort,
- la rénovation-construction (ou rénovation lourde) qui implique la reprise totale ou importante des structures intérieures de l'immeuble, avec parfois une addition de construction.

## **Risque**

La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de biens et activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

### **Sinistre**

Evènement fortuit (la destruction provient d'un fait extérieur, involontaire : incendie, explosion, cataclysme naturel...) ayant occasionné la destruction de la construction.

Le code des assurances définit le sinistre comme la réalisation du risque garanti.

Cela signifie que le sinistre ne couvre que les biens qui sont garantis contre les risques définis contractuellement.

C'est pourquoi il semble nécessaire de parler de sinistre constaté (par PV) ou déclaré (auprès des assurances).

### **Terrain naturel (TN)**

Le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans l'état dans lequel il est au moment de la demande. Cependant en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peuvent montrer que la topographie du terrain objet de la demande a été nettement modifiée. Dans ce cas, lorsque cela est démontré le niveau du T.N peut être adapté sur celui des parcelles adjacentes.

**Unité Foncière** : (référence au lotissement Art 315.1 du code de l'urbanisme et décret n°55 471 du 30.04.55)

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, à une même personne physique ou morale ou relevant d'une même indivision.

Seul un **obstacle géographique** interrompt l'unité foncière (voie publique, cours d'eau domaniaux, un chemin rural - article 98 code rural)

Cette qualification juridique ne prend pas en compte la configuration de parcelles, ni leurs liens éventuels de réciprocité matérielle.

Conditions :

- il doit donc y avoir une homogénéité physique et juridique entre les parcelles
- l'entretien ou l'utilisation effective du chemin importe peu (CE 14 décembre 1984 "DLO")
- le fait que les parcelles aient été acquises de manière successive n'a aucune incidence.

Le COS s'applique au terrain constitué par l'îlot de propriété c'est-à-dire par l'unité foncière.

### **Vulnérabilité**

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.



# Commune de VILLELONGUE-DE LA-SALANQUE

Plan de Prévention  
 des Risques Naturels Prévisibles

RISQUE INONDATION

## ZONAGE REGLEMENTAIRE

- X LIMITES ZONES POTENTIELLEMENT URBANISABLES AU TITRE DES RISQUES
- X LIMITES ZONES NON URBANISABLES

### I ZONES NON URBANISEES

- I ZONE D'EXPANSION
- Ib ZONE DECOULEMENT MAJEUR

### II ZONES URBANISEES OU URBANISABLES

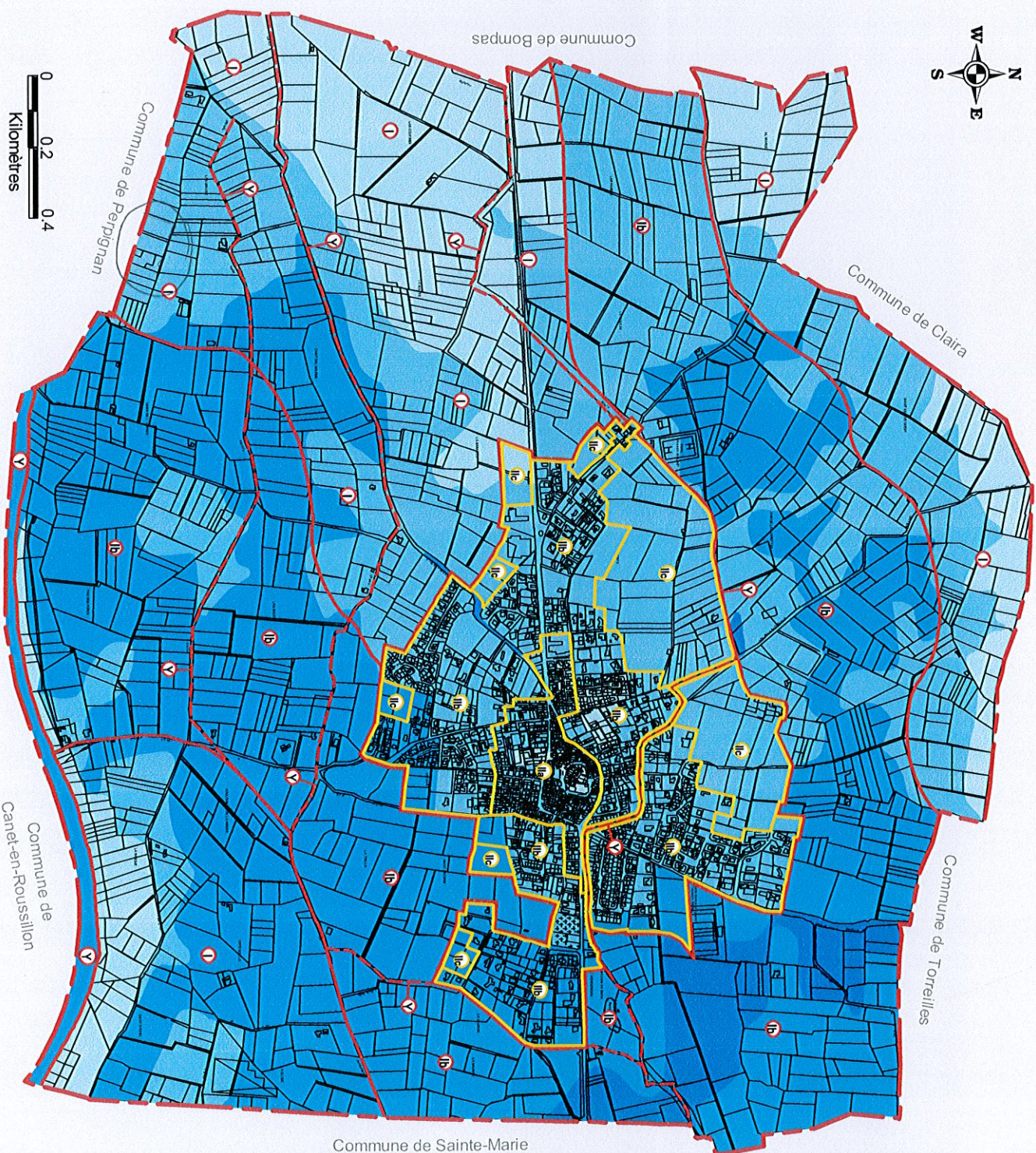
- IIa CENTRE URBAIN EN TOTALITE BATI
- IIb PERIMETRE URBANISE
- IIc HORS CENTRE URBAIN
- IIc ZONE D'EXTENSION DE L'URBANISATION

### Y LITS MINEURS

### HAUTEURS DE SUBMERSION

- HAUTEUR INFERIEURE A 0,50 M
- HAUTEUR COMPRISE ENTRE 0,50 et 1,00 M
- HAUTEUR COMPRISE ENTRE 1,00 et 1,50 M
- HAUTEUR SUPERIEURE A 1,50 M

— LIMITE COMMUNALE

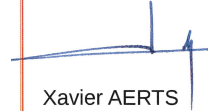




PPRNP approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2014170-0002 du 19 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques



Xavier AERTS

# Bassin versant de la Têt Moyenne

Communes de Corneilla-la-Rivière – Pézilla-la-Rivière –  
Villeneuve-la-Rivière – Baho – Saint-Estève

## Commune de Villeneuve-la-Rivière

### Plan de prévention des risques naturels prévisibles

#### Règlement

Mars 2014



## **TABLE DES MATIERES**

|                |                                                              |         |
|----------------|--------------------------------------------------------------|---------|
|                | <b>Guide pratique de l'utilisation du PPR</b>                | Page 3  |
| <b>TITRE 1</b> | <b>Généralités</b>                                           | Page 5  |
| <b>TITRE 2</b> | <b>Réglementation des projets nouveaux</b>                   |         |
|                | Zone <b>R0</b>                                               | Page 7  |
|                | Zone <b>R1</b>                                               | Page 8  |
|                | Zone <b>R2</b>                                               | Page 13 |
|                | Zone <b>R3</b>                                               | Page 18 |
|                | Zone <b>B1</b>                                               | Page 23 |
|                | Zone <b>B2</b>                                               | Page 26 |
|                | Zone <b>B3</b>                                               | Page 30 |
|                | Zone <b>B4</b>                                               | Page 34 |
|                | Zone <b>M</b>                                                | Page 37 |
| <b>TITRE 3</b> | <b>Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</b> | Page 42 |
| <b>TITRE 4</b> | <b>Mesures sur les biens et les activités existants</b>      | Page 44 |
|                | Règles applicables à l'existant, généralités                 | Page 44 |
|                | Mesure préalable dans les zones inondables                   | Page 44 |
|                | Dans les zones R1                                            | Page 45 |
|                | Dans l'ensemble des zones inondables                         | Page 45 |
|                | <b>Lexique</b>                                               | Page 47 |

# Guide pratique de l'utilisation du PPR

Le PPR et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

| ETAPE 1                                                                                                                                                                                                                               | Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque                         |                                                                                                                                                         |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| La carte du zonage réglementaire du PPR permet de repérer la situation de la parcelle cadastrale par rapport à une zone réglementée au titre des risques naturels (zones R0, R, B ou M) ainsi que la cote de référence à cet endroit. |  | Relever le nom de la zone concernée sur la carte du zonage réglementaire du PPR.<br>Puis, relever la cote de référence correspondante définie en page 5 |  |

| ETAPE 2                                                                                                                            | Utilisation du règlement                                                          |                                                                                             |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Dans <u>tous les cas</u> , consulter le titre 4 du présent règlement relatif aux mesures sur les biens et les activités existants. |  | La <u>construction existante</u> ou le <u>projet</u> doit satisfaire aux règles du titre 4. |  |

| ETAPE 3                   | Utilisation du règlement                                                                                                                                                                        |                                                                                     |                                                                                  |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1<sup>er</sup> cas</b> | Tout ou partie du projet est cité dans les interdictions mentionnées au Titre 2 point 1 du paragraphe Règles d'urbanisme, se rapportant à la zone repérée au cours de la 1 <sup>ère</sup> étape |  | Le projet n'est pas réalisable ou doit être modifié pour satisfaire à ces règles |

|                            |                                                                                                                                          |                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2<sup>ème</sup> cas</b> | le projet n'est pas cité même partiellement dans les interdictions se rapportant à la zone repérée au cours de la 1 <sup>ère</sup> étape |  | Le projet est réalisable s'il respecte :<br>- les <u>prescriptions</u> contenues au Titre 2 point 2 du paragraphe Règles d'urbanisme<br><b>ET</b><br>- les <u>règles de construction</u> applicables à chaque zone. |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## PPR du bassin versant de la Têt Moyenne

### Tableau synoptique des principales règles applicables à chaque zone

Ce document de synthèse rassemble les principales règles applicables aux différentes zones. Il n'est pas exhaustif et n'a pas vocation à remplacer le règlement. Dans tous les cas il convient de se référer au règlement de la zone concernée pour vérifier la faisabilité du projet.

|    | Construction à usage d'habitation |                      |     |             |         |     | Construction à usage d'activité artisanale, industrielle et commerciale |                      |       |        | Agriculture |       |       |     | ERP sensibles<br>Bâtiments utiles à la gestion de crise | Équipements collectifs ou d'intérêt général |                       |                     |
|----|-----------------------------------|----------------------|-----|-------------|---------|-----|-------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------|--------|-------------|-------|-------|-----|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------|---------------------|
|    | Nlle                              | Entretien Amgt Renov | Ext | Garage Abri | Piscine | CES | Nlle                                                                    | Entretien Amgt Renov | Ext   | Photo. | Bât. Serres | Log.  | Héb.  | CES | Nvx                                                     | Réhab. Amgt Ext                             | Démolition Reconst.   | Const. Entretien    |
| R0 | Inconstructible                   |                      |     |             |         |     | Inconstructible                                                         |                      |       |        |             |       |       |     |                                                         |                                             |                       | Liés au cours d'eau |
| R1 | Non                               | Prescriptions        |     |             |         |     | Non                                                                     | Pres.                | 70m2  | Pres.  | Pres.       | Pres. | Non   | 60% | Non                                                     | Pres.                                       | Non                   | Prescriptions       |
| R2 | Non                               | Prescriptions        |     |             |         |     | Non                                                                     | Pres.                | 70m2  | Pres.  | Pres.       | Pres. | Pres. | 60% | Non                                                     | Pres.                                       | Non                   | Prescriptions       |
| R3 | Non                               | Prescriptions        |     |             |         |     | Non                                                                     | Pres.                | Pres. | Pres.  | Pres.       | Pres. | Pres. |     | Non                                                     | Pres.                                       | Non                   | Prescriptions       |
|    |                                   |                      |     |             |         |     |                                                                         |                      |       |        |             |       |       |     |                                                         |                                             |                       |                     |
| B1 | Oui avec prescriptions            |                      |     |             |         | Non | Oui avec prescriptions                                                  |                      |       |        |             |       |       |     | Non                                                     | Prescriptions                               |                       | Prescriptions       |
| B2 |                                   |                      |     |             |         | 40% |                                                                         |                      |       |        |             |       |       | Non | Prescriptions CES 50%                                   |                                             | Prescriptions CES 50% |                     |
| B3 |                                   |                      |     |             |         | 30% |                                                                         |                      |       |        |             |       |       | Non | Prescriptions CES 50%                                   |                                             | Prescriptions CES 50% |                     |
| B4 |                                   |                      |     |             |         | Non |                                                                         |                      |       |        |             |       |       | Oui | Prescriptions                                           |                                             | Prescriptions         |                     |

# TITRE 1

---

## GENERALITES

---

### Zones

Le titre 2 du présent document développe les règles applicables aux trois types de zones décrits ci après.

- ♦ **Les zones R** correspondent aux secteurs non urbanisables concernés par un risque d'inondation. Il s'agit des zones exposées aux aléas les plus forts et des zones non urbanisées à dominante agricole ou naturelle constituant des champs d'expansion des crues.

Il convient d'une part d'y maintenir et conforter les possibilités d'expansion de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre). Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel ou agricole sont proscrites notamment du fait de l'isolement qui rend difficile voire impossible l'acheminement d'éventuels secours. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être autorisée sous conditions.

Il convient d'autre part d'y réduire la vulnérabilité des constructions existantes les plus exposées.

Dans les zones d'aléa les plus forts, même urbanisées, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite de manière à ne pas aggraver la vulnérabilité humaine.

Trois zones R sont instituées :

- ♦ **La zone R0** correspond aux lits mineurs de la Têt, des ravins et tous les autres cours d'eau, agouilles, fossés, ravins même s'ils ne sont pas cartographiés sur la carte de zonage réglementaire.
  - ♦ **La zone R1** correspond aux zones exposées à un aléa fort ou situées dans un couloir d'écoulement préférentiel.
  - ♦ **La zone R2** correspond aux zones d'expansion de crue exposées à un aléa modéré.
  - ♦ **La zone R3** correspond aux zones exposées à un aléa faible déterminé par l'enveloppe hydrogéomorphologique.
- ♦ **Les zones B** correspondent aux secteurs urbanisés ou urbanisables exposés à un risque d'inondation avec des hauteurs d'eau inférieures à 1m. Le règlement de ces zones vise à maîtriser l'urbanisation pour préserver et améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux issues des inondations d'origine pluviale et fluviale et de prendre en compte les niveaux d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou sur l'existant.
    - ♦ **La zone B1** correspond aux zones urbanisées denses exposées à des hauteurs d'eau inférieures à 1m.
    - ♦ **La zone B2** correspond aux zones urbanisées exposées à des hauteurs d'eau inférieures à 1m.
    - ♦ **La zone B3** correspond aux zones d'urbanisation future exposées à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m.
    - ♦ **La zone B4** correspond aux zones déjà urbanisées ou d'urbanisation future exposées à un aléa faible déterminé par l'enveloppe hydrogéomorphologique.

- ♦ **La zone M** correspond aux zones exposées à un risque de mouvement de terrain à l'intérieur desquelles l'urbanisation est possible au titre des risques sous réserve du respect des prescriptions ci-après. Elle comprend les talus et leurs abords, susceptibles d'être affectés par des mouvements de terrain. Les constructions doivent respecter un recul tel que défini sur les schémas figurés au titre 2.

Pour chacune des **zones R0, R1, R2, R3, B1, B2, B3, B4 et M** le titre 2 du règlement précise :

- Les principes généraux
- Les règles d'urbanisme
- Les règles de construction

D'une manière générale, les occupations et utilisations des sols peuvent être admises si elles ne sont pas citées, pour tout ou partie du projet, dans les interdictions énumérées pour chaque zone.

Lorsqu'un bâtiment est traversé par une limite de zonage, les mesures réglementaires correspondant au zonage le plus contraignant lui seront appliquées. Lorsqu'un bâtiment est concerné à la fois par une zone réglementée au titre de l'inondation et par une zone exposée à un risque mouvement de terrain, les prescriptions correspondant à la zone la plus contraignante lui seront appliquées.

#### **Hauteurs de submersion, cotes de référence et cotes des planchers :**

Les hauteurs des planchers mentionnées au règlement sont figurées sur la carte de zonage réglementaire, en fonction de la zone d'appartenance. Lorsqu'une parcelle est concernée par différentes tranches de hauteurs d'eau, les prescriptions en matière de hauteur de plancher correspondant à la tranche la plus contraignante lui seront appliquées.

#### Zone B :

La cote de référence des planchers citée aux divers articles du titre 2 est définie de la façon suivante :

- terrain naturel + 0.50 m dans les zones d'aléa faible hydrogéomorphologique,
- terrain naturel + 0.70 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont inférieures à 0,50 mètre,
- terrain naturel + 1.20 m dans les zones où les hauteurs de submersion sont comprises entre 0,50 et 1,00 mètre,

#### Zones R :

La cote de référence des planchers citée aux divers articles du titre 2 - zones R est définie de la façon suivante :

- terrain naturel + 0.50 m dans les zones d'aléa faible hydrogéomorphologique,
- terrain naturel + 2,20 m dans toutes les autres zones.

Le titre 2 du présent règlement explicite les cotes minimales des planchers et leurs éventuelles variations. Ces contraintes sont déterminées en fonction de la nature des constructions et du niveau d'aléa.

#### **Recommandations (valables dans toutes les zones) :**

- Les systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs, dispositifs de comptage non étanches, etc.) seront situés au-dessus de la cote de référence.
- L'ouverture des portes d'accès devra pouvoir se faire vers l'intérieur des constructions afin de permettre leur ouverture en cas de montée des eaux.
- Quelles que soient les configurations topographiques rencontrées, il est recommandé de toujours fixer le niveau des planchers utiles à 0,20m au-dessus du niveau de la voirie d'accès.



## TITRE 2

### REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

#### ZONE R0

##### Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone R0 correspond aux lits mineurs des principaux cours d'eau à ciel ouvert. Compte tenu de l'importance de la zone R0 dans le fonctionnement hydraulique en cas de crue, les nouvelles implantations d'habitat ou d'activités y sont à proscrire.

##### Règles d'urbanisme

#### 1. Sont interdits :

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau et des plans d'eau ou toute construction nouvelle autres que celles autorisées au paragraphe 2 ci-dessous.
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation,
- Tout remblaiement nouveau ou voirie en remblais autre que ceux ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement,
- Les clôtures,
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits du fait d'une inondation,
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels,

#### 2. Sont soumis à prescriptions

##### 2.1. Équipements collectifs et installation ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux sont admis :

- Les ouvrages d'équipements collectifs qu'on ne peut implanter ailleurs ou l'extension mesurée des ouvrages préexistants, et sous réserve (selon leur dimension et leur environnement) que les dispositions retenues n'aggravent pas les risques d'inondation.
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.

**ZONE R1****Caractéristiques de la zone et principes généraux**

**La zone R1** correspondent aux zones exposées à un aléa fort d'inondation ou situées dans un couloir d'écoulement préférentiel. Il s'agit d'une zone principalement à dominante agricole ou naturelle. Il convient :

- d'une part d'y maintenir et conforter les possibilités d'écoulement de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre, etc...). Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel sont proscrites notamment du fait de l'isolement qui rend difficile voire impossible l'acheminement d'éventuels secours. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être autorisée sous condition.
- d'autre part d'y réduire la vulnérabilité des constructions existantes les plus exposées.

Dans la zone R1, des secteurs pouvant être impactés par la réalisation de travaux en cours ou à l'étude sont identifiés sur le plan de zonage. **Le règlement de la zone R1 s'applique tel quel à ces secteurs.** La révision du PPR modifiera le zonage de ces parcelles et le règlement associé après réalisation des travaux et évaluations de leurs effets.

**Règles d'urbanisme****1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties à l'exception de ceux qui sont soit indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès handicapés aux bâtiments, soit justifiés par l'exploitation des carrières, gravières et sablières, par la réalisation de fouilles archéologiques ou par la réhabilitation d'anciennes décharges, dans la mesure où ils sont réduits au strict minimum,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

**1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes**

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR,
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
  - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, ainsi que la création de parcs résidentiels de loisirs (PRL),
  - l'augmentation du nombre d'emplacements ou de la capacité des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
  - l'implantation nouvelle de habitation légère de loisir (HLL),

- l'implantation de résidences mobiles (mobile home) sauf dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ou les PRL,
- les gîtes ruraux.
- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.),
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, centre technique municipal, etc...),
- Les parcs d'attractions (autres que les aires d'évolution de jeux ou de sport qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire),
- Toute construction nouvelle à usage d'habitation et aménagement en habitation d'une construction existante initialement affectée à un autre usage. Cette interdiction s'applique aussi aux éventuels logements liés à une exploitation agricole.

### **1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens**

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul est porté à 20 mètres pour le Manadeil et à 100m pour la Têt. Il ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) dans la zone de recul de 120 mètres derrière les digues du Manadeil telle que définie au plan de zonage réglementaire. Ce recul ne s'applique pas aux équipements dont l'implantation à proximité du cours d'eau ou des ouvrages est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les garages autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné,
- Les piscines hors sol,
- Les piscines enterrées autres que celles liées à un bâtiment existant non ruiné,
- Les abris de jardin dont la superficie dépasse 10m<sup>2</sup>,
- Les serres agricoles étanches,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers,
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles,
- Toute nouvelle construction ou changement de destination d'une construction en vue de créer une nouvelle activité autre que celles autorisées au paragraphe 2.5.

## **2. Sont soumis à prescriptions :**

### **2.1. Entretien et reconstructions des bâtiments existants**

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux, conduire à une augmentation du nombre de logements ou supprimer l'accès aux espaces refuges.

- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation). La reconstruction n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

## **2.2. Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement**

- Une extension unique des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR est autorisée dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de l'emprise bâtie et sous réserve de réduire leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après).
- La construction d'une piscine enterrée liée à un bâtiment existant non ruiné à la date d'approbation du PPR est admise sous réserve de matérialiser son emprise et de limiter la saillie du terrain naturel à 15 cm.

## **2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci**

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

## **2.4. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire**

- L'extension, le réaménagement ou la réhabilitation, sans changement de destination ni création de nouveaux logements ou hébergements, des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture ne doit pas conduire à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m<sup>2</sup> (référence date d'approbation du PPR) et doit s'accompagner d'une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après).
- Les champs de panneaux photovoltaïques et les locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement de ces unités sont admis sous réserve du respect des dispositions suivantes :
  - cote inférieure des panneaux photovoltaïques supérieure à la hauteur de submersion mentionnée dans la carte de zonage,
  - cote des planchers des locaux techniques au-dessus de la cote de référence,
  - équipements électriques sensibles positionnés au-dessus de la cote de référence ou placés dans des locaux étanches (étanchéité jusqu'à la cote de référence),
  - solidité de l'ancrage des panneaux au sol doit être démontrée (avis d'expert) face à un courant et d'éventuelles embâcles pour la crue de référence du PPR,
  - disposition adaptée afin d'assurer la transparence hydraulique : la plus grande longueur dans le sens de l'écoulement.

## **2.5. Constructions et installations liées à l'exploitation agricole**

**Nota :** *il est admis que dans les zones à risques, l'agriculture constitue une bonne alternative à la pression à l'urbanisation. Pour autant cette occupation du sol ne doit pas conduire à une multiplication des constructions notamment des habitations dans ce type de zone. A cette fin, il convient de préciser que l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole à compter de la date d'approbation du PPR ne peut être autorisée que si les projets concernés sont directement dépendants de la nature et de la qualité du sol.*

**EX. :** *les rives de la Têt constituent une zone très fertile et propice à la culture comme le maraîchage ou l'horticulture. Des serres chauffées pour la culture plein sol pourraient ainsi être autorisées alors qu'un élevage canin serait par exemple interdit.*

- Les bâtiments d'exploitation et les serres ne devront pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau, et seront disposés de façon à ce que les emprises laissées libres permettent l'écoulement préférentiel.
- Serres comprises (les serres tunnel ne sont pas comptées), l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments ne doit pas conduire à dépasser le CES de 60%,

## **2.6. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective**

- La création et la reconstruction, d'ouvrages d'équipements collectifs (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, station de pompage d'eau à usage agricole, central téléphonique, poste de transformation ou de distribution de l'énergie électrique) qu'on ne peut implanter ailleurs doivent présenter un impact négligeable vis-à-vis de l'écoulement des crues. L'aménagement et l'extension des ouvrages existants doivent tendre vers une réduction de leur vulnérabilité,
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- Les bassins de rétention et les espaces verts ne comportant pas des structures faisant saillie sur le terrain naturel perturbant le fonctionnement hydraulique tels que les merlons de terre,
- Les aires d'évolution, de jeux ou de sport (tels que les stades, les parcours de santé, etc.) qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire,
- Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés au maintien des activités existantes (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, jardins communaux, etc.) pour une emprise au sol limitée. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.

## **2.7. Gravières, sablières, centrale de traitement de matériaux**

- Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions indispensables à l'exploitation des activités autorisées à la date d'approbation du PPR doivent être situés en dehors du lit mineur de la Têt et au minimum à plus de 100m de ses berges.



**1. Niveaux de plancher**

- Les planchers habitables ou à usage d'activité nouvellement créés doivent être impérativement situés à 2,20 m au-dessus du terrain naturel. Cette exigence forte est justifiée par le caractère particulièrement vulnérable des constructions isolées, où les secours peuvent accéder difficilement, où les niveaux aménagés doivent rester absolument insubmersibles. Les habitants doivent pouvoir en effet soit vivre le temps de l'inondation sans se déplacer, soit réintégrer un logement intact après l'événement.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge. L'extension unique ne pourra dépasser 30% de la surface de plancher existante et sera limitée à 30m<sup>2</sup>.
- Les planchers à usage d'activité nouvellement créés dans des constructions existantes doivent être situés à 2,20m au-dessus du terrain naturel ou au niveau de l'existant s'il existe un espace refuge. Sa surface doit représenter 0,50m<sup>2</sup> par personne susceptible d'être accueillie, avec un minimum de 15m<sup>2</sup>.
- Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, doivent être situés au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

**2. Réseaux**

Pour les constructions nouvelles, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

**3. Équipements sensibles**

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

**4. Stockage et dépôts**

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés en dessous de la cote de référence devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

**5. Matériaux**

Pour les constructions nouvelles, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

## **ZONE R2**

### **Caractéristiques de la zone et principes généraux**

**La zone R2** correspondent aux zones d'expansion de crue. Il s'agit d'une zone principalement à dominante agricole ou naturelle. Il convient :

- d'une part d'y maintenir et conforter les possibilités de stockage des eaux de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre, etc...). Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel sont proscrites notamment du fait de l'isolement qui rend difficile voire impossible l'acheminement d'éventuels secours. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être autorisée sous condition.
- d'autre part d'y réduire la vulnérabilité des constructions existantes les plus exposées.

Dans la zone R2, des secteurs pouvant être impactés par la réalisation de travaux en cours ou à l'étude sont identifiés sur le plan de zonage. **Le règlement de la zone R2 s'applique tel quel à ces secteurs.** La révision du PPR modifiera le zonage de ces parcelles et le règlement associé après réalisation des travaux et évaluations de leurs effets.

### **Règles d'urbanisme**

#### **1. Sont interdits :**

##### **1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties à l'exception de ceux qui sont soit indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès handicapés aux bâtiments, soit justifiés par l'exploitation des carrières, gravières et sablières, par la réalisation de fouilles archéologiques ou par la réhabilitation d'anciennes décharges, dans la mesure où ils sont réduits au strict minimum,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

##### **1.2. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes**

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
  - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, ainsi que la création de parcs résidentiels de loisirs,
  - l'augmentation du nombre d'emplacements ou de la capacité des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
  - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),

## ZONE R2

- l'implantation de résidences mobiles (mobile home) sauf dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ou les PRL,
- les gîtes ruraux.
- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.).
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, centre technique municipal, etc...),
- Les parcs d'attractions (autres que les aires d'évolution, de jeux ou de sport qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire),
- Toute construction nouvelle à usage d'habitation dont la présence n'est pas strictement exigée par le type d'activité agricole.

### 1.3. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul est porté à 20 mètres pour le Manadeil. Il ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) dans la zone de recul de 120 mètres derrière les digues du Manadeil telle que définie au plan de zonage réglementaire. Ce recul ne s'applique pas aux équipements dont l'implantation à proximité du cours d'eau ou des ouvrages est indispensable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les garages autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné,
- Les piscines hors sol,
- Les piscines enterrées autres que celles liées à un bâtiment existant non ruiné,
- Les abris de jardin dont la superficie dépasse 10m<sup>2</sup>,
- Les serres agricoles étanches,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers,
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles,
- Toute nouvelle construction ou changement de destination d'une construction en vue de créer une nouvelle activité autre que celles autorisées au paragraphe 2.5.

## 2. Sont soumis à prescriptions :

### 2.1. **Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination**

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux, conduire à une augmentation du nombre de logements ou supprimer l'accès aux espaces refuges.
- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation). La reconstruction n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

## **2.2. Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement**

- Les constructions nouvelles strictement nécessaires à l'exploitation agricole et les extensions de constructions existantes à usage d'habitation doivent respecter les conditions exprimées à l'article 2.5 ci-dessous,
- Une extension unique des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR est autorisée dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de l'emprise bâtie et sous réserve de réduire leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après),
- L'aménagement des constructions existantes présentant un intérêt architectural en habitation ou en hébergement est autorisé et doit conduire à réduire la vulnérabilité (Cf. définition ci-après),
- La construction d'une piscine enterrée liée à un bâtiment existant non ruiné à la date d'approbation du PPR est admise sous réserve de matérialiser son emprise et de limiter la saillie du terrain naturel à 15 cm.

## **2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci**

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

## **2.4. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire**

- L'extension, le réaménagement ou la réhabilitation, sans changement de destination ni création de nouveaux logements ou hébergements, des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture ne doit pas conduire à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m<sup>2</sup> (référence date d'approbation du PPR) et doit s'accompagner d'une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après).
- Les champs de panneaux photovoltaïques et les locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement de ces unités sont admis sous réserve du respect des dispositions suivantes :
  - cote inférieure des panneaux photovoltaïques supérieure à la hauteur de submersion mentionnée dans la carte de zonage,
  - cote des planchers des locaux techniques au-dessus de la cote de référence,
  - équipements électriques sensibles positionnés au-dessus de la cote de référence ou placés dans des locaux étanches (étanchéité jusqu'à la cote de référence),
  - solidité de l'ancrage des panneaux au sol doit être démontrée (avis d'expert) face à un courant et d'éventuelles embâcles pour la crue de référence du PPR,
  - disposition adaptée afin d'assurer la transparence hydraulique : la plus grande longueur dans le sens de l'écoulement.

## **2.5. Constructions et installations liées à l'exploitation agricole**

**Nota :** *il est admis que dans les zones à risques, l'agriculture constitue une bonne alternative à la pression à l'urbanisation. Pour autant cette occupation du sol ne doit pas conduire à une multiplication des constructions notamment des habitations dans ce type de zone particulièrement problématique pour la gestion de crise. A cette fin, il convient de préciser que ce type d'implantation ne peut être autorisé que si les projets concernés sont directement dépendants de la nature et de la qualité du sol.*

**EX. :** *les rives de la Têt constituent une zone très fertile et propice à la culture comme le maraîchage ou l'horticulture. Des serres chauffées pour la culture plein sol pourraient ainsi être autorisées alors qu'un élevage canin serait par exemple interdit.*

- Les bâtiments d'exploitation et les serres ne devront pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau, et seront disposés de façon à ce que les emprises laissées libres permettent l'écoulement préférentiel.
- Serres comprises (les serres tunnel ne sont pas comptées), l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments ne doit pas conduire à dépasser le CES de 60%,
- Les constructions neuves à usage d'habitation dont la présence permanente in situ est strictement exigée par l'activité agricole sont limitées à un logement par exploitation, sur son siège et doivent être composés avec les bâtiments d'exploitation.

### 2.6. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective

- La création et la reconstruction, d'ouvrages d'équipements collectifs (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, station de pompage d'eau à usage agricole, central téléphonique, poste de transformation ou de distribution de l'énergie électrique) qu'on ne peut implanter ailleurs doivent présenter un impact négligeable vis à vis de l'écoulement des crues. L'aménagement et l'extension des ouvrages existants doivent tendre vers une réduction de leur vulnérabilité,
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- Les bassins de rétention et les espaces verts ne comportant pas des structures faisant saillie sur le terrain naturel perturbant le fonctionnement hydraulique tels que les merlons de terre,
- Les aires d'évolution, de jeux ou de sport (tels que les stades, les parcours de santé, etc.) qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire,
- Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés au maintien des activités existantes (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, etc.) pour une emprise au sol limitée. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.

### 2.7. Gravières, sablières, centrale de traitement de matériaux

- Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions indispensables à l'exploitation des activités autorisées à la date d'approbation du PPR doivent être situés en dehors du lit mineur de la Têt et au minimum à plus de 100m de ses berges.



**Règles de construction****1. Niveaux de plancher**

- Les planchers habitables ou à usage d'activité nouvellement créés doivent être impérativement situés à 2,20 m au-dessus du terrain naturel. Cette exigence forte est justifiée par le caractère particulièrement vulnérable des constructions isolées, où les secours peuvent accéder difficilement, où les niveaux aménagés doivent rester absolument insubmersibles. Les habitants doivent pouvoir en effet soit vivre le temps de l'inondation sans se déplacer, soit réintégrer un logement intact après l'événement.
- Les planchers à usage d'activité nouvellement créés dans des constructions existantes, peuvent être situés au niveau de l'existant s'il existe un espace refuge. Sa surface doit représenter 0,50m<sup>2</sup> par personne susceptible d'être accueillie, avec un minimum de 15m<sup>2</sup>.
- Dans le cas de création de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge,
- Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, doivent être situés au minimum à 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

**2. Réseaux**

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

**3. Équipements sensibles**

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

**4. Stockage et dépôts**

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

**5. Matériaux**

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

---

**ZONE R3**

---

**Caractéristiques de la zone et principes généraux**

La zone R3 correspond aux zones inondables dans l'analyse hydrogéomorphologique.

Dans la zone R3, des secteurs pouvant être impactés par la réalisation de travaux en cours ou à l'étude sont identifiés sur le plan de zonage. **Le règlement de la zone R3 s'applique tel quel à ces secteurs.** La révision du PPR modifiera le zonage de ces parcelles et le règlement associé après réalisation des travaux et évaluations de leurs effets.

**Règles d'urbanisme****1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties à l'exception de ceux qui sont soit indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès handicapés aux bâtiments, soit justifiés par l'exploitation des carrières, gravières et sablières, par la réalisation de fouilles archéologiques ou par la réhabilitation d'anciennes décharges, dans la mesure où ils sont réduits au strict minimum,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

**1.2. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes**

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR à l'exception du camping à la ferme tel qu'autorisé au paragraphe 2.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
  - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, ainsi que la création de parcs résidentiels de loisirs,
  - l'augmentation du nombre d'emplacements ou de la capacité des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
  - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),
  - l'implantation de résidences mobiles (mobile home) sauf dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ou les PRL,
  - les constructions nouvelles de gîtes ruraux.
- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.).

- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, centre technique municipal, etc...),
- Les parcs d'attractions (autres que les aires d'évolution, de jeux ou de sport qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire),
- Toute construction nouvelle à usage d'habitation qui ne serait pas liée à une activité agricole.

### **1.3. les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens**

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul est porté à 20 mètres pour le Manadeil. Il ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les garages autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné,
- Les piscines autres que celles liées à un bâtiment existant non ruiné,
- Les abris de jardin dont la superficie dépasse 10m<sup>2</sup>,
- Les serres agricoles étanches,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers,
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles,
- Toute activité nouvelle et aménagement en activité de construction existante initialement affectée à un autre usage autre que celles liées à une exploitation agricole telle que définie au 2.5 ci-dessous.

## **2. Sont soumis à prescriptions :**

### **2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination**

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux, conduire à une augmentation du nombre de logements ou supprimer l'accès aux espaces refuges.
- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation). La reconstruction n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

### **2.2. Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement**

- Les constructions nouvelles strictement nécessaires à l'exploitation agricole et les extensions de constructions existantes à usage d'habitation doivent respecter les conditions exprimées à l'article 2.5 ci-dessous,
- L'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR doivent conduire à une réduction de la vulnérabilité des bâtiments construits sans prise en compte du risque.
- L'aménagement ou le changement de destination des constructions existantes présentant un intérêt architectural en habitation ou en hébergement est autorisé et doit conduire à réduire la vulnérabilité (Cf. définition ci-après),

## ZONE R3

- La construction d'une piscine liée à un bâtiment existant non ruiné à la date d'approbation du PPR est admise sous réserve de matérialiser son emprise si elle est enterrée.

### 2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

### 2.4. Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire

- L'extension, le réaménagement ou la réhabilitation, sans changement de destination ni création de nouveaux logements ou hébergements, des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des bâtiments construits sans prise en compte du risque,
- Les champs de panneaux photovoltaïques et les locaux techniques strictement nécessaires au fonctionnement de ces unités sont admis sous réserve du respect des dispositions suivantes :
  - cote inférieure des panneaux photovoltaïques supérieure à la hauteur de submersion mentionnée dans la carte de zonage,
  - cote des planchers des locaux techniques au-dessus de la cote de référence,
  - équipements électriques sensibles positionnés au-dessus de la cote de référence ou placés dans des locaux étanches (étanchéité jusqu'à la cote de référence),
  - solidité de l'ancrage des panneaux au sol doit être démontrée (avis d'expert) face à un courant et d'éventuelles embâcles pour la crue de référence du PPR,
  - disposition adaptée afin d'assurer la transparence hydraulique : la plus grande longueur dans le sens de l'écoulement.

### 2.5. Constructions et installations liées à l'exploitation agricole

**Nota :** *il est admis que dans les zones à risques, l'agriculture constitue une bonne alternative à la pression à l'urbanisation. Pour autant cette occupation du sol ne doit pas conduire à une multiplication des constructions notamment des habitations dans ce type de zone particulièrement problématique pour la gestion de crise. A cette fin, il convient de préciser que ce type d'implantation ne peut être autorisé que si les projets concernés sont directement dépendants de la nature et de la qualité du sol.*

*EX. : les rives de la Têt constituent une zone très fertile et propice à la culture comme le maraîchage ou l'horticulture. Des serres chauffées pour la culture plein sol pourraient ainsi être autorisées alors qu'un élevage canin serait par exemple interdit.*

- Les bâtiments d'exploitation et les serres ne devront pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau, et seront disposés de façon à ce que les emprises laissées libres permettent l'écoulement préférentiel.
- Les constructions neuves à usage d'habitation dont la présence permanente in situ est strictement exigée par l'activité agricole sont limitées à un logement par exploitation, sur son siège et doivent être composés avec les bâtiments d'exploitation.
- La création d'une activité camping à la ferme est autorisée dans la limite de six emplacements, si accès à une salle commune couverte dont le plancher est positionné au-dessus de la cote TN+0,50m.

**2.6. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective**

- La création et la reconstruction, d'ouvrages d'équipements collectifs (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, station de pompage d'eau à usage agricole, central téléphonique, poste de transformation ou de distribution de l'énergie électrique) qu'on ne peut implanter ailleurs doivent présenter un impact négligeable vis-à-vis de l'écoulement des crues. L'aménagement et l'extension des ouvrages existants doivent tendre vers une réduction de leur vulnérabilité,
- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement.
- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- Les bassins de rétention et les espaces verts ne comportant pas des structures faisant saillie sur le terrain naturel perturbant le fonctionnement hydraulique tels que les merlons de terre.
- Les aires d'évolution, de jeux ou de sport (tels que les stades, les parcours de santé, etc.) qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire,
- Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés au maintien des activités existantes (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, etc.) pour une emprise au sol limitée. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.

**2.7. Gravières, sablières, centrale de traitement de matériaux**

- sans objet en zone R3.

**Règles de construction****1. Niveaux de plancher**

- Les planchers habitables ou à usage d'activité nouvellement créés doivent être impérativement situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- Les planchers à usage d'activité créés dans des constructions existantes, peuvent être situés au niveau de l'existant s'il existe un espace refuge.
- Dans le cas de création de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant. L'extension unique ne pourra dépasser 30% de la surface de plancher existante et sera limitée à 30m<sup>2</sup>.
- Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, doivent être situés au minimum à 0,20 m au-dessus du terrain naturel,

**2. Réseaux**

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en



## **ZONE R3**

dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

### **3. Équipements sensibles**

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

### **4. Stockage et dépôts**

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

### **5. Matériaux**

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

---

**ZONE B1**

---

**Caractéristiques de la zone et principes généraux**

La zone B1 est constituée des secteurs d'urbanisation dense situés à l'intérieur des zones inondables à l'intérieur desquelles l'urbanisation est possible au titre des risques.

**Règles d'urbanisme****1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties, à l'exception de ceux qui sont indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès handicapés aux bâtiments, dans la mesure où ils sont réduits au strict minimum,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

**1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes**

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
  - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs,
  - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),
  - les résidences mobiles (mobiles home) sauf dans les terrains de camping,
- Les équipements collectifs sensibles nouveaux (école, maison de retraite, clinique, etc...) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise nouveaux (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.

**1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens**

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),

## **ZONE B1**

- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.

### **2. Sont soumis à prescriptions**

#### **2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination**

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou supprimer l'accès aux espaces refuges.
- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation).

#### **2.2. Constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité artisanale, industrielle ou commerciale**

- Le CES<sup>1</sup> n'est pas limité en zone B1.
- Les projets nouveaux doivent respecter les règles de construction en zone B1 définies ci-après.

#### **2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci**

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

#### **2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective**

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise existants à la date d'approbation du PPR (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) est autorisé avec réduction de la vulnérabilité sous réserve d'examiner leur fonctionnalité en cas de crise liée à une inondation.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements collectifs sensibles existants à la date d'approbation du PPR (école, maison de retraite, clinique, etc...), est autorisé avec réduction de la vulnérabilité.

## **Règles de construction**

### **1. Niveaux de plancher**

#### **1.1. Règles générales**

- Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être situés au-dessus de

<sup>1</sup> Coefficient d'emprise au sol, voir lexique

la cote de référence (la notion de cote de référence est explicitée au chapitre des généralités. Les cotes de références sont définies sur la carte de zonage réglementaire).

➤

### **1.2. Dérogation**

- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après,
  - à 0,20 m au-dessus du TN dans les zones où la hauteur de submersion est faible (inférieure à 0,50 mètre),
  - à 0,70 m dans les autres zones.
- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN+0,70m sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Dans les cas où le premier plancher est potentiellement submersible pour la crue de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher est subordonné à la **création d'un espace refuge** tel que défini ci-après s'il n'existe pas ou est insuffisant.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation ne dépassant pas 30% de la superficie de la pièce existante, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge.
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

## **2. Réseaux**

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

## **3. Équipements sensibles**

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

## **4. Stockage et dépôts**

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

## **5. Matériaux**

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

**ZONE B2****Caractéristiques de la zone et principes généraux**

La zone B2 est constituée des secteurs urbanisés (en dehors des centres anciens) situés à l'intérieur des zones inondables à l'intérieur desquels l'urbanisation est possible au titre des risques.

**Règles d'urbanisme****1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties autres que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

**1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes**

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
  - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, les parcs résidentiels de loisirs,
  - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),
  - les résidences mobiles (mobiles home) sauf dans les terrains de camping,
- Les équipements collectifs sensibles nouveaux (école, maison de retraite, clinique, etc...) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise nouveaux (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.

**1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens**

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,



- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.

## **2. Sont soumis à prescriptions**

### **2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination**

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou supprimer l'accès aux espaces refuges.
- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation).

### **2.2. Constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité artisanale, industrielle ou commerciale**

- Les projets nouveaux doivent respecter les règles de construction en zone B2 définies ci-après.
- L'emprise au sol (CES) des équipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective est limité à 50% de la superficie de la parcelle.

#### **2.2.1. Constructions nouvelles - Emprise au sol**

##### Permis individuels :

L'emprise au sol (CES<sup>2</sup>) des constructions nouvelles ou extensions des constructions existantes est limitée à 40% de la superficie de la parcelle sauf si cette parcelle est issue d'un permis d'aménager ou d'une ZAC examinant le libre écoulement des eaux.

##### Permis groupés, permis d'aménager :

L'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles est limitée à 40% de la superficie de la parcelle après division sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque le plan d'aménagement prévoit des voiries dans le sens des écoulements et assure une transparence hydraulique de 60%, le CES est calculé sur l'ensemble de l'emprise constructible concernée avant aménagement. Après division, l'emprise au sol maximale autorisée pour chaque lot est celle qui est indiquée dans le tableau de répartition du dossier d'autorisation approuvé. En l'absence de justificatif de la transparence hydraulique, le CES de 40% sera appliqué à la parcelle.
2. Lorsque le permis d'aménager est inclus dans le périmètre d'une ZAC examinant le libre écoulement des eaux et assurant une transparence minimale de 60% dans l'axe d'écoulement, l'emprise au sol sera celle défini dans le dossier de ZAC.

##### Zone d'aménagement concerté :

Lors de la création d'une zone d'aménagement concerté, l'emprise au sol des constructions ne sera pas limitée si une transparence minimale de 60% dans l'axe d'écoulement est respectée. Une étude hydraulique permettra de définir les conditions du libre écoulement des eaux et attestera du respect de cette prescription. En l'absence d'étude, l'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles sera limitée à 40% de la superficie de la parcelle après division.

---

2 Coefficient d'emprise au sol, voir lexique

## ZONE B2

### 2.2.2. Projets sur constructions existantes - Emprise au sol

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPR ayant atteint les limites de CES fixées pour les constructions nouvelles, une extension unique (à compter de la date d'approbation du PPR) est autorisée :

- pour les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, cette extension ne doit pas être supérieure à 10% de l'emprise au sol autorisée pour les constructions nouvelles,
- pour les constructions à usage à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire, cette extension est limitée à 70m<sup>2</sup>.

### **2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci**

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

### **2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective**

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise existants à la date d'approbation du PPR (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) est autorisé avec réduction de la vulnérabilité sous réserve d'examiner leur fonctionnalité en cas de crise liée à une inondation.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements collectifs sensibles existants à la date d'approbation du PPR (école, maison de retraite, clinique, etc...), est autorisée avec réduction de la vulnérabilité.

## Règles de construction

### **1. Niveaux de plancher**

#### 1.1. Règles générales

- Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de référence (la notion de cote de référence est explicitée au chapitre des généralités. Les cotes de références sont définies sur la carte de zonage réglementaire).

#### 1.2. Dérogation

- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
  - à 0,20 m au-dessus du TN dans les zones où la hauteur de submersion est faible (inférieure à 0,50 mètre),
  - à 0,70 m dans les autres zones.

- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN+0,70m sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Dans les cas où le premier plancher est potentiellement submersible pour la crue de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher est subordonné à la **création d'un espace refuge**, tel que défini ci-après s'il n'existe pas ou est insuffisant.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation ne dépassant pas 30 % de la superficie de la pièce existante, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge.
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

## **2. Réseaux**

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

## **3. Équipements sensibles**

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

## **4. Stockage et dépôts**

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

## **5. Matériaux**

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

---

**ZONE B3**

---

**Caractéristiques de la zone et principes généraux**

La zone B3 est constituée de secteurs non urbanisés, situés à l'intérieur des zones inondables, mais présentant un enjeu de développement, à l'intérieur desquels l'urbanisation est possible au titre des risques.

**Règles d'urbanisme****1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties autres que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

**1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes**

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement sur la zone, tels que :
  - la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, les parcs résidentiels de loisirs,
  - l'implantation nouvelle d'habitation légère de loisir (HLL),
  - les résidences mobiles (mobiles home) sauf dans les terrains de camping,
- Les équipements collectifs sensibles nouveaux (école, maison de retraite, clinique, etc...) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.
- Les équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise nouveaux (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.4.

**1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens**

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,

- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.

## **2. Sont soumis à prescriptions**

### **2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination**

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou supprimer l'accès aux espaces refuges.
- La reconstruction, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de leur vulnérabilité (Cf. définition ci-après) et à favoriser l'écoulement des eaux (orientation).

### **2.2. Constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité artisanale, industrielle ou commerciale**

- Les projets nouveaux doivent respecter les règles de construction en zone B2 définies ci-après.
- L'emprise au sol (CES<sup>3</sup>) des équipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective est limité à 50% de la superficie de la parcelle.

#### **2.2.1. Constructions nouvelles - Emprise au sol**

##### Permis individuels :

L'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles ou extensions des constructions existantes est limitée à 30% de la superficie de la parcelle sauf si cette parcelle est issue d'un permis d'aménager ou d'une ZAC examinant le libre écoulement des eaux.

##### Permis groupés, permis d'aménager :

L'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles est limitée à 30% de la superficie de la parcelle après division sauf dans les cas suivants :

3. Lorsque le plan d'aménagement prévoit des voiries dans le sens des écoulements et assure une transparence hydraulique de 60%, le CES est calculé sur l'ensemble de l'emprise constructible concernée avant aménagement. Après division, l'emprise au sol maximale autorisée pour chaque lot est celle qui est indiquée dans le tableau de répartition du dossier d'autorisation approuvé. En l'absence de justificatif de la transparence hydraulique, le CES de 30% sera appliqué à la parcelle.
4. Lorsque le permis d'aménager est inclus dans le périmètre d'une ZAC examinant le libre écoulement des eaux et assurant une transparence minimale de 60% dans l'axe d'écoulement, l'emprise au sol sera celle défini dans le dossier de ZAC.

##### Zone d'aménagement concerté :

Lors de la création d'une zone d'aménagement concerté, l'emprise au sol des constructions ne sera pas limitée si une transparence minimale de 60% dans l'axe d'écoulement est respectée. Une étude hydraulique permettra de définir les conditions du libre écoulement des eaux et attestera du respect de cette prescription. En l'absence d'étude, l'emprise au sol (CES) des constructions nouvelles sera limitée à 30% de la superficie de la parcelle après division.

---

3 Coefficient d'emprise au sol, voir lexique



## ZONE B3

### 2.2.2. Projets sur constructions existantes - Emprise au sol

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPR ayant atteint les limites de CES fixées pour les constructions nouvelles, une extension unique (à compter de la date d'approbation du PPR) est autorisée :

- pour les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, cette extension ne doit pas être supérieure à 10% de l'emprise au sol autorisée pour les constructions nouvelles,
- pour les constructions à usage à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire, cette extension est limitée à 70m<sup>2</sup>.

### **2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci**

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

### **2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective**

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise existants à la date d'approbation du PPR (centre de secours, gendarmerie, pompier, CTM, etc.) est autorisé avec réduction de la vulnérabilité sous réserve d'examiner leur fonctionnalité en cas de crise liée à une inondation.
- La reconstruction, le déplacement, l'extension, la mise aux normes ou le réaménagement des équipements collectifs sensibles existants à la date d'approbation du PPR (école, maison de retraite, clinique, etc...), est autorisé avec réduction de la vulnérabilité.

## Règles de construction

### **1. Niveaux de plancher**

#### 1.1. Règles générales

- Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de référence (la notion de cote de référence est explicitée au chapitre des généralités. Les cotes de références sont définies sur la carte de zonage réglementaire).

#### 1.2. Dérogation

- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après,
  - à 0,20 m au-dessus du TN dans les zones où la hauteur de submersion est faible (inférieure à 0,50 mètre),
  - à 0,70 m dans les autres zones.

- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN+0,70m sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Dans les cas où le premier plancher est potentiellement submersible pour la crue de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher est subordonné à la **création d'un espace refuge**, tel que défini ci-après s'il n'existe pas ou est insuffisant.
- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation ne dépassant pas 30 % de la superficie de la pièce existante, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant si la construction dispose d'un espace refuge.
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

## **2. Réseaux**

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

## **3. Équipements sensibles**

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, machinerie d'ascenseur, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

## **4. Stockage et dépôts**

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

## **5. Matériaux**

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

---

**ZONE B4**

---

**Caractéristiques de la zone et principes généraux**

La zone B4 est constituée des secteurs inondables dans l'analyse hydrogéomorphologique à l'intérieur desquels l'urbanisation est possible au titre des risques.

**Règles d'urbanisme****1. Sont interdits :****1.1. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa**

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terrain de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2,
- Toutes occupations du lit mineur des cours d'eau, canaux, agouilles, fossés, etc,
- Tous les endiguements autres que ceux justifiés par la protection du bâti existant et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation,
- Tous remblaiements nouveaux à l'extérieur des emprises bâties autres que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments,
- Les clôtures dont la perméabilité serait inférieure à 80 % (voir lexique).
- Les voiries en remblai.

**1.2. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des personnes**

- sans objet.

**1.3. Les occupations du sol susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens**

- Toute construction nouvelle et installation d'équipements sensibles (panneaux photovoltaïques par exemple) à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert. Ce recul ne s'applique pas aux ouvrages dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) et sous réserve d'un impact hydraulique négligeable,
- Tout nouveau plancher en sous-sol,
- Les installations légères non ancrées au sol (HLL, préfabriqués, etc.),
- Les dépôts de véhicules, de caravanes et de matériels divers, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone.

**2. Sont soumis à prescriptions****2.1. Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination**

- La reconstruction ou le réaménagement de bâtiments doit conduire à une réduction de la vulnérabilité de la construction.

**2.2. Constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité artisanale, industrielle ou commerciale**

- Le CES<sup>4</sup> n'est pas limité en zone B4.
- Les projets nouveaux doivent respecter les règles de construction en zone B2 définies ci-après.

**2.3. Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci**

- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs est interdite dans cette zone.

**2.4. Équipements collectifs et installations ayant une fonction collective**

- Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès des ponts et échangeurs dénivelés. Dans tous les cas une transparence maximale doit être assurée. Leur altitude ne peut dépasser celle des voies auxquelles elles se raccordent. Pour les ouvrages linéaires autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement, le dossier d'étude d'impact examine les conditions de la transparence hydraulique en s'appuyant sur une étude hydraulique.

**Règles de construction****1. Niveaux de plancher****1.1. Règles générales**

- Les planchers nouvellement créés, habitables ou à usage d'activité, les bureaux et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de référence (la notion de cote de référence est explicitée au chapitre des généralités. Les cotes de références sont définies sur la carte de zonage réglementaire).

**1.2. Dérogation**

- Pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement, peuvent être abaissés à 0,20 m au-dessus du TN sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Le niveau des planchers destinés à l'activité artisanale ou industrielle peut être abaissé jusqu'à l'altitude TN+0,20m sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers des activités peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination sous réserve de la création d'un espace refuge tel que défini ci-après.
- Dans les cas où le premier plancher est situé sous la cote de référence, toute nouvelle création, aménagement ou changement de destination d'un plancher doit conduire à une réduction de la vulnérabilité de la construction,

---

4 Coefficient d'emprise au sol, voir lexique

## **ZONE B4**

- Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation ne dépassant pas 30 % de la superficie de la pièce existante, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant,
- Lors de l'aménagement d'un bâtiment existant, en cas d'impossibilité technique de réaliser le plancher à la cote de référence ; le plancher à réaliser peut-être prévu en dessous de la cote de référence,
- En ce qui concerne les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils doivent être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

### **2. Réseaux**

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

### **3. Équipements sensibles**

Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence ou à l'abri d'un coffrage étanche.

### **4. Stockage et dépôts**

Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

### **5. Matériaux**

Pour les constructions nouvelles et les nouveaux projets sur l'existant, tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.



---

## **ZONE M**

---

### **Caractéristiques de la zone M et principes généraux**

**La zone M**, correspond aux zones exposées à un risque de mouvement de terrain à l'intérieur desquelles l'urbanisation est possible au titre des risques sous réserve des prescriptions ci-après.

Elle comprend les talus et leurs abords, susceptibles d'être affectés par des mouvements de terrain. Le service gestionnaire de la servitude PPR pourra être consulté pour une analyse technique du risque sur des points particuliers des projets à l'instruction en tant que de besoin.

### **Règles d'urbanisme**

#### **1. Sont interdits :**

Sur la totalité des talus et en deçà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3 :

- Tout remblaiement, exhaussement et excavation même ponctuelle,
- Tout dépôt de matériaux et de matériels,
- Toute occupation du sol autre que celle autorisée au paragraphe 2.

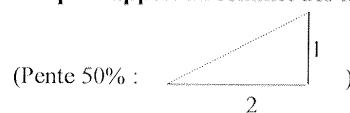
#### **2. Sont autorisés sous réserve de prescriptions**

- Toute construction, remblaiement, exhaussement et excavation au-delà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3,
- Sur la totalité des talus et en deçà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3, les clôtures et les plantations légères, à l'exclusion de celles nécessitant des excavations (plantation d'arbres et clôtures fondées) susceptibles de déstabiliser le talus et les abords,
- Sur la totalité des talus et en deçà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3, sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique préalable, de type G12 au sens de la norme NF94-500, démontrant la stabilité des talus au regard de la construction projetée :
  - les constructions nouvelles,
  - les travaux de confortement réalisés par un organisme agréé. Par ailleurs, lorsque des ouvrages sont nécessaires pour protéger les constructions existantes, la réalisation de ceux-ci dont la conception doit permettre de traiter le risque, peut en même temps amener une protection à d'autres terrains non construits. Dans ce cas, les terrains disponibles protégés par ces ouvrages sont constructibles.
  - les équipements collectifs d'intérêt général dont l'implantation sur la zone est rendue obligatoire (canaux, voirie, infrastructures diverses).

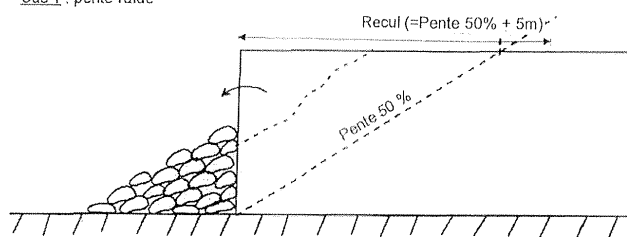
#### **3. Distances de recul définies à compter du pied et du sommet des talus**

## Risque de mouvement de terrain

Distances de recul par rapport au sommet des falaises ou talus

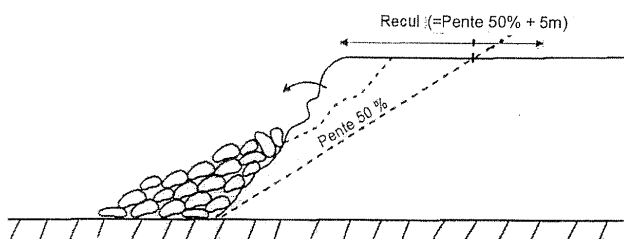


Cas 1 : pente raide



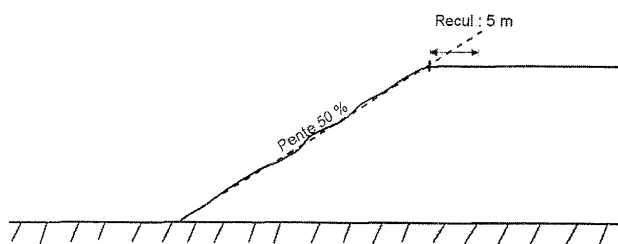
Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

Cas 2 : pente > 50 %

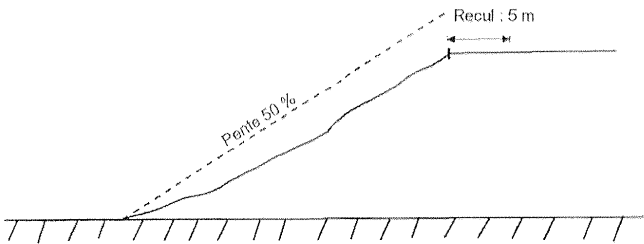


Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

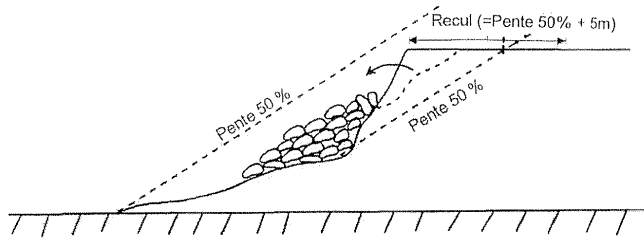
Cas 3 : pente = 50 %



Cas 4 : pente < 50 %



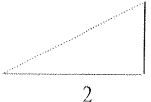
Cas 5 : pente double



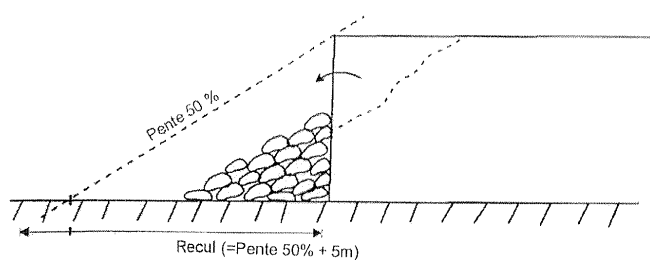
Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

## Risque de mouvement de terrain

Distances de recul par rapport au pied des falaises ou talus

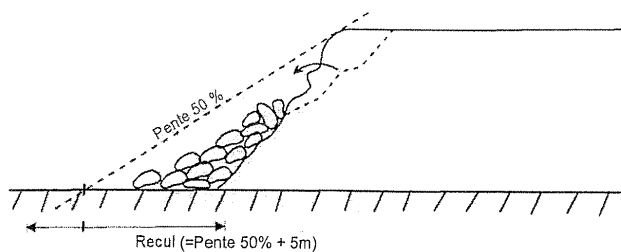
(Pente 50% :  )

Cas 1 : pente raide



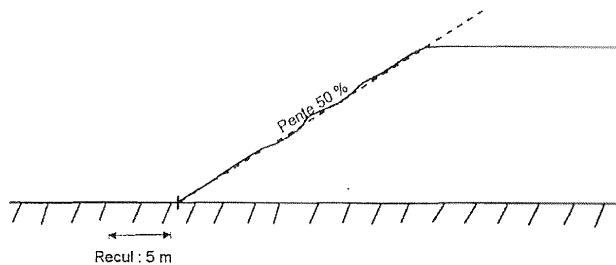
Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

Cas 2 : pente > 50 %

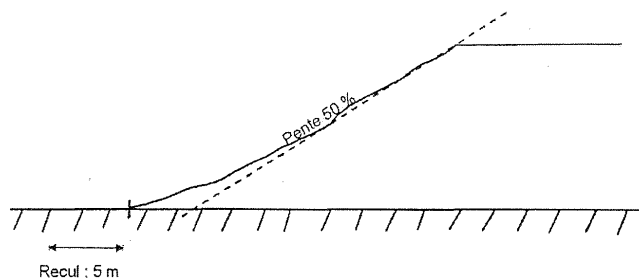


Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.

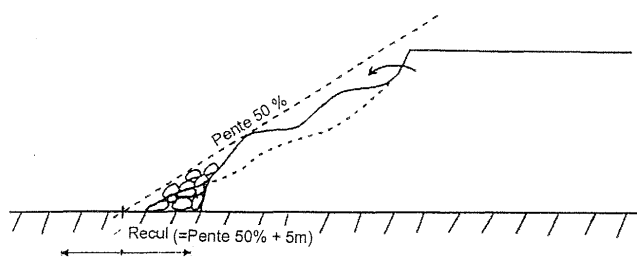
Cas 3 : pente = 50 %



Cas 4 : pente < 50 %



Cas 5 : pente double



Remarque : le recul sera au minimum de 5 m.



## TITRE 3

### MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Le PPR a vocation aussi à prescrire des mesures de prévention, protection et sauvegarde.

#### Plan communal de sauvegarde (PCS)

L'article 4 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 permet au PPR de définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours. Conformément à l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, **l'établissement d'un plan communal de sauvegarde, arrêté par le maire, est rendu obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département.** Le plan communal de sauvegarde fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens de mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

#### Information préventive

Conformément aux dispositions de l'article L.125.2 du code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles actualisent, s'il y a lieu, leur DICRIM et organisent une réunion d'informations sur les risques tous les 2 ans. L'Etat actualise le dossier d'informations sur les risques en vu de l'Information des Acquéreurs et des locataires (IAL). Les maires arrêtent et mettent en œuvre un plan d'affichage du risque dans les communes au titre de l'article R.125.14 du code de l'environnement, notamment dans les ERP et les bâtiments accueillant plus de 50 personnes.

#### Repères de crue

Conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement et en fonction des informations en sa possession, le maire ou la collectivité compétente procède à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal, leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et de passage public, leur entretien et leur protection.

#### Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

Conformément à la circulaire du 29 mai 2002, les établissements scolaires ont l'obligation de mettre en place un plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Les établissements scolaires concernés par le présent PPR, actualiseront si nécessaire ou mettront en place un PPMS **dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR.**

## **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Les gestionnaires des ouvrages hydrauliques appliquent les dispositions de la loi du 30/12/2006 et de son décret d'application relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques notamment pour :

- les digues de protection des Gourgues et du Manadeil,

## **Entretien des cours d'eau**

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.

Conformément aux articles L.215.2 et L.215.14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau incombe aux propriétaires riverains. Les collectivités compétentes s'assureront du respect de cette obligation d'entretien régulier. Le cas échéant, conformément à l'article L.211.7 du même code, elles pourront se substituer aux riverains défaillants pour l'exécution des travaux après une déclaration d'intérêt général (DIG).

L'entretien devra être réalisé en application des orientations et préconisations du SDAGE.

## **Annexion au document d'urbanisme**

L'article L.562.4 du code de l'environnement prévoit en outre que le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, l'autorité compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme doit procéder à l'annexion du PPR approuvé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation du PPR.

## TITRE 4

### MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTES

#### Règles applicables à l'existant, généralités

Les mesures suivantes s'appliquent directement à toutes les constructions et tous les aménagements existants.

Elles peuvent cependant être réalisées dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une extension permettant ainsi, en répondant aux objectifs de diminution de la vulnérabilité, une évolution intéressante du bâtiment pour le propriétaire (amélioration du confort par exemple).

Elles s'appliquent dans deux types de zones :

- dans toutes les zones inondables, où des mesures souvent simples peuvent permettre de limiter la vulnérabilité des constructions et aménagements existants,
- dans les zones R1, à l'intérieur desquelles les fortes vitesses d'écoulement des eaux de débordement peuvent avoir des conséquences importantes sur les vies humaines.

Elles sont **obligatoires dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation par le préfet du présent document. Elles sont limitées à **10%** de la valeur vénale ou estimée du **bien considéré à la date d'approbation du plan**.

#### Mesure préalable dans les zones inondables :

**Établir un diagnostic ou un auto-diagnostic des bâtiments (propriétaire, gestionnaires, exploitants).**

Pour les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, les établissements stratégiques, les établissements recevant des populations vulnérables, les équipements d'intérêt général, les activités de plus de 20 salariés, les installations classées pour la protection de l'environnement, ce diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

Ce diagnostic doit comprendre :

- un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la hauteur d'inondation issue du PPR et la cote topographique de chaque ouvrant et du plancher habitable le plus haut, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le(s) bâtiment(s) par différence de ces 2 cotes.
- l'organisation de la prise en compte du risque inondation, notamment :
- par la rédaction d'un plan ou de procédures d'alerte et de secours aux personnes,
- par la proposition de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées, accompagnées d'un descriptif technique et économique, incluant d'une part des mesures sur le bâtiment, et d'autre part une analyse sur les fonctionnements et les procédés de stockage et de fabrication (dans le cas des activités économiques), afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation.

Pour les autres types de bâtiments, ce diagnostic est seulement recommandé et peut être réalisé par le propriétaire.

|                            |
|----------------------------|
| <b>Dans les zones R1 :</b> |
|----------------------------|

## **1. Mesures de sauvegarde des personnes**

- La réalisation d'un espace refuge est rendue obligatoire pour les constructions dont tous les planchers habitables seraient situés sous la cote de référence. En cas d'impossibilités techniques ou réglementaires, le propriétaire ou la copropriété devra le signaler au maire afin que celui-ci le prenne en compte dans le PCS.
- Dans les locaux à usage d'activité et les établissements recevant du public, un itinéraire d'évacuation vers cette zone refuge sera mis en place.
- Dans les locaux à usage d'activité et les établissements recevant du public, un affichage du risque et des mesures de sécurité sera mis en place par l'exploitant à l'entrée de chaque bâtiment.

|                                               |
|-----------------------------------------------|
| <b>Dans l'ensemble des zones inondables :</b> |
|-----------------------------------------------|

## **1. Mesures de sauvegarde des personnes**

- La pose de barrières anti-intrusion d'eau (batardeaux, "tempe") est rendue obligatoire pour chaque ouvrant situé en dessous de la cote de la PHE, afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des crues les plus courantes. Leur hauteur sera au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur. Cette mesure sera associée à la pose de clapets anti-retour pour toutes les canalisations d'évacuation d'eau situées sous la cote supérieure des batardeaux.
- En raison de la coloration des eaux de crue, les piscines, bassins et regards existants présentent un danger, en particulier pour les personnels de secours. C'est pourquoi leurs emprises devront être matérialisées de manière à éviter d'éventuelles chutes lors des inondations. Pour les piscines privées, les clôtures sont considérées comme suffisantes.
- Les trappes d'accès aux vides sanitaires seront obturées.
- Les établissements particulièrement sensibles (maisons de retraite, cliniques, crèches, etc.) devront disposer d'une zone refuge couverte. Un itinéraire d'évacuation vers cette zone refuge sera mis en place.

## **2. Mesures destinées principalement à limiter les dégâts**

La flottaison d'objets tels que les citernes, les bouteilles de gaz ou le bois peut blesser ou intoxiquer des riverains ou des sauveteurs, mais aussi endommager les constructions et créer une pollution (la contamination d'une construction par le fioul entraîne systématiquement sa démolition, car il n'est pas possible d'éliminer les émanations qui en résultent). C'est pourquoi des dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants seront mis en place.

- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbures devront être lestées ou arrimées. Les orifices de remplissage ou les événements devront être mis hors d'eau.
- Les stockages de produits polluants seront aménagés au-dessus de la cote de référence.
- Si possible, il sera procédé au rehaussement des entrées d'air placées en dessous du niveau des plus hautes eaux.

- Les voies d'eau issues de l'implantation de canalisations par exemple devront être calfeutrées.
- Les machineries des systèmes d'ascenseur seront situés au-dessus de la cote de référence.

### **3. Mesures destinées à faciliter le retour à la normale**

Des travaux importants dans un bâtiment existant sont l'occasion de réduire la vulnérabilité humaine et économique. Lors de toute réfection ou entretien lourd, les règles suivantes sont applicables :

- Tous les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau. Les isolants thermiques choisis devront retenir faiblement l'eau (éviter la laine de verre).
- Les réseaux et les équipements les plus sensibles dans le bâtiment seront placés hors d'eau.
- Le circuit électrique sera descendant (plutôt que montant du sol).
- En ce qui concerne les activités, les équipements, les procédés de fabrication et les produits destinés à la vente seront adaptés au risque (délocalisation, surélévation, protection).

### **4. Mesures collectives**

Les opérateurs de réseau devront se conformer aux directives du décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application de l'article 6 de la loi du 13 août de modernisation de la sécurité civile. Notamment, les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des inondations. Ils devront notamment s'assurer de la mise en sécurité des installations et ouvrages de production et de transport et veiller à la mise hors d'eau des systèmes électriques sensibles.

#### **Réseau d'assainissement et de pluvial**

Dans un **délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR**, les tampons devront être verrouillés par les gestionnaires de réseaux pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et de pluvial pouvant être mises en charge, sauf s'il existe un système de pompage contre les risques induits par les inondations. Cette mesure vise à assurer la sécurité des personnes. En raison de la coloration des eaux de crue, les tampons de ces réseaux soulevés par la mise en charge des conduites présentent un danger, pour les particuliers et les personnels de secours.



## LEXIQUE

### **Aléa**

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

### **Aménagement des bâtiments existants**

Les aménagements correspondent aux travaux de faible importance sans changement de destination.

### **Clôtures**

Les clôtures doivent présenter une perméabilité minimale de 80 %. Elles doivent être constituées d'un grillage, éventuellement au-dessus d'un mur bahut dont la saillie sur le terrain naturel sera limitée à 20 cm. Seuls les éléments techniques pleins indispensables (poteaux, coffret, etc.) peuvent être tolérés.

### **Coefficient d'emprise au sol**

Le CES ou coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol des constructions existantes ou à créer sur ce terrain et la superficie constructible considérée de ce terrain (c'est-à-dire hors bande de recul inconstructible le long des cours d'eau). L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol. Pour l'application du PPR, l'emprise au sol pourra être minorée de la projection des saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 m par rapport à la façade) ainsi que des terrasses au niveau du terrain naturel et les piscines enterrées.

### **Établissement Recevant du Public sensible**

Il s'agit d'un ERP dont le public accueilli doit être considéré comme sensible vis-à-vis d'une situation de crise tel que défini dans la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable

### **Extension**

Augmentation de l'emprise et ou de la surface, en continuité de l'existant (et non disjoint). On distingue les extensions de l'emprise au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (sur l'emprise existante). Lorsqu'une extension est limitée (20m<sup>2</sup>, 20 %...), cette possibilité n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du document.

### **Hydrogéomorphologie**

C'est l'étude du fonctionnement hydraulique d'un cours d'eau par analyse et interprétation de la structure des vallées (photo-interprétation, observations de terrain).

### **Reconstruction**

C'est l'opération qui correspond à la démolition (volontaire ou après sinistre) et la réédification consécutive, dans un court délai, d'un bâtiment de même destination, d'emprise au sol inférieure ou égale et sans augmentation du nombre de niveaux. La demande de permis de démolir, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de construire. Un bâtiment ruiné n'est pas considérée comme une construction, un projet sur un tel bâtiment est traité comme une construction neuve.

### **Réhabilitation**

Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien (conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat).

### **Risque**

La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un

phénomène naturel et de l'existence de biens et activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

### Surface de plancher

La notion de surface de plancher est définie dans la circulaire du 3 février 2012 d'une construction correspond à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

### Terrain naturel (TN)

Le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans l'état d'origine. Cependant en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peuvent montrer que la topographie du terrain objet de la demande a été nettement modifiée. Dans ce cas, lorsque cela est démontré le niveau du TN peut être adapté sur celui des parcelles adjacentes.

### Vulnérabilité

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.

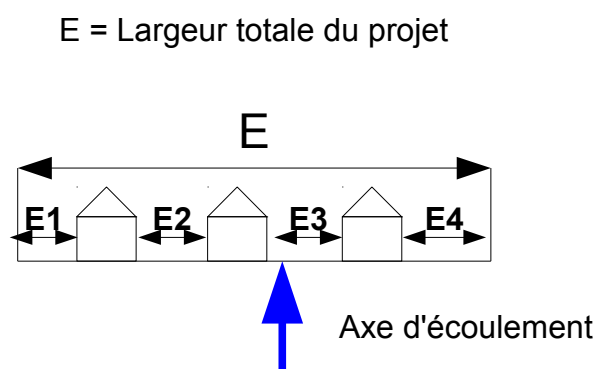
### Réduction de la vulnérabilité

La réduction de la vulnérabilité d'une construction vise soit à diminuer le niveau d'exposition d'un bâtiment soit à diminuer les conséquences pour ses occupants. Ci-dessous quelques exemples de réduction de vulnérabilité :

- démolition reconstruction avec les planchers créés aux mêmes cotes qu'un bâtiment neuf,
- extension d'un bâtiment avec création d'un plancher nouveau située au dessus-de la cote de référence,
- création d'un espace refuge tel que défini ci-après,
- installations de batardeaux sur les ouvrants situés sous la cote de référence,
- diminution de la population exposée par réduction du nombre de logements dans un bâtiment.

### Transparence hydraulique

La transparence hydraulique est le rapport entre les vides entre les constructions et la largeur totale du projet mesurées perpendiculairement aux écoulements. Par exemple une transparence minimale de 60% dans le sens des écoulements signifie que  $(E1+E2+E3+E4)/E \geq 60\%$



### Espace refuge

La zone de refuge dispose :

- d'un plancher situé au-dessus de la cote de référence,
- d'un accès permanent de l'intérieur du bâtiment,
- d'une accessibilité extérieure (ouverture dans toiture, balcon) pour d'éventuels secours,

Elle se situe à l'intérieur du bâtiment et a une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour un logement et de 0,5 m<sup>2</sup> par personne susceptible d'être accueillie pour les établissements recevant du public ou les activités, avec un minimum de 15 m<sup>2</sup>.





PPRNP approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014170-0002 du 19 juin 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques  
  
Xavier AERTS

Mars 2014

BASSIN VERSANT DE LA TÊT MOYENNE

Communes de  
Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière,  
Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève

Commune de Villeneuve-la-Rivière

Plan de Prévention des Risques  
Naturels Prévisibles

Carte du zonage réglementaire  
Echelle : 1/5 000ème

© IGN - BDPARCELLAIRE®

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Eau et des Risques

LÉGENDE

Limites communales

Limites des zones R et B

Zones R : zones inondables à préserver

Zones R0 : Lit mineur des cours d'eau

Zones R1 : Zones directement exposées au risque

Zones R2 : Zones d'expansion de crue

Zones R3 : Zones inondables dans l'analyse  
hydrogéomorphologique

Zones B : zones inondables urbanisées ou urbanisables

Zones B1 : Zone urbanisée - Centre urbain dense

Zones B2 : Zone urbanisée exposée à des hauteurs d'eau < 1m

Zones B3 : Zone inondable présentant un enjeu de développement

Zones B4 : Zones urbanisées ou urbanisables inondables  
dans l'analyse hydrogéomorphologique

Hauteurs  
de submersion

Aléa faible HGM  
h < 0,50m  
0,50m < h < 1,00m  
1,00m < h < 1,50m  
h > 1,50m

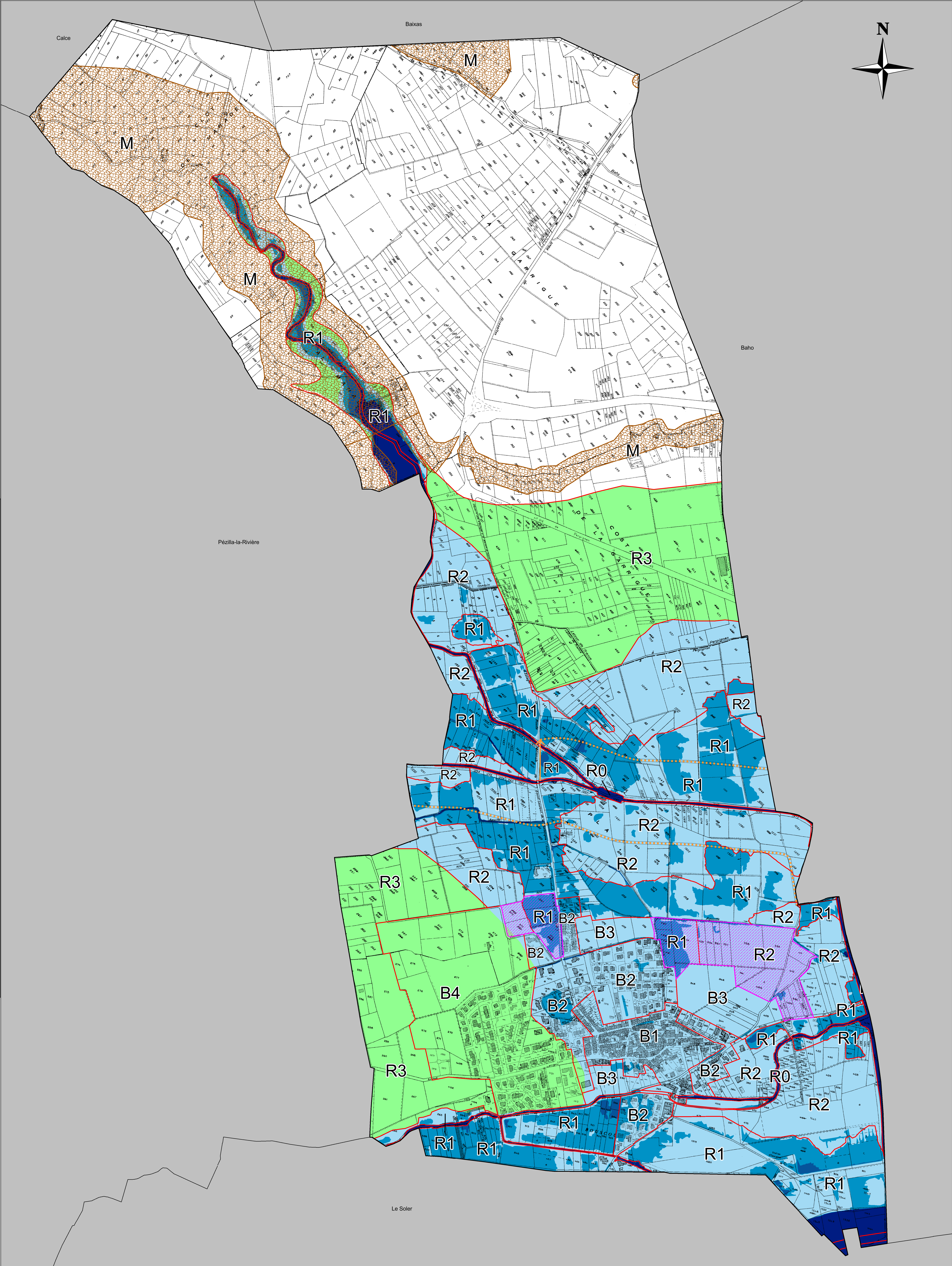
Hauteurs de plancher

Zones B Zones R  
TN+0.50m TN+0.50m  
TN+0.70m TN+2.20m  
TN+1.20m TN+2.20m  
- TN+2.20m  
- TN+2.20m

Zones inondables inconstructibles devant faire l'objet  
d'une révision du PPR après achèvement d'une tranche fonctionnelle  
de travaux autorisés sur les ravins des Gourgues et du Manadeil

Zones M : Zones exposées à un risque mouvement  
de terrain - Constructibles avec prescriptions

Limite du recul par rapport aux digues du Manadeil





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau  
et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :  
M. Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.85  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : philippe.orignac  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 juin 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014170-0002  
portant approbation du Plan de Prévention des  
Risques Naturels Prévisibles de la commune de  
VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-2 et L125-5 et R 125-9 à R125-27 relatifs à l'information et à la participation des citoyens ;

**VU** le code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

**VU** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

**VU** le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans de surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent Le Boulès correspondant au cours de ces rivières entre Ille-sur-Têt (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, pour la Têt, et en aval du village de Bouleternère (département des Pyrénées-Orientales) pour le Boulès, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles aux termes de l'article L.562-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 4036/2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant de la « Têt Moyenne » sur les communes de Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2013329-0014 du 25 novembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 novembre 2013 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire et notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Rivière en date du 9 septembre 2013, l'avis réputé favorable du syndicat mixte SCOT Plaine du Roussillon et l'avis réputé favorable de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 21 février 2014 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

### - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villeneuve-la-Rivière prenant en considération les risques d'inondations et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention des risques précité comprend :

- un résumé non technique,
- un rapport de présentation et ses annexes,
- une carte de l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant au 1/12 500<sup>ème</sup>,
- une carte de l'aléa mouvements de terrain du secteur au 1/25 000<sup>ème</sup>,
- une carte des enjeux au 1/10 000<sup>ème</sup>,
- une carte du zonage réglementaire au 1/5 000<sup>ème</sup>,
- un règlement.

**Article 2** Le plan des surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé pour tout ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire communal de Villeneuve-la-Rivière.

**Article 3** En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il se substitue au plan des surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès, pour ce qui concerne le territoire communal de Villeneuve-la-Rivière.

Il sera annexé tel qu'approuvé au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-la-Rivière conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 4** Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Villeneuve-la-Rivière,
- au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
- au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon,
- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM - direction départementale des territoires et de la mer),

aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Il sera consultable également sur le site internet des services de l'Etat :

**[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)**

**Article 5** Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans le journal local diffusé dans le département, l'Indépendant Catalan,
- d'un affichage en mairie de Villeneuve-la-Rivière, au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 6** Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5.

**Article 7** M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Villeneuve-la-Rivière, M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, M. le Président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



René BIDAŁ

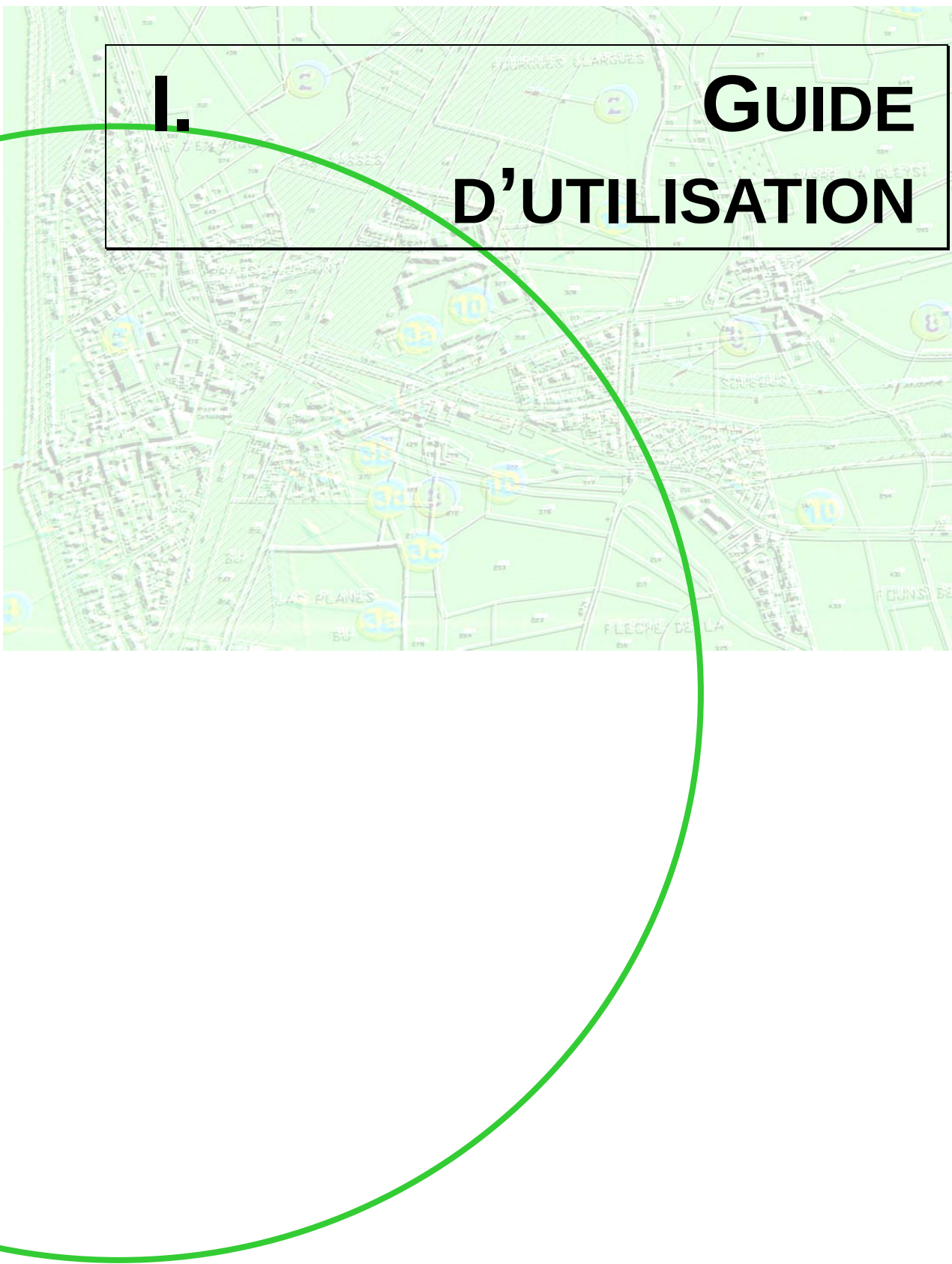
## - SOMMAIRE -

|                                                                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. GUIDE D'UTILISATION .....</b>                                                                                       | <b>3</b>  |
| <b>II. PORTEE DU REGLEMENT .....</b>                                                                                      | <b>7</b>  |
| <b>II.1. DEFINITION ET CHOIX DU PERIMETRE D'ETUDE .....</b>                                                               | <b>9</b>  |
| <b>II.2. OBJET, CHAMP D'APPLICATION, DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES A RISQUES .....</b>                              | <b>9</b>  |
| <b>II.3. OBJECTIFS DES MESURES DE PREVENTION .....</b>                                                                    | <b>10</b> |
| II.3.1. NATURE DES MESURES REGLEMENTAIRES.....                                                                            | 10        |
| II.3.1.1.Bases légales.....                                                                                               | 10        |
| II.3.1.2.Mesures individuelles .....                                                                                      | 10        |
| II.3.1.3.Mesures d'ensemble.....                                                                                          | 10        |
| II.3.2. CHAMP D'INTERVENTION DES MESURES DE PREVENTION .....                                                              | 10        |
| <b>II.4. EFFETS DU P.P.R. ....</b>                                                                                        | <b>12</b> |
| II.4.1. EFFETS SUR LES UTILISATIONS ET L'OCCUPATION DU SOL .....                                                          | 13        |
| II.4.2. EFFETS SUR L'ASSURANCE DES BIENS ET ACTIVITES.....                                                                | 13        |
| II.4.3. EFFETS SUR LES POPULATIONS .....                                                                                  | 14        |
| II.4.4. DELAI DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES OBLIGATOIRES.....                                                              | 14        |
| II.4.5. PREEMINENCE DU REGLEMENT SUR LA CARTOGRAPHIE .....                                                                | 15        |
| II.4.6. INCIDENCE DES OUVRAGES DE PROTECTION SUR LE ZONAGE REGLEMENTAIRE<br>ET REVISION DU P.P.R. ....                    | 15        |
| <b>III. MESURES REGLEMENTAIRES DE PREVENTION GENERALE.....</b>                                                            | <b>17</b> |
| <b>III.1.REMARQUE PREALABLE .....</b>                                                                                     | <b>19</b> |
| <b>III.2.MESURES PORTANT SUR L'ENTRETIEN DU MILIEU NATUREL .....</b>                                                      | <b>19</b> |
| III.2.1. ENTRETIEN DES COURS D'EAU .....                                                                                  | 19        |
| III.2.2. PROTECTION DES ESPACES BOISES .....                                                                              | 21        |
| <b>III.3.MESURES PORTANT SUR CERTAINES ACTIVITES .....</b>                                                                | <b>22</b> |
| III.3.1. ETABLISSEMENTS SENSIBLES ET RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) .....                                                    | 22        |
| III.3.2. PRATIQUES AGRICOLES.....                                                                                         | 25        |
| III.3.3. EXPLOITATION DES CARRIERES.....                                                                                  | 26        |
| III.3.4. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES OU COMMERCIALES.....                                                        | 26        |
| <b>III.4.MESURES SPECIFIQUES DU P.P.R. (URBANISME ET CONSTRUCTION) .....</b>                                              | <b>27</b> |
| III.4.1. PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE .....                                                                         | 27        |
| III.4.2. TERRASSEMENTS GENERAUX .....                                                                                     | 28        |
| III.4.3. PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL URBAIN .....                                    | 28        |
| III.4.4. ETUDE GEOTECHNIQUE PREALABLE .....                                                                               | 31        |
| III.4.4.1. Risques et recommandations concernant les mouvements de terres .....                                           | 31        |
| III.4.4.2. Recommandations concernant les fondations sur remblais :.....                                                  | 32        |
| III.4.4.3. Recommandations concernant les canalisations enterrées :.....                                                  | 33        |
| III.4.4.4. Recommandations concernant le comportement des sols en fonction de<br>la teneur en eau : .....                 | 33        |
| III.4.4.5. Synthèse des recommandations .....                                                                             | 34        |
| III.4.5. SECURITE DES RESEAUX AERIENS ET ENTERRES (LIGNES ELECTRIQUES ET<br>TELEPHONIQUES, GAZ, EAU POTABLE ETC...) ..... | 36        |
| III.4.6. RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT SINISTRE.....                                                                       | 37        |
| III.4.7. AVIS « COUP PAR COUP ».....                                                                                      | 38        |

|                                                                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>IV. MESURES REGLEMENTAIRES DE PREVENTION PARTICULIERES AU ZONAGE .....</b>                                                     | <b>39</b> |
| IV.1.PREAMBULE .....                                                                                                              | 41        |
| <b>IV.2.En <b>ZONE ROUGE</b> .....</b>                                                                                            | <b>41</b> |
| IV.2.1.PRINCIPE DE LA ZONE ROUGE.....                                                                                             | 41        |
| IV.2.2.MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE ROUGE,<br>EN COMPLEMENT DES MESURES DE PREVENTION GENERALE .....   | 41        |
| IV.2.2.1. Occupations et utilisations du sol <b>INTERDITES</b> en zone ROUGE .....                                                | 41        |
| IV.2.2.2. Occupations et utilisations du sol <b>AUTORISEES</b> en zone ROUGE .....                                                | 42        |
| IV.2.2.3. Règles particulières applicables en zone ROUGE.....                                                                     | 45        |
| IV.2.3.REGLE GENERALE CONCERNANT L'EMPRISE DES ZONES ROUGES LE LONG<br>DES COURS D'EAU .....                                      | 50        |
| <b>IV.3.En <b>ZONE BLEUE</b> .....</b>                                                                                            | <b>51</b> |
| IV.3.1.PRINCIPE DE LA ZONE BLEUE .....                                                                                            | 51        |
| IV.3.2.MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE BLEUE,<br>EN COMPLEMENT DES MESURES DE PREVENTION GENERALE .....   | 51        |
| IV.3.2.1. Occupations et utilisations du sol <b>INTERDITES</b> en zone BLEUE .....                                                | 51        |
| IV.3.2.2. Occupations et utilisations du sol <b>AUTORISEES</b> en zone BLEUE .....                                                | 52        |
| IV.3.2.3. Règles particulières applicables en zone BLEUE .....                                                                    | 55        |
| <b>IV.4.PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DES PERSONNES EXPOSEES. ....</b>                                             | <b>58</b> |
| <b>IV.5.En <b>ZONE BLANCHE</b> .....</b>                                                                                          | <b>59</b> |
| IV.5.1.REGLE GENERALE CONCERNANT LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL<br>EN ZONE BLANCHE .....                                  | 59        |
| IV.5.2.MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE BLANCHE,<br>EN COMPLEMENT DES MESURES DE PREVENTION GENERALE ..... | 59        |
| <b>V. DEFINITIONS DE TERMES PARTICULIERS D'UN PPR TYPE .....</b>                                                                  | <b>63</b> |

**Légende de la photographie de couverture :**

Habitation inondée et endommagée à la suite du passage de la crue du 12 novembre 1999 du ravin de la Millère. Un embâcle sur le pont de la RD12 situé juste à l'aval direct et dont la section hydraulique est insuffisante, ont provoqué l'exhaussement du niveau d'eau.



# **L. GUIDE D'UTILISATION**





# UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT

Le P.P.R. et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

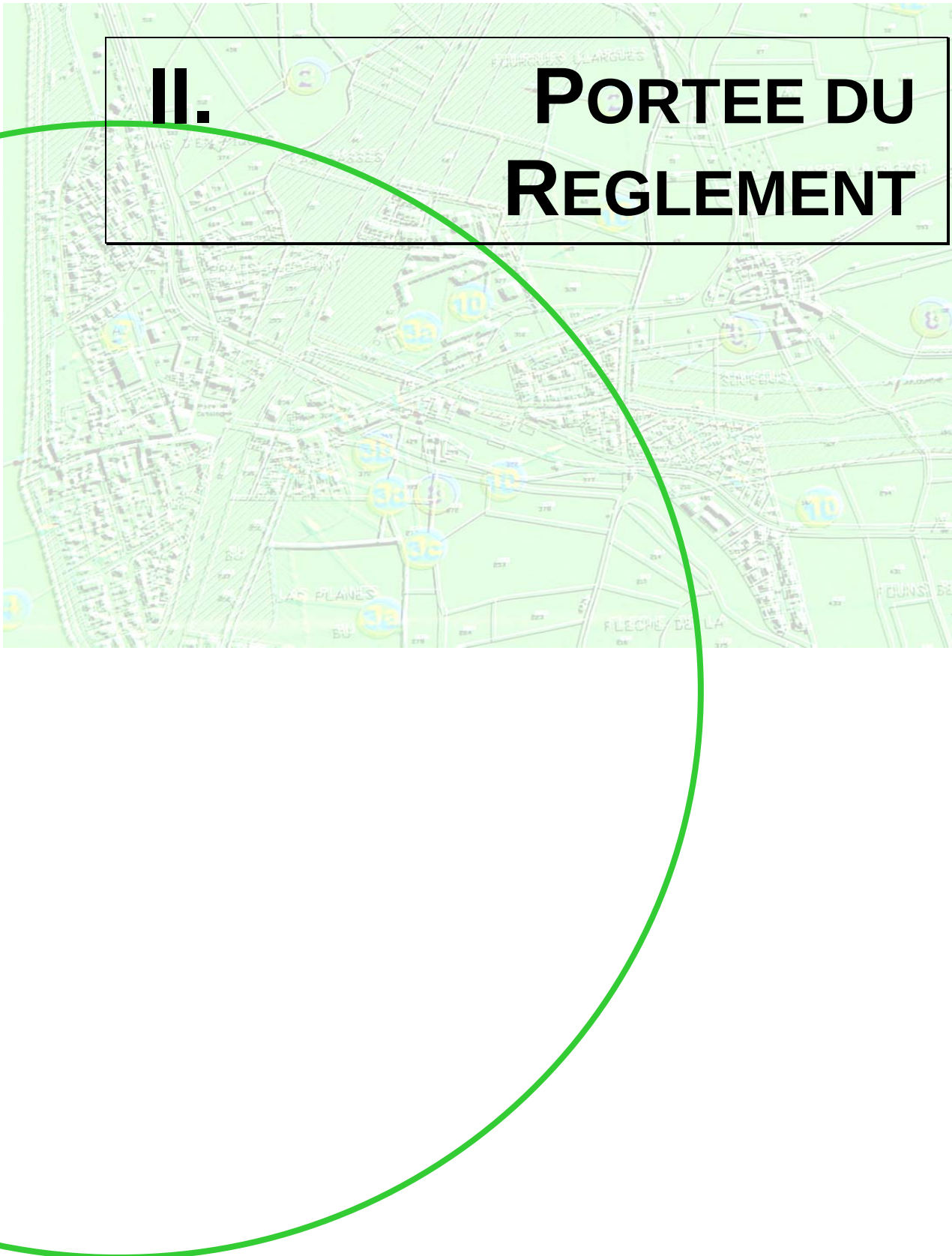
| ETAPE 1                                                                                                                                                               | REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE<br>DANS UNE ZONE DE RISQUE     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| <p>La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone réglementée au titre des risques naturels (zone bleue, rouge ou blanche)</p> | <p>Relever le numéro de la zone concernée sur la carte P.P.R.</p> |

| ETAPE 2                                                                                                     | UTILISATION DU REGLEMENT                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1<sup>er</sup> CAS</p> <p>le numéro de la zone réglementée correspond à une</p> <p><b>ZONE ROUGE</b></p> | <p>prendre connaissance :</p> <p>⇒ des <u>mesures réglementaires de prévention générale</u> : chapitre III. pages 17 à 38</p> <p>⇒ des <u>mesures réglementaires de prévention particulières au zonage</u> : chapitre IV.2.« En zone ROUGE » pages 41 à 50</p> |

|                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>2<sup>ème</sup> CAS</p> <p>le numéro de la zone réglementée correspond à une</p> <p><b>ZONE BLEUE</b></p> | <p>prendre connaissance :</p> <p>⇒ des <u>mesures réglementaires de prévention générale</u> : chapitre III. pages 17 à 38</p> <p>⇒ des <u>mesures réglementaires de prévention particulières au zonage</u> : chapitre IV.3.« En zone BLEUE » pages 51 à 57</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                      |                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3 <sup>ème</sup> CAS | la parcelle cadastrale correspond à une<br><b>ZONE<br/>BLANCHE</b> | <p>prendre connaissance :</p> <div data-bbox="678 324 1385 405">⇒ <u>des mesures réglementaires de prévention générale</u> : chapitre III. <i>pages 17 à 38</i></div> <div data-bbox="678 421 1385 533">⇒ <u>des mesures réglementaires de prévention particulières au zonage</u> : chapitre IV.5.« <i>En zone BLANCHE</i> » <i>pages 59-62</i></div> |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



An aerial photograph of a town, likely Vingaau, showing streets, buildings, and green spaces. A large green arc is drawn across the map, starting from the left edge and curving downwards. A black rectangular box is superimposed on the upper part of the map, containing the text 'II. PORTEE DU REGLEMENT'.

**II.**

# **PORTEE DU REGLEMENT**





## **II.1. Définition et choix du périmètre d'étude**

Le périmètre d'étude du P.P.R. de Vingrau, tel qu'il est défini par l'**arrêté préfectoral n° 2000-059 du 10 janvier 2000\***, définit la zone à l'intérieur de laquelle sera appliqué le règlement de ce document de prévention des risques naturels. Il concerne la totalité de la commune avec une approche plus détaillée des secteurs où réside la population et où s'exercent les activités et l'occupation humaine. Il s'agit des zones urbanisées ou susceptibles de l'être, celles d'aménagements touristiques, et enfin les voies de circulations normalement carrossables.

## **II.2. Objet, champ d'application, délimitation du territoire en zones à risques**

Conformément à l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, (repris dans l'article L. 562- 1 du LIVRE V, Titre 6, Chapitre II du Code de l'Environnement\*) le territoire communal de Vingrau couvert par le P.P.R. est délimité en :

- **zones directement exposées aux risques, dites « zones de danger »**, distinguées par la nature et l'intensité du risque en zone d'interdiction et en zone d'autorisation sous conditions, de réalisation, d'utilisation, d'exploitation ;
- **zones non directement exposées aux risques, dites « zones de précaution »** où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Conformément aux mêmes textes cités à l'alinéa précédent, le P.P.R. définit :

- **les mesures d'interdiction et les prescriptions nécessaires spécifiques à chaque zone délimitée ;**
- **les mesures de prévention, protection et sauvegarde à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi que celles incombant aux particuliers,**
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs.**

---

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

## **II.3. Objectifs des mesures de prévention**

### **II.3.1. Nature des mesures réglementaires**

#### **II.3.1.1. Bases légales**

La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment ses articles 4 et 5 (cf. Annexes).

#### **II.3.1.2. Mesures individuelles**

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en oeuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages. Des études complémentaires préalables leur sont donc proposées ou imposées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet. Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants (renforcement, drainage par exemple).

#### **II.3.1.3. Mesures d'ensemble**

Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée (correction torrentielle, drainage, auscultation de glissement de terrain, ouvrages pareblocs, etc...), leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de la commune, de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants.

### **II.3.2. Champ d'intervention des mesures de prévention**

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est **l'affichage du risque**, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public, de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

A chaque règle du P.P.R. correspond un **objectif de prévention** qui se traduit par une **action** sur l'une des **composantes du risque** :

- la **composante** du risque est le facteur de mitigation sur laquelle l'action agit : l'aléa ou la vulnérabilité. La vulnérabilité est différente selon qu'il s'agisse des personnes, ou des biens existants ou futurs.
- l'**action** est la manière d'agir sur ce facteur de mitigation. Les actions de **réduction** du risque sont privilégiées mais, lorsqu'elles ne sont pas réalisables, c'est la **maîtrise** du risque (ne pas aggraver le niveau de risque existant) qui sera recherchée. Enfin, toutes les actions de la **connaissance** au sens large (mieux connaître, surveiller, informer) constituent la troisième grande catégorie d'actions possibles.

Chacune des règles ou mesures du P.P.R. porte sur **trois champs d'intervention** :

1. **Les mesures sur les projets nouveaux (interdictions/prescriptions).** Elles ont pour objectif d'agir sur toutes les composantes du risque en vue de le maîtriser. Elles visent également la **maîtrise de la vulnérabilité des personnes et des biens**.
2. **Les mesures sur l'existant** ont pour objectif la réduction du risque en agissant sur la **vulnérabilité des personnes et des biens**, dans de rares cas par action sur les phénomènes. Elles peuvent nécessiter une meilleure connaissance des conditions d'adaptation des biens au risque. Trois volets d'action :
  - a. **Sécurité des personnes** : mesures visant à l'adaptation des biens ou des ouvrages dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes.
  - b. **Limitation des dommages aux biens** : mesures visant au renforcement des biens pour réduire leur vulnérabilité.
  - c. **Retour à la normale** : mesures visant à adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit.
3. **Les mesures de Prévention, de Protection et de Sauvegarde** visent à connaître, maîtriser ou réduire les risques par une action sur **l'aléa** ou sur la **vulnérabilité des personnes**.
  - a. **Prévention** : mesures visant à l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes ou la maîtrise des phénomènes.
  - b. **Protection** : mesures visant à maîtriser l'aléa ou le réduire par l'entretien ou la création de dispositifs de protection.
  - c. **Sauvegarde** : mesures visant à maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes.

**L'ensemble de ces mesures constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.**

Les trois types de règles que doit poser le PPR poursuivent donc des objectifs complémentaires qui sont illustrés par le tableau suivant :

| Champ d'intervention               | Composante<br>Action | Aléa                                                                                                                        | Vulnérabilité                                                                                                                                                   |                                           |                                                           |
|------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
|                                    |                      |                                                                                                                             | Personnes                                                                                                                                                       | Biens futurs                              | Biens existants                                           |
| Projets nouveaux                   | REDUIRE              |                                                                                                                             |                                                                                                                                                                 | Règle d'urbanisme et règles constructives |                                                           |
| Existant                           |                      | Travaux de protection individuels<br>(merlon contre les chutes de blocs, dispositif paravalanche)                           | Mesures visant l'adaptation des biens ou des aménagements au titre de la sécurité<br>(espace refuge, renforcement des murs, confortement ouvrage de protection) |                                           | Toutes mesures de réduction de la vulnérabilité des biens |
| Prévention, Protection, Sauvegarde |                      | Mesures de prévention et de protection : travaux et ouvrages<br>(ouvrages actif/passif de protection, purges de blocs, etc) | Mesures de sauvegarde<br>(contrôler l'accès et la circulation en zone à risque, gabarit des voies adapté à l'intervention des secours)                          |                                           |                                                           |

| Champ d'intervention               | Composante                               | Aléa                                                                                                                                                                   | Vulnérabilité                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                    | Action                                   |                                                                                                                                                                        | Personnes                                                                                                                                                                                    | Biens futurs                                                                                                                      | Biens existants                                                                                                                                                                                                 |
| Projets nouveaux                   | <b>MAITRISER</b>                         | Prescriptions pour ne pas aggraver les phénomènes<br>(bassin de rétention pour ne pas accroître le ruissellement, interdiction de construire en zone boisée avalanche) | Interdiction ou prescriptions relatives à l'occupation ou à l'utilisation<br>(usage des nouveaux bâtiments, aménagement intérieur, accès)<br>Dispositions constructives (espace refuge, etc) | Règles d'urbanisme interdiction et prescriptions<br>(coefficient d'emprise au sol, extension limitée à 20m2) Règles constructives | Règles d'urbanisme et constructives sur les projets d'extension, réhabilitation, reconstruction, changement de destination<br>Respect d'une côte pour le premier plancher habitable, résistance de la structure |
| Existant                           |                                          | Travaux visant à ne pas aggraver l'aléa :<br>extension du réseau d'assainissement                                                                                      |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                 |
| Prévention, Protection, Sauvegarde |                                          | Mesures de prévention<br>(débroussaillage obligatoire, entretien des ouvrages de protection ou des réseaux hydrauliques)                                               | Mesures de sauvegarde<br>(plan d'évacuation d'un établissement recevant du public, création d'un espace de confinement)                                                                      |                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                 |
| Projets nouveaux                   | <b>CONNAITRE</b><br>SURVEILLER, INFORMER | Réaliser une étude préalable (sondage géotechnique)                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                              | Réaliser une étude préalable précisant les conditions de la constructibilité                                                      |                                                                                                                                                                                                                 |
| Existant                           |                                          |                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                   | Réaliser un diagnostic de vulnérabilité                                                                                                                                                                         |
| Prévention, Protection, Sauvegarde |                                          | Mesures de prévention : surveiller ou étudier<br>(mise en place d'un dispositif d'alerte, suivi de l'état des réseaux)                                                 | Mesures de prévention : Informer                                                                                                                                                             |                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                 |

## II.4. Effets du P.P.R

En permettant la prise en compte :

- des risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en oeuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

la loi du 2 février 1995\*, support du P.P.R., permet de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non exposées directement aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

En contrepartie de l'application des dispositions du P.P.R., le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 \*, et reposant sur un principe de **solidarité nationale**, est conservé.

**Le P.P.R. établi par l'Etat approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable** à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol **aux tiers** après approbation dans les formes définies par le décret du 5 octobre 1995.

**Il doit être annexé dans un délai de 3 mois au Plan Local d'Urbanisme de la commune** s'il existe conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, repris dans l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement \*) et doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

**En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.L.U. qui doit en tenir compte.**

#### **II.4.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol**

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Toutefois, en application de l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 \*, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder **10 % de la valeur du bien** à la date d'approbation du P.P.R. ,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995\* demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

#### **II.4.2. Effets sur l'assurance des biens et activités**

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (voir extraits du Code des Assurances en Annexes\*).

En cas de non respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

---

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.



### **II.4.3. Effets sur les populations**

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

### **II.4.4. Délai de mise en œuvre des mesures obligatoires**

En application du décret n° 95-1089 du 05.10.95 <sup>\*</sup>, **le délai de mise en œuvre des mesures obligatoires est immédiat pour les constructions nouvelles**. Les mesures obligatoires concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., peuvent être rendues obligatoires dans un délai **de 5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence (article L. 562-1 du Code de l'Environnement<sup>\*</sup>).

Pour les constructions nouvelles, la non indication d'un délai signifie a priori que les prescriptions sont d'application « **immédiate** » et qu'en cas de dégâts suite à phénomène naturel, les assurances pourront le cas échéant se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser. Par conséquent, l'option retenue est de dire que à défaut de mention particulière, **les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties d'un délai implicite de 5 ans**.

Les délais éventuellement précisés sont à compter à partir de la date d'approbation du P.P.R.

Il est rappelé que le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par le P.P.R. (opposable) est puni de peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'Environnement <sup>\*</sup>).

---

<sup>\*</sup> voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

#### **II.4.5. Prééminence du règlement sur la cartographie**

En cas de difficulté d'application du P.P.R. entre les informations portées sur la carte de zonage réglementaire des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent (*exemple : imprécision de la limite rouge/bleue sur la carte, mais règlement précisant un recul de 6 m depuis le sommet des berges ...*).

Seule la cartographie de zonage, doit être consultée en terme de **règlement**. Les cartes notamment d'aléas ne font que **présenter** les zones à risques de manière informative.

#### **II.4.6. Incidence des ouvrages de protection sur le zonage réglementaire et révision du P.P.R. .**

**Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable ou l'exposition d'enjeux existants ou futurs.** Il est exceptionnel cependant, que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage réglementaire des aléas du P.P.R. tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. **Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de modification du P.P.R. , pour tenir compte :**

- soit, dans un sens moins restrictif (adaptation du règlement), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ou la réalisation d'études d'aléas nouvelles spécifiques et précises donnant une perception du risque différente et complétant l'approche générale initiale du P.P.R. sur un secteur donné (ex : approche hydrogéomorphologique complétée par une étude ou modélisation hydraulique),
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur, ou encore la réalisation d'études d'aléas spécifiques nouvelles donnant une meilleure perception du risque du fait de l'évolution des connaissances scientifiques, ou enfin suite à un phénomène exceptionnel d'intensité supérieur au phénomène de référence pris en compte jusque là.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; L'Etat ou le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

En termes de contraintes sur l'occupation et l'utilisation du sol **en zone d'aléa Fort** notamment, la doctrine définie par le M.E.E.D.D.A.T. (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire) concernant l'incidence des ouvrages de protection sur le zonage réglementaire du P.P.R., est ainsi établie dans le respect des **deux principes** suivants :

- ① **la présence d'ouvrages de protection ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité mais doit viser à réduire l'exposition des enjeux existants.**
- ② **la constructibilité ne pourra être envisagée que très exceptionnellement si notamment la maintenance des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées.**

Ainsi, pour répondre aux besoins d'habitat, d'emploi, de services dans un secteur urbanisé, des aménagement au principe de non constructibilité en aléa fort derrière des ouvrages de protection, peuvent être envisagés avec les acteurs locaux, notamment les élus communaux, si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Il n'y a pas d'autres sites d'urbanisation possibles dans des zones voisines non soumises à des risques et approfondissement des questions relatives au bilan entre bénéfices attendus et accroissement de la vulnérabilité ;
- Vérification que les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne ;
- L'aménagement de ces secteurs, notamment en terme d'équilibre social ou d'emploi, procure des bénéfices suffisamment importants pour compenser les coûts des ouvrages et de leur maintenance ;

Le niveau de sécurité et de fiabilité des ouvrages sera apprécié en fonction notamment des caractéristiques suivantes :

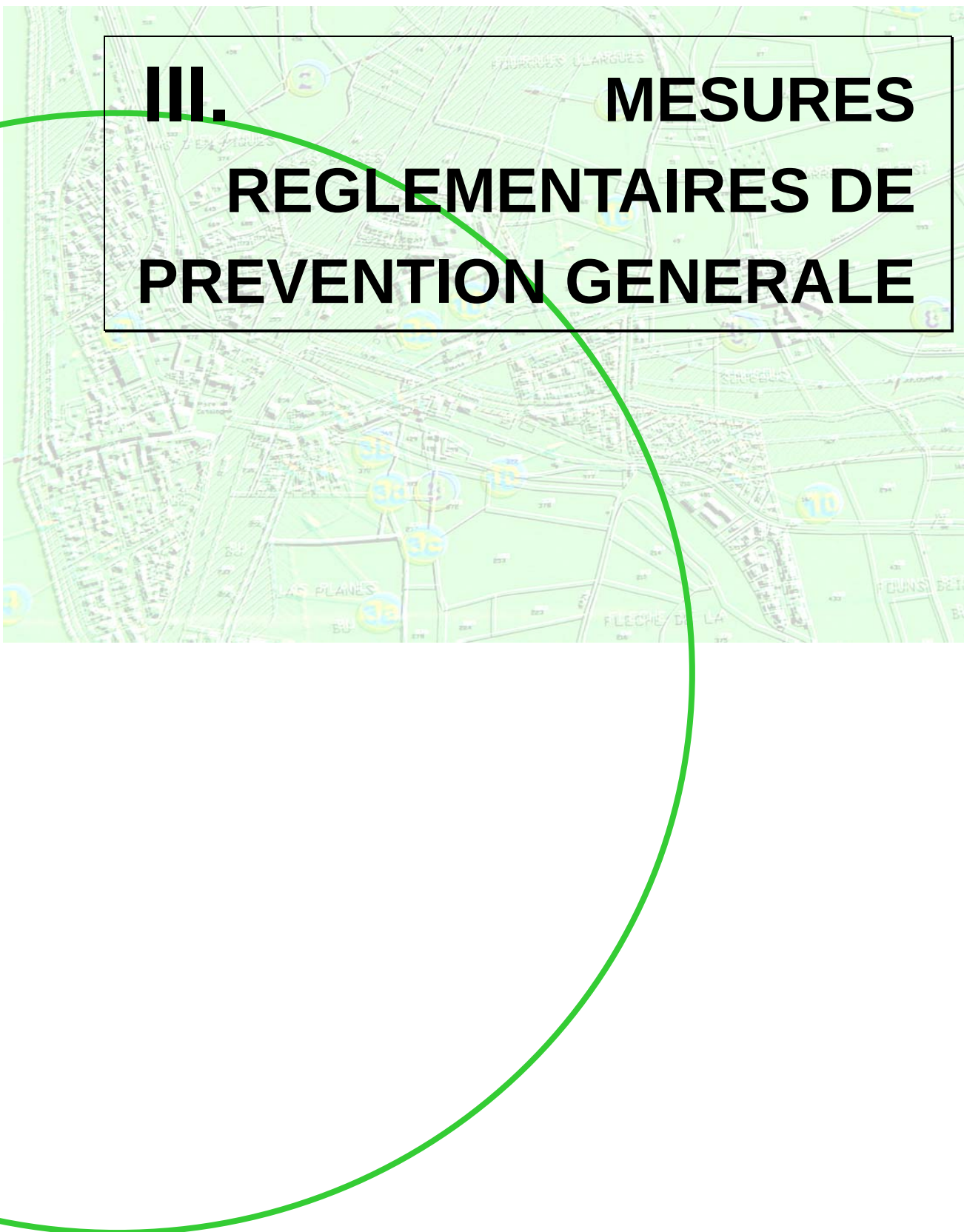
- la qualité de conception et de réalisation ;
- l'importance du risque résiduel, qui dépend du dimensionnement de l'ouvrage par rapport à la crue de calcul retenue et qui peut être diminué ou augmenté en fonction du type d'ouvrage (présence de déversoirs, par exemple, qui peuvent dans leur prolongement augmenter l'aléa tout en le réduisant à l'aval) ;
- l'absence d'effets aggravants, consécutifs par exemple à un effet de seuil pour des événements exceptionnels ;
- les garanties de maintenance des ouvrages basées sur des financements et des procédures d'entretien, d'auscultation, voire de surveillance bien définis avec un maître d'ouvrage pérenne.

Face à une situation où une telle démarche serait indispensable, la zone concernée doit être classée inconstructible en l'état dans le P.P.R., pour n'être ouverte à l'aménagement qu'à l'occasion d'une modification du P.P.R. ne prenant en compte que des **travaux réalisés**.

**On continuera dans tous les cas à afficher le risque du secteur concerné (zone rouge maintenue ou réduite avec règlement adapté ou zone bleue avec un index spécifique et règlement adapté).**

Des prescriptions minimales seront prévues dans l'hypothèse d'une défaillance des ouvrages de protection. Par exemple, l'expérience montre que la submersion d'une digue ou sa rupture entraîne des phénomènes violents en arrière de celle-ci, et qu'il est nécessaire d'y maintenir une bande inconstructible. La largeur de cette bande étant variable en fonction des circonstances locales (cotes respectives de la rivière et des terrains protégés), et peut être estimée à partir d'événements similaires connus, de simulations sommaires, ou de dires d'experts.



The background is a topographic map of a rural area, likely in France, showing fields, roads, and some buildings. A thick green curved line starts from the left edge, passes behind the title box, and curves downwards towards the bottom left. The title is enclosed in a black rectangular box.

# **III. MESURES REglementaires DE PREVENTION GENERALE**





### **III.1. Remarque préalable**

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau et des codes, Forestier et de l'Urbanisme, concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal, il est rappelé que l'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conféré par les articles L 2212-1 à 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département. Toutefois, le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

**L'ensemble des mesures énoncées dans ce chapitre s'appliquent indépendamment du découpage en zones du P.P.R..**

### **III.2. Mesures portant sur l'entretien du milieu naturel**

#### **III.2.1. Entretien des cours d'eau**

La plupart des lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Vingrau appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains (article L. 215-2 du Code de l'Environnement\*)

Ce droit implique en réciproque des obligations de maintien des conditions d'écoulement des cours d'eau qui consistent en travaux de curage comprenant (articles L. 215-2 et L. 215-14 à 24 du Code de l'Environnement \*) :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est chargé par la loi d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau.

Concernant la conservation des cours d'eau non domaniaux (travaux dans le lit des cours d'eau soumis à autorisation, extraction dans le lit des cours d'eau, ouvrages, déversements interdits...). Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés (articles L. 215-7 à 13 du Code de l'Environnement \*).

---

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

Ces dispositions ont été reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. III.

➤ **Prescriptions :**

- Les propriétaires riverains ont le devoir **d'entretenir régulièrement** le lit, les talus et les berges des torrents, de procéder au recépage de la végétation afin de conserver le libre écoulement des eaux (**au minimum un fois par an**), et d'évacuer hors de la zone les végétaux coupés lors des entretiens,
- Il leur est interdit de jeter, déverser des matières, des résidus, des liquides, etc ... dans le lit des cours d'eau. **Les dépôts de toute nature sur les berges du torrent et la pose d'obstacles en travers du lit, notamment les clôtures, sont interdits,**
- Les propriétaires riverains sont tenus de **laisser le libre passage aux engins** de curage tant dans le lit des torrents que sur leurs berges; dans la limite d'une largeur de **6 mètres** à partir du sommet de la berge (article L. 215-5 et 215-19 du Code de l'Environnement\*),
- **Le stockage, le dépôt de matériaux, les remblais sont interdits dans le lit mineur et majeur des cours d'eau.** (En effet, ces dépôts constituent une gêne notable aux écoulements et réduisent par endroit le lit de la rivière à la stricte largeur du lit mineur. Dans ces conditions, le cours d'eau ne dispose plus de sa zone d'épandage naturelle qui constitue la seule zone tampon aux inondations. Ainsi en réduisant le volume naturel d'emménagement et en augmentant la hauteur d'eau à l'amont, l'aménagement de ces zones constitue un facteur aggravant les conditions d'inondation. Par ailleurs, ces matériaux meubles, déposés là, peuvent à tout moment être repris par les eaux et sont susceptibles d'augmenter considérablement la charge solide lors de la crue. Les terres ainsi arrachées peuvent alors contribuer à l'engravement du lit dans sa partie basse et là aussi participer à une intensification du risque de débordement.),
- Tout aménagement dans le lit (digue, pont, etc...) ou le bassin versant des torrents (zone d'urbanisation nouvelle, tracé routier, etc ...), quelque soient la taille du bassin et l'importance des travaux, est susceptible d'occasionner des modifications du régime d'écoulement. En l'absence de Plan d'action d'aménagement et de gestion du cours d'eau à l'échelle du bassin versant et d'un maître d'ouvrage unique identifié, **toute action visant à modifier les conditions d'écoulement du cours d'eau** pour la crue de référence (modifications des profils en long, en travers, busages, aménagements paysagers, tec...) **est interdite**. Les projets seront donc soumis à une étude particulière faisant apparaître les conséquences de l'aménagement et les façons d'éviter que cet aménagement occasionne des risques pour les biens et les personnes.

➤ **OBJECTIFS :**

*Mesures de prévention et de protection ayant pour but de réduire et maîtriser l'impact des phénomènes.*

---

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

### III.2.2. Protection des espaces boisés

#### ➤ Prescription :

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

#### ❑ **Code Forestier - Conservation et police des bois et forêts en général**

- La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection : il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18 , Titre I, chapitre 1 et suivants, Livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

#### ❑ **Code de l'Urbanisme - Espaces boisés**

- En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

- Par ailleurs (articles R 130-1 et R 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'Administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

❑ De plus, dans le département des Pyrénées-Orientales, le **risque de feux de forêts** concerne la totalité du territoire communal pour lequel s'appliquent les dispositions réglementaires du Code Forestier et celles fixées par **l'arrêté préfectoral n° 2008-1459 du 14 avril 2008** relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels réglementant l'usage du feu et le débroussaillage dans les communes du département.

L'ensemble de ces dispositions permet la réalisation d'équipements de lutte contre l'incendie et vise à ne pas réaliser de constructions nouvelles afin de ne pas créer de nouveaux risques et de ne pas disperser les secours en cas de sinistre.

➤ **OBJECTIFS :**  
*Mesures de prévention ayant pour but la maîtrise des phénomènes.*

### III.3. Mesures portant sur certaines activités

#### III.3.1. Etablissements sensibles et recevant du Public (E.R.P.)

➤ Prescription :

**L'implantation nouvelle d'établissements sensibles** (recevant du public, scolaires, hospitaliers, centres de secours, casernes de pompiers, maison de retraite,...) **n'est autorisée que sur les zones hors risques du P.P.R.** (hors zones bleues et rouges du zonage).

➤ **OBJECTIF :**  
*Règle d'urbanisme (interdiction) concernant les projets nouveaux ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens futurs*

**Concernant les établissements sensibles existants**, seuls pourront être autorisés sous conditions, dans les zones directement exposées et **sous réserve de diminuer la vulnérabilité**, les aménagements internes, ou leur extension mesurée dans la mesure où elles sont de même nature que l'existant et constituent un complément fonctionnel.

Les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité vers une zone hors risque. Cet accès doit permettre la mise en sécurité des personnes vers un local refuge situé une cote supérieure à la cote des PHE (Plus Hautes Eaux connues) et laissé constamment libre avec une surface égale à au moins 0,50 m<sup>2</sup> par personne selon la capacité de l'établissement. Ce refuge permettant la mise en sécurité des personnes et facilitant l'accès des secours peut être une simple terrasse même non couverte, accessible de l'intérieur ou de l'extérieur du bâtiment.

- o Dans le cas d'un accès extérieur, le dispositif sera reporté sur les façades les moins ou non exposées et en limitant l'encombrement à l'écoulement des eaux. (cet accès de sécurité doit se limiter au corps du bâtiment et ne concerne pas ses voies d'accès).
- o Dans le cas d'un accès intérieur, les locaux ouverts au public doivent communiquer par un escalier intérieur.

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesures sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées par action sur l'adaptation des biens existants.*

➤ **Prescription concernant la réduction de vulnérabilité des bâtiments publics :**

Un **diagnostic de vulnérabilité** des **bâtiments publics, équipements collectifs et installations d'intérêt général** doit être réalisé par chaque maître d'ouvrage **dans un délai de 1 an**, devant déboucher sur des consignes et mesures ayant pour objectif le maintien de leur fonctionnement efficace en période de crise (délocalisation, réaménagement, adaptation, surveillance...).

Il s'agit :

- des bâtiments des services techniques et administratifs de l'Etat,
- des bâtiments assurant un rôle important pendant la période de crise (caserne de pompiers, gendarmerie, mairie, services locaux techniques de l'Etat et des collectivités, équipements de santé)
- les bâtiments qui accueillent des personnes à mobilité réduite ou des enfants,
- les autres équipements et installations recevant du public.

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la connaissance de la vulnérabilité des biens existants exposés.*

➤ **Prescription concernant les E.R.P. (Etablissement recevant du Public) et lieux d'hébergements collectifs :**

Tout E.R.P. (**y compris les campings**), au cas où des règles spécifiques ne lui serait pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la même zone :

- réalisation par le propriétaire **dans un délai de 6 mois d'un plan d'alerte et d'évacuation ou de protection** (ouvrages ou confinement) **du personnel et des visiteurs** ;

Ce plan devra être opérationnel après :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- réalisation des dispositions ainsi définies (refuges, accès de sécurité...);
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis.

➤ **OBJECTIF :**

*Mesures de sauvegarde ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des personnes exposées.*

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et usagers.



➤ **Prescriptions concernant le cas particulier des campings :**

- Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, et celles de l'arrêté préfectoral n° 2001-2903 du 20 août 2001 relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendies et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping, **le Maire fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées. **Le maintien en activité de campings directement exposés ne peut exister sans dispositif d'information, d'alerte, de refuge et d'évacuation.**

➤ **OBJECTIFS :**

*Mesures de prévention (information , alerte) ayant pour but la connaissance de l'aléa et mesures de sauvegarde (refuge, évacuation) ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des personnes exposées.*

- L'implantation nouvelle de terrains de camping ou d'aire d'accueil des gens du voyage, ou leur extension ayant pour conséquence une augmentation du nombre d'emplacements et le stationnement nocturne des camping-car ne sont autorisés que sur les zones hors risques du P.P.R. (zones blanches du zonage).

➤ **OBJECTIFS :**

*Règle d'urbanisme (interdiction) concernant les projets nouveaux ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens futurs.*

Seuls pourront être autorisés sous conditions, dans les zones directement exposées, les aménagements internes des campings existants **sous réserve de diminuer la vulnérabilité par la création d'espaces refuges**, au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux connues, s'ils n'existent pas ou sont insuffisants.

➤ **OBJECTIFS :**

*Mesures sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées par action sur l'adaptation des biens existants.*

### III.3.2. Pratiques agricoles

#### ➤ Prescriptions :

- Dans les zones cultivées (à l'amont des zones habitées notamment), l'arrachage ou le défrichement des structures des haies (continues ou discontinues) et des groupements ligneux d'une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup> sont interdits,
- Pour les terrains agricoles en terrasses soutenues par des murettes (par définition anti-érosives), la destruction des murettes, rigoles en pied de coqs et autres réseaux d'évacuation des eaux pluviales traditionnels en pierres sèches est a priori interdite, sauf renouvellement à l'identique ou équivalent.
- Surveillance, gestion et entretien des réseaux d'irrigation et d'arrosage, vigilance particulière des épanchoirs et des écoulements induits en milieu naturel.
- (Re)constitution de terrasses limitées par soutènement type murettes dès que sur pente supérieure à 15° (25%), la largeur de terrain cultivé dépasse 10 m dans le sens de la plus grande pente. Les terrasses seront le cas échéant raccordées aux talwegs existants par un seuil. Des passages busés ou tout autre système d'évacuation seront réalisés pour permettre à l'eau de ruissellement de s'écouler sans causer de désordre.
- Hors réseau traditionnel de murettes (par définition anti-érosive), pour les cultures et plantations sur pente supérieure à 15°, limitation de la profondeur de défonçage généralisé des sols meubles à  $P_{\max} = 0,50$  m.

#### ➤ OBJECTIFS :

*Mesures de prévention ayant pour but la maîtrise et la connaissance de l'aléa.*

- Mise place de dispositifs ou application de pratiques culturales s'opposant au ruissellement en nappe des eaux de surface et à l'entraînement des sols par les eaux de ruissellement (si possible travail du sol en courbes de niveau).
- Mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé afin d'intercepter les matériaux solides arrachés et transportés par érosion et éviter l'obturation des réseaux d'assainissement.

#### ➤ OBJECTIF :

*Mesures de prévention et de protection ayant pour but la réduction de l'aléa.*

Ces prescriptions deviennent caduques lorsque les terrains agricoles changent de vocation et deviennent urbanisables.

#### ➤ Recommandation :

- Dans la mesure où cela n'est pas contradictoire avec la prévention contre le risque incendie, favoriser les engazonnements et embuisonnements dans les secteurs non cultivés, sous les cultures arborées et viticoles et limiter les assolements des cultures qui laissent des sols nus durant les saisons critiques de l'année.

#### ➤ OBJECTIF :

*Mesures de prévention et de protection ayant pour but la réduction de l'aléa.*

### **III.3.3. Exploitation des carrières**

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre des dispositions définies par la législation des installations classées (loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relatives aux carrières et décret d'application n°94-486 du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

### **III.3.4. Activités industrielles, artisanales ou commerciales**

#### **➤ Prescriptions :**

Toutes activités industrielles, artisanales ou commerciales, au cas où des règles spécifiques ne lui serait pas imposées dans le règlement propre à la zone qui les concernent, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la même zone :

- réalisation par le propriétaire **dans un délai de 6 mois d'un plan d'alerte et d'évacuation ou de protection** (ouvrages ou confinement) **du personnel et des visiteurs** ;

Ce plan devra être opérationnel après :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- réalisation des dispositions ainsi définies ;
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis.

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesures de sauvegarde ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des personnes exposées,*

- **Mise en œuvre dans un délai de 1 an, d'un programme de réduction de vulnérabilité** qui comprendra deux phases :

- un diagnostic du risque avec des indicateurs de quantification du risque, une évaluation économique des dommages potentiels, l'évaluation économique des pertes d'exploitation,
- l'indication des moyens à mettre en place avec : les consignes de sécurité, la délimitation des zones refuge pour les produits et le matériel, les mesures destinées à limiter les dommages, les programmes prévisionnels des opérations à engager.

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesure sur l'existant ayant pour but la connaissance de la vulnérabilité des biens existants exposés.*

### III.4. Mesures spécifiques du P.P.R. (Urbanisme et Construction)

#### III.4.1. Prise en compte du risque sismique

La commune de Vingrau est classée en zone à risque faible, dite « **zone 1b** » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 Mai 1991.

➤ Prescription :

Les constructions sont régies selon :

- la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** (article 16-II) qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique,
- le **décret 91-461 du 14 mai 1991** qui rend officielle la division du territoire en cinq zones “d’intensité sismique” et qui définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à “risque normal” et soumises aux règles parasismiques,
- l'**arrêté interministériel du 29 mai 1997** qui définit, en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1991, les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments dits à “risque normal” et concernant aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation (les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 de l'arrêté susvisé sont celles de la norme NF P 06013, référence DTU, règles PS 92).
- l'**arrêté du 10 mai 1993** qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites à “risque spécial” (barrage, centrales nucléaires, certaines installations classées, etc.).

*(Remarque : une nouvelle réglementation para-sismique sur la base d'un nouveau zonage sismique national sera très prochainement en vigueur.)*

➤ **OBJECTIF :**  
*Règles constructives concernant les projets nouveaux  
ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité  
des biens futurs.*

### III.4.2. Terrassements généraux

#### ➤ Prescription :

Obligation de reprendre la poussée des terres par des ouvrages de soutènement pour tout décaissement subvertical de plus de **2 m**, et pour les constructions avec validation par dimensionnement géotechnique.

Ces ouvrages de soutènement devront être munis d'un dispositif efficace de drainage des eaux (couches drainantes et drain filtrant côté terres, barbacanes, cunettes en pied de talus, ou tout autre système équivalent) et rejet vers un collecteur ou émissaire naturel.

En dessous de **2 m** de décaissement subvertical, la reprise de la poussée des terres et le drainage des talus restent toutefois recommandés.

➤ **OBJECTIF :**  
*Règles constructives concernant les projets nouveaux ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des biens futurs.*

### III.4.3. Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain

L'imperméabilisation des sols est le facteur non seulement dominant mais aussi le seul vis à vis duquel il est réellement efficace de lutter ; c'est le seul facteur retenu ici.

La stratégie consistera à annuler les effets de l'imperméabilisation des sols, par la réalisation d'ouvrages tamponnant les débits ruisselés. Ces ouvrages pourront être selon les cas individuels ou collectifs.

#### ➤ Prescriptions :

##### ▪ Principe d'aménagement :

**Pour les nouveaux projets (amont notamment), le principe à adopter est que la pluie centennale ne doit pas aggraver la situation à l'aval.**

Les projets nouveaux devront donner des éléments d'appréciation sur la capacité d'absorber les débits supplémentaires engendrés par le projet par rapport aux caractéristiques actuelles du réseau pluvial existant.

Quels que soient les aménagements autorisés, les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisées afin de ne pas nuire aux enjeux situés à l'aval, **préserver la sécurité des personnes et des biens** et de rester supportables, principalement par les urbanisations et les aménagements structurants de la commune, ce pour le long terme et sans qu'il soit nécessaire de renforcer les équipements existants de gestion des eaux pluviales.



**Chaque opération nouvelle devra être accompagnée individuellement et/ou collectivement de moyens d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies.**

En cas d'événement pluvieux exceptionnel, si la pluie centennale induit des débits excédentaires débordants les ouvrages et réseaux prévus, ceux-ci devront être compensés par des aménagements complémentaires conçus de façon à **prévoir le trajet des eaux de ruissellement** et destinés à utiliser les voiries ou les espaces collectifs dont la capacité de transit devra être indiquée au-delà de la saturation des réseaux (exemple : les noues ou voirie réservoir...)

L'entretien de ces dispositifs devra être assuré par le maître d'ouvrage.

#### ▪ **Méthodologies et paramètres de calculs**

Dans cette optique, le dimensionnement des ouvrages de rétention (bassins ou tous autres moyens jugés équivalents), sera, **au minimum**, conforme aux préconisations de la M.I.S.E. (Missions Inter-Services de l'Eau – DDAF) en terme de :

- **volume à stocker** (au minimum de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé et au-delà déterminés en fonction de la fréquence admissible pour le débordement des exutoires à l'aval de l'opération selon les enjeux identifiés),
- **débit de fuite** (de 7 l/s/hectare imperméabilisé pour les 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé retenus),
- **surverse de rétention** (à calibrer pour permettre le transit du débit généré par l'événement centennial).

**La détermination du débit à prendre en compte sera réalisée au moyen de paramètres et de méthodes de calculs adaptés au contexte local.**

Les coefficients pluviométriques et les paramètres des formules préconisés par l'« *Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations* » de 1977, appliqués en « Région III » étant inadaptés à la pluviométrie locale, on pourra utiliser une des formules spécifiques pour le calcul des débits en milieu urbain, telle que la formule de Caquot par exemple, avec les coefficients de Montana provenant de **la station la plus représentative**. Dans tous les cas, le choix de ces coefficients devra être explicité.

Il sera également intéressant de confronter plusieurs méthodes de détermination du débit afin d'analyser au mieux la situation et toujours dans le sens de la sécurité.

➤ **OBJECTIF :**  
*Règle constructive concernant les projets nouveaux  
ayant pour but la maîtrise de l'aléa par  
la non aggravation des phénomènes.*

➤ **Prescriptions concernant les réseaux urbains d'évacuation des eaux pluviales et les voiries :**

- Les travaux visant à réduire les effets qui pourraient être induits d'une maîtrise insuffisante de l'écoulement des eaux pluviales (réseaux d'assainissement non homogènes et non cohérents, eaux mal captées et mal dirigées vers les exutoires, entraînant des modifications des circulations naturelles et des déversements divagants, etc...), relèvent de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

Compte tenu de l'importance que revêt ce réseau vis-à-vis du risque d'inondation, une attention particulière doit être portée à la gestion, à l'entretien et au nettoyage de ces réseaux urbains souterrains ou ouverts qui parcourent la commune. D'autre part, il est bien évident que toute réduction des sections par des conduites parasites est à éviter.

La collectivité engagera les études préalables indispensables à **l'établissement d'un zonage d'assainissement pluvial dans un délai d'1 an**. Il permettra de définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage éventuel .

Le **zonage sera approuvé dans un délai de 4 ans** dont les dispositions figureront dans le règlement d'assainissement et dans le P.L.U. de la commune.

- **Les voiries** devront être conçues structurellement de façon à **résister aux crues** les plus importantes avec des protections contre l'érosion, et à **assurer les fonctions de stockage** (bassin de rétention ou voiries à structures réservoir) **ou d'évacuation** (fossés drainants ou d'infiltration) **sans aggraver la situation**. En cas d'impossibilité avérée, des mesures compensatoires seront mises en œuvre. Des reculs suffisants pour la mise en place d'aménagements tels que des « noues » doivent être prévus.

Une **information par panneaux fixes** sera réalisée par le gestionnaire de la voirie pour prévenir du caractère inondable des voies

Seront **interdits** dans les zones d'écoulements le mobilier urbain mobile, les barrières et autres mobiliers urbains pouvant piéger des embâcles et les publicités avec emprises au sol.

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesures sur l'existant ayant pour but la maîtrise de l'aléa.*

### **III.4.4. Etude géotechnique préalable**

**Les études géotechniques** en préalable à la réalisation du (des) projets(s) peuvent être **prescrites** pour des terrains jugés sensibles au risque de mouvements de terrain et notamment de glissement.

En effet, la réalisation de tout projet d'urbanisme nécessite en premier lieu son adaptation au terrain (notamment à la pente) et non l'inverse. En préalable, le recours à une étude diligentée par un bureau d'études compétent est donc fortement recommandée.

Ces études ont pour objet la détermination de la structure et des caractéristiques mécaniques du sol au droit et au voisinage du dallage.

Elles doivent notamment permettre de préciser :

- o la faisabilité ou non du projet,
- o l'état du terrain avant travaux,
- o les conditions de stabilité du terrain et la qualité du sol-support (nature et propriétés mécaniques des sols, géométrie et homogénéité des couches sous-jacentes, existence et nature d'éventuels écoulements hydrauliques, existence d'éventuelles cavités souterraines, évaluation des tassements différentiels...)
- o les mesures conservatoires propres à garantir la sécurité des biens et des personnes durant et après les travaux,
- o les conditions de reprise de la poussée des terres,
- o les types de fondations nécessaires,
- o la capacité de retrait du sol sous l'action de la sécheresse et par conséquent de définir le dimensionnement des ouvrages de prévention et les dispositions constructives,
- o l'existence de toutes les venues d'eau possibles (notamment la présence de plates-formes, ravins, routes, canalisations, ...) et fournir des indications sur l'éventuelle nécessité d'un drainage dont la conception devra être précisée,
- o d'éventuelles autres précautions à prendre (techniques d'amélioration du sol,...)

#### **III.4.4.1. Risques et recommandations concernant les mouvements de terres (remblais...) :**

Les mouvements de terre (déblais / remblai en profil mixte par exemple) sont susceptibles de déstabiliser les pentes naturelles. C'est pourquoi il convient de réaliser une reconnaissance géotechnique préalable à tout projet. Cette étude devra prendre en compte les fluctuations de la nappe, dont le niveau peut varier de plusieurs mètres suivant les saisons d'étiage ou de crues.

En effet, un reprofilage de la pente naturelle peut entraîner la modification des phénomènes hydrauliques:

- La réalisation d'un profil mixte provoque l'infiltration et la circulation des eaux de surface à l'interface remblai / terrain naturel,
- la mise en place d'un remblai au droit d'un exutoire naturel de l'aquifère peut entraîner une poussée hydrostatique à l'arrière du remblai, si celui-ci est peu perméable.

Ces risques peuvent se déclencher à l'occasion de fortes pluies, provoquant une remontée de la nappe. C'est pourquoi des plates-formes restées stables pendant des années peuvent évoluer vers une rupture après une saison pluvieuse.

Le type de reconnaissance préconisée pourra déterminer par l'intermédiaire de sondages:

- la nature du sol support, ainsi que son homogénéité,
- les venues d'eau potentielles et les risques d'écoulements des eaux de ruissellement.

Les résultats de ces investigations pourront établir la faisabilité du projet avec:

- le dimensionnement des fondations des constructions,
- les possibilités de mouvements de terre (mise en place d'un remblai sur pente, talutage),
- le dimensionnement d'un drainage des venues d'eau et d'une collecte des eaux de ruissellement.

Ainsi, même si une étude géotechnique indique une possibilité de construction, **la maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels est primordiale dans la gestion de ce type de risque et doit, par conséquent, être traité avec le plus grand soin et le maximum d'efficacité.**

#### III.4.4.2. Recommandations concernant les fondations sur remblais :

Les implantations dites « en profil mixte » sont souvent génératrices de graves sinistres et ne peuvent être envisagées que si elles répondent à quatre conditions impératives :

- ❶ un bon coefficient de sécurité à l'égard du glissement d'ensemble et du glissement localisé,
- ❷ une parfaite stabilité physico-chimique, dans le temps, des matériaux constituant des déblais à l'égard des agents extérieurs (air et eau essentiellement),
- ❸ un compactage très sévère et contrôlé de la partie en remblai par des couches élémentaires de moins de 20 cm d'épaisseur,
- ❹ la vérification, par des essais adaptés, du comportement mécanique des matériaux en remblai et des matériaux non remaniés.

Hormis cette disposition (implantation en profil mixte), **que l'on tentera toujours d'éviter**, on pourra concevoir les fondations d'une maison individuelle sur remblai après avoir étudié, d'une part, l'effet du remblai et, d'autre part, le type de matériau à utiliser.

Dans le cas d'une construction en profil mixte, l'étude géotechnique sera effectuée :

- au niveau du terrain naturel, afin de déterminer la portance et l'ordre de grandeur des tassements,
- au niveau de la construction, afin de déterminer les dispositions constructives qui en découlent (rigidification,...)

#### III.4.4.3. Recommandations concernant les canalisations enterrées :

La réalisation d'un réseau public enterré (pour un lotissement par exemple) nécessite une étude préalable. Il est probable qu'un léger mouvement de terrain puisse fendre une canalisation d'eau ou un réseau d'assainissement. Les fuites pourraient alors provoquer l'activation d'un glissement.

Ces réseaux, nécessitant de plus la réalisation de tranchées, sont susceptibles de modifier l'écoulement naturel des eaux. Il convient donc de bien déterminer les exutoires possibles de ces tranchées pour éviter d'activer un glissement en aval.

#### III.4.4.4. Recommandations concernant le comportement des sols en fonction de la teneur en eau :

✓ Les dispositions constructives sur les bâtiments nouveaux porteront sur les fondations, la structure du bâtiment et l'éloignement des eaux de ruissellement et des eaux de toiture mais aussi de l'eau circulant dans le sol. Une étude géotechnique permet de déterminer la profondeur des fondations en tenant compte de la capacité de retrait du sol sous l'action de la sécheresse.

➤ Les fondations seront continues et armées, coulées à pleine fouille et leur profondeur sera déterminée en fonction de la capacité de retrait des sols (de 1 à 2,5 m, bien que le voisinage de grands arbres peut se faire sentir à des profondeurs susceptibles d'atteindre 5 m). On évitera les fondations à des profondeurs différentes. Une étude géotechnique prenant en compte la sensibilité du sol aux variations de la teneur en eau détermine la profondeur des fondations en fonction de la capacité de retrait des sols sous l'action de la sécheresse.

➤ Les structures en élévation comporteront des chaînages horizontaux et verticaux.

➤ Les ouvrages périphériques ont pour but d'éviter que le sol des fondations ne puisse être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. On éloignera les eaux de ruissellement par des contre-pentes, par des revêtements superficiels étanches. Les eaux de toiture seront collectées dans des ouvrages étanches et éloignées des constructions. Les eaux circulant dans le terrain seront, si nécessaire, collectées et évacuées par un système de drainage. Les ruptures de canalisations provoquées par les mouvements du sol peuvent générer de graves désordres dans les bâtiments. Elles seront aussi flexibles que possible et les joints seront réalisés avec des produits souples. On prendra soin de ne pas les bloquer dans le gros œuvre ou de leur faire longer les bâtiments.

➤ Par ailleurs, les constructeurs doivent tenir compte de l'existence d'arbre et de l'incidence qu'ils peuvent avoir à l'occasion d'une sécheresse particulière ou de leur disparition ultérieure. Il est donc conseillé d'implanter la construction en dehors du domaine d'influence des arbres, d'examiner la possibilité d'abattre les arbres gênants le plus tôt possible avant la construction, de descendre les fondations à une profondeur où les racines n'induisent plus de variation de teneur en eau.

✓ Les constructions existantes ne font l'objet d'aucune disposition particulière concernant les fondations et la structure. Cependant, il convient de vérifier le bon



fonctionnement des drainages existants. La décision de mettre en place un nouveau réseau de drainage ne peut être prise qu'après avoir consulté un spécialiste qui évalue les désordres induits du fait de la modification de la teneur en eau des terrains drainés. Il est nécessaire de vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau, de mettre en place ou d'entretenir un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et d'entretenir la végétation (élagage, arrosage, abattage, création d'un écran antiracines...).

#### III.4.4.5. Synthèse des recommandations

**Des terrains, apparemment stables, sont par contre très sensibles et peuvent évoluer rapidement en fonction des remodelages des pentes naturelles. Des travaux exécutés sans dispositions particulières (non maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels) dans des zones délicates (schistes, granites ou calcaires très altérés, colluvions...) sont susceptibles de déstabiliser localement une pente en état d'équilibre initial.**

➤ **Recommandation :**

Il convient donc d'analyser préalablement le sol support pour tous travaux, au moyen d'une reconnaissance géotechnique, puis d'étudier la faisabilité du projet, en prenant en compte tous les paramètres extérieurs tel que les fluctuations des aquifères, les venues d'eau naturelles ou la réalisation d'un réseau d'eau enterré, susceptibles de varier en fonction des saisons ou de modifier l'état naturel.

➤ **OBJECTIFS :**  
*Règles constructives concernant les projets nouveaux  
ayant pour but d'abord la connaissance de l'aléa  
puis la maîtrise de la vulnérabilité des biens futurs.*

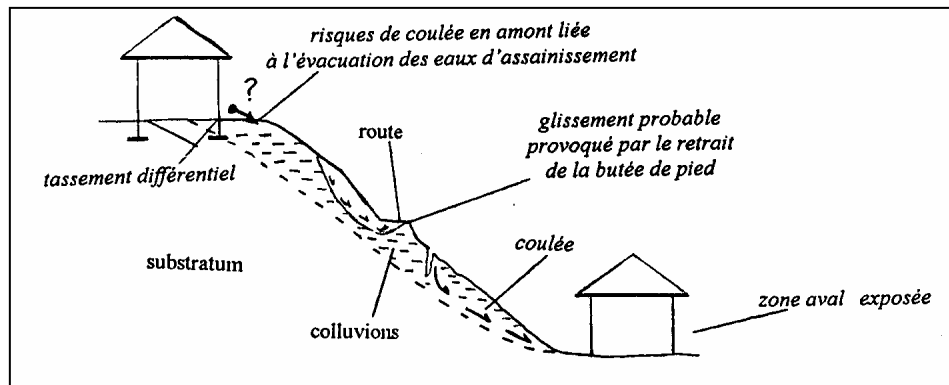


Schéma n° 1 :  
Exemple de risques susceptibles d'affecter un versant de nature colluvionnaire.

**Le principal risque est celui de la coulée à la suite de fortes précipitations. L'eau est donc le principal agent déstabilisateur dans ce type de configuration**

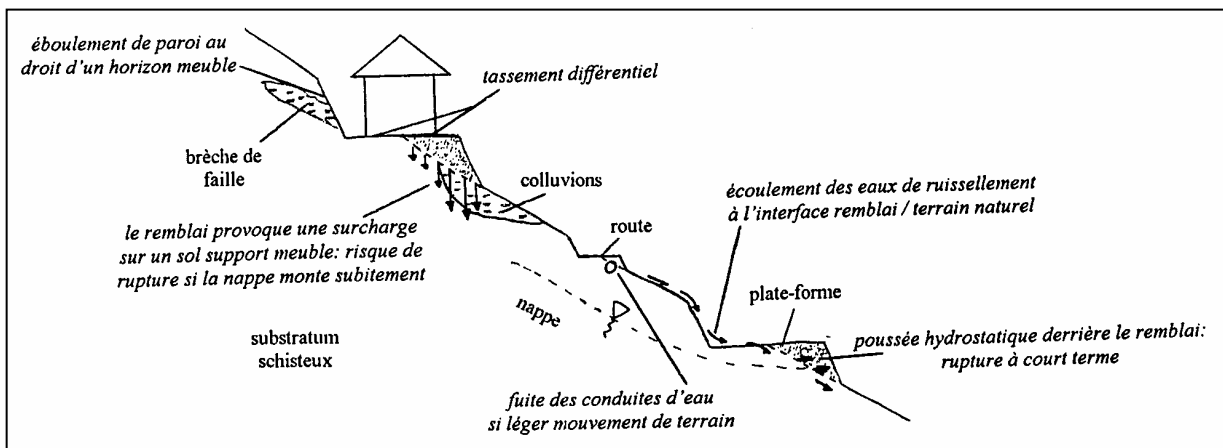


Schéma n° 2 :  
Profil schématique des risques pouvant affecter des schistes peu altérés mais fracturés.

**La combinaison de tous les risques énoncés peut conduire à un glissement de l'ensemble de la zone. De plus ces glissements localisés en amont peuvent provoquer des désordres en aval ( cas de la réalisation de profils mixtes successifs).**

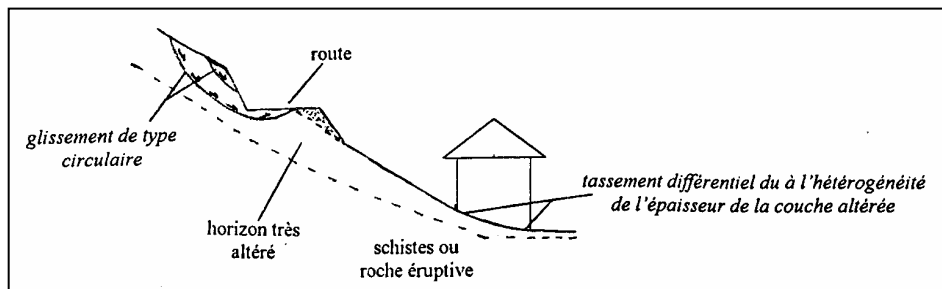


Schéma n° 3 :  
Profil schématique des risques susceptibles d'affecter des roches très altérées.

**Les roches (schistes ou roches éruptives) ont perdu leurs caractéristiques mécaniques et se comportent comme des sols de faible résistance.**

### **III.4.5. Sécurité des réseaux aériens et enterrés (lignes électriques et téléphoniques, gaz, eau potable etc...)**

Hors les prescriptions ou recommandations concernant les réseaux et précisées, le cas échéant pour chaque zone réglementaire, il est demandé :

- d'une part pour le confort des usagers,
- d'autre part afin de faire face aux problèmes de gestion post crise,

, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

#### **➤ Prescriptions :**

- Isoler et protéger les réseaux publics,
- Implanter les centraux téléphoniques, les transformateurs électriques et tout autre matériels sensibles à une cote supérieures aux plus hautes eaux connues avec fondation sur socle permettant de résister à l'érosion du ruissellement,
- Installer les lignes électriques et téléphoniques sans emprise au sol,
- Modifier les réseaux qui traversent les lits des cours d'eau et qui peuvent être emportés.
- Le ou les gestionnaires de l'approvisionnement en eau potable devront s'assurer de la mise en sécurité des installations et ouvrages de protection (mise hors d'eau des systèmes de pompage, traitement des armoires électriques...)

#### **➤ OBJECTIFS :**

*Mesures sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés par action sur la limitation des dommages potentiels et le retour à la normale.*

### III.4.6. Reconstruction d'un bâtiment sinistré

➤ **Prescription :**

- Après survenance d'un **sinistre lié à des phénomènes naturels** ayant entraîné le classement en zone à risque dans le P.P.R., la reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits, est interdite. L'objectif étant ici de saisir l'opportunité de réduire la vulnérabilité d'un secteur exposé à un aléa naturel, notamment pour ce qui concerne les inondations et crues torrentielles conformément à la Circulaire du 24 janvier 1994\*.

- Après survenance d'un **sinistre non lié à des phénomènes naturels** ayant entraîné le classement en zone à risque dans le P.P.R., la reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits est autorisée sous réserve :

- de pouvoir diminuer sensiblement la vulnérabilité vis-à-vis du risque naturel cartographié dans l'emprise de laquelle se trouve le bâtiment sinistré (cote de plancher habitable identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil...),
- de respecter la réglementation en vigueur sur le phénomène naturel ou autre ayant entraîné le sinistre,
- d'intervenir dans les 5 ans suivant la constatation ou la déclaration en mairie.

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesures sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés.*

Le détail est précisé dans les tableaux suivants :

|                              |                                                                                                                               |                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>EN<br/>ZONE<br/>ROUGE</b> | <b>Sinistre lié à phénomène naturel</b><br>ayant entraîné le classement en zone rouge                                         | REPARATION            | <b>OUI</b> à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                              |                                                                                                                               | <b>RECONSTRUCTION</b> | <b>NON</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                              | <b>Sinistre NON lié à phénomène naturel</b><br>ayant entraîné le classement en zone rouge                                     | REPARATION            | <b>OUI</b> condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                              |                                                                                                                               | <b>RECONSTRUCTION</b> | <b>OUI</b> à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité et sous réserve d'une meilleure conception intégrant les risques naturels existants                                                                                                                                                                                |
|                              | <b>Sinistre lié à un phénomène naturel autre</b> que celui ayant entraîné le classement en zone rouge (incendies, séismes...) | REPARATION            | <b>OUI</b> avec respect du règlement de la zone                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                              |                                                                                                                               | <b>RECONSTRUCTION</b> | <b>OUI</b> à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité et sous réserve d'une meilleure conception intégrant les risques naturels existants et application, le cas échéant, des mesures réglementaires individuelles pour la protection contre les risques de feux de forêts et/ou des mesures constructives parasismiques |

\* voir recueil des textes législatifs et réglementaires dans les Annexes du P.P.R.

|                              |                                                                                                                                                |                                                            |                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>EN<br/>ZONE<br/>BLEUE</b> | <b>Sinistre lié à<br/>phénomène naturel</b><br>ayant entraîné le<br>classement en zone<br>bleue                                                | REPARATION                                                 | <b>OUI</b> avec respect du règlement de la<br>zone                                                                                                                                                                                            |
|                              |                                                                                                                                                | <b>RECONSTRUCTION</b><br><i>Phénomène<br/>exceptionnel</i> | <b>NON</b>                                                                                                                                                                                                                                    |
|                              | <b>Sinistre NON lié à<br/>phénomène naturel</b><br>ayant entraîné le<br>classement en zone<br>bleue                                            | REPARATION                                                 | <b>OUI</b> avec respect du règlement de la<br>zone                                                                                                                                                                                            |
|                              |                                                                                                                                                | <b>RECONSTRUCTION</b>                                      | <b>OUI</b> avec respect du règlement de la<br>zone et à condition de pouvoir réduire<br>suffisamment la vulnérabilité                                                                                                                         |
|                              | <b>Sinistre lié à un<br/>phénomène naturel<br/>autre</b> que celui ayant<br>entraîné le classement en<br>zone bleue (incendies,<br>séismes...) | REPARATION                                                 | <b>OUI</b> avec respect du règlement de la<br>zone                                                                                                                                                                                            |
|                              |                                                                                                                                                | <b>RECONSTRUCTION</b>                                      | <b>OUI</b> avec respect du règlement de la<br>zone et application, le cas échéant, des<br>mesures réglementaires individuelles<br>pour la protection contre les risques de<br>feux de forêts et/ou des mesures<br>constructives parasismiques |

#### III.4.7. Avis « coup par coup ».

Certains cas particuliers échappant à la règle générale devront être traités au « coup par coup ». L'avis sera alors émis par les services de l'Etat concernés par les phénomènes en cause.







**IV. MESURES  
REglementAIRES DE  
PREVENTION  
PARTICULIERES AU  
ZONAGE**



## IV.1. Préambule

### ➤ Rappel sur l'identification des zones :

#### 1. La première lettre indique le niveau de contrainte

- « R » pour zone ROUGE
- « B » pour zone BLEUE

#### 2. La seconde indique la nature du risque

- « G » pour Glissement de terrain
- « T » pour Torrentiel
- « P » pour chute de pierres et/ou de blocs
- « E » pour Erosion par ravinement

## IV.2. En zone ROUGE

Sont concernées les zones **RT1** et **RT2** (à risque de crue torrentielle) et **RP** (risque de chute de blocs) du P.P.R. définies au Livret 1 - Rapport de Présentation.

### IV.2.1. Principe de la zone ROUGE

Dans les zones rouges, le principe est l'interdiction de construire, ou d'aménager.

Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation significative de la population. L'ensemble de ces dispositions est détaillé au paragraphe IV.2.2..

### IV.2.2. Mesures de prévention particulières applicables en zone ROUGE, en complément des mesures de prévention générale

#### IV.2.2.1. Occupations et utilisations du sol INTERDITES en zone ROUGE

##### ➤ Prescriptions Urbanistiques concernant le BÂTI FUTUR (ou PROJETS NOUVEAUX)

##### Sont interdits :

- toute occupation du lit mineur des cours d'eau,
- tous remblais, déblais, dépôt de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux,
- tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'une étude hydraulique démontre qu'il n'aggrave pas le risque d'inondation,

- les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80% (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra excéder 0,25 m de haut,
- hors risque chute de blocs, tout nouveau plancher en sous-sol,
- toute construction nouvelle notamment à usage d'habitation ou extension habitable au sol des constructions existantes,
- les constructions nouvelles destinées à l'habitation ou aux activités économiques et commerciales autres que l'agriculture et campings existants,
- tout travaux ou aménagement aggravant le risque ou en créant de nouveaux (déboisement, écobuage...) ou augmentant la vulnérabilité (création d'ouvertures...)
- **les changements de destination des biens et constructions existantes, occasionnant une augmentation significative de la vulnérabilité économique et nombre de personnes exposées.** Pour les zones inondables, pas de transformation des surfaces et pièces de rez-de-chaussée ou de niveau inférieur sans usage d'habitation, en surfaces et pièces habitables (exemple : transformation d'un garage ou d'un commerce en rez-de-chaussée en logement).

➤ **OBJECTIF :**  
*Règles concernant les projets nouveaux ayant pour but la  
réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens  
futurs.*

#### IV.2.2.2. Occupations et utilisations du sol **AUTORISEES** en zone ROUGE

##### ➤ Remarque préalable :

Dans la mesure où certaines occupations ou utilisations du sol sont autorisées parce que :

- capables de résister à l'aléa sans l'aggraver (*un aménagement interne d'un bâtiment existant en zone rouge par exemple...*),
- ou ne constituant pas une augmentation significative de la vulnérabilité de l'existant (extension mesurée d'un bâtiment existant par exemple...)

, elles ne sont pas comptées dans l'aggravation du risque ni par conséquent dans ce cas l'augmentation de la population exposée correspondante (*une famille qui s'agrandit par exemple*).

L'augmentation éventuelle de population induite par ces autorisations n'implique donc pas une interdiction de construire.

**Cependant, la population liée à l'occupation ou l'utilisation du sol autorisée, reste néanmoins toujours exposée à l'aléa notamment vis-à-vis de la sécurité en matière d'accessibilité aux constructions.**

**Sont autorisés par dérogation au principe d'interdiction énoncé au paragraphe précédent et sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux ou de conduire à une augmentation significative de la population exposée:**

- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, l'aménagement d'espaces « naturels » tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé), et l'aménagement de parking pour le stationnement temporaire dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré quel que soit la cause des dommages et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone rouge sur avis du service compétent,
- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,
- les extensions limitées nécessaires à des mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un maintien ou d'une non aggravation de la sécurité des personnes et de la vulnérabilité des biens,
- pour le seul risque d'inondation, les extensions habitables en surélévation (chambre supplémentaire...) des habitations ou construction à usage d'hébergement existants de plain-pied, permettant la mise en sécurité des occupants actuels (niveau refuge à l'étage) et donc constituant un complément fonctionnel de l'existant accessible librement de l'intérieur du bâtiment,
- les extensions non habitables (c'est-à-dire sans occupation humaine perenne : abris légers, garages, annexes des bâtiments existants) sous réserve :
  - que leur implantation soit liée à leur fonctionnalité (ex : *garage pour véhicule proche de l'habitation*),
  - de constituer un complément fonctionnel, contigu si possible à un bâtiment existant non ruiné,
  - de ne pas excéder 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
  - pour les zones inondables
    - o de respecter le sens d'écoulement des eaux afin de perturber le moins possible le fonctionnement hydraulique de la zone.
    - o de respecter une cote des planchers la plus haute possible et au minimum identique à celui du bâtiment existant, afin de limiter au maximum la vulnérabilité du projet et de ses éventuels équipements.
- pour les zones soumises à des mouvements de terrain :
  - o la réalisation d'une étude hydro-géotechnique préalable (voir précisions au chapitre III.4.4. pages 31 à 35) reste recommandée.



- les constructions, installations, extensions mesurées et installations légères nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, aux activités de pêche ou de culture aquacole, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs :
  - sous réserve de ne pouvoir les installer ailleurs,
  - à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte
  - dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité,
  - sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation permanente ou saisonnière.
- tous travaux, dispositifs et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques, en particulier la mise en place de dispositif de mise hors service des réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc ...) situés en aval des appareils de comptage,
- les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux habités contre les risques naturels. Toute réalisation étant subordonnée à la production d'une étude préalable validée par les Services de l'Etat gestionnaires de la servitude PPR,
- la création la réhabilitation, la reconstruction, l'extension, ou la mise aux normes d'ouvrages d'équipements collectifs ou d'intérêt général et à leurs annexes indispensables à leur fonctionnement (station d'épuration, captages d'eau destinés à la consommation humaine, ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, des pylones supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunications, etc...) :
  - sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs,
  - à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'ils ne soient pas situés dans les zones d'écoulement préférentielles,
  - que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable prenant en compte les risques,
  - et qu'ils soient soumis à l'avis des Services de l'Etat gestionnaires de la servitude P.P.R.,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures (voir précisions au chapitre III.3.2. p.25),
- tous travaux de démolition de bâtiment après examen de la demande par la D.D.E..

#### IV.2.2.3. Règles particulières applicables en zone ROUGE

| <b>Zones<br/>RT1 et RT2</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Inondation – crue torrentielle</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| <div data-bbox="531 474 1214 504"><b>Prescriptions constructives relatives au Bâti Existant</b></div> <div data-bbox="403 510 1342 600"><i>(Les travaux de réduction de vulnérabilité destinés aux particuliers et prescrits dans un P.P.R. sont subventionnés par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire)</i></div> <div data-bbox="386 633 828 663"><b>① <u>constructions et aménagement</u> :</b></div> <div data-bbox="395 667 1334 824"><ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Il est fortement recommandé, dans les meilleurs délais</b>, de prévoir dans les bâtiments existants à usage d'habitation soumis au risque d'inondation, l'aménagement d'accès à des niveaux de sécurité laissés constamment libres avec une surface au minimum de 0,50 m<sup>2</sup> par personnes selon la capacité du bâtiment,</li></ul></div> <div data-bbox="794 824 1334 898"><p>➤ <b>OBJECTIF :</b><br/><i>Mesures sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées.</i></p></div> <div data-bbox="574 960 1165 990"><b>Autres prescriptions relatives au Bâti Existant</b></div> <div data-bbox="386 1016 919 1046"><b>② <u>équipements et/ou matériaux sensibles</u></b></div> <div data-bbox="395 1050 1334 1232"><ul style="list-style-type: none"><li>- Les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,</li><li>- Pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en zone inondable, ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,</li></ul></div> <div data-bbox="805 1261 1334 1361"><p>➤ <b>OBJECTIF :</b><br/><i>Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages.</i></p></div> <div data-bbox="395 1386 1334 1512"><ul style="list-style-type: none"><li>- Dans un <b>délai de 2 ans</b>, les propriétaires des bâtiments exposés devront mettre hors d'eau le poste de distribution et de coupure d'électricité qui sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,</li></ul></div> <div data-bbox="805 1543 1334 1644"><p>➤ <b>OBJECTIF :</b><br/><i>Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin de favoriser le retour à la normale.</i></p></div> |                                       |

- éviter les liants à base de plâtre,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin de favoriser le retour à la normale.*

③ **travaux d'entretien :**

- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques doivent être réalisés en cas de travaux de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,
- maintien en état de propreté des lits des cours d'eau et agouilles avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages.*

④ **réseaux et espaces publics :**

- Les gestionnaires des réseaux ont l'obligation dans un **délai de 5 ans** de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :
  - Dans les zones d'écoulement :
    - modifier les réseaux qui traversent le lit des cours d'eau de manière à ce qu'ils ne soient pas emportés et ne constituent pas une gêne à un bon écoulement pour la crue de référence,
    - installer les lignes électriques et téléphoniques sous gaines électriques,
    - implanter sur socle résistant à un écoulement torrentiel puissant les transformateurs électriques ou tout autre matériel sensible.
  - Dans les zones d'accumulation :
    - isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion,
    - équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone,
    - réduction du mobilier urbain à son strict minimum.
- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

➤ **OBJECTIFS :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages et de favoriser le retour à la normale.*

- ⑤ **stockage :** dans un **délai de 1 an**, le stockage des produits polluants et flottants sera ancré ou surélevé afin d'éviter tout risque d'entraînement en cas de crue.

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées.*

⑥ **voiries et stationnement :**

- à l'occasion de travaux d'entretien ou de réfection des chaussées et réseaux divers, des dispositions techniques seront prises pour protéger les voies, les réseaux enterrés existants, en particulier la distribution d'énergie et les télécommunications contre l'érosion occasionnée par les ruissellements (voir précisions aux chapitres III.4.3. p.28 et III.4.5. p.36).

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages.*

- concernant la gestion du stationnement des véhicules dans les secteurs exposés, compte tenu du risque que peut présenter l'entraînement de véhicules par une crue débordante, la commune doit s'assurer que les moyens d'information du public et que les moyens d'évacuation rapide de ces véhicules sont disponibles et efficaces pour tout épisode pluvieux significatif (par exemple : signalisation, alarme sonore, dépanneuse...)

➤ **OBJECTIFS :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages et de favoriser le retour à la normale.*

---

**Autres prescriptions**

- ⑦- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels. Par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure de prévention et de protection visant à réduire et maîtriser l'aléa.*

- ⑧- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable,

➤ **OBJECTIF :**

*Règle concernant les projets nouveaux ayant pour but la connaissance de l'aléa et de la vulnérabilité des biens futurs.*

⑨ **Changement de destination des garages en rez-de-chaussée :**

Pour l'ensemble du bâti existant de l'ensemble des zones rouges urbanisées notamment la zone RT2, pour lequel la cote de M.H.E. (Mise Hors d'Eau) doit correspondre au niveau du premier étage des maisons (H = + 2,50 m par rapport au niveau des chaussées), **tout changement de destination des garages existants de rez-de-chaussée augmentant la vulnérabilité est interdit.**

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des personnes et des biens existants.*

**⑩ Préservation des capacités d'écoulement des cours d'eau et des axes de grand courant dans le champ d'inondation** : préservation du gabarit et de la faible rugosité du lit des cours d'eau, ainsi que des rues sur les zones concernées, enlèvement de tous obstacles en fond (déchets végétaux, dépôts de matières, murs ...) et latéraux (poteaux, pylônes, supports de réseaux aériens ou d'éclairage public, réseau d'évacuation d'eau usée en superstructure, trottoirs surélevés, ...)

---

***Recommandation relevant d'un maître d'ouvrage collectif privé ou public***

**①① Travaux de protection** : Il est fortement recommandé à la commune de réaliser les études de faisabilité et les travaux de protection ci-après listés, dans la mesure où leur faisabilité et leur efficacité sont vérifiées. Le cas échéant, ces travaux seront réalisés selon les principes et le respect des précautions décrites au § II.4.6. pages 15 à 16 :

- réalisation d'une étude hydraulique sur le ravin de la Millère en particulier sur son linéaire à l'amont du pont sur la RD12 avec modélisation des écoulements pour une crue centennale, ayant pour but de proposer un dispositif de protection contre les crues en mettant l'accent sur le redimensionnement des ouvrages hydrauliques linéaires ou de franchissement dans l'objectif de faciliter les écoulements des eaux et de réduire la vulnérabilité des enjeux à proximité notamment habités. Cette étude pourrait concrètement étudier les possibilités de :
  - **Création d'un bassin de rétention et de dégravage en amont de la zone urbanisée,**
  - **Reprise de l'ouvrage ou remplacement du pont voûté de la RD12 par un ouvrage rectangulaire de section plus importante.**

**📌 OBJECTIF :**  
**Mesures de prévention et de protection**  
**ayant pour but la maîtrise de l'aléa**



**Recommandations**

①② **Travaux de protection** : Il est fortement recommandé à la commune de réaliser les études de faisabilité et les travaux de protection ci-après listés, dans la mesure où leur faisabilité et leur efficacité sont vérifiées. Le cas échéant, ces travaux seront réalisés selon les principes et le respect des précautions décrites au § II.4.6. pages 15 à 16 :

- Pour les enjeux existants notamment habités de façon pérenne et l'habitat isolé, il est recommandé de réaliser une étude de diagnostic des phénomènes de chute de pierres et/ou de blocs avec si nécessaire détermination et dimensionnement d'ouvrages de protection adaptés
- Réalisation des ouvrages de protection déterminés par l'étude.

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesures de prévention et de protection  
ayant pour but la maîtrise de l'aléa*

①③ - Mise en place d'une couverture forestière protectrice en pied de falaises à l'amont des enjeux par le maintien, l'entretien et le développement du boisement existant par une sylviculture adaptée, dans le but de limiter la propagation des blocs éventuels, :

- Interdiction de défricher ou de couper à blanc (mais possibilité d'autorisation sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux),
- Purge des arbres instables pouvant provoquer des départs de blocs rocheux,
- Lors de l'exploitation forestière laisser des souches de 1,30 m de haut
- Prendre toutes les dispositions requises pour protéger les biens et les personnes lors de la réalisation des interventions sylvicoles
- Les bois laissés au sol doivent être positionnés en oblique de la pente et ancrés

①④ - Surveillance régulière des falaises émettrices (notamment suite à épisodes pluvieux intenses).

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesures de prévention et de protection  
ayant pour but la maîtrise de l'aléa.*

#### **IV.2.3. Règle générale concernant l'emprise des zones rouges le long des cours d'eau**

En l'absence de substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges de cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantiers puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

##### **➤ Prescription :**

Ainsi, d'une manière générale, pour les zones ROUGES définies le long des axes hydrauliques, leur emprise comprend le **lit mineur augmenté d'une bande de largeur égale à au moins 1,5 fois la hauteur des berges** mesurée depuis le sommet de celles-ci, plus si la cartographie l'indique (c'est-à-dire notamment en cas de débit débordant la section, que le débit soit estimé par calcul ou connu historiquement).

Dans tous les cas, pour tenir compte des risques importants d'érosion de berges connus sur la commune de Vingrau, ce retrait mesuré de part et d'autre du sommet des berges ne pourra être inférieur à **10m pour le ravin de la Millière et de ses affluents principaux** (Cassenove, Figuerasse, Penjat) et à **6 m pour les autres ravins**.

##### **Précisions :**

- en aucun cas cette bande de recul ne correspond à une limite atteinte par les eaux de crue mais intègre, au-delà des données hydro-géomorphologiques et historiques connues du terrain, un principe de précaution.
- Dans les secteurs à forte vulnérabilité (à proximité des zones urbaines), la limite de zone rouge pourra être basée sur des études hydrologiques et hydrauliques précises qui auront été réalisées afin de proposer un zonage précis en fonction des enjeux et notamment **des débits centennaux** des cours d'eau réels observés et/ou estimés par calcul si les débits observés historiquement ne sont pas centennaux.

##### **📌 OBJECTIF :**

***Règle concernant les projets nouveaux ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens futurs.***

### IV.3. En zone BLEUE

Est concernée la zone **BT** (risque torrentiel) du P.P.R. définie au Livret 1 - Rapport de Présentation.

#### IV.3.1. Principe de la zone BLEUE

Dans les zones bleues, le principe est la possibilité de construire ou d'aménager ou d'exploiter sous condition de protection, de conception, de réalisation, d'utilisation ou d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa.

#### IV.3.2. Mesures de prévention particulières applicables en zone BLEUE, en complément des mesures de prévention générale

##### IV.3.2.1. Occupations et utilisations du sol INTERDITES en zone BLEUE

###### ➤ Prescriptions Urbanistiques concernant le BÂTI FUTUR (ou PROJETS NOUVEAUX)

###### Sont interdits :

- tous remblais, déblais, dépôt de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux,
- tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'une étude hydraulique démontre qu'il n'aggrave pas le risque d'inondation,
- les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80% (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas la partie pleine des éventuelles clôtures ne devra excéder 0,25 m de haut,
- hors risque chute de blocs, tout nouveau plancher en sous-sol,
- toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone.
- toute édification de bâtiments ou superstructures sur des terrains publics occupés à la date d'approbation du P.P.R. par des parkings, espaces verts et équipements de loisirs et sportifs,
- **Les changements de destination des biens et constructions existantes, occasionnant une augmentation significative de la vulnérabilité économique et du nombre de personnes exposées.** Pour les zones inondables, pas de transformation des surfaces et pièces de rez-de-chaussée ou de niveau inférieur sans usage d'habitation, en surfaces et pièces habitables (exemple : transformation d'un garage ou d'un commerce en rez-de-chaussée en logement).

###### ➤ OBJECTIF :

*Règles concernant les projets nouveaux ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens futurs.*

#### IV.3.2.2. Occupations et utilisations du sol **AUTORISEES** en zone BLEUE

➤ **Remarque préalable :**

Dans la mesure où certaines occupations ou utilisations du sol sont autorisées parce que :

- capables de résister à l'aléa sans l'aggraver (*un aménagement interne d'un bâtiment existant, ou une construction nouvelle ou une extension en zone bleue*),
- ou ne constituant pas une augmentation significative de la vulnérabilité de l'existant (*extension mesurée d'un bâtiment existant par exemple...*)

, elles ne sont pas comptées dans l'aggravation du risque ni par conséquent dans ce cas l'augmentation de la population exposée correspondante (*une famille qui s'agrandit par exemple*).

L'augmentation éventuelle de la population induite par ces autorisations n'implique donc pas une interdiction de construire.

**Cependant, la population liée à l'occupation ou l'utilisation du sol autorisée, reste néanmoins toujours exposée à l'aléa notamment vis-à-vis de la sécurité en matière d'accessibilité aux constructions.**

**Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux ou de conduire à une augmentation significative de la population exposée:**

- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, l'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé), et l'aménagement de parking pour le stationnement temporaire dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré quelque soit la cause des dommages et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone bleue sur avis du service compétent,
- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,
- les extensions limitées nécessaires à des mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un maintien ou d'une non aggravation de la sécurité des personnes et de la vulnérabilité des biens,
- pour le seul risque d'inondation, les extensions habitables en surélévation (*chambre supplémentaire...*) des habitations ou construction à usage d'hébergement existants de plain-pied, permettant la mise en sécurité des occupants actuels (niveau refuge à l'étage) et donc constituant un complément fonctionnel de l'existant accessible librement de l'intérieur du bâtiment,

- les extensions habitables (chambre supplémentaire...) et non habitables ( c'est-à-dire sans occupation humaine perenne: abris légers, garages, annexes des bâtiments existants) sous réserve :
  - que leur implantation soit liée à leur fonctionnalité (*ex : garage pour véhicule proche de l'habitation*),
  - de constituer un complément fonctionnel contigu à un bâtiment existant non ruiné pour les extensions habitables et si possible contigu pour les extensions non habitables,
  - de ne pas excéder 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
  - pour les zones inondables :
    - o de respecter le sens d'écoulement des eaux afin de perturber le moins possible le fonctionnement hydraulique de la zone.
    - o de respecter une cote des planchers la plus haute possible et au minimum identique à celui du bâtiment existant, afin de limiter au maximum la vulnérabilité du projet et de ses éventuels équipements.
  - pour les zones soumises à des mouvements de terrain :
    - o de réaliser une étude hydro-géotechnique préalable pour les extensions habitables (voir précisions au chapitre III.4.4. pages 31 à 35). Ce type d'étude reste recommandée pour les extensions non habitables.
  
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, aux activités de pêche ou de culture aquacole, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs :
  - sous réserve de ne pouvoir les installer ailleurs,
  - dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité,
  - sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation.
  
- tous travaux, dispositifs et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques, en particulier la mise en place de dispositif de mise hors service des réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc ...) situés en aval des appareils de comptage,
  
- les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux habités contre les risques naturels. Toute réalisation étant subordonnée à la production d'une étude préalable validée par les Services de l'Etat gestionnaires de la servitude PPR,
  
- la création la réhabilitation, la reconstruction, l'extension, ou la mise aux normes d'ouvrages d'équipements collectifs ou d'intérêt général et à leurs annexes indispensables à leur fonctionnement (station d'épuration, captages d'eau destinés à la consommation humaine, ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, des pylones supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunications, etc...) :
  - sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs,
  - à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'ils ne soient pas situés dans les zones d'écoulement préférentielles,
  - que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable prenant en compte les risques,
  - et qu'ils soient soumis à l'avis des Services de l'Etat gestionnaires de la servitude P.P.R.,



- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures (voir précisions au chapitre III.3.2. p.25),
- tous travaux de démolition de bâtiment après examen de la demande par la DDE

#### IV.3.2.3. Règles particulières applicables en zone BLEUE

### Zone BT

### Crue torrentielle des torrents

#### *Prescriptions Urbanistiques et Architecturales*

①- Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux, et dans le respect des interdictions et autorisations décrites aux deux paragraphes précédents (IV.3.2.1 et IV.3.2.2) :

- les constructions nouvelles avec usage d'habitation ou autre et installations avec un Coefficient d'Emprise au Sol maximum (C.E.S.) de 0,30,
- les aménagements et extensions mesurées des constructions existantes,
- les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services collectifs, exploitations de ressources naturelles relevant du service public, aux exploitations agricoles et forestières,

#### *Prescriptions Constructives relatives au Bâti Futur*

##### ② constructions et aménagement :

- Les constructions à étage, avec réservation du premier étage pour le niveau habitable, sont recommandées,
- la cote de Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables est fixée à la cote : **H = +0,50 m par rapport au terrain naturel**,
- la cote de M.H.E. s'applique également aux garages moyennant rampe d'accès,
- En cas de réalisation d'une étude hydraulique globale du bassin versant des cours d'eau, application des cotes de surélévation préconisées par l'étude.
- les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension à la direction de l'écoulement principal,
- Sous-sols interdits.
- pas d'ouvertures en-dessous de la cote de M.H.E., mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la cote de M.H.E., d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire (la mise en place le cas échéant d'un cuvelage étanche pour la partie sous la mise hors d'eau impose la présence de pompes et l'étanchéité de toutes les parties de mur situées sous la cote de MHE) avec dérogation possible pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux...), si étanchéité des ouvertures jusqu'à la cote MHE, et étanchéité des murs sous la cote de MHE.
- accès reportés sur les façades les moins ou non exposées.
- bâti nouveau (futur ou extension): à concevoir pour résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote de M.H.E. définie,

📌 **OBJECTIF :**  
*Règles concernant les projets nouveaux ayant pour but  
la maîtrise de la vulnérabilité des biens futurs.*

### **Autres prescriptions relatives au Bâti Futur**

#### **③ équipements et/ou matériaux sensibles**

- Les équipements et/ou matériaux sensibles (cuves et citernes...) seront installés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,

📌 **OBJECTIF :**

*Règle concernant les projets nouveaux ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des biens futurs.*

#### **④ réseaux et espaces publics**

- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

📌 **OBJECTIF :**

*Règle concernant les projets nouveaux ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des biens futurs.*

### **Autres Prescriptions relatives au Bâti Existant**

#### **⑤ équipements et/ou matériaux sensibles**

- Les équipements et/ou matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,
- Pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en zone inondable, ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et munis d'un dispositif de mise hors service automatique,
- préparer la mise en place de batardeaux sur les ouvertures exposées,

📌 **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages et de favoriser le retour à la normale*

- Dans un **délai de 2 ans**, les propriétaires des bâtiments exposés devront mettre hors d'eau le poste de distribution et de coupure d'électricité qui sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs (ce type de travaux de réduction de vulnérabilité est subventionné par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire),

📌 **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin de favoriser le retour à la normale.*

- éviter les liants à base de plâtre,
- accroître la capacité de ventilation des locaux,

📌 **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin de favoriser le retour à la normale.*

⑥ **stockage**

- dans **un délai de 1 an**, le stockage des produits polluants et flottants sera ancré ou surélevé afin d'éviter tout risque d'entraînement en cas de crue.

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées*

⑦ **travaux d'entretien :**

- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la M.H.E. définie doivent être réalisés en cas de travaux de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,
- maintien en état de propreté des lits des cours d'eau et agouilles avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction.

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages.*

⑧ **réseaux et espaces publics**

- Scellement du mobilier urbain.
- Les gestionnaires des réseaux ont l'obligation dans un **délai de 5 ans** de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :
  - **Dans les zones d'écoulement :**
    - modifier les réseaux qui traversent le lit des cours d'eau de manière à ce qu'ils ne soient pas emportés et ne constituent pas une gêne à un bon écoulement pour la crue de référence,
    - installer les lignes électriques et téléphoniques sous gaines électriques,
    - implanter sur socle résistant à un écoulement torrentiel puissant les transformateurs électriques ou tout autre matériel sensible.
  - **Dans les zones d'accumulation :**
    - isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion,
    - équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone,
    - réduction du mobilier urbain à son strict minimum.
    - conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...),

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages et de favoriser le retour à la normale.*

⑨ **voiries** : à l'occasion de travaux d'entretien ou de réfection des chaussées et réseaux divers, des dispositions techniques seront prises pour protéger les voies, les réseaux enterrés existants, en particulier la distribution d'énergie et les télécommunications contre l'érosion occasionnée par les ruissellements (voir § III.4.3. p.28 et III.4.5. p.36).

➤ **OBJECTIF :**

*Mesure sur l'existant ayant pour but la réduction de la vulnérabilité des biens exposés afin d'en limiter les dommages.*

#### **IV.4. Plan communal de sauvegarde et de protection des personnes exposées.**

➤ **Prescription :**

Compte tenu notamment, de la nécessité d'anticiper pour assurer la sécurité des personnes et des conséquences pouvant être dramatiques d'une crue centennale ou moindre des cours d'eau traversant le tissu urbain face aux enjeux actuels de la commune de Vingrau, et conformément à l'article 4 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, et en application de l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004, **un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)** doit être élaboré par la commune **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du P.P.R., dans les conditions fixées par le décret d'application n° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

Une attention particulière devra être portée à l'ensemble des zones rouges fortement urbanisées de la ville.

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesures de sauvegarde ayant pour but et la maîtrise de la vulnérabilité des personnes exposées.*

➤ **Rappel concernant l'information des usagers :**

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, la commune a le devoir d'informer les citoyens par une réunion publique obligatoire à faire tous les deux ans.

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesures de prévention ayant pour but la connaissance des aléas et la maîtrise de la vulnérabilité des personnes exposées .*





## **IV.5. En zone BLANCHE**

Est concernée la zone **blanche BE** (risque d'érosion par ruissellement et ravinement) regroupant **l'ensemble du territoire communal**.

### **IV.5.1. Règle générale concernant les occupations et utilisations du sol en zone BLANCHE**

Dans les zones blanches, le principe est l'autorisation de construire ou d'aménager ou d'exploiter, sans réserve particulières vis à vis des risques naturels étudiés.

Ces zones peuvent aussi faire l'objet de recommandations et/ou de remarques de prévention.

Les implantations de camping-caravaning situées dans une zone non directement exposée aux risques devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture (en fonction de leur conditions d'accès plus particulièrement). En cas d'accès via une zone rouge « crue torrentielle - inondation », l'autorisation d'exploiter sera subordonnée à l'existence d'un accès hors risque pour les services de secours.

### **IV.5.2. Mesures de prévention particulières applicables en zone BLANCHE, en complément des mesures de prévention générale**

#### **➤ Rappels :**

**Concernant ces zones non directement exposées aux risques, il faut rappeler que « des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, peuvent aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux », s'ils ne font pas l'objet d'une attention particulière et d'un entretien régulier.**

Dans ce sens, des bassins d'orages dimensionnés pour ne pas modifier l'écoulement centennal entre avant et après urbanisation pourront être imposés dans certains secteurs, de manière à ne pas nuire aux enjeux situés à l'aval (le paragraphe III.4.3. page 28 du présent règlement développe les recommandations à suivre concernant le risque de ruissellement pluvial urbain).

**Ces zones blanches peuvent être exposées de façon potentielle à certains phénomènes naturels (notamment le ravinement) où il n'y a pas lieu d'envisager de contrainte particulière à l'existant, mais où des mesures de prévention pourront être recommandées pour les aménagements futurs.**

**Tout aménagement futur devra prendre en considération le risque potentiel de ravinement et prendra toute disposition pour en réduire les effets ou éviter son apparition.**

➤ **Prescriptions :**

Dans ces zones blanches, les prescriptions générales développées au § « III. Mesures réglementaires de prévention générale » s'appliquent et notamment celles concernant :

- o l'entretien des cours d'eau ( chapitre III.2.1.p.19),
- o la protection des espaces boisés (chapitre III.2.2. p.21),
- o les pratiques agricoles (chapitre III.3.2. p.25),
- o la prise en compte du risque sismique (chapitre III.4.1. p.27),
- o les terrassements généraux (chapitre III.4.2. p.28),
- o la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain (chapitre III.4.3. p.28),
- o les études géotechniques préalables (chapitre III.4.4. p.31)

***Recommandations constructives***

➤ **BATI FUTUR**

①- réalisation d'une **étude géotechnique préalable** (voir précisions au chapitre III.4.4 pages 31 à 35). La réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse, en préalable le recours à une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est donc fortement conseillé.

②- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P= 1 m par rapport au terrain naturel, ou fondation sur rocher sain,

③- disposition des constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol,

④- rigidification de la structure des constructions,

⑤- surélévation de 0,40 m des niveaux habitables, pour les façades exposées (façades amont). Compte tenu de l'imprévisibilité des phénomènes de ruissellement, il est recommandé d'éviter toutes ouvertures de plain-pied (portes) sur les façades amont des bâtiments.

⑥- report des accès aux constructions sur les façades non directement exposées,

⑦- sur pente supérieure à 25%, renforcement des façades amont des constructions sur une hauteur H = + 1.00 m par rapport au terrain naturel, pour résister à une poussée accidentelle des terres,

⑧- prise en compte de toutes les venues d'eau possibles ( autre plate-forme, ravin, agouilles, chemin, route, canalisation...) et des eaux pluviales, avec mise en place d'un dispositif de drainage efficace de ceinture des constructions, porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel (voir précision au chapitre III.4.3. p.28),

⑨- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés. (Bien déterminer les exutoires afin d'éviter toute modification des écoulements naturels, les risques de rupture des canalisations dont les fuites pourraient provoquer l'activation d'un mouvement de terrain...),

➤ **OBJECTIF :**  
*Règles constructives concernant les projets nouveaux ayant pour but la maîtrise de la vulnérabilité des biens futurs.*

#### ➤ **BATI FUTUR et EXISTANT**

⑩- drainage et/ou imperméabilisation des plate-formes sur le pourtour des constructions pour éviter les infiltrations des eaux superficielles au droit des constructions. Les réseaux de drainage existants seront entretenus par les propriétaires ou par les exploitants afin de garantir des conditions optimales d'écoulement et un ravinement le plus faible possible.

①①- étanchéification des éventuels bassins et piscines et de leur exutoire de vidange,

①②- concernant les extensions du bâti existant: les recommandations n°① à ①① restent valables,

➤ **OBJECTIF :**  
*Règles concernant les projets nouveaux ayant pour but la réduction et la maîtrise de la vulnérabilité des biens.*

#### **Autres recommandations**

①③- entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface, avec curage si nécessaire, afin d'éviter tout risque de divagation par d'obstruction,

①④- maintien et entretien du boisement existant, sauf sur surface autorisée à construire, et application des mesures réglementaires individuelles pour la protection contre les risques de feux de forêt,

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesures de prévention ayant pour but la maîtrise de l'aléa.*

①⑤- Autres travaux : ils doivent tenir compte de la fragilité des sols :

- en compensant les terrassements subverticaux en déblai de plus de 2 m par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres
- en maîtrisant les écoulements d'eau naturels et artificiels,
- en rétablissant le cas échéant une couverture végétale protectrice.

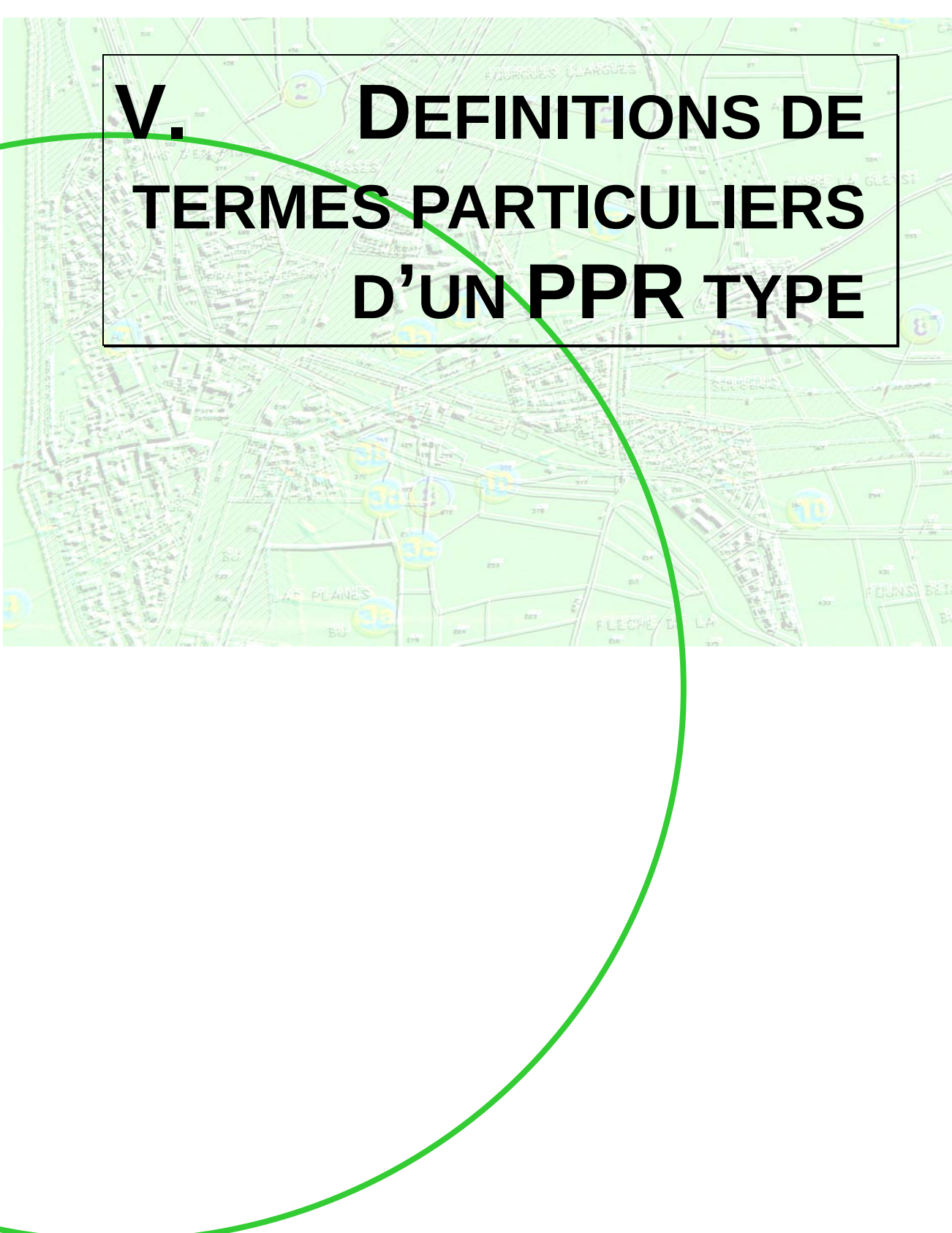
①⑥- par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval. En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des conditions d'écoulements superficiels,

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesure de prévention et de protection visant à réduire et maîtriser l'aléa.*

①⑦- indépendamment de la loi sur l'eau, la production d'une étude préalable est préférable à toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques,

➤ **OBJECTIF :**  
*Mesure concernant les projets nouveaux ayant pour but la connaissance de l'aléa et de la vulnérabilité des biens futurs.*





# **V. DEFINITIONS DE TERMES PARTICULIERS D'UN PPR TYPE**





## Aléa

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

## Aménagement des bâtiments existants

Par aménagement, il faut entendre toute transformation d'un bâti existant soumise à autorisation de construire, sans modification de volume.

Les aménagements ne peuvent se justifier que par des travaux de faible importance.

L'aménagement exclut, entre autres, ce type de travaux :

- la transformation d'un hôtel-restaurant en immeuble d'habitation
- la réhabilitation d'un bâtiment

## Bâtiment

Construction élevée sur le sol à l'intérieur de laquelle l'homme est appelé à se mouvoir et qui offre une protection, au moins partielle, contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

## Bâti Futur

Il s'agit de toute construction nouvelle soumise à **autorisation de construire** (demande de permis de construire, de déclaration de travaux, de clôture, installation et travaux divers) comprenant les projets d'**extension** mesurée en continuité fonctionnelle avec l'existant.

## Bâti Existant

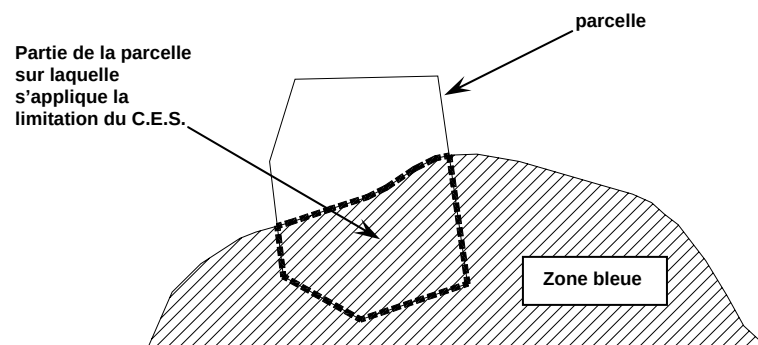
Il s'agit du bâti existant lui-même et de ses projets d'aménagement.

## Coefficient d'emprise au sol (définition à utiliser pour l'application du règlement PPR)

Le CES ou coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol des constructions existantes ou à créer sur cette unité foncière et la superficie de l'unité foncière constructible considérée.

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol. Toutefois, est exclue la projection des saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 m par rapport à la façade). Les terrasses consomment aussi une partie de la capacité d'extension des crues, elles sont donc comptées dans l'emprise au sol (n'est prise en compte pour le calcul que la partie constructible de l'unité foncière considérée).

Dans certaines zones bleues, afin de conserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite maximale pour le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous :



### **Coefficient d'occupation du sol**

Le COS est défini à l'article R123.22 1° comme étant "*le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol*" (n'est prise en compte pour le calcul que la partie constructible de l'unité foncière considérée).

### **Construction**

Cette notion englobe toutes constructions, travaux, ouvrages et installations, hors sol et enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

Par exemple :

construction nouvelle à usage d'habitation ou non ( y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)

les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :

leur volume (extension ou surélévation)

leur aspect extérieur

le nombre et la forme des ouvertures

les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons

ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant de changer la destination des constructions.

### **Equipements de loisirs**

Utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc.). Ces terrains sont soumis à installation et travaux divers (ITD) si aucune construction n'y est réalisée : article R 442-2 du code de l'urbanisme.

### **Extension**

Par extension, il faut entendre tout accroissement mesuré de volume d'un bâti existant, sans changement de destination et soumis à la procédure de permis de construire.

Réalisation de travaux visant à étendre la construction existante.

Au-delà de son aménagement, de sa rénovation, un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension qui se mesure en hauteur ou en volume, et plus particulièrement en emprise au sol.

Cette notion tire sa définition de la jurisprudence. Le non-respect des conditions fixées par elle pour définir la notion d'extension signifie que l'on rentre dans le cadre d'une construction autonome nouvelle ou a contrario les travaux sont regardés comme étant des travaux visant à améliorer le confort et la solidité des constructions existantes.

Pour qu'il y ait extension d'un bâtiment existant, il est exigé que cette construction ou ces travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la construction.

*Par exemple :*

L'élévation d'un pavillon d'une hauteur qui double la hauteur initiale du pavillon ne saurait être regardée comme l'extension d'une construction existante. CE 23/02/90 Basquin

- Idem pour l'extension d'une construction dont les dimensions sont comparables ou équivalentes à 50 % de celle de la construction existante ou encore lorsque l'emprise au sol est augmentée de 73 %.

- La construction ou les travaux doivent se faire en continuité de la construction existante sinon il s'agit d'une construction nouvelle.

Par ailleurs, la construction d'un garage attenant à une construction à usage d'habitation ne peut être considérée comme des travaux visant à améliorer le confort et la solidité de la construction existante.

CE 22 avril 1992, M. Jean DUHAMEL.

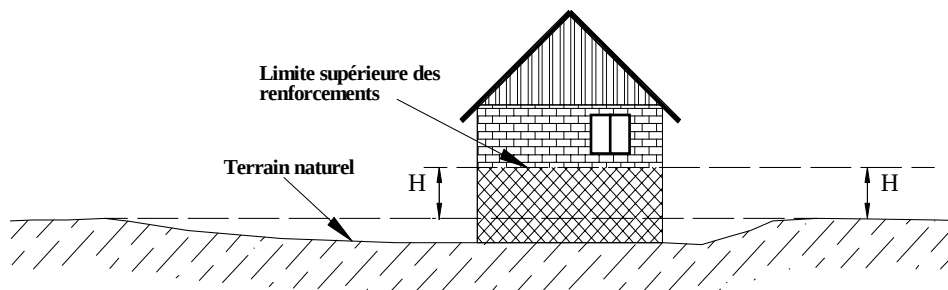
La construction et les travaux ne doivent pas se doubler d'un changement de destination.

## Hauteurs par rapport au terrain naturel

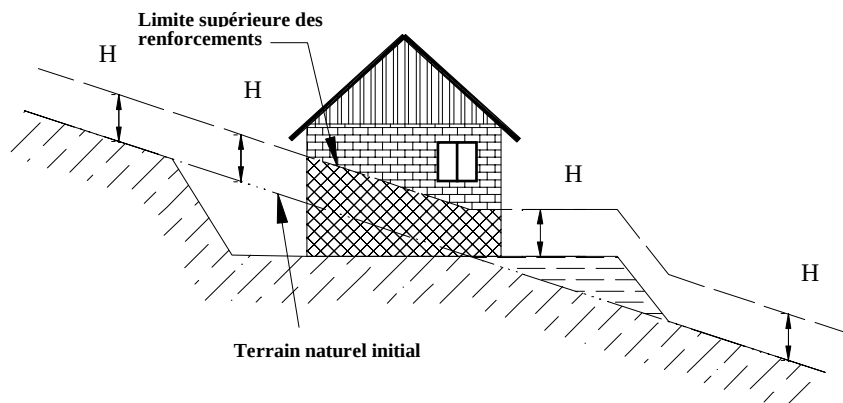
Le règlement utilise la notion de « hauteurs par rapport au terrain naturel ». Il s'agit de hauteurs de mise hors risque concernant les bâtiments situés sur des zones soumises à des écoulements de fluides (avalanches, crues torrentielles, inondations, coulées de boue) ou à des chutes de blocs.

Toutes les hauteurs sont comptées à partir d'une surface de référence qui est définie de la façon suivante :

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surfaces faibles par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-après :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais** attenants à la construction, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles,...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



- Pour les phénomènes de crue torrentielle et inondation, **la cote minimale de Mise Hors d'Eau** (cote M.H.E.), définie par zone, à respecter pour les habitations, installations et constructions diverses, sera mesurée à partir du niveau de la voie de desserte ou de communication la plus proche du projet ou par rapport au terrain naturel si celui-ci est plus élevé que les voies, sauf autre précision.

Toute autre disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée au coup par coup impérativement dans le sens de la plus grande sécurité.

### **Lit mineur et lit majeur**

Le lit mineur est caractérisé par la section d'écoulement de plein bord entre berges, c'est donc le lit de la rivière ou du fleuve.

Le lit majeur correspond à l'ensemble des terrains susceptibles d'être submergés lors d'une crue forte voire exceptionnelle. Il est composé de deux parties, le lit majeur gauche qui part de la rive gauche ; et le lit majeur droit qui part de la rive droite.

### **Ouvrage de protection**

Il s'agit de tous les ouvrages artificiels et de toutes les défenses naturelles qui, par leur présence, ont pour effet de réduire l'importance des risques.

Par « maintien en état optimum », il faut entendre :

- ✓ pour les ouvrages artificiels, le respect dans le temps par ces ouvrages des spécifications techniques qui ont procédé à leur conception,
- ✓ pour les défenses naturelles, le maintien dans le temps de leur efficacité constatée à la date de réalisation du zonage.

Il existe deux familles de défenses :

- ⇒ Les protections individuelles intégrées ou non au bâti ; elles sont nommées comme telles dans le règlement. Il s'agit de défenses conçues pour la protection d'une seule habitation.
- ⇒ Les défenses collectives ; ces défenses peuvent être situées hors du périmètre du P.P.R. suivant les phénomènes, dans le règlement elles sont nommées comme suit :

- **Ouvrages PASSIFS de protection collective**  
(protègent du phénomène mais n'empêchent pas son expression : exemple, les digues),
- **Ouvrages ACTIFS de correction collective**  
(agissent contre l'expression du phénomène : exemple banquettes anti-érosives).

### **Perturbation du fonctionnement hydraulique**

Les fonctions d'expansion, de stockage des crues et de ralentissement de l'écoulement qu'assurent normalement les zones inondables doivent être globalement conservées. Si des aménagements sont nécessaires, il convient d'une part de les restreindre en surface et d'autre part de les concevoir afin d'éviter toute perturbation notable du mode d'écoulement des eaux.

Est considérée comme perturbation du fonctionnement hydraulique :  
toute réduction de la section d'écoulement des lits des cours d'eau  
toute modification structurelle du lit majeur

S'agissant du lit majeur, la perturbation se perçoit à différentes échelles géographiques.



Ainsi une levée de terre de 1 m de hauteur en travers des écoulements principaux de crues peut accroître de façon forte la servitude d'inondation sur les parcelles d'amont  
Ainsi le remblai d'une dépression naturelle peut détourner les eaux de crues vers un secteur qui n'était que peu inondable.

### Prescriptions

D'une manière générale, les mesures énumérées sous cette rubrique s'imposent à tout projet soumis à autorisation de construire (art. R 421-1 et s., art. R 422-1 et s. du Code de l'Urbanisme). Elles ont un caractère **obligatoire** et sont à réaliser.

Dans le règlement, cette rubrique pourra être subdivisée en :

- « *Prescriptions Urbanistiques et Architecturales* », relatives au type de bâti,
- « *Prescriptions Constructives* » relatives au bâti lui-même (conception),
- « *Autres prescriptions* », d'une autre nature et relatives à la zone (boisement, cultures,... ).

### Recommandations

Les prescriptions correspondent à un minimum impératif pour l'aléa de référence ; prescrire davantage serait jugé excessif. Par contre, rien n'empêche à chacun de souhaiter se protéger volontairement, davantage pour l'aléa de référence ou au-delà de ce niveau d'aléa. Les recommandations visent à donner des pistes d'amélioration dans ce sens. Elles sont donc seulement « **souhaitables** » ; leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation des propriétaires des biens en cause et/ou des collectivités concernées.

### Reconstruction

C'est l'opération qui consiste à rétablir en son état antérieur un bâtiment démoli ou sinistré en totalité ou en partie.

La reconstruction d'un bâtiment ne doit pas porter atteinte à l'environnement.

Définie négativement, la reconstruction ne concerne ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments, ni des travaux d'adaptation voire d'extension des bâtiments existants et enfin ni la réparation ne mettant pas en péril la structure du bâtiment.

La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démoli après la réalisation d'une catastrophe naturelle ou plus largement d'un sinistre.

Elle est réalisée à l'emplacement de cet ancien bâtiment.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple.

Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées.

Les travaux de reconstruction sont assimilés au regard du champ d'application du permis de construire aux constructions nouvelles.

La reconstruction d'un bâtiment incendié n'est pas une opération de réparation mais bien celle d'une reconstruction alors même que l'on utilise des matériaux épargnés par le feu  
CE 20/06/69 "PORGOZALEK"MC333

A l'inverse les travaux de réfection d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie ne nécessitent pas de PC dès lors qu'ils n'entraînent :

ni modification extérieure

ni création d'un niveau supplémentaire

ni changement de destination

ni accroissement de volume.

(Rép. Min. J.O. Débat Assemblée Nationale 8 Novembre 93)

La seule exception concerne les immeubles classés monuments historiques pour lesquels les travaux de reconstruction ne nécessitent qu'une déclaration préalable. (R 422-2 du code de l'urbanisme - alinéa b)

Le propriétaire n'a pas de droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment détruit.

Bien entendu la reconstruction doit se faire dans le respect des dispositions du PLU sauf cas particulier où le PLU a prévu explicitement la reconstruction à l'identique du bâtiment sinistré.

La reconstruction peut être alors autorisée à l'identique (volume, densité, etc.) ou dans le respect de certaines dispositions du PLU (définies à l'article 1 du règlement : volume du bâtiment démoli, destination, emprise, etc.)

Si le PLU autorise la reconstruction des immeubles détruits après *un sinistre quelconque* celle-ci est possible quelle que soit la date du sinistre.  
(CE 06/07/88 Couillaud et commune de Beauvoir sur Mer).

D'où la nécessité de fixer un délai d'intervention entre la démolition et la reconstruction afin d'éviter la reconstruction des ruines anciennes.

C'est l'affectation du bâtiment qui existait avant la date d'approbation du PLU qui doit être prise en considération.

(CE 28/09/90 association. culturelle des témoins de Jéhovah de la région Nord de la France).

A l'inverse si le PLU s'oppose à la construction dans une zone, le relèvement des immeubles en ruine est interdit (CE 8/06/88 Ep. Antiéro n° 81 478).

### **Réhabilitation**

Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien (*conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat*).

Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.

La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros oeuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.

Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :

a) *La réhabilitation légère* : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du chauffage central.

b) *La réhabilitation moyenne* : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est à dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures. le chauffage central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).

En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).

c) *La réhabilitation lourde* : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage

pourront être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros oeuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.

d) *La réhabilitation exceptionnelle* : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros oeuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

### **Remarques**

La mise en œuvre du contenu des remarques peut permettre, en général par une meilleure connaissance des phénomènes en jeu, de faire évoluer la connaissance des risques ainsi que les moyens propres à lutter contre ceux-ci. Il s'agit en général d'études. Leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation des propriétaires des biens en cause et/ou des collectivités concernées.

### **Rénovation**

Elle consiste en la destruction et la reconstruction d'immeuble à la même place.

Cependant, la pratique distingue :

- la rénovation-amélioration (ou rénovation légère) qui est destinée à doter un bâtiment des normes actuelles de confort,
- la rénovation-construction (ou rénovation lourde) qui implique la reprise totale ou importante des structures intérieures de l'immeuble, avec parfois une addition de construction.

### **Risque**

La notion de risque suppose a priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de biens et activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

### **Sinistre**

Évènement fortuit (la destruction provient d'un fait extérieur, involontaire : incendie, explosion, cataclysme naturel...) ayant occasionné la destruction de la construction.

Le code des assurances définit le sinistre comme la réalisation du risque garanti.

Cela signifie que le sinistre ne couvre que les biens qui sont garantis contre les risques définis contractuellement.

C'est pourquoi il semble nécessaire de parler de sinistre constaté (par PV) ou déclaré (auprès des assurances).

### **Terrain naturel (TN)**

Le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans l'état dans lequel il est au moment de la demande. Cependant en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peuvent montrer que la topographie du terrain objet de la demande a été nettement modifiée. Dans ce cas, lorsque cela est démontré le niveau du T.N peut être adapté sur celui des parcelles adjacentes.

**Unité Foncière** : (référence au lotissement Art 315.1 du code de l'urbanisme et décret n° 55 471 du 30.04.55)

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, à une même personne physique ou morale ou relevant d'une même indivision.

Seul un **obstacle géographique** interrompt l'unité foncière (voie publique, cours d'eau domanial, un chemin rural - article 98 code rural)

Cette qualification juridique ne prend pas en compte la configuration de parcelles, ni leurs liens éventuels de réciprocité matérielle.

Conditions :

il doit donc y avoir une homogénéité physique et juridique entre les parcelles

l'entretien ou l'utilisation effective du chemin importe peu (CE 14 décembre 1984 "DLO")

le fait que les parcelles aient été acquises de manière successive n'a aucune incidence.

### **Urbanisation organisée**

La faiblesse des protections individuelles intégrées aux bâtiments réside dans le fait qu'elles n'assurent la sécurité qu'à l'intérieur de ces bâtiments.

Sur les zones où les phénomènes de type écoulements à forte charge solide ou chutes de pierres se manifestent, le but visé par la prescription d'une urbanisation organisée mettant en œuvre un bâti-écran, est de garantir une non-pénétration de la zone par le phénomène redouté. On aboutit ainsi à la constitution d'une zone au sein de laquelle les personnes sont protégées dans leurs activités quotidiennes.

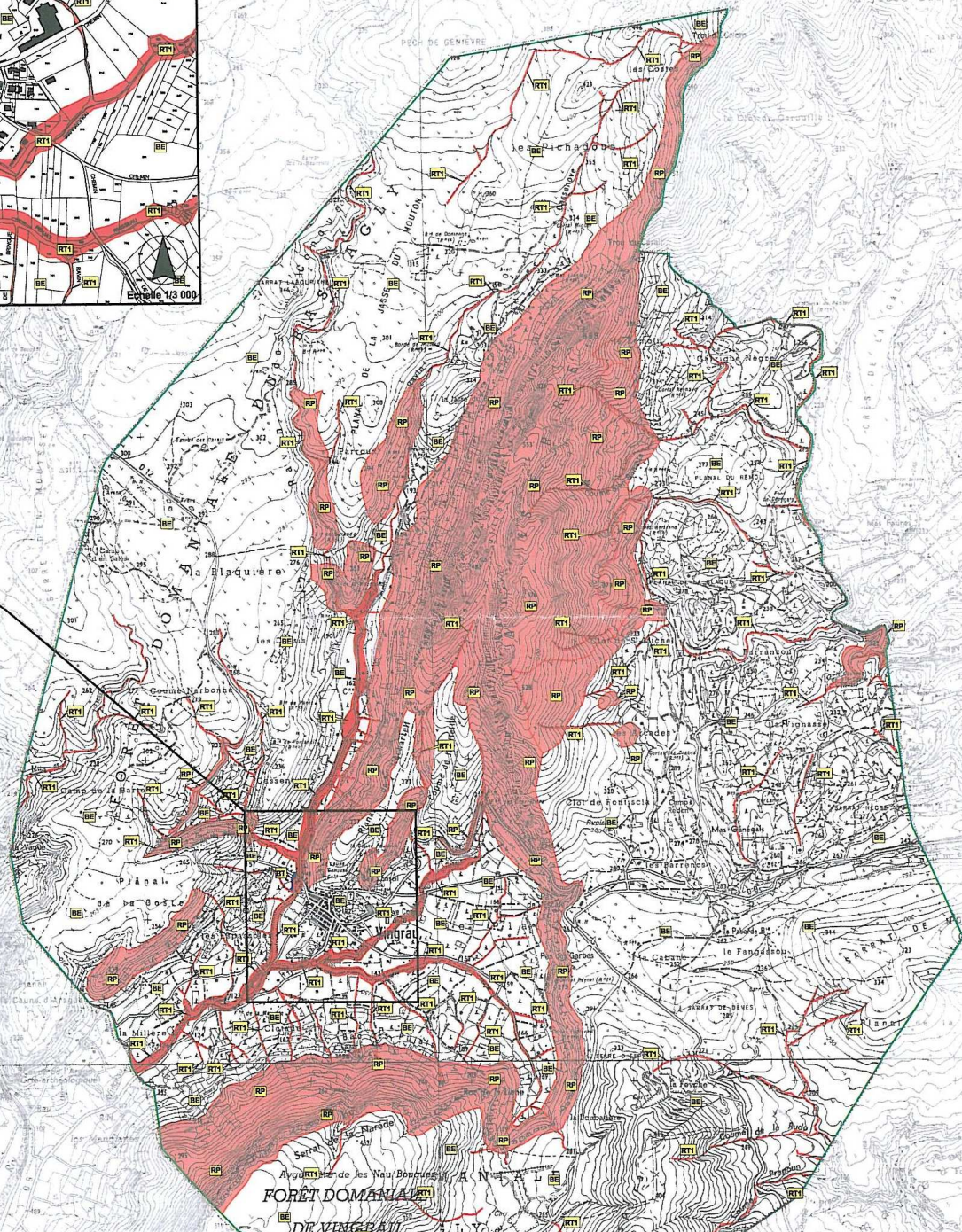
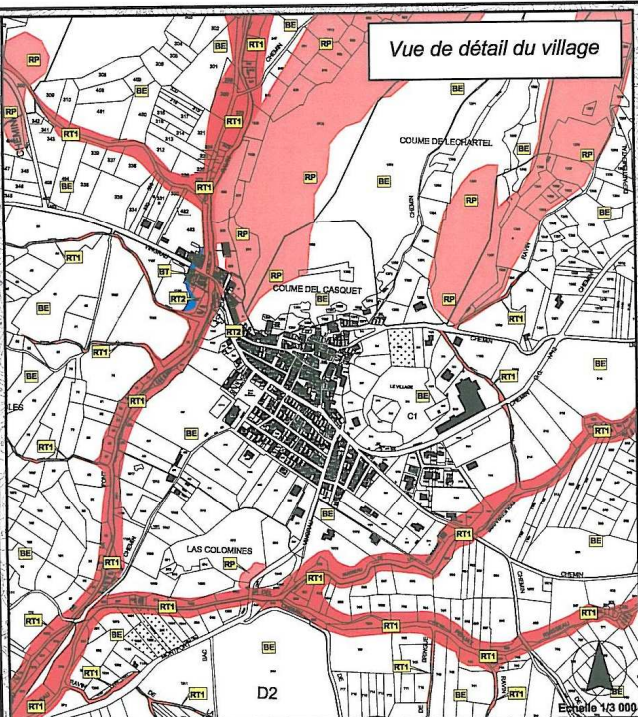
### **Vulnérabilité**

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.





# Vue de détail du village



## Commune de VINGRAU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ZONAGE REGLEMENTAIRE DU RISQUE

### Légende :

Niveau de contraintes \*

R Zones directement exposées à Risque Fort (Zone ROUGE) B Zones directement exposées à risque modéré (Zone BLEUE)

RP RT1 (lits mineurs) RT2 (secteur urbanisé) BE Zones non directement exposées (Zone BLANCHE)

Nature du risque \*\*

T : crues torrentielles E : érosion par ruissellement ou glissement de terrain Q : glissements de terrain P : chutes de pierres

Chaque zone est référencée par deux indices au moins : \* le premier correspond au niveau de contraintes à appliquer. \*\* le second à la nature du risque

Réalisation : BCIOM Prescription : 10 janvier 2000 Echelle : 1/10 000  
Validation : RTM Elaboration : 2003  
Edition : RTM Finalisation : juin 2006  
Modifié le 2 avril 2008

ED22590 BAI

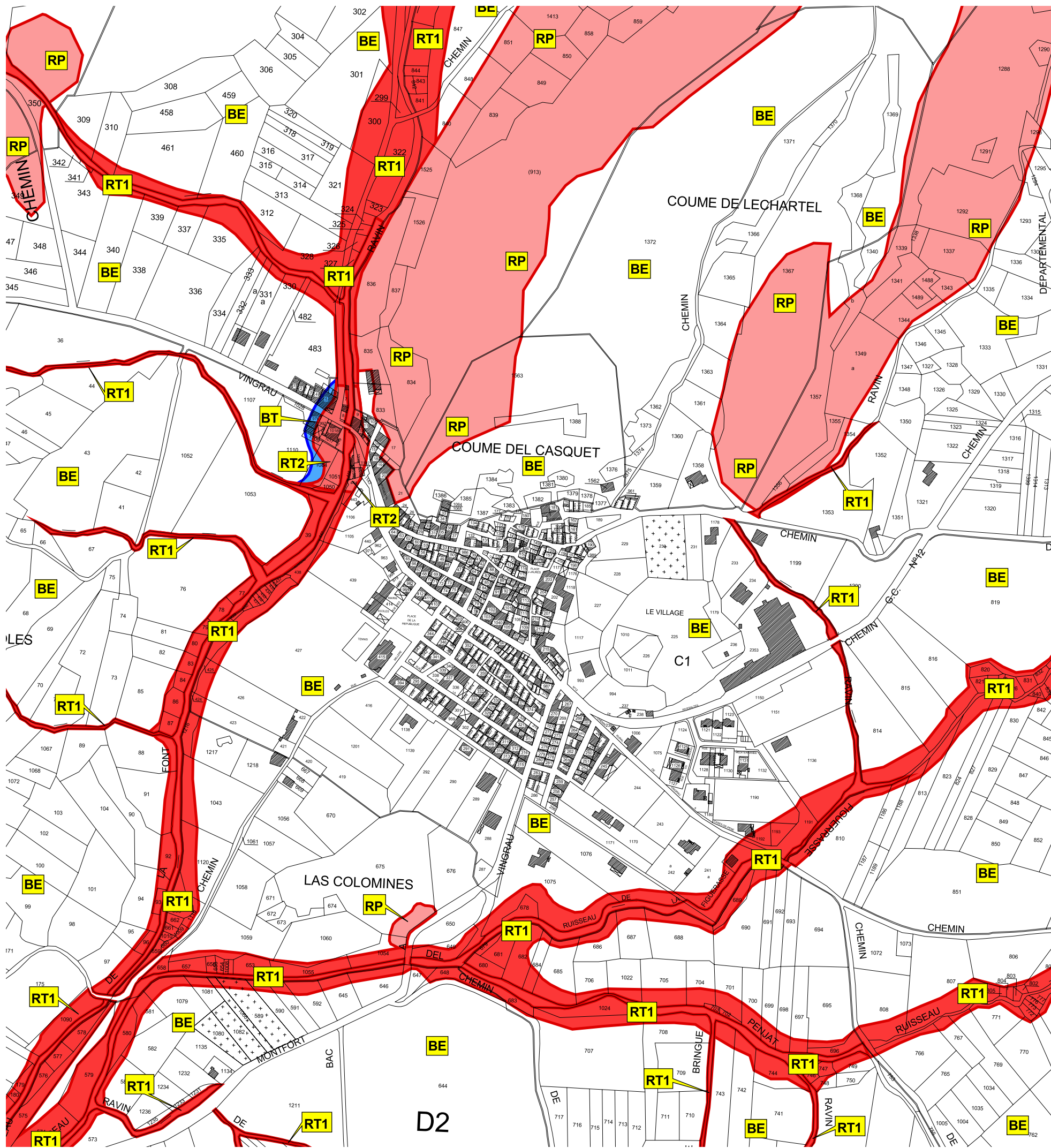
Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Énergie  
Ministère de l'Énergie, du Développement et de l'Énergie  
Ministère de l'Énergie, du Développement et de l'Énergie

Ministère de l'Énergie, du Développement et de l'Énergie

ATTENTION :  
Le mode de précaution applicable par rapport aux sommets de berges des cours d'eau et fossiles n'est pas systématiquement reporté sur le plan par une bande.  
Le mode réglementaire à prendre en compte est défini dans le Règlement du PPR.  
Dans le cas général, il correspond à une bande de largeur égale à au moins 1,5 fois la hauteur de berges, mesurée depuis le sommet de berge.  
(Se reporter au paragraphe IV.2.3, page 52 du Règlement pour plus de précisions)

500 0 500 1000 1500 2000 m





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfecture des Pyrénées Orientales

## Commune de VINGRAU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

### ZONAGE REGLEMENTAIRE DU RISQUE

#### Légende :

##### Niveau de contraintes \*

|                                                                |                                                                  |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| <b>R</b> Zones directement exposées à Risque Fort (Zone ROUGE) | <b>B</b> Zones directement exposées à risque modéré (Zone BLEUE) |
| <b>RP</b>                                                      | <b>BT</b>                                                        |
| <b>RT1</b> (lits mineurs)                                      |                                                                  |
| <b>RT2</b> (secteur urbanisé)                                  |                                                                  |

##### Nature du risque \*\*

|                                                                |                                                      |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| <b>T</b> : crues torrentielles                                 | <b>Zones non directement exposées (Zone BLANCHE)</b> |
| <b>E</b> : érosion par ravinement ou ruissellement sur versant | <b>BE</b>                                            |
| <b>G</b> : glissements de terrain                              |                                                      |
| <b>P</b> : chutes de pierres                                   | <b>Périmètre d'application du P.P.R.</b>             |

Chaque zone est référencée par deux indices au moins :

\* le premier correspond au niveau de contraintes à appliquer.

\*\* le second à la nature du risque

Réalisation : BCEOM

Prescription : 10 janvier 2000

Echelle : 1/4 000

Validation : RTM

Elaboration : 2003

Edition : RTM

Finalisation : juin 2008  
Modifié le 2 avril 2009



EDR25©© IGN



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

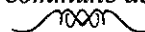
Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 34 09 05 94

*Arrêté préfectoral portant approbation du  
plan de prévention des risques naturels  
prévisibles de la commune de VINGRAU.*



N° 2009 138-08

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;

VU le décret et n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/0059 du 10 janvier 2000 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur l'ensemble du territoire de la commune de Vingrau prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 4614/2008 du 21 novembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vingrau ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 21 novembre 2008 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Vingrau du 16 septembre 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport d'analyse du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne du 21 avril 2009 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vingrau prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *un dossier cartographique comprenant une carte de l'aléa inondations, crues torrentielles et mouvements de terrain au 1/10.000<sup>ème</sup> et un plan de zonage réglementaire au 1/10.000<sup>ème</sup>.*
- *un bilan de la concertation.*
- *des annexes réglementaires.*

**Art. 2.** – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Vingrau, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

**Art. 3.** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- *à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles),*
- *au service départemental de restauration des terrains en montagne,*
- *à la mairie de Vingrau,*

*aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.*

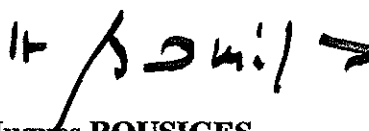
**Art. 4.** – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- *d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,*
- *d'un avis au public publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département,*
- *d'un affichage à la mairie de Vingrau pendant une durée d'un mois au minimum.*

**Art. 5.** – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Vingrau, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 18 MAI 2009

Le Préfet,

  
Hugues BOUSIGES